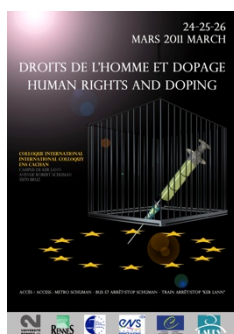


SE DOPER OU PAS

28 Préconisations

pour prévenir le dopage chez les jeunes sportifs en Espagne et en France formalisées à partir d'une approche multidimensionnelle des processus de conduites dopantes



RAPPORT REMIS PAR
LE PR DOMINIQUE BODIN
DIRECTEUR DU CONTRAT

Ce rapport fait la synthèse des trois années de recherches relatives au projet subventionné en décembre 2010 par l'Agence Mondiale Antidopage sous le titre « Se doper ou pas » (<http://www.wada-ama.org/fr/Education-Sensibilisation/Recherches/Projets-de-recherche-subventionnes/>)

MADRID & RENNES 23 DÉCEMBRE 2013

Sommaire

Rappel des éléments du contrat <i>Dominique Bodin</i>	3
Rapport	15
Avertissement <i>Dominique Bodin</i>	15
Le cadre juridique et réglementaire	16
Synthèse de la comparaison des parties juridiques française et espagnole. La pérennité du droit mondial du dopage en question <i>Yann Heyraud & Éric Péchillon</i>	16
Le cadre juridique espagnol <i>Ana Isabel Criado Contreras</i>	27
Le cadre juridique français <i>Yann Heyraud & Éric Péchillon</i>	63
Le dopage entre performance et perception du corps	114
Synthèse de la comparaison franco-espagnole <i>Gaëlle Sempé & Stéphane Héas</i>	114
Le dopage entre performance et perception du corps en Espagne <i>Noemi Arjona-Garcia & Teresa-Gonzalez-Aja</i>	118
Le dopage entre performance et perception du corps en France <i>Gaëlle Sempé & Stéphane Héas</i>	136
Connaître les raisons qui conduisent à se doper	177
Synthèse concernant les études françaises et espagnoles <i>Jean-Nicolas Renaud, François Le Yondre & Maxime Charrier</i>	177
Connaître les raisons qui conduisent à se doper en Espagne <i>Rodrigo Pardo</i>	185
Connaître les raisons qui conduisent à se doper en France Le sport : une théologie hypermoderne ? <i>Jean-Nicolas Renaud, François Le Yondre & Maxime Charrier</i>	204
Les politiques de prévention en question	255
Synthèse des politiques de prévention du dopage en Espagne et en France <i>Sophie Javerlhiac, Dominique Bodin & Geneviève Cabagno</i>	255
La politique de prévention en Espagne en question <i>Yannick Hernandez Bourlon-Buon</i>	260
La prévention du dopage en France <i>Sophie Javerlhiac, Dominique Bodin & Geneviève Cabagno</i>	279
Les préconisations	333
Les préconisations-Avertissement <i>Sophie Javerlhiac, Dominique Bodin & Geneviève Cabagno</i>	333
28 Préconisations	338

Rappel des éléments du contrat

I. Chercheur principal:

Professeur Dominique Bodin

II. Titre du projet:

Se doper ou pas. « *Prévenir le dopage chez les jeunes sportifs en Espagne et en France : approche multidimensionnelle des processus de conduites dopantes* »

III. Organisation:

Université de Rennes 2

Faculté des sciences du Sport

Pr Dominique Bodin

Campus de la Harpe

Avenue Charles Tillon

CS 24414

35044 Rennes Cedex (France)

&

Universidad Politecnica de Madrid

INEF Madrid

Pra Teresa Gonzalez-Aja

C/ Martín Fierro, 7

28040 Madrid (España)

IV. Résumé:

Le projet « Se doper ou pas » est terminé. Le rapport terminal, présenté ci-dessous, est articulé autour de 5 parties :

1. **Le cadre juridique et réglementaire**
2. **Le dopage entre performance et perception du corps**
3. **Connaître les raisons qui conduisent à se doper**
4. **Les politiques de prévention en question**
5. **Les préconisations**

V. Objectifs:

Rappel des objectifs définis dans le projet accepté

Cette étude vise à identifier le rapport que les jeunes peuvent entretenir avec le dopage dans leur accession à la performance et leur recherche de résultats sportifs. Elle portera sur une analyse contemporaine des problèmes de dopage de 1975 à nos jours à travers l'exemple de trois sports (l'athlétisme, le basket-ball et le cyclisme)

dans deux pays européens ou cette question semble avoir été traitée différemment. Trois niveaux d'études seront utilisés et articulés entre eux :

1. **Un niveau historique**, tout d'abord, qui consistera à analyser comment la transformation des sports à travers l'augmentation des performances, la notion de record, leur médiatisation, l'introduction progressive de l'argent, l'importance du héros sportif, etc. Cette entrée doit permettre de comprendre et d'interpréter l'évolution du dopage, du nombre de cas et plus particulièrement sur son impact auprès des jeunes sportifs.
2. **Un niveau juridique** ensuite, dont l'objectif est de comprendre comment, dans chacun des pays, en fonction des directives européennes (Union Européenne et Conseil de l'Europe), des législations nationales et des règlements fédéraux ont intégré la transformation des sports et l'évolution du dopage pour le combattre. Il s'agit bien de faire apparaître les points d'achoppement mais également l'adaptation des législations et la prise en compte de politiques préventives en complément des mesures coercitives. Qui plus est, il s'agit également de voir, s'il est possible, d'élaborer une réglementation commune entre différents pays en attachant une attention particulière à la prévention du dopage parmi les jeunes sportifs.
3. **Un niveau psychosocial**, enfin, dans lequel seront examinés tout à la fois, l'impact de la transformation des sports (influence du niveau historique), l'influence des politiques antidopage (existantes ou pas à certains moments) et de prévention sur les comportements déviants juvéniles (influence du niveau légal) mais également le rôle de l'entourage (entraîneurs, dirigeants, parents et groupes de pairs) sur le recours à la consommation de produits dopants pour les plus jeunes.

Il ne s'agit pas seulement de produire de la connaissance dans chacun de ces niveaux mais également d'observer comment ces différents niveaux interagissent et permettent de comprendre le recours aux comportements dopants ou non des jeunes sportifs. La finalité de ce travail s'inscrit donc pleinement dans la première catégorie de projets définis par l'AMA-WADA, à savoir : « **Renforcement de la connaissance des causes des comportements de dopage et des facteurs influençant ces comportements** » et même sur les risques et les facteurs de prévention du dopage. Il est évident cependant que seront également évalués les programmes d'intervention existants et analysés tout à la fois des modèles de comportements et des distinctions culturelles.

Comparer l'athlétisme, le basket-ball et le cyclisme à travers la question du dopage, en Espagne et en France, n'est pas un choix d'opportunité. Certes, les chercheurs qui composent les deux équipes de recherches (Universités de Rennes 1 et 2, et Université Politécnica de Madrid) se connaissent et travaillent ensemble depuis longtemps (recherches menées conjointement, échanges de post-doctorants, master international coorganisé, etc.). Une autre université espagnole participe à ce projet : l'Université Camilo José Cela. Le sport y revêt, dans chacun d'eux, une importance particulière, fait partie de la culture nationale même si les modalités de sa mise en œuvre permettent de les distinguer dans leurs développements. A ce titre l'année **1975 a été choisie comme une rupture sociohistorique** qui permet de donner de la cohérence aux politiques sportives :

- **1975 c'est d'abord la démocratisation du régime espagnol**, la « movida » qui s'amorce concerne aussi les sports qui deviennent un moyen pour l'Espagne de s'ouvrir à l'extérieur et prouver son dynamisme en la matière. L'organisation des Jeux Olympiques de Barcelone en 1992 et la candidature de Madrid pour 2012 et 2016 sont le témoin de cette ouverture et du rôle politique joué par le sport en Espagne. L'expansion des sports, la recherche de la performance représentent également le moment où le dopage semble augmenter de manière très importante dans ce pays.
- A la même époque, **en France, à partir du Tour de France 1975**, on assiste à un accroissement des infractions (42,9 % des coureurs inscrits au tour de France avaient déjà eu affaire au dopage¹). On assiste tout à la fois à une massification de la pratique sportive et du spectacle sportif qui deviennent des éléments culturels à part entière. La France se dote d'une loi « relative au développement de l'éducation physique et du sport » (« loi Mazeaud » du 29 octobre 1975) dont la promulgation de cette loi matérialise une étape supplémentaire dans la structuration des politiques publiques du sport et dans l'accessibilité au plus grand nombre.
- **Au niveau européen, on assiste à une explosion de l'offre de pratique sportive et des retransmissions télévisées qui introduisent de nouvelles cultures sportives.** On peut citer par exemple l'introduction du basket-ball « américain » en Europe, la retransmission des grandes épreuves sportives, la transformation des Jeux Olympiques à partir de 1976 (marchandisation et retransmission des Jeux Olympiques) mais également de nouveaux repères identificatoires aux jeunes.
- Cette **année charnière est marquée également par la prise en compte des phénomènes de dopage au niveau européen et mondial à travers la mise en œuvre de recommandations et de chartes.** Il s'agit plus particulièrement de la Recommandation n° R (79) 8, édictée par le Conseil de l'Europe, concernant le dopage dans le sport (qui faisait suite à la résolution de 1967 concernant le doping des athlètes) et de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport établie en 1978 et pointant que le dopage met en danger les principes éthiques et les valeurs éducatives consacrés par la Charte olympique.

Les sports ont été choisis en fonction des critères de faisabilité comparative, de comparaison de sports individuels et collectifs, de médiatisation et de distinction de volume d'argent brassé dans chacun d'eux, etc. Il s'agit aussi de trois sports qui ont la même résonance au niveau mondial. Le football a été écarté de ce choix en raison de l'improbable faisabilité et réussite d'une étude dans un milieu qui semble étouffer pour l'instant toute affaire de dopage. **Trois sports ont été retenus.** Le premier, **l'athlétisme**, sport individuel, est tout à la fois marqué par ses valeurs éducatives traditionnelles qui sont utilisées et réinvesties, au sein des écoles comme un élément d'apprentissage des comportements et à la santé. Le second, **le basket-ball**, sport collectif est, au plan médiatique, peu concerné semble-t-il par les questions de dopage. Le troisième, **le cyclisme**, qui se pratique tout à la fois individuellement et par équipes, est l'un des sports les plus en prise avec les problèmes de dopage. Tous trois sont fortement médiatisés. Les sportifs de haut niveau sont tous professionnels (ou du moins pour la grande majorité d'entre eux en ce qui concerne l'athlétisme). Les revenus des sportifs se distinguent très fortement tant en terme de salaires annuels et de revenus complémentaires (sponsors, vente de l'image, etc.) qu'en raison du nombre de sportifs

¹ <http://www.cyclisme-dopage.com/chiffres/tdf1975.htm>. Récupérée le 6 juin 2010.

rémunérés par sport. Ils sont enfin pratiqués en Espagne comme en France où ils ont un rang similaire en termes de pratiquants et d'audience.

I. Niveau historique

Objectifs

1. Analyser la transformation de l'athlétisme, du basket-ball et du cyclisme à travers :
 - L'introduction progressive de l'argent,
 - La médiatisation des sports,
 - La mise en scène de héros sportifs qui deviennent des modèles mimétiques pour les jeunes.
2. Afin de comprendre et interpréter l'évolution du dopage, du nombre de cas et, plus particulièrement, son impact auprès des jeunes sportifs.

Contexte et signification

Le recours à l'histoire s'avère nécessaire afin de situer la dynamique du dopage au cœur de problématiques sociétales majeures. Depuis plus d'un siècle, le sport moderne s'est globalement constitué en phénomène de société, atteignant dans certains cas (JO, coupes de monde) aux rangs et titres de « spectacle-monde » (Clastres, 2008). Se libérant du caractère socialement élitiste qui a accompagné les débuts de la pratique, s'ouvrant largement aux attentes de la jeunesse, le sport s'est progressivement inscrit dans le développement des cultures de masse, (Tétart, 2007), porté au vingtième siècle par l'essor de la presse écrite puis de la radio, du cinéma et de la télévision, traversé depuis les années 1980 par de nouveaux enjeux économiques organisés autour de la production et de la diffusion du spectacle et surtout de « l'image » (Bodin, Robène, Héas, 2005). Le travail historique produit ici doit permettre de comprendre dans quelle mesure l'interaction entre ces différents processus de démocratisation, de médiatisation, de spectacularisation, de rentabilisation, de capitalisation et de mise en image du sport, des sportifs, de l'héroïsme et de la « réussite sportive » a joué dans un sens qui a pu favoriser et / ou freiner l'avènement du dopage et des conduites dopantes dans le sport chez les jeunes : stimulant les passions, accompagnant les désirs mimétiques de réussite, de « gagne », de mobilité sociale ascendante, l'identification de la jeunesse aux nouvelles stars du sport, aux formes idéalisées de vie privée / vie publique, de mise en scène de soi, etc.

Revue de littérature

S'il est courant d'associer dopage et compétition, ou dopage et classement, dans le sport et ce, depuis les pratiques corporelles qui avaient lieu durant l'Antiquité (Laure, 1995 ; Coakley, 1998 ; Houltham, 1999 ; Waddington, 2000 ; Mottram, 2003), le postulat de départ est que le dopage est « aussi une remise en question de l'éthique sportive (...) dérive née de l'inceste des sponsors et du spectacle » (Vigarelo, 1999, 75). La mise en scène de ce spectacle et sa médiatisation ont transformé les sports, et les grands rendez-vous sportifs, au point d'en faire des « shows modernes » (Vigarelo, 2002) dans lesquels se mélangent exploits, argent et diffusion planétaire (Bodin, Robène, Héas, 2005 ; Lê-Germain & Leca, 2005 ; Tétart, 2007 ; Clastres, 2008). Cette médiatisation s'ancre sur la passion que suscitent l'incertitude des résultats et la fabrication de héros sportifs (Duret, 2003) auxquels les jeunes peuvent s'identifier. Les modèles véhiculés par les médias ne sont plus

seulement ceux de performeurs, mais de performeurs accompagnés de tous les symboles de la réussite sociale : argent, médiatisation, contrats publicitaires, etc., au point que ce ne soit plus, peut-être, le « désir d'éternité » (Jeu, 1987) qui prime mais la visibilité et la reconnaissance sociale associées à la rentabilisation économique de la performance. C'est ce lien que nous entendons mettre à l'épreuve en comparant médiatisation et transformation économiques des sports et augmentation du dopage chez les jeunes.

Protocole et méthodes de recherches

Les recherches porteront d'une part sur les archives des fédérations sportives concernées, aussi bien en France qu'en Espagne. Les données de type économique, médical, seront principalement recherchées et analysées. En particulier celles qui peuvent permettre de comprendre les transformations structurelles et culturelles du sport (contrats de diffusion du spectacle sportif à la télévision ; contrats « d'image » des joueurs ; montants des transferts et de circulation de joueurs ; aspects liés à la professionnalisation officielle et/ou officieuse des sports concernés ; primes ; examens médicaux ; notes officielles et officieuses, textes de cadrages et règlements relatifs aux produits dopants, relations avec le monde sportif, relations avec la presse, relations avec le pouvoir politique, etc.). Pourront être également dépouillées les archives des ministères et organismes en charges des affaires sportives. En particulier pour ce qui concerne la France : les séries F17 (Instruction publique / Éducation nationale) et F44 (Jeunesse et sports) conservées aux Archives nationales. Seront par ailleurs dépouillées de manière systématique plusieurs collections de la presse sportive française et espagnole. On prendra soin en particulier de dépouiller les informations des grands quotidiens sportifs nationaux dont la relative continuité sur les XIXe-XXe siècles permet une analyse cohérente (Pour la France : l'Auto, puis l'Équipe), tout en complétant cette recherche par l'exploration de au moins trois revues nationales de caractère sportif (France, à titre d'exemple : La Vie au grand Air ; Le miroir des sports ; Très sport) ainsi que une ou deux revues de caractère régional (par exemple pour la France : Bordeaux-Sports). A cet ensemble sera associé le dépouillement des compte rendus sportifs de quotidiens généralistes nationaux (à titre d'exemple : Le Figaro, L'Humanité, etc.).

Plusieurs approches sont envisagées. D'une part l'analyse de contenu à divers niveaux et titres (textes, chapeaux, accroches, titres, intertitres, légendes des illustrations, etc.) doit permettre une approche fine des discours et représentations véhiculés dans la presse en matière de sport et de jeunesse, d'héroïsation sportive, de valorisation de la performance et des attributs culturels sociaux, économiques, symboliques de la réussite compétitive et sportive au miroir des positionnements, ambiguïtés et critiques attachés au dopage. Par ailleurs l'analyse iconographique (photographie, illustrations, caricatures, etc.) doit permettre de sonder plus en profondeur la « fabrique des imaginaires », autorisant une lecture complémentaire de ce qui pourrait correspondre à la fabrique des héros sportifs, de leur image, de leurs attributs en termes de réussite et des aspects marquants de leur popularité voire de leur capacité à susciter l'adhésion à un modèle de conduite spécifique. Ces analyses seront complétées par l'examen de données provenant d'émissions, documentaires, entretiens, films, etc. (TV, Cinéma).

II. Niveau juridique

Objectifs

1. Étudier l'ensemble des textes et des jurisprudences abordant la question du dopage chez les sportifs et développant une éventuellement politique spécifique à destination des mineurs.
2. Qualifier les différentes mesures juridiques (place dans la hiérarchie des normes, contenu, pouvoir discrétionnaire attribué)
3. Comparer la compatibilité des politiques publiques inscrites dans les textes (service public du sport, protection de la santé, protection des mineurs, liberté du commerce et de l'industrie)
4. Analyser la succession des textes depuis près de 40 ans et déterminer leur efficacité.
5. Rechercher s'il est possible d'élaborer une réglementation commune entre différents pays avec une attention particulière à la prévention du dopage parmi les jeunes sportifs.

Contexte et signification

L'étude des aspects juridiques (textes et jurisprudence) en rapport avec le dopage et la protection des mineurs est une étape centrale de l'étude proposée. Il s'agira d'élaborer une grille d'analyse permettant de comprendre la manière dont sont construits les textes juridiques en France et en Espagne, mais aussi d'expliquer comment et pourquoi ceux-ci évoluent en fonction de contraintes variées et parfois contradictoires. Au travers des trois disciplines sportives retenues, il est possible de tirer des enseignements généraux sur les fonctions de la lutte antidopage et sur le statut particulier du sportif mineur.

Revue de littérature

La norme juridique est porteuse de valeurs et l'intervention du législateur n'est jamais neutre. Lorsque le droit intervient pour réglementer la lutte contre le dopage (code du sport en France ou Ley Orgánica 7/2006, et Real Decreto 811/2007 en Espagne), il dispose de plusieurs techniques allant de la répression à la prévention (Brissonneau, Bodin, Delamarche, Péchillon, 2007-2008). Au moment où l'Union européenne commence à revendiquer un rôle actif en la matière, la France s'interroge sur la nécessité de revenir sur l'ordonnance de 1945 (domaine pénal) relatives aux mineurs et sur la révision des lois dites de bioéthique. Notre étude propose non seulement d'étudier les origines et les mutations du droit pénal dans le domaine sportif (Bellaaroussi, 2004), mais aussi de faire le lien avec l'internationalisation du droit du sport (Pérez González, 2002). La médicalisation de la pratique sportive (Gras, 2007) est un fait qui a considérablement influencé l'évolution des normes juridiques et qui oblige à prendre position sur la question complexe de l'exception sportive (Bombois, 2006). Mettre en place une politique publique visant notamment à protéger le mineur suppose que la puissance publique organise capable de trouver un équilibre satisfaisant entre l'intérêt général potentiellement liberticide et le respect des droits fondamentaux de chaque individu (Hadeff, Joly, 2008). En désignant la pratique du dopage comme un comportement inadmissible, le pouvoir politique fait un choix conduisant finalement à un projet de société. Celui-ci doit s'appuyer sur les recherches transdisciplinaires ayant

trait à la criminologie (Roxin, 2009). Le droit ne peut à lui seul parvenir à modifier les comportements, mais l'élargissement de l'arsenal juridique entraîne toujours des modifications comportementales (individuelles et collectives) qui méritent d'être étudiées avec attention.

Protocole et méthodes de recherche

Les deux réglementations applicables dans les deux pays feront l'objet d'un recensement complet depuis les textes pré-juridiques (antérieurs à l'élaboration des normes : études et rapports préliminaires) jusqu'aux règlements et textes d'application (circulaires et directives). Pour mener à bien une telle étude, il ne faut se satisfaire de retenir uniquement les documents ayant trait explicitement et directement à la lutte contre le dopage. Il faut dans le même temps les mettre en perspective avec d'autres types de textes (protection générale de la santé publique, évolution du statut du mineur, développement des normes communautaires, intégration des exigences de la convention européenne des droits de l'homme en droit interne). En mettant en perspective ces multiples textes et en croisant les deux pays, il est alors possible de déterminer si l'élaboration d'un droit commun de la lutte contre le dopage est envisageable.

Il conviendra également de comprendre au travers des différents contentieux comment les textes parviennent à s'intégrer à l'ensemble des autres normes juridiques (analyse de l'efficacité des dispositifs juridiques). L'angle contentieux n'est pas le seul possible mais il mérite cependant une attention particulière car il permet de saisir à partir des faits ayant entraîné des procès.

Il s'agira enfin de déterminer comment les réglementations nationales ont évolué (définition précise de leur politique publique en matière de sport, de contrôle des pratiques déviantes, de détermination des droits de l'enfant). En définitive, l'étude va permettre de s'interroger sur la question de l'encadrement juridique de l'éthique sportive (fondements, instruments, institutions et contrôle).

III. Niveau psycho-social

Objectifs

1. Connaître les raisons qui conduisent le jeune sportif à avoir recours ou non aux produits dopants.
2. Évaluer l'impact des politiques de prévention du dopage chez les jeunes sportifs.
3. Évaluer l'influence des sportifs célèbres comme modèles d'identification des jeunes par rapport à leur recours possible ou non au dopage.
4. Comprendre les effets de groupes qui conduisent les jeunes sportifs à avoir recours ou non au dopage.

Contexte et signification

L'étude des aspects psycho-sociaux en rapport avec le dopage est essentielle pour compléter les analyses historiques et juridiques qui constituent les deux premières étapes de cette proposition de recherche. Il s'avère nécessaire de connaître l'avis des jeunes sportifs concernant le dopage, non seulement leurs visions de la réglementation et des politiques de prévention existantes mais aussi les raisons principales qui les poussent à utiliser, ou non, des substances interdites. L'âge, le genre, l'entourage des

sportifs et la discipline sportive peuvent ainsi aider à clarifier de possibles facteurs préventifs du dopage. Finalement, la comparaison entre des sportifs de nationalités différentes dont les pays ont des réglementations très restrictives quant à l'utilisation de substances dopantes peut aussi apporter des informations importantes et nouvelles à ce sujet.

Revue de littérature

Le dopage est un fait qui n'affecte pas seulement les sportifs professionnels (García García, Cancela, Oliveira Núñez et Mariño, 2009), mais qui se produit aussi chez les sportifs amateurs (Nandrino, Faure, Doba, Vandeweeeghe et Escande, 2008), et même chez les jeunes (Turblin, Grosclaude, Navarro, Riviere et Garrigues, 1995). Choquet (2002) montre, par exemple que la majorité des consommateurs de stéroïdes sont des jeunes qui pratiquent du sport en dehors de l'école sans forcément être à haut niveau. Des études comme ceux de Laure et Lecerf (2002) montrent que des interventions éducatives peuvent prévenir le dopage chez les jeunes. Toutefois, il y a des aspects qui peuvent favoriser le dopage comme la pression de groupe et la nécessité qu'a le sportif, jeune ou non, de s'intégrer à celui-ci (Coakley, 1998). Afin de mieux comprendre les situations qui favorisent ou évitent aux jeunes à avoir recours aux substances dopantes, il est nécessaire de se demander si le recours au dopage n'est pas conçu tout simplement comme une pratique « normale » dans une société de concurrence où il faut gagner (Ehrenberg, 1999), qui glorifie à outrance ses sportifs, leurs exploits, leurs performances (Bodin, Héas, Robène, Sayeux, 2005), leur « résistance » à l'effort en obligeant les âmes et les corps à aller à l'extrême (Vigarello, 1999), mais qui valorise, également, les conduites à risque (Beck, 1999) et où la concurrence est telle que la rentabilisation de l'acte sportif passe malheureusement bien souvent par l'utilisation des « drogues de la performance » (De Mondenard, 2000) ? Dans la littérature nous n'avons trouvé aucune étude qui combine à la fois la discipline sportive, le genre, l'âge ou le pays. Le présent projet essayera d'aborder l'ensemble de ces questions en cherchant plus particulièrement à comprendre les rapports que les jeunes entretiennent avec le dopage en interrogeant 3 catégories de sportifs garçons et filles (12-15 ans, 15-18 ans et 18-30 ans;). Il s'agira à travers ces trois catégories d'âge d'observer la sensibilité au dopage et aux politiques de prévention en fonction des groupes d'appartenance.

Protocole et méthodes de recherche

Chacun des objectifs de la recherche sera analysé de manière spécifique, les personnes interrogées se répartiront de manière équiproportionnée selon les variables suivantes pour comparaison :

- Trois disciplines sportives : basket-ball, athlétisme et cyclisme
- Genre : garçons et filles
- Deux pays : France et Espagne
- Trois acteurs : sportifs, entraîneurs et parents
- Âge : 3 groupes de sportifs d'âge différent (12-15 ans, 15-18 ans et 18-30 ans)

Le nombre total de participants sera de 252. La distribution sera effectuée de manière paritaire : 10 sportifs (5 garçons et 5 filles) par groupe d'âge et sport dans chaque pays. En même temps seront choisis 6 entraîneurs et 6 parents par sport et pays. La sélection

des participants sera effectuée dans des équipes fédérées qui concourent au niveau national. Selon nombreux auteurs (Becker, 1963/1985 ; Demazière et Dubar, 1997), l'entretien est une méthode privilégiée d'investigation pour accéder à l'information nécessaire pour comprendre un comportement ou un fait social concret, dans ce cas le dopage. De cette manière, on effectuera des entretiens semi directifs de type histoires de vie auprès de chacun des sportifs, entraîneurs et parents participant (Fontana et Frey, 1998). Les entretiens seront retranscrits et analysés de manière déductive (sur la base des objectifs de la recherche) et inductive (sur la base de possibles thèmes qui peuvent apparaître pendant l'analyse et qui n'ont pas été prévus précédemment). On utilisera un repérage en trois niveaux des discours : fonction, action et narration (Strauss et Corbin, 1998). On utilisera des pseudonymes et nombres de référence croisés pour assurer l'anonymat et le caractère confidentiel des données reprises. Chaque participant devra signer avant l'entretien un formulaire de consentement dans lequel on expliquera les objectifs de l'étude et l'assurance d'une participation volontaire. Dans le cas de mineurs, nous demanderons le consentement parental. Le chercheur principal gardera sous clé l'ensemble de cette documentation.

VI. Calendrier et actions

	2011			2012			2013		
	Hist.	Jur.	Psy-soc	Hist.	Jur.	Psy-soc	Hist.	Jur.	Psy-soc
Janvier	1 ^{ère} réunion de l'équipe de recherche à Madrid			Recherche sur les quotidiens sportifs	Étude des autres types de textes légaux	Entretiens cyclisme	Analyse des données (depuis novembre 2012 à avril 2013)		
Février	Recherche sur les archives	Étude des textes pré-juridiques	Élab. des outils et permis						
Mars									
Avril	Colloque international à Rennes						Colloque international à Madrid		
Mai	Recherche sur les archives	Étude des textes pré-juridiques	Entretiens basket-ball	Recherche sur les revues	Analyse de l'efficacité des dispositifs juridiques	Transcription des entretiens	Écriture des textes (revues scientifiques et livres)		
Juin		Étude des règlements et textes d'application		Entretiens athlétisme					
Juillet									
Août									
Septembre									
Octobre									
Novembre	2 ^{ème} réunion de l'équipe de recherche à Rennes			3 ^{ème} réunion de l'équipe de recherche à Madrid			4 ^{ème} réunion de l'équipe de recherche à Rennes		
Décembre	Rapport annuel			Rapport annuel			Rapport final		

Actions et rétro planning ont été respectés à l'exception de l'organisation du Colloque International qui se tiendra à Madrid du 26 Février au 1^{er} mars 2014² pour des raisons de disponibilité des instances politiques notamment.

² <http://www.deportadopajesociedad.com/modules.php?name=webstructure&lang=ES&idwebstructure=6>

VII. Chercheurs impliqués dans le contrat

Comme nous l'avons indiqué dans le rapport précédent nous avons intégré, en sus de ceux prévu dans le projet initial, un certain nombre de chercheurs supplémentaires de manière à pouvoir réaliser, dans les temps, le travail d'investigation ainsi que les travaux d'analyse.

Équipe de recherche 17 chercheurs	
Responsable du projet : Pr Dominique Bodin	
Équipe française 11 Chercheurs impliqués dont 3 doctorants	Équipe espagnole 6 chercheurs impliqués dont 2 doctorants
Partie Juridique	
1. Docteur Éric Péchillon (Maître de conférences à l'Université)	1. Mme Ana Isabel Criado-Contreras (Sous-Directrice Générale Adjointe du Service Juridique du Conseil Supérieur des Sports Espagnol)
2. M. Yann Heyraud (Doctorant en droit)	
Partie historique	
3. Docteur Jean-Nicolas Renaud (Maître de conférences à l'Université)	2. Docteur Teresa-Gonzalez-Aja (Professeur des Universités)
	3. Mme Noemi Arjona-Garcia (Doctorante en Sciences des Techniques des Activités Physiques et sportives)
Partie psychosociale	
4. Docteur Dominique Bodin (Professeur des Universités)	4. Docteur Rodrigo Pardo García (Professeur des Universités)
5. Docteur Geneviève Cabagno (Maître de conférences à l'Université)	5. Docteur Lázaro Mediavilla Saldaña (Enseignant à l'Université)
6. Docteur Sophie Javerlhac-Bodin (Maître de conférences à l'Université)	
7. Docteur François Leyondre (Maître de conférences à l'Université)	6. M. Yannick Hernandez Bourlon-Buon (Doctorant en Sciences des Techniques des Activités Physiques et sportives)
8. Docteur Olivier Rasclé (Maître de conférences à l'Université)	
9. Docteur Gaëlle Sempé-Huard (Maître de conférences à l'Université)	
10. M. Maxime Charrier (Doctorant en Sciences des Techniques des Activités Physiques et sportives)	
11. M. Donovan Frémy (Doctorant en Sciences des Techniques des Activités Physiques et sportives)	

VIII. Publications au 31/12/2013 :

1. Bodin, D., Paget, E., Sempé, G. (2012). *Droits de l'homme et dopage*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, CD Rom.

2. Bodin, D., Sempé, G. (2012). La légalisation du dopage en question in D. Bodin, E. Paget, G. Sempé (dir.). *Droits de l'homme et dopage*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 130-137.
3. Bodin, D., Paget, E., Sempé, G. (2012). Introduction in D. Bodin, E. Paget, G. Sempé (dir.). *Droits de l'homme et dopage*. Strasbourg, Editions du Conseil de l'Europe, 11-14.
4. García-Arjona, N. Renaud, J-N., Routier, G. (2012). El tratamiento mediático del dopaje en el periodo de Transición democrática. *Materiales de Historia del Deporte*, X, 9-23.
5. Bodin, D., Sempé, G. (2012). Faut-il légaliser le dopage ?. *Revue du M.A.U.S.S*, 2012/2 n° 40, 321-334.
6. Pardo, R., Bodin, D. (2012). Análisis de prensa de los casos de dopaje de Marta Domínguez y Alberto Contador: ¿héroes o villanos?. *Historia y Comunicación Social*, Vol. 17. (2012), 295-314. <http://www.ucm.es/info/histycom/larevistaeninternet/vol172012comunicacionydeporte/index.php>
7. Garcia-Arjona, N., Bodin, D. (2011). Dopaje y Ciencias del Deporte: ¿línea de investigación emergente o consolidada?. *RICYDE, Revista Internacional de Ciencias del Deporte*, Vol 7, No 26 (2011), 339-340.

IX. Présentations 2013 :

8. Bodin, D. et al. Lutter contre le dopage : entre sentiment d'injustice et politiques de prévention in 15ème congress international de l'ACAPS, 29 au 31 octobre 2013 à Grenoble http://acaps2013.ujf-grenoble.fr/download/programme_complet.pdf.
9. Bodin, D. et al. Se doper ou pas: approche comparative dans trois pays européens (Espagne, France) in 15ème congress international de l'ACAPS, 29 au 31 octobre 2013 à Grenoble http://acaps2013.ujf-grenoble.fr/download/programme_complet.pdf
10. Garcia Arjona, N., Le dopage en Espagne à travers les jounaux sportifs. Del transition à la première législation antidopage (1975-1990) in 15ème congress international de l'ACAPS, 29 au 31 octobre 2013 à Grenoble http://acaps2013.ujf-grenoble.fr/download/programme_complet.pdf.
11. Pardo, R., Hernandez, Y., Le phénomène du dopage dans le sport du point de vue des entraîneurs espagnols in 15ème congress international de l'ACAPS, 29 au 31 octobre 2013 à Grenoble http://acaps2013.ujf-grenoble.fr/download/programme_complet.pdf.

X. Dissémination ultérieure:

Ce qui était prévu initialement reste d'actualité à savoir :

1. En terme de publications

Comme nous l'avons signalé l'an passé, des publications sont prévues dans trois revues scientifiques au minimum. Des accords ont d'ores et déjà été signés avec :

- International Journal on Violence and School (<http://www.ijvs.org/>)
- Cultura, Ciencia y Deporte (<http://www.ucam.edu/ccd/>)
- **2 articles sont d'ores et déjà acceptés**
- Science et motricité (<http://www.science-motricite.org/index.php?option=issues&view=all&Itemid=39&lang=fr>)

2. En terme de colloque futur

- La conférence, initialement prévue en novembre 2013, pour présenter les premiers résultats de cette étude, **à Madrid aura lieu du 26 février au 1^{er} mars 2014**. Les dates sont d'ores et déjà arrêtées suite à l'accord signé entre l'Université Politecnica de Madrid, le Conseil Supérieur des Sports Espagnol, l'Agence Antidopage Espagnole et le Comité Olympique Espagnol. <http://www.deportedopajesociedad.com/modules.php?name=webstructure&lang=ES&idwebstructure=6>
- Les 17 chercheurs impliqués dans le contrat communiqueront à cette occasion sur les recherches effectuées.

3. En termes de livre futur

Pour la fin du contrat :

- Un livre écrit en deux langues (français et espagnol) a été négocié avec les Presses du Conseil Supérieur des Sports Espagnol. Il intégrera la synthèse des communications du colloque de Madrid.
- Un livre écrit en français a été négocié avec les Presses Universitaires de Grenoble.
- Un livre consacré purement à la législation espagnole est en cours de négociation.

XI. Pour tout renseignement complémentaire

Pr Dominique Bodin



dominique-bodin@club-internet.fr ou dominique.bodin@univ-rennes2.fr



+33 (0) 223 225 865



+33 (0) 626 013 954

Fait à Rennes, le 22 décembre 2013

Rapport

I. Avertissement

Si l'étude s'est faite en 3 niveaux (juridique, historique et psychosocial), 5 parties constituent le rapport :

1. **Le cadre juridique et réglementaire**
2. **Le dopage entre performance et perception du corps**
3. **Connaître les raisons qui conduisent à se doper**
4. **Les politiques de prévention en question**
5. **Les préconisations**

Le cadre juridique et réglementaire observe l'évolution de la législation de 1975 à aujourd'hui et propose, d'une part, l'analyse des législations et réglementations actuelles et, d'autre part, les problèmes posés aux législations et réglementations pour lutter contre le dopage mais aussi les problèmes que posent les législations et réglementations à la lutte contre le dopage.

Les trois parties suivantes, *Le dopage entre performance et perception du corps*, *Connaître les raisons qui conduisent à se doper* et *Les politiques de prévention en question* sont construites à partir de l'analyse des entretiens et des questionnaires réalisés, les premiers auprès des jeunes sportifs, entraîneurs et parents, les seconds auprès d'étudiants. *Le dopage entre performance et perception du corps* s'intéresse à la relation à la performance, au corps, à la fatigue ou encore à la blessure et, en relief, à la place que peut occuper le dopage dans l'équation performance/dopage. *Connaître les raisons qui conduisent à se doper* fait émerger les raisons qui conduisent, ou pas, les sportifs à se doper, la manière « dont les digues peuvent céder ». *Les politiques de prévention en question* s'intéressent plus particulièrement à analyser l'impact qu'ont les politiques de prévention du dopage que ce soit à travers la législation, le rôle des encadrants, l'image du héros sportif ou plus simplement la pertinence des acteurs en charge de ces questions et leurs discours.

La cinquième partie, *Les préconisations*, s'attache à partir des quatre chapitres précédents à dégager **28 pistes d'amélioration de la prévention du dopage** à partir d'une définition extensive de la prévention qui intègre 7 axes principaux :

1. La neutralisation.
2. La dissuasion.
3. L'éducation.
4. L'information.
5. La recherche épidémiologique.
6. La réhabilitation.
7. La réinsertion sociale.

Le cadre juridique et réglementaire

Synthèse

Comparaison des parties juridiques française et espagnole La pérennité du droit mondial du dopage en question Yann HEYRAUD & Éric PÉCHILLON

A. Évolution concordante des législations française et espagnole

Les grandes étapes historiques de la lutte contre le dopage en France et en Espagne ayant été relatées, il convient d'en dresser une brève synthèse comparative.

Cette synthèse permet de mettre en exergue les deux temps marquant de la réglementation du dopage : la publicisation croissante induite par le rôle grandissant de l'État en matière réglementation de la lutte antidopage (1.-), finalement supplantée par son internationalisation sous l'influence de l'UNESCO et de l'Agence mondiale antidopage (2.-)

I. La publicisation croissante de la lutte contre le dopage

Depuis les années 1970 et jusqu'en 2006, le phénomène social qu'est le dopage n'était pas ignoré par les États, en attestent les divers textes adoptés en France et en Espagne précédemment énumérés, sous forme de lois, ordonnances voire décrets.

La lutte contre le dopage s'est d'abord publicisée, c'est-à-dire qu'elle a dépassé le strict cadre sportif pour devenir une véritable politique publique dont la finalité a constamment évoluée. Chaque législateur a pris conscience des risques liés à l'inaction. L'importance du phénomène dopage nécessitait une réponse forte des États français et espagnol afin d'encadrer pratiques individuelles ou collectives et coordonner la répression des comportements déviants. C'est ainsi que les normes étatiques ont ainsi peu à peu supplantée les normes strictement sportives, sans pour autant sonner le glas de ces dernières, lesquelles coexistent désormais avec la réglementation publique.

Cette publicisation a historiquement entraîné diverses politiques de lutte contre le dopage alternant selon l'action du législateur, sa philosophie et les événements marquants des cas dopages. En France, la législation a connu un mouvement « pendulaire ». Initialement pénalisé dans les années 1970, puis quasi-dépénalisé dans les années 1990 pour l'être à nouveau partiellement dans les années 2000, la lutte contre le dopage à longterm cherché la technique juridique la plus adaptée. La loi française du 28 juin 1989 relative à la prévention et à la répression de l'usage des produits dopants à l'occasion des compétitions et manifestations sportives a ainsi instauré un dispositif visant à faciliter les contrôles antidopage, à infliger des sanctions administratives tout en punissant certains comportements. En Espagne, il a fallut attendre la loi du 15 octobre 1990 pour que la répression du dopage soit explicitement abordée par le législateur. Auparavant, le dopage n'était pas l'objet de législation précise. C'est la loi du 31 mars 1980 qui sans pour autant employer expressément le

terme dopage aborde pour la première fois cette problématique. Ce texte se bornait d'ailleurs à assigner au Conseil supérieur des sports à « collaborer avec les fédérations afin de contrôler les pratiques illégales augmentant les performances des sportifs ».

Dans les deux pays, le législateur n'a cependant pas négligé d'autres aspects du dopage telle la prévention des sportifs, la surveillance médicale imposée aux fédérations et l'introduction de catégorie de sportifs – les sportifs de haut niveau bénéficient notamment d'un régime particulier – dans un objectif de santé publique. Plusieurs affaires largement médiatisées à l'occasion du Tour de France 1998 (affaire Festina, notamment) ont accélérées le mouvement de recul de la pénalisation. Pour le législateur l'objectif annoncé est surtout devenu la prévention des pratiques de dopage.

L'argument de la santé individuelle à court et long terme a été mis en avant pour justifier une politique de protection de l'individu contre lui-même et contre son entourage. L'entourage du sportif est progressivement devenu l'un des facteurs de risque à prendre en considération.

II. L'internationalisation de la lutte contre le dopage

L'année 2006 constitue une date charnière : l'adoption de la Convention internationale contre le dopage dans le sport par l'Espagne, le 25 octobre 2006, et la France, le 5 février 2007, a en effet entraîné une évolution législative notable de la lutte contre le dopage.

Cette internationalisation aurait probablement eu un effet limité si elle n'avait pas été doublée d'une harmonisation de la lutte contre le dopage, supprimant la pluralité des réglementations étatiques pour les remplacer par un droit commun uniforme dicté par une institution unique, l'Agence mondiale antidopage.

Depuis 2006, et les premières mises en conformité des législations française et espagnole aux standards internationaux de la lutte contre le dopage édictés par l'Agence, la transposition de la réglementation est aujourd'hui automatique, l'application des normes de l'Agence mondiale antidopage étant dorénavant quasi-universelle.

Véritable tour de force du monde sportif, la prouesse d'imposer un droit mondial de la lutte antidopage à quelque 176 États nous invite cependant à le questionner. Comment définir le droit du dopage ? Quels sont ses enjeux, sa philosophie, ses limites ? L'édiction d'un droit mondial unique, toujours plus répressif, ne contient-il pas intrinsèquement les prémises de son propre déclin ?

B.- La préservation des droits de l'homme, un obstacle au dispositif de lutte antidopage

Tous les États occidentaux partagent aujourd'hui une conception commune des droits de l'Homme et de leur protection, notamment ceux inscrits dans la Convention européenne des droits de l'Homme (Conv. EDH). Il n'a pas été facile pour certains États, la France en est un exemple, d'admettre toutes les conséquences induites par la validation d'une telle convention. Reconnaître que l'individu pouvait disposer de droits fondamentaux opposables à l'Etat a conduit la majeure partie des États européens à revenir sur l'approche traditionnellement adoptée des prérogatives de puissance

publique. L'organisation de la lutte antidopage questionne nécessairement compatibilité de cette approche et respect des droits inaliénables de l'individu. Si certains textes traditionnels telle la déclaration de 1789 ont en effet consacré les droits fondamentaux des citoyens vis-à-vis de l'état, la ratification de la Conv. EDH a progressivement fait évoluer les règles de droit public vers une reconnaissance de l'individu voire de l'individualisme³. L'individu serait devenu le point central de la société et la pierre angulaire de l'édifice juridique⁴.

Or le Code mondial antidopage semble remettre en cause cet axiome. L'apparition d'un tel Code est un projet ambitieux lequel oblige chaque État souhaitant adhérer à ce mouvement à modifier ses normes internes, sans pour autant renoncer à la cohérence de son système juridique. La réception du Code par l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 ne va pas sans poser problème en Espagne et France⁵, lesquels, chacun à leur manière, cherchent à faire de la pratique du sport une « mission de service public », quitte pour cela à esquisser les prémisses d'une « exception sportive » aujourd'hui discutée.

Partant du principe que le sportif est un tricheur en puissance, le Code organise un système de lutte construit autour de l'idée que la fin justifie les moyens. Dès lors, sécurité juridique, prévisibilité de la norme, non-rétroactivité de la loi pénale, principe de légalité des délits et des peines, respect des droits de la défense, mécanismes d'obtention de la preuve, protection de la vie privée (géolocalisation ; système ADAMS), autant de principes fondateurs d'un État de droit, sont questionnés par la philosophie du Code mondial antidopage.

Pour contourner cette difficulté, le droit du sport a été construit comme une servitude volontaire « librement consenti » par celui qui souhaite être un acteur du monde sportif et pas seulement un pratiquant. La formule inscrite dans le Code mondial antidopage est explicite :

« Les règles antidopage, à l'instar des règles de compétition, définissent les conditions dans lesquelles doit se pratiquer le sport. Les sportifs ou les autres personnes acceptent ces règles comme condition de leur participation et sont liés par celles-ci⁶ »

Pour faire du sport de compétition, il faudrait par conséquent renoncer à certains de ces droits fondamentaux.

« Chaque signataire établira des règles et des procédures afin que tous les sportifs ou les autres personnes relevant de sa responsabilité et de celle de ses organisations membres consentent à la diffusion de leurs données personnelles dans les cas où le Code l'exige ou le permet. Chaque signataire

³ Pour un exposé de l'individualisme actuel et sa critique, v. ROCHFELD J., *Les grandes notions du droit privé*, PUF, Thémis, 2011, spéc. nos 3.14 et 3.15.

⁴ J. ROCHFELD souligne cependant le retour d'un contrôle grandissant des droits subjectifs par l'État et ses juridictions (*Ibid.*, nos 3.16-3.26).

⁵ LAPOUBLE J-C, Mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage, *citius, altius, fortius* ; à propos de l'ordonnance du 14 avril 2010, JCP G 2010. 524.

⁶ CMA, 2009, Introduction, p. 17.

s'assurera en outre que les mêmes personnes soient liées par les règles antidopage et s'y conforment, et que les conséquences appropriées leur soient imposées le cas échéant⁷ ».

Les théoriciens des idées politiques ont longuement débattu autour de la notion de contrat, sur l'expression du consentement indispensable au vivre en ensemble. Le droit du sport, en particulier celui de la lutte contre le dopage, se propose de réinterpréter ces débats divisant encore les juristes, et argue que le sport n'est pas une obligation mais un choix. Participer, pratiquer le sport implique acceptation de toutes ses règles.

« Ces règles et procédures propres au sport ont pour but une harmonisation globale des règles antidopage. Elles sont de nature différente et ne sont donc pas visées, ni limitées, par les restrictions nationales et les normes juridiques applicables aux procédures criminelles ou au droit du travail. Lors de l'examen des questions de faits et de droit dans une affaire, tous les tribunaux, tribunaux d'arbitrage et organes décisionnels devraient reconnaître et respecter la nature distincte des règles antidopage du Code et le fait que celui-ci représente un consensus parmi un large éventail de partenaires intéressés à un sport juste dans le monde entier⁸ »

Le Code débute en annonçant qu'il ne cherchera pas à s'intégrer dans le droit interne des États car sa mission les dépasse et qu'elle est consensuelle. Pour y parvenir, l'un des moyens retenus a été d'écarter la compétence des juridictions nationales au profit du Tribunal arbitral du sport (TAS), les litiges en matières de cas de dopage s'étant déroulés dans des compétitions internationales, ou à l'étranger pour les contrôles inopinés⁹. Les effets en termes de protection des droits du sportif sont importants car ces derniers sont privés de diverses garanties procédurales, en particulier en matière de recours contre les arbitrages rendus devant le tribunal fédéral suisse¹⁰.

En droit interne, en particulier en France, le Conseil constitutionnel rappelle régulièrement que la lutte contre la fraude (fiscale, sociale, ...) ne peut justifier à elle seule le développement de normes juridiques contraires aux principes fondamentaux de notre République. De son côté, la Cour européenne des droits de l'homme censure avec la plus grande attention les politiques publiques de limitation des libertés individuelles ne respectant pas les droits inscrits dans la Convention.

La réception, la transcription du Code en droit interne, a été contestée par certains sportifs. L'Union nationale des footballeurs professionnels a ainsi saisi le Conseil d'Etat d'une requête visant à obtenir l'annulation de l'Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage, texte n'ayant à l'époque qu'une valeur réglementaire.

Cette ordonnance tendait à interdire la prescription par les médecins ou la détention ou tentative de détention par les sportifs, en l'absence d'autorisation de déclaration

⁷ *Ibid.*

⁸ CMA, 2009, Introduction, p. 19.

⁹ CE 19 mars 2010, n°318549, *Laurent Chotard* ; v. CMA, 2009, art. 13.2.1.

¹⁰ LAPOUBLE J.-C., *op. cit.*

d'usage, d'une ou des substances ou méthodes inscrites sur la liste mentionnée à l'article L. 232-9 du Code du sport. Les requérants souhaitent faire constater au juge administratif une extension importante de la définition du dopage. L'association contestait en particulier les articles 2 et 4 du texte, lesquels imposent aux sportifs de faire état de leur qualité en cas de consultation médicale donnant lieu à prescription médicale et parallèlement imposer de déclarer à l'Agence française de lutte contre le dopage toute prise de substances ou toute utilisation de méthodes mentionnées à l'article L. 232-9 du Code du sport. Le juge administratif rejette ce recours en arguant du fait que ces « dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire aux médecins de prescrire aux sportifs, pour des raisons médicales dûment justifiées, les substances ou les méthodes figurant sur ladite liste, mais seulement d'obliger les sportifs à obtenir une autorisation d'usage de la part de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) ou de l'une des autorités mentionnées à l'article L. 232-2-1 du Code du sport, ou à en déclarer l'usage auprès des mêmes autorités, préalablement à toute manifestation sportive à laquelle ils participent ou se préparent ». Pour le juge national il n'y a donc pas d'atteinte disproportionnée aux droits fondamentaux mais uniquement l'instauration d'une procédure administrative destinée à garantir l'efficacité d'un politique publique. Les garanties liées à la protection de la santé (principe constitutionnel), à la liberté de prescription et la liberté contractuelle sont par conséquent suffisamment protégées.

L'union nationale des footballeurs professionnels souhaitent également l'annulation des articles 3 et 7 du texte imposant aux sportifs de fournir des renseignements précis quant à leur localisation. L'article 5.1.2 du Code mondial antidopage relatif aux groupes cibles dispose que « chaque fédération internationale devra définir un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles parmi ses sportifs de niveau international et chaque organisation nationale antidopage devra définir au niveau national un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles parmi les sportifs présents dans son pays, ou qui en sont ressortissants, résidents, ou qui sont membres ou licenciés d'une organisation sportive de son pays. Conformément à l'article 14.3, tout sportif compris dans un groupe cible de sportifs soumis aux contrôles sera assujéti aux exigences en matière de localisation énoncées dans les Standards internationaux de contrôle ».

Cette géo-localisation doit permettre l'organisation de contrôles inopinés afin de pouvoir constater les traces de substances décelables peu de temps après leur utilisation. Pour le Conseil d'Etat, cette méthode pourtant très contraignante ne fait pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs. Le texte porte certes atteinte à la liberté individuelle et au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales mais de manière nécessaire et proportionnée aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage.

« Considérant que ces dispositions encadrent strictement la localisation des lieux dans lesquels les contrôles de l'AFLD sur les sportifs appartenant au groupe cible peuvent être diligentés ainsi que la période durant laquelle ces contrôles peuvent être effectués ; qu'elles soumettent ces sportifs, eu égard aux nécessités de la lutte contre le dopage, à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation afin de permettre l'organisation de contrôles, notamment inopinés, en vue de déceler

efficacement la prise de substances dopantes, lesquelles peuvent n'être décelables que peu après leur utilisation alors même qu'elles ont des effets durables ; qu'ainsi, les articles 3 et 7 de l'ordonnance attaquée, qui ne font pas obstacle à la liberté d'aller et de venir des sportifs, ne portent au droit au respect de la vie privée et familiale de ces derniers, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et à la liberté individuelle que des atteintes nécessaires et proportionnées aux objectifs d'intérêt général poursuivis par la lutte contre le dopage, notamment la protection de la santé des sportifs ainsi que la garantie de l'équité et de l'éthique des compétitions sportives ; que l'ordonnance attaquée ne méconnaît pas non plus, en tout état de cause, les stipulations de la convention internationale contre le dopage dans le sport, qui ne sont pas d'effet direct» 11.

Pour le juge national, il existe un intérêt général suffisamment fort tenant à la volonté d'assurer la protection de la santé des sportifs et de garantir l'équité et l'éthique des compétitions. Autrement dit, la lutte contre le dopage justifie l'emploi de moyen que l'on utilise habituellement pour la prise en charge de délinquant puni par une juridiction judiciaire. Il est assez surprenant que le juge national n'est pas considéré disproportionnée une telle stigmatisation du sportif.

C.- Accroître l'efficacité de la lutte antidopage : l'affaiblissement corrélatif des principes fondateurs de l'État de droit

La lutte contre le dopage illustre une évolution majeure du rôle de l'État dans l'édiction de la norme juridique. Cette évolution, réalisée en trois temps, a pour départ ce que la doctrine qualifie de « dogme positiviste¹² » selon lequel toute norme juridique est nécessairement édictée par l'État ou une institution autorisée par lui. Ce monopole normatif de l'État a cependant été amendé par deux phénomènes distincts : la construction de l'Europe – hier communauté européenne, aujourd'hui Union européenne – et la mondialisation.

Face aux organisations non gouvernementales, aux firmes multinationales, aux institutions privées... l'État est progressivement devenu l'un des nombreux protagonistes de la scène internationale¹³. Il ne serait donc plus le seul acteur légitime pour édicter des normes juridiques, mais peut-il pour autant être ignoré lorsqu'il s'agit de les mettre en œuvre et d'en contrôler l'usage ? Le dépassement de l'État par l'Agence mondiale antidopage semble constituer une nouvelle étape dans le partage de la compétence à édicter la norme.

Confier le soin à des institutions privées, composées de personnes non élues, de régir des pans entiers de droit, voire tout un domaine telle la lutte contre le dopage, conduit à questionner la légitimité de ces institutions privées à « légiférer ». Moment viendra où,

¹¹ CE, 24 février 2011, n°340122, *Union national des footballeurs professionnels contre ministère de la justice*.

¹² LATTY F., *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Études de droit international, 2007, spéc. p. 489.

¹³ CHEVALLIER J., « La mondialisation de l'État de droit », in *Droit et politique à la croisée des cultures, Mélanges Ph. Ardant*, LGDJ, 1999, p. 325 s.

face à l'augmentation des contentieux, sera questionnée la légitimité de l'Agence mondiale antidopage pour créer du droit applicable sans discussion dans un État souverain (France ou Espagne). Il est par conséquent important d'anticiper cette situation et de proposer des moyens de lutte contre un comportement déviant conforme aux standards juridiques internationaux.

Rappelons que la création de l'Agence mondiale antidopage avait été objet de vives critiques notamment liées aux « manque d'indépendance » d'une telle institution et d'une opposition catégorique à sa création¹⁴ suite aux propositions de la Commission exécutive du Comité international olympique à l'occasion de la Conférence de Lausanne des 2 au 4 février 1999¹⁵.

Il est *a priori* possible d'invoquer le contrôle opéré par l'État lors de la réception des standards imposés par le Code, par ses juridictions via la question prioritaire de constitutionnalité, ou encore par la présence de représentants des gouvernements aux Conseil de fondation et Conseil exécutif de l'Agence, instances dirigeantes de celle-ci.

Nous avons cependant précédemment démontré la transposition systématique de l'État français de tous les textes édictés par l'Agence mondiale antidopage, au point de faire de cette étape, osons l'expression, une simple chambre d'enregistrement. Le législateur a donc renoncé à discuter, contrôler, *a fortiori* amender les dispositions du Code mondial antidopage, lesquelles revêtent pourtant un caractère liberticide et potentiellement néfaste eu égard aux principes fondateurs d'un État de droit.

« La loi est l'expression de la volonté générale » nous enseigne l'article 6 de la déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, or il nous est permis d'interroger cette affirmation dans le cadre de la lutte antidopage : serait-on passé de l'expression de la volonté générale à l'expression de la volonté de l'Agence mondiale antidopage ?

La doctrine s'est d'ailleurs inquiétée de cette tendance à privilégier la finalité de la lutte antidopage au détriment du débat démocratique par le biais des procédures d'urgence. Les libertés publiques se sont pourtant construites en opposition à cette formule : liberté d'aller et venir, respect de la vie privée, liberté d'expression et prohibition corrélative de la censure sont autant de droits inaliénables sur lesquels reposent toutes sociétés. La conciliation de principes et d'objectifs contradictoires nécessite probablement une part de compromis. La recherche d'un équilibre, aussi délicat, aussi difficile à atteindre soit-il, oscille nécessairement entre répression et liberté accordées.

Pour reprendre la formule de LAPOUBLE :

« Un observateur attentif pourra d'ailleurs remarquer qu'entre la loi du 1er juin 1989 et l'ordonnance du 14 avril 2010, nous assistons à une dégradation continue du débat démocratique et du rôle du Parlement. En effet, nous sommes peu à peu passé d'un texte discuté longuement et adopté à

¹⁴ « Les ministres européens du sport contestent le pouvoir du CIO », *Le Monde*, 4 fév. 1999.

¹⁵ « Définition de l'agence internationale et considérations financières », Rapport de la Commission exécutive du CIO, dir. Richard W. POUND, 1999 ; Pour un exposé complet v. F. LATTY, *La lex sportiva...*, op. cit., p. 384-385.

l'unanimité, à un texte promulgué à la sauvette sous la forme d'une ordonnance contenue dans un texte législatif sans rapport. Or le plus inquiétant est que précisément, c'est que le dernier texte adopté est porteur des risques plus importants en termes de libertés. Faut-il considérer que la fin justifiait les moyens ou qu'il ne s'agissait que d'encombrement de l'ordre du jour parlementaire ?¹⁶ »

L'auteur n'hésite d'ailleurs pas à parler avec raison d'une forme d'inquisition sportive.

Constat a donc été fait que le droit de la lutte contre le dopage tranche radicalement avec cette conception partagée des libertés. Les contraintes imposées aux sportifs – géolocalisation, contrôles sanguins et urinaires inopinés, etc. – justifient-elles la fin recherchée ? La répression du dopage peut-elle justifier *tous* les moyens ? Peut-elle aller à l'encontre des principes communs dégagés par les autres branches du droit ? Si le mouvement sportif souhaite acquérir une légitimité juridique, cela suppose d'accepter que le choix des méthodes de contrôle fasse l'objet d'une concertation.

Il n'est nullement question de remettre en cause la nécessité d'un dispositif de lutte contre le dopage, les impératifs de santé publique et d'éthique sportive imposent une réponse forte des États et des institutions sportives. Cette évidence n'épargne cependant pas une « réflexion pragmatique, distanciée et toujours renouvelée sur les aspects liberticides des moyens mis en place¹⁷ ». Partant, ne convient-il pas d'ordonner – réordonner ? – priorités et enjeux de cette lutte pour atteindre un équilibre satisfaisant entre efficacité du dispositif et respect des libertés individuelles ?

À l'heure où l'exception sportive est toujours questionnée et débattue¹⁸, la consécration d'un système « deux poids, deux mesures » en matière de lutte antidopage peut-elle conduire à la reconnaissance de nouvelles exceptions ? Pourquoi en effet instaurer un dispositif liberticide aux sportifs au nom de la lutte antidopage et ne pas l'étendre aux assujettis fiscaux et conducteurs automobiles ?

Nul ne contestera que sécurité routière et lutte contre la fraude fiscale constituent des enjeux majeurs, d'une importance à tout le moins égale à la répression du dopage. Faut-il pour autant instaurer de nouveaux dispositifs dérogatoires aux principes de présomption d'innocence, de non-rétroactivité de la loi, de légalité des délits et des peines, de respect de la vie privée, fondés cette fois-ci sur des impératifs de sécurité des personnes, de financement de l'État ?

Placer le sportif en dehors du droit, en dehors des libertés individuelles, crée le risque de voir les dispositifs dérogatoires se multiplier au nom de quelque impératif spécifique, et laisse augurer de nombreuses dérives attentatoires aux libertés. L'abdication de l'État souverain n'est pas anodine. Son renoncement à discuter et contrôler le droit du dopage créé par l'Agence mondiale doit être interrogé. La production unilatérale d'une norme instaurant un contrôle de l'usage de la liberté suppose d'offrir des garanties sur son efficacité et sur sa nécessité.

¹⁶ LAPOUBLE, Note sous Conseil d'État du 24 février 2011, n° 340122

¹⁷ MARMAYOU, 28 avr. 2009.

¹⁸ ICARD, 2007, 635.

Que les acteurs publics et privé entendent lutter contre le dopage n'est pas en question, mais les difficultés rencontrées dans la concrétisation de cette lutte rendent complexe la formulation d'une réponse unique et efficace. La tension entre finalité de la lutte antidopage et le nécessaire respect des libertés individuelles divise les acteurs règlementant la lutte contre le dopage, cette tension entre deux logiques différentes, voire antinomiques, fréquemment conflictuelles, posant *de facto* de nombreux dilemmes.

Un droit mondial uniforme du dopage implique discussion et modération : la volonté de coordonner le dispositif répressif du dopage ne saurait conduire à la négation des droits inaliénables des individus, quand bien même ceux-ci revêtiraient la qualité de sportif de haut niveau. La qualification de sportif ne saurait entraîner la perte corrélative de celle d'individu, doté de droits subjectifs intangibles et inaliénables.

D.- Construire une politique de lutte contre le dopage efficace et conforme aux droits de l'homme : un défi pour le juriste

Toute politique publique de lutte contre le dopage n'est pourtant pas nécessairement contraire à l'État de droit, mais suppose que celle-ci s'appuie sur des mécanismes respectueux des droits fondamentaux des individus et des citoyens.

La distinction entre ces deux notions est importante et paradoxalement largement absente du Code mondial antidopage. Elle devrait pourtant rapidement surgir dans le débat juridique car elle constitue la pièce centrale de l'élaboration des normes en matière de libertés publiques. Chaque système juridique se construit sur cette dichotomie fonctionnelle de la personne humaine.

Jusqu'à présent, l'essentiel du contentieux relatif à la lutte contre le dopage se concentre sur certains points techniques de fond¹⁹. Les termes de la discussion ne devraient pourtant pas tarder à prendre une autre dimension lorsque la Cour européenne des droits de l'homme se prononcera sur la conformité du dispositif aux engagements internationaux des États du Conseil de l'Europe, sans parler des prises de position de plus en plus précises des diverses juridictions constitutionnelles de chaque pays.

Pour être inattaquable le droit de la lutte contre le dopage doit se construire en intégrant les grands principes généraux du droit de la protection des droits de l'homme. Depuis longtemps, les politiques publiques sont construites autour de l'idée que les individus appartenant à un groupe donné – généralement un État – ont des devoirs vis-à-vis de la collectivité et que leurs libertés individuelles se dessinent en creux. Cette approche des droits fondamentaux diffère de celle retenue par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme dont la philosophie est inversée. Selon ce texte, les politiques publiques doivent être justifiées à la lumière des droits fondamentaux et chaque atteinte doit être strictement proportionnée. Il est bien évident que si l'on souhaite obtenir une efficacité maximale, on pourrait comme certains le souhaitent parfois vouloir que les services spécialisés dans la lutte contre le dopage puissent avoir accès aux informations dont bénéficient les autres services de contrôles développées par les pouvoirs publics

¹⁹ CE 24 février 2011, Union nationale des footballeurs professionnels, à propos de l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage.

(police, douane, gendarmerie, services fiscaux...). Cette communication d'informations faciliterait grandement la lutte contre le trafic de produits dopants. Cette revendication n'est pas propre à la question sportive, mais elle est techniquement et juridiquement très difficile à mettre en œuvre compte tenu des divers engagements internationaux pris par les pays du Conseil de l'Europe, des exigences du droit communautaire destiné à mettre en place la liberté des marchandises et des services, sans oublier les contraintes constitutionnelles de chaque État. En France, il suffit par exemple de prendre les cas de la lutte contre la fraude fiscale ou de la fraude aux prestations sociales, pour comprendre qu'aussi nobles soit les intentions des initiateurs de la politiques publiques elles ne peuvent à elles seules justifier une atteinte aux libertés individuelles.

Les contraintes de l'État de droit imposent à l'autorité étatique souveraine de respecter une forme minimale de présomption d'innocence. Il serait difficilement compréhensible que cette contrainte ne soit pas reprise par les instances internationales du sport. La lutte contre le dopage est actuellement construite sur la base d'une présomption de fraude de la part du sportif, comme avait pu être construite autrefois la lutte contre la fraude fiscale dans de nombreux États, sachant que cette présomption oblige à fournir aux instances de contrôles des informations personnelles (obligation de localisation), intimes obtenus par des moyens médicaux contraignants et parfois intrusifs (prise de sang, urine).

Organiser un contrôle suppose d'offrir des garanties aux contrôlés. La première de celles-ci est la prévisibilité de la règle. La seconde garantie est la présomption d'innocence qui peut prendre deux formes. Elle peut d'abord consister à offrir à celui qui est engagé dans une affaire pouvant conduire à une sanction tous les moyens utiles et efficaces de se défendre.

C'est actuellement sur ces points que se focalise les débats contentieux en matière de lutte contre le dopage : principe d'intelligibilité de la norme, prévisibilité de la norme, non rétroactivité des sanctions, droit de la défense, contradictoire, charge de la preuve, indépendance des magistrats et droit au juge... Sur ces questions, le droit international « privé » développé par le Code mondial antidopage ne fait pas l'unanimité. Aspect demeurant en l'espèce le plus problématique, la présomption d'innocence peut ensuite consister à instaurer un mécanisme de surveillance basé sur une forme de présomption généralisée de fraude, de dangerosité ou de déviance à l'encontre de la population concernée.

À ce titre, les sportifs ont moins de droits que les délinquants sexuels ou que le malade mental. En effet, pour être surveillé un délinquant sexuel doit être passé à l'acte et avoir commis une infraction. Dans ce cas seulement, sa liberté pourra être limitée (soins sous contrainte, localisation électronique...). Pour les sportifs, la « prévention » consiste à offrir aux instances sportives plus de pouvoirs qu'aux forces de l'ordre en matière de préservation de l'ordre public. Quelle autre activité accepterait d'être organisée sur cette base ? La conséquence est un droit entièrement construit autour du tricheur et incapable de prendre en considération le sportif éthiquement irréprochable.

Le sportif respectant spontanément les règles demeure le grand oublié du droit mondial antidopage. Pour reprendre le vocabulaire de la théorie des jeux, il n'existe aucun moyen de récompenser le non tricheur, car le non sanctionné n'est pas forcément le non tricheur mais le non pris. Tel est en partie le résultat d'une norme juridique conçu uniquement à partir à du comportement déviant.

L'étude des diverses politiques publiques liées à la santé publique et à l'éthique montrent que pour augmenter l'efficacité de celles-ci et optimiser l'utilisation des moyens, il est indispensable d'éviter le morcellement, les doubles emplois, voire les effets contraires qui génèrent des effets d'aubaine. Parmi les questions qui ne peuvent être écartées, il faut que les états s'interroge sur l'intérêt de limiter la lutte contre le dopage au seul domaine du sport. Lorsque l'on compare les actions des divers acteurs de la santé publique, on s'aperçoit que les préoccupations des différentes instances ne sont pas exactement les mêmes que celles poursuivies par les acteurs du sport. La notion de dopage est juridiquement propre au sport, la pratique du dopage ne l'est pas.

D'abord, le droit du dopage s'appuie sur une liste de produits et de méthodes interdits par les instances spécialisées, énumération variant parfois en fonction des disciplines pratiquées. Sont donc recherchés les seuls procédés connus, en vertu du principe de prévisibilité de la norme. À l'inverse, peuvent être autorisés des produits et méthodes modifiant les capacités de l'individu mais non qualifiés de dopant..

Ensuite, le principe de cette liste est discutable. Soit les produits référencés sont dangereux pour la santé humaine et leur usage ne doit pas être prohibé qu'aux seuls compétiteurs. Soit ces produits sont interdits dans une logique pénale proche de la réglementation des stupéfiants, donc de l'ordre public, et la limitation à la stricte enceinte sportive est encore contestable. Sauf à créer un ordre public sportif, basé sur une police administrative spéciale, au mettre titre que la police sanitaire, ou la police du cinéma, la prohibition d'un produit est contraire à la liberté du commerce et de l'industrie. Pour justifier le développement d'une telle police dans le cadre d'un service public, il faut qualifier l'activité sportive d'activité publique et non de strictement privée. Le sport professionnel revendique de plus en plus un traitement dérogatoire du sport amateur (football, tennis, cyclisme, golf, boxe, basketball...), arguant du fait qu'il ne s'agit plus avant tout d'opérations commerciales et de spectacles, relavant d'abord du droit commercial et du droit social.

Or, le sport n'est pas fondamentalement différent des autres activités humaines. À ce titre, il est possible de créer de toute pièce des notions juridiques spécifique (le dopage en fait partie) mais cela ne doit pas conduire à l'élaboration d'un arsenal normatif dérogatoire au risque de justifier la multiplication de sous-ordres normatifs prétendus adaptés aux exigences de chaque activité humaine. Aussi, si la définition du dopage peut être librement arrêtée par le monde du sport, les techniques de lutte contre cette fraude ne peuvent s'affranchir des règles générales de protection des droits fondamentaux.

L'intention d'établir un code mondial antidopage est un projet ambitieux. Cependant, celui-ci pose de multiples problèmes juridiques, techniques et bien évidemment politiques fragilisant le projet. En créant une exception sportive internationale, le Code s'inscrit à contre-courant des logiques suivies par bon nombre de textes de droit international relatifs aux droits de l'homme.

Faire porter sur le sportif pratiquant la compétition, une présomption de fraude justifiant des contrôles préventifs inopinés et intrusif est un choix radical surtout guidé par les caractères inopérants des méthodes traditionnelles de contrôle. Il n'en demeure pas moins que cette méthode est particulièrement liberticide et que son élargissement à d'autres politiques publiques risquerait d'aboutir à l'instauration d'une culture du doute, à une suspicion généralisée, justifiant une surveillance permanente des individus.

Le cadre juridique espagnol

Ana Isabel Criado Contreras

Introduction

Cette recherche prétend développer une analyse du phénomène du dopage par rapport aux jeunes sportifs en Espagne et en France. À cet effet, nous étudierons trois perspectives différentes et complémentaires, à savoir : historique, juridique et psychosociale ; et nous analyserons l'évolution vécue dans chacune d'elles ces quarante dernières années, c'est-à-dire, de 1975 jusqu'à ce moment où l'on clôture cette étude, fin 2013, tout cela en vue d'articuler de possibles voies de prévention du dopage, communes aux deux pays, dans le domaine sportif chez les jeunes.

Notre but, dans cette partie du travail, est de connaître la transformation éprouvée par la législation espagnole en matière de dopage dans la période de référence et, par rapport à cela, vérifier le sens des jugements jurisprudentiels dans des affaires associées au dopage, dictés à nouveau, dans la plupart des cas, en connaissant les recours contre des décisions rendues par le Comité espagnol de discipline sportive (CEDD) qui, à leur tour, résolvaient des recours face à des décisions provenant des organes disciplinaires des fédérations sportives espagnoles (FDE). D'autre part, nous prétendons faire la lumière sur si la législation espagnole en matière de dopage offre un traitement spécifique ou différencié en ce qui concerne les jeunes sportifs ou si, au contraire, il existe un seul régime régulateur d'application généralisée indépendamment de l'âge du sujet récepteur de la règle.

La préoccupation du législateur espagnol pour ce phénomène, ainsi que ses efforts pour le prévoir, le réprimer, le sanctionner et l'éradiquer, a progressivement augmenté. Ainsi, d'une régulation qui affectait uniquement des aspects simplement sportifs, nous avons avancé vers un corpus légal complexe et multidisciplinaire, orienté vers la protection de différents biens juridiques comme la pureté de la compétition, la santé du sportif et les conditions de sociabilité du sport²⁰. De cette façon, les biens juridiques protégés ont conditionné, d'après Gamero Casado²¹, l'intensité de l'intervention publique en matière de dopage et, en accord avec Prokop, ils reposent sur trois objectifs : la garantie d'égalité d'opportunités entre concurrents, la protection de la santé du sportif et la sauvegarde des valeurs sportives. En ce sens, la sentence, du 3 octobre 2005, de la septième section de la chambre du contentieux-administratif de l'Audience nationale espagnole (AN) a été prononcée. Tout cela a déterminé que l'intervention des pouvoirs publics pour lutter contre le dopage ne se limite pas à des régulations à caractère nettement sportif, mais aussi, comme nous avons signalé, s'étend vers d'autres domaines d'une certaine incidence en la matière et qui englobent la réglementation sur la distribution et la commercialisation de médicaments, produits pharmaceutiques, alimentaires et vétérinaires, ainsi que d'autres produits éventuellement dopants, les règles sur la sécurité publique, la santé publique en générale et le régulation pénale du phénomène de dopage.

Outre ces aspects, nous ne pouvons pas oublier la dimension transfrontalière que revêt le dopage²², aspect qui a donné lieu à l'apparition de divers ordres régulateurs de cette

²⁰Palomar Olmeda, 2004.

²¹Camero Casado, 2005, 30 et suivantes.

²²Barba Sánchez, 2007, 115-152.

question à échelle internationale provenant d'organisations publiques ou d'organisations sportives privées. Cela a mis en évidence le besoin d'essayer d'obtenir une homologation des actions entreprises à échelle internationale, ce à quoi a contribué, de manière importante, le Code Mondial Antidopage (CMA) de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) qui essaie d'être un élément harmonisateur des législations des différents membres de cette organisation.

Les changements éprouvés dans la législation espagnole en matière de dopage ces quarante dernières années sont un reflet de l'évolution que nous venons de décrire, dont la dernière étape, initiée récemment avec la nouvelle Loi Organique 3/2013, du 20 juin, de protection de la santé du sportif et de lutte contre le dopage dans l'activité sportive (LO 3/2013), reflète le désir du législateur espagnol d'avancer, de façon décidée, dans la lutte contre le dopage et dans la protection de la santé du sportif, en même temps qu'elle incorpore au droit interne les préceptes de la réglementation émanant de l'AMA.

A. Régulation du dopage en Espagne. Périodes

Nous allons structurer l'analyse de l'évolution de la régulation du dopage en Espagne en blocs temporaires, déterminés par les durées d'application des principales règles qui ont régulé ce phénomène dans notre pays.

I. Jusqu'en 1975

La période étudiée dans cette recherche s'étend de 1975 jusqu'à aujourd'hui. Cependant, nous voulons, très brièvement, faire quelques rappels sur les actions régulatrices et d'autre type qui se sont développés avant cette date tant à échelle nationale qu'internationale ; actions provenant tant d'instances publiques que privées, visant à prévoir, sanctionner et éradiquer le dopage, et qui constituent les fondations des règles juridiques postérieures.

Ainsi, à échelle internationale, il convient de signaler qu'en 1928, l'*International Association of Athletics Federations* (IAAF) interdit, pour la première fois, l'usage du dopage dans leurs compétitions. Des années après, en 1967, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe adopte la décision (67) 12, du 29 juin 1967, sur le dopage des athlètes, qui s'est transformée en le premier document international qui s'est rapproché de ce problème. Dans ce document, il était recommandé aux gouvernements des pays membres d'exiger aux organisations sportives et aux fédérations, qui organisaient des compétitions sur leurs territoires, à agir face à ce phénomène, au cas où elles ne l'auraient pas encore fait, pour réguler cette matière pour condamner et punir le dopage. De plus, si dans un délai de trois ans, cet objectif n'avait pas été atteint, il était recommandé aux gouvernements d'adopter les mesures appropriées pour y arriver.

D'autre part, en 1964²³, année de la célébration des Jeux Olympiques de Tokyo, les premières inspections pour empêcher ou découvrir de possibles cas de dopage ont eu lieu bien qu'il n'existait pas encore de contrôles de dopage à proprement parler. Ceux-ci n'ont été introduits qu'aux Jeux Olympiques suivants, à Mexico, en 1968, année où le Comité International Olympique (CIO) a élaboré la première liste de substances interdites. Cependant, les premiers contrôles effectifs n'ont été réalisés que lors des Jeux Olympiques de Munich en 1972. De plus, dans les années 70, en Europe de l'Est, il s'est

²³Manual de Procedimientos y Buenas Prácticas ante posibles Operaciones Policiales vinculadas a la Protección de la Salud y Lucha contra el Dopaje, Madrid, Agence nationale antidopaje, 11.

produit un grand nombre de cas connus comme « dopage en série » dans diverses disciplines sportives.

En ce qui concerne l'Espagne, à cette époque, la Loi 77/1961, du 23 décembre, sur l'Éducation Physique²⁴, ne recueillait ni ne considérait le phénomène du dopage dans le sport. Uniquement son article (art.) second se limitait à indiquer que « *comme moyen efficace de formation sur la prévention sanitaire et la défense de la santé, l'éducation physique est un besoin à caractère public et pour cela, recevra la protection et l'aide de l'État* ».

En 1964, a été créé le Laboratoire de Contrôle du Dopage de Madrid, laboratoire national en Espagne, qui a été par la suite intégré au Conseil Supérieur des Sports (CSS), « *organisme autonome [...] qui exerce directement les compétences de l'Administration Générale de l'Etat dans le domaine du sport et qui est attaché au Ministère de l'Education et de la Science* »²⁵ ; et, depuis 2008, c'est une unité départementale de l'actuelle Agence espagnole de protection de la santé dans le sport (AEPSD).

II. De 1975 jusqu'à l'apparition de la Loi 10/1990, du 15 octobre, du sport

Le changement de régime politique éprouvé en Espagne durant ces années a sa représentation normative la plus importante dans la Constitution espagnole de 1978²⁶ qui contient une série de préceptes qui influencent la matière qui ici nous intéresse. Ainsi, l'art. 43, « *Protection de la santé* », est à l'origine du développement normatif éprouvé par rapport à la lutte contre le dopage dans le sport dans notre pays.

Dans un autre ordre d'idées, la Constitution espagnole a rendu possible que coexistent en Espagne, avec le pouvoir national, dix-sept Communautés Autonomes (CCAA). Ainsi, la Constitution espagnole conçoit un système de distribution des compétences entre l'État et les CCAA dans lequel chacun de ces organismes territoriaux se voit attribué des compétences à caractère exclusif sur des sujets donnés tandis qu'en ce qui concerne d'autres matières, il doit partager la compétence avec l'autre organisme territorial.

Ainsi, et ce qui nous intéresse ici, l'art. 148 de la Constitution espagnole établit que « *1. Les Communautés Autonomes pourront assumer des compétences dans les matières suivantes : [...] 19. La promotion du sport et l'utilisation adéquate des loisirs. [...] 21. La santé et l'hygiène* ». Et, à son tour, l'art. 149 indique que « *1. L'État jouit d'une compétence exclusive dans les matières suivantes : [...] 16. La santé extérieure. Les bases et la coordination générale de la santé. La législation sur les produits pharmaceutiques.* ».

De cette façon, les CCAA ont assumé, dans leurs statuts d'autonomie respectifs, une compétence exclusive en matière de sport. Par rapport à cela, la Cour constitutionnelle, dans sa sentence 1/1986, du 10 janvier, rejette que la gestion des intérêts propres des CCAA puisse supposer l'affectation d'intérêts qui sont propres au sport fédéré espagnol dans son ensemble. Cela implique la nécessité de délimiter les domaines d'activité respectifs de l'État et des CCAA. En ce sens, le fait que le statut d'autonomie ou la loi du sport d'une CA reconnaissent la compétence exclusive de celle-ci en matière de sport n'autorise pas à comprendre que cette compétence s'étende au-delà de ce qu'englobent, par leur nature propre, les compétences autonomes qui sont les activités propres de leur

²⁴<http://www.boe.es/boe/dias/1961/12/27/pdfs/A18125-18129.pdf>, recherche du 9 novembre 2012.

²⁵Art. 1 du décret royal 2195/2004, du 25 novembre, par lequel est réglée la structure organique et les fonctions du Conseil Supérieur des Sports, <http://www.csd.gob.es/csd/informacion/2EstCSD/4Rd/>, recherche du 9 novembre 2012. Actuellement, le CSS est affecté au Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports.

²⁶<http://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-1978-31229>, recherche du 9 novembre 2012.

domaine, jamais les nationales. Et la compétence de l'Etat n'atteindra pas non plus le domaine d'application de la règle autonome. En accord avec ce qui précède, les compétences propres des CCAA en matière de sport ont été reconnues dans la Loi Organique 7/2006, du 21 novembre, de protection de la santé et de lutte contre le dopage dans le sport (LO 7/2006). Et la LO 3/2013 en vigueur reconnaît, de manière plus tranchante, les compétences des CCAA.

En rappelant tout ce qui précède, nous dirons, qu'après l'adoption de la Constitution espagnole, s'initie un vaste processus de développement législatif de la règle fondamentale. Ainsi, dans ce domaine, est approuvée la Loi 13/1980, du 31 mars, générale de culture physique et du sport²⁷ dans laquelle il est fait référence, pour la première fois dans notre système juridique, au phénomène de dopage bien qu'il faille encore attendre plusieurs années pour que ce terme apparaisse pour la première fois dans un texte légal espagnol. En effet, l'art. 23.9 de cette loi établissait qu'il revenait au CSS « *de collaborer avec les fédérations dans le contrôle de pratiques illégales dans le rendement des sportifs.* ». D'autre part, cette loi ne liait pas encore l'utilisation de substances et de méthodes interdites avec l'autorité disciplinaire bien qu'il est certain qu'il était indiqué que « *par voie réglementaire, les règles pour les démarches des procédures de sanction, la classification des infractions par leur gravité et l'échelle de sanctions qui peuvent être imposées [...] seront déterminées.* ». Cette prévision s'est matérialisée dans le décret royal 642/1984²⁸, du 28 mars, par lequel a été adopté le règlement de discipline sportive qui déléguait à nouveau aux statuts et autres règles internes des FDE l'établissement d'un système standardisé d'infractions et de sanctions puisque dans cette étape coexistaient diverses régulations dans chacune des FDE de sorte qu'une même action faisait l'objet de reproche légal différent en vertu de la FDE qui avait délivré la licence du sportif.

D'autre part, la décennie dans laquelle nous nous trouvons, les années 80 du XX^e siècle, arrivent presque à leur fin avec un grand nombre de contrôles positifs détectés lors des Jeux Olympiques de Séoul en 1988. Cette circonstance rappelle aux pouvoirs publics et aux organisations sportives de s'impliquer, de manière irréversible, dans la lutte contre ce fléau du sport. Ainsi, le 16 novembre 1989, est approuvée à Strasbourg (France) la Convention contre le dopage au Conseil de l'Europe²⁹, ratifiée par l'Espagne par instrument du 29 avril 1992³⁰, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1992. La nouvelle Loi 10/1990, du 15 octobre, du sport³¹ (LD) n'est pas étrangère à cette inquiétude. Avec ladite convention, on prétendait obtenir une certaine homogénéisation des réglementations qui apparaissaient dans divers pays pour lutter contre le dopage et qui provenaient tant d'instances publiques que privées. De fait, ce texte a stimulé la coopération à échelle européenne en matière de dopage, introduit une uniformité conceptuelle, établi des listes de substances et de méthodes interdites applicables dans tous les pays qui la ratifieraient et a créé un organe stable de suivi et d'évaluation de la convention, le Groupe de suivi, chargé, entre autres, d'approuver les listes mentionnées.

²⁷<http://www.boe.es/boe/dias/1980/04/12/pdfs/A07908-07913.pdf>, recherche du 9 novembre 2012.

²⁸<http://www.boe.es/boe/dias/1984/04/03/index.php>, recherche du 19 mars 2013.

²⁹ <http://conventions.coe.int/Treaty/en/Treaties/Html/135.htm>, recherche du 9 novembre 2012.

³⁰ <http://www.boe.es/boe/dias/1992/06/11/pdfs/A19798-19802.pdf>, recherche du 2 mars 2013.

³¹ <http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1990-25037>, recherche du 23 novembre 2013.

III. Durée d'application de la Loi 10/1990, du 15 octobre, du sport

Le titre VIII³² de ladite LD, modifiée par la Loi 53/2002, du 30 décembre, de mesures fiscales, administratives et de l'ordre social³³, sous l'alinéa « *Contrôle des substances et des méthodes interdites dans le sport et sécurité dans la pratique du sport* », a dépassé les insuffisances des lois précédentes, en donnant « *un élan et une nouvelle orientation beaucoup plus décidée pour la lutte contre le dopage dans le sport qui a commencé à disposer, progressivement, de moyens matériels et humains, ressources budgétaires, infrastructures, procédures et règles qui jusqu'alors manquaient* »³⁴. D'après Palomar Olmeda, cette évolution normative suppose « *un dépassement du cadre précédent, représenté essentiellement par les règles purement sportives à échelle internationale qui proviennent des fédérations sportives internationales et du Comité International Olympique lui-même et qui [...] sont des règles de droit privé international qui obligent uniquement les membres des différents organismes sportifs. Ce cadre a laissé la place à des systèmes d'engagement de l'État [...]* ». Le fondement de l'établissement d'une législation spécifique en matière de dopage « *au-delà de l'engagement de droit international est la conséquence de la conception du sport comme une activité qui dépasse le domaine de la simple association privée pour la récréation, pour se transformer en objet d'intervention publique* ». Ainsi, la LD a approfondi la collaboration publique-privée, entre Administration et FDE, en attribuant à celle-ci l'établissement du cadre normatif et aux FDE la gestion du contrôle et la procédure disciplinaire, renforcement qui est devenu de plus en plus intense avec la LO 7/2006 et avec la récente LO 3/2013.

B. Brève référence aux avancées dans le domaine international durant cette période

Dans cette période, la lutte contre le dopage dans le sport sur le plan international a été constante. Ainsi, en 1994, a été créé le Conseil hispano-américain du sport³⁵ à Montevideo (Uruguay). Parmi ses objectifs se trouve la promotion de l'éthique dans le sport, la pratique du franc-jeu et l'encouragement des pays à la lutte contre le dopage. De même, au Conseil européen³⁶ (Vienne, 11 et 12 décembre 1998), la « *préoccupation face à l'étendue et à la gravité du phénomène du dopage dans le sport qui mine l'éthique sportive et met en danger la santé publique* » a été soulignée. La nécessité de se mobiliser au niveau de l'Union Européenne (UE) a été soulignée et les États membres ont été invités à étudier, conjointement avec la Commission et les organismes sportifs internationaux, de possibles mesures qui permettraient de renforcer la lutte contre ce danger, en particulier par une meilleure coordination des mesures nationales existantes. Également, en 1999, a été approuvé le Plan de soutien communautaire à la lutte contre le dopage dans le sport³⁷ dans lequel, après avoir analysé les causes de la prolifération du dopage, la Commission européenne a présenté tant les actions qu'elle avait déjà

³²<http://www.boe.es/boe/dias/1990/10/17/pdfs/A30397-30411.pdf>, recherche du 9 novembre 2012.

³³<http://www.boe.es/boe/dias/2002/12/31/pdfs/A46086-46191.pdf>, recherche du 5 mars 2013.

³⁴ Plan de lutte contre le dopage dans le sport, <http://www.csd.gob.es/csd/salud/lucha-contra-el-dopaje/control-de-dopaje/2Dopaje/05PlanAntidop>, recherche du 26 septembre 2013.

³⁵<http://cid.csd.gob.es/es/>, recherche du 2 avril 2013.

³⁶ http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/es/ec/00300-R1.ES8.htm, recherche du 2 avril 2013.

³⁷http://europa.eu/legislation_summaries/education_training_youth/sport/l35003_es.htm, recherche du 23 novembre 2013.

menées à bien que celles qu'elle prévoyait pour répondre aux demandes formulées par les autres institutions et organes communautaires dans le domaine de la lutte contre le dopage. La Commission a examiné, en particulier, la possibilité de mobiliser les instruments communautaires pertinents en matière de lutte contre le dopage (recherche, éducation et formation, jeunesse, coopération policière et judiciaire et santé publique) et d'obtenir une meilleure coordination des mesures législatives existantes. En outre, les grandes lignes qui rendraient possible la participation de l'UE dans l'AMA ont été définies.

Effectivement, durant la même année 1999, eut lieu à Lausanne, à l'initiative du CIO, la I^{ère} Conférence mondiale sur le dopage dans le sport qui a marqué un changement de direction dans la façon de concevoir et d'aborder ce problème par le mouvement sportif. Il a été mis en évidence la nécessité de créer un organisme international indépendant qui établirait des règles uniformes et qui coordonnerait les efforts des organisations sportives et des pouvoirs publics. Cette même année, il a été décidé de constituer et de mettre en œuvre l'AMA. Quelques années plus tard, en 2003, lors de la II^{ème} Conférence mondiale sur le dopage dans le sport, a été adopté le CMA à l'unanimité, ainsi que les règles internationales de procédures qui le complètent. Le CMA est né avec une double intention : la protection effective du droit fondamental des sportifs de participer à un sport sans dopage et être un élément fondamental de référence au moment d'élaborer des programmes antidopage harmonisés et coordonnés internationalement qui s'avèrent efficaces dans l'obtention de résultats tangibles.

En ce qui concerne l'Espagne, la Commission Nationale Antidopage (CNA) a accepté l'adhésion au CMA. Postérieurement, il a été publié dans le journal officiel de l'État espagnol (BOE) du 16 février 2007³⁸ l'instrument de ratification, fait à Paris le 18 novembre 2005, du texte adopté comme Convention internationale contre le dopage dans le sport, lors de la 33^e réunion de la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (l'UNESCO). Cette convention oblige les États à respecter les principes du CMA bien que celui-ci ne soit pas obligatoire³⁹.

Enfin, nous ferons référence à la décision du Parlement européen, du 14 avril 2005, sur la lutte contre le dopage dans le sport, dans laquelle « *la Commission européenne, entre autres, est invitée à appliquer une politique efficace et intégrée dans tous les domaines qui se trouvent dans le cadre de la lutte contre le dopage, promouvoir une intense campagne d'information et de sensibilisation et à favoriser la coopération entre les États membres* ».

C. Caractéristiques explicatives du modèle espagnol de lutte contre le dopage durant cette période

Déjà au niveau interne en Espagne, durant cette période, s'est produite une évolution à partir d'un modèle centré sur la régulation par des entités non étatiques (fédérations sportives internationales, FDE, CIO et Comité Olympique Espagnol (COE)) vers un modèle public qui supervise l'action des agents sportifs et introduit un élan de communication par rapport au manque d'activité ou d'action erronée de ces derniers. Le rôle primordial des FDE dans la lutte contre le dopage a cédé et a fait place à une croissante et difficile intervention du secteur public, tant au niveau de l'Etat que de la CA. Il s'agit d'un modèle mixte, public et privé, où interagissent les FDE et

³⁸ <http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2007-3289>, recherche du 23 novembre 2013.

³⁹ Rodríguez García, 2009, 647 et suivantes.

l'Administration Publique bien que la dernière responsabilité en matière de prévention, contrôle et de répression du dopage est attribuée à l'Administration Publique puisque, comme l'indique Palomar Olmeda⁴⁰, celle-ci indique le cadre normatif, supervise l'activité des fédérations, procure même et met à disposition du système des laboratoires étatiques ou agréés tandis que les fédérations assument la gestion du processus de contrôle et instruisent, en première instance, les procédures disciplinaires. D'autre part, dans cette étape, l'adoption de mesures dans des domaines étrangers au sport fédéré n'est pas encore considérée. La LD a choisi de combattre le dopage grâce à un régime disciplinaire exclusivement sportif, de sorte que la répression du dopage se limite aux personnes intégrées dans les structures fédératives. Ceux qui n'étaient pas assignés à la juridiction fédérative étaient hors d'atteinte car le régime antidopage était exclusivement sportif ou fédératif et non d'ordre public.

À partir de la LD, une attribution générique au CSS de facultés en matière de dopage s'est effectuée. Il lui revient *« de promouvoir et de stimuler des mesures de prévention, contrôle et de répression de l'usage de substances interdites et de méthodes non réglementaires, destinées à augmenter artificiellement la capacité physique des sportifs ou à modifier les résultats des compétitions »*, fonction qui doit être exercée en collaboration avec les CCAA, FDE et ligues professionnelles. De plus, on assigne au CSS, la compétence pour élaborer les listes de substances et de groupes pharmacologiques interdits et déterminer les méthodes non réglementaires destinées à augmenter artificiellement les capacités physiques des sportifs ou à modifier les résultats des compétitions. De même, en plus de se voir attribuée la compétence pour adopter définitivement la réglementation fédérative par rapport à l'exercice de l'autorité disciplinaire en matière de dopage (et d'autres matières), le CSS est autorisé à exiger au CEDD pour qu'il procède à l'engagement du dossier disciplinaire sur les présumées infractions très graves en matière sportive, parmi lesquelles on trouve les infractions en matière de dopage.

D'autre part, la LD forme les FDE comme organismes privés, à personnalité juridique propre, qui, outre leurs attributions propres, exercent, par délégation, des fonctions publiques à caractère administratif, parmi lesquelles est incluse la collaboration avec l'administration de l'État et celle des CCAA dans *« la prévention, le contrôle et la répression de l'usage de substances et de groupes pharmacologiques interdits et de méthodes non réglementaires dans le sport »*, ainsi qu' *« exercer l'autorité disciplinaire »*.

I. Liste de substances et de méthodes interdites dans le sport

L'art. 56 de la LD chargeait le CSS, (régulation en vigueur depuis le 7 novembre 1990 jusqu'au 21 février 2007) *« conformément aux conventions internationales ratifiées par l'Espagne et en tenant compte d'autres instruments de ce même domaine »*, l'élaboration de listes de substances et de groupes pharmacologiques interdits et la détermination des méthodes non réglementaires destinées à augmenter artificiellement les capacités physiques des sportifs ou à modifier les résultats des compétitions. À cet effet, la liste élaborée par le Groupe de suivi prévu dans la Convention européenne contre le dopage et, spécialement, les listes adoptées par l'AMA. Ainsi, les listes étaient élaborées par la CNA ; elles étaient actualisées tous les ans et adoptées par décision, publiée dans le BOE, du Président du CSS.

⁴⁰Palomar Olmeda, 2004, 30.

II. Processus de contrôle de dopage

Indépendamment des fonctions de prévention et de sensibilisation qui ont pu être développées, l'art. 58.2⁴¹ abrogé de la LD établissait que les FDE « *procureront les moyens pour la réalisation de ces contrôles* ». Sur ce précepte, la réglementation de développement de la LD, et particulièrement l'arrêté du 11 janvier 1996⁴², par lequel étaient établies les règles applicables à la réalisation des contrôles et de l'analyse de dopage, a réservé aux FDE un rôle important dans le processus de sélection des sportifs obligés de se soumettre à des contrôles, dans la phase de réalisation de prélèvements et dans la notification de résultats. Ledit arrêté a abrogé la partie correspondante aux statuts et aux règlements des FDE et des groupements de clubs de domaine national et il leur a accordé un délai de six mois pour adapter leurs statuts et règlements conformément à cette dernière.

Les actions mentionnées étaient à la charge des commissions antidopage qui ont créé les différentes FDE. Ledit art. 58 de la LD prévoyait que « *1. Tous les sportifs titulaires d'une licence pour participer à des compétitions officielles de niveau national auront l'obligation de se soumettre aux contrôles [...] pendant les compétitions ou en dehors de celles-ci* », à demande du CSS, FDE, ligues professionnelles ou de la CNA. Pour la réalisation de ces contrôles, les FDE devaient procurer les moyens nécessaires ; et les analyses destinées à la détection ou à la vérification de pratiques interdites, relatives à des compétitions de niveau national devaient être effectuées dans des laboratoires étatiques ou agréés par l'État. Postérieurement, l'art. 115.2 de la Loi 53/2002 a introduit une nouvelle obligation selon laquelle, et dans le but d'exécuter l'obligation de se soumettre aux contrôles de dopage, « *ces sportifs auront l'obligation de fournir les données qui permettent à tout moment leur localisation, y compris leur programme d'entraînement* ». D'autre part, l'arrêté du 11 janvier 1996 a été en vigueur jusqu'au 3 juillet 2011, date d'entrée en vigueur de l'arrêté PRE/1832/2011, du 29 juin, par lequel est régulé le secteur de contrôle du dopage, le matériel pour la réalisation de prélèvements et le protocole de manipulation et de transport de prises de sang⁴³ bien qu'il était en vigueur en ce qui concerne l'agrément de laboratoires de contrôle de dopage.

III. Autorisations d'Utilisation à des fins Thérapeutique (AUT)

Quant à la régulation des AUT, la première règle qui régule, en Espagne, l'utilisation par des sportifs de substances et/ou de méthodes interdites dans le sport, fondée sur le besoin de ces derniers d'utiliser de telles substances et/ou méthodes à des fins thérapeutiques destinées à traiter ou à soigner une indisposition physique ou une maladie, est contenue dans la décision du 26 janvier 1995, du CSS, sur la liste de substances et de groupes pharmacologiques interdits et de méthodes non réglementaires de dopage dans le sport⁴⁴. Dans ladite décision, ainsi que dans les décisions successives du CSS par lesquelles était adoptée tous les ans ladite liste jusqu'en 2006, étaient incluses, tout au long du texte de la règle, des dispositions qui influençaient cette matière.

⁴¹ Les articles a 58 de la LD ont été abrogés par la disposition dérogatoire unique, paragraphe 1 de la LO 7/2006.

⁴² http://noticias.juridicas.com/base_datos/Derogadas/r0-o110196-mec.html, recherche du 3 mars 2013.

⁴³ <http://www.boe.es/boe/dias/2011/07/02/pdfs/BOE-A-2011-11347.pdf>, recherche du 3 mars 2013.

⁴⁴ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-1995-2436, recherche du 4 novembre 2013.

C'est à partir de 2006 que ces décisions du CSS ont incorporé une annexe spécifique dans laquelle étaient recueillis les critères et les conditions pour la délivrance d'AUT, ainsi que la procédure et les démarches pour leur obtention qui, obtenues de façon valable et régulière, avaient un effet disculpant. Dans la pratique, l'annexe mentionnée transposait les règles pour la délivrance d'AUT approuvées par l'AMA.

IV. Régime de sanction

À cette étape, l'exercice de l'autorité disciplinaire sportive était attribué, en première instance, aux organes disciplinaires des FDE qui devaient communiquer les décisions adoptées à ce sujet à la CNA⁴⁵ qui pouvait faire appel aux décisions fédératives. Par rapport à cela, la LD, tout comme la Loi 13/1980 qu'elle a abrogée, a délégué aux FDE l'établissement d'un système standardisé d'infractions et de sanctions. Toutefois, l'art. 76.1.d) de la LD a déjà établi, en tout cas, comme infraction très grave aux règles du jeu, de compétition ou aux règles sportives générales, la « *promotion, incitation, consommation ou utilisation de pratiques interdites [...] ainsi que le refus de se soumettre aux contrôles exigés [...] ou toute action ou omission qui empêche ou perturbe la correcte réalisation de ces contrôles [...]* », prévision qui devait être reprise en réglementation fédérative et qui, en tout cas, était d'application directe aux sportifs fédérés.

Postérieurement, la Loi 53/2002 a introduit un type complémentaire par l'inclusion dans ledit art. 76.1.d) de la parenthèse « *et le manquement de l'obligation d'information imposée aux sportifs dans l'article 58.1 de cette loi, pour leur localisation ou la fourniture d'informations fausses* ».

À la vue de cet article et de l'ensemble des règles qui régulent le régime disciplinaire du dopage, nous observons une de ses caractéristiques principales, la standardisation par renvoi qui opère sur les devoirs et les obligations que la loi impose aux personnes soumises à la discipline sportive : se soumettre à des contrôles de dopage et fournir des données qui permettent la localisation du sportif. La Cour constitutionnelle⁴⁶ a réitéré, par rapport à la technique de standardisation par renvoi, qu'elle « *ne s'avère pas contraire aux exigences de réserve de loi quand le renvoi, y compris en étant fait de façon générique sans spécifier les obligations concrètes et afin de constituer des clauses résiduelles, apparaît se référer au manquement d'obligations établies dans d'autres préceptes ayant force de loi* ».

Avec ce qui précède, une autre caractéristique de ce régime est le manque de vigilance du sujet actif. Par rapport à cela, il convient d'indiquer que l'interdiction de la responsabilité objective dans le domaine du droit de sanction empêche d'effectuer le reproche de sanction en fonction du résultat indépendamment de toute considération subjective. La détection de la présence d'une substance ou d'une méthode interdite dans les prélèvements obtenus lors de contrôles de dopage est l'hypothèse factuelle du type contrevenant de base en matière de dopage mais s'avère insuffisante en elle-même pour responsabiliser le sportif en question. Par rapport à cette question, le CEDD a forgé une

⁴⁵ Le décret royal 48/1992, du 24 janvier, a défini les fonctions de la CNA et a établi sa composition et son régime de fonctionnement : <http://www.boe.es/boe/dias/1992/02/06/index.php>, recherche du 19 mars 2013. Une correction a été publiée dans le BOE n° 83, du 6 avril 1992 : <http://www.boe.es/boe/dias/1992/04/06/index.php>, recherche du 19 mars 2013.

Postérieurement, a été approuvé le décret royal 1313/1997, du 1^{er} août, par lequel sont régulées la composition, l'organisation et les fonctions de la CNA : <http://www.boe.es/boe/dias/1997/09/04/pdfs/A26318-26321.pdf>, recherche du 17 février 2013.

⁴⁶ Sentence, n° 242/2005, du 10 octobre, de la Chambre Première de la Cour constitutionnelle, <http://hj.tribunalconstitucional.es/HJ/es/Resolucion/Show/5502>, recherche du 5 mars 2013.

doctrine en accord avec laquelle *« l'infraction est commise non seulement quand est prouvée une fraude spécifique pour augmenter artificiellement le rendement sportif par l'utilisation de ces substances mais aussi quand par simple faute, c'est-à-dire, par manque de vigilance nécessaire pour l'éviter, on ingère une de ces substances, ayant pour conséquence l'altération artificielle du rendement sans une intention explicite de le faire »*. De même, le CEDD ajoute que dans le droit administratif de sanction, la responsabilité sera réclamée par les connaissances exigibles de la vigilance nécessaire, et cette vigilance est variable en considération des circonstances personnelles de chacun, ayant une importance spéciale la profession ou l'activité qui est réalisée et la connaissance spécifique, pour les intérêts publics en jeu, de règles données parmi lesquelles se trouvent celles relatives aux substances dopantes interdites. Tout ceci amène le CEDD à conclure que *« dans la vigilance nécessaire exigible à chaque sportif est compris : connaître les substances qui sont interdites pour l'exercice du sport et éviter que ce type de substances accèdent à son organisme dès qu'elles influencent artificiellement le rendement sportif »*. Divers prononcés judiciaires sont venus garantir cette thèse qui met l'accent sur la négligence comme élément déterminant de la culpabilité du sujet passif. Cela dit, ces réflexions sur le manque de vigilance des sportifs n'amènent pas le CEDD à déclarer, sans plus, la culpabilité du sportif, mais à constater un déplacement de la charge de la preuve. Ainsi le CEDD a indiqué, dans sa décision du 13 mars 1998, qu' *« une fois prouvé le contrôle positif dans un contrôle antidopage, la charge de la preuve est déplacée au sportif impliqué, devant être celui qui doit prouver qu'il n'y a eu ni fraude ni négligence de sa part dans l'ingestion de la substance qui est présente dans l'analyse, apportant à cet effet les moyens de preuve dont il dispose. »*. À cette question, s'est référée la sentence n^o 17/2001, du 12 janvier, de la 9^e section de la chambre du contentieux administratif du Tribunal supérieur de justice de Madrid.

D'autre part, et pour continuer avec la LD, elle a configuré une autorité disciplinaire qui attribuait à ses titulaires légitimes (juges ou arbitres, clubs sportifs, FDE, ligues professionnelles, CEDD) *« la faculté d'enquêter et, le cas échéant, sanctionner ou corriger les personnes ou les organismes soumis à la discipline sportive, selon leurs compétences respectives »*. Ainsi, on peut dire que la LD introduit, pour la première fois dans notre système juridique, une régulation étendue de l'autorité disciplinaire sportive dans une règle ayant force de loi. Cependant, le décret royal 1591/1992, du 23 décembre, sur la discipline sportive a établi que si elle n'était pas adoptée *« la réglementation [...] pour la répression des pratiques associées au dopage, les tableaux de sanctions et d'infractions seront appliqués ainsi que les procédures de vérification prévues dans les règlements fédératifs correspondants, en accord avec les conventions internationales qui s'appliquent »*. À son tour, a été autorisé le *« ministre de l'Éducation et de la Science pour qu'avec l'intervention de la Commission Nationale Antidopage, [...] il concrétise les particularités disciplinaires en matière de dopage et, spécialement, en ce qui concerne la procédure de prélèvements, la forme de surveillance de ces derniers, le droit aux contre-analyses, la détermination quantitative que produit l'infraction et, en général, autant de questions qui soient nécessaires pour concilier la répression de ladite pratique avec le régime propre des sanctions administratives »*. Ainsi, l'art. 76.1.d) de la LD a fait l'objet d'un développement réglementaire à travers le décret royal 255/1996, du 16 février, par lequel a été établi le régime d'infractions et de sanctions pour la répression du dopage⁴⁷ qui établit, pour la première fois, que l'efficacité des sanctions dictées dans

⁴⁷ <http://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1999-21185>, recherche du 7 juillet 2013.

l'arrêté disciplinaire relatif au dopage dans toute sphère fédérative, étant internationale, nationale ou autonome, produirait des effets sur tout le territoire espagnol.

Ledit décret royal 255/1996 a déterminé qui étaient sujets à la réglementation antidopage, dans la mesure où c'étaient eux qui étaient désignés comme étant de possibles contrevenants. Ceux-ci étaient : des sportifs, clubs, directeurs, techniciens, juges, arbitres et délégués. Il s'entend, dans tous les cas, en possession d'une licence sportive en vigueur délivrée par une FED et, quitte à ce que les FDE développent, à leur tour, leur régime de sanction propre en matière de dopage basé sur cette règle.

En définitive, dans cette étape, nous avons essayé d'établir le cadre d'un régime de sanction homogène qui s'appliquerait à toute l'organisation sportive et qui mettrait un terme aux distinctions marquées qui, dans les différentes disciplines sportives, ont existé jusqu'alors car le régime de sanction du dopage se trouvait recueilli dans les statuts et les règlements de chacune des FDE.

D. Plan de lutte contre le dopage dans le sport

En 2005, a été élaboré au sein du CSS le Plan de lutte contre le dopage dans le sport⁴⁸ qui constitue la première concrétisation de la priorité politique qui suppose la lutte pour un sport sans dopage. Le plan établissait le cadre d'action globale pour la prévention, le contrôle et la répression du dopage et comprenait diverses initiatives législatives. L'objectif principal était de préserver la santé des citoyens en général et des sportifs en particulier, en plus de veiller sur le fair-play de la compétition. Les politiques publiques touchées par la mise en œuvre des mesures proposées « *impliquent la nécessité péremptoire de coordonner les actions des ministères suivants : Justice, Intérieur, Affaires étrangères, Santé, Éducation et Recherche, Économie et Finances, Industrie, Tourisme et Commerce* ». En outre, le plan contient des références à l'engagement acquis par le Gouvernement d'Espagne devant le Parlement « *à travailler pour un engagement international contre le dopage, [...], qui harmonise les dispositions légales en vigueur dans le plus grand nombre de pays possible [...] s'est aussi engagé à déployer une politique de tolérance zéro envers le dopage, dont a été un clair exemple l'action policière* » menée à bien à la mi 2004, quand ont été effectuées des perquisitions dans des salles de sport et des établissements de trente-et-une provinces espagnoles et quand a été mise à disposition judiciaire plus d'une centaine de personnes interpellées pour leur implication dans le trafic, la distribution et la vente de substances interdites. Cependant, on ne dissimulait pas que la candidature de Madrid pour être le siège des Jeux Olympiques en 2012, la projection internationale et l'attrait de l'Espagne comme pays spécialisé dans l'organisation de grands événements sportifs internationaux ont aussi été renforcés par cette initiative politique.

Le plan rassemble une série de mesures nouvelles qui devaient être adoptées, comme l'adoption d'une nouvelle loi contre le dopage et la réforme correspondante de tout le bloc normatif pour harmoniser le système juridique espagnol à la réglementation internationale, la création et la mise en œuvre de l'Agence Espagnole Antidopage (désormais AEA), la modification du code pénal et l'établissement d'un cadre normatif qui permettrait de sanctionner la conduite des personnes appartenant à l'entourage du sportif qui interviendraient ou rendraient propice le dopage. De plus, on devait prévoir un traitement punitif apte à réprimer les comportements de ceux qui, d'une certaine façon, aident, incitent, contribuent, poussent ou essaient de dissimuler le dopage d'un

⁴⁸ <http://www.csd.gob.es/csd/prensa/01GabPr/02NotHis/noticias-antiguas/el-gobierno-aprueba-el-informe-sobre-el-proyecto-del-plan-antidopaje/?searchterm>, recherche du 12 décembre 2012.

sportif et la création d'un groupe d'intervention de police antidopage. Il a également été question de créer, par le Parquet, une unité spécialisée dans la persécution de délits associés au dopage dans le sport.

I. Durée d'application de la LO 7/2006 et de ses règles de développement. Nouveautés

La LO 7/2006 prétendait « *mettre à jour les mécanismes de contrôle et de répression du dopage dans le domaine du sport de haute compétition et [...] de créer un cadre systématique et transversal de prévention, contrôle et de répression du dopage en général [...]* »⁴⁹. Cela impliquait l'adaptation de notre législation au CMA. Cependant, au moment où cette loi a été adoptée, le CMA manquait de force obligatoire en droit international public bien qu'un changement imminent se laissait déjà entrevoir, après l'adoption et la ratification de la Convention internationale de l'UNESCO, prévu à des dates proches à la publication de cette loi dans le BOE.

Comme nouveautés principales que la LO 7/2006 a introduites dans notre droit, nous citerons les suivantes :

I.1. Liste de substances et de méthodes interdites dans le sport

La LO 7/2006 a maintenu le même système de publicité prévu dans la LD, c'est-à-dire, que le CSS publie dans le BOE, par décision de sa présidence, ladite liste. De plus, conscient de l'impact des technologies de l'information, la loi prévoyait que le CSS établirait des « *formes complémentaires d'information et de consultation de la liste [...] par son insertion dans des sites numériques d'institutions et d'organismes liés au sport, ainsi que par tout autre moyen et support qui facilitent la connaissance, la diffusion et l'accessibilité à cette liste* ». Ainsi, la liste a commencé à être publiée sur le site web du CSS⁵⁰ et de l'AEA⁵¹. Dans cette étape, la liste adoptée par l'AMA commence à être publiée.

I.2. Processus de contrôle du dopage

Depuis l'entrée en vigueur de la LO 7/2006, les sportifs titulaires d'une licence fédérative nationale ou autonome homologuée étaient obligés de se soumettre à des contrôles de dopage lors de compétitions sportives officielles de niveau nationale organisées, promues ou autorisées par les FDE dans le cadre de la LD. Il en est de même pour les sportifs qui auraient été suspendus de leur licence sportive pour une infraction de dopage tant qu'ils exécutaient leur sanction et, en tout cas, à caractère préalable à la réhabilitation de la licence sportive. En outre, la Commission de Contrôle et de Suivi de la Santé et du Dopage (CCSSD) pouvait étendre cette obligation aux sportifs par rapport à ceux qui, ayant une licence et ne l'ayant pas renouvelée durant le délai établi, il existait une présomption raisonnable qu'ils n'avaient pas abandonné la pratique sportive et pouvaient être en train d'essayer d'éluder les contrôles de dopage hors compétition jusqu'à la rénovation de leur licence.

⁴⁹ Exposé de motifs de la LO 7/2006.

⁵⁰ <http://www.csd.gob.es/csd/estaticos/dep-salud/lista-sustancias-prohibidas-boe-25-12-09.pdf>, recherche du 24 janvier 2013.

⁵¹ <http://www.aea.gob.es/media/345053/lista%20de%20sustancias%20prohibidas%202012.pdf>, recherche du 24 janvier 2013.

D'autre part, les sportifs titulaires d'une licence non espagnole qui participaient à des compétitions nationales ou internationales incluses dans le domaine d'application de la LO 7/2006, pouvaient être soumis à des contrôles. Le cas échéant, quitte à ce que les dossiers disciplinaires soient étudiés selon la réglementation internationale correspondante. Ces mêmes sportifs, pouvaient être soumis à des contrôles hors compétition quand ils s'entraînaient en Espagne, à la demande de la fédération ou de l'organisme international compétent. En tout cas, les résultats des contrôles devaient être transférés à la fédération internationale correspondante et à l'AMA.

D'autre part, la LO 7/2006 a prévu que pour permettre la réalisation matérielle et la plus grande efficacité possible des contrôles de dopage, devaient être fournies, dans les termes qui ont été postérieurement développés dans le décret royal 641/2009, non abrogé à la date de clôture de ce travail, les données qui permettaient la localisation habituelle des sportifs. Pour le respect de cette obligation, la possibilité que le sportif délègue à d'autres personnes ou organismes était prévue. Par rapport à cela, les sportifs inclus dans le plan individualisé de contrôles doivent fournir une information trimestrielle de leur localisation habituelle. À cet effet, ils doivent remplir un formulaire qui est adopté par décision de la présidence du CSS.

De plus, la LO 7/2006 a prévu le respect d'une frange horaire de repos nocturne qui serait déterminée de façon réglementaire pendant laquelle aucun contrôle de dopage ne pourrait être réalisé. Ainsi, dans un premier temps, le décret royal 641/2009, du 17 avril, par lequel les processus de contrôle de dopage et les laboratoires d'analyses agréés sont régulés et par lequel des mesures complémentaires de prévention du dopage et de protection de la santé dans le sport sont instaurés⁵², a établi qu'il ne pourrait pas être entamé ni être effectué aucun contrôle de dopage hors compétition ni de contrôles de santé « *qui ne soient justifiés par des causes médicales* » entre onze heures du soir et huit heures du matin du jour suivant. Le même jour qu'a été publié dans le BOE le décret royal 641/2009, la décision du 30 avril 2009 de la présidence du CSS a également été publiée. Cette décision établissait que « *La localisation devait pouvoir se réaliser à tout moment de la journée pour des contrôles lors de compétitions et entre 08:00 heures et 23:00 heures, avec 60 minutes de disponibilité totale pour les contrôles hors compétition, dans les deux cas tous les jours de l'année.* ». Cela dit, une exception était prévue : du moment qu'il y ait justification pour des causes médicales et du moment qu'il y ait autorisation du président de la CCSSD, des contrôles hors compétition pourraient être réalisés à toute heure. Toutefois, l'art. 47 du décret royal 641/2009 a été modifié par le décret royal 1462/2009, du 18 septembre,⁵³ dans le sens où « *[...] les contrôles de dopage hors compétition et les contrôles de santé qui ne sont pas justifiés par des causes médicales, y compris toutes celles associées à l'antidopage, seront effectués pendant la frange horaire comprise entre six heures du matin et onze heures du soir [...] en dehors de la frange horaire [...] ni des contrôles de dopage hors compétition ni des contrôles de santé ne devront être réalisés s'ils ne sont pas justifiés par des causes médicales, y compris toutes celles associées à l'antidopage* ». La justification de cette réforme a eu lieu car la ville de Madrid était candidate pour organiser les Jeux Olympiques en 2016. En accord avec cette nouvelle régulation, a été adoptée la décision du 19 septembre 2009, de la présidence du CSS, par laquelle le formulaire de localisation des sportifs a été adopté, qui a aboli et remplacé celle du 30 avril 2009. Plus tard, et après une série de vicissitudes judiciaires dont l'origine se trouve dans des défauts

⁵² https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2009-7628, recherche du 7 août 2013.

⁵³ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2011-20028, recherche du 4 novembre 2013.

formels du décret royal 1462/2009, a été adopté le nouveau décret royal 1744/2011, du 25 novembre⁵⁴, qui a régulé ces aspects⁵⁵.

D'autre part, une fois qu'est entré en vigueur ledit décret royal 641/2009, il est devenu possible, pour la première fois en Espagne, d'effectuer non seulement un prélèvement d'urine comme c'était le cas jusqu'à alors mais aussi des prises de sang pour la réalisation d'un contrôle de dopage.

D'autre part, ont été spécifiées les conditions minimales qui devaient être garanties lors des contrôles et, spécialement, leur réalisation sous responsabilité médicale, pendant ladite frange horaire qui respecterait le repos nocturne, l'intimité et la dignité des sportifs et avec information de ses droits par rapport au dit contrôle.

En ce qui concerne la réalisation de la récolte des prélèvements, il est prévu que dans les cas où le sportif soit mineur (ou ait un handicap), la notification pourra se faire au père, à la mère ou au tuteur de ce dernier ; et, que ces personnes pourront être présentes dans le secteur de contrôle lors du processus de récolte de prélèvements.

I.3. Autorisations d'Utilisation à des fins Thérapeutique (AUT)

La LO 7/2006 est la première règle ayant force de loi qui a fait référence, pour la première fois et avec cette dénomination, aux AUT, dont le régime d'octroi a été développé dans le décret royal 641/2009. Ainsi, les décisions du CSS qui adoptent les listes de substances et de méthodes interdites ont cessé de contenir ces règles comme c'était le cas jusqu'à alors.

I.4. Régime de sanction

La LO 7/2006, à travers le nouvel art. 361 bis du code pénal, a introduit dans notre système un délit associé au dopage conçu pour punir de façon pénale les conduites d'une plus grande gravité. On a prétendu sanctionner les personnes qui faisaient partie de l'« entourage » du sportif et mettre fin à l'impunité dont elles ont jouie jusqu'alors.

En ce qui concerne le régime administratif de sanction, la LO 7/2006 a reçu, avec de faibles variations, le catalogue d'infractions énumérées dans le CMA. Tout comme le CMA, la LO 7/2006 introduit un système qui se rapproche du régime de responsabilité objective et paraît s'éloigner du principe de culpabilité quand il indique que « *les sportifs s'assureront qu'aucune substance interdite ne soit introduite dans leur organisme, étant responsables en tout cas quand se produit la détection de sa présence dans ce dernier. La portée de la responsabilité sera déterminée dans le régime disciplinaire qui est établi [...]* ». Cette idée se constate dans la sentence de la Cour suprême, du 18 juin 2008, qui a affirmé : « *Dans la présente hypothèse, la chambre d'instance n'a enfreint ni l'art. 24 CE ni les règles de procédure invoquées puisque les prétendues explications dans la preuve par témoins s'avérait superflue et inutile pour l'objet de discussion : la présence de « pémoline », qualifiée comme substance interdite [...] Vu la teneur en substance interdite, la plus grande ou plus petite influence d'une dose déterminée ne peut faire l'objet du débat mais exclusivement son ingestion ou non. [...] Par conséquent, la commission du fait illicite est accréditée et sa condition de stimulant [...]* ».

D'autre part, la LO 7/2006 contenait une régulation étendue du régime de sanction en matière de dopage, de sorte qu'elle prévoyait tant les aspects matériels sur la

⁵⁴ https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2011-20028, recherche du 4 novembre 2013.

⁵⁵ Postérieurement, par décision du 4 février 2013, de la présidence du CSS, a été adopté le formulaire de localisation des sportifs.

responsabilité que la régulation de la procédure pour l'imposition de sanctions en cette matière. Et, vu la constante évolution en médecine et en pharmacologie, on a évité de donner une définition de dopage qui pourrait devenir obsolète en peu de temps, ce pourquoi on a opté pour définir le dopage par le renvoi à d'autres règles.

Cette LO 7/2006 a opté d'établir un catalogue commun d'infractions pour, dans des articles ultérieurs, identifier les différentes sanctions qui pouvaient être imposées en fonction de qui était le sujet contrevenant. Contrairement à l'étape précédente, on prévoit maintenant non seulement des infractions très graves mais aussi graves, ce qui a donné lieu à qu'une procédure de sanction qui se trouvait en cours dans la période de transition entre les deux règles, fut touchée par cette nouveauté et l'auteur de l'infraction se soit vu avantagé par cette modification.

La loi a fait appel à la standardisation par renvoi comme technique qui permet d'introduire de nouvelles infractions pour le non respect d'obligations relatives aux AUT, à la déclaration de produits susceptibles de produire du dopage et à la communication des traitements médicaux prescrits.

De plus, il a été prévu que la responsabilité disciplinaire, pour infraction très grave, de qui faciliterait, prescrirait ou dispenserait des substances susceptibles de produire du dopage ou rendraient propice l'utilisation de méthodes non réglementaires, serait sanctionné en accord aux règles des ordres professionnels respectifs. Par rapport à ce qui précède, la réalisation de telles conduites est considérée comme une infraction à la bonne foi contractuelle aux effets de l'art. 54.2.d) du statut des travailleurs⁵⁶.

L'imposition des sanctions, sans préjudice de la LO 7/2006 en rapport avec la collaboration dans la détection, impliquait d'effectuer une gradation de ces dernières, basée sur le CMA, en tenant compte du critère de proportionnalité et des circonstances de chaque cas, spécifiquement celles relatives à l'existence d'intentionnalité, connaissance, degré de responsabilité des fonctions et de la nature des préjudices causés, ainsi que les autres qui pouvaient servir pour la modulation de la responsabilité. Comme critère général, il était établi que, en cas de seconde infraction très grave, la sanction consisterait en la privation à caractère définitif de la licence fédérative, l'incapacité définitive pour l'exercice de fonctions fédératives ou la privation de licence fédérative de façon définitive et, le cas échéant, l'imposition de la sanction pécuniaire correspondante dans sa quantité maximale.

Outre les sanctions, il était prévue une série de conséquences accessoires de l'infraction comme le retrait de prix ou de médailles, l'annulation ou la modification de résultats, la disqualification absolue en essai ou en compétition, la confiscation de substances et de fournitures, en fonction de s'il s'agissait de disciplines sportives pratiquées individuellement ou en équipe.

Une prescription a été établie pour les infractions et les sanctions très graves de trois années et de deux années pour les graves, délai qui commencera à être compté, pour les infractions, à partir du jour où cette infraction a été commise. Enfin, citer, en plus des causes classiques d'extinction de la responsabilité (exécution de la sanction et extinction de l'infraction), une nouveauté a été introduite, l'extinction partielle pour la collaboration dans la détection (du moment que la dénonciation et, le cas échéant, les preuves qui sont apportées, aient suffisamment d'importance pour permettre l'engagement de la procédure de sanction ou, le cas échéant, l'ouverture de la poursuite judiciaire correspondante), localisation et mise à disposition des organismes

⁵⁶ <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-1995-7730>, recherche du 6 novembre 2013.

compétents des personnes ou des groupes organisés qui fournissent, facilitent ou procurent des substances ou l'usage de méthodes interdites dans le sport causant le dopage.

En ce qui concerne les aspects de procédure, les réformes se sont focalisées sur :

- L'accélération de la démarche et la résolution des dossiers. Ainsi, la compétence initiale pour étudier et résoudre les procédures disciplinaires en matière de dopage correspondait, en seule instance, aux FDE. On donnait à ces procédures un caractère préférentiel face aux autres relatifs à d'autres matières. Cependant, cette compétence était évoquée par la CCSSD quand la FDE ne respectait pas le délai légalement prévu pour l'étude du dossier de sanction (deux mois, reconductibles un mois en plus). La procédure disciplinaire doit conclure dans un délai maximal de six mois à partir de l'adoption de l'accord d'engagement de la procédure.
- Exception à ce qui précède est la prévision relative à l'instruction et à la décision des dossiers disciplinaires qui affectaient les directeurs des FDE, les ligues professionnelles et, le cas échéant, les organismes avec des fonctions analogues, dans ce cas lesdites actions correspondaient, en unique instance administrative, au CEDD.
- On a institué un système de révision administrative spécial qui possédait la condition de mécanisme de remplacement du recours administratif classique, par une formule arbitrale, en unique instance administrative, instruite dans une section spécifique du CEDD.
- Des modifications ont été introduites à la Loi 29/1998, du 13 juillet, régulatrice de la juridiction du contentieux administratif⁵⁷, visant à attribuer aux tribunaux centraux du contentieux administratif la compétence pour connaître des décisions qui, en voie de contrôle, soient dictées par le CEDD en matière de discipline sportive. Et pour établir que le recours contentieux administratif contre les décisions adoptées dans le domaine de la discipline sportive en matière de dopage, soient étudiées en unique instance et par la procédure abrégée prévue dans l'art. 78 de la Loi 29/1998. Toutefois, il convient de rappeler ici ce que signale José Rodríguez García⁵⁸ en se référant à que « *Dans le domaine disciplinaire, comme le dopage, les recours au siège administratif sont posés devant le Comité espagnol de discipline sportive qui, épuisant la voie administrative, suppose un moyen de résoudre les conflits avec une certaine acceptation par les sportifs de ses décisions, ce qui provoque que beaucoup de ces cas ne sont pas résolus par nos tribunaux, à l'exception des recours proposés devant la dénegation par ce Comité d'accorder la suspension provisoire de l'exécution de la sanction pour dopage, [...] En même temps, il arrive souvent que les appels à la suite de sanctions pour dopage imposées par les fédérations sportives soient soumis devant le Tribunal Arbitral du Sport, dont le siège est en Suisse, ce pourquoi les seules sentences que nous pouvons trouver dans ces cas se réfèrent à la réglementation applicable et non au fond de l'affaire* ».
- La Loi Organique 1/1992, du 21 février, sur la protection de la sécurité des citoyens⁵⁹, pour réprimer le dopage dans des domaines sportifs étrangers au sport fédéré, a été modifiée.

⁵⁷ <http://www.boe.es/boe/dias/1998/07/14/pdfs/A23516-23551.pdf>, recherche du 24 novembre 2013.

⁵⁸ Rodríguez García, 2009, 648

⁵⁹ La LO 7/2006 a introduit dans les art. 23 et 24 de la Loi Organique de sécurité des citoyens, comme infractions graves, « p) Le dépôt, la commercialisation ou la distribution de tout type, dans des établissements consacrés à des activités sportives, de produits qui contiennent des substances interdites dans le sport étant susceptibles de produire du dopage, déclarées comme telles conformément à leur législation spécifique ». Et « q) L'incitation à la consommation, dans des établissements consacrés à des activités sportives, de produits qui contiennent des substances interdites dans le sport étant susceptibles

En rappelant tous ces changements, la LO 7/2006 a disposé l'obligation que les FDE et les organismes organisateurs de compétitions sportives à caractère officiel adaptent leur réglementation pour inclure ces prévisions.

Enfin, il convient de signaler qu'en développement de la LO 7/2006 en ce qui concerne l'aspect de sanction, a été adopté le décret royal 63/2008, du 25 janvier, par lequel est régulée la procédure pour l'imposition et la révision de sanctions disciplinaires en matière de dopage⁶⁰, qui a abrogé le décret royal 255/1996, à l'exception de son art. 8 qui resterait en vigueur « *tant que les dispositions de développement de la Loi Organique 7/2006 ne seront pas adoptées, en matière de contrôle du dopage* » et en ce qui concerne les infractions et les sanctions relatives à l'administration ou l'utilisation de substances ou de pratiques interdites sur des animaux destinés à la pratique sportive. On doit indiquer qu'aujourd'hui, ce décret royal est toujours en vigueur, dans la mesure où il n'a pas été abrogé par la LO 3/2013 en vigueur et le décret royal qui développe ladite LO 3/2013 n'a pas encore été adopté.

I.5. Protection de la santé

La loi a amélioré la définition et la portée des contrôles de santé et de dopage et a essayé d'assurer une meilleure assistance médicale aux sportifs, en établissant des examens médicaux d'aptitude pour la pratique sportive fédérée, d'introduire la réalisation de contrôles de santé aux sportifs qui participent à des compétitions officielles, de créer la carte de santé du sportif qui permet d'accumuler, de façon exhaustive, confidentielle et sûre, un ensemble d'informations significatives sur le sportif, en vue de réaliser un suivi préventif de l'évolution de sa santé et de ses paramètres vitaux les plus importants, ou le système d'information inspiré sur celui prévu dans la loi 16/2003, du 28 mai, de cohésion et de qualité du système national de santé⁶¹.

I.6. Droits et obligations des sportifs

Il leur a été imposé un devoir de vigilance, en établissant qu'ils devraient s'assurer qu'aucune substance interdite ne s'introduise dans leur organisme.

De plus, les obligations en matière de dopage ont été éclaircies et spécifiées ; elles ont inclus :

- La soumission aux contrôles de dopage par les sportifs sélectionnés pour cela.
- Les sportifs, équipes, entraîneurs et directeurs devaient fournir les données qui permettaient la localisation habituelle des sportifs (on parlait de localisation habituelle, non permanente), de sorte qu'on puisse effectuer, matériellement, les contrôles de dopage.
- Les sportifs, leurs entraîneurs, médecins et autre personnel sanitaire, ainsi que les directeurs, devaient indiquer les traitements médicaux qu'ils suivaient, les

de produire du dopage, déclarées comme telles conformément à leur législation spécifique ». Ces infractions pouvaient être considérées très graves, en tenant compte de l'envergure du risque produit, du préjudice causé ou quand elles supposaient un attentat contre la salubrité publique, elles auraient altéré le fonctionnement des services publics, les transports en commun, la régularité des approvisionnements ou elles auraient été produites avec violence ou menaces collectives.

⁶⁰ <http://www.boe.es/boe/dias/2008/02/04/pdfs/A06158-06166.pdf>, recherche du 18 septembre 2013.

⁶¹ <http://www.boe.es/boe/dias/2003/05/29/pdfs/A20567-20588.pdf>, recherche du 23 novembre 2013.

responsables de ces derniers et la portée du traitement, information qui devait figurer dans un livre enregistré à l'AEA.

I.7. Contrôle et supervision de produits et de médicaments susceptibles de contenir des substances dopantes

- On a introduit l'obligation, pour ceux qui entraînent en Espagne, pour participer à une activité sportive, de communiquer à l'AEA les produits qu'ils transportaient pour leur utilisation, les unités de ces derniers, le médecin responsable de leur administration.
- Il a été imposé aux équipes qui participaient à des compétitions sur le territoire espagnol l'obligation de gérer un livre de registre dans lequel figureraient les produits qui étaient délivrés ou prescrits aux sportifs, le médecin qui a ordonné ou autorisé cette utilisation, la durée et la forme de prescription.
- La faculté de contrôler et d'examiner le contenu des trousseaux à pharmacie dans les compétitions sportives par les services d'inspection compétents a été prévue.
- On a introduit la possibilité de demander la traçabilité des médicaments et des produits susceptibles de causer du dopage.
- On a indiqué des limitations aux conditions de commercialisation et d'utilisation de produits nutritionnels qui, sans être des médicaments, pourraient produire du dopage.

I.8. Innovations dans l'organisation

- Une nouvelle organisation administrative a été conçue, avec la création de la CCSSD comme organe de tutelle du CSS en la matière, dont la structure, la composition, les fonctions et le régime de fonctionnement ont été régulés par le décret royal 811/2007, du 22 juin⁶². Cet organe a assumé la plupart des compétences précédemment réparties entre la CNA et la Commission nationale pour la protection de la santé du sportif. Suite à l'action de la CCSSD, le nombre de contrôles de dopage effectués ont augmenté. De plus, une meilleure planification dans la distribution des contrôles a augmenté le nombre de contrôles hors compétition.
 - A été prévue dans la Loi 28/2006, du 18 juillet, la création de l'AEA d'agences étatiques pour l'amélioration des services publics⁶³ dont le statut a été adopté par le décret royal 185/2008, du 8 février, par lequel le statut de l'AEA est adopté⁶⁴.

I.9. Autres nouveautés

- Les effets internes des décisions et des actions des fédérations sportives internationales en matière de dopage ont été régulés. Il s'agissait d'une régulation basée sur le principe de territorialité qui reconnaissait explicitement l'autorité disciplinaire aux organismes référés, instituant une précaution consistant à attribuer au CEDD la compétence pour se prononcer sur la compatibilité de ses décisions avec le système juridique espagnol en ce qui concerne les principes informateurs de l'autorité de sanction publique.

⁶²<http://www.boe.es/boe/dias/2000/02/05/pdfs/A05490-05493.pdf>, recherche du 17 février 2013.

⁶³<http://www.boe.es/boe/dias/2006/07/19/pdfs/A27124-27132.pdf>, recherche du 9 novembre 2013.

⁶⁴<http://www.boe.es/boe/dias/2008/02/14/pdfs/A08061-08069.pdf>, recherche du 29 janvier 2013.

- La LO 7/2006 a introduit un régime très détaillé de confidentialité dans le traitement de l'information relative au dopage, dans le but d'obtenir l'identification des personnes responsables, de connaître et de traiter l'information. Elle a aussi déterminé les responsabilités des fonctionnaires en cas de surveillance incorrecte ou inadéquate de l'information et des données strictement confidentielles.
- La loi a autorisé la cession de données relatives au dopage à des organismes publics ou privés dont notre pays faisait partie et qui participaient à la lutte contre le dopage, dans le cadre des engagements internationaux légalement obligatoires assumés par l'Espagne.
- En outre, le législateur, conscient des compétences des CCAA en cette matière, pour éviter des dysfonctionnements, a chargé le CSS et lesdites CCAA de promouvoir les mécanismes de coopération nécessaires pour harmoniser des critères d'application de la réglementation contre le dopage, et d'accomplir les obligations internationales assumées par l'Espagne et d'obtenir la plus grande coordination possible des actions en cette matière.

II. Le projet périmé de Loi Organique de modification de la LO 7/2006

Le 26 septembre 2011, a été publié dans le journal officiel du Parlement⁶⁵ un projet de Loi Organique de modification de la LO 7/2006. Sa raison d'être venait de l'adoption par l'AMA, en novembre 2007, du nouveau CMA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, et la reconnaissance que la LO 7/2006 opérait « *comme moyen pour la réception de la réglementation internationale dans le système juridique espagnol* ». L'objectif final était d'obtenir une harmonisation avec la réglementation internationale.

Parmi les nouveautés qu'on prétendait mettre en place, nous signalerons qu'il était déjà prévu de conférer à l'AEA la pleine compétence en cette matière. D'autre part, on a pensé créer, au sein du CSS, la Commission de protection de la santé du sportif, pour exercer les compétences qu'auparavant étaient attribuées à la sous-commission de protection de la santé du sportif. De plus, le domaine subjectif d'application de la règle s'étendait à des « *sportifs qui se trouvent en possession, ou qui auraient été auparavant, en possession de la licence fédérative nationale ou autonome homologuée, dans des compétitions sportives organisées, promues ou autorisées par les fédérations sportives espagnoles [...] dans le cas des sportifs qui auraient été en possession de la licence fédérative, cette loi leur sera appliquée à n'importe quel moment postérieur à leur perte de validité pour les faits commis étant en possession de cette licence [...]* ».

En ce qui concerne les contrôles nocturnes, l'intention était de préciser la frange horaire pendant laquelle ces derniers étaient interdits, de onze heures du soir à six heures du matin. Toutefois, le projet ne prévoyait pas de modification de la régulation sur la localisation des sportifs bien qu'il était prévu que l'infraction de ces règles par trois fois en l'espace de dix-huit mois constituait une infraction grave.

Également, le catalogue d'infractions et de sanctions a été réformé ainsi que le traitement des circonstances modificatives de la responsabilité, le traitement de la réitération et de la récidive, le régime des contrôles de dopage réalisés par des organisations internationales sur le territoire national et le refus de se soumettre à des contrôles de dopage.

En outre, la détection de substances interdites dans le corps d'un sportif était maintenue comme infraction, indépendamment de quelle était été la conduite qui engendrait

⁶⁵ [http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/PopUpCGI?CMD=VERLST&BASE=puw9&DOCS=1-1&DOCORDER=LIFO&QUERY=\(CDA20110926014601.CODI.\)](http://www.congreso.es/portal/page/portal/Congreso/PopUpCGI?CMD=VERLST&BASE=puw9&DOCS=1-1&DOCORDER=LIFO&QUERY=(CDA20110926014601.CODI.)), recherche du 14 mai 2013.

l'ingestion de la substance. Cependant, on permettait que le sportif puisse démontrer qu'il n'existait pas de négligence de sa part, que l'ingestion de la substance interdite était due à la conduite négligente ou intentionnée d'un tiers ou qu'elle avait pour but le traitement d'une lésion ou d'une maladie, ce qui supposait l'atténuation ou l'exclusion de la responsabilité et, par conséquent, diminuer la sanction ou l'exclure.

En ce qui concerne la contestation des sanctions, même en maintenant les recours existants, les prévisions du CMA étaient incorporées par renvoi par rapport aux voies spécifiques de recours de l'AMA et, parfois, des fédérations sportives internationales, le CIO et le Comité Paralympique. En tout cas, on garantissait que le système ne permettait pas d'ouvrir simultanément deux voies de contestation, ce qui pouvait donner lieu à des décisions contradictoires de difficile exécution dans la pratique.

D'autre part, on prétendait faciliter l'utilisation, dans la procédure administrative, du matériel probatoire obtenu dans les phases d'instruction pénale, qui était considéré indispensable pour la lutte efficace contre le dopage.

Toutefois, après la dissolution de la IX^e Législature et de l'organisation d'élections générales, ce projet de Loi Organique expira⁶⁶.

III. La Loi Organique 3/2013, du 20 juin, de protection de la santé du sportif et de lutte contre le dopage dans l'activité sportive

Le 12 juillet 2013 est entré en vigueur la LO 3/2013⁶⁷ qui abrogea la LO 7/2006. Les motifs brandis pour justifier cette modification normative ne sont pas trop éloignés de ceux mentionnés dans le projet de Loi Organique auquel nous venons de nous référer. Il a été ainsi estimé indispensable d'avancer pour donner une réponse agile aux nouvelles circonstances propres d'un phénomène changeant et singulièrement grave, comme l'est le dopage. En outre, le fait que l'Espagne assumait un fort engagement international avec la ratification de la Convention de l'UNESCO, il devenait inéluctable d'attaquer certaines réformes car la convention oblige les Etats à garantir l'efficacité du CMA, dans un processus constant d'harmonisation et d'internationalisation de la réglementation de lutte contre le dopage. Ce texte a quelques points de connexion avec le projet expiré car l'adaptation du CMA n'est pas une tâche simple et bien que les Etats jouissent d'un certain degré de flexibilité pour la transposition des dispositions qu'il contient, cette dernière est très limitée. Le CMA est une règle internationale de type anglo-saxon qui part de certains principes différents des nôtres, comme c'est le cas pour le délai de prescription de huit ans et autres similaires. Pour cela, le CMA se forme comme un élément central d'interprétation de la loi, de sorte que les doutes que son application puisse poser doivent être résolus à la lumière du dit code.

IV. Caractéristiques explicatives et nouveautés de la régulation de la nouvelle LO 3/2013

IV.1. Liste de substances et de méthodes interdites dans le sport

Comme à l'accoutumée, la LO 3/2013 prévoit que le CSS publie dans le BOE, par décision de sa présidence, la liste de substances et de méthodes interdites dans le sport, qui n'est

⁶⁶http://www.juntaelectoralcentral.es/public_oficiales/L9/CONG/BOCG/D/D_648.PDF, recherche du 15 mai 2013.

⁶⁷ La LO 3/2013 a été publiée dans le BOE du 21 juin 2013, <http://www.boe.es/boe/dias/2013/06/21/pdfs/BOE-A-2013-6732.pdf>, recherche du 1er juillet 2013.

autre que celle adoptée par l'AMA. Cette publication a un caractère périodique et sera produite, en tout cas, quand des changements dans cette dernière seront introduits. En outre, le CSS doit veiller sur l'uniformité en Espagne des listes provenant des différentes instances internationales et sur la sécurité juridique dans l'établissement pour une même période d'une liste unique.

IV.2. Processus de contrôle de dopage

La LO 3/2013 a prévu que ce soit l'AEPSD qui détermine la programmation des contrôles lors de compétitions et hors compétition et qui l'effectue, avec des moyens propres ou étrangers, les contrôles de dopage, les contrôles de santé et autres actions en matière de protection de la santé qui doivent être réalisés quand le financement de ces derniers est réalisé avec des fonds publics. Cependant, les FDE pourront ordonner, à charge de leurs propres budgets des contrôles supplémentaires.

D'autre part, on introduit une série de critères pour permettre de diriger les contrôles de dopage aux groupes sportifs de plus grand risque. Il ne s'agit pas d'une question simplement quantitative mais aussi qualitative puisque dans la lutte contre le dopage les réussites n'apparaissent pas de la réalisation d'un numéro élevé de contrôles mais de la planification correcte et de l'exécution de ceux-ci.

On établit, en outre, la possibilité de réaliser des contrôles de dopage aux sportifs titulaires de licence étrangère qui se trouvent en Espagne. On prévoit les contrôles qui s'effectuent lors de compétitions internationales qui ont lieu dans notre pays et ceux que peuvent réaliser les organisations internationales antidopage à des sportifs titulaires de licence espagnole.

Le fait d'accorder à l'AEPSD la réalisation de la planification et l'exécution des contrôles est un fait nouveau. Il pourra également adapter la planification aux circonstances simultanées dans chaque discipline sportive et le type de compétition. On prévoit la collaboration des FDE dans l'élaboration de la planification mais non dans sa définition et la connaissance postérieure et on établit un mécanisme de coopération avec le CSS pour obtenir une efficacité maximale. Une autre nouveauté est la possibilité que le directeur de l'AEPSD puisse ordonner des contrôles spécifiques, en dehors de la planification, à des sportifs qui sont titulaires de licence nationale.

Par rapport à ce qui précède, la planification restera secrète et ne pourra pas être publiée ni divulguée. On établit une obligation spécifique de garder le secret de ces informations et un régime de sanction pour les cas d'infraction de cette obligation.

Comme nouveauté, on exige que les contrôles de dopage qui consistent en une prise de sang soient toujours réalisés par un médecin, un médecin spécialiste en analyses cliniques ou autre type de personnel sanitaire dont le diplôme lui accorde cette compétence et qui est habilité par l'AEPSD. Le reste de contrôles relatifs à d'autres paramètres biologiques devra être fait, en tout cas, par un personnel habilité par l'AEPSD. Cet organe, et les organes compétents des CCAA pourront développer un système de reconnaissance mutuelle d'habilitations. De même, le personnel médical ou sanitaire habilité par les fédérations internationales, l'AMA ou par les agences nationales antidopage d'autres pays, dont l'AEPSD a souscrit des conventions à cet effet, pourront effectuer cette fonction.

La frange horaire de repos nocturne est comprise entre 23:00 et 06:00 heures, pendant laquelle ne pourra pas être entamée la réalisation de contrôles de dopage hors compétition ni de contrôles de santé (on comprend que ceux déjà entamés précédemment pourront continuer). Cependant, conformément au CMA, on permet

d'altérer ce régime dans des cas exceptionnels, ce pourquoi la réalisation de contrôles sera possible en dehors de cet horaire dans des cas dûment justifiés.

Par rapport à ce qui précède, une des obligations principales qui affectent les sportifs est celle de se soumettre aux contrôles. Cependant, les sportifs auront le droit de recevoir la notification du contrôle, à être informés des droits et des obligations qui leur correspondent, des démarches essentielles de la procédure et de leur droit à la protection de données.

D'autre part, l'information sur la localisation habituelle des sportifs sera surveillée dans un fichier dans l'AEPDS qui pourra céder les données des sportifs inclus dans les plans de suivi des fédérations internationales à l'AMA, après justification de cette inclusion. Cette cession pourra seulement être effectuée pour la planification, la coordination ou la réalisation de contrôles, et sera détruite quand elle ne sera plus utile à ces fins.

De plus, les sportifs qui se trouvent à l'étranger pourront être soumis à des contrôles de dopage par des agents habilités par l'AEPDS, après autorisation des autorités nationales antidopage du pays où ils se trouvent.

Quant aux contrôles de dopage à réaliser lors de compétitions internationales qui ont lieu en Espagne, l'organisation et la réalisation de contrôles de dopage dans ces dernières revient au CIO, aux fédérations sportives ou aux institutions internationales qui les organisent ou à ces fédérations auxquelles elles délèguent ladite organisation. De même, il leur revient d'exercer l'autorité disciplinaire.

IV.3. Autorisations d'Utilisation à des fins Thérapeutique (AUT)

La LO 3/2013 régule les AUT par renvoi à l'annexe II de la convention internationale contre le dopage et aux règles pour la délivrance d'AUT adoptées par l'AMA. Elle établit également un système de communication des AUT afin d'assurer la coordination nécessaire des différentes organisations antidopage compétentes pour les octroyer.

IV.4. Régime de sanction

La nouvelle LO 3/2013 a principalement conservé la liste d'infractions contenue dans la législation précédente avec quelques modifications dans certains types de contrevenants et en a introduit de nouveaux, de telle sorte qu'elle s'adapte à celle du CMA. Avec ce même objectif, la loi introduit un nouveau régime d'extinction des infractions de telle sorte qu'elles s'éteindront au bout de 8 ans et le délai d'extinction commencera à se compter à partir du jour où l'infraction serait commise. L'extinction interrompra l'initiation, avec connaissance de l'intéressé, de la procédure de sanction.

En ce qui concerne les sanctions, il convient de souligner les nouveautés suivantes :

- En ce qui concerne les sportifs, le régime de la première infraction est légèrement atténué tandis que celui des secondes et postérieures infractions est durci. D'autre part, il a été choisi d'effectuer un renvoi aux critères contenus dans le CMA, ce qui est complété par un tableau illustratif des sanctions en cas de commission d'une seconde infraction (annexe 2).

- En outre, le sportif qui a été sanctionné par une privation de licence de plus de quatre ans pourra, passées ces quatre années, participer à des activités sportives de niveau différent et inférieur au national sans que les résultats qu'il obtienne permettent d'une certaine façon la participation à des compétitions nationales ou internationales d'aucun type.

- Il s'est produit un durcissement des sanctions pécuniaires pour l'« entourage » du sportif et une adaptation de la suspension de la licence à ce qu'établit la réglementation internationale.
- Une nouvelle rédaction est faite des critères généraux pour l'imposition de sanctions, produit d'une systématisation des préceptes du CMA qui sont complétés par les circonstances absolutoires, atténuantes et aggravantes de la responsabilité disciplinaire.
- Les sanctions d'incapacité s'éteindront dans les cas d'absence de notification, au bout de cinq ans celles imposées par des infractions très graves et au bout de trois années celles imposées par des infractions graves.
- La LO 3/2013 prévoit que les amendes imposées par les FDE, l'AEPDS, et, le cas échéant, par le TAS, seront exécutées, en cas de non-paiement, obligatoirement selon la réglementation en vigueur en matière de recouvrement. Le recouvrement des amendes constitue une recette de droit public qui est affectée à des fins de recherche et qui permettra de produire dans le budget de l'AEPDS les crédits nécessaires pour le développement de cette activité.
- Pour obtenir l'effet exigé par le CMA, il est prévu que la condamnation pour la commission du délit de l'art. 361 bis du code pénal, supposera de manière automatique l'impossibilité d'exercer les droits dérivés de la licence fédérative, pour une période équivalente à celle qui résulterait si ce qui a été commis était une infraction administrative.
- D'autre part, la personne sanctionnée pourra solliciter de l'AEPDS l'autorisation pour participer à des programmes éducatifs ou de réhabilitation. Et tout sportif ou personne soumise à une période de suspension restera soumise à des contrôles dans les termes qui sont indiqués dans l'art. 11.2 de la LO 3/2013. De plus, les personnes qui sont sanctionnées pour la commission de toute infraction des règles antidopage, sauf celles établies dans l'art. 22.2.b), seront privées de la totalité du soutien financier accordé directement par les administrations publiques ou par tout organisme auquel participe une administration publique ou de n'importe quels autres avantages économiques ou bénéfiques fiscaux en rapport avec leur pratique sportive qui pourrait obtenir de celles-là.

Quant aux aspects de procédure, il convient de citer les nouveautés suivantes :

- La LO 3/2013 introduit quelques changements en ce qui concerne la législation précédente comme l'amélioration du système d'engagement des procédures de sanction, une nouvelle configuration du système de preuve, une qualification de la responsabilité disciplinaire qui doit s'éloigner des prononcés doctrinaux qui essaient de la considérer comme une responsabilité objective et l'établissement de certaines présomptions établies dans le CMA.
 - L'autorité disciplinaire en matière de dopage dans l'activité sportive effectuée avec une licence sportive nationale ou autonome homologuée revient à l'AEPDS, quitte à ce que les CCAA puissent tenir des conventions pour attribuer à l'AEPDS l'exercice de la compétence de sanction en matière de dopage, en ce qui concerne les sujets contrevenants ou les compétitions de niveau autonome. Un changement se produit ainsi par rapport à la législation précédente qui établissait que la compétence en matière de dopage correspondait au CSS et, par délégation, aux FDE.
- Par rapport à cela, il est prévu que, de façon exceptionnelle, dans les cas où conformément aux règles de détermination de la compétence applicables aux compétitions de niveau autonome, aucune CA n'ait de compétences de sanction, si l'épreuve a eu lieu en dehors du territoire de sa CA en ce qui concerne un sportif

titulaire d'une licence autonome, l'AEPDS assumerait la compétence de sanction et entamerait la procédure disciplinaire correspondante. Il s'agit, de cette façon, de compléter le vide existant dans la réglementation précédente qui déterminait que certains cas de dopage n'étaient pas sanctionnés du fait de l'inexistence d'autorité compétente pour cela ou qu'il n'était pas clair quelle autorité occupait cette compétence.

- Une autre nouveauté est que l'organe espagnol auquel l'autorité disciplinaire en matière de dopage revient, l'AEPDS, n'a pas de compétences de sanction en ce qui concerne les sportifs qualifiés officiellement comme de niveau international⁶⁸ ou qui participent à des compétitions internationales, dans ce cas, la compétence correspond aux fédérations internationales ou bien aux fédérations espagnoles, au cas où l'AEPDS n'aurait pas conclu la convention correspondante avec les premières. Ce système sera déterminé conformément à ce qu'établissent les fédérations internationales, dans ce cas, la réglementation applicable sera celle propre des fédérations internationales, normalement le CMA. Et il est prévu que les actes qui sont dictés dans l'exercice de cette compétence, on comprendra dictés par délégation de la fédération internationale correspondante, sans qu'elles aient la considération d'actes administratifs, avec les conséquences qui en découlent, spécialement en matière de contestation des éventuelles sanctions. Par exception, cette compétence peut être assumée par les fédérations internationales ou les organismes qui réalisent une fonction équivalente, après signature de la convention correspondante avec l'AEPDS.

En ce sens, il convient de signaler que l'arrêt du 9 mai 2007, de la 3^e section de la chambre du contentieux administratif de l'AN s'était déjà référé à cet aspect quand, en centrant l'objet du procès, il affirma que « *L'analyse adéquate de la question posée exige de partir du fait que les fédérations sportives espagnoles sont formées [...] comme « des organismes privés » à personnalité juridique propre. Et que comme de telles entités privées peuvent faire partie d'un organisme international [...] et [...] que les fédérations nationales doivent implicitement inclure ce dernier dans la publication de leurs propres règlements et ces derniers doivent contenir une clause expresse dans laquelle il est indiqué que le règlement de l'UCI fait partie de sa propre réglementation. Tant la Fédération Espagnole de Cyclisme [...] que les sportifs qui font partie de cette dernière s'engagent à respecter les statuts et les règlements de l'UCI et les titulaires des licences délivrées par cet organisme sont soumis à la juridiction des instances disciplinaires compétentes [...] s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'UCI, accepter le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) comme unique instance d'appel et, spécialement en ce qui concerne le dopage, à se soumettre au règlement antidopage de l'UCI, aux clauses du Code Mondial Antidopage [...] le règlement antidopage de l'UCI permet que les contrôles antidopage soient entamés ou à la demande de l'UCI elle-même ou bien à la demande de la Commission Nationale Antidopage. Dans le premier cas [...] il est régi par le règlement antidopage de cet organisme international [...] et quand il est entamé à la demande de l'organisation nationale antidopage du pays, le règlement antidopage de cette organisation nationale s'appliquera [...] Cette distinction n'est pas exempte de logique car, bien que les fédérations sportives peuvent agir en exerçant des fonctions déléguées de l'administration publique, dans ce cas, leurs actes sont soumis au contrôle juridictionnel des tribunaux de contentieux administratif, elles agissent aussi en tant qu'entités privées membres d'une organisation internationale qui les regroupe comme délégués de cet organisme international et quand ainsi le font, elles n'exercent pas de fonctions déléguées pour une administration publique*

⁶⁸ En accord avec l'annexe I de la LO 3/2013, paragraphe 13, « Est considéré sportif de niveau international par cette loi les sportifs désignés par une ou plusieurs fédérations internationales comme membres d'un groupe de suivi ».

mais des fonctions déléguées pour cet organisme international dont la réglementation sera applicable dans de tels cas et dont les décisions seront soumises aux mécanismes de contrôle établis dans leurs propres règles, sans pour cela enfreindre le droit national ni sont ignorées les fonctions publiques d'ordre interne qui ne sont pas entrées en jeu car il n'a existé aucune initiative publique ni n'exercent par délégation de fonctions publiques à caractère administratif. ».

L'instruction et la décision des dossiers disciplinaires qui, par manquement des extinctions de la LO 3/2013, procèdent à mettre à exécution et qui affectent les directeurs des FDE, ligues professionnelles et, le cas échéant, organismes aux fonctions analogues, correspondra en unique instance administrative au Tribunal Administratif du Sport (TAS).

- Autre nouveauté de procédure de la LO 3/2013 consiste en ce qu'un sportif ou une autre personne se retire mettant fin à son activité sportive au cours d'une procédure de sanction en matière de dopage, l'organe compétent, pour avoir la connaissance de celle-ci, maintiendra sa compétence pour la porter à terme. Si le fait de se retirer se produit avant le début d'une procédure de sanction en matière de dopage, il aura la connaissance de ladite procédure de sanction l'organe compétent au moment de la commission de la présumée infraction des règles antidopage.

- Un fait nouveau dans notre droit est aussi la prévision en accord avec laquelle la constatation d'un résultat analytique défavorable dans l'analyse d'un prélèvement A quand est détectée une substance interdite qui n'a pas la considération de « substance spécifique », produira de manière immédiate l'impossibilité de l'exercice des droits dérivés de la licence sportive. Une telle mesure sera conjointement communiquée avec la décision d'engagement de la procédure de sanction en matière de dopage, quitte à ce que des allégations puissent être formulées pour la mesure adoptée et pour sa reconsidération.

Toutefois, dans toute autre procédure de sanction en matière de dopage qui se trouve en cours, l'organe compétent pour décider pourra adopter, à tout moment, des mesures à caractère provisoire nécessaires pour assurer l'efficacité de la décision qui pourrait être dictée. Cela dit, la suspension provisoire de la licence fédérative pourra être adoptée, exclusivement, quand l'objet de la procédure sera constitué par des faits standardisés comme infraction très grave. La suspension provisoire sera automatiquement considérée levée si la procédure n'est pas résolue dans un délai de trois mois à partir de son engagement, à moins que le retard n'ait été provoqué par des causes imputables à la partie concernée par la procédure de sanction.

- D'autre part, des faits qui fournissent des indices de la commission de présumées conduites ou pratiques de dopage pourront être dénoncés devant l'AEPSD, et celle-ci établira une procédure pour maintenir en secret l'identité du dénonciateur. En outre, toute autorité ou fonctionnaire qui a constance de la possible existence d'une infraction administrative en matière de dopage devra le porter immédiatement à la connaissance de l'AEPSD.

- L'AEPSD doit notifier les décisions de sanction dans un délai de 15 jours, sans que le retard dans la notification affecte la validité de la résolution. Au cas où une sanction d'incapacité s'éteignait, l'AEPSD procédera de façon disciplinaire contre les responsables de ce manque de notification.

- La décision de la procédure ne met pas fin à la voie administrative puisqu'elle est susceptible de révision : un recours administratif spécial en matière de dopage est prévu. Il s'agit d'un recours de pourvoi impropre qui sera étudié devant le TAS. Par rapport à cela, la loi a fourni une plus grande précision quant aux décisions susceptibles

de recours et le respect des exigences qui, par rapport à la légitimation pour faire appel, établit l'AMA elle-même.

- Les décisions de sanction seront notifiées à l'AMA, aux fédérations internationales et nationales correspondantes et à l'organisme antidopage du pays de résidence du sujet concerné, au CIO ou au Comité Paralympique International quand la décision affecte les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques.

- Il est également prévu que les décisions qui imposent des sanctions pour la commission d'infractions très graves feront l'objet d'une publication par l'organe qui les a dictées. Pour cette publication, on utilisera de manière préférentielle des moyens télématiques. La publication se référera à des sanctions fermes et ne contiendra que les données relatives au contrevenant, sa spécialité sportive, le précepte enfreint et la sanction imposée. Elle ne contiendra pas de données sur la méthode ou la substance employée, à moins que cela s'avère complètement indispensable. Cette publication ne pourra pas être maintenue après la fin du délai de durée de la sanction.

- La loi introduit le système de reconnaissance mutuelle de décisions qui établit le CMA, avec la nouveauté que l'AEPSD peut ne pas reconnaître ces décisions quand elles sont contraires aux principes du CMA ou quand elles sont dictées par un organe incompetent. De la même manière, il se produit une révision de la loi de procédure civile en ce qui concerne la reconnaissance et l'exécution de sentences et de sentences arbitrales étrangères.

- Une autre nouveauté est celle de la « *Collaboration avec les autorités judiciaires* », car un système de collaboration entre les autorités judiciaires compétentes pour instruire les procédures pénales dérivées de la possible commission du délit établi dans l'art. 361 bis du code pénal et les autorités administratives chargées des démarches des procédures de sanction en matière de dopage est conçu.

IV.5. Protection de la santé

La LO 3/2013 prévoit un système de protection de la santé pour ceux qui réalisent tout type d'activité sportive, de sorte qu'on prête une attention particulière au degré d'exigence physique et, par conséquent, au risque qui dérive de l'activité sportive en question, ainsi qu'aux hypothèses dans lesquelles participent des mineurs. Un des objectifs essentiels de la nouvelle loi est l'amélioration dans les niveaux de protection de l'intégrité morale et physique des sportifs, spécialement des plus jeunes. Tout cela en considérant la prévention et le contrôle du dopage comme une partie d'une réalité beaucoup plus vaste qui est la protection de la santé. Cette idée est un élément essentiel qui inspire la nouvelle régulation et cette conception complète du système de protection de la santé des sportifs conduit la loi à établir des mesures de protection en matière de santé dans le sport, de coopération entre les diverses administrations publiques (le cadre des compétences des CCAA est reconnu et respecté, spécialement en ce qui concerne la lutte contre le dopage dans le sport fédéré autonome) et agents privés impliqués dans le système, et des mesures positives de lutte contre le dopage dans le sport. Cela est complété par un plan de soutien à la santé dans le domaine de l'activité sportive qui s'occupe des différents risques et des nécessités des femmes, hommes et mineurs, ainsi que des besoins spécifiques pour des raisons de handicap. Ce plan inclura nécessairement un ensemble d'instruments didactiques pour orienter et former les sportifs eux-mêmes à des habitudes saines de la pratique sportive, ainsi que les directeurs, techniciens, entraîneurs et personnel sanitaire qui réalisent leur travail au sein de l'activité sportive de n'importe quelle catégorie. À ces fins, la promotion

d'instruments de coopération et de coordination avec les CCAA et les organismes locaux est prévue.

Finalement, la loi établit un système de recherche spécialisée en matière de protection de la santé tant dans les aspects médicaux purement préventifs que dans le besoin de disposer de moyens adéquats de prévention et de détection du dopage.

Par rapport à ce qui précède, une des nouveautés les plus significatives est le domaine d'application différencié des mesures spécifiques applicables à la santé et au dopage. Ainsi, d'une part, la LO 3/3013 est applicable à la pratique sportive générale. Cependant, conformément aux chapitres I (le dopage dans le domaine du sport avec licence sportive) et II (du régime de sanction en matière de dopage) du titre II, de la santé et du dopage des sportifs avec licence sportive, est d'application uniquement à ces sportifs qui sont définis dans l'art. 10.1 de la loi, c'est-à-dire, ceux qui se trouvent en possession, qui l'ont été auparavant, ou qui ont sollicité la licence fédérative nationale ou autonome homologuée, dans le domaine objectif constitué par les compétitions sportives officielles, de niveau nationale, qui sont organisées par des organismes sportifs dans le cadre de la LD.

Ceci s'étend aussi à ce qui est appelé « entourage » du sportif, ainsi qu'aux sportifs étrangers qui, en vertu de cette loi, peuvent être soumis à des contrôles hors compétition. Une nouveauté intéressante est celle qui inclut les sportifs qui auraient été en possession de la licence et ne le seraient pas au moment de l'ouverture de la procédure de sanction et à ceux qui ont simulé avoir abandonné la pratique sportive sans l'avoir fait en réalité, la loi leur sera appliquée à ces effets, le cas échéant, d'établir l'incapacité pour obtenir celle-ci.

D'autre part, les sportifs qualifiés officiellement comme de niveau international ou qui participent à des compétitions sportives internationales, sont soumis aux règles et aux procédures de la fédération internationale correspondante et de l'AMA, sans préjudice de la possibilité de les soumettre à des contrôles.

IV.6. Innovations dans l'organisation

Dans le cadre de l'organisation, on qualifie l'AEPSD comme une organisation nationale antidopage et l'adaptation de statuts et de règlements fédératifs à cette dernière est prévue. La loi lui attribue le rôle primordial maximum par rapport aux sujets inclus dans son domaine d'application, non seulement dans l'aspect technique mais aussi en ce qui concerne la planification et la réalisation des contrôles, contrairement au système précédent. De plus, les FDE passent de se convertir en agents actifs de l'instruction des procédures de sanction à prendre une position plus neutre. Par conséquent, les démarches des procédures de sanction passent à être assumées par l'AEPSD et son régime d'indépendance est renforcé. Cette nouvelle forme d'organisation remplace le régime précédent dans lequel les compétences étaient distribuées entre les FDE, la CCSSD et l'AEA. De cette façon, on prétend éviter des dysfonctionnements et établir des critères homogènes d'interprétation de la règle qui renforcent la sécurité juridique.

De même, l'AEPSD passe à assumer les compétences que le CSS exerçait par rapport à la protection de la santé des sportifs. Elle pourra assumer les compétences de sanction propres des CCAA dans les cas où celles-ci le décident, après la conclusion de la convention de collaboration correspondante. En outre, on prévoit qu'entre les organes de l'AEPSD figure un organe de coordination avec les CCAA et que cette participation s'étende aux sportifs par le biais d'un organe spécifique dans sa structure. Finalement, il

convient d'indiquer que l'AEPDS est encore l'organe chargé de la collaboration avec les forces de l'ordre de l'État et le pouvoir judiciaire.

B. Délit

La LO 7/2006 a introduit, pour la première fois dans notre système juridique, un délit pénal associé au dopage. Il s'agissait d'offrir « *un traitement punitif adéquat pour sanctionner la conduite des personnes appartenant à l'entourage du sportif qui interviennent ou rendent propice le dopage et/ou le trafic illégal, la distribution et la vente de substances interdites.* »⁶⁹. À ce moment-là, on a prétendu répondre à la préoccupation sociale dérivée de l'impact médiatique qu'ont eu certaines affaires de dopage survenues en 2004 qui ont fait l'objet de diverses opérations policières réalisées en Espagne afin de démanteler des réseaux illégaux qui faisaient du trafic de substances interdites dans le sport et liées à la vente frauduleuse de substances dopantes dans des salles de sport. Un autre facteur favorisant cette régulation pénale a été, sans aucun doute, le vaste consensus international sur le besoin d'articuler, depuis le secteur public, des mesures punitives qui sanctionneraient les conduites favorisant l'accès incontrôlé des sportifs à des produits et à des méthodes dopantes.

Ainsi, a été introduit dans le code pénal espagnol une modalité de délit contre la santé publique⁷⁰ (bien juridique protégé par les figures du Chapitre III du Titre XVII du Livre II du dit code pénal) qui a été standardisé de la manière suivante : « *Article 361 bis. 1. Sont punies des peines d'emprisonnement de six mois à deux ans, d'une amende de six à dix-huit mois et d'une incapacité spéciale pour l'emploi ou la fonction publique, l'activité professionnelle ou le métier, de deux à cinq ans, les personnes qui, sans justification thérapeutique, prescrivent, procurent, dispensent, fournissent, administrent, offrent ou facilitent aux sportifs fédérés non compétitifs, aux sportifs non fédérés qui pratiquent le sport par plaisir, ou aux sportifs qui participent à des compétitions organisées en Espagne par des organismes sportifs, des substances ou des groupes pharmacologiques interdits, ainsi que des méthodes non réglementaires afin d'augmenter leurs capacités physiques ou à modifier les résultats des compétitions, qui, par leur contenu, la répétition de leur ingestion ou d'autres circonstances concomitantes, mettent en danger leur vie ou leur santé.*

2. Les peines prévues au paragraphe précédent sont imposées en leur moitié supérieure lorsque le délit se perpète, existant l'une des circonstances suivantes :

1º Que la victime soit mineure.

2º Que la tromperie ou l'intimidation ait été employée.

3º Que le responsable ait abusé d'un rapport de supériorité au travail ou professionnel ».

Cependant, les circonstances qui ont rendu propice l'introduction de ce précepte dans notre système, ce qui est certain est que ce dernier a été évalué de différentes manières par la doctrine. Ainsi, certains auteurs, comme Javier Boix Reig⁷¹ ou Sánchez-Moraleda⁷² s'interrogent sur quel est, en réalité, le bien juridique protégé. Dans cette même ligne, il a été argumenté que cet article constitue une intervention pénale inutile car il n'a pas couvert de lacunes d'impunité puisque la réglementation en vigueur contient des règles

⁶⁹Paragraphe 3 du plan de lutte contre le dopage dans le sport, <http://www.csd.gob.es/csd/salud/lucha-contra-el-dopaje/control-de-dopaje/2Dopaje/05PlanAntidop>, recherche du 26 septembre 2013.

⁷⁰ Cortés Bechiarelli, 2007.

⁷¹ Doval País, (dir.), Sánchez-Moraleda (coord.), 2010, 23-27.

⁷² Ibid, 58 et suivantes.

qui permettent de punir suffisamment les conduites de dopage, sans qu'il puisse catégoriquement être affirmé qu'il apporte une efficacité ajoutée⁷³.

Face à ces opinions, un autre secteur de la doctrine, parmi lesquels se trouve Cortés Bechiarelli⁷⁴, considère que « *l'incorporation du délit signifie [...] un exercice sain de souveraineté législative [...] L'introduction du délit du dopage est justifiée sur la base de trois hypothèses qui, combinées, transforment la mesure législative en raisonnable : l'accréditation scientifique de l'acte intrinsèque faisant grief de méthodes et de substances dopantes, l'existence d'un domaine spécifique d'expansion de son utilisation et, enfin, un entendement moderne du bien juridique de santé publique adapté aux nouvelles réalités pharmacologiques et technologiques.* ». Également, Gonzalo José Camarero González⁷⁵ considère que la régulation de ce nouveau délit pénal suppose le renforcement de manière claire et ferme de la lutte contre le dopage, en choisissant de faire appel à l'autorité punitive de l'État pour punir pénalement, non le sportif qui consomme des substances dopantes mais, puisqu'on considère la santé publique comme le bien juridique protégé, l'«*entourage*» du sportif qui intervient ou rend propice l'administration de substances et l'utilisation de méthodes dopantes, quand de telles conduites peuvent constituer un certain risque pour la santé de celui-ci.

D'autre part, nous devons rappeler ce qui est indiqué par la sentence n° 401/2012, du 10 octobre, du tribunal pénal n° 6 de Valence, quand il affirme qu'il s'agit d'un délit « *de création récente sur lequel il n'existe pas encore de jurisprudence qui l'interprète, puisque la seule sentence qui a été dictée sur ce délit a été celle de S. AP de Grenade (2^e Section), en date du 4-12-2009 [...] dans laquelle a été condamné, entre autres, le pharmacien qui dispensait les produits dopants, mais qui a été dictée de conformité* ».

Ainsi, nous allons maintenant procéder à l'analyse en profondeur des caractéristiques du délit pénal contenu dans l'art. 361 bis du code pénal.

I. Bien juridique protégé

La dite sentence n° 401/2012 du tribunal pénal n° 6 de Valence, nous éclaire à propos de quel est le bien juridique protégé en indiquant que « *[...] Le bien juridique protégé selon la doctrine majoritaire⁷⁶ [...] est la santé dans la pratique du sport [...] excluant l'utilisation de méthodes dopantes qui peuvent l'affecter, bien juridique qui ne trouve pas de difficulté pour être inclus dans le code pénal, tant que la santé est un des biens juridiques protégés les plus classiques dans les lois pénales* ». Dans la même ligne se situe Gonzalo José Camarero González⁷⁷ qui considère que le bien juridique de ce délit est la santé publique comprise comme un bien collectif qui, en même temps, maintient le rapport à la santé personnelle de tous les citoyens, dans le domaine des pratiques sportives. Cependant, l'éthique sportive, le franc-jeu de la compétition et l'égalité de

⁷³ Díaz et García Conlledo, 103 et suivantes ; Roca Agapito, 9 ; Tornos, 31; Suárez López, J.M.; VI Jornadas de Derecho penal, Criminología y Derecho penitenciario, Alicante, Université d'Alicante, 28 et 29 avril 2008.

⁷⁴ Cortés Bechiarelli, 2007.

⁷⁵ Camarero González, op. cit., 41-58.

⁷⁶ En se référant à la doctrine, cette sentence cite : M. Luis Casero Linares et M. José María Fernández de Séville, Revista Jurídica del Deporte n° 21/2007, M. Fermín Morales Prats, professeur de droit pénal. Université Autonome de Barcelone. M. Emilio Cortés Bechiarelli, docteur en droit de l'Université Complutense de Madrid, et M. Luis Roca Agapito, professeur associé de droit pénal de l'Université d'Oviedo.

⁷⁷ Camarero González, op. cit. 41-58.

conditions dans lesquelles les participants doivent concourir ne font pas partie du bien juridique protégé ; ce sont des intérêts qui sont protégés dans le domaine administratif. D'autre part, nous sommes face à un délit de danger concret car on ne punit pas la production d'un mal sur la santé du sportif mais le risque que des méthodes données puissent entraîner pour sa santé, c'est-à-dire, une activité concrète qui met en danger la vie ou la santé du sportif. Il s'ensuit qu'on ne requière pas la production de résultat nuisible pour sa consommation et, le cas échéant, le délit de risque devrait être absorbé dans celui du résultat (lésions ou homicide), en accord avec l'art. 8.3 du code pénal.

II. Sujets actifs

En ce qui concerne les sujets actifs de ce délit pénal, l'opinion du procureur Francisco Moreno⁷⁸ nous éclaire. Il considère que bien que les personnes qui forment ce que l'on appelle « entourage » du sportif (médecins, entraîneurs, physiothérapeutes, etc.) sont certainement les auteurs les plus probables, *« La seule chose sûre et certaine est que le sportif n'est jamais auteur du délit. Même quand [...] l'administration des substances compte sur sa volonté expresse et jusqu'à son fervent désir. En définitive, le sportif fédéré ou non, ne commet pas le délit, non seulement parce qu'ainsi on le déduit clairement de la définition du délit, et de ses antécédents plus immédiats mais aussi parce que le bien juridique protégé est la propre santé du sportif face à l'attaque qui provient des autres [...] le consentement du sujet passif est absolument insignifiant pour le tiers qui commet le délit malgré ce consentement, et le sportif, ni à titre d'inducteur ni de coopérateur nécessaire répond à une telle infraction pénale »*.

À ce sujet, Gonzalo José Camarero González, procureur, considère qu'*« Il s'agit d'un délit commun qui peut être commis par n'importe qui. Certaines actions comme prescrire ou délivrer ne peuvent être réalisées de manière appropriée que par des médecins ou des pharmaciens. Toutefois, l'option législative de ne considérer nécessaire aucun diplôme pour réaliser le délit est correcte, si on considère que la réalité criminelle démontre qu'il existe des réseaux de distribution de produits dopants dans lesquels ne participent pas que des médecins et des pharmaciens. On ne pénalise pas les sportifs [...] Toutefois, il peut être sujet actif du délit s'il intervient dans la commission des conduites décrites dans le délit en ce qui concerne d'autres sportifs »*.

En tout cas, on doit rappeler que conformément à l'art. 19 du code pénal, les mineurs (âge inférieur à dix-huit ans) ne sont pas criminellement responsables et que, quand un mineur commet un fait délictueux, il pourra être responsable conformément à la loi qui réglemente la responsabilité pénale du mineur.

III. Sujets passifs

Le concept de sujet passif de ce délit a posé des problèmes d'interprétation plus importants. D'après Camarero González, le délit inclut trois catégories de sujets passifs : 1) le sportif qui participe à des compétitions organisées en Espagne par des organismes sportifs, 2) le sportif fédéré non compétitif, 3) le sportif non fédéré qui pratique le sport par loisir. D'autre part, l'évolution du texte normatif avant d'être adopté définitivement a mis en évidence ce qui doit être compris par sujet passif de ce délit. Ainsi, l'avant-projet du 30 septembre 2005 établissait comme sujet passif de ce délit pénal *« des sportifs qui participent à des compétitions organisées en Espagne par des fédérations »*

⁷⁸ Revista jurídica de deporte y entretenimiento: deportes, juegos de azar, entretenimiento y música, n° 20, Pamplune, Aranzadi, 2007, 45-57.

sportives ». Toutefois, la préoccupation pour le dénommé « *trafic de drogues de salle de sport* » a déterminé qu'on inclut les sportifs occasionnels ou de loisir parmi les sujets passifs du délit analysé.

IV. Actions de délit

Sont punies sept conduites différentes qui consistent à prescrire, fournir, délivrer, distribuer, administrer, offrir ou à faciliter des substances ou des groupes pharmacologiques interdits, et les méthodes non réglementaires, sans justification thérapeutique. D'après Camarero González⁷⁹, « *Cette justification thérapeutique - ou sa carence - devra être suffisamment prouvée dans la procédure et devra être accréditée avant la prescription ou l'administration de la substance dopante, sans que des validations ex post soient possibles. [...] on ne punit pas pénalement en soi la prescription sans justification thérapeutique, ni ceux qui encouragent ou favorisent la pratique du sport sous les effets de l'ingestion mais la création d'une situation de risque concret et objectif pour le bien juridique protégé suite à ces faits et pourvu que, du point de vue subjectif, l'auteur prétend augmenter les capacités physiques du consommateur ou de modifier les résultats des compétitions. En dehors de ces cas, ce sera la discipline sportive celle qui évaluera si la pratique de dopage a été réalisée pour soigner le sportif d'un mal précédent ou pour continuer à concourir* ».

Comme le souligne Roca Agapito⁸⁰, nous sommes devant un délit mixte alternatif, ce qui signifie que celui qui réalise plusieurs de ces conduites, de manière successive, ne commet pas plusieurs délits mais seulement un. D'autre part, c'est un élément commun à toutes les actions typiques qui sont réalisées sans justification thérapeutique. Cette justification, comme la met en évidence Cortés Bechiarelli, ne dépend pas du critère d'un médecin concret qui peut faire partie de la trame délictueuse, mais relie étroitement avec ce qui, en accord avec les règles techniques, est considéré correct dans la praxis médicale, et ce jugement n'est plus fait en exclusivité par l'opinion de qui prescrit la substance ou la méthode dopante mais pourra être révisé par des tiers indépendants qui détermineront l'orthodoxie scientifique de la conduite.

V. Objet matériel du délit

L'objet matériel du délit est constitué par les substances ou les groupes pharmacologiques interdits et les méthodes non réglementaires destinés à augmenter les capacités physiques des sportifs ou à modifier les résultats des compétitions ; tant que ces substances ou ces groupes pharmacologiques interdits ou ces méthodes non réglementaires mettent en danger la vie ou la santé des sportifs, que ce soit par leur contenu, la répétition de leur ingestion ou par n'importe quelles autres circonstances concomitantes. Camarero González explique qu'il y a un renvoi en bloc d'une règle extra pénale pour décrire une partie de l'hypothèse de fait qui définit quelles sont les substances ou les groupes pharmacologiques interdits et les méthodes non réglementaires, et il signale que ladite règle extra pénale se réfère seulement aux sportifs titulaires d'une licence sportive qui ont un lien spécial avec l'Administration, ce pourquoi elle ne sera pas applicable, sans plus, aux sportifs de loisir. Et spécifier que l'inclusion de la substance ou de la méthode dans la liste est seulement un premier pas

⁷⁹ Camarero González, op. cit. 41-58.

⁸⁰ Roca Agapito, L., VI Jornadas de Derecho penal, Criminología y Derecho penitenciario, Alicante, Université d'Alicante, 28 et 29 avril 2008.

car il faudra ensuite vérifier si cette dernière est ou n'est pas dangereuse pour le consommateur puisque la liste inclut des substances dont les conséquences sur le rendement sportif ne sont pas connues ou sont incluses dans cette dernière pour d'autres motifs.

VI. Consommation

D'après Camarero González⁸¹, le délit se consomme en constatant la mise en danger de la vie ou de la santé du consommateur du produit dopant. Les délits de danger concret nécessitent pour leur perfection, le concours d'un danger proche ou immédiat susceptible de léser le bien juridique protégé. De plus, le concours d'un des deux éléments subjectifs contenus dans le délit (augmenter les capacités physiques ou modifier les résultats des compétitions) devra être accredité. D'autre part, rien n'empêche la possibilité d'apprécier des cas de tentative, comme l'offre par communication postale ou télématique interceptée avant qu'elle soit portée à la connaissance du destinataire.

VII. Délits aggravés

Les trois circonstances qui aggravent ce délit sont les suivantes :

1. Que la victime soit mineure : son fondement est la plus grande dangerosité de l'action, tenant compte de la plus grande vulnérabilité de la victime.
2. Que la tromperie ou l'intimidation ait été employée. Le fondement est le plus grand anti juridisme de l'action parce que de cette façon, le consentement du sportif, auquel la substance est fournie, est vicié. Antonio Doval Pais⁸² considère que le délit de base n'a besoin d'aucun de ces éléments, ce pourquoi l'infraction se perfectionne, même quand l'agent informe le sportif qu'il s'agit de produits ou de procédures non permis et dangereux.
3. Rapport de supériorité au travail ou professionnel qui détermine le vice du consentement du sportif qui sait qu'il se dope mais se soumet au critère de celui qui se trouve en situation de supériorité.

Conclusion

Dans les pages précédentes, il s'agissait de décrire comment a évolué la législation espagnole en matière de dopage depuis 1975 jusqu'à fin 2013. Pour cela, nous avons suivi un parcours à travers les règles successives qui ont règlementé cette matière, en nous arrêtant sur les aspects les plus significatifs de ces dernières.

Tout d'abord, ce qui attire notre attention est l'accroissement progressif de la réglementation qui régule le dopage et la publication progressive de cette dernière, conséquence de l'indubitable importance sociale de ce phénomène. Effectivement, durant ces années, nous sommes passés d'une régulation à caractère nettement sportif contenue, le cas échéant, dans les dispositions des FDE, tributaires de la fédération internationale correspondante (avec une très brève référence légale au dopage contenue dans la Loi 13/1980), à un long et complexe corpus normatif émané des pouvoirs publics, qui doit être respecté par les fédérations sportives et qui régule en détail les différents aspects qui concourent en cette matière. D'autre part, nous ne pouvons pas ne

⁸¹ Camarero González, op. cit., 52.

⁸² Doval País, (dir.), Sánchez-Moraleda (coord.), op. cit., 39.

pas connaître l'influence croissante que le CMA et le reste de préceptes provenant de l'AMA ont exercée sur la législation espagnole ces dernières années.

Conséquence immédiate de ce qui précède, nous avons assisté à un élargissement échelonné du domaine d'application subjectif de cette réglementation, de sorte qu'on ne punisse plus uniquement le sportif titulaire d'une licence sportive mais aussi son « entourage » composé d'un grand nombre de sujets. En même temps, le catalogue d'infractions et de ses sanctions correspondantes s'est significativement agrandi ; les processus de contrôle de dopage ont été régulés de façon détaillée ; le concept de localisation des sportifs a été étendu ; certaines pratiques dopantes ont été classées comme délit, etc.

Deuxièmement, nous devons nous référer à la coexistence en Espagne de la législation nationale en matière de dopage et de la régulation propre aux CCAA, sans que cela ne présente de problèmes de conflit entre les deux niveaux normatifs car chacun possède son domaine d'application différencié. D'autre part, la législation sur le dopage des CCAA paraît suivre le chemin que marque la législation de l'Etat, de sorte que les CCAA, plus ou moins rapidement tendent à harmoniser leur régulation avec celle de l'Etat.

Cependant, à partir du développement de la LO 7/2006, le législateur était conscient de la convenance de coordonner les politiques en matière de dopage des CCAA avec les nationales. À cet effet, il a prévu les mesures opportunes. La récente LO 3/2013 prétend approfondir cette coordination en maintenant ces prévisions et en ajoutant des nouvelles, non tant coordinatrices que visant à faciliter le développement des compétences de certaines CCAA. Ainsi, la possibilité de tenir des conventions de collaboration entre les CCAA et l'AEPSD afin que celle-ci assume l'exercice des compétences en matière de contrôle de dopage qui reviennent aux CCAA en ce qui concerne les sportifs titulaires d'une licence autonome et dans des épreuves de domaine autonome, ou la prise de la compétence de sanction dans les cas où, conformément aux règles de détermination de la compétence, aucune CA n'a de compétences de sanction car l'épreuve a eu lieu en dehors du territoire de sa CA en ce qui concerne un sportif titulaire d'une licence autonome, question qui a provoqué des problèmes par le passé.

Troisièmement, puisque la présente recherche tourne autour de la prévention du dopage chez les jeunes sportifs, nous pouvons dire que les références qui sont faites à ce groupe, tant dans la réglementation provenant des pouvoirs publics que dans la réglementation fédérative sont plutôt faibles. Par rapport à cela, il convient d'indiquer que nous avons concentré notre attention à détecter d'éventuelles références aux sportifs les plus jeunes, c'est-à-dire, aux mineurs, en comprenant par cela, ceux qui n'ont pas encore eu dix-huit ans, majorité d'âge civile en Espagne. Ainsi, le décret royal 641/2009 a permis que, dans les cas où le sportif est mineur⁸³, la notification pour la réalisation d'un contrôle de dopage peut être effectuée au père, à la mère ou au tuteur de ce dernier. Pendant les processus de récolte de prélèvements à ces sportifs, outre le sportif, leur père, leur mère ou leur tuteur pourront être également présents, dans le département de contrôle.

De plus, la LO 7/2006 a introduit, et la LO 3/2013 a maintenu, le durcissement de certaines sanctions pour la commission de certaines infractions, dans les cas où dans les conduites contrevenantes serait impliqué un mineur. Dans cette même ligne, le code pénal prévoit, une aggravation des peines pour la commission du délit de dopage, quand la victime est mineure. En ce qui concerne la régulation fédérative, il apparaît que c'est la Fédération Espagnole de Basket-ball celle qui a dispensé une plus grande attention

⁸³ Cette même prévision est faite dans les cas où le sportif a un handicap.

aux sportifs les plus jeunes, spécialement en ce qui concerne l'information de base qu'ils doivent recevoir.

Quant au reste, il convient de signaler que la récente LO 3/2013, tout comme le faisait la précédente LO 7/2006, ne fait aucune référence à la catégorie sportive des sportifs, ni à leur âge dans le but de leur appliquer la réglementation antidopage. Ces préceptes sont, donc, applicables à tous les sportifs susceptibles d'être liés au domaine d'application subjectif de cette loi. Ainsi, et puisque dans la pratique la majorité des licences que délivrent les fédérations sportives des CCAA sont homologuées par la FDE correspondante, ces licences déterminent le lien de leurs détenteurs aux règles auxquelles nous nous référons. De cette manière, l'obligation de fournir des données pour leur localisation et celle de se soumettre aux contrôles de dopage atteindrait, en principe, des sportifs dont les âges commenceraient partir de sept ans. De plus, dans la pratique, la planification des contrôles de dopage est effectuée à partir de catégories sportives données qui peuvent varier en fonction de la discipline sportive.

Cela dit, il apparaît que la récente LO 3/2013 a fait un pas en avant en ce qui concerne le traitement qui devra être donné aux sportifs les plus jeunes dans le futur plan de soutien à la santé dans le domaine de l'activité sportive. De même, il est significatif que la prévision que les programmes de formation des techniciens sportifs et des autres diplômes associés à la santé dans le sport doivent inclure des déterminations spécifiques pour assurer que les enseignants aient les connaissances nécessaires dans les domaines liés à la santé, avec une référence spéciale aux besoins spécifiques, entre autres, des mineurs. Cependant, il faudra attendre un temps raisonnable pour vérifier si ces prévisions produisent, de manière effective, les effets souhaités.

Quatrièmement, nous pouvons dire que la LO 7/2006 a inauguré une nouvelle manière d'entreprendre la lutte contre le dopage par les pouvoirs publics, en faisant coexister dans un même texte légal les prévisions classiques en cette matière, avec les préceptes relatifs à la protection de la santé des sportifs. La récente LO 3/2013 approfondit cette idée et conçoit la lutte contre le dopage comme un élément de plus dans le système de protection de la santé des sportifs.

Cinquièmement, il conviendrait de souligner la nature fondamentalement répressive et de sanction des différentes régulations qui se sont succédé en cette matière, avec les exceptions que nous avons signalées. En ce sens, pendant des années, tant les lois et règlements que les statuts et règlements fédératifs se sont occupés d'établir des systèmes de sanction conçus pour réagir à la conduite considérée dopante, sans considérer l'option de concevoir un modèle global de lutte contre le dopage qui conjuguerait des mesures préventives avec des mesures répressives et de sanction. Toutefois, il faut reconnaître que l'adoption du statut de l'AEA (le statut de la nouvelle AEPSD n'a pas encore été adopté), a supposé un point de rupture dans notre système juridique car, pour la première fois, il est attribué à un organe de l'Administration Publique les fonctions à caractère spécifiquement d'éducation, formation, sensibilisation, promotion de la formation, diffusion d'expériences et de réalisation de publications en cette matière. Cependant, il n'est pas non plus fait de référence spécifique aux sportifs les plus jeunes dans cette règle. D'autre part, la réussite de cet objectif par l'agence paraît passer par la concrétisation de conventions avec des entités publiques et/ou privés qui se trouvent, en fonction de leurs compétences, plus près de ce groupe, ainsi que par la conception et la mise en œuvre de projets de qualité qui, de manière effective, contribuent à l'éradication ou, au moins, à contrecarrer le phénomène du dopage. Pour atteindre cet objectif, l'action de différents agents doit concourir ; ils

ont tous un rôle essentiel : non seulement les législateurs national et autonome mais aussi les autorités éducatives, collèges, lycées, universités, clubs et fédérations sportives. D'autre part, comme nous avons déjà signalé, tout au long de ces années, les FDE ont assumé, dans un premier temps, les préceptes sur le dopage contenus dans la réglementation de leurs fédérations internationales correspondantes pour, dans un second temps, faire leur la réglementation adoptée par l'État espagnol en matière de dopage. Cela dit, ce sont précisément les FDE et spécialement les fédérations à échelle autonome (avec les clubs sportifs) les organismes qui se trouvent les plus près des jeunes sportifs, ce pourquoi leur rôle dans la prévention des conduites dopantes doit être décisif. Nous considérons que cette proximité devrait être employée pour réaliser des activités préventives, fondamentalement d'information et de formation auprès des sportifs les plus jeunes. Leur rôle est fondamental au moment de sensibiliser les sportifs les plus jeunes des responsabilités, limitations et implications qu'implique la pratique du sport fédéré : l'obtention de la licence sportive détermine le lien à la réglementation antidopage et aux conséquences que cela entraîne. Aspects comme les obligations inhérentes à la localisation, les contrôles en compétition et hors compétition, les sanctions, y compris la publicité de ces dernières, etc. Ils sont inhérents à la pratique de ce sport.

Cependant, dans aucun cas, la répression et la sanction des conduites dopantes ne doivent être négligées. Il apparaît, toutefois, que le complément adéquat pour obtenir une plus grande efficacité dans la lutte contre le dopage doit impliquer la conception d'un modèle global dans lequel la prévention, fondamentalement de type éducatif ait sa place, de manière décidée. Il convient de rappeler, par rapport à cela, que l'art. 18 du CMA est consacré, précisément, à l'éducation.

Sixièmement, nous considérons que l'amélioration continue dans la lutte contre le dopage requiert un suivi, une évaluation de l'efficacité des mesures décidées pour combattre ce phénomène. En ce sens, on remarque l'absence de prévision de mandats concrets relatifs à la mesure de l'incidence des prévisions législatives à ce sujet, ce qui est inévitable si on veut connaître l'impact et l'avantage des mesures mises en pratique, ainsi que le besoin d'améliorer celles qui existent, de les maintenir ou d'en proposer d'autres. Il s'agit de connaître la portée et l'effet qu'ont les corpus légaux qui régulent cette matière.

Septièmement, nous signalons la croissance progressive de l'intérêt médiatique pour les affaires de dopage en Espagne, qui est presque palpable dans la société et qui, sans aucun doute, aura sa place dans le bloc consacré aux aspects sociologiques de ce travail. Le dopage est perçu comme négatif, preuves en sont les prononcés des organes juridictionnels espagnols relatifs au droit à l'honneur des personnes, par rapport à des affaires dans lesquelles le dopage était présent.

En dépit de ce qui précède, nous nous interrogeons sur si les sportifs eux-mêmes, spécialement ceux qui pratiquent du sport de base, les plus jeunes, connaissent l'existence de cette vaste réglementation en vigueur en matière de dopage, de son contenu, sa signification, et de ses implications. En ce sens, nous nous demandons combien de FDE informent, de manière effective, leurs sportifs et le reste de personnes soumises à la réglementation de dopage, sur le contenu de celle-ci. L'éducation, la formation et l'information, sur cet aspect, est devenue essentielle pour le sportif, compte tenu du danger que les pratiques dopantes impliquent pour leur santé, comme des implications éthiques qui entraînent la transgression des règles du jeu, comme des conséquences de type disciplinaire qui, indubitablement, peuvent déterminer la carrière sportive d'une personne. Nous pensons, par exemple, aux effets des sanctions de

suspension, la difficulté pour reprendre la pratique sportive, le discrédit sportif et personnel. Tous ces aspects, ne sont pas insignifiants car la connaissance des sportifs des substances dont la consommation est interdite et des pratiques considérées dopantes a un lien direct avec les éventuelles responsabilités disciplinaires qu'ils peuvent s'attirer.

Bibliographie

Barba Sánchez, R. *Comentarios a la Ley antidopaje en el deporte*, Cazorla Prieto, L.M, Palomar Olmeda, A (coord.), Pampelune, Aranzadi, 2007.

Camero Casado, E., *Régimen jurídico del dopaje en el deporte*, Millán Garrido, A. (coord.), Madrid, Bosch, 2005.

Camarero González, G.J., « Capítulo cuarto. Tratamiento penal del dopaje », *Manual de Procedimientos y Buenas Prácticas ante posibles Operaciones Policiales vinculadas a la Protección de la Salud y Lucha contra el Dopaje en el Deporte*, Madrid, Conseil Supérieur des Sports.

Cortés Bechiarelli, E., *El delito del dopaje*, Valence, Tirant lo Blanch «Colección de Delitos», 2007.

Díaz et García Conlledo, M., p 103 et suivantes ; Roca Agapito, L., p 9 ; Tornos, A., p 31 ; Suárez López, J.M. ; *VI Jornadas de Derecho penal, Criminología y Derecho penitenciario*, Alicante, Université d'Alicante, 28 et 29 avril 2008.

Doval País, A. (dir.), Sánchez-Moraleda, N. (coord.), *Dopaje, intimidad y datos personales. Especial referencia a los aspectos penales y político-criminales*, Madrid, IUSTEL, 2010.

Manual de Procedimientos y Buenas Prácticas ante posibles Operaciones Policiales vinculadas a la Protección de la Salud y Lucha contra el Dopaje, Madrid, Agence nationale antidopage.

Palomar Olmeda, A., *El dopaje en el deporte. Un intento de elaborar una visión sosegada y constructiva*, Madrid, Dykinson, 2004.

Revista jurídica de deporte y entretenimiento: deportes, juegos de azar, entretenimiento y música, nº 20, Pampelune, Aranzadi, 2007.

Roca Agapito, L., *VI Jornadas de Derecho penal, Criminología y Derecho penitenciario*, Alicante, Université d'Alicante, 28 et 29 avril 2008.

Rodríguez García, J., « Cap. XI Control y represión del dopaje en el deporte », Palomar Olmeda, A., Terol Gómez, R., (dir.), *El Deporte en la Jurisprudencia*, Madrid, Aranzadi, 2009.

Le cadre juridique français
La réception du code mondial antidopage en France : problématique juridique

Yann Heyraud, Eric Péchillon

A. Bref historique de la législation française relative à la lutte contre le dopage

I. Introduction

En France, la Constitution de la cinquième République a fait le choix d'organiser une hiérarchie des normes stricte et prévisible visant à renforcer la force, la légitimité et l'intelligibilité des règles juridiques. Pour ce faire, la séparation des pouvoirs entre le législatif et l'exécutif a été réaffirmée afin que les libertés fondamentales puissent être encadrées de manière cohérente. Il existe par conséquent un domaine de la loi défini par l'article 34 de la Constitution disposant que :

« La loi fixe les règles concernant les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la Défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ; [...] la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats [...]. La loi fixe également les règles concernant [...] la création de catégories d'établissements publics [...]. La loi détermine les principes fondamentaux de l'enseignement [...] du droit du travail ».

En dehors des domaines inscrits à l'article 34 de la Constitution, il appartient au pouvoir réglementaire d'édicter les normes juridiques (article 37 de la constitution : « Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire »). Cette précision est importante pour comprendre le modèle juridique français, lequel a souhaité circonscrire le domaine législatif et permettre aux différentes formes de pouvoir réglementaire de jouer un rôle actif dans l'élaboration des normes plus spécialisées.

La lutte contre le dopage touche inévitablement aux libertés individuelles et suppose donc une intervention préalable du législateur. Ce dernier dispose de plusieurs techniques pour encadrer l'usage des libertés individuelles et collectives :

- Un régime répressif qui consiste à accorder à la personne (physique ou morale) une très grande liberté d'action dans son activité quotidienne. Seul l'abus de libertés est postérieurement sanctionné, en général par une disposition de droit pénal.
- Le régime préventif qui permet à la puissance publique de soumettre tout administré à un régime d'autorisation préalable. Ce mécanisme permet ainsi non seulement de disposer de la liste des intéressés (par exemple les sportifs de haut niveau, les organisateurs d'événements sportifs...), mais surtout de fixer les différentes conditions à remplir afin de pouvoir exercer une activité. L'une des illustrations en droit français est l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

dont la validité est reconnue par l'agence française de lutte contre le dopage (art. L.232-5 Code du sport).

- Le régime intermédiaire repose lui sur une procédure de déclaration préalable. Avec ce type de réglementation, une personne souhaitant exercer une activité doit préalablement se faire connaître de l'administration. Cette déclaration permet dans un second temps à ladite administration de contrôler le déclarant. C'est ainsi que L. 232-2 du code du sport a pu faire la distinction entre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou AUT et les déclarations d'usage (DU) faites par les sportifs auprès de l'Agence Française de lutte contre le dopage. Le système de l'AUT mise en place par le Code mondial antidopage de 2003 était destiné à éviter toute possibilité de recourir à des justifications thérapeutiques a posteriori.

En France, le législateur navigue régulièrement entre ces trois procédés en fonction de la finalité annoncée par la norme, entre répression et prévention.

La question s'est posée en doctrine de savoir s'il était possible de reconnaître une autonomie au droit du sport⁸⁴ et si le bloc de constitutionnalité permettait de traiter les activités sportives de manière dérogatoire ou si, au contraire, celui-ci devait être soumis aux principes généraux gouvernant le droit interne⁸⁵.

Si l'usage du vocable « droit du sport » s'atteste dans les discours, l'existence d'un droit du sport ne relève pas nécessairement d'un allant de soi. Le sport, comme toute activité sociale, ressortit au droit des États, ceci signifiant que ces derniers créent des modes de régulation spécifiques s'appliquant à ces activités sociales tels que décrits *supra*. Dans les années 1990, l'appellation initialement privilégiée était celle de « droit appliqué au sport »⁸⁶, la régulation de l'activité sportive convoquant un éventail de disciplines du droit, tels le droit civil, le droit des affaires, le droit administratif, le droit du travail, etc. L'activité sportive n'était alors pas considérée comme nécessitant un droit propre, et nous indiquerons combien et comment cette conception a évolué, ceci bien que la notion même de sport ne soit pas strictement conceptualisée, ni dans le Code du sport ni dans ses décrets d'application⁸⁷. Consacrer l'existence d'un droit autonome est-il possible quand l'objet même de ce droit souffre d'une absence de définition ?

Si certains regardent l'adoption récente d'un Code du sport⁸⁸ comme « signant de façon définitive l'identité du droit du sport, branche autonome du droit⁸⁹ », d'autres tempèrent cette approche, admettant que cela « aboutirait à faire du Code la source unique du droit du sport, ce qui reviendrait à considérer que l'ensemble des règles sportives a pour fondement les dispositions législatives et réglementaires réunies dans le Code⁹⁰ ». Le sport est en effet soumis à d'autres règles : si les dispositions des différentes disciplines du droit précédemment énoncées s'appliquent au sport dès que celui-ci entre dans leur domaine, il existe des dispositions propres à l'activité sportive,

⁸⁴ De Silva, 2007 ; comp. Simon, 2007.

⁸⁵ Ricou, 2009.

⁸⁶ Karaquillo, 2011, 2

⁸⁷ Barull, Seleron, 1998, 5.

⁸⁸ Ordonnance no 2006-596 du 23 mai 2006, pour la partie législative et V° décrets no 2007-1132 et no 2007-1133 du 24 juillet 2007 pour la partie réglementaire.

⁸⁹ I. De Silva, 2007.

⁹⁰ Simon, 2007.

émanant majoritairement d'acteurs privés tels les fédérations internationales, le Comité international olympique (CIO), etc., et encore, pour ce qui nous préoccupe ici, l'Agence mondiale antidopage. Cette dualité de règles oblige le domaine sportif, celui-ci pouvant dès lors relever du qualificatif de droit spécial, c'est-à-dire d'un droit spécifique au domaine d'activités considéré. Comme le souligne Jean-Pierre KARAQUILLO, « le droit du sport n'est [...] qu'une branche nouvelle du droit de l'État, à l'instar du droit de l'environnement, de la santé⁹¹ ».

Après avoir défini assez maladroitement le sportif⁹²⁻⁹³, la seconde difficulté à surmonter pour le législateur est de parvenir à dégager une définition juridique précise du dopage (1.-). La législation française a longtemps hésité – et hésite encore – sur la manière d'aborder la question de la lutte contre le dopage (2.-) Un rapport récent du Sénat fait le point sur la situation française et expose diverses pistes de réformes pour les années à venir⁹⁴.

I.1. La définition du dopage par le droit français

L'évolution législative française invite à questionner la définition actuellement retenue du dopage par le droit français⁹⁵. La loi du 3 juillet 2008 – quelque peu modifiée par la loi du 12 mars 2012⁹⁶ – a en effet tenté d'instituer une définition « nouvelle » du dopage. Elle n'a pas pour but de définir précisément l'action de se doper mais de fixer un cadre à une réaction des pouvoirs publics confrontés à un comportement jugé inadmissible⁹⁷.

⁹¹ Karaquillo, 2011, 2

⁹² Article L230-3 du code du sport (créé par l'ordonnance n°2010-379 du 14 avril 2010) : « Est un sportif au sens du présent titre toute personne qui participe ou se prépare : 1° Soit à une manifestation sportive organisée par une fédération agréée ou autorisée par une fédération délégataire ; 2° Soit à une manifestation sportive internationale ».

⁹³ Dufaut, 2008 : « les pratiquants d'un sport, n'ayant pas la qualité de sportif au sens du code ne sont pas pris en compte, pas plus que les participants à une manifestation sportive qui ne serait pas organisée ou autorisée par une fédération sportive. Ils peuvent donc détenir librement des produits dopants si ceux-ci ne constituent pas pour autant des substances vénéneuses ou des produits stupéfiants ».

⁹⁴ Lozach, 2013.

⁹⁵ La définition du dopage retenue dans le code mondial antidopage (2009) comme « une ou plusieurs violations des règles antidopage énoncées aux articles 2-1 à 2-8 » du code :

- présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon du sportif ;
- usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite ;
- refus de se soumettre ou fait de ne pas se soumettre à un prélèvement d'échantillon ;
- violation des exigences applicables en matière de contrôles hors compétitions ;
- falsification ou tentative de falsification du contrôle de dopage ;
- possession de substances ou méthodes interdites ;
- trafic ou tentative de trafic de substance interdite ou de méthode interdite ;
- administration ou tentative d'administration d'une substance ou méthode interdite ».

⁹⁶ Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, JO, n°0062, 13 mars 2012, 4522.

⁹⁷ La Convention internationale contre le dopage dans le sport de 2005 a été ratifiée par la loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 (Journal Officiel 1er Février 2007) présente une définition relativement précise de la violation des règles antidopage dans son article 2, 3° : l'usage ou la tentative d'usage d'une substance ou d'une méthode interdite ; le refus de se soumettre à un prélèvement d'échantillons ou le fait de s'y soustraire sans justification valable ou de l'éviter ; la possession de substances ou méthodes interdites ; le trafic de toute substance ou méthode interdite ; l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou d'une méthode interdite à un sportif.

Il ne s'agit pas seulement de réagir après la prise d'une substance prohibée mais de parvenir à prévenir le passage à l'acte. Pour atteindre à un tel résultat, le législateur doit combiner à la fois les techniques du droit pénal (définir une infraction et les sanctions encourues) mais également les procédés de la police administrative (prévenir un passage à l'acte en organisant un cadre normatif rendant plus difficile l'apparition d'un comportement déviant).

Le Code du sport, bénéficiant du renvoi de l'article R3521-1 du Code de la santé publique, définit le dopage en son l'article L232-9 :

« Il est interdit à tout sportif : 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ».

Cet article aborde les deux aspects du problème : l'intention de se doper et le fait de se doper. Pour y parvenir, le code du sport fait peser sur le sport une forme de présomption particulière puisque le simple fait d'être considéré comme un sportif vous place dans une situation dérogatoire du droit commun. Le droit de la lutte contre le dopage devient un droit « disciplinaire » puisque ces dispositions n'ont vocation qu'à s'appliquer à ceux que le droit qualifie de sportifs ou participant à l'activité sportive. Sur ce point, il serait utile de clarifier le statut juridique des proches du sportif.

Texte fondant la répression du dopage en France, l'article L232-9 du Code du sport contient plusieurs singularités permettant de comprendre la difficulté à définir juridiquement le dopage.

À l'interdiction générale posée (« il est interdit à tout sportif de »), le législateur tempère quasi immédiatement le principe institué en visant l'exception médicale « dûment justifiée ».

Observons que cette formulation dépasse le simple motif médical ou certificat médical exigé dans certains domaines. Dans le cadre de la lutte contre le dopage, une obligation renforcée pèserait sur le malade qui serait tenu de prouver sa maladie en justifiant du traitement suivi, impératif qui semble difficilement conciliable avec le respect du secret médical prévu par l'article 1110-4 du Code de la santé publique. Il conviendrait également de s'interroger sur la notion de santé et de problèmes de santé. De plus, être malade, vous autorise-t-il à prendre des produits dopants ?

Par ailleurs, l'article L232-9 du Code du sport indique qu'il est interdit de détenir « une ou des substances », la précision du pluriel conduisant à une mise en question de sa portée : faut-il y voir une aggravation potentielle de la peine du sportif en cas de détention de plusieurs substances dopantes ?

Le Code du sport enfin mentionne le fait de « détenir ou tenter de détenir [...] une ou des substances ou méthodes interdites ». Si la seule tentative est sanctionnée par le droit

pénal en cas de crime, voire de délit⁹⁸, la tentative de détention est objet de discussion. Rares sont en effet les situations dans lesquelles le Code pénal incrimine la seule tentative de détention, pour exemple le cas de la pédopornographie. La tentative de détention de « substances » est théoriquement concevable, mais l'incertitude augmente quant à la détention de « méthodes ». Détenir une méthode ne signifie pas que l'on souhaite l'utiliser.

Si la possession d'un bien incorporel, d'une chose immatérielle, est admise au sens du droit civil des biens, l'approche pénaliste se montre plus réfractaire. La Cour de cassation par exemple refuse qu'une information, chose incorporelle, qu'elle qu'en soit sa nature, puisse faire l'objet d'un recel, bien que certains auteurs soulignent le cas des biens quelconques concernant les biens corporels et incorporels.

Quelle(s) signification(s) accorder alors à la détention de méthodes énoncée à l'article L232-9 du Code du sport ? « Une ou des (...) méthodes » : la méthode serait-elle l'équivalent d'un savoir-faire, mentionné dans les domaines de la propriété intellectuelle ? Cette imprécision législative apparaît difficilement qualifiable, et, faute de pouvoir assurément la qualifier, la tâche reviendra *in fine* à la jurisprudence. Au-delà de l'imprécision textuelle, il semble que le Code du sport plus largement pénalise la seule intention, celle-ci étant doublement complexe à démontrer : du point de vue probatoire d'une part, la question se posant d'autre part, du commencement de cette intention. Cette disposition incriminant la seule intention interroge la fonction et la philosophie d'action du Code du sport : une définition pénaliste du phénomène du dopage témoigne d'un choix politique, traduisant une volonté de sanctionner fortement cette pratique évaluée déviante, et incluant l'idée d'une exemplarité de la peine. Cette conception d'une répression sévère du dopage s'atteste encore dans le constat de décès quantitativement infimes, relativement à ceux attribués au tabagisme ou à l'alcoolisme, pour exemples connus de tous. Le dopage est clairement plus fortement pénalisé, ce qui le distingue de ces autres problématiques de santé publique.

II. L'évolution législative

Dans son exposé des motifs, l'ordonnance du 28 août 1945 – texte de base de l'organisation sportive française à compter de la libération – insistait sur le fait qu'il fallait « stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le Gouvernement ne peut se désintéresser, et poser quelques principes d'intérêt général de nature à assurer plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français ». Pour y parvenir, la France a par la suite fait le choix de mettre en place un code du sport. Ce code n'est pas une simple compilation de textes disparates préexistants ayant plus ou moins trait à la pratique sportive mais une volonté du législateur d'accorder une place particulière à cette matière. En procédant de la sorte, est progressivement apparu un droit dérogatoire du droit commun. La lutte contre le dopage en est une parfaite illustration. Véritable politique publique, elle implique une multitude d'acteurs⁹⁹.

⁹⁸ L'art. L121-4 C. Pén. dispose que « Est auteur de l'infraction la personne qui : 1° Commet les faits incriminés ; 2° Tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit. »

⁹⁹ Article L230-1 du code du sport dispose que « le ministre chargé des sports, en liaison avec les autres ministres et organismes intéressés, engage et coordonne les actions de prévention, de surveillance médicale, de recherche et d'éducation mises en œuvre avec le concours, notamment, des fédérations

Loi du 1^{er} juin 1965. – *Loi n° 65-412 du 1^{er} juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives*, JO, 2 juin 1965, p. 4531.

La loi du 1^{er} juin 1965 dite « Loi Mazeaud » contenait 4 articles à vocation principalement pénale. Elle incriminait l'usage de produits dopants et instituait un délit d'usage des produits interdits. L'article 1^{er} disposait ainsi :

« Sera puni d'une amende de 500 à 5000 francs quiconque aura, en vue ou au cours d'une compétition sportive utilisé sciemment l'une des substances déterminées par règlement d'administration publique, qui sont destinées à accroître artificiellement et passagèrement ses possibilités physiques et sont susceptibles de nuire à sa santé ».

L'article suivant prévoyait une peine d'emprisonnement et une amende pour celui qui aurait sciemment facilité (ou incité) l'accomplissement de tels actes. Dans les deux cas, la constitution dudit délit supposait de démontrer l'intention de se doper. La formulation retenue par le texte législatif a considérablement gêné le prononcé de sanctions pénales. Les difficultés pratiques de prouver une telle intention ont fait obstacle à l'application effective de ce texte¹⁰⁰.

En outre, la loi de 1965 ne posait aucune définition précise du *dopage*. Elle renvoyait au pouvoir réglementaire le soin de fixer précisément le cadre d'application du texte. L'intervention du législateur s'expliquait principalement du fait du principe de légalité des délits et des peines. Il n'est en effet pas possible de France d'instaurer une sanction

Loi du 28 juin 1989. – *Loi n° 89-432 du 28 juin 1989 relative à la répression du dopage des animaux participant à des manifestations et compétitions sportives.*

Ce texte marque une rupture avec la conception adoptée en 1965 par l'adoption d'une conception plus « objective » du dopage : l'intention d'utiliser un produit dopant n'est plus un élément constitutif du dopage. Il faut désormais qu'il y ait eu passage à l'acte. La seule présence d'une substance interdite dans un échantillon corporel du sportif constitue un fait de dopage caractérisant l'usage d'une substance interdite. Cette conception objective sera ultérieurement élevée au rang de « principe général de la lutte mondiale contre le dopage » par le Tribunal arbitral du sport¹⁰¹.

Malgré la qualification communément admise de processus de « dépénalisation » de la lutte contre le dopage, cette loi a instauré :

sportives agréées dans les conditions définies à l'article L. 131-8, pour assurer la protection de la santé des sportifs ET lutter contre le dopage. Une formation à la prévention du dopage est dispensée aux médecins du sport, aux enseignants et aux membres des professions définies au premier alinéa de l'article L. 212-1 »

¹⁰⁰ Simon, 2012, 464.

¹⁰¹ CAS 94/129, 23 mai 1995, *USA Shooting & Q. c/ UIT*, Rec. TAS I, p. 187 ; TAS 95/141, 22 avr. 1996, *C. c/ FINA*, Rec. TAS I, 205.

- Deux délits concernant cependant les sportifs : le délit d'opposition au contrôle antidopage et le non-respect des sanctions administratives infligées aux sportifs
- Les délits de trafic, de prescription et d'incitation à l'usage de produits dopants

La dépénalisation de la lutte contre le dopage n'est que partielle. La répression pénale s'est axée sur les pourvoyeurs et non les utilisateurs de produits dopants¹⁰². La prise de produits dopants *par les sportifs* ne les exposait qu'à des sanctions administratives ou disciplinaires, notamment l'interdiction de participer à des compétitions sportives, bien que le manquement à ces sanctions soit pénalement réprimé.

Si cette loi est souvent présentée comme quittant la stricte pénalisation du comportement déviant, c'est parce qu'elle introduit la notion de prévention conformément aux recommandations de la Charte européenne et qu'elle instaure la Commission nationale de lutte contre le dopage (CNLD) chargée de conseiller, d'informer voire de réprimer certains comportements.

Loi du 23 mars 1999. – *Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage*, JO, n° 70, 24 mars 1999, p. 4399.

La loi du 23 mars 1999 dite « loi Buffet » a poursuivi ce double mouvement puisque constituent désormais des délits le fait de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif une substance ou un procédé dopant, de faciliter son usage. Cette loi a été codifiée aux articles L. 3612-1 du Code de la santé publique et instaure diverses obligations notamment pour les fédérations sportives en matière de surveillance médicale de leurs licenciés dont l'importance dépend de l'intensité de la pratique de ses licenciés. Elles iront ainsi du certificat médical d'absence de contre-indication à la compétition sportive pour les pratiquants à une surveillance très complète de la santé des sportifs de haut niveau (examens cliniques, paracliniques et biologiques). L'intention du législateur était d'afficher un lien étroit entre la santé publique et la lutte contre le dopage.

Loi du 5 avril 2006. – *Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs*, JO, n° 82, 6 avr. 2006, p. 5193.

L'objectif majeur de ce texte est d'assurer une protection de l'ensemble des sportifs. Le texte va ainsi distinguer d'un côté les sportifs ne relevant pas du « haut niveau » et renforcer les exigences pour la délivrance du certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, et de l'autre côté les « sportifs de haut niveau » avec le médecin chargé du suivi médical d'un sportif qui pourra délivrer un certificat de contre-indication à la compétition qui s'imposera à sa fédération sportive.

Pour parvenir à créer un droit du sport efficace, le législateur souhaite remédier aux manques de cohérence et de coopération entre les acteurs de la lutte contre le dopage¹⁰³. La mise en conformité de la législation française et des règles internationales relatives à la lutte contre le dopage constituait donc l'objectif central.

¹⁰² Simon, 2012, *op. cit.*, n° 627, spéc. 464.

¹⁰³ Dion, 2006.

Afin de clairement identifier la lutte contre le dopage aux problématiques sportives, la loi conduit par exemple à faire inscrire à l'article L. 3525-1 du Code de la santé publique que « Les dispositions relatives à la lutte contre le dopage, prises dans l'intérêt de la santé des sportifs, figurent au titre III du livre II du code du sport ».

L'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) a par ailleurs créée en 2006. Cette autorité publique indépendante et dotée de la personnalité morale. Remplaçant Conseil de prévention et de lutte contre le dopage et le Laboratoire national de lutte contre le dopage, cette structure était appelée à devenir un acteur majeur de la lutte antidopage au niveau français. Pour y parvenir, le législateur lui accordait des missions variées :

- Ordonner les contrôles antidopage lors des manifestations sportives nationales ou locales, ou lors des entraînements.
- Déterminer les diverses obligations pesant sur les sportifs faisant l'objet d'un programme individualisé de contrôle
- Délivrer des autorisations d'usage thérapeutique
- Procéder aux analyses des prélèvements effectués
- Exercer un pouvoir de sanction

Loi du 31 janvier 2007. – *Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport*, JO, n° 27, 1^{er} fév. 2007, p. 1943.

Cette loi a autorisé la ratification de la Convention internationale contre le dopage dans le sport adoptée le 19 octobre 2005 à Paris sous l'égide de l'UNESCO. Cette loi s'inscrit dans le mouvement entamé par la loi du 5 avril 2006 visant à mettre en conformité le droit français de la lutte contre le dopage avec les règles internationales édictées par l'Agence mondiale antidopage.

Le rapporteur de la loi insistait sur certaines difficultés juridiques liées à des divergences entre le droit national et la Convention après l'intervention de la loi du 5 avril 2006¹⁰⁴ :

« La première interrogation porte sur le **principe des sanctions automatiques prévues** par le code. En effet, dans son article 10.2, le code prévoit qu'en cas d'usage de substances ou méthodes interdites, la période de suspension du sportif incriminé sera de deux années lors de la première violation et définitive en cas de seconde violation. Précisons en outre que, d'après le code, les règles édictées en matière de sanctions font partie de celles qui doivent être transposées « sans changement significatif ».

Or le principe des sanctions automatiques est contraire au principe de proportionnalité et de personnalisation des peines existant dans le droit français. Qui plus est, sans qu'il soit besoin d'un principe d'automaticité, notre droit prévoit d'ores et déjà un arsenal de sanctions suffisant pour punir les sportifs convaincus de dopage et ceux qui leur ont prescrit, administré ou proposé des produits ou procédés dopants. Ainsi, par exemple, l'article L.

¹⁰⁴ www.assemblee-nationale.fr/12/rapports/r3553.asp

3633-3 du code de la santé publique punit d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 75 000 euros le fait de prescrire, de céder, d'offrir, d'administrer ou d'appliquer à un sportif de telles pratiques, ou même de faciliter leur utilisation ou d'inciter un sportif à leur usage. Quant au régime des **sanctions administratives** prises par les fédérations à l'encontre de leurs membres, elles sont fixées à l'article L. 3634-1 dudit code. Liberté leur est laissée de la nature de la sanction prononcée, le code de la santé publique précisant seulement qu'elle peut aller « jusqu'à l'interdiction définitive de participer à des compétitions et manifestations sportives ».

Toutefois, il résulte des dispositions du code lui-même que le strict principe énoncé à l'article 10.2 peut être modulé. Dans ce même article, il est ainsi précisé qu'« avant qu'une période de suspension ne lui soit imposée, un sportif ou toute autre personne aura la possibilité, dans tous les cas, d'argumenter aux fins d'obtenir l'annulation ou l'allègement de la sanction conformément à l'article 10.5 ». En l'occurrence, cet article 10.5 se présente comme un article extrêmement confus, qui prévoit de multiples exceptions à la règle énoncée à l'article 10.2, si nombreuses à dire vrai qu'elles conduisent de jure et de facto à revenir au principe français de personnalisation des peines. Ainsi, le sportif peut arguer de l'absence de faute ou de négligence de sa part pour voir la sanction allégée ou annulée. Cet article prévoit encore qu'en cas d'« aide substantielle fournie par un sportif dans la découverte de violations des règles antidopage commises par le personnel d'encadrement d'un athlète ou d'autres », le sportif pourra de même voir sa sanction réduite. En définitive, il résulte de la lecture combinée des articles du code que ce dernier ne conduit pas à modifier le droit français, qui répond d'ores et déjà aux objectifs des rédacteurs du code : fermeté et modularité des sanctions d'un côté, respect des droits de la défense pour les sportifs de l'autre.

- La seconde interrogation porte sur la **compatibilité entre le code et le droit français** en matière de contentieux des sanctions pour dopage.

Le code prévoit, en son article 13.2.1, que les décisions sanctionnant, pour violation des règles antidopage, des sportifs de niveau international et/ou des violations intervenues lors d'une manifestation sportive internationale peuvent être portées en appel « uniquement devant le tribunal arbitral du sport ».

Depuis l'intervention de la loi relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs du 5 avril 2006, l'ensemble du contentieux des infractions commises lors des compétitions internationales a été confié aux instances internationales. Ainsi, ce sont les fédérations internationales qui sont compétentes pour sanctionner en première instance, leurs décisions pouvant être frappées d'appel devant le tribunal arbitral du sport situé à Lausanne. Les décisions prises par ce dernier peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal fédéral suisse, situé à Berne, – devant le tribunal du canton de Vaud si l'une des parties est suisse – Cette voie de recours n'est ouverte que pour des motifs très restrictifs, tels que l'absence de compétence, la violation des règles élémentaires de procédure (par exemple violation du droit d'être entendu) ou l'incompatibilité avec l'ordre public ».

Dans ce cas de figure, le droit français est donc d'ores et déjà conforme aux dispositions du code mondial antidopage.

En revanche, s'agissant des infractions commises par un sportif de niveau international lors de compétitions nationales ou locales, la disposition du code peut sembler poser problème, notamment au regard du principe de la souveraineté nationale.

Si l'on s'en tient à la stricte lecture du code, qui considère les dispositions relatives à l'appel comme n'étant pas susceptible de « changement significatif » (introduction au code, page 7) ⁽³⁾, la disposition du code reviendrait à faire réformer par une instance étrangère la décision prise par une fédération sportive française ou par l'agence française de lutte contre le dopage à l'encontre d'un sportif français, pour une infraction commise sur le territoire français.

Cette interprétation stricte est d'autant plus problématique que :

- Il n'existe pas de définition du « sportif de niveau international », ni en droit interne, ni en droit international. Au mieux peut-on le définir comme le sportif qui participe à une compétition figurant au calendrier des compétitions fixé par une fédération sportive internationale. Il peut s'agir de sportifs de haut niveau inscrits sur une liste française (qui sont en général des compétiteurs internationaux) ou de sportifs qui, tout en participant la plupart du temps à des compétitions internationales, participent également à des compétitions nationales (notamment les footballeurs professionnels membres de l'équipe de France). Enfin, des sportifs étrangers peuvent participer à des compétitions en France qui sont organisées par une fédération française, en dehors des règles de la fédération internationale (un certain nombre d'épreuves d'athlétisme par exemple...).

- L'existence du tribunal arbitral du sport, établi à Lausanne, n'est pas reconnue par une convention internationale. À ce jour, seule la « convention relative à la constitution du conseil international de l'arbitrage en matière de sport », signée à Paris le 22 juin 1994 mentionne l'existence de ce tribunal. Or cette convention a été signée par le comité international olympique, les fédérations internationales olympiques et l'association des comités nationaux olympiques, mais pas par les États. En tout état de cause, ce « tribunal » est un organisme de droit privé composé d'experts, mais certainement pas une juridiction internationale.

- Les recours contre les décisions du tribunal arbitral du sport sont portés, on l'a vu, devant le tribunal fédéral suisse. Cela signifie que la convention dont la ratification est soumise à l'autorisation du Parlement revient in fine à ériger une juridiction souveraine étrangère en juge d'une infraction commise par un ressortissant français sur le territoire français et sanctionnée en première instance par un organe français investi de prérogatives de puissance publique (fédérations nationales ou agence française de lutte contre le dopage).

Reste qu'une lecture plus souple peut être faite du code.

En premier lieu, rappelons que, si le code mentionne certes que ses dispositions, en matière d'appel notamment, doivent être transposées en droit interne sans changement significatif, la convention sur laquelle nous sommes aujourd'hui amenés à nous prononcer stipule explicitement que, d'une part, le code ne fait pas partie intégrante de la convention, et que, d'autre part, les États s'engagent à appliquer les principes énoncés par ce document.

En second lieu, cette disposition du code peut être lue comme un moyen de réaffirmer l'unification du contentieux des sanctions prises par les instances internationales. On l'a vu, l'une des grandes avancées du code est d'avoir mis de l'ordre en la matière, la pratique et le droit ayant, avant son intervention, conduit à une confusion des rôles entre les instances nationales et internationales. Par conséquent cette disposition peut être interprétée comme signifiant que, dans le cas où une fédération internationale tirerait les conséquences de la sanction définitive prononcée contre un sportif par une fédération nationale, et prendrait à son tour des sanctions, sa décision devrait, conformément au droit désormais en vigueur, y compris sur notre sol, être portée devant le tribunal arbitral de Lausanne si elle était frappée d'appel ».

La loi du 3 juillet 2008. – *Loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants*, JO, n° 0155, 4 juil. 2008, p. 10715.

Après avoir ratifié par la loi n°2007-129 du 31 janvier 2007 la Convention internationale contre le dopage dans le sport, la France se devait de faire évoluer son droit interne¹⁰⁵ vers un durcissement de l'arsenal répressif et accorder une reconnaissance à l'Agence mondiale antidopage. La ratification de cette convention conduit à une transformation de notre droit interne du sport et à une forme de remise en cause de la souveraineté nationale sur ces questions.

Cette loi étend la définition du trafic de produits dopants aux faits de fabrication, production, importation, exportation, transport, détention ou acquisition de produits interdits.

Cette loi a contribué à une forme de « re-pénalisation¹⁰⁶ » de la lutte contre le dopage en créant un délit de détention de produits dopants applicable aux sportifs (art. L232-26 C. sport).

L'exposé des motifs est sur ce point particulièrement explicite :

« L'objectif de ce texte est de renforcer l'efficacité des outils dont disposent les pouvoirs publics pour lutter contre le dopage. À cette fin, il crée une infraction pénale de détention de produits dopants. L'existence de cette infraction permettra aux enquêteurs d'user plus facilement des procédures (gardes à vue, saisies, perquisitions) nécessaires pour remonter et démanteler les filières de distribution des produits. Le projet de loi complète par ailleurs la liste des incriminations pénales en matière de trafic : outre la cession ou l'offre de produits dopants, seront désormais prohibés la fabrication, la production, l'importation, l'exportation et le transport illicite de ces produits aux fins d'usage par un sportif. Il précise les procédures applicables : information immédiate du procureur de la République en cas d'infraction constatée ; habilitation des agents relevant du ministre des

¹⁰⁵ Les articles 4 et 5 de la Convention précisent ainsi « que les États parties s'engagent à respecter les principes adoptés dans le code mondial antidopage et à prendre les mesures appropriées conformes à ses principes ».

¹⁰⁶ Benillouche, 2008.

sports et des personnes agréées par l'Agence française de lutte contre le dopage pour rechercher et constater les infractions ; partage entre les administrations des informations rassemblées lors des contrôles ».

Dans son rapport, Alain DUFAUT insistait sur les indéniables lacunes du droit antérieur¹⁰⁷. L'Agence française de lutte contre le dopage souhaitait pour pouvoir prononcer plus de sanctions administratives et que la détention de produits dopants puisse être considérée comme une faute. Elle souhaitait également avoir un rôle plus actif concernant les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Afin de renforcer les pouvoirs des enquêteurs, la question s'est alors posée d'abandonner l'un des piliers traditionnels de la lutte contre le dopage à savoir la non stigmatisation des sportifs positifs. La recherche de la possession de produits dopants (non encore utilisés) devient un axe important de la politique de contrôle. Le rapporteur souligne alors que pour faire face à l'internationalisation du trafic et de la montée en puissance d'internet :

« Il semble donc qu'une législation pénale spécifique au dopage doive aujourd'hui être mise en place afin de :

Mieux prendre en compte les procédés dopants, tels que les transfusions sanguines ;

Faciliter les pouvoirs des enquêteurs en cas de détention de produits dopants, notamment par les sportifs ;

Et prendre en compte l'ensemble des opérations relatives au trafic de substances et procédés dopants, comme la production, la fabrication, l'importation, l'exportation ou le transport de ces produits¹⁰⁸ ».

La loi du 21 juillet 2009. – *Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, JO, n°0167, 22 juil. 2009, p. 12184.

Insistant sur l'importance de la problématique de santé publique, le législateur a autorisé le Gouvernement à prendre par ordonnance toutes mesures relevant du domaine de la loi, afin de renforcer l'efficacité des dispositifs de protection de la santé des sportifs, ainsi que la lutte contre le dopage et le trafic de produits dopants, et d'assurer la conformité de ces dispositifs avec les principes du nouveau code mondial antidopage applicable depuis le 1^{er} janvier 2009.

Ordonnance du 14 avril 2010. – *Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du Code du sport avec les principes du Code mondial antidopage*, JO, n° 0089, 16 avril 2010, p. 7157.

Cette ordonnance avait une double finalité¹⁰⁹ :

¹⁰⁷ Dufaut, 2008.

¹⁰⁸ Dufaut, 2008.

¹⁰⁹ Lapouble, 2010.

- L'harmonisation des dispositions du code du sport avec les nouvelles dispositions du code mondial antidopage¹¹⁰ entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (titre I^{er})
- La clarification de certaines dispositions du code du sport relatives à la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (titre II).

Par le biais de cette ordonnance, la France souhaitait modifier ses moyens de lutte contre le dopage, en particulier par :

- La création d'un dispositif de déclaration d'usage auprès de l'AFLD
- La modification de la liste des agissements interdits par les infractions de falsification, destruction ou dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse ;
- L'élargissement des compétences de l'AFLD aux périodes d'entraînement ;
- La possibilité pour l'agence de prononcer des avertissements (ce pouvoir n'appartenait auparavant qu'aux fédérations) ;
- Des sanctions pécuniaires ;

Le texte donne une définition plus précise des lieux dans lesquels les contrôles de l'Agence française de lutte contre le dopage sur les sportifs appartenant à un groupe cible peuvent être menés ainsi que les périodes desdits contrôles.

Pour une présentation synthétique de la loi, se référer au Rapport n° 544 (2010-2011) de J.F. Humbert fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, déposé le 24 mai 2011¹¹¹.

¹¹⁰ Le ministre de la santé et des sports rappelait que la notion de Code mondial devait être entendue « *comme incluant le code mondial lui-même mais également certaines de ses annexes, notamment celles portant des standards (standards relatifs à la liste des interdictions fixées par l'Agence mondiale antidopage et standard relatif aux autorisations d'usage thérapeutique)* ». www.senat.fr/rap/110-544/110-5448.html#toc88

¹¹¹ « Le titre I^{er} (articles 1^{er} à 16) est relatif à la mise en conformité des dispositions législatives du code du sport aux principes du code mondial antidopage applicable à compter du 1^{er} janvier 2009. Le **chapitre I^{er} (article 1^{er})** a opéré dans son article unique une distinction nette entre les manifestations sportives nationales et internationales (création de l'article L. 230-2 du code du sport). Une **manifestation sportive** est désormais **internationale**, non parce qu'elle rassemble des sportifs de plusieurs nations, mais parce qu'un organisme international, soit édicte les règles applicables à cette manifestation, soit nomme les personnes chargées de faire respecter les règles. Les organismes sportifs internationaux sont le Comité international olympique, le Comité international paralympique, les fédérations sportives internationales et les organisations responsables d'une manifestation internationale, signataires du code mondial antidopage. Votre rapporteur rappelle que cette distinction est importante puisqu'elle détermine la compétence de l'organe de contrôle. L'article 1^{er} a donné aussi une **définition du sportif** (article L. 230-3 du code du sport) en cohérence avec le code mondial antidopage. Le **chapitre II** a modifié l'article L. 232-2 du code du sport en établissant une distinction entre les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ou **AUT** (qui existaient déjà) et les déclarations d'usage (**DU**) faites par les sportifs auprès de l'Agence, qui se substituent aux AUT dites « allégées », conformément aux modifications de l'annexe II du code mondial antidopage. Par ailleurs, le nouvel article L. 232-2-1 du code du sport, introduit par l'article 2 de l'ordonnance précitée, prévoit que la validité des AUT et les DU pouvant être délivrées par une fédération internationale ou une organisation nationale antidopage étrangère sont subordonnées à leur reconnaissance par l'AFLD. Enfin, le nouvel article L. 232-2-2 du code du sport prévoit que, désormais, la liste des substances et procédés qui nécessitent pour leur utilisation des AUT ou des DU sont fixées par arrêté du ministre des

Loi du 1er février 2012. – Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, JO, n° 0028, 2 fév. 2012, p. 1906.

Le principal but de cette proposition de loi était d'abroger l'ordonnance du 14 avril 2010 et de parvenir à une définition législative de l'éthique sportive : « L'une des missions du législateur est de s'assurer que le sport est bien porteur de valeurs positives et donc de mettre en place des mesures susceptibles de renforcer le respect des principes éthiques »¹¹².

Le législateur¹¹³ a profité de ce passage obligatoire devant le Parlement afin « débattre des moyens de rendre plus prégnants encore les impératifs déontologiques dans l'exercice des activités sportives¹¹⁴ ».

Le rapporteur insiste d'ailleurs sur le fait que :

sports (avant la liste établie en application de la convention internationale contre le dopage dans le sport était publiée au Journal officiel).

L'article 3 du **chapitre III** a réécrit l'article L. 232-5 du code du sport relatif aux pouvoirs de l'AFLD en faisant des modifications de cohérence. Cet article prévoit également le cas spécifique des contrôles qui doivent être effectués lorsque **deux membres au moins d'une même équipe** ont été contrôlés positifs au cours de la même compétition ou de la même épreuve.

Le **chapitre IV** (articles 4 et 5) regroupe les dispositions relatives aux **agissements interdits en matière de dopage**. Il a modifié les articles L. 232-9 et L. 232-17 du code du sport afin de permettre la prise en compte de la notion de déclaration d'usage thérapeutique. De plus, la liste des interdictions figurant à l'article L. 232-10 du code du sport a été complétée par une disposition relative à la falsification, la destruction ou la dégradation de tout élément relatif au contrôle, à l'échantillon ou à l'analyse des substances ou procédés dopants.

Le **chapitre V** (articles 6 à 8) est relatif aux **contrôles et aux obligations de localisation des sportifs**. Les acteurs internationaux à la demande desquels l'AFLD peut réaliser des contrôles sont énumérés et le mode de notification des contrôles est précisé.

L'article L. 232-15 du code du sport relatif au contrôle de la localisation des sportifs par l'AFLD a été modifié par l'article 7, qui a aligné la rédaction de cette disposition sur celle du code mondial antidopage. L'article 8 a clairement précisé dans le code (article L. 232-16) que l'AFLD peut réaliser des contrôles dits « additionnels », non seulement avec l'accord de l'organisme sportif international compétent, mais aussi, à défaut, avec celui de l'Agence mondiale antidopage.

Le **chapitre VI de l'ordonnance** (articles 9 à 13) rassemble les dispositions relatives aux **sanctions administratives et aux mesures conservatoires**.

Sur le fond, l'article L. 232-22 du code du sport a été modifié (article 11 de l'ordonnance) afin d'étendre le pouvoir disciplinaire de l'AFLD aux personnes non licenciées qui ont la qualité d'organisateur de compétitions.

L'article L. 232-23 du même code a quant à lui été complété afin de prévoir que l'AFLD peut prononcer des avertissements. L'article L. 232-23-4 prévoit la possibilité pour l'AFLD de prendre une mesure conservatoire, la suspension provisoire, mesure que seules les fédérations sportives pouvaient jusqu'à présent ordonner.

Le **chapitre VII** de l'ordonnance (articles 14 à 16), intitulé « **Voies de recours et prescription** », a introduit dans le code du sport des dispositions :

- permettant à l'Agence mondiale antidopage de contester devant la juridiction administrative une sanction prise par une fédération sportive délégataire ou par l'AFLD (article L.232-24 du code du sport) ;
- et instaurant un délai de prescription de huit ans pour l'action disciplinaire en matière de dopage (nouvel article L. 232-24-1 du code du sport) »

¹¹² www.senat.fr/rap/110-544/110-5441.html#toc16

¹¹³ Lapouble, 2012 ; Molho, Guillot, 2012.

¹¹⁴ Beroati, 2012.

« Curieusement, la proposition de loi visait initialement à abroger cette ordonnance du 14 avril 2010. Elle prévoyait, en corollaire, de confier à l'AFLD des prérogatives de prévention, d'instituer au sein de l'agence une commission des sanctions sur le modèle d'autres autorités administratives indépendantes (telles l'Autorité des marchés financiers ou l'Autorité de régulation des jeux en ligne, par exemple), et de supprimer le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives en matière de dopage.

Le Sénat, sur proposition opportune de sa Commission de la culture, de l'éducation et de la communication, a revu ce schéma :

- en ratifiant l'ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 (article 9) ;
- en renforçant les pouvoirs de l'AFLD en matière de prévention et de recherche, d'une part, et de contrôle des manifestations sportives à l'étranger, d'autre part (article 15) ;
- en supprimant l'institution d'une commission des sanctions au sein de l'AFLD (article 16) ;
- en maintenant le pouvoir de sanction des fédérations en matière de dopage (article 25) ;
- en renforçant la concertation entre l'AFLD et ses homologues étrangères, tant au niveau de l'échange d'informations (article 25 *bis*) qu'à celui de la mise en œuvre des sanctions (article 25 *ter*)¹¹⁵ ».

À noter que les mesures d'application de cette loi n'ont pas encore été toutes prises¹¹⁶.

Loi n°2012-348 du 12 mars 2012. - Loi n° 2012-348 du 12 mars 2012 tendant à faciliter l'organisation des manifestations sportives et culturelles, Journal Officiel du 13 mars 2012.

Ce texte habilite à compter du 1er juillet 2013 l'Agence française de lutte contre le dopage à mettre en place des « passeports » biologiques visant des sportifs (art. L. 232-12-1 du Code du sport). Ce document a pour objectif d'établir le profil des paramètres

¹¹⁵ Ibid.

¹¹⁶ [Mesures réglementaires prévues par la loi et non encore prises par le Gouvernement \(en juillet 2013\)](#)

- **Article 1er Alinéa 2 - Art. L. 131-8-1 du code du sport**
Objet : Définition des modalités de la charte éthique établie par chaque fédération sportive
 - **décret** en attente de publication : pris après avis du CNOSF
- **Article 8 Alinéa 3 - Art. L. 131-16-1 du code du sport**
Objet : Conditions de communication des informations relatives à un acteur d'une compétition sportive, en vue d'une éventuelle procédure disciplinaire, en matière de paris en ligne
 - **décret** en attente de publication

[Mesures réglementaires prises par le Gouvernement](#)

- **Article 15 Alinéa 8 - Art. L. 232-2 du code du sport**
Objet : Liste des substances et méthodes nécessitant une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques
 - **arrêté** du 25/06/2010 publié au JO du 02/07/2010 fixant la liste des substances ou méthodes nécessitant pour leur utilisation ou leur détention par le sportif une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques ou une déclaration d'usage
- **Article 15 Alinéa 9 - Art. L. 232-2 du code du sport**
Objet : Conditions de délivrance des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques
 - **décret en Conseil d'État** n° 2012-1156 du 15/10/2012 publié au JO du 17/10/2012 relatif à l'autorisation à des fins thérapeutiques de substances et de méthodes interdites dans le cadre de la lutte contre le dopage

pertinents dans l'urine ou le sang aux fins de mettre en évidence l'utilisation d'une substance ou méthode dopante. Ses renseignements pourront faire l'objet d'un traitement informatisé par l'AFLD. Encore une fois, le législateur seul compétent en la matière instaure un régime dérogatoire du droit commun visant à mener à bien cette politique publique.

B. Réflexions sur l'application des normes transnationales privées l'étude du Code mondial antidopage¹¹⁷

I. Introduction

La notion de norme transnationale privée semble *a priori* problématique, parce que susceptible d'acceptions diverses. Le processus d'application de ces normes suppose la prise en compte de trois paramètres principaux, objets, espaces et destinataires, paramètres variables parce que situés. Deux normes ont ainsi potentiellement un champ d'application différent, malgré leurs caractères transnational et privé communs. Application nécessairement située et réalité empirique des situations, la tentative de clarification s'inscrit dans une approche inductive, l'étude et l'analyse de cette question, laquelle se pose hors du système interétatique, se centrent ici stratégiquement sur une manifestation spécifique de ces normes : le Code mondial antidopage.

L'Agence mondiale antidopage, auteur de ce Code, le présente comme le « document fondamental et universel » sur lequel repose le « Programme mondial antidopage dans le sport¹¹⁸ ». Ce Code semble être actuellement l'expression la plus aboutie – oserions-nous la première expérience ? – d'un droit mondialisé, harmonisé, en un mot commun aux États et diverses organisations instituées du monde sportif. Le commerce international a certes généré une ébauche première de règles modèles, via les principes UNIDROIT notamment, mais le mouvement sportif innove en proposant un modèle universel d'organisation et de réglementation de la lutte contre le dopage, largement plébiscité par les États¹¹⁹, les fédérations sportives internationales¹²⁰ et autres acteurs du sport¹²¹.

La qualification de norme transnationale privée requiert l'examen de ce Code mondial antidopage, imposant une triple vérification : ce Code relève-t-il de la norme au sens juridique du terme ? Si oui, cette norme présente-t-elle les deux attributs transnational et privé ?

Popularisée par les travaux d'Hans KELSEN¹²², la notion juridique de norme traduit un double objectif : mobiliser un concept plus général que ceux classiquement utilisés

¹¹⁷ Cette partie a été rédigée par Yann Heyraud

¹¹⁸ CMA, Introduction, p. 11.

¹¹⁹ Au 7 février 2013, 172 États avaient ratifié la Convention internationale du 19 oct. 2005 contre le dopage dans le sport, visant à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le [Code mondial antidopage] » (art. 3 a).

¹²⁰ Chaque fédération internationale reconnue par le Comité International Olympique a accepté le Code, ainsi que chacune des fédérations internationales de sports olympiques d'été et d'hiver ; v. not. www.amawada.org/fr pour une liste complète de tous les signataires.

¹²¹ Aux signataires précédemment mentionnés s'ajoutent notamment les 204 Comités nationaux olympiques et les organisations pour athlètes handicapés.

¹²² Kelsen, traduction 1999.

jusqu'alors, tels ceux de règle ou de loi, permettre la constitution d'une théorie générale du droit positif reposant sur l'analyse du rapport entre diverses normes, dans un même système juridique, entendu *lato sensu*¹²³. Selon la définition proposée par Gérard CORNU, la norme est entendue comme :

« Le terme scientifique employé [...] dans une acception générale [...] qui évoque [...] spécifiquement la valeur obligatoire attachée à une règle de conduite, et qui offre l'avantage de viser d'une manière générale toutes les règles présentant ce caractère, quels qu'en soient la source¹²⁴ ».

En droit, la norme est une catégorie générale des prescriptions juridiques¹²⁵, à la différence des acceptions rencontrées dans d'autres disciplines universitaires¹²⁶. Le Code mondial antidopage édicte des *règles*, il répond en cela à la définition donnée de la *norme*, laquelle est de l'ordre du concept général, voire générique, englobant toute règle à caractère obligatoire. Ce qualificatif est de surcroît renforcé par le pouvoir normatif attribué à l'Agence mondiale antidopage, lequel se caractérise par :

« le pouvoir de disposer par voie générale [...] de procéder d'une volonté unilatérale [...] de faire produire à la règle ses effets indépendamment du consentement de ses destinataires¹²⁷ ».

L'attribution du caractère *transnational* à une norme juridique implique le franchissement des frontières ou un dépassement de celles-ci, indépendamment de l'action des États¹²⁸. L'analyse proposée par Bertrand BADIE et Marie-Claude SMOUTS : « le système international n'a jamais pu se réduire à la seule juxtaposition d'États souverains¹²⁹ », souligne la pertinence des propos de Marcel MERLE invitant à ne pas confondre « l'analyse du système international avec le système interétatique, et intégrer dans l'analyse du premier le fait transnational¹³⁰ ». Cette distinction international / transnational est encore au cœur de la suggestion formulée par les professeurs ANCEL et LEQUETTE : dissocier relations dépendantes et relations indépendantes des ordres juridiques nationaux, pour l'application des règles matérielles de droit international privé¹³¹. Le privilège accordé par ces auteurs au préfixe *trans* indique non seulement la volonté de dépasser la seule distinction interne/international mais aussi la nécessité

¹²³ Millard, 2007, 1.

¹²⁴ Cornu, 2007, v. *Norme*.

¹²⁵ Millard, 2007, 1.

¹²⁶ Observons que la norme juridique oblige. Les sciences dites humaines opèrent une distinction qu'il convient de souligner sous peine de contresens majeur dans le dialogue : le registre du réglementaire (règles, lois, contrats), caractérisé par l'obligation, transcendante et explicite, prévoit la sanction en cas de non-respect. Le registre du normatif, caractérisé par l'adhésion subjective et l'implicite, renvoie aux pratiques sociales de référence dans un milieu considéré, nécessairement culturellement situé : le but est l'appartenance, la non adhésion à la norme sociale ne fait l'objet d'aucune sanction réglementée, le risque est celui de l'exclusion. Ne seront pas développées ici la norme économique, équivalent de standard, ou encore la norme mathématique participant de la caractérisation d'un vecteur.

¹²⁷ Simon (dir) 2012, n° 38 ; Cornu (2007) évoque un terme « *qui énonce une règle, qui est porteur d'une norme* » (v. *Normatif*).

¹²⁸ Cornu, 2007, 931, v. *Transnational*.

¹²⁹ Badie, Smouts, 1999, 15.

¹³⁰ Merle, 1991, 231.

¹³¹ ANCEL B. et LEQUETTE Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} éd., Dalloz, Grands arrêts, 2006, obs. sous l'arrêt *Galakis*, n° 12, spéc. 400-401.

d'évaluer l'aptitude des oppositions binaires, proposées par les spécialistes de droit international privé, à rendre compte de la complexité du réel. S'engager dans cette voie, semble-t-il, conduirait *in fine* à abandonner les repères premiers avec lesquels les spécialistes du droit international privé ont forgé « les outils de leur art¹³² ».

Ceci ne signifie pas que la notion de transnationalité soit exempte d'interrogations. Elle permet certes d'attester aisément du dépassement des frontières étatiques, mais qu'en est-il des critères auxquels doit satisfaire une situation pour être qualifiée de transnationale ? Le seul fait d'abolir les frontières pour privilégier la liberté de circulation des personnes et des biens fait-il de l'Union européenne un phénomène transnational ? Ces quelques observations suffisent ici à indiquer que la problématique ne se réduit pas à la substitution d'une notion par une autre : si la caractérisation de l'internationalité des situations en droit international privé¹³³ continue de poser des questions, celles de la transnationalité, dont on peut supposer qu'elles ne soient pas nécessairement de même nature, sont à soulever.

Quoi qu'il en soit, il semble que la création d'un Code *mondial* antidopage, instrument « universel¹³⁴ », traduise une volonté assumée de dépasser le cadre étatique ou interétatique traditionnel, en s'inscrivant dans une approche transnationale, c'est-à-dire transcendant les frontières, globale et coordonnée, approche invitant à qualifier de *transnationales* les dispositions du Code.

Norme juridique, dispositions transnationales, qu'en est-il du caractère privé de ce Code, troisième élément de la démarche de qualification ? La *summa divisio* droit public/droit privé¹³⁵, distingue le droit public : « ensemble des règles juridiques concernant la complexion, le fonctionnement et les relations des États et des organisations ou collectivités qui les regroupent ou les constituent¹³⁶ », du droit privé « ensemble des règles de Droit qui gouvernent les rapports des particuliers entre eux¹³⁷ ». Instrument élaboré par une fondation de droit privé, ayant pour objectif de régir des rapports entre particuliers (les compétitions sportives), organisés par des acteurs de droit privé (fédérations internationales, Comité international Olympique), le Code mondial antidopage, en première analyse, relève du droit privé. Franck LATTY le conteste toutefois, lui conférant un caractère hybride¹³⁸, en liens notables avec la composition mixte de l'Agence mondiale antidopage et l'engagement des États eu égard à la Convention UNESCO. Cette argumentation conduit logiquement à attribuer aux dispositions du Code mondial antidopage un caractère *sui generis*, lequel implique de bâtir un régime propre à cet instrument. Opération efficace ou facteur de complication inutile ? Sans nier toute originalité à ce Code, observons que l'évaluation des juridictions étatiques et européennes, ou encore du Tribunal arbitral du sport, ne diffère pas de celles précédemment énoncées quant à d'autres normes transnationales privées. Les

¹³² Kessedjian, 2002, 121.

¹³³ *L'internationalité : bilan et perspectives*, colloq., Toulouse, 26 oct. 2001, *Rev. Lamy dr. aff.*, supplément, fév. 2002, n° 46, 8 et suiv.

¹³⁴ CMA, Introduction, 11.

¹³⁵ Le droit du sport est marqué par la variété des sources et ne repose pas exclusivement sur une systématique privé / public (Karaquillo, 2011, 3) ; *De l'intérêt de la summa divisio ?*, BONNET B. et DEUMIER P. (dir.), Dalloz, Thèmes et commentaires, 2010.

¹³⁶ Cornu, 2007, 618, v. *Public*.

¹³⁷ Cornu, 2007, 722, v. *Privé*.

¹³⁸ Latty, 2007, 90-393.

dispositions du Code mondial antidopage répondent aux exigences d'une qualification de normes transnationales privées.

Il est permis d'objecter que peu importe la qualification retenue, norme transnationale privée ou pas, le seul constat d'un phénomène nouveau invite à son examen. L'incomplétude probable du cadre théorique de ces normes transnationales privées n'autorise pas sa négation. Il apparaît opportun de rappeler les propos de François RIGAUX quant à la *lex mercatoria* :

« Il est loisible à certains de déplorer la complaisance avec laquelle les théoriciens du droit transnational de la délocalisation des contrats internationaux, de la formation d'une *lex mercatoria* ou d'un « droit anational », ont soutenu l'exercice de ce pouvoir. Il serait beaucoup plus inexcusable d'en atténuer l'impact en niant l'efficacité de pouvoirs réellement exercés¹³⁹ ».

Étudier les effets produits par le Code mondial antidopage dans l'ordre juridique français permet de mieux comprendre le fonctionnement d'un tel instrument. La démarche analytique jusqu'à présent adoptée est insuffisante à leur observation et leur évaluation, lesquelles requièrent une approche systémique. Les effets produits par ce Code sont en effet indirects (1.-), invitant à questionner le rôle de la volonté individuelle dans son application (2.-).

II. L'application indirecte du Code mondial antidopage

Une norme juridique s'applique, directement ou indirectement. D'un usage fréquent en droit international public, la notion d'applicabilité directe est relative à toute « règle de droit international qui, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, peut être appliquée dans l'État où cette règle est en vigueur¹⁴⁰ ». L'effet se produit, s'opère, *de plano*, « de lui-même, sans condition préalable¹⁴¹ ». L'applicabilité indirecte traduit, par opposition, l'absence d'effet immédiat d'une norme juridique, elle suppose l'existence de procédés, d'actes ou de moyens, médiatisant et conditionnant la production d'un quelconque effet de la norme. Qu'une norme juridique ait vocation à s'appliquer relève du principe, voire du postulat, les modalités de l'application, relevant de l'action, varient selon les situations.

Norme juridique transnationale privée, le Code mondial antidopage ne produit aucun effet direct dans l'ordre juridique français (I.1.-) et ne constitue conséquemment pas une norme obligatoire pour l'État, les personnes physiques, les fédérations nationales ou internationales. Des moyens indirects d'application de ses dispositions existent cependant, leur permettant de produire leurs effets (I.2.-).

¹³⁹ Rigaux, 1977, 400.

¹⁴⁰ Verhoeven, 1980, 244 ; l'auteur propose une autre définition de l'applicabilité directe, laquelle désigne « l'aptitude d'une règle [de droit international] à conférer par elle-même aux particuliers, sans requérir aucune mesure interne d'exécution, des droits dont ils puissent se prévaloir devant les autorités (juridictionnelles) de l'État où cette règle est en vigueur. Autrement dit, l'applicabilité directe est un mécanisme de coexistence entre ordres juridiques qui garantit l'application automatique, dans les ordres juridiques internes, de règles conçues dans l'ordre international ».

¹⁴¹ Cornu, 2007, 346, v. *Effet (I)*

II.1. L'inapplicabilité directe du Code mondial antidopage

Observons l'absence d'applicabilité directe de ce Code (I.1.1.-), avant de l'apprécier (I.1.2.-).

II.1.1. Le refus unanime de consacrer l'effet direct du Code

Le caractère transnational de l'étude requiert l'examen des solutions retenues par les tribunaux respectivement liés aux différents ordres juridiques, français, européen, sportifs, objets de la réflexion. À partir des nombreuses solutions fournies sont dégagés les lignes directrices ou principes directeurs nécessaires à la compréhension du fondement de ces solutions, eu égard aux normes transnationales privées. Cet examen excède le seul Code mondial antidopage, mention est faite, lorsque jugé pertinent au titre de l'analyse, des règlements des fédérations internationales.

II.1.1.1. Le refus du Tribunal arbitral du sport

Le Tribunal arbitral du sport, qualifié de « Cour suprême du sport mondial¹⁴² », occupe une place centrale dans la résolution des litiges sportifs les plus divers¹⁴³. Il dispose d'une attention particulière du Code mondial antidopage dans la résolution des litiges nés de son application¹⁴⁴.

Dépourvue de for, toute juridiction arbitrale bénéficie de la possibilité d'appliquer des normes non étatiques, dont notamment les principes de la *lex mercatoria*, plus exactement, en l'occurrence, de la *lex sportiva*. Ce principe est consacré à l'article 1511 du Code de procédure civile, lequel dispose que « Le tribunal arbitral tranche le litige conformément aux règles de droit que les parties ont choisies ou, à défaut, conformément à celles qu'il estime appropriées ». Soulignons au passage, bien que l'objectif visé ne soit pas d'étudier l'application des normes transnationales privées devant le Tribunal arbitral du sport, l'emploi du vocable « règles de droit », et non celui de « loi », autorisant à déduire que le droit applicable par l'arbitre n'est pas nécessairement une loi étatique¹⁴⁵. Mais il s'agit ici de recenser les sentences refusant tout effet direct à ces normes juridiques.

À l'occasion d'un avis consultatif, ce Tribunal a indiqué que le Code mondial antidopage n'était pas, du seul fait de son existence, applicable aux fédérations sportives internationales, qu'il leur appartenait conséquemment d'en adopter formellement les règles, selon leurs propres processus décisionnels :

¹⁴² Karaquillo, 2011, 135.

¹⁴³ L'art. R 27 al. 2 du Code de l'arbitrage en matière de sport indique que les litiges soumis au TAS « peuvent porter sur des questions de principe relatives au sport ou sur des intérêts pécuniaires ou autres mis en jeu à l'occasion de la pratique ou du développement du sport et, d'une façon générale, de toute activité relative au sport. »

¹⁴⁴ Le CMA confère une compétence exclusive au TAS en appel (CMA, art. 13 « Appels », v. not. art. 13.2.1, 13.4 et 13.5à

¹⁴⁵ JARROSSON Ch. et RACINE J.-B., J.-Cl. Droit international, fasc. 585 *Arbitrage commercial*, n° 49 ; comp. Règ. Rome 1, art. 3.1 « le contrat est régi par la loi choisie par les parties ».

« As an independent association governed by Swiss law, FIFA has the power to establish, within the limits of mandatory Swiss law, such rules and regulations as it deems appropriate. As long as FIFA has not formally implemented the WADC into its regulatory body, the constituents of FIFA are bound only by the FIFA Anti-Doping Rules, but not by the WADC¹⁴⁶»

Il semble donc que l'acceptation du Code par une fédération ne suffise pas à son application, laquelle nécessiterait une condition supplémentaire : sa transposition¹⁴⁷. Relativisons en mentionnant une application exceptionnelle du Code mondial antidopage, malgré l'absence de transposition, permettant le jeu de la *lex mitior* : le principe de celle-ci autorise à retenir une sanction plus favorable à l'encontre du sportif, et ce, bien que le Code ne soit pas encore entré en vigueur lors de la survenue des faits reprochés, et tel que précisé à l'article 25.2 du Code¹⁴⁸.

II.1.1.2. Le refus des juridictions françaises

Le monde sportif compte de nombreuses organisations instituées, dont des fédérations nationales, la plupart d'entre elles étant délégataires d'une mission de service public les autorisant à exercer des prérogatives de puissance publique. À ce titre, et conformément aux conditions de la jurisprudence *FIFAS*¹⁴⁹, les actes litigieux de ces fédérations relèvent de la compétence du juge administratif, lequel a à se prononcer sur le degré de reconnaissance et l'effet accordé aux normes transnationales privées (I.1.1.2.1.-). Toute norme juridique d'ordre sportif n'est cependant pas édictée par une fédération délégataire et / ou ne manifeste pas l'usage d'une prérogative de puissance publique. Le juge judiciaire est alors compétent (I.1.1.2.2.-).

II.1.1.2.1. L'hostilité du Conseil d'État

Le Conseil d'État, depuis les années 1990, marque sa volonté « d'éviter la consécration d'un principe d'autonomie du droit sportif, principe souvent présent dans le discours de responsables fédéraux et d'une partie de la doctrine¹⁵⁰ ». En toute cohérence, l'absence d'effet direct du Code mondial antidopage est ultérieurement précisée :

« Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention internationale contre le dopage dans le sport :

« Les États parties s'engagent à : (a) adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés

¹⁴⁶ CAS 2005/C/976 & 986, *FIFA & WADA*, 21 avr. 2006.

¹⁴⁷ TAS 2004/A/549, *G. Deferr & RFEG / FIG*, 27 mai 2004, spéc. §39.

¹⁴⁸ v. not. CAS 2003/A/507, *Strahija / FINA*, 9 fév. 2004 ; lequel se fonde sur le CMA, non encore en vigueur, pour retenir une sanction plus favorable à l'encontre du sportif.

¹⁴⁹ CE, 22 nov. 1974, n° 89828, *Fédération des industries françaises d'articles de sport* : « dans le cas où ces fédérations prennent, en application de la délégation ainsi consentie, des décisions qui s'imposent aux intéressés et constituent l'usage fait par elles de prérogatives de puissance publique qui leur sont conférées, lesdites décisions ont le caractère d'actes administratifs ».

¹⁵⁰ Conseil d'État, Rapp. sur l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives, 1990, 3.

dans le Code [mondial antidopage adopté par l'Agence mondiale antidopage le 5 mars 2003] (...) » ;

qu'aux termes de son article 4 : « ... 2. Le texte du Code et la version la plus récente des appendices 2 et 3 sont reproduits à titre d'information et ne font pas partie intégrante de la présente Convention. Les appendices, en tant que tels, ne créent aucune obligation contraignante en droit international pour les États parties » ;

qu'il en résulte que les stipulations du code mondial antidopage, qui constitue le premier appendice de la convention internationale contre le dopage dans le sport, ne produisent pas d'effets entre les États ni, par voie de conséquence, à l'égard des particuliers et ne peuvent donc pas être utilement invoquées, à défaut de tout renvoi du code du sport, à l'appui de conclusions tendant à l'annulation d'une décision individuelle ou réglementaire¹⁵¹ ».

Un renvoi dans le Code du sport devient alors nécessaire pour invoquer le bénéfice des dispositions du Code mondial antidopage. Réitérée, cette solution¹⁵² est cependant écartée par cette même juridiction administrative dans un arrêt du 1^{er} décembre 2010¹⁵³, lequel admet la compétence de l'Agence mondiale antidopage à contester une décision adoptée par l'Agence française de lutte contre le dopage, et ce, alors même que l'ordonnance du 14 avril 2010 est, en l'espèce, inapplicable. Cette évolution peut être évaluée majeure pour l'application du Code mondial antidopage en droit français¹⁵⁴, les magistrats opérant une application directe d'une de ses dispositions, sans qu'aucun renvoi dans le Code du sport, jusqu'à lors imposé, n'ait été réalisé.

Pour surprenant qu'il soit, cet arrêt accrédi-te-t-il la thèse précitée de Franck LATTY, selon laquelle le Code mondial antidopage revêt un caractère hybride ? Il semble qu'admettre l'application directe d'une norme transnationale émanant d'un acteur privé constitue une situation inédite, autorisant alors à construire une catégorie *sui generis* à laquelle appartiendrait ce type de normes. Une réponse en ce sens peut être envisagée, à supposer que la jurisprudence persiste dans cette voie. Tel n'est pas le cas : le Conseil d'État, dans un arrêt du 18 juillet 2011¹⁵⁵ analysé comme un revirement¹⁵⁶, la délaisse rapidement, reprenant *in extenso* la solution antérieure, ayant d'ailleurs précédemment rappelé que les stipulations de la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 octobre 2005 ne sont pas d'effet direct¹⁵⁷.

Cette dernière position du Conseil d'État est en harmonie avec les solutions qu'il a retenues en ce qui concerne les règlements des fédérations internationales. Ces règlements sont dépourvus de tout effet direct, et ne s'appliquent conséquemment que dans l'ordre juridique fédéral les édictant. Les arrêts *Broadie* et *Bunoz* ont consacré

¹⁵¹ CE, 23 oct. 2009, n° 321554.

¹⁵² CE, 28 oct. 2009, n° 327306.

¹⁵³ CE, 1^{er} déc. 2010, n° 334372, *Agence mondiale antidopage*.

¹⁵⁴ Centre de droit et d'économie du sport, Université de Limoges, Droit du sport, janvier 2010 - décembre 2010, Rec. Dalloz, 2011, 703 ; Peltier, 2011 (2) spéc. 157.

¹⁵⁵ CE, 18 juil. 2011, n° 338390.

¹⁵⁶ Droit du sport, Chronique de droit du sport (2^{ème} partie), Petites affiches, 15 mai 2012 n° 97, 3

¹⁵⁷ CE, 24 fév. 2011, n° 340122, *Union nationale des footballeurs professionnels* ; CE, 29 avr. 2013, n° 356642.

l'impossibilité pour les fédérations internationales de créer du droit international, lequel s'imposerait aux États¹⁵⁸, au motif qu'elles ne bénéficient pas de la personnalité juridique de droit international. Cette position est résumée dans un avis de 2003 :

« Les fédérations sportives internationales sont soumises à la législation de l'État où chacune d'elles a son siège et les règlements qu'elles édictent ne s'appliquent pas dans le droit interne français¹⁵⁹ ».

Cette position est confirmée quelques années plus tard, affirmant à nouveau « l'absence d'effet direct en droit interne de la réglementation des fédérations sportives internationales¹⁶⁰ ».

Les solutions récemment retenues sont donc similaires, qu'il s'agisse du Code mondial antidopage ou des règlements fédéraux. La création d'une catégorie *sui generis* dédiée à ce seul Code apparaît alors impertinente, la dimension privée dominante de l'instrument amoindrit son caractère hybride et en relativise fortement l'impact.

II.1.1.2.2. La déduction d'une position probable de la Cour de cassation

La Haute Cour n'a pas eu encore, à notre connaissance, l'occasion de se prononcer sur quelque aspect du Code mondial antidopage. Les arrêts rendus en matière de règlements fédéraux apportent cependant des éléments de réponses potentielles, prospectivement intéressants.

La solution de principe, dont la portée demeure incertaine, peut être déduite de l'arrêt du 4 novembre 2010¹⁶¹. La Cour de cassation semble refuser la reconnaissance de tout effet direct à un règlement fédéral, conséquemment non intégré à l'ordre juridique français¹⁶². Cette déduction, interprétation de l'arrêt, peut être modulée : le fond de la solution vise en effet à refuser la compétence d'une commission de la FIFA, au profit des juridictions étatiques françaises. Notons que certaines jurisprudences se sont pourtant explicitement référées aux règles de la pratique sportive, édictées par les fédérations internationales, dont la violation engage potentiellement la responsabilité civile délictuelle de l'auteur¹⁶³.

Le processus de déduction s'étend à l'étude de la jurisprudence relative à la *lex mercatoria*. La Cour de cassation s'est prononcée, avec un degré de clarté que chacun appréciera¹⁶⁴, sur la juridicité de cette *lex mercatoria*, énonçant que :

¹⁵⁸ CE, 16 mars 1984, n° 94917, *Broadie*, concl. GENEVOIX M. ; CE, ass., 23 juin 1989, n° 101894, *Bunoz*, concl. FAUGÈRE J.-P. ; Pour un exposé complet, v. Latty 2007, 487-488.

¹⁵⁹ CE, avis n° 369.474, 20 nov. 2003, 3 *in fine*.

¹⁶⁰ CE, 8 nov. 2006, n° 289702.

¹⁶¹ Cass., 1^{ère}, 4 nov. 2010, 09-14.607, Bulletin 2010, I, n° 217.

¹⁶² Peltier (3), 2011, 489.

¹⁶³ Cass., ass., 29 juin 2007, n° 06-18.141 : « Attendu que les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres, sont responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion, dès lors qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu est imputable à un ou plusieurs de leurs membres, même non identifiés »

¹⁶⁴ Oppetit, 1992, 113.

« en se référant à "l'ensemble des règles du commerce international dégagées par la pratique et ayant reçu la sanction des jurisprudences nationales", l'arbitre a statué en droit ainsi qu'il en avait l'obligation conformément à l'acte de mission¹⁶⁵ ».

Pour que l'arbitre statue en droit, deux conditions doivent être réunies : la référence à l'ensemble des règles du commerce international, dégagées par la pratique, et la sanction de ces règles par les juridictions étatiques. Aucun obstacle, *a priori*, n'interdit de transposer la première condition à la *lex sportiva* : dans une situation similaire, il est théoriquement acceptable qu'une sentence du Tribunal arbitral du sport, se référant à l'ensemble des règles du mouvement sportif, soit rendue en droit. La seconde condition, sanction par les jurisprudences nationales, apparaît, dans sa réalisation, problématique : l'hostilité évoquée à l'égard des normes transnationales privées rend en effet hypothétique la réunion de ces deux exigences de l'arrêt *Valenciana*, et faiblit la probabilité d'une double reconnaissance, celle de la juridicité de la *lex sportiva*, celle d'un effet direct du Code mondial antidopage.

II.1.1.3. L'approche européenne des normes transnationales privées

Constat est que les juridictions européennes ne se sont pas prononcées sur l'application directe du Code mondial antidopage. Il semble cependant que l'incertitude générée par la jurisprudence actuelle concerne toutes les normes transnationales privées sportives, dont le Code, indiquant une évolution de conception.

II.1.1.3.1. La distinction règles « sportives économiques » / règles strictement sportives

L'affaire *Walrave et Koch* a constitué pendant plus de quarante ans la *summa divisio* des règles sportives, expression générique recouvrant l'ensemble des règles relatives à l'ensemble des activités (d'ordres sportif, économique, logistique, de contrôle, etc.) se déployant dans le contexte du sport. L'arrêt énonçait : « l'exercice des sports ne relève du droit communautaire [désormais droit de l'Union européenne] que dans la mesure où il constitue une activité économique au sens de l'article 2 du Traité¹⁶⁶ ». Deux qualifications, pour deux régimes distincts, étaient ainsi conférées à ces règles sportives : les règles sportives économiques, à strictement parler les règles concernant les activités évaluées en dominante d'ordre économique déployées dans un contexte sportif, règles soumises au droit européen, et les règles qualifiées de « purement sportives¹⁶⁷ » que l'on nommera ici strictement sportives, c'est-à-dire évaluées en dominante ressortissant à l'activité sportive, sa pratique effective ou son encadrement, règles alors délaissées par le juge européen. L'appréciation *in concreto* des règles sportives généra nombre de contentieux : les arrêts *Bosman*¹⁶⁸, *Lethonen*¹⁶⁹, *Kolpak*¹⁷⁰ et *Simutenkov*¹⁷¹ relatifs à des

¹⁶⁵ Cass., 1^{ère}, 22 oct. 1991, n° 89-21528, *Valenciana*.

¹⁶⁶ CJCE, 12 déc. 1974, aff. 36/74, *Walrave et Koch c/ Union cycliste internationale*.

¹⁶⁷ Auneau, 2007, 361

¹⁶⁸ CJCE, 15 déc. 1995, aff. C-415/93, *Bosman*.

¹⁶⁹ CJCE 13 avr. 2000, aff. C-176/96, *Jyri-Lethonen*.

¹⁷⁰ CJCE, 8 mai 2003, aff. C-438/00, *Deutscher Handballbund c/ Kolpak*.

¹⁷¹ CJCE, 12 avr. 2005, aff. C-265/03, *Simutenkov c/ Ministerio de Education y Cultura et Real Federacion Espanola de Futbol*.

activités d'ordre économique dans le contexte du sport, les arrêts *Dona*¹⁷² et *Deliège*¹⁷³ précisant la qualification de règles *strictement sportives*. La distinction semblait acquise.

II.1.1.3.2. La fin de la distinction : l'affaire Meca-Medina

L'affaire *Meca-Medina* met en cause cette distinction à l'occasion d'un litige relatif au dopage. En 1998, deux nageurs sont contrôlés positif à la nandrolone, le taux contenu dans les échantillons étant supérieur à ceux autorisés par le Comité international olympique et la fédération internationale de natation. Suspendus pour quatre années, les nageurs portent le litige devant le Tribunal arbitral du sport, lequel confirme la sanction, réduisant toutefois la suspension à deux ans¹⁷⁴. Une nouvelle demande est formée devant la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne, au motif que les règles antidopage édictées sont contraires à la libre prestation de service et aux règles concurrentielles de l'Union européenne¹⁷⁵, arguant de surcroît d'un manque d'impartialité du Tribunal arbitral du sport. Leur demande rejetée, les deux sportifs saisissent le Tribunal de première instance des communautés européennes, lequel, après une longue démonstration sur la qualification des règles sportives reprenant la distinction opérée par l'arrêt *Walrave et Koch*, rejette *in fine* la demande. Un ultime recours devant la Cour de justice des communautés européennes est formé, laquelle adopte une position inédite sur les *règles sportives*, ainsi énoncée :

« à supposer même que ces règles [...] portent sur des questions intéressant uniquement le sport et sont, en tant que telles, étrangères à l'activité économique [...] cette circonstance n'implique ni que l'activité sportive concernée échappe nécessairement au champ d'application des articles 81 CE et 82 CE, ni que lesdites règles ne rempliraient pas les conditions d'application propres auxdits articles¹⁷⁶ ».

La Cour du Luxembourg, refusant un régime d'exception, entend faire obstacle à l'autonomie croissante du mouvement sportif au regard des règles communautaires¹⁷⁷.

La formulation retenue par la Cour de Justice intrigue, dans la mesure où elle ne se satisfait pas d'une suppression de la distinction *règles sportives économiques / règles strictement sportives*, mais en consacre une nouvelle, basée sur le champ d'application du traité. Il convient alors de déterminer si une règle relative au contexte du sport entre, ou non, dans le champ d'application du traité. Une réponse positive implique que « les conditions [d'exercice de l'activité sportive] sont alors soumises à l'ensemble des obligations qui résultent des différentes dispositions du traité¹⁷⁸ », une attention spécifique étant portée aux règles susceptibles de porter atteinte à ses dispositions. La Cour du Luxembourg précise à cet égard : « la compatibilité d'une réglementation avec les règles communautaires de la concurrence ne peut être appréciée de façon

¹⁷² CJCE, 14 juill. 1976, aff. 13/76, *Dona*.

¹⁷³ CJCE, 11 avr. 2000, aff. C-51/96 et 191/97, *Deliège c/ ASBL ligue francophone de judo et autres*.

¹⁷⁴ CAS 99/A/234 & 99/A/235, 29 fév. 2000, *Meca-Medina c/ FINA*, non publié.

¹⁷⁵ Soulignons l'originalité de recours, lequel assimile les articles 49 (libre prestation de service), 81 et 82 (règles de concurrence) du Traité aux règles antidopage...

¹⁷⁶ CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina & Majcen c/ Commission*, spec. pt. 31.

¹⁷⁷ AUNEAU G., *op. cit.*, 361.

¹⁷⁸ CJCE, *op. cit.*, pt. 28.

abstraite¹⁷⁹ », il est donc nécessaire d'examiner le contexte global et les objectifs poursuivis.

Cette position sans ambiguïté de la Cour européenne questionne la doctrine¹⁸⁰, bien qu'il semble que l'affaire *Meca-Medina* ne sonne pas le glas de l'exception sportive. Cette évolution n'implique pas la non application des normes transnationales privées : les autorités sportives conservent la compétence à établir les règles relatives à leur contexte d'activité, elles devront veiller à ne pas contrevenir au droit de l'Union européenne.

Au terme de l'examen des positions adoptées par ces différentes juridictions, soulignons l'unanimité du refus : aucune d'entre elles ne conçoit la production d'un effet direct du Code mondial antidopage, ni de quelconque règlement fédéral. Ceci mérite analyse.

II.1.2. Analyse du refus

La négation d'une applicabilité directe du Code mondial antidopage résulte de la qualification conférée à cet instrument (1.1.2.1.-), de la persistance de prémisses théoriques encore prégnants malgré l'évolution actuelle (1.1.2.2.-).

II.1.2.1. Fondements intrinsèques : les caractères extérieur et privé du Code

En tendance, un ordre juridique peine à reconnaître toute juridicité à une norme juridique dont il n'est pas l'auteur. L'existence factuelle de cette norme extérieure est au mieux considérée. Ainsi réagissent les ordres juridiques étatiques, européen et fédéraux potentiellement concernés par le Code mondial antidopage, refusant de lui accorder tout effet direct. Santi ROMANO, auteur italien, a théorisé ce type de situations, en créant les notions de *relevance* et d'*irrelevance*¹⁸¹.

Par *relevance* est entendu le fait que :

« L'existence, le contenu ou l'efficacité d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre juridique qu'à un titre défini par ce dernier¹⁸² ».

La notion de *relevance*, dont l'*irrelevance* constitue le corollaire, traduit la distance résultant de la fermeture des deux ordres juridiques en présence, chacun constituant un système clos, ceci impliquant que :

« [l'ordre juridique] qui déclare l'autre relevant n'en introduit pas en son sein un élément, il le considère en tant que réalité extérieure à lui, et décide — ou se voit forcé — de tenir un certain compte de cette réalité dans le cadre de son propre fonctionnement¹⁸³ ».

¹⁷⁹ CJCE, 18 juill. 2006, aff. C-519/04 P, *Meca-Medina & Majcen c/ Commission*, spec. pt. 42.

¹⁸⁰ v. not. Icard, 2007, 635.

¹⁸¹ Romano, 1975, 144, spéc. §44 et suiv.

¹⁸² Romano, 1975, 106, spéc. §34.

¹⁸³ Mayer, 2007, n° 33.

L'examen précédent atteste que les ordres juridiques étatiques, européen et fédéraux appréhendent le Code mondial antidopage comme une réalité extérieure, réalité les contraignant à en reconnaître l'existence, extériorité les conduisant à lui refuser tout effet direct. L'observation indiquera cependant que, dans l'entre-deux, le « tenir un certain compte de cette réalité », ces ordres juridiques vont jusqu'à intégrer cet instrument dans leur corpus normatif, via divers procédés. L'intégration réalisée, *quid* de l'extériorité ?, il ne s'agit alors plus de relevance mais d'irrelevance, dont la relation de ces ordres juridiques au Code mondial antidopage illustre un cas particulier.

Le caractère extérieur du Code mondial antidopage aux ordres juridiques considérés constitue donc la dimension première du refus d'effet direct, mais cette extériorité est insuffisante à sa pleine justification : évoquons, à titre d'argument probant, les règlements émanant de l'ordre juridique européen, lesquels constituent des normes extérieures à l'ordre juridique français, et sont, malgré cela, intégrés par ce dernier.

Le caractère privé du Code mondial antidopage, lié au statut de fondation de droit privé suisse de son auteur, en est un facteur explicatif sans doute plus décisif. L'Agence mondiale antidopage ne dispose pas du pouvoir de forcer l'adoption des textes qu'elle édicte, ceci corroborant la qualification d'instrument de droit privé conférée au Code, et renforçant l'interrogation quant au caractère hybride que d'aucuns lui ont conféré¹⁸⁴.

Ces deux caractères, extérieur et privé, illustrent un syllogisme fréquemment rencontré : le Conseil d'État et la Cour de cassation sont juges internes, or le Code mondial antidopage n'appartient pas au droit français, donc ces juridictions ne reconnaissent pas ce texte situé hors de l'ordre juridique français. La rigueur logique de ce raisonnement prend le risque de laisser dans l'ombre les évolutions tendanciennes contemporaines, érodant une conception en termes de systèmes clos des ordres juridiques étatiques.

II.1.2.2. Fondements extrinsèques : la prééminence de l'ordre juridique étatique

Le refus de reconnaître tout effet direct au Code mondial antidopage et son unanimité s'analysent encore au plan des représentations de..., des rapports à..., des conceptions d'un système juridique. Gageons qu'ils attestent de la prégnance et de la persistance de prémisses théoriques s'appuyant sur l'idée d'un système juridique centré sur l'État du for, dans lequel l'assentiment de la puissance publique est une condition nécessaire de l'expression d'un pluralisme juridique. De l'ordre du postulat, voire de l'allant de soi, cette conception d'un ordre juridique exclusif est explicitement à l'œuvre dans les écrits de Roberto AGO :

« Tout ordre juridique originaire est un système de normes exclusif et fermé, dans ce sens : que, pour lui-même, il n'y a rien qui soit hors de lui et qui soit doué de valeur juridique¹⁸⁵ ».

Une norme juridique extérieure ne peut ainsi produire un effet direct qu'à la condition expresse que l'ordre juridique l'autorise.

L'appréciation conclusive de Franck LATTY, quant à cette conception, est sans ambiguïté :

¹⁸⁴ v. *infra* en introduction ; Latty, 2007, spéc. 390-393.

¹⁸⁵ Ago, 1939..

« Que la *lex sportiva* ne constitue pas du droit international public, ni même un produit dérivé de l'ordre juridique international comme peut l'être par exemple le droit des Nations unies, nul n'en disconvient. Que cela signifie pour autant que, sans reconnaissance du droit étatique, elle est nécessairement privée de tout effet dans l'espace juridique français est un raccourci qui ne s'explique que par le dogme positiviste selon lequel tout le droit se ramène à l'État ¹⁸⁶ ».

La relation entre acteurs, se réduisant à un type unidirectionnel d'interactions : pouvoir de l'État / dépendance à son égard, est amplement questionnée par le texte et le contexte de la mondialisation, les frontières s'estompant et/ou les acteurs bénéficiant d'une double capacité, en droit et en acte, plus grande de les enjambrer¹⁸⁷. Constat est dressé *infra* des nombreux moyens, dont notamment la volonté individuelle, permettant la production d'effets du Code mondial antidopage.

Le choix appartient donc *a priori* aux ordres juridiques étatiques de reconnaître, ou non, l'efficacité d'une norme transnationale privée, efficacité étant strictement entendue comme capacité à produire des effets. Témoigne de ce pouvoir de décision le refus d'effet direct concernant le Code mondial antidopage. L'examen des règlements des fédérations internationales cependant appelle une distinction entre ordres juridiques étatique et fédéral. Ces règlements fédéraux ne bénéficient, par principe, d'aucun effet direct dans l'ordre juridique français, alors qu'ils sont d'application immédiate au sein des ordres juridiques fédéraux : les règlements édictés par une fédération internationale s'appliquent directement aux fédérations nationales affiliées. Par le jeu du principe de superposition¹⁸⁸, des normes transnationales privées, malgré le refus de l'ordre juridique étatique, produisent leurs effets au sein de la fédération nationale, localisée dans cet ordre juridique étatique et donc inscrite dans une relation de dépendance à son égard.

II.2. Les processus permettant une application indirecte du Code

Les institutions privées, dépourvues de légitimité étatique, ont recherché des processus pour rendre effective une application des normes transnationales privées, nécessairement indirecte. Deux processus sont identifiés : la transposition en droit interne (1.2.1.-), la contractualisation de ces normes (1.2.2.-).

II.2.1. La transposition en droit interne

Deux types de procédés permettent la transposition d'une norme juridique transnationale privée en droit interne : l'action du législateur (1.2.1.1.-), l'action des fédérations nationales délégataires d'une mission de service public (1.2.1.2.-).

¹⁸⁶ Latty, 2007, 489.

¹⁸⁷ Muir Watt, 2009, 91-92.

¹⁸⁸ v. *infra* pour un exposé du principe de superposition.

II.2.1.1. La transposition par l'ordre juridique étatique : la loi

Le premier procédé, visant la transposition en droit interne des règles édictées par les acteurs privés, est fréquemment utilisé par la France dans le domaine de la lutte contre le dopage. La loi du 5 avril 2006¹⁸⁹ constitue la première manifestation de la volonté du législateur de se conformer aux principes du Code mondial antidopage. Elle deviendra systématique. Soulignons que cette première mise en conformité intervient antérieurement à la ratification de la convention internationale, dont l'entrée en vigueur date du 1^{er} avril 2007, suite à l'adoption de la loi du 31 janvier 2007 autorisant sa ratification¹⁹⁰. Le même procédé de transposition est à l'œuvre s'agissant d'une loi en 2008¹⁹¹, d'un décret en 2009¹⁹², d'une ordonnance en 2010¹⁹³ et d'une loi nouvelle en 2012¹⁹⁴.

Quel est l'objectif de cette insertion des dispositions du Code mondial antidopage dans l'ordre juridique français ? Unifier, uniformiser ou harmoniser le droit français avec les dispositions du Code¹⁹⁵ ? Ces dispositions, énumérées dans l'article 23.2.2 de ce Code, doivent être mises en œuvre par les signataires « sans changement de fond », invitant à conclure à une volonté d'unifier le droit mondial antidopage, en accédant à un niveau d'identité plus important que celui de l'harmonisation¹⁹⁶. Seuls les articles mentionnés par le Code sont concernés par cette unification, elle ne s'étend pas à toutes ses dispositions. Les précisions apportées par l'Agence mondiale antidopage, sous l'article 23.2.2, n'empêchent nullement :

« Une organisation antidopage d'adopter et de mettre en œuvre ses propres règles disciplinaires visant la conduite du personnel d'encadrement du sportif en matière de dopage qui ne constitue pas en soi une violation des règles antidopage en vertu du Code ».

Qu'un certain nombre de règles soient identiques ne signifie pas que toutes les règles de lutte contre le dopage le soient, il convient alors d'évoquer une harmonisation ou une uniformisation du droit mondial antidopage¹⁹⁷, attendues par le Code, lequel se fixe

¹⁸⁹ Loi n° 405-2006 du 5 avr. 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la santé des sportifs (JO, 6 avr. 2006, 5193).

¹⁹⁰ Loi n° 2007-129 du 31 janvier 2007 autorisant la ratification de la convention internationale contre le dopage dans le sport (JO, 1^{er} fév. 2007, 1943).

¹⁹¹ Loi n° 2008-650 du 3 juil. 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants (JO 4 juil. 2008, p. 10715).

¹⁹² Décret n° 2009-93 du 26 janv. 2009

¹⁹³ Ordonnance n° 2010-379 du 14 avril 2010 relative à la santé des sportifs et à la mise en conformité du code du sport avec les principes du code mondial antidopage (JO, 16 avr. 2010, 7157).

¹⁹⁴ Loi n° 2012-158 du 1^{er} fév. 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs ; laquelle ratifie notamment l'ordonnance du 4 avr. 2006, ses dispositions ont donc maintenant force législative (JO, 2 fév. 2012, 1906)

¹⁹⁵ Pour une étude de ces notions, v. JEAMMAUD A., « Unification, uniformisation, harmonisation : de quoi s'agit-il ? », in OSMAN F. (dir.) *Vers un code européen de la consommation : codification, unification et harmonisation du droit des États membres et de l'Union européenne*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 35-55 ; succinctement ici, l'auteur propose d'assimiler unification à règles uniques, uniformisation à règles distinctes mais identiques et harmonisation à règles distinctes mais équivalentes (*Ibid.*, 47).

¹⁹⁶ Cornu, 2007, 942, v. *Unification* (3).

¹⁹⁷ Latty, 2007, spéc. 399-400.

notamment pour buts de « veiller à l'harmonisation, à la coordination et à l'efficacité des programmes antidopage aux niveaux international et national en matière de détection, de dissuasion et de prévention du dopage¹⁹⁸ », et obtenir un « rapprochement¹⁹⁹ » des divers ordres juridiques en présence. Observons que nombre de ces organisations instituées n'a pas souhaité une unification des règles antidopage, celle-ci supposant un abandon important, de souveraineté pour les États, de prérogatives pour les fédérations internationales. L'harmonisation apparaît alors comme un processus, intermédiaire ?, permettant l'expression de réponses non identiques, respectant la diversité et la pluralité des ordres juridiques, dans l'espace du sport²⁰⁰.

Les dispositions du Code mondial antidopage ne s'appliquent donc pas directement dans l'ordre juridique français, les dispositions législatives à venir s'appliqueront. Cette application indirecte du Code, conditionnée à une transposition, peut par ailleurs résulter d'un acte des fédérations nationales délégataires.

II.2.1.2. La transposition par une fédération nationale délégataire

La transposition d'une norme juridique transnationale privée en droit interne peut être assurée par un second procédé, suggéré par le Conseil d'État, permettant l'acquisition d'une force obligatoire :

« Les fédérations sportives internationales sont soumises à la législation de l'État où chacune d'elles a son siège et les règlements qu'elles édictent ne s'appliquent pas dans le droit interne français. Il est toutefois loisible à une fédération française de reproduire tout ou partie de ces règlements internationaux dans les normes qu'elle édicte et qui reçoivent application dès lors qu'elle détient une délégation²⁰¹ ».

Une fédération française, investie d'une mission de service public, peut rendre applicable les textes édictés par la fédération internationale à laquelle elle est affiliée. L'ordre juridique étatique n'admet l'application des normes juridiques transnationales privées qu'à la condition que la transposition émane d'une autorité à laquelle il reconnaît compétence pour édicter une norme juridique. Les actes des fédérations internationales nécessitent explicitement la réunion de deux conditions : une transposition des normes juridiques transnationales privées, qu'elles soient réglementaires ou individuelles, permettant de leur donner effet, et un « relais juridique qui ne peut être que la fédération nationale compétente²⁰² ». Cette transposition produit, selon Franck LATTY, un « dualisme intégral » pour les fédérations nationales, lesquelles doivent opérer une « opération de transmutation qui consiste à changer le droit [transnational] en droit interne par le biais d'un acte dit de "réception"²⁰³ ».

¹⁹⁸ CMA, Introduction, 11.

¹⁹⁹ Cornu, 2007, 455, v. *Harmonisation*.

²⁰⁰ JEAMMAUD A., *op. cit.*, 35.

²⁰¹ CE, avis n° 369.474, 20 nov. 2003, 3 *in fine*.

²⁰² CE, *Sport : pouvoir et discipline*, Les études du Conseil d'État, Paris, La Documentation française, 1991, 24-25.

²⁰³ Latty, 2007, 490 qui adapte les propos de D. ALLAND (*Droit international public*, Paris, PUF, 2000, 356) à propos du dualisme entre droit interne et droit international.

Les principes du Code mondial antidopage ayant été adoptés par de très nombreuses fédérations nationales, ses dispositions produisent un effet direct, non seulement dans l'ordre juridique fédéral, mais aussi sur la fédération nationale affiliée localisée dans un ordre juridique étatique refusant tout effet direct à ce Code.

La mention d'un acte dit de « réception » offre l'opportunité d'un parallèle aisé avec les théories dites de la réception, développées par les internationalistes italiens, ou encore de l'incorporation²⁰⁴, sous la plume d'Hans KELSEN. Ces théories, érigées à propos de l'application d'une loi étrangère par l'ordre juridique du for, invitent à nier toute juridicité aux lois étrangères, et, par extension, à tout type de normes juridiques, car non intégrées dans cet ordre juridique. Roberto AGO le résume ainsi :

« Une règle ne peut avoir de valeur juridique dans un ordre déterminé, et ne peut y produire des effets juridiques, que lorsqu'on peut la représenter dogmatiquement comme le produit d'une source de l'ordre juridique même. Il s'ensuit que si l'on veut qu'une règle quelconque puisse produire des effets dans un ordre juridique donné, il faut que ce dernier contienne un principe en vertu duquel la règle puisse être ramenée dogmatiquement à une source du même ordre juridique, et puisse apparaître de la sorte comme étant une partie de ce dernier²⁰⁵ »

Cette réception a été déclinée en deux types, matérielle puis formelle. La *réception matérielle* nationalise la règle étrangère. L'ordre juridique du for est ainsi réputé contenir une norme identique à celle de l'ordre juridique désigné par la règle de conflit de lois²⁰⁶, cette règle étant adoptée pour les besoins de la cause²⁰⁷. Nationalisée, la règle est interprétée selon les conceptions du for : quel intérêt d'intégrer une loi étrangère en l'interprétant selon ses conceptions propres, au risque de la dénaturer, si ce n'est vouloir appliquer une solution identique à celle de la *lex fori* ? De surcroît, la création d'une nouvelle norme juridique « pour les besoins de la cause », c'est-à-dire à créer au sein de l'ordre juridique du for, peut être invoquée par les parties : la règle de conflit de lois revient ainsi, *in fine*, à créer de toutes pièces de nouvelles règles de droit !

La *réception formelle*, en réponse à ces critiques, cherche à intégrer la règle étrangère dans l'ordre juridique du for, tout en conservant le sens et la valeur conférés par le système juridique qui l'a créée²⁰⁸ : la règle intégrée peut être interprétée selon les conceptions de l'ordre juridique étranger.

Les théories de la réception ont fait l'objet de vives critiques. Le postulat d'un « exclusivisme » de l'ordre juridique, partagé par Hans KELSEN²⁰⁹, a été notamment

²⁰⁴ À propos des normes de droit international privé, H. KELSEN évoque des « règles de renvoi » ou des « règles d'incorporation » (*Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, LGDJ, 1999, 297).

²⁰⁵ AGO, 1936, 303.

²⁰⁶ v. not. G. PACCHIONI, *Elementi di diritto internazionale privato*, 1931, 116 ; T. PERASSI, *Introduzione al diritto internazionale privato*, 1952, 484.

²⁰⁷ BUREAU D. et MUIR WATT H., *Droit international privé*, t. I, *Partie générale*, 2^{ème} éd., Paris : PUF, coll. Thémis, 2010, n° 447.

²⁰⁸ AGO R., *Teoria del diritto internazionale privato*, Padova, Studi di diritto pubblico, 1934, 111.

²⁰⁹ H. KELSEN affirme qu'« un organe étatique, un tribunal notamment, n'est en mesure d'appliquer une norme juridique étrangère que s'il y est tenu par les lois de son propre État », refusant ainsi la possibilité pour un ordre juridique X de tenir compte d'une norme émanant de l'ordre juridique Y (*Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, LGDJ, 1999, 293 et s.)

reproché à Roberto AGO²¹⁰. la position doctrinale majoritaire évaluant ce jugement initial excessif : « le principe que tout ordre originaire est toujours exclusif doit s'entendre en ce qu'il peut, mais non qu'il doit nécessairement nier la valeur juridique de tout autre²¹¹ ». Ici de degré, la critique est de nature quand le jugement d' « exclusivisme » est déclaré erroné²¹². Cette théorie serait de surcroît de l'ordre de la fiction : il apparaît impossible qu'un ordre juridique intègre dans son corpus normatif toutes les lois étrangères, chaque ordre juridique étatique incorporant potentiellement tous les autres ordres juridiques du monde, et réciproquement²¹³. Elle est estimée enfin contredire les principes fondamentaux du droit international privé, lequel présuppose l'égalité des lois en présence²¹⁴ : quand une règle de conflit de lois désigne compétent un ordre juridique étranger, l'implication logique de cette désignation est celle de la reconnaissance implicite et formelle de son existence, de sa positivité. Cet ensemble de critiques adressé à la théorie de la réception est à rapprocher des propos de Franck LATTY : il semble que ce jugement d'« exclusivisme » de l'ordre juridique contribue à renforcer le dogme positiviste selon lequel tout droit émane nécessairement de l'État.

Relativement à l'objet de cette étude, observons que les règles édictées par les fédérations internationales ou par l'Agence mondiale antidopage sont *réceptionnées* dans l'ordre juridique français, cet ordre étant alors supposé contenir une norme identique à la norme juridique transposée, que le procédé de la transposition relève d'une loi ou d'un acte d'une fédération nationale délégataire.

Concédon volontiers au professeur MAYER qu'il est étonnant dans l'absolu de consacrer quelque développement à des théories dont le caractère artificiel n'est plus à démontrer²¹⁵. L'existence cependant de normes juridiques transnationales privées invite à nouvelle lecture. Les actes de transposition opérés par le législateur ou les fédérations nationales délégataires peuvent s'analyser dans un cadre théorique renouvelé de la réception, et ce, bien que les règles de conflit de lois n'aient certes pas été appliquées. La règle est *nationalisée* par la réception du Code mondial antidopage au sein de l'ordre juridique français, la règle est *fédéralisée* lors qu'il est intégré dans l'ordre juridique des fédérations sportives. Peut-on douter que l'ordre juridique français ait vocation à intégrer certaines normes juridiques transnationales privées pour leur faire produire un effet ? Il semble que la théorie, plus précisément et plus largement un cadre théorique nouveau de la réception, trouve là une actualité inattendue.

L'application d'une norme juridique transnationale pourrait résulter de la situation suivante : une fédération internationale intègre le Code mondial antidopage, norme d'origine privée, dans son corpus normatif propre, laquelle norme est reprise par la fédération nationale française. Tel que le précise le Conseil d'État :

²¹⁰ v. *supra*, les développements relatifs aux caractères extérieur et privé du Code.

²¹¹ Romano, 1975, rééd. 2^{ème} éd. 2002, spéc. 106.

²¹² Mayer, 2007, n^{os} 213-216.

²¹³ Citons la métaphore employée par LOUSSOUARN Y., BOUREL P. et DE VAREILLES-SOMMIÈRES P. : « [la théorie de la réception] transforme l'ordre juridique du for en une sorte de *boa constrictor* apte à digérer par petits morceaux il est vrai, les divers systèmes juridiques du monde » et de conclure que cela constitue « une pure vue de l'esprit » (*Droit international privé*, 9^{ème} éd., Dalloz, Précis, 2007, n^o 238).

²¹⁴ Batiffol 2002, 102.

²¹⁵ v. *infra* ; P. MAYER justifie sa position par l'objet de son étude, l'approfondissement de la notion d'ordre juridique, et qu'il est dès lors impossible de faire l'impasse sur ces théories (Le phénomène de coordination..., *op. cit.*, n^o 212)

« La mission de service public confiée à une fédération délégataire ne confère pas à celle-ci une simple faculté dont elle serait libre d'user ou de ne pas user mais lui impose de prendre les mesures réglementaires nécessaires pour atteindre l'objet sur lequel porte la délégation²¹⁶ ».

Les fédérations nationales délégataires sont dans l'obligation de transposer les mesures réglementaires indispensables à la réalisation des objectifs fixés par la délégation. La question se pose : un tel système ne gagnerait-il pas en simplification si les normes transnationales privées s'appliquaient *de plano*, sans autorisation législative ou fédérale préalable, système dans lequel seules les conditions d'application seraient *a posteriori* contrôlées²¹⁷ ? Retenons la nécessité actuelle d'une transposition du Code mondial antidopage, par le législateur ou une fédération nationale délégataire, condition préalable de l'application de l'instrument en droit français.

II.2.2. La contractualisation des normes transnationales privées

La contractualisation, second processus permettant une application nécessairement indirecte des normes transnationales privées, repose sur la volonté individuelle des parties : il s'agit d'obtenir le consentement de chacune d'elles à ce que des normes transnationales d'origine privée s'appliquent à la situation dans laquelle elles sont impliquées.

Ne relevant pas d'un droit étatique, à ce titre dépourvues de ce type de légitimité, les règles édictées par les fédérations sportives internationales ou l'Agence mondiale antidopage ne sauraient *a fortiori*, non consacrées par le législateur, être assimilées à des lois *stricto sensu*. Elles sont le produit d'associations de droit privé, dont la force obligatoire résulte d'un accord de volonté expresse, le fondement de ces normes transnationales d'origine privée est contractuel²¹⁸.

Dans l'application effective d'une telle norme, la volonté individuelle joue un rôle central, substituant à l'absence de légitimité étatique une légitimité contractuelle, norme qui l'oblige en retour :

« En signant la licence qui l'autorise à participer aux compétitions organisées par sa fédération, le sportif se soumet aux règles qui régissent son fonctionnement et s'engage à respecter les normes de comportement que ces textes contiennent. Ils acceptent également les sanctions prévues en cas de violation de ces règles de comportement²¹⁹ »

La double obtention de légitimité et de force d'obligation d'une norme transnationale privée dépend donc de la manifestation d'une volonté individuelle, ce processus de contractualisation permettant à la norme considérée de produire indirectement un effet.

²¹⁶ CE, avis n° 369.474, 20 nov. 2003, 4-5.

²¹⁷ Proposition de F. LATTY s'appuyant sur le système adopté en Allemagne (2007, 489)

²¹⁸ LOQUIN É., Chronique des sentences arbitrales, *JDI* n° 1, janv. 2013, chron. 2, obs. sous TAS. – 23 déc. 2011. – sentence n° 2011/A/2325. – UCI c/ Roel Paulissen & Royale Ligue Vélocepedique Belge (RLVB).

²¹⁹ *Ibid.*

Qu'un État ou une fédération nationale délégataire transpose les principes du Code mondial antidopage dans leur ordre juridique respectif est insuffisant : une fois intégrées, ces dispositions demeurent à l'état latent, la production d'un effet requiert l'exercice effectif de l'activité sportive. La volonté individuelle des sujets d'intégrer le monde du sport, notamment à fin de pratiques compétitives, constitue ainsi une condition majeure de l'application de ces normes et de leur production d'effets.

L'explicitation du processus de contractualisation a convoqué la volonté individuelle. La problématique de cette étude ne peut se satisfaire d'une seule mention de cette notion, ses implications requièrent développement et analyses.

III. Le rôle de la volonté individuelle dans l'application des normes transnationales privées

Il est établi qu'une personne peut, par sa seule volonté, se soumettre à une norme juridique, dont l'origine peut être transnationale et privée. Ce constat relève aujourd'hui du quasi lieu commun, la place de choix occupée par la volonté individuelle en droit international privé ne suscite plus l'étonnement²²⁰.

La fréquence du recours à la volonté individuelle, qualifiée de « pierre angulaire » s'atteste dans les contrats internationaux²²¹ : obligations civiles et commerciales²²², obligations non contractuelles²²³, divorce et séparation de corps²²⁴, successions²²⁵, compétence des tribunaux²²⁶, etc., autant de matières dans lesquelles la primauté lui est accordée²²⁷. L'offre de choix est de surcroît variée : d'une liberté totale à une option de législation, incluant la possibilité de désigner la *lex fori*.

La doctrine attribue deux fonctions à l'autonomie de la volonté : la régulation de dysfonctionnements liés à la méthode conflictuelle et/ou la recherche d'objectifs de droit substantiel²²⁸. La fonction de régulation demeurerait inscrite dans le schéma conflictuel, évitant que le résultat obtenu n'entretienne qu'un lien ténu avec la situation considérée, la fonction de recherche s'en écarterait. Cette formalisation doctrinale présente des limites, il semble que le contenu matériel du choix prime sur les impératifs de sécurité et de prévisibilité juridiques.

La recherche d'objectifs de droit substantiel est potentiellement riche d'enseignements. Le rôle de la volonté individuelle, dans le choix du tribunal compétent ou de la loi applicable, est une interrogation classique de la doctrine internationaliste, dont la

²²⁰ Pierre GANNAGÉ (1992, p. 425) introduit ainsi son article sur l'autonomie de la volonté : « *L'intitulé de cette étude aurait surpris il y a quelques années. Sans doute surprendra-t-il moins aujourd'hui avec [la] révolution que connaît le droit international privé contemporain* » ; Von Overbeck, 1993, 619-636. ; Kolher 2013.

²²¹ Règlement Rome 1, considérant n° 11.

²²² Règlement Rome 1, art. 3.1.

²²³ Règlement Rome 2, art. 14.1.

²²⁴ Règlement Rome 3, art. 5.1.

²²⁵ Règlement (UE) n° 650/2012 du 4 juillet 2012, art. 5.1.

²²⁶ Règlement Bruxelles I-bis, art. 25.

²²⁷ Pour un exposé complet v. BUREAU D. et MUIR WATT H., *Droit international privé*, t. I, *Partie générale*, 2^{ème} éd., Paris : PUF, Thémis, 2010, n° 532.

²²⁸ *Ibid.*, n° 533.

discussion dominante porte sur le choix d'une loi *stricto sensu*²²⁹. Horatia MUIR WATT observe :

« à la périphérie du conflit de lois, les clauses de choix contractuels de for, le régime de l'arbitrage commercial international et les conditions de circulation des jugements et des sentences ont fait l'objet d'une libéralisation progressive, conférant à l'autonomie des parties une portée qui dépasse largement le seul choix de la loi applicable au contrat²³⁰ ».

Hypothèse est faite que la volonté individuelle permet, si ce n'est de faire plus, de faire *autre*, une transition qualitative autorisant notamment une application directe, immédiate, des normes transnationales privées, et ce, sans recours aux règles de conflit de lois. Ces potentialités nouvelles impliquent une conception de la volonté individuelle comme vecteur de l'application de ces normes (II.1.-), dont l'efficacité est évaluée (II.2.-).

III.1. L'application des normes transnationales privées : le rôle de la volonté individuelle

L'application des normes transnationales privées met en questions le recours aux règles de conflit de lois (II.1.1.-). Ces règles de conflit conduisent à désigner compétent, nécessairement et exclusivement, un ordre juridique étatique, lequel peut ignorer l'existence de normes transnationales privées ou leur refuser tout effet direct. Ceci atteste l'incapacité des règles de conflit de lois à rendre applicable de telles normes, par nature extérieures à tout ordre juridique étatique. Une situation relativise cette affirmation d'incapacité, celle d'une intégration de normes transnationales privées par un ordre juridique étatique, désigné par une règle de conflit de lois, lequel ordre autoriserait l'application de ces normes, dont alors seule l'origine serait encore transnationale et privée. Un fondement autre de l'application de ces normes doit être recherché, et ce, dans les manifestations de volonté (2.1.2.-).

III.1.1. L'exclusion préalable des règles de conflit de lois

Développer ce qu'il en est des règles de conflit de lois et de leur exclusion soulève, dans la problématique de cette étude, une question liminaire : les dispositions du Code mondial antidopage génèrent-elles un conflit de lois²³¹ ?

La réponse diffère, selon la position adoptée. Une conception traditionnelle du droit international privé tendra à affirmer l'existence d'un tel conflit, considérant que seules des *lois* sont en concurrence pour résoudre une situation comportant un ou des éléments d'extranéité. Une incertitude subsiste sur la loi applicable dans la situation, exemplaire, d'un sportif français contrôlé en Allemagne, à l'occasion d'une compétition internationale relevant d'une organisation privée, ayant son siège en Suisse. Une

²²⁹ AUDIT B. et D'AVOUT L., *Droit international privé*, 6^{ème} éd., Economica, Droit privé, 2010, n^{os} 167 et s.

²³⁰ Muir Watt, 2009, 79.

²³¹ La même question pourrait être posée en termes de « conflit de juridictions » ou, plus exactement, de compétence internationale des tribunaux : les dispositions du Code mondial antidopage peuvent-elles créer une concurrence entre différents tribunaux étatiques ? Pour intéressante que soit cette question, elle ne sera pas envisagée dans nos présents développements, et des solutions similaires aux conflits de lois pourrait lui être, semble-t-il, étendue.

décision est à prendre : quelles règles, françaises, allemandes ou suisses, ont vocation à réglementer ce contrôle, et ses conséquences éventuelles ? En référence aux préceptes de SAVIGNY, il convient, selon la célèbre formule, de « déterminer pour chaque classe de rapport de droit le domaine auquel il appartient, c'est-à-dire le siège du rapport de droit²³² », chacun de ses rapports étant nécessairement régi par la *loi* d'un État, excluant toute norme transnationale privée.

Dans une conception autre, tenant compte de l'hypothèse de potentialités nouvelles attribuées à la volonté individuelle, il n'en va pas ainsi : les acteurs, en l'occurrence dans le contexte du sport, n'édicte pas de *loi* mais leurs règles propres, leur application relevant de l'allant de soi. Que l'application des règles de conflit de lois ne préoccupe pas l'Agence mondiale antidopage ou les fédérations sportives internationales n'est guère surprenant. De nombreuses règles matérielles règlementent le processus de lutte contre le dopage, des contrôles aux sanctions éventuelles. Observons plus généralement que la prolifération des règles matérielles de droit international privé et des normes transnationales privées est une réponse partielle, non pas à la complexité, réelle, du droit international privé, mais à une perception de complication. Cette perception se combine de l'incapacité des règles de conflit de lois à désigner systématiquement applicable à la situation une norme conçue pour régir des rapports internes²³³, incapacité double d'ailleurs puisque ne pouvant désigner qu'une *loi*, nécessairement contenue dans un ordre juridique étatique. Deux systèmes pour deux méthodes.

Il semble que l'absence de critère(s) répartiteur(s) entre ces deux systèmes conduise à privilégier de manière dominante le choix des règles de conflit de lois : le relevé de faits donné *supra* met en exergue une valorisation négative des normes transnationales privées. La Cour permanente de Justice internationale affirme de longue date que :

« Tout contrat qui n'est pas un contrat entre États, en tant que sujets du droit international, a son fondement dans une loi nationale. La question de savoir quelle est cette loi fait l'objet de la partie du droit qu'aujourd'hui on désigne sous le nom de droit international privé ou théorie de conflit de lois²³⁴ ».

Les relations contractuelles transnationales ont ainsi vocation à être saisies par le droit interne des États, le droit international privé se chargeant de désigner la *loi* applicable.

Aucune juridiction française ne s'est encore prononcée, à notre connaissance, en faveur de l'un ou l'autre système en matière de lutte contre le dopage. La Cour de cassation a rendu un arrêt en date du 4 novembre 2010, excluant implicitement, semble-t-il, les règles de conflit de lois, lorsque l'application d'un règlement fédéral international est en cause²³⁵. Un tel règlement répondant aux exigences de la qualification de norme transnationale privée, examinons cette jurisprudence.

²³² Von Savigny, réed. 2002, 108.

²³³ Loquin, 2006; Batiffol, 1973, 107.

²³⁴ CPJ, 22 juil. 1929, *Emprunts serbes et brésiliens*, série A, n° 20121, 41-42.

²³⁵ Cass., 1^{ère}, 4 nov. 2010, 09-14.607, Bulletin 2010, I, n° 217.

III.1.1.1. L'exclusion implicite par la Cour de cassation

Suite au litige survenu entre un agent de joueur néerlandais et l'Olympique lyonnais, le club est assigné devant le tribunal de commerce de Lyon. Il soulève l'incompétence de la juridiction consulaire, au profit de la commission du statut du joueur de la fédération internationale de football (FIFA) et obtient gain de cause en appel. La Cour de cassation censure la juridiction du second degré au motif :

« Qu'en statuant ainsi, alors que, si l'article 22, alinéa 2 du règlement précité institue une dérogation impérative à l'alinéa 1, il n'exclut pas la faculté donnée par cette dernière disposition de saisir la juridiction étatique, également compétente, de tout litige entre un club et un agent de joueurs, la cour d'appel a violé les textes susvisés »

Retenant la compétence des juridictions étatiques, l'arrêt, en première lecture, ne semble pas favorable à l'ordre juridique de la FIFA, et ne concerne pas le Code mondial antidopage. Il importe cependant de souligner le visa de l'arrêt, lequel mentionne le règlement FIFA et l'article 1134 du Code civil.

Cohérence oblige, la mention de cet article invite à conclure à l'existence d'un contrat. La Cour lui applique le droit français, sans procéder à une vérification préalable de compétence de la *lex fori*, bien que ce contrat ait été conclu entre un agent de joueur néerlandais et une société française. En l'absence de tout choix de loi mentionné, l'étonnement et le questionnement de l'application de la loi française au litige sont permis.

III.1.1.2. Appréciation de l'exclusion

Déterminer la loi applicable à un contrat d'intermédiaire chargé de négocier le transfert d'un joueur, fréquemment dit « contrat d'agent sportif », conclu le 15 mai 2002, s'avère délicat. La qualification même de ce contrat est objet de discussion, la doctrine hésitant entre contrat de mandat et contrat de courtage, retenant *in fine* le courtage²³⁶.

Une incertitude quant à la convention applicable existe : la jurisprudence a certes retenu l'application de la Convention de Rome à une espèce similaire²³⁷, bien qu'apparaisse pertinente la Convention de La Haye du 14 mars 1978 sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaire et à la représentation²³⁸. Délaissions cependant ce conflit potentiel de conventions, sans intérêt du point de vue de la désignation de la loi²³⁹ : la Convention de Rome désigne compétente la loi néerlandaise, pays de résidence principale de l'agent débiteur de la prestation caractéristique du contrat (art. 4.1 et 4.2). La Convention de La Haye précise que la loi de l'État « dans lequel, au moment de la formation du rapport de représentation, l'intermédiaire a son établissement professionnel ou, à défaut, sa

²³⁶ Rizzo (2005, p. 2594) qui opte finalement pour la qualification de contrat de courtage bien que mandat puisse être exceptionnellement conféré à l'agent ; MOULY J. et DUGONON C., Rep. dr. civ. Dalloz, v. *Sport*, n° 79.

²³⁷ Cass., 1^{ère}, 18 juil. 2000, n° 98-19.602.

²³⁸ Audit, 2002, 1391.

²³⁹ *Ibid.* Pour quelques développements

résidence habituelle » s'applique (art. 6.2), désignant elle aussi la loi néerlandaise. La Cour de cassation fait l'économie du raisonnement, tenant pour acquise l'application de la loi française²⁴⁰.

Aucune référence n'est faite aux règles de conflit de lois instaurées par les conventions de Rome ou de La Haye. Le fond de l'affaire vise en premier à déterminer la juridiction compétente et non la loi applicable, or aucun choix de loi n'est précisé. Du point de vue de l'office du juge enfin, dans la mise en œuvre des règles de conflit de loi, le droit positif, issu des jurisprudences *Mutuelle du Mans* et *Belaïd*, consacre la distinction entre droit disponible et droit indisponible, seule l'indisponibilité faisant obligation au juge d'appliquer la règle de conflit de lois. Les droits en cause dans l'arrêt du 4 novembre 2010 sont assurément disponibles, le juge a la possibilité et non l'obligation d'appliquer les règles de conflit de lois. Il est donc admissible que les magistrats n'aient pas souhaité recourir à ces règles, la solution rendue par la Cour de cassation est sur ce point justifiée.

Mais qu'en serait-il des règles antidopage ? La lutte contre le dopage semble constituer « un motif impérieux »²⁴¹, auquel il ne peut être dérogé au seul motif d'un contexte transnational. Il serait surprenant qu'un compétiteur français et un organisme privé puissent, à l'occasion d'une compétition internationale, et par un accord de volonté, écarter les règles françaises de lutte contre le dopage. Ces règles peuvent-elles être qualifiées de droits indisponibles ? La distinction droit disponible / droit indisponible est évolutive : les droits patrimoniaux, autrefois domaine réservé des droits indisponibles, deviennent de plus en plus disponibles²⁴², en droit des obligations, « jadis terre d'élection des règles supplétives²⁴³ », se multiplient les règles d'ordre public. Au regard de cela, il est potentiellement admissible de qualifier les règles visant à lutter contre le dopage de droits indisponibles. Le juge, ainsi, serait dans l'obligation d'appliquer les règles de conflit de lois dans un litige relatif au dopage.

Confrontée à la réalité de la lutte contre le dopage, une telle possibilité apparaît cependant de peu d'utilité : les États se sont engagés à harmoniser leurs règles, les États et les fédérations internationales ont accepté de transposer le Code mondial antidopage dans leur ordre juridique, les règles tendent donc à la similitude, si ce n'est à l'équivalence. Ainsi, quand bien même un accord de volonté, à l'occasion d'une compétition internationale, exclurait les règles françaises de lutte contre le dopage, la probabilité est élevée que cet événement soit soumis à des règles au contenu identique.

Dans cet arrêt du 4 novembre 2010, la Cour de cassation accorde au règlement d'une fédération internationale un statut jusqu'à lors inédit. Le visa de l'arrêt atteste une assimilation de ce règlement à une *règle de droit* au sens de l'article 1020 du Code de procédure civile, disposant que « l'arrêt vise la règle de droit sur laquelle la cassation est

²⁴⁰ Peltier (3) 2011, 489.

²⁴¹ Un faisceau d'indices permettant de qualifier la lutte contre le dopage de « motif impérieux » est fourni par le préambule de la Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 oct. 2005, lequel mentionne la mise en péril de valeurs éthiques et éducatives par le dopage, la nécessité de mener et promouvoir des recherches pour le dépister, la nécessité de doter les États de moyens accrus pour lutter contre ce phénomène, etc.

²⁴² Gannage, 1992, 425.

²⁴³ ANCEL B. et LEQUETTE Y., *Les grands arrêts de la jurisprudence française de droit international privé*, 5^{ème} éd., Dalloz, Grands arrêts, 2006, 687, n° 74-78.

fondée ». La Cour de cassation, ainsi, confère la qualité de règle de droit à une norme transnationale privée.

La doctrine a relevé l'importance de cet arrêt, mentionné au bulletin et sur le site internet de la Cour, lui conférant une valorisation particulière²⁴⁴. Cette référence au règlement FIFA suppose analyse, car aucune des deux parties au litige, l'agent de joueur néerlandais et l'Olympique lyonnais, ne sont membres de cette fédération²⁴⁵. La Cour de cassation a conjugué dans son visa un texte posant la force obligatoire des conventions légalement formées et une norme transnationale privée. Peut-on, doit-on en conclure que le règlement FIFA est une convention légalement formée entre les parties ? Aucune des deux parties n'étant affiliée à la FIFA, leur imposer le respect d'un texte auquel elles n'ont pas adhéré directement semble impossible et aller à l'encontre de l'effet relatif des conventions (art. 1165 C. civ.).

Il apparaît que le fondement de cette solution réside dans l'organisation particulière du mouvement sportif : malgré l'absence d'affiliation de l'Olympique lyonnais, la FIFA peut indirectement sanctionner ce club par l'intermédiaire de la Fédération française de football. L'organisation pyramidale du sport, par le jeu des affiliations successives, club - fédération nationale, fédération nationale - fédération internationale, peut générer une telle situation.

Il semble difficile que soit retenue une solution de ce type dans un litige fondé sur l'application du Code mondial antidopage. La transposition systématique des dispositions du Code en droit interne réduit fortement la probabilité que la Cour de cassation s'y réfère directement, gageons que les dispositions internes françaises seront appliquées, bien que, ou du fait que, elles constituent la copie conforme du Code mondial antidopage. Prenons le risque du droit prospectif : dans le cas contraire, une telle référence constituerait une situation inédite dans l'ordre juridique français. La volonté individuelle permet l'application de normes transnationales privées, les formes de sa manifestation requièrent examen et analyse.

III.1.2. Les manifestations de volonté requises

En l'absence d'effet direct des normes transnationales privées, le recours au contrat, résultant d'un processus de contractualisation de ces normes, apparaît comme le procédé le plus efficient. Appeler la notion de *contrat* impose d'apprécier l'opportunité et la pertinence de cette qualification avant de s'intéresser au processus conduisant à l'application des normes transnationales privées. Le Code mondial antidopage ayant vocation première à s'appliquer aux sportifs dont la pratique est compétitive²⁴⁶, il convient d'établir préalablement les conditions d'exercice d'un sport (2.1.2.1.-), en compétition (2.1.2.2.-).

²⁴⁴ Frédéric BUY mentionne une « *décision fondamentale* » (Chronique de droit du sport (1^{ère} partie), Petites affiches, 11 avr. 2011, n° 71, 6).

²⁴⁵ L'article 10 §1 des statuts de la FIFA précise que « *Any Association which is responsible for organising and supervising football in its country may become a Member of FIFA. In this context, the expression "country" shall refer to an independent state recognised by the international community. Subject to par. 5 and par. 6 below, only one Association shall be recognised in each country* ».

²⁴⁶ Le Code mondial antidopage a vocation à s'appliquer plus largement (v. art. 15.2 *Contrôles hors compétition*) mais trouve, dans les compétitions sportives, un terrain d'expression privilégié.

III.1.2.1. L'activité sportive : l'adhésion

Déployer une activité sportive demeure à la discrétion de chacun. Toute personne est libre de se livrer, ou non, à un ou des exercices sportifs, ceci ne requérant aucune manifestation de volonté individuelle. Nombre d'activités sportives implique cependant infrastructures et matériels divers, en bénéficiant suppose, le plus fréquemment, d'adhérer à un club sportif.

L'adhésion est la forme première de manifestation de la volonté d'un individu de développer une activité sportive. L'adhésion d'une personne physique à un club, disposant généralement de l'agrément « association sportive », lui permet d'exercer le sport de son choix, exercice assorti d'une mise à disposition d'infrastructures et de matériels. Cet acte d'adhésion s'analyse juridiquement en un acte de nature contractuelle régi par la loi du 1^{er} juillet 1901²⁴⁷. Cet acte d'adhésion naît de la rencontre de volontés, celle d'une personne physique et celle d'une personne morale, il requiert le consentement et la capacité des personnes à s'engager²⁴⁸.

III.1.2.2. La pratique compétitive d'une activité sportive : l'affiliation

La délivrance d'une licence par une fédération sportive conditionne la pratique *en compétition* du sport considéré²⁴⁹. Depuis la jurisprudence *Vandoeuvre*²⁵⁰, il est admis qu'une licence autorise tout sportif à développer une pratique compétitive de son activité, et donc à participer à des compétitions sportives.

La qualification juridique de cette licence diffère selon que la fédération est délégataire d'une mission de service public, ou non. Lorsque la fédération n'est pas délégataire, situation peu fréquente²⁵¹, la licence constitue un acte de droit privé par lequel la personne adhère à une seconde association, la fédération sportive, à l'identique des modalités d'adhésion précédemment indiquées.

Lorsque la fédération bénéficie d'une délégation de service public²⁵², la délivrance d'une licence caractérise « une décision individuelle prise à l'encontre d'une personne physique par une fédération dans l'exercice de ses prérogatives de puissance publique²⁵³ ». Jean-Pierre KARAQUILLO évoque des « rapports juridiques empreints de prérogatives et de charges²⁵⁴ » : en contrepartie de l'accès aux compétitions, la personne licenciée est soumise aux règles élaborées par la fédération, dont les règles

²⁴⁷ LAPOUBLE J.-C., J.-Cl. Adm., fasc. 269, Fédérations et compétitions sportives, n° 45.

²⁴⁸ Pour les modalités d'adhésion à une association, v. BEHAR-TOUCHAIS M. et LEGROS C., Rep. dr. civ. Dalloz, *Association*, nos 48-53.

²⁴⁹ L'art. L131-6 C. sport dispose à ce titre que « *La licence sportive est délivrée par une fédération sportive ou en son nom. Elle ouvre droit à participer aux activités sportives qui s'y rapportent et, selon des modalités fixées par ses statuts, à son fonctionnement* » (al. 1^{er}) et poursuit que « *Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive* » (al. 2nd)

²⁵⁰ CE, 31 mai 1989, n° 99901, *Union sportive de Vandoeuvre*.

²⁵¹ Soixante-seize fédérations délégataires étaient recensées au 1^{er} juil. 2010, v. KARAQUILLO J.-P., *Droit du sport*, 2011, Dalloz, Connaissance du droit, 3^{ème} éd, p. 38, tableau n° 3.

²⁵² Pour les modalités de la délégation et son régime, v. art. L131-14 à L131-21 C. sport.

²⁵³ CE, 29 juil. 1994, n° 155104, *Eydelie*.

²⁵⁴ Karaquillo, 2004, 41.

disciplinaires²⁵⁵. La licence constitue donc un « titre juridique d'appartenance à la fédération²⁵⁶ », résultant d'un acte unilatéral individuel²⁵⁷, dès que celui-ci manifeste l'exercice de prérogatives de puissance publique, confiées à cette personne pour l'exécution de sa mission de service public²⁵⁸. Cette qualification est potentiellement contestable : la liberté octroyée à la personne de prendre une licence, ou non, selon sa décision d'une pratique compétitive de son activité, ou non, autorise à considérer celle-ci comme un acte administratif contractuel. En l'absence d'alternative, si le sportif était dans l'obligation de prendre une licence pour développer son activité, quel qu'en soit le type de pratique, il s'agirait d'un acte administratif unilatéral individuel²⁵⁹.

L'*adhésion* à une association n'implique donc pas une *affiliation* à la fédération. Il convient cependant de ne pas concevoir ces deux notions dans une différenciation tendant vers l'exclusion de l'une par l'autre, mais dans une distinction / conjonction, au regard des rapports existants entre elles. Philippe COLLOMB considère que :

« la nature juridique de la licence est double en raison de la portée différente et de la succession dans le temps des signatures : la signature par le sportif traduit l'adhésion de celui-ci à une association, l'association de base, le club [...] En revanche, dans les rapports licenciés-fédération, la signature représente une demande d'autorisation de pratiquer en compétition ; la signature du représentant fédéral traduit l'octroi de l'autorisation et constitue un acte unilatéral pris dans le cadre de la mission de service public d'organisation des compétitions²⁶⁰ ».

Adhésion et affiliation, juridiquement dissociables selon l'existence d'une fédération délégataire ou non, apparaissent comme deux dimensions non concomitantes d'une même opération. Il convient alors d'analyser ces deux signatures et d'en estimer le degré de puissance, afin de déterminer leur importance respective.

Il semble que l'affiliation d'un club sportif à une fédération entraîne l'obligation, pour les adhérents dudit club, de souscrire une licence fédérale. L'article L131-6 alinéa 2nd du Code du sport dispose ainsi que « Les statuts des fédérations sportives peuvent prévoir que les membres adhérents des associations affiliées doivent être titulaires d'une licence sportive ». Les fédérations sportives, dont le volume de financement public dépend en partie du nombre de licenciés²⁶¹, ont imposé aux clubs affiliés la souscription, par les adhérents desdits clubs, d'une licence fédérale²⁶².

L'acte d'adhésion à un club sportif est alors susceptible d'une double acception : une acception stricte selon laquelle l'adhésion constitue une adhésion associative autorisant la pratique non compétitive d'une activité sportive, et une acception générale, englobant

²⁵⁵ MOULY J. et DUGONON C., Rep. dr. civ. Dalloz, v. *Sport*, n° 23.

²⁵⁶ ALAPHILIPPE F. et KARAQUILLO J.-P. (dir.), Dictionnaire juridique du sport, 1990, Dalloz, p. 232.

²⁵⁷ MOULY J. et DUDOGNON C., *op. cit.*, n° 23 ; LAPOUBLE J.-C., J.-Cl. Adm., fasc. 269, Fédérations et compétitions sportives, nos 45-46 ; Simon (dir) 2012, n° 565.

²⁵⁸ CE, sect., 22 nov. 1974, n° 89828, *Fédération des industries françaises d'articles de sport*.

²⁵⁹ Sur l'obligation parfois imposée de prendre une licence, v. Marmayou, 2004.

²⁶⁰ Collomb, 1981, 148.

²⁶¹ MARMAYOU J.-M. et RIZZO F., Rep. dr. soc. Dalloz, v. *Groupements sportifs*, n° 15.

²⁶² Marmayou, 2004.

l'acte d'adhésion *stricto sensu* et l'acte d'affiliation imposé par la fédération nationale du sport considéré.

Ainsi comprise, l'affiliation d'un club à une fédération peut modifier les conditions d'adhésion à ce club, imposant potentiellement de nouvelles obligations aux adhérents. Développer la succession d'affiliations possibles, des clubs aux fédérations nationales, des fédérations nationales aux fédérations internationales, dessine un schéma original : le sportif, individu adhérent à une association sportive et signataire d'une licence, est soumis à un ensemble de normes juridiques, émanant de la fédération nationale, et de la fédération internationale à laquelle est affiliée cette fédération nationale²⁶³. Au regard de la hiérarchisation des affiliations, il est concevable qu'une norme transnationale privée, adoptée par une fédération internationale, contraigne une fédération nationale, les clubs qui lui sont affiliés, et, *in fine*, le sportif.

Ce schéma rend compte du *principe de superposition* observé dans les États fédéraux et mis évidence par Georges SCELLE²⁶⁴. Un État fédéral est caractérisé par la superposition structurelle de deux types d'ordres juridiques étatiques : l'ordre juridique de l'État fédéral et les ordres juridiques des États fédérés²⁶⁵. Ce principe de superposition, transposé dans le système fédéral sportif, soumet le sportif, individu et sujet, aux règles communes édictées par la fédération internationale, et aux règles particulières édictées par la fédération nationale affiliée. L'affiliation apparaît ainsi au fondement de l'application des normes transnationales privées, impliquant potentiellement l'obligation pour une personne de satisfaire à un ensemble de normes juridiques dont les natures et les origines peuvent être très diverses.

Observons cependant que la totalité de l'organisation du monde sportif²⁶⁶ ne satisfait pas à ce principe de superposition, et rappelons que les juridictions étatiques ou européennes refusent tout effet direct aux textes d'ordre juridique, émanant des fédérations internationales. Le mouvement sportif, producteur de ces normes, a développé des stratégies pour contourner les obstacles liés à leur application.

II.2. L'application efficace des normes transnationales privées : les limites de la volonté individuelle

Définie comme l'outil permettant la mesure des conséquences juridiques de la norme et son adéquation aux buts poursuivis²⁶⁷, l'efficacité se concentre, non pas sur l'application des normes *in abstracto* jusqu'à présent étudiée, mais sur la production effective, les

²⁶³ Simon, 1990, 115 ; Simon (dir.), 2012, n° 36.

²⁶⁴ SCELLE G., *Précis de droit des gens*, t. 1, Paris, Sirey, 1932, 187 et s.

²⁶⁵ FAVOREU L., GAÏA P., GHEVONTIAN R. *et alii*, *Droit constitutionnel*, 15^{ème} éd., Dalloz, Précis, 2013, nos 582-587.

²⁶⁶ Dès que les compétitions cessent d'être pratiquées dans un système fédéral, le principe de superposition disparaît. Il en est ainsi, pour exemple, dans le cadre des ligue professionnelles, lesquelles fonctionnent en autarcie, en vase-clos, entre clubs-entreprises tel que l'illustre la *National Basketball Association* (NBA).

²⁶⁷ BETTINI R., « Efficacité », in ARNAUD A.-J. (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie juridique*, 1993, LGDJ, Droit et société, 2^{ème} éd., 1993, pp. 219-221., spéc. 219 .

effets réels de leur application. L'efficacité conduit à questionner « la réalisation du droit [...] non dans l'idée, mais dans les faits²⁶⁸ ».

La problématique de la force normative des textes juridiques est récente²⁶⁹, et le Code mondial antidopage, plus généralement les normes transnationales privées offrent des terrains encore non explorés.

Toute manifestation de volonté ne suffit pas à ce que des normes transnationales privées s'appliquent. Les discussions autour du projet de règlement Rome 1 et son article 3.1 attestent des limites posées à la volonté individuelle dans la désignation des normes applicables au contrat. La Commission des Communautés européennes, examinant en 2003 le choix des règles régissant le contrat, s'interroge sur le rôle des règles non étatiques dans les contrats internationaux²⁷⁰. L'article 3.2 de la proposition du règlement du 15 décembre 2005 projette de permettre aux cocontractants de choisir, outre une loi *stricto sensu*, « les principes et règles de droit matériel des contrats, reconnus au niveau international et communautaire ». La formule autorise la désignation des principes UNIDROIT ou des principes européens du droit des contrats, en refusant le recours à la *lex mercatoria*, évaluée imprécise et/ou ne bénéficiant pas d'une reconnaissance jugée suffisante par la communauté internationale²⁷¹. Cette proposition ne sera finalement pas retenue, le règlement Rome 1 se satisfait de renvoyer, en préambule, à des propositions affirmant qu'il n'est pas interdit aux parties « d'intégrer par référence dans leur contrat un droit non étatique ou une convention internationale²⁷² ». La *lex mercatoria* est ainsi délaissée par le droit européen des contrats internationaux, lequel admet la possibilité d'intégrer les règles matérielles de droit international privé au contrat, dans les limites octroyées par la *lex contractus*²⁷³.

Les normes étatiques bénéficient de la coercition étatique pour assurer leur respect et leur application, les normes non étatiques en sont privées. Le rôle souligné de la volonté individuelle dans l'application de ces normes non étatiques ne signifie pas qu'elle soit toute-puissante. Indiquons un obstacle supplémentaire, relatif à l'efficacité : la problématique n'est pas d'accorder aux normes transnationales privées un statut de *lex contractus*, mais d'identifier les processus et procédés permettant de rendre applicables et efficaces des normes qui ne le sont pas intrinsèquement.

Les contrats proposés en ce qui concerne la pratique compétitive d'une activité sportive sont dépourvus de toute clause désignant une quelconque loi étatique : ils désignent *applicables* des normes transnationales privées, telles le Code mondial antidopage. Le

²⁶⁸ LASCOUMES P., « Effectivité », in A.-J. ARNAUD (dir.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie juridique*, 1993, LGDJ, Droit et société, 2^{ème} éd., pp. 217-219, spéc. 217.

²⁶⁹ THIBIERGE C. (dir.), *La force normative. Naissance d'un concept*, LGDJ/Bruylant, 2009.

²⁷⁰ Commission des communautés européennes, Livre vert sur la transformation de la Convention de Rome de 1980 sur la loi applicable aux obligations contractuelles en instrument communautaire ainsi que sur sa modernisation, 14 janv. 2003, COM(2002) 654, 25-27, v. *Question n° 8*.

²⁷¹ BUREAU D. et MUIR WATT H., *Droit international privé*, t. 2, *Partie spéciale*, 2^{ème} éd., PUF, Thémis, n° 896.

²⁷² Règl. Rome 1, considérants 13 et 14.

²⁷³ v. not. P. LAGARDE : « le contrat qui comporterait un tel choix [portant sur un droit non étatique] serait régi, au sens de la convention, par la loi applicable à défaut de choix et c'est à cette loi qu'il appartiendrait de définir la place qu'elle consent à accorder aux règles non étatiques choisies par les parties » (« Le nouveau droit international privé des contrats après l'entrée en vigueur de la Convention de Rome du 19 juin 1980 », *Rev. crit. DIP*, 1991, 287-340).

sport transnational offrant *a priori* un espace de liberté encore plus conséquent que celui du commerce international, les États, dans l'incapacité de le contrôler, privilégient l'application du Code, en s'organisant pour maintenir une emprise sur la réglementation de la lutte contre le dopage²⁷⁴.

Qu'en est-il alors de l'efficacité de ce Code ? Le monopole exercé par les fédérations internationales en apparaît comme la condition principale (II.2.1.-), monopole générant un pouvoir important de contrainte et de sanction (II.2.2.-).

III.2.1. Une efficacité du Code liée à l'existence d'un monopole fédéral

Les fédérations internationales n'hésitent pas à consacrer l'existence du monopole qu'elles détiennent²⁷⁵. L'analyse de ce monopole ayant été déployée par Gérard SIMON²⁷⁶ et complétée par Franck LATTY²⁷⁷, proposons ici une synthèse de leurs observations (II.2.1.1.-) avant d'en analyser l'impact sur l'application du Code mondial antidopage (II.2.1.2.-).

III.2.1.1. Les fondements du monopole

Dans le système fédéral sportif, le fondement du monopole tient à la reconnaissance par la fédération internationale d'une et une seule fédération nationale par pays²⁷⁸, les fédérations nationales, réciproquement, ne reconnaissant qu'une et une seule fédération internationale. Gérard SIMON qualifie cette situation de « principe unitaire de représentation », lequel :

« fonde véritablement le monopole fédéral en ce sens qu'il a pour effet de conférer aux fédérations nationales reconnues l'autorité nécessaire mais aussi suffisante pour exercer leur "souveraineté" sur l'ensemble de la discipline qu'elles régissent au plan territorial national²⁷⁹ »

Cette position singulière et ce pouvoir exclusif d'une fédération internationale, véritable « gouvernement fédéral²⁸⁰ », lui permettent notamment d'interdire aux fédérations nationales de participer à des compétitions concurrentes entrant dans son champ d'intervention, ceci privant conséquemment les organisations non affiliées d'un accès aux compétitions prises en charge par ces fédérations nationales²⁸¹.

²⁷⁴ Le Conseil de fondation de l'AMA est paritairement composé de dix-huit représentants désignés par le Mouvement olympique et dix-huit autres désignés par les gouvernements, organisations intergouvernementales et organismes publics consacrés à la lutte contre le dopage (v. Statuts AMA, not. art. 6.1 et 6.2).

²⁷⁵ Latty 2007, 139

²⁷⁶ G. SIMON, *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990, 56-65.

²⁷⁷ Latty, 2007, 138-145.

²⁷⁸ v. not. art. 10 §1 des statuts de la FIFA, lequel précise *in fine* : « *Subject to par. 5 and par. 6 below, only one Association shall be recognised in each country* »

²⁷⁹ Simon, 1990, 459.

²⁸⁰ Simon (dir.), , 2012, n° 16.

²⁸¹ Latty, 2007, 140.

L'Agence mondiale antidopage entend régir et coordonner la lutte mondiale contre le dopage²⁸². La disposition d'un monopole, à ce titre, ne saurait lui assurer un profit identique à celui des fédérations, ne garantissant pas l'efficacité du Code : l'efficacité de son application nécessite le relais concret des fédérations et/ou des États.

III.2.1.2. L'exploitation de la situation de monopole par l'Agence mondiale antidopage

Le monopole fédéral présente un intérêt pour l'Agence mondiale antidopage, au plan de l'application efficace du Code. L'Agence cherche à obtenir une double, voire une triple acceptation de l'instrument : celle des fédérations internationales, lui permettant de bénéficier indirectement de leur situation de monopole et du principe de superposition, celle des États, lesquels s'engagent à « adopter des mesures appropriées aux niveaux national et international qui soient conformes aux principes énoncés dans le [Code mondial antidopage]²⁸³ », et enfin celle des sportifs.

Obtenir conjointement si ce n'est concomitamment l'accord des fédérations et des États écarte le risque, les fédérations internationales l'ayant intégré, que les États fassent obstacle à l'application du Code. L'Agence mondiale antidopage en assure alors une application la plus large possible, bénéficiant ainsi de la situation de monopole des fédérations internationales *et* de la situation de monopole de l'ordre juridique étatique dans l'élaboration des lois. De l'exploitation d'une situation de monopole résulte le bénéfice de deux monopoles.

L'engagement volontaire des individus, de par la souscription d'une licence, optimise de surcroît l'application du Code : en réalisant un acte positif, acte qui les engage à respecter toute norme du système fédéral sportif dans lequel ils s'inscrivent, les individus sont soumis aux dispositions du Code mondial antidopage.

Tous les éléments semblent alors réunis pour assurer une application efficace du Code. Est-elle garantie ? Les sportifs dont la pratique est compétitive sont effectivement soumis aux dispositions du Code mondial antidopage mais sa mise en cause ou la contestation de son application sont possibles.

II.2.2. La sanction négative, outil fonctionnel de l'efficacité du Code

La sanction, entendue dans son acception générale de « tout moyen destiné à assurer le respect et l'exécution effective d'un droit ou d'une obligation²⁸⁴ », est en dominante le corollaire d'une règle, l'une et l'autre fonctionnant en couple : si telle règle *n'est pas* respectée, telle sanction *est* appliquée. Observons que la représentation de la sanction est le plus fréquemment négative, dont la fonction dissuasive est alors assurée par la menace de sanction, vecteur du respect de la règle, et gage d'efficacité.

²⁸² L'introduction du Code mentionne un document « *universel et fondamental* », dont le but est de « *promouvoir la lutte antidopage par l'harmonisation universelle des principaux éléments liés à la lutte contre le dopage* » (CMA, p. 11).

²⁸³ Convention internationale contre le dopage dans le sport du 19 oct. 2005, art. 3 (a).

²⁸⁴ Cornu, 2007, 845, v. *Sanction (I) (3)*.

Le Code mondial antidopage ne fait pas exception, prévoyant, en cas de non respect des règles, de nombreuses sanctions négatives²⁸⁵. Précisons qu'un sportif ayant manifesté sa volonté d'intégrer le système fédéral peut exprimer une volonté opposée et le quitter²⁸⁶. Dans cette situation, les sanctions prévues par le Code mondial antidopage ne peuvent être effectives, sans effets autres que symboliques.

III.2.2.1. L'efficacité de la sanction dans une situation de monopole

Il semble qu'une situation de monopole renforce la puissance de la menace de sanction, en accroisse la fonction dissuasive : un sportif sait, qu'en cas de non respect de la règle, il peut être privé de tout accès à des compétitions, temporairement, voire définitivement.

Pierre MAYER le résume :

« Lorsque la seule possibilité pour les individus d'exercer une certaine activité est d'adhérer à une organisation qui exerce un monopole de fait, le risque d'en être exclu est une forte incitation à en respecter les règles [...] Inversement, s'il est possible d'exercer l'activité isolément, ou dans une autre organisation, tout membre tenté de transgresser les règles de l'organisation à laquelle il avait adhéré peut considérer comme relativement indifférent de devoir la quitter²⁸⁷ ».

Une analyse de la relation sociale entre dépendances et pouvoirs indique clairement le pouvoir accru dont bénéficie l'acteur détenant le monopole, et conséquemment la forte mise en dépendance d'autrui. Disposer d'un pouvoir important de sanction d'autrui est une stratégie pour assurer au système un fonctionnement satisfaisant.

Un sportif de haut niveau condamné par une instance disciplinaire fédérale demeure libre de quitter cette fédération pour échapper à la sanction²⁸⁸, mais cet acte est définitif, occasionnant probablement plus de pertes, notamment financières, que la seule sanction infligée. Attestons de l'efficacité des sanctions disciplinaires, la condamnation par une fédération internationale produit ses effets dans la totalité des fédérations affiliées et connaît une application géographique universelle²⁸⁹.

III.2.2.2. La menace de sanction négative, source de la contrainte

Dans le cours dispensé à l'Académie de La Haye, le professeur MAYER propose une distinction entre la contrainte, prérogative exclusive de l'État, et la sanction, dont usent et l'État et les acteurs privés²⁹⁰. Les différents types et natures de contraintes (physique, juridique, ...) et de sanctions (pénale, civile, disciplinaire fédérale, disciplinaire administrative, ...) requièrent alors examen, et cette distinction contrainte / sanction

²⁸⁵ Le Code prévoit des sanctions à l'encontre des individus telles l'annulation des résultats et/ou la suspension du sportif (art. 10), des équipes (art. 11) ou encore des organisations sportives (art. 12).

²⁸⁶ Rappelons que nul n'est tenu de demeurer membre d'une association, v. not. Cass., ass., 9 fév. 2001, n° 99-17642.

²⁸⁷ Mayer 2007 66, note de bas de page.

²⁸⁸ Il est impossible d'échapper à certains types de sanction, par exemple la déchéance des titres obtenus.

²⁸⁹ Latty, 2007, 152.

²⁹⁰ Mayer 2007, n° 47.

mérite discussion, sauf à considérer que la notion de contrainte se réduise à la contrainte publique.

Les instances sportives certes ne bénéficient pas d'un pouvoir de contrainte identique à celui des États : il ne saurait être usé de saisies ou de peines privatives de liberté dans le contexte sportif, légitimité et moyens de réalisation font défaut. L'appui de telles contraintes serait-il d'ailleurs un gage de l'efficacité des dispositions édictées ?

Le contexte sportif dispose de pouvoirs de contrainte, l'analyse de la fonction dissuasive de la sanction l'indique, la menace est assurément contraignante et productrice d'effets. L'Agence mondiale antidopage a prévu de nombreuses sanctions en cas de non-respect des dispositions du Code, prévoyant par exemple une suspension de deux ans pour tout sportif refusant de se soumettre à un contrôle antidopage²⁹¹.

Ce type de contraintes excède d'ailleurs le cadre de la lutte contre le dopage. Les contraintes imposées aux athlètes sont légion²⁹², ils sont soumis à l'ensemble des règles édictées et/ou intégrées par les fédérations internationales et nationales. Ces fédérations n'hésitent pas, de surcroît, à émettre des contrats-types, similaires aux modèles du commerce international. Le caractère obligatoire de ces contrats diffère : là où les contrats-types du commerce international sont *proposés*, les contrats-types des fédérations internationales sont *imposés*²⁹³. Ceci, en creux, souligne à nouveau combien le sport transnational dispose d'un espace de liberté important.

L'ensemble de ces observations invite à relativiser le rôle, qualifié *supra* de central, de la volonté individuelle dans l'application des normes transnationales privées. Elle est active lors de l'intégration du sportif dans le système fédéral, elle est absente jusqu'à sa décision de le quitter, ou de prolonger l'engagement, prolongation requérant une nouvelle manifestation de volonté. Un paradoxe est mis en exergue : fondement de l'application des normes transnationales privées, le rôle de la volonté individuelle apparaît mineur dans le système fédéral sportif. L'alternative est claire : le choix effectif de la personne se limite à la décision d'intégrer ce système, ou non.

IV. Conclusion

Norme transnationale privée, à laquelle les ordres juridiques français, européen et fédéraux refusent une application directe, le Code mondial antidopage, intégré par des actes de transposition, législatifs ou fédéraux, produit des effets sur ces divers ordres juridiques, appelant notamment une mise en conformité de leur dispositif de lutte contre le dopage. L'effectivité des dispositions contraignantes de ce Code, pour les sportifs dont la pratique est compétitive, requiert qu'une volonté individuelle se manifeste, par l'adhésion au club et l'affiliation à la fédération nationale de l'activité considérée.

Les questions stratégiques ouvertes par la prétention universelle du Code mondial antidopage autorisent le déploiement d'analyses intéressant l'ensemble des normes

²⁹¹ En cas de refus de se soumettre à un contrôle antidopage, les art. 2.3 et 10.3.1 CMA prévoient une peine de suspension de deux ans.

²⁹² Latty 2007, 146-150)

²⁹³ Latty, 2007 148.

transnationales privées, dont les problématiques liées à leur application, et en particulier celle d'une application directe ou indirecte, la nature des rapports entretenus avec les règles de conflit de lois, la volonté individuelle dans un espace transnational.

Au-delà des problématiques de l'application, l'étude et l'analyse du Code mondial antidopage ont mis en exergue, et plus largement, nombre de questionnements : quelle définition possible pour les normes transnationales privées ? Qu'en est-il de l'existence d'une typologie ? Qu'en est-il de leur(s) régime(s) ? Un tel Code mondial est-il opportun et réalisable, dans un contexte autre que sportif ?

L'exploration des réponses requiert la convocation potentielle de différentes disciplines juridiques, dont le droit international privé et le droit international public, le caractère privé dominant des normes transnationales n'excluant pas la dimension publique.

De l'observation de cet objet unique qu'est le Code mondial antidopage, et du recours aux outils conceptuels du droit international privé pour l'analyse, émergent des intérêts d'ordre théorique pour le juriste : quelle identité pour une *lex sportiva*, est-elle de même nature qu'une *lex mercatoria* ? Les normes transnationales privées sont-elles une expression des règles matérielles de droit international privé, ou relèvent-elles d'une catégorie nouvelle, dont le régime reste à construire ? Ces normes sont-elles alors susceptibles d'impacter les méthodes de résolution des litiges présentant un élément d'extranéité ? Une problématique transversale à cet ensemble de questions se dessine : les normes transnationales privées sont-elles le vecteur d'une mise en question du cadre théorique des conflits de lois ?

Bibliographie sélective sur le dopage

- AGO R., Règles générales des conflits de lois, *Rec. cours La Haye*, t. 58, 1936, 259
- ALAPHILIPPE F., « La spécificité de la pénalité sportive par rapport à la sanction disciplinaire », *Mélanges Couvrat, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, 2001, 157.
- AMSON C., « Le contentieux du dopage et le Tribunal arbitral du sport », *Gaz. Pal.* 2005, n° 37 à 39, 2.
- AUDIT B., « Loi applicable au contrat d'intermédiaire chargé de négocier le transfert d'un joueur de football », *Rec. Dalloz*, 2002, 1391
- AUNEAU G., « L'approche contrastée de la justice communautaire sur la qualification des règles sportives », *RTD euro.* 2007, 361
- BADIE B. et M.-C. SMOUTS M.-C., *Le retournement du monde : sociologie de la scène internationale*, 3^{ème} éd., Presses de Sciences po & Dalloz, Amphithéâtre, 1999, 15.
- BARRULL R. et SÉLORON N., « Le concept d'activité physique et sportive a-t-il une pertinence juridique ? Un éclairage jurisprudentiel : le parapente biplace », *Rev. jur. éco. sport*, 1998, n° 46, 5.
- H. BATIFFOL, Le pluralisme des méthodes en droit international privé, *Rec. cours La Haye*, t. 139, 1973, 107.
- BATIFFOL H., *Aspects philosophiques du droit international privé*, Dalloz, Bibliothèque, rééd. 2002.
- BASSON J.-C., « Sport et ordre public, publié par l'Institut des hautes études de la sécurité intérieure », *La Documentation française*, 2001, 313

- BENILLOUCHE M., « Le renforcement de la lutte contre le dopage : Commentaire de la loi n° 2008-650 du 3 juillet 2008 relative à la lutte contre le trafic de produits dopants », *Gaz. Pal.*, 2008, doct. 3254
- BEROATI E., Rapport n°4158, 11 janvier 2012, Assemblée Nationale http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r4158.asp#P157_11089
- BOULOC B., GRAMBLAT A., « Le dopage d'un sportif peut-il donner lieu à indemnisation de ses concurrents ou des sponsors de ces derniers », *D.* 2006. 2868.
- BOYON M., Le pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage, *AJDA* 2001, n° spéc., 116.
- BRIGNON B., Se localiser ou se doper: il faut choisir! et de l'effet des textes..., *Cah. dr. sport* 2011, n° 26, 26.
- CENTRE DE DROIT ET D'ÉCONOMIE DU SPORT, « Le droit du sport et ses spécificités – L'exemple de l'harmonisation mondiale de la lutte contre le dopage », in *Le droit administratif: permanences et convergences, Mélanges J.-Fr. Lachaume, Dalloz*, 2007, 269.
- CHAILLET S., « Les nouvelles dispositions relatives au dopage et l'adoption de la convention UNESCO », *AJDA*, n° 30, sept. 2007.
- Conseil d'État, Rapport sur l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives, 1990
- COLLOMB P., « Le libre exercice du sport », in *Les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif*, Économica, 1981, 148
- CONSEIL DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE, Rapport d'activité du CPLD juin 1999-déc. 2003, févr. 2004, http://www.wada-ama.org/ar_fre.pdf.
- CORNU G., *Vocabulaire juridique*, 2007, PUF, coll. Quadrige, 8^{ème} éd., 618, v. Norme
- COSTA J.P., Avis de droit sur le projet de révision du code mondial antidopage, Juin 2013, http://www.wada-ama.org/Documents/World_Anti-Doping_Program/WADP-The-Code/Code_Review/Code%20Review%202015/Code%20Final%20Draft/WADC-Legal-Opinion-on-Draft-2015-Code-FR_2013-06-25.pdfhttp://www.wada-ama.org/Documents/World_Anti-Doping_Program/WADP-The-Code/Code_Review/Code%20Review%202015/Code%20Final%20Draft/WADC-Legal-Opinion-on-Draft-2015-Code-FR_2013-06-25.pdf
- COUTURIER-BOURDINIÈRE L., « La protection du sportif mineur », *Justices*, 2001, n° 1, 43.
- DAVENAS L., « La nouvelle agence française de lutte contre le dopage: du CPLD à l'AFLD », *Gaz. Pal.* 2007, n° 311-312.
- DE SILVA I., « L'adoption du Code du sport, consécration du droit du sport ? », *AJDA*, 2007, n° 30, 1623
- Dict. perm. dr. sport (*mise à jour périodique*).- Lutte contre le dopage, in – Santé et sport, *ibid.*
- DION S., « La loi du 5 avril 2006 et l'Agence française de lutte contre le dopage », *D.* 2006. 2489.
- DUFAUT A., Rapport n° 327 (2007-2008), fait au nom de la commission des affaires culturelles, déposé le 14 mai 2008, www.senat.fr/rap/107-327/107-327.html.
- ¹ GANNAGÉ P. « La pénétration de l'autonomie de la volonté dans le droit international privé de la famille », *Rev. crit. DIP*, 1992, 425.
- GARCON C., « La nouvelle répression du dopage sportif », *LPA* 2000, 4.
- GRAS P., « Autorisation d'utilisation à des fins thérapeutiques et médicalisation du sport de compétition », *Cah. dr. Sport*, n° 9, 2007.
- ICARD P., « La spécificité du sport menacée ? », *Rec. Dalloz*, 2007, 635
- KARAQUILLO J.-P., Droit international du sport, *Rec. cours La Haye*, t. 309, 2004, 41
- KARAQUILLO J.-P., *Le droit du sport*, 3^{ème} éd., Dalloz, Connaissance du droit, 2011.

- KELSEN H., *Théorie pure du droit*, trad. Ch. Eisenmann, Paris, LGDJ, 1999, 376 p.
- KESSEDJIAN C., Codification du droit commercial international et droit international privé. De la gouvernance normative pour les relations économiques transnationales, *Rec. cours La Haye*, t. 300, 2002, 121.
- Kolher C., L'autonomie de la volonté en droit international privé : un principe universel entre libéralisme et étatisme, *Rec. cours La Haye*, t. 359, 2013, 289 s.
- LACABARATS A., « Le juge, arbitre du conflit sportif », *Justices*, 2001, n° 1, 61.
- LACHAUME J.-F., « Libres propos sur les aspects juridiques de la répression disciplinaire du dopage », *RJ éco. Sport*, 1999, n° 50, 7.
- LACHAUME J.-F., « La répression disciplinaire du dopage sportif: réflexion sur les derniers textes », *Mélanges Couvrat, Publications de la Faculté de droit et des sciences sociales de Poitiers*, 2001, 171.
- LAPOUBLE J.-C., « Les droits de l'homme et la lutte contre le dopage », *Les petites affiches*, 5 mars 1997, 10.
- LAPOUBLE J.-C., « La loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion de la pratique sportive », *Les petites affiches*, 15 juin 1998, 5.
- LAPOUBLE J.-C., « La nouvelle loi sur le sport. Loi n°2000-627 du 6 juillet 2000 », *JCP G*, 2001, I 324.
- LAPOUBLE J.-C., « Une nouvelle autorité administrative indépendante: le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage », *Dr. adm.* 2000, 8.
- LAPOUBLE J.-C., « La nouvelle loi sur le dopage », *L'Eurobiologiste* 2000, Tome XXXIV, n°245, 21-25.
- LAPOUBLE J.-C., « L'intervention publique en matière de dopage », *RFAP*, 2001, n° 97, 117-129.
- LAPOUBLE J.-C., « L'Europe et le dopage », *Rev. aff. eur.* 2002, n° 3, 390-397.
- LAPOUBLE J.-C., « Du pouvoir de sanction du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage en cas de refus d'un cycliste de se soumettre à un contrôle », note sous CE 4 février 2004, *Semaine juridique administration et collectivités territoriales*, n°24, 7 juin 2004, 793-795.
- LAPOUBLE J.-C., « La lutte contre le dopage et la protection de la santé des sportifs », *La Semaine juridique édition générale*, 3 mai 2006, 893-898
- LAPOUBLE J.-C., « La nouvelle loi sur le dopage : une loi de plus ou une loi de trop ? », *La Semaine juridique édition générale*, 10 septembre 2008, n°37, I 183
- LAPOUBLE J.-C., « Localisation des sportifs : Le Conseil d'État donne sa bénédiction à l'inquisition sportive (Note sous Conseil d'État du 24 février 2011, n° 340122 »)
- LATTY F., *La lex sportiva : recherche sur le droit transnational*, Martinus Nijhoff Publishers, Études de droit international, 2007.
- LASSALE J.-Y., « Le dopage des sportifs: une nouvelle loi », *JCP* 1999. I. n° 133, 845.
- LOQUIN É., Les normes matérielles internationales, *Rec. cours La Haye*, t. 322, 2006, n° 56
- LOZACH J., fait au nom de la Commission d'enquête sur la lutte contre le dopage n°782 tome I (2012-2013) - 17 juillet 2013, <http://www.senat.fr/rap/r12-782-1/r12-782-11.pdf>
- MARMAYOU J.-M., « Et si la lutte antidopage était contraire aux droits de l'homme ? », 28 avr. 2009, Blog Dalloz, Le débat, blog.dalloz.fr.
- MARMAYOU J.-M., « La licence fédérale obligatoire en question », *Lettre Lamy droit du sport*, 2004, n° 9, 1
- MAYER P., Le phénomène de la coordination des ordres juridiques étatiques en droit privé. Cours général de droit international privé, *Rec. cours La Haye*, t. 327, 2007, n° 33

- MERLE M., « Le concept de transnationalité », in *Humanité et droit international – Mélanges R.-J. Dupuy*, Paris, Pedone, 1991, 231.
- MIÈGE C., « L'Union européenne et le sport », *RJ éco. Sport*, 2002, n° 62, 83.
- MILLARD É., « Qu'est-ce qu'une norme juridique ? », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, Dossier : La normativité, janv. 2007, 1.
- MOLHO V. et GUILLOT J.-B., La loi visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs : JCP E 2012, 1137
- MUIR WATT H., « Le principe d'autonomie entre libéralisme et néo-libéralisme » in FALLON M., LAGARDE P. et POILLOT-PERUZZETTO S. (dir.), *La matière civile et commerciale, socle d'un code européen de droit international privé ?*, Dalloz, Thèmes et commentaires, 2009, 91-92.
- OPPETIT B., « Contrôle du juge sur le droit appliqué par l'arbitre », *Rev. crit. DIP*, 1992, 113.
- PELTIER M., « La responsabilité de l'entourage du sportif dans la lutte contre le dopage », *Cah. dr. Sport*, 2011, n° 26, 15.
- PELTIER M., « Contentieux entre organisations antidopage et recours de pleine juridiction », note sous CE, 1^{er} déc. 2010, *Cah. dr. sport* 2011, n° 25, 154,
- PELTIER M., « La Cour de cassation ouvre le *mercato* des juges », *Rec. Dalloz*, 2011, 489
- RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL, « Médecins du sport et lutte contre le dopage, novembre 1998, la documentation française » www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/984001917/0000.pdf
- RICOU B., Le droit du sport devant le Conseil constitutionnel, *RFDA*, 2009, 567.
- RIGAUX F., *Droit public et droit privé dans les relations internationales*, Pedone, 1977.
- RIZZO F., « Les contrats d'agent sportif (aspects de droit interne) », *Rec. Dalloz* 2005, 2594.
- ROCIPON P., ALAPHILIPPE F., BOURG J.-F., DUDOGNON C., « Code mondial et code du sport : même combat ! », *Jurisport*, 2010, n° 101, 18-46.
- ROMANO S., *L'ordre juridique*, Dalloz, Bibliothèque, 1975, rééd. 2002
- SIMON G., *Puissance sportive et ordre juridique étatique*, Paris, LGDJ, 1990.
- SIMON G., « Les sources du droit du sport », *Gazette du Palais*, 08 nov. 2007, n° 312, 13.
- SIMON G. (dir.), *Droit du sport*, PUF, Thémis, 2012.
- VERHOEVEN J., « La notion d'applicabilité directe du droit international », *RDBI*, 1980, 243.
- VERLY M., « La surveillance sanitaire des sportifs dans la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs », *RJ éco. sport* 2006, n° 81, 127.
- VON OVERBECK A., « L'irrésistible extension de l'autonomie en droit international privé », *Nouvel itinéraire en droit. Hommage à François Rigaux*, Bruylant, 1993, 619-636.
- VON SAVIGNY F.-C., *Traité de droit romain*, t. VIII, 1849, trad. Ch. Guénoux (1860), Éditions Panthéon-Assas, Les Introuvables (Droit privé), rééd. 2002, 108

Le dopage entre performance et perception du corps

Synthèse

Gaëlle Sempé & Stéphane Héas

Partie espagnole

Les médias jusqu'aux années 1990 proposent une présentation victimaire des sportifs dopés : la sportive ou le sportif est déclaré alors victime d'un véritable complot contre lui, contre son sport, contre le sport.

Le niveau sportif influence la manière dont l'équipe ou l'entourage va en permanence le soutenir : le milieu professionnel protège davantage.

Des différences sont notées entre les sports: solidarité *versus* mauvaise réputation

Parmi les cas analysés, les rivaux directs se positionnent clairement en faveur du sportif inculpé, en signe de solidarité et de respect pour les mérites obtenus et en dénonciation contre le système qui l'a « injustement » accusé, voire dépossédé de ses titres.

Dans les cas où les cyclistes sont impliqués, un soutien et une protection opèrent. En athlétisme, la position est très différente. L'athlète est exclue, de manière privée par le groupe des autres athlètes ou bien de manière publique par les médias. Même en raison d'erreurs dans le contrôle positif, la mauvaise réputation l'accompagnera durant toute sa carrière sportive.

La santé comme alibi

Dans le contexte espagnol, la presse a reflété l'ambiguïté que les sportifs espagnols ont parfois montrée en ce qui concerne l'utilisation de substances dopantes pour, prétendument, surmonter une indisposition physique ou une maladie, ce discours est une constante dans tous les cas analysés.

Dans la relation entre corps, dopage et santé, l'équipe médicale est une figure clé. Avec constance le sportif élude sa responsabilité dans l'affaire, alléguant qu'il a seulement pris ce qu'on lui a recommandé. Sa réaction est de se disculper et d'affirmer qu'il ne faisait que suivre les instructions du médecin et qu'il ne savait pas pourquoi dans certaines épreuves il était contrôlé positif et que dans d'autres il ne l'était pas.

Les conclusions du travail Guerreschi et Garnier²⁹⁴ sur les représentations du dopage sportif montrent qu'il est difficile de concevoir sans ambiguïté une limite entre ce que représenterait et ne représenterait pas le dopage : « Même quand les athlètes essaient d'établir une limite entre dopage et aide énergétique, l'aspect moral ressort toujours. Se doper, c'est l'intention de tricher. [...] D'une certaine façon, c'est l'intention qui compte²⁹⁵ ». Le cyclisme apparaît comme le sport le plus sanctionné, suivi par

²⁹⁴ Guerreschi et Garnier, 2008, 239-294.

²⁹⁵ *Ibid.*, p. 288.

l'athlétisme et finalement le basketball avec des affaires anecdotiques et jamais d'origine espagnole. Notons l'influence de la presse en tant que juge et partie dans les affaires.

Partie française

La performance comme exigence contemporaine : des réponses ambivalentes

Les jeunes rencontrés pratiquent dans l'antichambre de la sphère du haut niveau. Ils ont des réactions polarisées face à la performance. D'un côté, certains rêvent toujours cependant d'atteindre le firmament sportif. Ils et elles espèrent pouvoir atteindre un niveau professionnel, avec des titres glanés, et l'intégration des plus grandes équipes ou clubs. De l'autre côté, une part importante des jeunes interrogés ne se projettent pas le plus souvent comme de futurs professionnels du sport. En se comparant aux autres, plus forts, plus motivés qu'eux-mêmes, ils tendent à mettre entre parenthèses leurs rêves des sommets, à supposer qu'ils et elles avouent de tels rêves... face à un enquêteur étranger à leur monde sportif. Ils sont réalistes et considèrent d'autres voies que le sport pour leur intégration future dans le monde professionnel. Tout se passe comme si les discours de précaution vis-à-vis du haut niveau comme milieu unidimensionnel, voire comme milieu iatrogène étaient intégrés par ces jeunes.

La concurrence comme vecteur de performance dopée

La concurrence sportive n'est pas un vain mot pour les jeunes enquêtés. Ils ressentent durement la concurrence installée et renforcée entre les joueurs, entre les athlètes, entre les clubs, etc. Les jeunes sont bien sûr conscients de la concurrence exacerbée entre les sportifs professionnels, entre les sportifs les plus capés.

La concurrence à tout crin n'est pas mise à distance critique, elle est acceptée dans toute sa rudesse. La conscience des enjeux sportifs, et ses conséquences *de facto* n'est pas éludée. La séparation entre le « eux » et le « nous » intervient alors avec force. L'opposition sportive attise cette confrontation entre des groupes sportifs qui peuvent avoir des objectifs proches.

L'ambivalence sportive : le corps en devenir

La question du rapport au corps intervient fortement au regard du dopage, potentiel ou réel.

Dans le sport, le rapport du jeune sportif à son corps est simultanément sacralisé et persécuté : support et vecteur des exploits, fief des douleurs, des blessures et parfois des souffrances²⁹⁶. Cette ambivalence est perceptible dans les discours et dans les pratiques des jeunes sportifs dans les trois disciplines à travers notamment une quadrature de rapports à la douleur, au soin, à la performance, et éventuellement avec le recours au dopage.

La douleur légitime et légitimée

La gestion de la douleur lors des exercices sportifs à l'entraînement ou bien lors des compétitions ou plus largement des rencontres sportives participe de la pratique de

²⁹⁶ Détrez, 2002.

nombre des sports. Elle concourt à la formation d'un être humain capable de prouesses élevées.

Ces expériences de la douleur constituent donc des révélateurs culturels mais aussi sociaux puisque les catégories sociales ne valorisent pas de la même manière les contacts, les chocs corporels par exemple. La logique même des sports est variable et n'engage pas les corps des pratiquants exactement de la même manière suivant les dépenses énergétiques par exemple. En fonction des cadres et des contextes sportifs, l'endurance est valorisée ou au contraire la résistance, le calme *versus* l'excitation, etc. La performance n'implique pas les mêmes engagements corporels en cyclisme par exemple et au basketball ou en athlétisme, variable en outre suivant les postes occupés sur le terrain.

Les cultures sportives, parmi d'autres, mobilisent d'une manière générale un rapport ambigu à la douleur, à la fois proximal et distancié. La résistance à la douleur est souvent perçue comme le gage d'une bravoure susceptible de conférer au sportif un prétendu talent et le légitimer au rang des êtres accomplis et reconnus dans le groupe. Obsédés par le progrès et la performance les discours des jeunes athlètes prétendant au haut niveau laissent entrevoir dans ce rapport à la douleur une véritable quête identitaire.

Cette incorporation d'un rapport légitimé et légitimant à la douleur devient une véritable disposition de l'identité sportive d'autant plus marquée chez les sportifs en devenir. L'enjeu d'une rencontre peut exacerber la concurrence sportive et donc l'engagement physique. Les jeunes sont d'autant plus prompts à participer pleinement à ces mises en jeu du corps que le risque peut permettre justement d'acquérir une valeur supplémentaire, sur le modèle de l'ordalie²⁹⁷. Logiquement dans cette recherche effrénée de limites, l'idée d'un « mal » jugé nécessaire peu à peu recherché, est valorisé dans le rapport idéal-typique au corps sportif, résistant et surhumain. Douleur qui confère une légitimité au sportif dès lors qu'elle est apprivoisée puis systématisée et par conséquent naturalisée, pour devenir finalement une véritable disposition de l'identité sportive. Ce processus s'inscrit dans un apprentissage dont les étapes si elles varient selon les disciplines restent caractérisées par une quête du plaisir dans la douleur, en particulier celle liée à l'entraînement.

Les processus de socialisation et la formation d'une véritable disposition à l'acceptation de la douleur et/ou de la blessure du jeune sportif pointe effectivement la place et le rôle de l'entourage²⁹⁸. L'entraîneur est là pour enregistrer et parfois valider les douleurs ressenties, sans pour autant toujours en tenir compte pour stopper la pratique, ou même seulement réduire sa fréquence.

Faible individuation des jeunes sportifs

Les « desseins temporels » contemporains semblent de plus en plus individualisés et soumettre l'individu à une course à l'autonomie toujours plus affirmée²⁹⁹. Avec les jeunes sportifs, l'autonomie apparaît moins importante tant le système fédéral notamment subvient à leurs besoins sportifs ou non, encadre leur vie sportive, et leur vie tout court.

²⁹⁷ Le Breton, 1991. L'ordalie est une épreuve censée définir le destin lors d'une situation critique telle une maladie.

²⁹⁸ Zanna, 2010 ; Mennesson, 2005.

²⁹⁹ Burnay, Ertul, Melchior, 2013.

Si des positions différentes s'expriment quant aux rythmes d'entraînement, à l'arrêt du sportif en cas de blessures et à la gestion de la reprise de l'activité physique, elles mettent toujours *a minima* en évidence un ascendant en termes de gestion de ce corps et avec elle du processus de décision, dans l'économie et la politique des corps. Le pouvoir sur l'autre, le sportif ou la sportive, est toujours activé.

Contrôle du corps, contrôle du soin, de la blessure, de la maladie

De nombreux extraits d'entretiens précisent que face au rythme d'entraînement et d'enchaînement des compétitions, « le corps dit stop ». Cette évocation récurrente n'est pas propre aux sportifs qu'ils soient jeunes ou non.

Elle reflète, cependant, une représentation dualiste de l'être humain, avec d'un côté l'esprit (le mental, la motivation, etc.) de l'autre le corps (courbatures, plaisirs, douleurs, etc.). Cette conception émiqque d'un corps *alter ego* révèle une dépossession du corps propre du « sportif en herbe » est à mettre en lien avec la dépossession plus globale qu'il subit dans le cadre d'une éducation sportive qui le plie à des adultes qu'ils et elles soient cadres, animateurs, dirigeants, entraîneurs, professeurs, etc. Cette dépossession corporelle est inscrite dans des emplois du temps souvent chargés combinant activités scolaires et périscolaires, dont les APSA. Les consignes, les exercices routiniers et souvent quotidiens sont tous dirigés vers l'accomplissement d'une tâche sportive

L'appel aux ressources médicales et paramédicales est effectué, mais le conseil médical est adapté aux conditions sportives du moment. Le planning sportif tendant à primer sur le planning médical (cf. *infra*). Surtout, le poids de la décision semble en revenir à l'individu alors même que c'est le système sportif qui produit et surtout maintient la pression temporelle.

La division du travail corporel dans le cadre de la discipline sportive

En fait, semblent s'opérer simultanément une délégation, voire un abandon de ce corps dont le sportif a, de plus en plus selon les tranches d'âge, la maîtrise et l'expérience.

La prise en charge de ce corps s'organise dans une sorte de distribution du travail corporel entre des acteurs plus ou moins experts/légitimes, reconnus comme compétents et finalement respectivement propriétaires de ce corps, de sa bonne gouvernance en quelques sortes abandonnée par le jeune. La professionnalisation est présentée dans ce cas précis comme une possibilité supplémentaire d'utiliser le corps des sportifs à outrance. Elle justifie cette surenchère pratique.

La blessure comme rupture : l'entraîneur démissionnaire

Une rupture surgit néanmoins dans cette distribution de la propriété corporelle de la performance dès lors qu'il y a incident. Avec la blessure et finalement les retards dans la performance voire les contre-performances associées la responsabilité incombe subitement au sportif, ou plus exactement à son corps.

Le dopage entre performance et perception du corps en Espagne

Noemi Arjona-Garcia & Teresa-Gonzalez-Aja

Introduction

A. Construction d'un corpus sur le dopage en Espagne : la presse sportive

Pour l'étude du contexte espagnol, il a été nécessaire de délimiter deux périodes, cherchant à connaître l'impact de la première législation antidopage en Espagne. La méthodologie empruntée consista donc à partir des grandes affaires dont la proximité temporelle avec une transformation de la législation au niveau du dopage est suffisamment forte pour que l'on puisse supposer un mouvement dans l'opinion à l'origine de ce changement. Comme l'affirment Dimeo³⁰⁰ et Møller³⁰¹, la politique antidopage agira comme un révélateur sur le discours social, et d'abord, sur le discours des médias, pour les affaires de dopage. D'ailleurs, l'opposition presque universelle à l'usage de substances n'existait pas jusqu'au début des années 60, années où le dopage a commencé à être considéré comme un risque pour la santé, plus que par éthique sportive. Sur la base de ces faits historiques et pour le contexte espagnol, nous proposons les phases suivantes :

- Première Période : 1975-1990, de la mort de Franco et de la Transition démocratique jusqu' à la première législation espagnole contre le dopage, incluse dans la Loi 10/1990, du 15 octobre, sur le Sport.
- Deuxième Période : 1991-2010, de la création de la Commission Antidopage en Espagne à travers le Conseil Supérieur des Sports espagnol jusqu'à nous jours.

Le poids de la presse espagnole commence à se consolider lors de la première période. Elle se développe pendant une époque déterminante, la Transition : créatrice d'opinion publique mais aussi facteur principal actif du fonctionnement démocratique. Ce sont pendant ces premières années que s'est érigé le mouvement d'une presse indépendante, moderne et européenne qui devra relever le défi de lutter contre le poids de la dictature et sa claire oppression à la liberté d'opinion. Un exemple manifeste est la création de nouveaux journaux tels que *El País* en 1976, qui rassemblaient ce désir collectif de régénération et de démocratie médiatique³⁰². En parallèle, il en sera de même avec la presse sportive. Contrairement à d'autres pays européens, la présence et l'importance des médias sportifs spécialisés n'était pas un phénomène nouveau ni isolé en Espagne³⁰³, bien que la pratique sportive dans l'ensemble de la société était encore faible³⁰⁴. La Catalogne se construisait, depuis le début du siècle, comme la région la plus active et avec une tradition plus ancienne dans des publications sportives jusqu'à ce moment³⁰⁵, comme par exemple le journal *Mundo Deportivo*, fondé en 1906. Mais ce ne sera que dans les années 80 que le phénomène populaire d'expansion médiatique se produira réellement, tel que nous le connaissons à l'heure actuelle. En ce sens, López

³⁰⁰ Dimeo, 2007.

³⁰¹ Møller, 2012.

³⁰² Chartier, 2011.

³⁰³ López López insiste sur le fait que l'hégémonie de la presse sportive est une caractéristique des pays d'Europe du Sud comme l'Espagne, l'Italie ou le Portugal. López López, 2011, 393-432.

³⁰⁴ González Aja, 2011, 323-353.

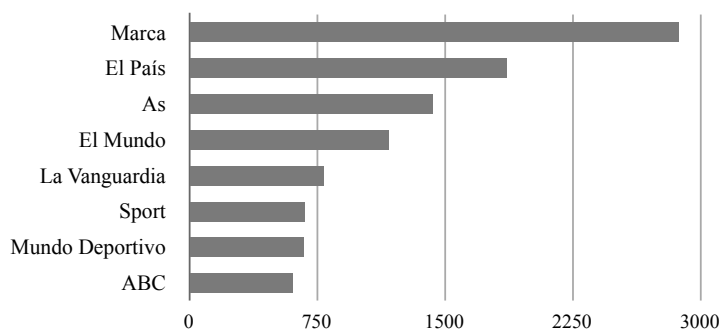
³⁰⁵ Pujadas i Martí et Santacana, 1997.

López différencie trois époques d'évolution : le tardo-franquisme et la transition, « une époque dorée » née des réussites sportives du moment, l'effet des Jeux Olympiques de Barcelone 92 dans les années 90, et une troisième période marquée par l'incorporation du format numérique et la consolidation de journaux sportifs en expansion, devant même des quotidiens d'information générale.

Dans le cas de l'Espagne, deux des plus grands journaux sportifs (*Marca* et *Mundo Deportivo*) font l'objet d'une étude pendant la période historique qui nous concerne. Sous le régime de Franco, la censure de la presse était une activité quotidienne dans tout ce qui portait atteinte aux valeurs du franquisme, le sport « pur », l'image et la fierté de la « race espagnole »³⁰⁶. Cette censure s'est petit à petit réduite pendant les dernières années de la dictature, accompagnée d'une certaine politique d'ouverture dans tous les domaines de la société, l'information et la culture, qui a coïncidé avec une étape d'amélioration économique naissante.

Pour leur éditorial et leur situation géographique dans deux grandes villes espagnoles, aussi rivales sur le plan politique que sportif (*Marca* à Madrid, *Mundo Deportivo* à Barcelone), la comparaison de ces deux publications nous permet d'obtenir un aperçu précis sur les sports en Espagne.

Le quotidien *Marca* est né pendant la Guerre Civile (le 21 décembre 1938). C'est actuellement le journal le plus lu en Espagne, devant même des journaux d'information générale³⁰⁷. Dans le graphique suivant, nous pouvons observer cette différence quantitative : avec 2 870 000 lecteurs par jour, ce journal sportif devance un million de lecteurs *El País* (1 862 000 lecteurs par jour) et le nombre double avec le journal sportif *As*, le troisième le plus lu d'Espagne :



Source : Étude Générale de Médias³⁰⁸.

Dans le cas de *Mundo Deportivo*, ce quotidien a été publié à Barcelone pour la première fois en 1906, garantissant le sport en tant que phénomène social avec sa seule présence ininterrompue. C'est le journal sportif le plus vieux d'Espagne et le deuxième d'Europe, derrière l'italien *Gazzetta dello Sport*, fondé en 1896.

³⁰⁶ Viuda Serrano, 2010, 157-176.

³⁰⁷ D'après des données recueillies par l'EGM (Étude Générale de Médias) pendant la période d'octobre 2012 à mai 2013. <http://www.aimc.es/-Datos-EGM-Resumen-General-.html>, consultée le 14-11-2013.

³⁰⁸ Ibid.

La presse spécialisée va refléter, par conséquent, l'audience du phénomène sportif dans le pays, ce qui permet l'accès à une vision plus vaste de l'avancée d'un nouveau phénomène : la dénonciation d'un comportement contraire au « franc-jeu » et non au « sport ». Le sport se constitue comme véritable « phénomène social » pour que le public des lecteurs se l'approprié, en même temps que les attributions juridiques du quotidien sportif sont introduites dans le même processus.

B. Justification du choix des affaires de dopage analysées et indicateurs pour leur interprétation

Le choix d'une analyse parallèle de deux quotidiens spécialisés nous permet de récupérer le discours prédominant du sport par le biais des journalistes et de chroniqueurs influents. Nous utilisons une méthode de comparaison systématique afin d'identifier des nouvelles qui mentionnent des faits relatifs à l'utilisation de substances dopantes. Pour cela, nous nous appuyons sur l'analyse que proposent Perera et Gleyse³⁰⁹ en prenant comme référence le traitement du discours des journalistes sportifs quant à la dualité de pur et impur : d'une part, le discours de la pureté dans le sport et en général, dans la pratique physique-sportive, le *mens sana in corpore sano*, de la noblesse sportive sans discussion, voire de la primauté d'une identité nationale, pour le bien de la santé mentale et physique du sportif. Sous cette prémisse, seulement l'autorité médicale apparaît comme l'unique capable de délimiter cette pratique. D'autre part, l'impur, celui qui tombe dans les « réseaux » du dopage est stigmatisé et condamné bien que peu de jours avant il eût été porté aux nues par les mêmes journalistes. En effet, il est important de retenir le rôle du journaliste dans le processus de formulation des nouvelles sur le dopage. Il peut, de son plein gré ou à son regret, se transformer en « juge » de l'affaire qu'il aborde, en rendant tel ou tel jugement à travers son discours et à travers le journal. Ainsi, le panorama des différentes positions possibles face au « crime » se dessine peu à peu et les nuances qui en émanent permettent de comprendre la construction de l'opinion publique produite. Nous avons privilégié les indicateurs suivants dans l'analyse des nouvelles pour répondre en profondeur aux blocs thématiques envisagés :

- la moralité et la légalité dans les affaires de dopage
- nationalité (comme espace sportif d'exaltation du patriotisme, l'identité)
- le rôle du journaliste en tant que juge
- les différences entre les sports : cyclisme, basketball et athlétisme
- la question de genre et d'âge (athlète perçu comme « éternel », surhomme)

Pour la sélection des affaires de dopage des deux journaux, nous avons pris en considération une série de critères analogues non pas tant au niveau de la représentativité statistique (sport, genre, impact médiatique) mais plutôt au niveau de son importance par rapport aux indicateurs thématiques d'analyse que nous proposons dans le présent rapport, c'est-à-dire : 1) relation entre corps et dopage, 2) raisons pour se doper ou non et 3) prévention contre le dopage. Il est important de souligner le fait qu'en basketball, nous n'avons trouvé aucune affaire de sportifs espagnols qui ait vu publiquement le jour mais par contre nous avons trouvé des informations sur la politique antidopage appliquée, fait dont nous rendrons compte tout au long de l'étude. De cette manière, les affaires prises pour référence sont les suivantes :

³⁰⁹ Perera et Gleyse, 2005, 92.

- Période I (1975-1990) : Sebastián Pozo (Tour de France 77), Bartolomé Caldentey (championnat du monde de cyclisme amateur 82), Ángel Arroyo (Tour d'Espagne 82), Pedro Delgado (Tour de France 88) et Cristina Pérez (athlétisme, JO de Séoul 88).
- Période II (1991-2010) : Joan Llaneras (championnat du monde de cyclisme sur piste 2001), Alberto García (championnat du monde de Cross à Lausanne 2003), Opération *Puerto* (2006), Maribel Moreno (cyclisme, JO de Pékin 2008), Opération *Grial* (2009), Marga Fullana (cyclisme BMX, 2010), Alberto Contador (Tour de France 2010) et Opération *Galgo* (2010).

I. Rendement, corps et dopage : loi du silence ou ingénuité (in)consciente

Dans l'analyse des nouvelles sur le dopage en Espagne des deux périodes historiques (de 1975 à 1990 et de 1990 à aujourd'hui), nous trouvons peu de références à la relation établie par que la nouvelle de l'athlète protagoniste d'une affaire de dopage ou suspecté de dopage et son rendement sportif ou perception de son corps. Dans peu de cas, cette nouvelle approfondit les effets que recherche l'athlète en se dopant pour améliorer son rendement. Surtout parce que, sauf des cas isolés, il nie toujours le contrôle positif exposé au grand jour.

De fait, nous pouvons observer que les premières chroniques sont accompagnées d'une interview de l'athlète, son entraîneur ou de son porte-parole, mais ce dialogue entre la personne touchée et la presse accompli dans l'ensemble des affaires analysées prend les mêmes contours : une possibilité d'explication et de défense envers l'opinion publique ainsi qu'une négation de l'acte de dopage.

En ce sens, nous pouvons dire que quand nous prenons en compte l'une ou l'autre période historique, les cas de dopage qui voient le jour ont une couverture médiatique en fonction de l'envergure internationale de l'athlète et de sa place de star sportive de premier rang. Autant indiquer que le niveau de compétition intervient ici puisque les contrôles sont réalisés davantage parmi l'élite, c'est-à-dire, par rapport à des sportifs et des sportives qui ont des objectifs de rendement particulièrement élevés.

Par exemple, dans la première période (1975-1990), sont apparues seulement des affaires concernant, pour la plupart, le cyclisme ; un cas est apparu seulement aux Jeux de Séoul 88 dans une autre APS. Un cas en athlétisme est dévoilé à cette occasion, mais dans le cadre d'une discipline minoritaire qu'est le pentathlon, avec l'affaire Quesada avait, alors, obtenu une modeste 24^e place dans le classement final. D'après *Mundo Deportivo*, du propranolol a été trouvé dans l'urine de Quesada. Il s'agit d'un amortisseur des effets de l'adrénaline, pour calmer la nervosité. Ce bêtabloquant de première génération peut donc avec profit être utilisé chez les tireurs sportifs. Quesada déclara qu' « il avait seulement pris des herbes et que celles-ci n'avaient jamais provoqué un contrôle positif »³¹⁰, bien qu'ensuite il reconnut son contrôle positif par lettre et fut déclaré par le président du COE au moment de ces jeux, Ferrer Salat, comme « entièrement coupable », pour finalement être sanctionné par la fédération de pentathlon tant espagnole qu'internationale.

³¹⁰ Vives, 25/09/1988, 42.

Que ce soit en cyclisme ou en athlétisme, le traitement de la presse sur les affaires est très naïf ou consciemment couvert. La relation de son entourage le plus proche, que ce soit son l'équipe technique, les parents ou les suiveurs, est toujours décrite de façon unanime par la presse comme une défense à outrance du sportif, sur lequel une injustice a été commise ; parfois, la présentation relève d'une logique victimaire encore plus approfondie : la sportive ou le sportif est déclaré alors victime d'un véritable complot.

Un exemple de cette défense tenace de la part d'un entraîneur ou d'une équipe technique de l'innocence de l'athlète inculpé est observé dans le cas du cycliste Ángel Arroyo dans le Tour d'Espagne de 1982. En mai 1982, le cycliste, star de l'équipe Reynolds, gagne le Tour d'Espagne mais à peine trois jours après la nouvelle éclate : Arroyo a été contrôlé positif dans l'étape de montagne qui a eu lieu à Navacerrada (Madrid), avec la disqualification qui en découle. C'est par la presse, concrètement par un journaliste de *Mundo Deportivo*, Javier Dalmases, que le cycliste apprend la nouvelle du contrôle positif³¹¹. La contre-analyse réalisée à l'Institut Toxicologique de l'INEF confirme le résultat et les réactions ne tardent pas à apparaître : indignation, surprise, injustice, etc. Les chroniques de défense du cyclisme espagnol ne se font pas attendre, comme celle de Dalmases le jour suivant³¹², dans lesquelles sont aussi inculpées les équipes technique et médicale dans responsabilité des cas de dopage, y compris en proposant une seconde lecture des substances dopantes surtout celles qui en petite quantité n'améliorent pas le rendement sportif mais sont utilisées pour traiter des maladies communes.

Dans le cas d'Arroyo, nous pouvons observer comment le niveau de rendement ou de catégorie du sportif influence la manière dont l'équipe ou l'entourage va le soutenir. Arroyo étant la figure sportive nationale par excellence – puisqu'il est le nouveau gagnant de la patrie de l'épreuve cycliste la plus importante d'Espagne, le Tour d'Espagne (*Vuelta ciclista a España* en espagnol) –, va jouir d'un traitement inégal en sa faveur au sein de l'équipe Reynolds par rapport à ses coéquipiers. De fait, même s'il existait une clause dans le contrat du cycliste selon laquelle son contrat serait résilié s'il était contrôlé positif à un test de dopage, il n'en fut rien et l'équipe Reynolds défendit le cycliste jusqu'à la fin, y compris quand le contrôle positif fut confirmé et Arroyo perdit le titre. Au contraire, il arriva la même chose à un autre coureur de la même équipe, Juan María Azcárate, l'année précédente (1981) dans une épreuve cycliste de second rang, *la Clásica* de Saint Sébastien, et effectivement, son contrat fut immédiatement annulé pour avoir été contrôlé positif³¹³. La condition de « domestique » et non de chef de files au sein de l'équipe fut fondamentale pour déterminer la position de l'équipe technique face au scandale du contrôle positif.

Toutefois, au sein de l'équipe, on doit souligner la manière dont le sportif impliqué, Arroyo, leader et vainqueur du Tour, se présente par rapport à ses propres collègues. Quand la nouvelle de son contrôle positif éclate, les premières déclarations d'Arroyo se dirigent vers sa propre équipe :

³¹¹ Dalmases, 12/05/1982, 30.

³¹² Dalmases, 13/05/1982, 33.

³¹³ Carrasco, 15/05/1982, 19.

« Ce qui me gêne le plus, termine le cycliste, c'est que ce qui m'a coûté autant d'efforts, et non seulement à moi mais aussi à toute l'équipe « Reynolds », maintenant, s'est envolé en un seul jour comme ça. Je suis désolé surtout pour mes coéquipiers qui ont lutté autant voire plus que moi et finalement cela n'a servi à rien »³¹⁴.

La question de la concurrence entre sportifs n'influence pas *a priori* la position face à l'affaire de dopage. De plus, parmi les cas analysés, les rivaux directs se positionnent clairement en faveur du sportif inculpé, en signe de solidarité et de respect pour les mérites obtenus et en dénonciation contre le système de dopage qui l'a « injustement » dépossédé de ses titres.

Mais nous pouvons trouver ici des différences entre certains sports. Dans les cas où les cyclistes sont impliqués, ils se soutiennent et se protègent entre eux. Cependant, dans le cas de Cristina Pérez, en athlétisme, la position est très différente. L'athlète est exclue, de manière privée par le groupe des autres athlètes ou bien de manière publique par les médias. Même étant disculpée du positif en raison d'erreurs dans le contrôle positif, la mauvaise réputation l'accompagnera durant toute sa carrière sportive.

Dans les exemples de solidarité entre collègues cyclistes, le premier à souligner est celui du cycliste Arroyo. Pour son contrôle positif, il a finalement dû céder son titre de champion du Tour d'Espagne à Mariano Lejarreta, qui affirmait, convaincu, qu'il ne se sentait pas fier du titre puisqu'il considérait Arroyo « vainqueur moral » et, par conséquent, que cette victoire « n'a pas le goût de la gloire »³¹⁵. Le second cas est celui de Pedro ou « Perico » Delgado pendant le Tour de France de 1988. Le chef de files de l'équipe Reynolds se trouvait en première position au classement général du Tour de France et était un candidat important pour répéter le geste que feront d'autres Espagnols comme Bahamontes (1959) et Ocaña (1973). Perico a été contrôlé positif le 19 juillet 1988 au probenecid, une substance qui permet d'inhiber l'excrétion rénale de certaines drogues et qui, par conséquent, pouvait agir comme agent pour masquer des substances interdites. Le positif a été confirmé au jour suivant avec la contre-analyse mais fut finalement annulé et Delgado gagna le Tour, car cette substance faisait partie de la liste des substances interdites du CIO et donc, du Tour de France, mais non pas de l'UCI (Union Cycliste Internationale). Le deuxième au classement générale, Steven Rooks, cycliste néerlandais leader de l'équipe PDM, s'est clairement positionné même avant le verdict final et rejeta la possibilité d'obtenir le maillot jaune, en affirmant que « le gagnant de ce Tour est, sans aucun doute, lui [Pedro Delgado] »³¹⁶. Cette légitimité du vainqueur malgré son contrôle positif rend suspecte la défense même d'un sport sans dopage. Tout se passe comme si le second au classement validait le résultat confirmant son niveau inférieur, et par conséquent validait du même coup le statut supérieur du vainqueur, pourtant accusé, puis convaincu, de dopage. Cette manière de faire laisse entendre que la hiérarchie avec dopage est la véritable hiérarchie sportive. Ce type d'attitudes ne peut pas ne pas avoir d'incidences sur les spectateurs et téléspectateurs de ces feuilletons sportifs et judiciaires en lien avec les affaires de dopage...

³¹⁴ Dalmases, 15/05/1982, 27.

³¹⁵ Sagastume, 15/05/1982, 19.

³¹⁶ « Harrie Jansen, patrón del PDM, muy claro: 'Rooks no quiere el amarillo' », *Marca*, 21/07/1988, 4.

Un cas atypique dans les relations entre collègues sportifs et l'implication dans une affaire de dopage, est trouvé l'athlète Cristina Pérez en 1988. Pérez était une jeune athlète prometteuse, spécialiste dans les épreuves de vitesse et recordwoman depuis 1987, ainsi que demi-finaliste à Séoul 88 aux 400 mètres haies. Elle fut contrôlée positive au Meeting Ciutat de Barcelona, en juillet 1988, au chlorphentermine, un agent amaigrissant interdit par l'IAAF. Cependant, la nouvelle du contrôle positif ne s'est faite connaître qu'une fois passés les JO de Séoul 1988 puisque le président de la Fédération Espagnole d'Athlétisme, Juan Manuel de la Hoz, dissimula l'affaire pour que Pérez puisse participer aux Jeux Olympiques³¹⁷. L'importance médiatique de l'affaire et la relation sentimentale de Pérez avec le docteur Eufemiano Fuentes – médecin du sport directement impliqué dans les récentes affaires de dopage en Espagne (opération *Puerto* et opération *Galgo*) et déjà connu tant dans les milieux sportifs que journalistiques pour les méthodes suspectes qu'il utilisait pour améliorer le rendement chez les athlètes – ont marqué, d'après la compagne affectée, une campagne intentionnelle de discrédit. Ainsi, Cristina Pérez se faisait appeler communément dans le milieu de l'athlétisme « la pharmacie »³¹⁸ et par les médias eux-mêmes : « la pharmacie ambulante s'est qualifiée pour les demi-finales »³¹⁹. Deux années après l'affaire, le contrôle positif ayant finalement été invalidé du fait des irrégularités dans le contrôle³²⁰³²¹ et ayant été l'athlète elle-même celle qui passa volontairement le contrôle pour autoriser le record obtenu au Meeting de Barcelone. Pour autant, Pérez trouva peu de soutien parmi les autres athlètes, comme le dénonça deux ans après dans une interview à *Mundo Deportivo* :

« J'ai battu deux records en juillet, aux 100 et 400 mètres haies. Quelques mois plus tard, il a été dit que j'avais été contrôlée positive à un contrôle dont j'ai plaidé qu'il ne s'était pas réalisé de façon réglementaire. On m'a retiré le record aux 100 mètres, et celui des 400 mètres haies je l'ai car je l'avais battu plusieurs fois. Tout fut très étrange et presque personne ne s'est préoccupé de mon moral »³²².

La preuve définitive de ce manque de soutien dans l'entourage de l'athlète s'est matérialisé par le renoncement de son entraîneur, Manuel Pascua Piqueras, à continuer de l'entraîner, et elle décida de se retirer de l'épreuve de relais de 4 x 400 au championnat d'Europe de Split en 1990 auquel, pour une prétendue lésion, elle décida de ne pas participer *motu proprio* avec le reste de l'équipe, ce qui a provoqué un profond malaise chez ses coéquipières³²³.

Dans la seconde période, à partir de 1990, la couverture médiatique est différente en ce qui concerne les affaires de dopage et les objectifs sportifs obtenus ; les journaux vont rendre compte de chacune des affaires, indépendamment des objectifs de rendement de l'athlète objet de soupçons. Que ce soit pour les grandes stars sportives comme Alberto Contador en cyclisme, ou bien d'athlètes dans des disciplines les plus minoritaires ou

³¹⁷ Tarin Alonso, 13/10/1988, 38.

³¹⁸ « Cristina Pérez acudió a Séul pese al positivo de Barcelona », *Marca*, 14/10/1988, 20.

³¹⁹ Vives, 9/10/1988, 38.

³²⁰ Vives, 23/10/1988, 43.

³²¹ Vives, 14/10/1988, 32.

³²² Vives, 7/02/1990, 46.

³²³ Vives, 18/09/1990, 52.

des catégories nationales et régionales, l'affaire fera l'objet d'une information de plus en plus rigoureuse et explicite par le journal bien qu'évidemment donnant une plus grande couverture selon la répercussion du sportif. *Mundo Deportivo* le fera de façon beaucoup plus intense à échelle régionale dans ses éditions du Pays Basque avec le cyclisme qui est un des sports les plus suivis au niveau populaire et qui jouit d'un vivier de figures locales importantes. D'ailleurs, les sportifs convaincus et/ou accusés de dopage peuvent plus tard utiliser le chantage auprès des médias, en vantant leur connaissance parfaite du milieu du dopage. C'est ce que fit C. Perez plus de 20 ans plus tard lorsque son mari se trouvait inextricablement mêlé à des poursuites judiciaires aux ramifications complexes³²⁴.

II. Lésions, souffrance et récupérations rapides... un « miracle » appelé dopage ?

Dans le contexte espagnol, la presse a reflété l'ambiguïté que les sportifs espagnols ont parfois montrée en ce qui concerne l'utilisation de substances dopantes pour, prétendument, surmonter une indisposition physique ou une maladie, ce discours étant une constante dans tous les cas analysés. Dans la première étape, surtout pendant les années 70, le terme de « miracle » s'utilisait beaucoup quand un athlète ou un coureur se remettait d'une lésion évidente de façon héroïque, et non moins suspecte, et parvenait à gagner l'épreuve sportive le jour suivant. Ainsi, le cycliste Agustín Tamames, futur gagnant du Tour d'Espagne en avril 1975, est interviewé au sujet de son retour à une équipe espagnole, le *Súper Ser* (avec Ocaña en chef de files). Le journaliste relate un exploit dans sa récupération à une étape de la *Vuelta* et parle d'« expérience » pour se référer aux soins médicaux :

« L'histoire, beaucoup de supporters la connaissent : moralement détruit, physiquement abattu et sans autre objectif que d'abandonner la course pour se rétablir de la très forte bronchite dont il souffrait, Agustín [Tamames] appela le docteur Gorospe à son hôtel de Bilbao. Ce dernier le soumit à deux sessions de relaxation sophronique avant d'affronter l'étape du lendemain, Bilbao - Miranda de l'Ebre, avec en plus le col de l'Orduña à grimper, et... le miracle se fit. Tamames renaquit de ses cendres psychologiques et physiques de la veille. Non seulement il brilla tout au long de la course mais en plus il gagna le titre. Et pour couronner le tout, le jour suivant il répéta l'expérience et Tamames gagna de nouveau³²⁵ ».

Sur la même ligne, nous trouvons une autre nouvelle dans laquelle est décrit le rapide rétablissement d'un autre cycliste espagnol, Javier Elorriaga, après une chute :

« Le rétablissement de Javier Elorriaga après l'accident grave qu'il a subi en compagnie d'Andres Gandarias a étonné tout le monde. Le coureur a commencé à monter sur son vélo bien que pour l'instant il ne puisse pas se lever de la selle pour monter les côtes. Les médecins sont tout à fait satisfaits, et après les soins intensifs auxquels se soumet le

³²⁴ http://www.liberation.fr/sports/2008/11/19/cristina-perez-une-menace-pour-le-sport-espagnol_258095
(Page consultée 13/12/2013).

³²⁵ Rufo, 1201/1975, 18.

coureur, on espère qu'il puisse réapparaître dans les épreuves que le Kas a programmées sur la Côte d'Azur³²⁶ ».

Enfin, il y a peu de cas où l'athlète a fait prévaloir un critère de protection de sa santé face au dopage. De ce qui ressort des chroniques, personne, encore moins les sportifs eux-mêmes, ne peut ignorer l'existence et la généralisation de ces pratiques ni leur danger, mais au final, d'autres intérêts l'emportent. Même chez le journaliste cette tendance saute aux yeux, ce qui démontre un aveuglement où intérêt pour défendre la prouesse sportive au risque de la santé du sportif.

Dans la relation entre corps, dopage et santé, une figure clé est l'équipe médicale. De façon constante, le sportif fait allusion à sa responsabilité dans l'affaire, alléguant qu'il a seulement pris ce qu'on lui a recommandé. En ce sens, nous trouvons plusieurs exemples. Sur le terrain, les personnes interviewées apportent des points de vue divers par rapport au type de produits utilisés pour la santé (allergies), pour récupérer et vitamines. Ces produits apparaissent comme des produits légaux et nécessaires pour la pratique du sport. Les changements de l'Union Cycliste Internationale (UCI) pour supprimer la récupération intraveineuse par des cachets sont critiqués :

« Mais à l'UCI, ils ne se comprennent même pas entre eux, car je crois que pour récupérer comme ils le faisaient avec une injection intraveineuse ou autre chose, bien que cela soit un peu mauvais, c'était bien meilleur pour l'organisme parce que... maintenant en récupérant avec des cachets, peut-être qu'il faut en prendre vingt par jour. À long terme, l'organisme en souffre » (homme, cyclisme, 22 ans, Espagnol).

Nous pouvons aussi observer cette tendance d'un point de vue historique. Le premier d'entre eux est Bartolomé Caldentey qui a gagné une médaille de bronze au championnat du monde de cyclisme sur piste amateur en 1980 mais il a été contrôlé positif lors de l'épreuve. Sa réaction fut de se disculper et d'affirmer qu'il ne faisait que suivre les instructions du médecin et qu'il ne savait pas pourquoi dans certaines épreuves il était contrôlé positif et que dans d'autres il ne l'était pas :

« Quelques jours auparavant, aux championnats d'Espagne, disputés à Algaida, explique Caldentey, j'avais pris le complexe vitaminique que m'avait prescrit un médecin majorquin qui me dit que les suites du possible doping seraient déjà passées au moment du championnat du monde... Je l'ai naturellement dit au médecin de la Fédération et celui-ci a calculé la date à laquelle ils m'injectèrent ce complexe et a considéré que c'était impossible d'être contrôlé positif. Quand je lui ai commenté cela, le sélectionneur national, Vidaurreta, était avec nous et lui aussi était d'accord [...]. Je ne sais pas ce qu'il se passe mais ce qui est certain c'est que certaines substances qui dans notre pays entraînent un contrôle négatif, dans des courses contrôlées par l'UCI entraînent un positif³²⁷ ».

³²⁶ « Asombrosa recuperación de Elorriaga », *Marca*, 12/01/1975, 21.

³²⁷ *Avespa*, 28/09/1980, 21.

Également, dans l'affaire de Perico Delgado, gagnant du Tour de France 88 et qui a été contrôlé positif au probenecid, la défense tant du coureur que celle de son équipe s'est concentrée sur l'affirmation que ce produit a été utilisé uniquement à des fins médicales :

« La fonction qu'il a est l'excrétion rénale. C'est-à-dire, retenir au maximum l'élimination de produits par l'urine du sportif. Face à ce fait, il a été décidé d'interdire son utilisation par les sportifs puisqu'il dissimule, en général, l'utilisation de substances dopantes. Toutefois, nous reconnaissons aussi le fait qu'il serve de régulateur de l'acide urique, fonction pour laquelle Perico Delgado l'a utilisé ces dernières années³²⁸ ».

Les conclusions du travail Guerreschi et Garnier³²⁹ sur les représentations du dopage sportif montrent qu'il est difficile de concevoir sans ambiguïté une limite entre ce que représenterait et ne représenterait pas le dopage : « Même quand les athlètes essaient d'établir une limite entre dopage et aide énergétique, l'aspect moral ressort toujours. Se doper, c'est l'intention de tricher. [...] D'une certaine façon, c'est l'intention qui compte³³⁰.

D'autre part, nous ne trouvons pas de déclarations chez les sportifs qui s'accusent les uns les autres soupçonnant un possible dopage. L'unique cas trouvé où un sportif met en évidence un possible dopage en raison de signes physiques ou externes d'autres sportifs est le fait du cycliste Sebastián Pozo, coureur d'Álava de l'équipe Kas. L'affaire Pozo eut lieu pendant le Tour de France de 1977. Le cycliste fut contrôlé positif lors de la dix-neuvième étape. La sanction fut de quatre mois ce qui eu des répercussions négatives sur l'équipe du Kas qui perdit le leadership du classement par équipes. Pozo était récidiviste puisque dans une précédente épreuve il ne s'était pas présenté au contrôle antidoping et il fut suspendu pendant un mois. Quelques mois plus tard, après avoir été contrôlé positif, *Mundo Deportivo* décrivait la sanction de Pozo comme « un verdict polémique ». Quand ce dernier était accusé de dopage et finalement sanctionné, le coureur soupçonnait d'autres cyclistes :

« Ce qui est certain c'est que Pozo nous parle indigné. Et à juste titre. Il s'est ensuite étendu sur des considérations sur certains coureurs qui apparaissent le matin avec le visage gonflé non pas de sommeil. Il commentait aussi que la « mafia » des « grands » avait commencé à fonctionner et que cela continuera à exister tant que tous les hommes qui régissent le cyclisme international ne seront pas changés »³³¹.

III. « Il existe un dopage, oui, mais ce sont toujours « les autres »

Quand nous parlons de la représentation du dopage dans les cultures sportives analysées (athlétisme, cyclisme et basketball), celle-ci est inégale. Le cyclisme apparaît comme le sport le plus sanctionné en nombre de contrôles positifs, politique antidopage et d'influence de la presse en tant que juge et partie dans les affaires, suivi de

³²⁸ Esteban, 21/07/1988, 5.

³²⁹ Guerreschi et Garnier, 2008, 239-294.

³³⁰ *Ibid.*, 288.

³³¹ Carrasco, 10/07/1977, 22.

l'athlétisme et finalement du basketball avec des affaires anecdotiques et jamais d'origine espagnole.

Dans n'importe quel des trois sports, la position face au dopage est toujours celle de la négation, et c'est un discours constant pendant les 35 années analysées. Y compris en ayant évolué d'un discours d'ingénuité dans la première étape (années 70 et 80) jusqu'à l'étape la plus récente où la connaissance des substances et des méthodes dopantes de pointe est beaucoup plus étendue tant chez les sportifs que chez le public en général. Le discours chez l'athlète soupçonné est toujours le même : la négation du dopage et la possibilité de responsabiliser les autorités sportives et antidopage pour le harcèlement exercé envers le sportif, comme dénoncé de manière constante en cyclisme en ce qui concerne l'UCI. Par exemple, Llaneras en 2001 accuse l'UCI d'être le seul organisme sportif à expérimenter des méthodes de détection pas encore contrastées, avec le risque que cela comporte d'accuser des personnes de contrôles positifs qui en réalité ne le sont pas³³². Cependant, cette position anti-UCI des athlètes espagnols n'a pas toujours été la même, surtout lors de l'étape préalable à la création de l'AMA : dans l'affaire Perico Delgado (1988), le président du plus grand organisme cycliste à ce moment-là, l'Espagnol Luis Puig, est alors intervenu personnellement dans l'affaire pour défendre face à l'organisation du Tour que la substance qui avait été contrôlée positive n'était pas dans la liste de l'UCI et, par conséquent, cette défense permit à Perico de gagner le tour gaulois. Dans cette affaire, la presse a fait attention d'utiliser constamment l'argument, en évoquant que l'UCI était la plus grande autorité et que sa liste de substances « est celle qui régit toutes les courses »³³³.

Nous avons trouvé un seul cas de reconnaissance publique de dopage, et seulement quand le contrôle positif a été rendu public par la presse et non *motu proprio*. Il s'agit de l'affaire Marga Fullana, cycliste de mountain bike dans version cross-country titulaire d'un vaste palmarès : championne du monde, championne d'Europe et médaille de bronze à Sydney en 2000. Au championnat du monde de 2010, le contrôle positif de Marga Fullana à l'EPO fut annoncé et une sanction de 2 ans sans pouvoir concourir fut confirmée. L'affaire Fullana est unique pour ne pas avoir trouvé d'antécédents de confession de culpabilité chez des sportifs espagnols jusqu'à présent, ainsi que l'honnêteté dans ses déclarations, au moment où était rendu public le contrôle positif au clenbuterol d'Alberto Contador au Tour de France. Les raisons que la cycliste énuméra furent associées au faible rendement :

« J'ai commis la stupidité la plus grande de ma vie. J'ai eu une très mauvaise année, physiquement et mentalement. Je ne retrouvais mes sensations dans aucune course. Je me mettais la pression. On me mettait la pression. À cela, est venu s'ajouter des problèmes personnels et plusieurs lésions consécutives [...]. Je n'ai jamais eu recours au dopage avant. Je n'en avais pas besoin mais cette année je n'arrivais à rien et j'ai eu la maudite opportunité d'obtenir cette substance [EPO], mais une quantité tellement petite que je n'ai rien remarqué dans mon rendement. Je n'ai rien amélioré et le championnat du monde s'est déroulé comme toutes les autres courses : mal »³³⁴.

³³² Torelló, 27/11/2001, 30.

³³³ Dalmases, 22/07/1988, 5.

³³⁴ Pons, 02/10/2010, 37.

Fullana assumait toute la faute sans responsabiliser le fournisseur de l'EPO bien qu'elle considéra peu éthique d'apprendre son dopage par la presse et non par l'UCI. Malgré l'importance de cette affaire, son impact fut mineur car n'affecta pas une star du sport ni une discipline de grande répercussion comme l'est le cyclisme féminin. La cycliste, malgré la sanction, reçut un hommage dans un club de Barcelone quelques mois après, avec d'autres sportifs majorquins³³⁵³³⁶. À son retour à la compétition en 2013, dans aucun cas il n'a été fait mention de sa sanction pour dopage au contraire de ses mérites sportifs obtenus précédemment³³⁷.

IV. Le cyclisme, la « brebis galeuse » du sport

Comme nous le commentons au début, en abordant la représentation construite sur le dopage dans les trois sports analysés, il est intéressant de faire une mention spéciale à la grande différence entre les sports, étant la culture cycliste la plus touchée en ce sens. Dans les deux périodes historiques analysées, les cyclistes, les entraîneurs, les organisateurs des épreuves et les dirigeants de fédérations maintiennent un discours constant dans le temps dans lequel le cyclisme est poursuivi de façon beaucoup plus véhémement par rapport à d'autres sports, et s'auto-considère la « brebis galeuse » ou la « tête de turc » du sport mondial quant au dopage.

D'un point de vue quantitatif, ce désajustement peut être observé autour du volume de nouvelles sur le dopage. Dans leur majorité, il s'agit du cyclisme bien que nous trouvons des articles qui traitent de cas dans d'autres disciplines sportives, comme l'athlétisme, la boxe, le football, ou l'automobilisme mais de façon ponctuelle. Pour illustrer cette situation, nous pouvons prendre comme exemple l'année 1975 dans le quotidien *Marca* : sur les 66 nouvelles analysées qui traitent le sujet du dopage directement ou indirectement, le cyclisme représente 31 articles, c'est-à-dire 47% du total. Face à cela, l'athlétisme compte 8 nouvelles, le football et l'équitation 6, la boxe 5, et le judo, la natation et le waterpolo 2. Cette prédominance de nouvelles sur le dopage dans le cyclisme peut être comprise par les plus grandes exigences de contrôles permanents et quotidiens si nous le comparons aux autres disciplines sportives ; fait dont se feront l'écho les journalistes en défense de l'athlète « poursuivi ». Toutefois, à cette époque, nous avons aussi trouvé des cas de dopage dans d'autres sports, avec des apparitions dans le journal non négligeables, comme par exemple en Formule 1³³⁸ ou en football³³⁹. Précisément, c'est dans « le sport roi » en Espagne que l'on va donner une couverture médiatique très abondante quand finalement il est décidé de mettre en œuvre des

³³⁵ Sanchís, 10/12/2010, 16.

³³⁶ « Gala dels Campions - 8è aniversari P.B. Els Tamarells », <http://www.penyabarcelonistaelstamarells.cat/archives/date/2010/12>, page consultée le 15/11/2013.

³³⁷ « Marga Fullana vuelve a competir », *Mundo Deportivo*, 02/06/2013, 42.

³³⁸ *Mundo Deportivo* consacre en 1977 une longue chronique sur les pratiques dopantes en Formule 1, considérant cette modalité à mi-chemin entre « le nid de drogués » du cyclisme et d'autres sports « libres de fautes et de signes ». Ventura, 15/04/1977, 23.

³³⁹ Concrètement, le rapport que *Marca* consacra en octobre 1988 au programme antidopage dans la Ligue Espagnole de Football (LFP) n'a pas de précédents dans d'autres disciplines sportives : deux jours de suite, avec un reportage exhaustif (samedi et dimanche) à double page, avec l'explication détaillée de toutes les substances, y compris à usage domestique, qui seraient contrôlées positives, les pas à suivre lors d'un contrôle, accompagné de colonnes d'opinions médicales et psychologiques. Esteban et Montero, 09/10/1988, 14-15.

contrôles antidopage en 1988, juste après le scandale des Jeux de Séoul et le contrôle positif de Ben Johnson ; même le football sera érigé, à tort par les journalistes, de sport « pionnier » dans la lutte contre le dopage³⁴⁰. Mais la domination du football sur d'autres sports comme le cyclisme aura lieu aussi des années avant le Tour d'Espagne en 1982, quand Arroyo, vainqueur de l'épreuve, fut disqualifié. Comme publi^a *Mundo Deportivo*, sur le Tour d'Espagne, les machines de détection de substances dopantes furent étrennées pour les essayer pour la coupe du monde de football en Espagne en 1982, qui aura lieu seulement un mois après :

« Le second détail significatif que nous pouvons tirer comme conclusion de toute cette « affaire » est qu'une fois de plus les cyclistes, comme dit Arroyo lui-même, ne sont pas plus que les têtes de turc d'un fléau du sport en général. Des machines perfectionnées ou étrennées à l'occasion du Tour d'Espagne pour « entraîner » leurs services pour la coupe du monde de football ont été celles qui ont considéré Arroyo coupable³⁴¹ ».

Nous trouvons un exemple plus récent en 2001 dans l'affaire Joan Llaneras, cinq fois champion du monde de cyclisme sur piste et détenteur de quatre médailles olympiques (Sydney 2000, Atlanta 2004 et Pékin 2008), qui a été inculpé d'être contrôlé positif à l'EPO, mais son cas a finalement été annulé en raison d'erreurs dans la méthode de détection de la substance. Lors de la conférence de presse qui a suivi la publication de son affaire, Llaneras a mentionné le cas du footballeur Pep Guardiola qui, à ces mêmes dates, a été contrôlé positif à la nandrolone quand il jouait dans l'équipe Brescia de la ligue italienne Série A :

« Ce ne sont pas des situations comparables car le football fait bouger une grande quantité de médias. Les titulaires, les manifestations et le traitement sont différents. Il est difficile que dans la presse apparaissent des affirmations aussi dures qu'elles l'ont été contre ma personne. Cependant, je sais ce par quoi Guardiola doit être en train de passer en ce moment³⁴² ».

Nous trouvons le cas le plus récent dans l'Opération *Puerto* où Eufemiano Fuentes est à nouveau le protagoniste dans une affaire de dopage – et ici, le principal impliqué –, confirmant dans les médias comme dans l'interview que lui a fait *Le Monde*³⁴³, que dans son portefeuille de « clients » habituels qui se soumettent à des traitements dopants non seulement figuraient des cyclistes mais aussi des footballeurs, joueurs de tennis, athlètes, boxeurs et autres sportifs. Le docteur Fuentes a assuré que l'anonymat du reste des sportifs, surtout des footballeurs (première et seconde division de la ligue professionnelle) est dû au fait que certains sports ont davantage de pouvoir que d'autres, et que de publier les noms entraînerait la destitution du plus haut dirigeant

³⁴⁰ Esteban et Montero, 08/10/1988, 18.

³⁴¹ Dalmases, 14/05/1982, 31.

³⁴² Torelló, *op. cit.*, 31.

³⁴³ Mandard, 08/12/2006, http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=968809&xtmc=eufemiano_fuentes&xtcr=116, (Page consultée le 15/11/2013).

politique sportif, le Secrétaire d'État chargé des Sports à ce moment-là, Jaime Lissavetzky.

Sur le terrain, le football est le sport pour lequel les jeunes sportifs ont le plus de soupçons en raison de l'opacité dans les données sur le dopage existant dans le sport le plus médiatique d'Espagne, ainsi que par l'existence d'un double critère pour certains sports :

« C'est un sujet qu'il faut contrôler, mais ces derniers temps non seulement nous le voyons beaucoup en cyclisme, en athlétisme, mais par exemple en football on ne voit rien, tu sais ? Qu'est-ce que j'en sais ? Peut-être parce que c'est le sport le plus important en Espagne, peut-être que ça n'a rien à voir mais, je ne sais pas. Oui, je crois qu'il faut faire des contrôles parce que, je ne sais pas, le sport doit être sain et... je ne sais pas, se doper c'est déjà tricher, avec les gens qui ne... je ne sais pas » (Femme, athlétisme, 20 ans, Espagnole).

« Oui. Il se peut qu'il y ait une certaine tolérance. Ce qui se passe c'est que ce n'est pas la même tolérance dans tous les sports non plus. Alors, la tolérance ça dépend pour quoi. En cyclisme, tout le monde dit ah, ils se shootent énormément, mais réellement dans le football peut-être aussi et ce n'est pas aussi étudié. Alors, tout est un peu irrégulier non? » (Femme, athlétisme, 21 ans, Espagnole).

Le traitement inégal du cyclisme par rapport à d'autres sports découle non seulement de la plus grande ou plus petite influence économique ou médiatique des uns sur les autres mais aussi des autorités politiques sportives elles-mêmes. Un exemple clair, nous le trouvons dans la nouvelle de *Marca*, dans sa dernière page du 8 décembre 1985, avec le titre « Le doping ravage le sport espagnol »³⁴⁴, publiant en exclusivité un rapport officiel du Laboratoire de recherche biochimique et de contrôle du doping CSD, le Conseil Supérieur des Sports, organisme politique sportif le plus important en Espagne. Dans ce rapport, on informe d'un total de 301 contrôles positifs comptabilisés entre 1969 et 1984 dans différentes disciplines sportives, le cyclisme possédant le plus grand nombre de contrôles positifs (251 sur 6 757 prélèvements analysés). Toutefois, la boxe (7 contrôles positifs sur 53 prélèvements) et l'haltérophilie (17 sur 287) dépassaient le cyclisme en pourcentage de cas. En athlétisme, par exemple, on a comptabilisé 17 contrôles positifs qui n'ont jamais vu le jour et dont on n'a jamais connu les noms.

La perception des jeunes cyclistes que leur sport ait été le plus touché par rapport au reste des disciplines est semblable à la tendance dans les cas trouvés dans les journaux :

« Bon, c'est complètement erroné parce que, comme dans d'autres sports, on donne toujours le maximum et tout. Et... s'il est vrai que le cyclisme est gravement touché par le truc des substances dopantes, mais c'est un... c'est quelque chose qui est venu maintenant, avant... par exemple, peut-être que d'autres sports ont été touchés par le dopage aussi, car maintenant... c'est toujours le tour de quelqu'un. Maintenant, c'est le tour du cyclisme, une autre année ce sera celui de

³⁴⁴ Molero, 08/12/1985, dernière page.

l'athlétisme, une autre année tel... toujours... » (Homme, cyclisme, 14 ans, Espagnol).

Un cas exceptionnel d'une plus grande répercussion médiatique en cyclisme par rapport à d'autres sports, non tant pour le sport en soi mais pour l'importance individuelle du sportif, nous pouvons l'observer chez l'athlète espagnol Alberto García Fernández. Médaille d'or au championnat d'Europe de 2002, aux 5 000 mètres, et 3^e au championnat du monde, ainsi que Prix National des Sports de cette même année. Le 10 octobre 2003, García confirma la sanction de deux années de suspension après avoir été déclaré coupable d'« ingestion exogène » d'EPO. L'athlète le nia car il considérait qu'il s'agissait d'un faux positif mais ne retournera pas sur la piste jusqu'au 9 juin 2005. Cependant, à son retour il ne réussit pas à atteindre à nouveau son niveau d'avant l'affaire de dopage. L'athlète ne fit pas appel de la sentence par manque de moyens économiques et de soutien politique :

« En ce qui concerne ses possibilités de défense [Alberto García], il a dit que 'c'est une lutte d'une personne avec une capacité économique limitée. Si j'avais pu engager une équipe d'avocats et de biochimistes, je ne sais ce qui aurait pu se passer. C'est le doute que j'aurai toujours³⁴⁵ ».

Si nous le comparons à l'affaire Contador, par exemple, nous pouvons observer le traitement inégal quant à la capacité qu'a eu le cycliste pour mobiliser en sa faveur le traitement politique et institutionnel de plus haut rang, ainsi que de disposer d'une importante équipe d'avocats qui permit de faire appel pour développer au maximum un long processus judiciaire devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS). Dans le cas de Contador, la citation suivante illustre cette idée :

« [...] Son problème [en référence à Contador] est le fruit des luttes politiques incessantes entre l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et l'UCI d'une part et les autorités espagnoles d'autre part [...]. L'UCI a toujours accusé le cyclisme espagnol d'être excessivement complaisant avec les personnes qui se dopent³⁴⁶ ».

Sous ces accusations de l'UCI, différentes autorités politiques espagnoles comme le Secrétaire d'État chargé des Sports à ce moment-là, Jaime Lissavetzky, l'agence publique antidopage et le Conseil Supérieur des Sports défendirent la politique antidopage qui est réalisée en déclarant que « l'Espagne n'a pas de problème spécial avec le dopage³⁴⁷ », ou que l'Espagne est située « à l'avant-garde de la lutte contre le dopage³⁴⁸ ». Cependant, les déclarations de Lissavetzky dénotent une préoccupation pour l'image internationale qui est donnée de l'Espagne : « il n'y a pas un problème « ni plus grand ni plus petit que dans le reste du monde » avec le dopage bien qu'il ait reconnu que la supposée implication de sportifs de premier rang affecte l'image³⁴⁹ ». De l'Association de Sportifs Professionnels, on accuse aussi l'AMA en disant que : « L'AMA a été créée à la demande des

³⁴⁵ « Alberto García: 'mi ejemplo es Julio Rey' », *Mundo Deportivo*, 09/10/2003, 31.

³⁴⁶ *El País*, 10/11/2010, 55.

³⁴⁷ *El País*, 17/11/2010, 47.

³⁴⁸ *El Mundo*, 12/12/2010, 43.

³⁴⁹ *El Mundo*, 08/10/2012, 50.

gouvernements mais maintenant elle paraît être au-dessus du bien et du mal. Nous n'avons pas de droit de vote ni de voix et ils nous voient comme les méchants du film ³⁵⁰ », en indiquant qu'effectivement au sein de cet organisme international les sportifs n'ont pas de représentation.

Ainsi, Contador reçut l'appui de nombreuses figures publiques qui ont pris sa défense, parmi elles le président du Comité Olympique Espagnol (COE), Alejandro Blanc³⁵¹, le leader de l'opposition (Parti Populaire) à ce moment-là, Mariano Rajoy³⁵² et même le président du Gouvernement, José Luis Rodríguez Zapatero qui déclara sur Twitter : « Il n'y a aucune raison juridique pour sanctionner Contador³⁵³ ».

Bibliographie

Chartier C., « Les enjeux de la nouvelle presse économique dans l'Espagne des années 1980 », *Cahiers de civilisation espagnole contemporaine*, no 8, 2011. Disponible sur <http://ccec.revues.org/3741>.

González Aja T., « "Contamos contigo": sociedad, vida cotidiana y deporte en los años de desarrollismo, 1961- 1975 », X. Pujadas i Martí (dir.), *Atletas y ciudadanos. Historia social del deporte en España 1870-2010*, Madrid, Alianza Editorial, 2011, 323-353.

Guerreschi L. et Garnier C., « Les représentations sociales du dopage sportif. Étude qualitative auprès d'athlètes de haut niveau français et canadiens », *Drogues, Santé et Société*, no 7(1), 2008, 239-294.

López López B., « El impacto social y cultural del deporte en la España del bienestar: televisión, consumo y deporte mediático, 1982-2000 », X. Pujadas i Martí (dir.), *Atletas y ciudadanos. Historia social del deporte en España 1870-2010*, Madrid, Alianza Editorial, 2011, 393-432.

Perera E. et Gleyse J., « Le dopage dans quatre grands périodiques sportifs français de 1903 aux années soixante. Le secret, le pur et l'impur », *STAPS*, no 70, 2005, p. 89-108.

Pujadas i Martí X. et Santacana C., *L'esport és notícia: història de la premsa esportiva a Catalunya (1880-1992)*, Barcelona, Diputació de Barcelona-Collegi de Periodistes de Catalunya, 1997.

Viuda Serrano A., « El atleta de la Posguerra Civil Española. La transmisión de los valores franquistas a través de la censura », J. Sampedro Molinuevo, T. González Aja et N. García-Arjona (dir.), *El atleta olímpico: ¿transmisor de valores? Una aproximación histórico-científica*, Madrid, Atos Origin, 2010, 157-176.

Presse

« Alberto García: 'mi ejemplo es Julio Rey' », *Mundo Deportivo*, 09/10/2003, 31.

« Asombrosa recuperación de Elorriaga », *Marca*, 12/01/1975, 21.

« Cristina Pérez acudió a Séul pese al positivo de Barcelona », *Marca*, 14/10/1988, 20.

« Harrie Jansen, patrón del PDM, muy claro: 'Rooks no quiere el amarillo' », *Marca*, 21/07/1988, 4.

« Marga Fullana vuelve a competir », *Mundo Deportivo*, 02/06/2013, 42.

Avespa J., « Caldentey, desmoralizado, anuncia su retirada: '...A no ser que se me reconozca públicamente que no me he dopado' 'tomé un complejo vitamínico que me

³⁵⁰ *El Mundo*, 08/10/2012, 50.

³⁵¹ *El Mundo*, 28/10/2010, 53.

³⁵² *El Mundo*, 14/02/2011, 13.

³⁵³ *El País*, 11/02/2011, dernière page.

- recetó un médico mallorquín' », *Marca*, 28/09/1980, p. 21. Carrasco J., « Reynolds sigue dudando de la veracidad del positivo », *Marca*, 15/05/1982, 19.
- Carrasco J., « Pozo protestaba », *Marca*, 10/07/1977, 22.
- Dalmases J., « Arroyo se enteró por nosotros. 'Se me ha parado el corazón' », *Mundo Deportivo*, 12/05/1982, 30.
- Dalmases J., « Los ciclistas no son drogadictos », *Mundo Deportivo*, 13/05/1982, 33.
- Dalmases J., « Definitivo: Arroyo descalificado en la Vuelta a España », *Mundo Deportivo*, 14/05/1982, 31.
- Dalmases J., « Arroyo : 'pese a todo, yo soy vencedor de la Vuelta' », *Mundo Deportivo*, 15/05/1982, 27.
- Dalmases J. « La mano izquierda de Luis Puig », *Mundo Deportivo*, 22/07/1988, 5.
- Dimeo P., *A history of drug use in sport 1876-1976. Beyond good and evil*, Londres, Routledge, 2007.
- El Mundo*, 08/10/2012, 50.
- El Mundo*, 08/10/2012, 50.
- El Mundo*, 28/10/2010, 53.
- El Mundo*, 12/12/2010, 43.
- El Mundo*, 14/02/2011, 13.
- El País*, 10/11/2010, 55.
- El País*, 17/11/2010, 47.
- El País*, 11/02/2011, dernière page.
- Esteban M., « Un positivo más que dudoso », *Marca*, 21/07/1988, 5.
- Esteban M. et Montero A., « Informe MARCA: así se castigará el doping », *Marca*, 08/10/1988, 18.
- Esteban M. et Montero A., « Informe MARCA: todo sobre el control antidoping en el fútbol español », *Marca*, 09/10/1988, 14-15.
- Mandard S., « Le docteur Eufemiano Fuentes, organisateur présumé d'un réseau de dopage, affirme qu'il a eu des 'athlètes, joueurs de tennis, footballeurs' comme clients 'On m'a menacé de mort trois fois' », *Le Monde*, 08/12/2006.
- Molero P., « El doping asola al deporte español », *Marca*, 08/12/1985, dernière page.
- Møller V., *Un diablo llamado dopaje*, Cultura Ciclista, Tarragona, 2012.
- Pons P., « Fullana admite que se dopaba », *Mundo Deportivo*, 02/10/2010, 37.
- Rufo S., « Regresa un emigrante de postín, Tamames », *As*, 1201/1975, 18
- Sagastume I., « Marino Lejarreta, ganador de la Vuelta de rebote », *Marca*, 15/05/1982, 19.
- Sanchís A., « Hoy, Gala de Campeones y VIII Aniversario de la Penya Els Tamarells en Mallorca », *Mundo Deportivo*, 10/12/2010, 16.
- Tarin Alonso M. « Expediente a de Hoz por el 'doping' de Cristina Pérez », *Mundo Deportivo*, 13/10/1988, 38.
- Torelló R., « Llaneras: 'no soy un drogadicto' », *Mundo Deportivo*, 27/11/2001, 30.
- Ventura X., « Doping y automovilismo, el 'caso Stuck', claro ejemplo de una vieja historia », *Mundo Deportivo*, 15/04/1977, 23.
- Vives L., « El doping salpica a España », *Mundo Deportivo*, 25/09/1988, 42.
- Vives L., « Cristina Pérez: 'triunfar en España es sinónimo de doparse' », *Mundo Deportivo*, 9/10/1988, 38.
- Vives L., « Las muestras, en botellas de Font Vella », *Mundo Deportivo*, 14/10/1988, 32.
- Vives L. « El doping de Cristina, invalidado », *Mundo Deportivo*, 23/10/1988, 43.
- Vives L. « Cristina Pérez se queja », *Mundo Deportivo*, 7/02/1990, 46.
- Vives L. « Cristina Pérez, sin 'coach' », *Mundo Deportivo*, 18/09/1990, 52.

Sites Internet consultés

<http://www.aimc.es/-/Datos-EGM-Resumen-General-.html> (Page consultée le 14/11/2013).

<http://www.penyabarcelonistaelstamarells.cat/archives/date/2010/12>(Page consultée le 15/11/2013).

http://www.lemonde.fr/cgi-bin/ACHATS/acheter.cgi?offre=ARCHIVES&type_item=ART_ARCH_30J&objet_id=968809&xtmc=eufemiano_fuentes&xtcr=116 (Page consultée le 15/11/2013).

http://www.liberation.fr/sports/2008/11/19/cristina-perez-une-menace-pour-le-sport-espagnol_258095 (Page consultée 13/12/2013)

Le dopage entre performance et perceptions du corps en France

Gaëlle Sempé & Stéphane Héas

Introduction : le culte de la performance aujourd'hui

Les recours réels ou escomptés aux différentes formes de dopage s'inscrivent dans un contexte social et économique sans doute particulier et peut-être inédit. A la fois le culte de la performance est devenu banal, à la fois ses risques et périls sont désormais bien cernés ; l'incertitude relative à sa valeur personnelle, sa propre identité, et éventuellement l'incapacité à performer peuvent conduire à la fatigue d'être soi, avec son lot de dépression *versus* d'hyperactivité (dont le dopage n'est qu'un rouage parmi d'autres³⁵⁴). Dans ce contexte, les vulnérabilités des êtres humains sont désormais enregistrées et validées concernant de nombreuses situations et populations³⁵⁵. Le dopage intervient dans ce cadre spécifique : il apparaît sporadiquement dans les affaires relevées et diffusées par les médias. Les contrôles antidopage participent de cette actualité bien sûr, mais aussi les suites judiciaires, sportives et parfois proprement humaines des sportifs et sportives impliqués. Les jeunes sportives et les jeunes sportifs sont à ce titre concernés en tant que publics tout d'abord des sports véhiculés par les médias. Ils et elles sont concernés aussi comme pratiquants ou pratiquantes, ou bien dans la mesure où ils connaissent des proches pratiquant une activité physique et sportive.

Le premier point concerne la diffusion des activités physiques et sportives par les médias traditionnels ou internetiques. Les exploits humains qu'ils ressortent des sports au sens classique du terme ou bien des activités corporelles et techniques dans un sens plus large sont légions sur les écrans et sur les ondes. Les sports institués et réglés par les fédérations internationales monopolisent parfois des chaînes et des sites internet entiers. Citons en France *L'Equipe*, *L'Equipe 21*, *Eurosport*, *Canal Plus*, *Le Midi Olympique* et *Rugbyrama.fr*, etc. Cette diffusion mass médiatique est désormais massive et continue : les programmes s'enchaînent, les performances sont améliorées, les records sont battus. Les jeunes sont directement concernés en tant que consommateurs des technologies numériques : « L'espace adolescent des blogueurs est surtout social. Il est certes celui d'une communauté, virtuelle, mais il faut comprendre que les jeunes blogueurs « *bloguent avec leurs amis de collège, de lycée, de leurs clubs sportifs* », bref, qu'ils prolongent leur journée « réelle » par ces moments de rencontres virtuelles³⁵⁶ ».

Avec ces techniques nomades de réception et de diffusion des informations, les sports sont largement téléportés, leurs résultats reçus et commentés, etc. Cette omniprésence est parfois épinglée par une critique virulente comme un élément fondamental de la sportivation du monde et pour tout dire de la marchandisation du monde³⁵⁷. L'espace public est présenté alors comme saturé d'informations sportives, laissant peu de place aux autres phénomènes culturels, mais aussi et surtout aux phénomènes telles les inégalités sociales ou bien les conséquences des catastrophes naturelles par exemple. Le sport semble envahir l'espace public mais aussi l'espace privé à travers les différentes injonctions (gouvernementales, scolaires, médicales, etc.) à pratiquer un sport. Les médias accompagnent et renforcent alors cette présence sportive quotidienne.

³⁵⁴ Ehrenberg, 1991, 1995 et 1998.

³⁵⁵ Châtel, Soulet, 2003 ; Vinet, Boissier, Defossez, 2011.

³⁵⁶ Les Adolescents branchés (INRP). *Lettre d'information de la VST*, n°19, juin 2006, 8 p. Disponible sur <http://www.inrp.fr/vst/LettreVST/juin2006.htm>

³⁵⁷ Brohm, 1998 ; Ariès, 2012, etc.

Les jeunes sont ensuite concernés en tant que pratiquants, ou côtoyant des personnes pratiquant une ou plusieurs activités physiques et sportives. En 2012, le constat est que « depuis 10 ans la pratique sportive s'est maintenue à un niveau constant, avec près de 9 Français sur 10 ayant pratiqué un sport au cours des 12 derniers mois, ne serait-ce qu'occasionnellement³⁵⁸ ». L'organisation fédérale des sports en France incite, elle, à des rencontres compétitives régulières et répétées. Cette offre fédérale renforce l'omniprésence évoquée précédemment³⁵⁹ : chaque jour, des centaines de rencontres sportives sont organisées. En outre, le développement des marchés sportifs ne recouvre pas loin s'en faut le seul secteur fédéral. Les pratiques physiques et sportives peuvent tout à fait émerger et s'étendre en dehors de ces structures fédérales, investissant tous les espaces possibles qui ne sont pas dévolus à la pratique d'un sport³⁶⁰. Reste que sous sa forme dominante, l'engagement sportif prend largement les contours d'une concurrence entre adversaires qu'ils soient individuels ou collectifs. Cette modalité de pratique sportive est même celle qui occupe davantage les jeunes générations que les autres. Cette organisation agonale confirme et valorise une logique de performance, pour ainsi dire à l'encontre de l'autre, celui ou celle qui est dans l'autre équipe, dans l'autre club. Ce modèle fédéral dominant est le plus relayé par les médias³⁶¹. Cette force de frappe du sport suivant toutes ces modalités seulement évoquées ici est importante. Les jeunes générations sont directement confrontées à cette diffusion et à cette valorisation sportive omniprésente. Or, le dopage et son recours possible participent largement aux formes les plus spectaculaires des sports, celles qui tutoient les records, qui permettent les meilleures performances mondiales. Ces deux premiers points martèlent le sport et plus largement les APS comme une norme comportementale qui s'impose à tous et toutes. Il s'agit donc d'y participer sous peine de dénigrement caractérisé, voire d'exclusion sociale.

En tant que porte d'entrée principale dominante dans son versant compétitif, le sport contemporain façonne par conséquent les usages quotidiens. Il véhicule incidemment des valeurs tout à fait paradoxales en raison même des modalités de pratique variables qui s'échelonnent de la rencontre à la concurrence, de la domination de l'autre à la coopération avec l'autre, de l'espoir et de la victoire à l'échec et à la déception. Cette ambivalence est fortement et continuellement réduite par l'orthodoxie sportive fédérale qui tente de mettre en avant la version compétitive, compétitrice, particulièrement en accord avec les valeurs déployées dans le monde du travail. Comme les pratiques sportives sont particulièrement prisées par les plus jeunes en France, le sport devient en quelque sorte un modèle à suivre pour intégrer dans de bonnes conditions à la fois l'âge adulte, le marché du travail, celui des loisirs, voire celui du marché matrimonial. Le développement notamment des pratiques « baby » que ce soit par exemple pour le judo, le handball, l'escrime ou l'équitation a sans doute renforcé cette tendance dès le plus jeune âge. Les établissements sportifs se sont organisés pour accueillir les pratiquantes et les pratiquants dès 3 ou 4 ans, voire avant avec les « bébés nageurs ». Il n'est pas rare que les médias rappellent avec insistance que tel ou tel champion a débuté sa pratique très précocement. Cette évocation médiatique laisse à penser que pour atteindre le haut niveau il faut absolument débiter le plus jeune possible...

³⁵⁸ <http://www.ipsos.fr/ipsos-marketing/actualites/2012-11-30-l-observatoire-sport-fpsipsos-2012-depuis-10-ans-analyse-relation-que-francais-entretienne>.

³⁵⁹ Redeker, 2002.

³⁶⁰ Lebreton, 2010.

³⁶¹ Bouet, 1995 ; Vieille-Marchiset, 2003.

Les enquêtes successives le prouvent : les jeunes ne sont pas les moins pratiquants dans notre pays, au contraire. « Les jeunes, les personnes diplômées ou bien insérées socialement ont la pratique sportive la plus diversifiée et c'est un public plus favorisé qui utilise les structures institutionnelles³⁶² ». Le sport se pare ainsi d'une aura puisqu'il encadre et initie des personnes dont la réussite sociale et économique est importante. De là à laisser entendre qu'il suffit de pratiquer un sport pour s'intégrer, le pas est vite franchi... Pour autant, quelques données issues de sondages ou d'enquêtes montrent que l'intégration sportive n'est pas totale. Des discriminations perdurent et concernent des populations entières. Une frange non négligeable de la population ne pratique pas : « Néanmoins, la pratique régulière (hebdomadaire) ne concerne encore qu'1 Français sur 2 (sans évolution là encore)³⁶³ ». Cependant, cette pratique sportive n'est pas acquise, y compris dans les populations où la pratique physique domine. Ainsi, 38% des jeunes déclarent ne pas pratiquer d'activité physique et sportive³⁶⁴. « Si 1 jeune sur 4 issu des catégories de revenus les plus aisées dit ne pratiquer aucune activité sportive, cette proportion est presque de 1 sur 2 au sein des classes de revenus les plus défavorisées (44%) (p. 3). La situation des jeunes générations face aux activités physiques et sportives n'est donc pas du tout homogène... Logiquement, les recours au dopage ne pourront pas l'être, ou plus précisément les consommations du dopage interféreront sans cesse notamment auprès des jeunes générations avec d'autres pratiques telles les consommations d'alcool ou de cannabis. Les consommations illicites et les addictions multiples sont fréquentes parmi ces populations. « Rares sont les jeunes de 17 ans qui n'ont pas expérimenté un des trois principaux produits que sont l'alcool, le tabac et le cannabis » souligne Danièle Jourdain-Menninger, présidente de la Mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (MILDT)³⁶⁵. Les normes comportementales et par conséquent les déviances caractérisées sont nombreuses et varient en fonction des groupes de références et des groupes d'appartenance. Les frontières entre ce qu'il est permis de faire suivant les contextes et les lieux, ou bien les partenaires sont complexes et rendent singulières les analyses contemporaines des recours aux usages potentiellement addictifs.

Plus largement, les sociétés contemporaines dans leur grande majorité sont mues par une idéologie de la performance³⁶⁶ qui infuse, semble-t-il, tous les secteurs de la vie humaine. « Issue du monde industriel et de l'univers sportif, la performance a progressivement envahi le monde de l'entreprise et irrigue désormais l'ensemble de la vie sociale³⁶⁷ ». Il ne s'agit pas ici de diaboliser cette idéologie, mais de préciser comment elle s'immisce dans les esprits et les pratiques des jeunes en France au point d'influer sur leurs comportements sportifs très concrètement, et éventuellement sur leur recours au dopage.

Etablir des records ou des « premières » se réalise désormais « sous l'œil » d'une caméra, d'un téléphone portable, etc. Dans la logique des sports les plus compétitifs orchestrés par le Comité International Olympique (CIO) ou bien la Fédération

³⁶² Muller, 2006.

³⁶³ <http://www.ipsos.fr/ipsos-marketing/actualites/2012-11-30-l-observatoire-sport-fpsipsos-2012-depuis-10-ans-analyse-relation-que-francais-entretienne>.

³⁶⁴ IPSOS, 2012.

³⁶⁵ <http://www.viva.presse.fr/un-plan-de-lutte-contre-les-addictions-centre-sur-les-jeunes-168093>. Voir avec profit un autre constat : <http://www.bienpublic.com/grand-dijon/2012/07/16/generation-multi-addictions>. Consulté le 11/11/13.

³⁶⁶ Ehrenberg, 1991.

³⁶⁷ Expression utilisée dans la quatrième de couverture de Heilbrun, 2004.

Internationale des Sports Automobiles (FISA³⁶⁸), chaque tentative ou presque est désormais enregistrée dans un format vidéo facilement diffusable sur les différents réseaux sociaux, par les institutions officielles et bien sûr par les médias professionnels. Les corps mis en jeu sont toujours affûtés pour réaliser les performances. C'est d'autant plus vrai concernant les sportives et les sportifs professionnels, mais aussi concernant les nombreux amateurs. En outre, les performances contemporaines sont particulièrement variées. Les prouesses sportives sont le plus souvent outillées avec des technologies de pointe et elles exigent un contexte spécifique : une salle, une piste *ad hoc*, des arbitres, des classements régulièrement mis à jour, etc. Les épreuves d'endurance qui se sont d'abord développées en dehors des stades se sont largement institutionnalisées et rassemblent parfois des foules immenses : les marathons dans les grandes capitales mondiales, les *trails* comme *La diagonale du fou* à la Réunion, les triathlons les plus célèbres comme *l'IronMan* d'Hawaï ou celui d'Embrun, etc.

Toutes ces pratiques corporelles se sont transformées dans le cadre d'un processus de sportification qui les formate en quelque sorte à la fois pour mesurer les performances et pour permettre leur diffusion mass médiatique³⁶⁹. Les performances contemporaines doivent donc être mesurées pour prendre de la valeur sur ce qui constitue désormais un marché sportif. En ce sens, la concurrence est forte sur ce marché et les places sont donc chères et peuvent « rapporter gros » en termes de salaires, de contrats publicitaires, voire en termes de pouvoir sportif ou politique. La performance peut donc éventuellement constituer un projet de vie, de l'enfance à la vie adulte, voire tout au long de la vie puisque une gérontocratie œuvre dans les associations sportives avec force routines et cooptations³⁷⁰. Cette attractivité conduit de nombreuses personnes à s'engager dans cette voie sportive, professionnelle ou non. Les sports peuvent permettre d'atteindre à la fois la performance, éventuellement de vivre de ces performances, mais aussi d'encadrer et de gérer ces performances comme dirigeants, arbitres, formateurs, etc. Dans ces périodes de crise économique, l'attrait du marché sportif n'est pas négligeable et participe largement de l'attractivité des sports. Les effectifs étudiants en Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS) en France depuis 15 ans restent très élevés et ne semblent pas se ralentir. Ces filières et les emplois en science du sport se développent et se diversifient. Ils participent eux aussi à cette attractivité du sport et plus largement des activités physiques de la maternelle à l'université, et après.

En outre, la multiplication des disciplines et des modalités de pratique de par le monde a du même coup permis un essor phénoménal des exploits physiques et sportifs. Logiquement les variations même de performances et leur impact parfois planétaire étonnent moins. Du point de vue des performeurs eux-mêmes, de nombreuses différences existent entre les sportifs reconnus en tant que tels des autres. La métaphore « des rois et des charretiers » rappelle ce point³⁷¹. Elle souligne ces distinctions à l'œuvre, et les inégalités importantes qui se maintiennent dans toute société, et sans doute dans toute corporation ou activité professionnelle. Les « rois » sont d'ailleurs difficiles d'accès. Les têtes d'affiche du moment, *a fortiori* les figures tutélaires du passé sont nombreuses. Citons par exemple Ronaldo ou Messi pour le football, Blot pour l'athlétisme ou Parker pour le basket, etc. Or, « les médias se chauffent à la lumière des

³⁶⁸ Désormais fusionnée dans la Fédération Internationale de l'Automobile (FIA).

³⁶⁹ Lebreton et *al.*, 2010.

³⁷⁰ Héas, 2010.

³⁷¹ Pächt, 1994. Cité par Le Coq, 2002, 68.

stars³⁷² ». En ce sens, la performance intéresse de nombreuses populations plus ou moins proches des actions sportives. Les exploits sont parfois couverts en direct, le plus souvent des reportages, voire des films entiers, sont consacrés à tel ou tel sportif.

I. Atteindre des sommets

Atteindre des sommets ou tenter de le faire est depuis longtemps un horizon impossible pour la plupart des êtres humains³⁷³. Cette visée ne concerne bien sûr pas seulement les sports. L'impossibilité, voire l'impuissance, à atteindre un tel idéal est classiquement dénommée « maladie de l'idéalité³⁷⁴ ». Différents sens du mot idéalité sont proposés³⁷⁵. L'un d'eux souligne que la société occidentale, et pour tout dire la société marchande, produit ce mal-être dans la mesure où les modèles proposés par les médias, les institutions culturelles comme le cinéma, la télévision ou le sport, sont tout bonnement irréalistes, donc irréalisables. Le poids des médias dans la sportivisation et concomitamment l'idéalité des modèles proposés sont prégnants. Or, ces modèles à suivre sont susceptibles de poser des difficultés d'adaptation aux personnes incapables de tels exploits, incapables de suivre ce projet physique impossible. Dans *Le Coût de l'Excellence* justement, cette impossibilité est appréhendée sous l'angle d'une maladie présentée dans sa version extrême, le *burn out*. Cette catégorie médicale caractérise la « maladie de l'épuisement des ressources physiques et mentales qui survient lorsqu'on s'est trop évertué à atteindre un but irréalisable qu'on s'était fixé ou que les valeurs de la société nous avaient imposé³⁷⁶ ».

Nous retenons cette conception de la maladie de l'idéalité ici. Elle indique deux vecteurs principaux, liés entre eux. D'une part, les valeurs sociales véhiculées par les institutions de tutelle imposent de se conduire d'une certaine façon. Citons le code d'honneur au judo par exemple, le *fair play* ou bien la devise « olympique³⁷⁷ » : « plus haut, plus vite, plus fort » ou bien le célèbre précepte : « l'important est de participer ». Suivant ce « culte de la performance³⁷⁸ », l'excellence est promue comme objectif à atteindre dans tous les compartiments de la vie dans le cadre des activités professionnelles, familiales, ludiques, etc. Cette excellence contemporaine prend souvent les contours d'une course à la performance dans un contexte mondial hyper compétitif. Ce cadre socioéconomique et axiologique se développe depuis au moins vingt ans³⁷⁹. D'autre part et conjointement, les individus intériorisent ou font leur cette injonction et par conséquent, ils sont incités à s'imposer cet idéal à eux-mêmes. Cette intériorisation complique singulièrement la possibilité même de faire autrement pour la plupart d'entre nous, engagés que nous sommes tous plus ou moins dans ce monde social et économique...

Cette injonction collective implique des résistances et/ou des propositions qui visent à la moduler plus ou moins radicalement. Des mouvements féministes sont engagés depuis des années, des décennies même, pour réduire ces impositions normatives

³⁷² Guillebaud, 2009.

³⁷³ Cet argumentaire a été déployé dans le cadre de l'analyse des trajectoires professionnelles expertes, dont les exploits figurent l'activité qui leur permet de vivre (Héas, 2010b, 2011).

³⁷⁴ Cette « maladie de l'idéalité » est évoquée au moins depuis le conte de S. Mallarmé, *Igitur*, *Œuvres Complètes*, I, p. 148. Cette problématique est réapparue en 1973 dans un numéro de la *Revue Française de Psychanalyse*, vol.37, n°4-6, 1007.

³⁷⁵ Huguet, 1984, 167 ; Kristeva, 2007, 45.

³⁷⁶ Aubert, Gaulejac, 1991, 178.

³⁷⁷ L'attribution de cette formule à tel ou tel est l'objet de débat entre spécialistes de l'histoire des sports.

³⁷⁸ Ehrenberg, 1991.

³⁷⁹ Duret, 2009 ; Abélès, 2011.

idéales (par exemple le *Mouvement contre la publicité sexiste en France*). Le corps et ses usages sont aux premières loges. L'idéalisation des personnages qui sont représentés (sportives, actrices, mannequins, etc.) dans les médias n'est pas le moindre de ces biais à contrôler. L'éducation aux médias et en ce qui nous concerne l'éducation aux sports tels qu'ils sont présentés dans les médias est censée induire moins en erreur les spectateurs, les différents publics, confrontés à ces images qui ne sont pas explicitement indiquées comme transformées. C'est le cas notamment et plus précisément des représentations des femmes dans les médias ou dans les publicités. La véritable stéréotypisation des images peut, en effet, conduire des jeunes filles ou des femmes notamment à réduire sensiblement leur alimentation pour atteindre la maigreur affichée par les modèles, qu'ils soient sportifs ou non. En ce sens, une véritable idéalité corporelle est proposée, si ce n'est imposée, par média interposé. Cette stéréotypisation des images commerciales et publicitaires ne concerne pas seulement le poids et le corps des femmes³⁸⁰.

Appliquée à notre population d'enquête, cette problématique de l'idéalité convoque plusieurs éléments. L'un d'entre eux est l'usage des technologies (médicales, médicamenteuses ou non) qui peut éventuellement permettre de décupler les actions humaines. Il surmultiplie la *technè* corporelle elle-même. Sinon, cette notion d'idéalité est liée non pas à la transformation artificielle d'une prouesse mais à la manière dont les jeunes eux-mêmes appréhendent leurs propres performances. Elle engage une analyse de leurs désirs et tentatives pour atteindre cet idéal, mais aussi leur impuissance ou non à atteindre cet idéal, voire au deuil nécessaire de cet idéal sous peine de sombrer dans une dépression ou une hyperactivité comme Ehrenberg l'a magistralement démontré³⁸¹. L'évocation de cette maladie de l'idéalité illustre directement une hypothèse formulée à l'origine de ce travail à partir du constat qu'une performance exigeante peut conduire à des maladies de l'idéalité, et plus encore à *La fatigue d'être soi* sous la forme d'une « implosion dépressive » ou au contraire d'une « explosion addictive³⁸² ». Comme tout le monde ne peut maintenir cette exigence d'excellence, tout se passe en effet comme si notre société produisait de la dépression massive avec son cortège de dépendances comportementales et médicamenteuses³⁸³.

A ce titre, précisons comment les exigences de l'excellence sportive résonnent différemment pour les premières et les premiers concernés, les jeunes rencontrés autour du thème du dopage sportif. Le dopage chez les jeunes sportifs entre bien évidemment dans ce cadre socioculturel plus large, et seulement rappelé ici.

I.1. Une exigence contemporaine qui s'impose aux jeunes ?

Les jeunes rencontrés n'appartiennent pas à la sphère du haut niveau rappelons-le, mais on pourrait dire à son antichambre. Les résultats indiquent qu'ils ont des réactions polarisées face à la performance. Tous ne semblent pas subir cette exigence contemporaine à tout crin. Les jeunes enquêtés apparaissent plutôt ambivalents face à la performance pour une part au moins d'entre eux... comme si ils et elles s'étaient d'ores-et-déjà rendus compte qu'ils ne pourraient pas atteindre ces sommets sportifs.

D'un côté, certains rêvent toujours cependant d'atteindre le firmament sportif. Ils et elles espèrent pouvoir atteindre un niveau professionnel, avec des titres glanés, et l'intégration des plus grandes équipes ou clubs :

³⁸⁰ Héas et al., 2006, 2007, 2008, 2011.

³⁸¹ Gueibe citant Freudenberg, 2003, 7-20.

³⁸² Ehrenberg, 1998.

³⁸³ Zarifian, 1996. Lacroix, 2007 cité par Danvers, 2009, 241.

« C'est d'aller toucher l'Europe » (Basketteur, 18 ans)

Ou bien lorsque cette jeune basketteuse se projette dans l'avenir proche :

« ... au mieux trois/quatre ans (devenir pro) » (Basketteuse, 15 ans)

Pour celles et ceux qui caressent toujours l'espoir, objectivement faible, d'atteindre le haut niveau, l'exigence du travail sportif apparait normale. Logiquement, il est possible que pour cette sous-population de jeunes sportifs, les rigueurs de l'entraînement, de la compétition, n'apparaissent pas autant comme des contraintes, mais plutôt comme des tremplins nécessaires vers le haut niveau. Ces contraintes sont donc susceptibles d'être mieux acceptées. La proposition de produits dopants, explicite ou non, a donc de meilleures chances d'aboutir à une acceptation pour ces sportifs-là plutôt que pour ceux et celles qui ont d'ores-et-déjà accepté l'idée de ne pouvoir suivre la cadence imposée pour accéder au plus haut niveau.

De l'autre côté, les jeunes interrogés ne se projettent pas spontanément comme de futurs professionnels du sport. En se comparant aux autres, plus forts, plus motivés qu'eux-mêmes, ils tendent à mettre entre parenthèses leurs rêves des sommets, à supposer qu'ils et elles avouent encore de tels rêves... surtout face à un enquêteur étranger à leur monde sportif. Ils sont davantage réalistes et considèrent d'autres voies que le sport pour leur intégration future dans le monde professionnel.

Tout se passe comme si les discours de précaution vis-à-vis du haut niveau comme milieu unidimensionnel, voire comme milieu iatrogène étaient intégrés par ces jeunes :

« Je pense que pour moi Nationale 3 c'est parfait, j'ai envie de sortir, de travailler à l'école et de voir des potes en dehors et... de vivre et après quand tu fais trop de basket ça t'empêche un peu tout » (Basketteur, 18 ans)

« Je sais que le basket, voilà j'aime ça mais ça sera peut-être pas ma profession plus tard parce que... maintenant y a des jeunes qui sont beaucoup plus forts que moi mais... mais je ne sais pas si plus tard je me lancerais dans le sport, je ne sais pas » (Basketteur, 15 ans)

Si cette posture quasi désillusionnée d'un accès impossible au sport professionnel est présente dans le discours des jeunes garçons, notamment dans le basket, elle est d'autant plus marquée et objectivable dans le discours des jeunes filles dans les trois disciplines étudiées, tel que nous le démontrerons par la suite.

Cet ajustement à la fois face au niveau exigé et face à l'évolution même de leur trajectoire d'adolescent est intéressant. Tout se passe comme si le projet sportif de ces jeunes se révisait, s'adaptait en fonction des envies et des possibilités d'activités en dehors des sports. Le réseau amical avec ses rencontres festives peut alors largement concurrencer le réseau sportif avec ses exigences, ses contraintes planifiées tout au long de l'année. Les relations sportives imposent une durée minimale : la saison sportive. Pas ou peu d'échappatoire possible en dehors de la blessure comme nous le verrons par la suite. Alors que les relations amicales peuvent évoluer sensiblement au cours d'une même année scolaire notamment, ou bien lors des changements d'écoles. Les relations amicales en dehors des sports apparaissent plus souples et surtout sans le regard omniprésent d'un ou de plusieurs adultes. Ce *carpe diem* extra sportif peut rapidement

prendre le pas, surtout avec le développement d'un souhait de ne pas passer à côté de sa vie d'adolescent. Ce sentiment pointe alors et concurrence le temps, l'engagement et finalement les espoirs sportifs.

En effet, l'exercice sportif conduisant à la performance la plus haute est empreint d'une socialisation particulière. Les emplois du temps sont surchargés, les déplacements nombreux dans un entre soi sportif, la fatigue s'accumule sur et en dehors même des terrains sportives. Le poids et l'influence des autres ne sont pas négligeables pour poursuivre ou au contraire progressivement abandonner la quête des sommets sportifs. Avoir un proche, et notamment un parent ancien sportif de haut niveau participe alors du maintien dans la trajectoire toute orientée vers l'excellence sportive :

« Ah moi mes parents ils sont toujours là, parce que c'est des, mon père est un ancien joueur professionnel donc il s'y connaît bien, il sait comment me parler, comment me booster et tout donc... » (Basketteur, 16 ans)

Le soutien et la confiance des proches dans les capacités du jeune sportif sont essentiels. Ne pas avoir un parent étayant, ou bien se heurter plus ou moins frontalement aux exigences d'un entraîneur (parfois parent) peut rapidement désintégrer l'engagement du sportif en herbe. La déstabilisation et la démobilisation peuvent advenir lorsque les discours et les actes des encadrants sportifs ne renforcent pas l'inclusion, mais au contraire tendent à provoquer la réaction d'amour-propre du jeune en baisse de régime sportif :

« Je n'avais pas les... les ambitions qu'ils espéraient. Donc du coup, ça a été un peu difficile, parce que bah les entraîneurs ne me faisaient pas confiance, et je le ressentais et du coup, eh bien, je n'arrivais pas à m'exprimer sur le terrain » (Basketteuse, 15 ans)

En outre, la poursuite d'un projet sportif relève parfois de la procuration tendancieuse entre adultes et enfants³⁸⁴. Des adultes projettent alors sur des jeunes, qui peuvent être leur(s) enfant(s), leurs propres espoirs de réussite sportive plus ou moins avortés au cours de leur propre jeunesse. Cette projection des adultes sur les enfants peut s'enrayer suite à une baisse des résultats, à des blessures, à une concurrence en défaveur de tel ou tel jeune sportif. Elle redouble une domination adultocentrée classique dans le secteur sportif fédéral³⁸⁵... qui a toutes les chances à la période adolescente de rencontrer des fins de non-recevoir de la part des jeunes. Là encore, l'idéologie de la performance bat son plein avec des conséquences iatrogéniques incontestables.

I.1.1. La concurrence comme vecteur de performance dopée ?

La concurrence sportive n'est pas un vain mot pour les jeunes enquêtés. Ils ressentent durement la concurrence installée et renforcée entre les joueurs, entre les athlètes, entre les clubs, etc. Les jeunes sont bien sûr conscients de la concurrence exacerbée entre les sportifs professionnels, entre les sportifs les plus capés. Les médias ne cessent de souligner ces derbys, ces rencontres « historiques », « à fort enjeu ». L'opposition sportive est portée à son pinacle dans les médias, tous les jours.

³⁸⁴ Salla, Michel, 2012.

³⁸⁵ Héas, 2010a.

Les jeunes sportifs relatent à leur niveau une concurrence rude avec des conséquences concrètes qui les touchent ou peuvent les toucher de plein fouet. Largement transmise et utilisée par les entraîneurs comme une caractéristique du sport de haut-niveau et finalement comme une variable de leur activité d'entraînement, cette concurrence légitime la cadence et la pression qu'ils sont susceptibles d'imposer au sportif. En basket-ball, la peur du banc est évoquée parfois sans détour :

« Oui, la concurrence elle est importante, il y a quand même un paquet de licenciés basket, ce n'est pas comme si on était dans un sport entre guillemets mineur, où il y avait 50 000 licenciés, nous il y en a 450 000... donc si il y a un joueur à un moment donné qui déconne, pour x raisons, ou parce qu'il n'est pas bon, il sera viré et on en prendra un autre... c'est logique quoi ! »
(Basketball, Entraîneur, 22 ans)

La concurrence à tout crin n'est pas mise à distance critique, elle est acceptée dans toute sa rudesse. La conscience des enjeux sportifs, mais aussi de ce qu'elle induit *de facto* n'est pas éludée. A la fois l'image des performances sportives est engagée, mais aussi et par ricochet l'image du sport pratiqué. Ce souci presque déontologique peut étonner à un niveau de pratique amateur. L'esprit du jeu sportif est largement inculqué et chaque club avec sa propre tonalité mobilise les jeunes sportifs dans un sens ou un autre. Suivant le contexte, de réussite, d'accession à un niveau supérieur ou non, suivant les effectifs des équipes, des clubs, l'ambiance sportive est prompte à devenir une compétition à outrance ou alors une approche moins guerrière, plus respectueuse de l'Autre, le concurrent mais aussi le partenaire d'entraînement. Il y va de la cohésion et de la dynamique même du groupe mobilisant un ressort classique de la psychosociologie des groupes sociaux. Dans les situations sportives les plus tendues (derby, fin de saison, risque de descente, etc.) le renforcement autour d'objectifs communs, de valeurs communes, se construit à l'encontre d'un Autre, au détriment des sportifs qui n'arrivent pas à suivre l'engagement plein et entier exigé. Une séparation s'installe avec force entre un « nous » et un « eux³⁸⁶ ». L'opposition sportive attise cette confrontation entre des groupes sportifs et à l'intérieur même des groupes sportifs, et ce d'autant qu'ils peuvent avoir des objectifs proches.

1.1.2. L'ambivalence sportive : le corps sportif en devenir

La question du rapport au corps engage différentes problématiques. Citons par exemple la notion de « culture somatique » propre à telle ou telle catégorie de population³⁸⁷, ou bien la notion de « *face work* », qui à la suite des travaux de Goffman par exemple rappelle le processus sécuritaire engagé dans toute interaction, avec le risque permanent de perdre la face (1973). Sans entrer dans le détail des concepts qui importe peu ici, l'analyse des pratiques sportives souligne leur ambivalence dans la mesure où elles génèrent de la violence tout autant qu'elles la contrôlent, si ce n'est la réprouvent. Logiquement cette ambivalence se retrouve dans le rapport du jeune sportif à son corps simultanément sacralisé et persécuté³⁸⁸. Cette ambivalence est perceptible dans les discours et dans les pratiques des jeunes sportifs dans les trois disciplines à travers

³⁸⁶ Blin, 1995.

³⁸⁷ Boltanski, 1971.

³⁸⁸ Détrez, 2002.

notamment une quadrature de rapports à la douleur, au soin, à la performance, et éventuellement avec le recours au dopage.

I.2.1. La douleur légitime et légitimée

La gestion de la douleur lors des exercices sportifs à l'entraînement ou bien lors des compétitions ou plus largement des rencontres sportives participe de la pratique de nombre de sports. Elle concourt à la formation d'un être humain aux prouesses élevées, si ce n'est exceptionnelles. Si la douleur frappe toutes les civilisations et tout individu au cours de son existence, ce qui diffère d'une société, ou d'un groupe d'individus à l'autre, ce sont l'appréhension, le traitement et le sens de cette douleur³⁸⁹.

Ces expériences de la douleur constituent donc des révélateurs culturels mais aussi sociaux puisque les catégories sociales ne valorisent pas de la même manière les contacts, les chocs corporels par exemple. La logique même des sports est variable et n'engage pas les corps des pratiquants exactement de la même manière suivant les dépenses énergétiques par exemple. En fonction des cadres et des contextes sportifs, l'endurance est valorisée ou au contraire la résistance, le calme *versus* l'excitation, etc. La performance n'implique pas les mêmes engagements corporels en cyclisme par exemple et au basketball ou en athlétisme, variable en outre suivant les disciplines, mais aussi suivant les postes occupés sur le terrain. Or, ces engagements corporels participent notamment chez les jeunes populations à des rituels particuliers censés « gérer » des passages particuliers dans une vie d'individu. Les jeunes garçons sont particulièrement concernés par ces passages symboliques où le don de soi et parfois l'écoulement du sang sont des indicateurs d'engagement plein et entier dans ce rite de passage. Ce qu'un regard extérieur rapide considérerait comme des passages à l'acte violent peuvent tout à fait entrer dans le cadre de rituels plus ou moins formels destinés à valider un changement de statut : le passage du statut d'adolescent par exemple à celui de jeune adulte.

Les ressources ethnoanthropologiques par exemple concernant les rites de passage, les (auto)mutilations au sein de sociétés dites traditionnelles³⁹⁰ permettent justement d'établir une proximité avec les cultures sportives contemporaines et occidentales.

En effet, les cultures sportives mobilisent, parmi d'autres, un rapport ambigu à la douleur, à la fois proximal et distancié. La résistance à la douleur est souvent perçue comme le gage d'une bravoure susceptible de conférer au sportif un prétendu talent et le légitimer au rang des êtres accomplis et reconnus dans le groupe. Obsédé par le progrès et la performance les discours des jeunes athlètes prétendant au haut niveau laissent entrevoir dans ce rapport à la douleur une véritable quête identitaire.

Cette incorporation d'un rapport légitimé et légitimant à la douleur devient une véritable disposition de l'identité sportive d'autant plus marquée chez les sportifs en devenir. L'enjeu d'une rencontre peut exacerber cette concurrence et donc l'engagement physique. Les jeunes sont d'autant plus prompts à participer pleinement à ces mises en jeu du corps que le risque peut permettre justement d'acquérir une valeur supplémentaire, sur le modèle de l'ordalie³⁹¹. Logiquement dans cette recherche effrénée de limites, l'idée d'un « mal » jugé nécessaire peu à peu recherché, est valorisé dans le rapport idéal-typique au corps du sportif, résistant et surhumain. Douleur qui

³⁸⁹ Le Breton, 1997 ; Le Breton, 2010.

³⁹⁰ Clastres, 1975.

³⁹¹ Le Breton, 1991. L'ordalie est une épreuve censée définir le destin lors d'une situation critique telle une maladie.

confère une légitimité au sportif dès lors qu'elle est apprivoisée puis systématisée et par conséquent naturalisée, pour devenir finalement une véritable disposition de l'identité sportive. Ce processus s'inscrit dans un apprentissage dont les étapes si elles varient selon les disciplines restent caractérisées par une quête du plaisir dans la douleur, en particulier celle liée à l'entraînement.

« Si tu as la possibilité de plus te faire aussi mal, je pense que c'est ça, parce qu'après si t'as jamais touché et en soi moi j'aime le fait de se faire mal mais si c'est horrible sur le coup.

(Q : Quitte à se faire mal ?)

Ben oui c'est le principe du vélo tu ne peux pas à oui, oui, sinon tu n'es pas une vrai cycliste [...] Ouais je pense qu'il faut être fort mentalement pour faire du vélo presque aussi fort mentalement que physiquement parce que psychologiquement c'est dur. Ben t'es fière de toi après, t'as réussi t'as pas abandonné, voilà c'est ça et puis c'est agréable ouais je ne sais pas c'est agréable quand même ! »

(Q : Est ce qu'il y a beaucoup de gens à abandonner ?)

Ben ça dépend de ton état d'esprit quoi, si parce qu'en il y a quand ils sont petit il marche sans se faire mal ils sont quand même au-dessus des autres, donc quand tu grandis et que tu deviens moins fort que les autres et que tu n'as pas appris à te faire mal, tu arrêtes. Mais comme depuis le départ tu t'es fait mal et tu continues, ce n'est pas la défaite qui fait [...] faut apprendre à continuer à se battre. » (Cycliste femme, 18 ans)

Les processus de socialisation et la formation d'une véritable disposition à l'acceptation de la douleur et/ou de la blessure du jeune sportif pointent effectivement la place et le rôle de l'entourage³⁹². L'entraîneur est là pour enregistrer et parfois valider les douleurs ressenties :

« Ça dépend des jeunes, j'en ai une qui n'est jamais blessée, ça fait deux ans que je suis avec, elle n'a jamais été blessée, je ne vais pas dire les petits pépins, les petites douleurs qui hop le lendemain sont terminées. » (Entraîneur d'athlétisme).

Un véritable apprentissage de la douleur est donc de mise pour devenir sportif assidu. De l'extérieur au monde sportif, cette socialisation pourrait être perçue comme une potentielle « carrière » déviante mais elle n'est ni véritablement perçue ou étiquetée comme telle. Elle constitue finalement une réponse hyper-conforme à la culture sportive³⁹³ qui nous amène à réfléchir, dans nos propos conclusifs à une autre lecture sociologique de ce rapport discipliné au corps.

L'apprentissage sportif mobilise des états corporels limites (sueur, élévation du rythme cardiaque, excitation des sens, etc.) au cours duquel la douleur peut être envisagée comme un symptôme « sportif » à percevoir, pour ensuite apprendre à en apprécier les effets et en définitive à générer du plaisir. Cet apprentissage corporel ressemble à la socialisation déviante et à l'image de la carrière déviante illustrée par Becker (1963) concernant le fumeur de marijuana, qui apprend à planer, qui apprend à apprécier des sensations perçues aux premiers abords comme désagréables. Cet apprentissage

³⁹² Zanna, 2010 ; Mennesson, 2005.

³⁹³ Hughes, Coakley, 1991.

groupal peut être repris dans le contexte sportif en termes de déviance dite positive et de l'hyper-conformité sportive par Hughes, Coakley (1991). Les valeurs liées à la participation sportive pour atteindre la performance la plus élevée incitent à faire ce parallèle. Concrètement les jeunes sportifs minimisent les blessures et leurs répercussions :

« Bah c'est... si je ne sens pas... enfin normalement si on a mal on le dit... mais comme j'ai jamais mal, et bien non je ne dis rien, je ne sens pas » (Basketteuse, 15 ans)

« Blessé ? Si, c'est-à-dire j'ai eu des petites entorses (après) trois jours, tu reprends » (Basketteuse, 21 ans).

L'injonction à la pratique permet littéralement ces reprises anticipées, les délais de convalescence sont raccourcis, ils sont même parfois réduits à portion congrue :

« J'ai continué à forcer sur mon genou et puis ma rotule s'est abîmée et puis... et puis voilà, c'est trop super, mais bon, y en a pour deux semaines, deux mois pardon de repos donc » (Basketteuse, 21 ans).

Les lapsus ici sur les temps d'arrêt forcé sont révélateurs d'une temporalité sportive cadrée et programmée chaque année des mois à l'avance. La moindre interruption complique cette planification des forces sportives en présence.

Le regard des entraîneurs n'est pas anodin dans la perception ou non de la douleur et l'attitude adoptée au fil des blessures récurrentes :

« En général enfin... en général on reprend plus tôt que... que ce que prévoit les médecins généralistes ou... même les médecins du sport » (jeune basketteuse, intérieure, 17 ans)

Face à cette expérience d'une socialisation jugée nécessaire à la douleur, voire à la blessure, de nombreuses « recettes », véritables ficelles du métier sont échangées. Elles permettent à la fois de mieux vivre sa vie de sportif, et de maintenir une activité et une performance attendue. Elles révèlent aussi la nécessité pour beaucoup de sportif de « composer » avec la douleur, de s'adapter et de se mettre en quête de solutions dites « miracle ».

« Et sportifs entre eux, il y a plein de gens qui donnent des conseils et tout. Eh bien, c'est Jimmy Casper un professionnel qui m'a donné une marque de pansement et c'est vrai que ça a été miracle. » (Jeune cycliste, 17 ans)

Une question se pose dès lors : jusqu'où ces sportifs sont-ils prêts à aller ? Contrôle de soi, du corps, de la douleur, de la blessure, autocontrôle des émotions et gestion du stress, peuvent amener le sportif à la rupture.

1.2.2. Contrôle du corps, contrôle du soin, de la blessure, de la maladie

Nombreux sont les extraits d'entretiens qui précisent que face au rythme d'entraînement et d'enchaînement des compétitions, « le corps dit stop ». Cette

évocation récurrente n'est pas propre aux sportifs qu'ils soient jeunes ou non. Elle est largement partagée par d'autres catégories de la population que ce soit ici en France³⁹⁴ ou ailleurs dans le monde³⁹⁵, par le passé ou actuellement³⁹⁶.

Elle reflète une représentation dualiste de l'être humain, avec d'un côté l'esprit (le mental, la motivation, etc.) de l'autre le corps (courbatures, plaisirs, douleurs, etc.). Cette conception émiqque d'un corps *alter ego* n'est rappelons-le pas le propre des sportifs, qu'ils soient jeunes ou non. Elle est largement partagée, voire valorisée, dans les sociétés contemporaines notamment par certains secteurs professionnels, économiques ou sociaux comme les professions médicales³⁹⁷. Cette conception dualiste objectivant le corps, le séparant de l'être humain a historiquement permis des progrès médicaux incontestables ; cependant, elle conforte une séparation qui n'est pas fonctionnelle, qui est irréaliste même. Elle comporte un risque de scission entre des « éléments » distingués pour l'analyse à plat, anatomique, de l'être humain. Les sports et notamment les gymnastiques ont utilisé et même abusé de ces distinctions pour mettre en place des exercices calibrés, standardisés, et de ce fait aisés à mettre en œuvre dans les écoles, les clubs sportifs. Mais cette manière de découper l'être humain en sous parties, plus ou moins étanches, ne reflète absolument pas la réalité. Surtout, les interactions entre le corps et l'esprit sont permanentes dans la réalité quotidienne. Le sport et les APSA plus généralement ne font pas exception.

Plus encore, cette dépossession du corps propre du « sportif en herbe » est à mettre en lien avec la dépossession plus globale qu'il subit dans le cadre d'une éducation sportive qui le plie à des adultes qu'ils et elles soient cadres, animateurs, dirigeants, entraîneurs, professeurs, etc. Cette dépossession corporelle est inscrite dans des emplois du temps souvent chargés combinant activités scolaires et périscolaires, dont les APSA. Les consignes, les exercices routiniers et souvent quotidiens sont tous dirigés vers l'accomplissement d'une tâche sportive :

« Quand je suis blessé je vais voir le kiné, et il me dit combien de temps j'ai d'arrêt et j'essaye de minimiser quoi, pour reprendre le plus vite possible »
(basketteur, 16 ans)

L'appel aux ressources médicales et paramédicales est effectué, mais le conseil médical est adapté aux conditions sportives du moment. Le planning sportif tendant à primer sur le planning médical (cf. *infra*). Surtout, le poids de la décision semble en revenir à l'individu alors même que c'est le système sportif qui produit et surtout maintient la pression temporelle.

Mais le contexte social valorise fortement l'autonomie des individus dans leur décision justement. Ce faisant, les « desseins temporels » contemporains semblent de plus en plus individualisés et soumettre l'individu à une course à l'autonomie toujours plus affirmée³⁹⁸. Avec les jeunes sportifs, l'autonomie apparaît moins importante tant le système fédéral notamment subvient à leurs besoins sportifs ou non :

³⁹⁴ Kotobi, 2009.

³⁹⁵ Meudec, 2007.

³⁹⁶ Clavandier, 2009.

³⁹⁷ Le Breton, 1999.

³⁹⁸ Burnay, Ertul, Melchior, 2013.

« Comment je gère ? Eh bien, je fais attention, j'écoute les conseils de la kiné, je me soigne. Après, au niveau de la planification par le coach, il évite le travail qui peut aggraver ce genre de problème. » (Athlète, 20 ans)

Ces verbatim nombreux autour de la thématique de la blessure et de sa gestion en termes de récupération apparaissent comme une nouvelle ambivalence qui replace le corps au centre de la décision. Or, l'apprentissage de la domestication de la douleur vient en contradiction avec l'idée de laisser parler le corps. Le jeune sportif n'assume pas de devoir se reposer, et continue le rythme sportif imposé. En raison des attentes fortes de l'entraîneur par exemple, seule la blessure constitue une justification légitime à l'arrêt de pratique :

« On n'a pas le droit d'être soigné » (un jeune cycliste, 17 ans)

Ou bien le discours d'un entraîneur de basket :

« Sur l'équipe donc là le discours il est un peu plus, il change un petit peu. On ne fait jamais un forcing absolu parce qu'on sait ce qu'on paye cash derrière si jamais la blessure s'aggrave. Elle se fait une méga entorse le soir, la veille du match décisif. Bon elle était sur le banc strappée, je l'ai laissé un petit peu au début, puis on a vu que ça allait le faire alors elle a serré les dents et elle a joué, je ne l'aurai pas fait avec une jeune et elle a joué parce que ce n'était pas pour faire des miracles. C'était que pour que psychologiquement ses copines sachent qu'elle était là. »

Si effectivement des positions différentes s'expriment, concernant l'arrêt du sportif et la gestion de la reprise de l'activité physique, elles mettent toujours *a minima* en évidence un ascendant, une distribution de la gestion de ce corps et avec elle du processus de décision, dans l'économie et la politique des corps. Le pouvoir sur l'autre, le sportif ou la sportive, est toujours activé. Ce protocole est décrit par un autre entraîneur en ces termes :

« On a instauré un protocole, le joueur est malade, tout la semaine il est avec nous, il est malade, il va voir le médecin du club, qui prend le relais de son médecin traitant, voilà. Le joueur se blesse, et bien on doit l'arrêter, suivant ça on le fait suivant la gravité entre guillemets de la blessure, souvent c'est un peu de traumatisme donc c'est un peu de kiné en priorité, il voit le kiné et c'est le kiné qui nous donnera le feu vert s'il doit reprendre. Si c'est un truc plus grave, il va voir le médecin, le médecin lui fait passer radio, IRM, si possible dans les 48h, parce qu'on arrive à avoir des IRM très rapides, avec notre médecin donc c'est intéressant. Et par rapport à ce protocole-là, c'est toujours le médecin, kiné qui donnera le feu vert, pour faire reprendre un joueur. Moi je ne fais pas reprendre un joueur si le kiné n'a pas donné son feu vert pour le faire jouer sur un week-end. Mais les jeunes ici ont des conventions ou des contrats stagiaires, ou aspirants, donc il y a des pouvoirs de délégation qui sont donnés au niveau de la structure concernant le médecin ainsi de suite, donc en fait ils suivent le protocole qu'on leur donne. »

La médecine du sport agit ici à plein. Sous couvert d'un suivi médical rigoureux, l'engrenage répétitif des compétitions incite tous les partenaires à ne pas respecter les temps de repos, les temps de récupération, les temps de cicatrisation. Dans ce cadre, le recours aux produits et plus largement aux pratiques dopantes devient possible car efficace dans la gestion corporelle des sportifs. L'efficacité est obtenue en fonction des possibilités du moment. Or, la diffusion des exploits incite à la persévérance, à la surenchère de la pratique sportive. L'efficiace sportive est obtenue alors au prix de la santé des sportifs qui doivent tenir coûte que coûte pour garder leur place, pour pouvoir espérer atteindre les objectifs, individuels mais aussi collectifs.

I. 3. La division du travail corporel dans le cadre de la discipline sportive

Une nouvelle ambivalence peut être mise ici en évidence. L'obsession corporelle observée par les sportifs enquêtés à travers l'abandon de ce corps à la douleur, voire à la blessure, redouble avec le fait que ces jeunes en confient la (p)réparation finalement au champ médical (kinés, médecins, et divers autres thérapeutes). Sous certains aspects et à certains moments de la vie du sportif se constitue une véritable prise en main de et sur son corps. Comment se met-elle en place ? Une discipline dans la gestion de ce corps des jeunes sportifs intervient à plusieurs niveaux au cours de la socialisation sportive.

A un premier niveau s'organise un véritable maillage du travail sur le corps du sportif repérable dans la connaissance de son propre corps de la part du jeune sportif lui-même :

« L'avantage de commencer tôt ce genre de sport c'est qu'on apprend à bien se connaître. Je sais très bien que je n'irai pas courir jusqu'à claquer quoi. Je sais où est ma limite en fait. » (Fille, athlète, 21 ans)

Au-delà de simples sensations corporelles, se développent des connaissances, pour ne pas dire une expertise de la douleur, de son sens, de ses conséquences et d'une manière plus globale de l'usage du corps. Cette connaissance est perceptible dans les discours de ces jeunes notamment dans l'usage récurrent du vocabulaire médical³⁹⁹. Cette appropriation du vocabulaire médical concerne plus précisément les pathologies et les blessures, la maîtrise du protocole de soin (aussi prescriptif soit-il), l'anticipation parfois du diagnostic, et parfois du traitement :

« Je fais beaucoup de proprioception aussi, je fais travailler ma cheville le plus possible quand même (Toi tu as découvert ça ici, la proprioception ? Ouais Et ça le préparateur physique, non le kiné ?) Ouais, eh bien, les deux, les deux. » (Basketteur, 16 ans)

Ou bien :

« Je touche du bois, je suis très rarement blessée. Les seules choses que je peux avoir en gros c'est des entorses de chevilles parce que je ne regarde pas où je cours ; (une fois) je m'étais fait une mini-blessure du droit antérieur gauche... » (Femme, athlète, 21 ans)

³⁹⁹ Un phénomène semblable a été observé récemment auprès des personnes vivant avec le HIV s'engageant dans des sports (Ferez, Thomas, 2012) et auprès de jeunes sportifs (judo, natation) à propos de leurs problèmes cutanés récurrents (Héas et *al.*, 2012).

Cette appropriation concerne l'anatomie, ce qui semble somme toute logique puisque les jeunes sont directement confrontés aux discours des adultes, et en l'occurrence ici des experts consultés en cas de blessures. Mais cette adhésion concerne également la connaissance du réseau médical au niveau local, au moins.

Il est possible d'avancer que cette culture médicale redouble la culture somatique des jeunes. Pour autant, ils ne semblent pas en mesure d'éviter les blessures. Elles sont en effet jugées nombreuses : tous les athlètes rencontrés évoquent une blessure, plus ou moins grave. Cette fréquence du sport iatrogène est associée inévitablement à ce qu'ils se représentent comme les plus mauvais souvenirs de leur carrière. Par conséquent, si la douleur est gérée, et parfois minimisée, elle n'est pas pour autant valorisée en elle-même en tous les cas dans le cadre *a posteriori* des entretiens qui incitent les jeunes à se « plonger » dans leurs propres expériences passées.

La puissance de la norme médicale, et plus largement de l'institution médicale s'observe également à partir des stratégies de rationalisation alimentaire qui sont évoquées lors des entretiens. Les jeunes déclarent fréquemment ne pas pouvoir manger ce qu'ils veulent quand ils le veulent. Ils ne sont pas prolixes sur ce thème mais les mous fréquentes lorsque ce thème est évoqué, et les échappatoires pendant les vacances ou les périodes de blessures apparaissent comme des tentatives d'échapper au contrôle de l'encadrement sportif. Le contrôle des corps sportifs intervient à ce niveau lorsqu'il s'agit selon l'encadrement que tel ou tel sportif perde un peu de poids, qu'il ou elle se renforce musculairement, etc. Ce contrôle intervient aussi concernant l'hygiène et la gestion du sommeil. Là encore, le contrôle des corps dans les centres de formations, lors des déplacements s'avère pointilleux. Ces pratiques sportives sont d'autant plus marquantes qu'elles se confrontent au cours de l'adolescence, à des injonctions sociétales fortes caractérisées par une « subjectivité » croissante d'un jeune cherchant à s'autonomiser, notamment par rapport aux contraintes sociales⁴⁰⁰. Le jeune sportif en voie vers le haut niveau apparaît dans un entre-deux, un espace liminaire où l'engagement corporel est présenté idéalement comme entier, intégral. Les stratégies d'évitement de ces contraintes existent, mais peuvent difficilement être explicitées et racontées à un étranger qui le questionne. Là encore, de même que concernant le dopage, la parole donnée à l'extérieur du monde sportif se doit d'être restreinte au strict minimum. L'impression fréquente lors des entretiens était justement cette retenue des propos des jeunes sportifs. Les sourires en coin, les phrases stoppées net ont été légion. Peut-on parler d'acquisition d'une certaine « sagesse » ou bien ce processus relève-t-il plutôt d'un assujettissement plus profond encore ?

En fait, semblent s'opérer simultanément une délégation, voire un abandon de ce corps dont le sportif a, de plus en plus selon les tranches d'âge, la maîtrise et l'expérience.

Le contrôle intervient toujours par exemple comme dans le récit d'un entraîneur qui doute des sensations et de l'éventuelle blessure de « son » sportif. Il oriente par conséquent le travail sportif en dépit d'une prise en charge médicale en cours.

La prise en charge de ce corps s'organise dans une sorte de distribution du travail corporel entre des acteurs plus ou moins experts/légitimes, reconnus comme compétents et finalement respectivement propriétaires de ce corps, de sa bonne gouvernance en quelques sortes abandonnée par le jeune. Tel entraîneur explique ainsi à propos de l'une de « ses » joueuses :

⁴⁰⁰ Cuin, 2011.

« Elle a parfois joué avec une épaule douloureuse. C'est son boulot quand même avant tout. Elle a le temps de faire le travail médical en journée, de récupération. Donc là c'est vrai que si j'avais dix pros, tu vois bien qu'effectivement le discours pourrait être un petit peu différent. Tu es payé pour, il y a un staff médical qui est là pour t'accompagner, on peut tirer un peu sur la corde, on pourrait peut-être se donner le droit de tirer un peu sur la corde. » (Entraîneur de basket)

La professionnalisation est présentée dans ce cas précis comme une possibilité supplémentaire d'utiliser le corps des sportifs à outrance. Elle justifie cette surenchère pratique.

I.3.1. La blessure comme rupture : l'entraîneur démissionnaire

Une rupture surgit néanmoins dans cette distribution de la propriété corporelle de la performance dès lors qu'il y a incident. Avec la blessure et finalement les retards dans la performance voire les contre-performances associées la responsabilité incombe subitement au sportif, ou plus exactement à son corps. Le sportif (re)devient dès lors responsable de la blessure. La responsabilité n'est en effet que très rarement partagée :

« C'était à cause de moi, j'ai fait trop d'exercice physique et donc mon corps a craqué. » (Athlète, 18 ans).

« Et on voit bien ! Là, mon corps a besoin de se reposer, de se remettre en condition ; mon entraîneur essaye de me faire faire un truc, je ne peux pas physiquement... Donc ce n'est pas moi qui demande du repos, ni mon entraîneur, c'est vraiment le corps qui dit « moi j'en peux plus, je sature donc faut me ménager et après on pourra reprendre de manière sérieuse mais là je ne peux plus. » (Athlète, 19 ans)

Ne plus pouvoir agir comme un sportif revient à sortir du terrain concrètement, avec un risque toujours présent de ne plus retrouver sa place. Aux yeux de ces jeunes l'arrêt sur blessure est susceptible de les condamner à une régression difficilement récupérable. Cette focale sur l'interruption comme source de dégradation sportive n'est pas sans rappeler dans le milieu professionnel les absences pour cause d'accidents du travail ou bien d'accidents de la vie courante. Or, là encore les jeunes même et surtout parce qu'ils s'en soucient peu, et aussi par manque d'expérience, sont largement victimes d'accidents⁴⁰¹.

I.3.2. Rapports sociaux de sexe et usages différenciés du corps et du dopage

Le rapport à la performance et à la compétition sont décrits par la sociologie comme des dispositions traditionnellement incorporées puis naturalisées comme masculines dans le champ sportif et plus globalement dans l'ensemble des espaces sociaux. Cette axiologique masculine parcourt le sport, et logiquement elle imprègne les vécus mêmes des jeunes sportives et sportifs. Le genre masculin impose son aura sur les expériences des jeunes rencontrés. Tous sont qu'ils le veuillent ou non imprégnés de ces valeurs masculines donc sportives (et *vice versa*).

⁴⁰¹ OCDE, 2007. Lydie V., 2008, etc.

I.3.2.1. Une performance autour des hommes

Quelle que soit l'activité sportive, les « autrui significatifs » qu'ils soient adjuvants ou opposants dans la carrière ou la trajectoire de socialisation sportive des athlètes femmes interrogées sont principalement masculins. Souscrivant aux analyses de Mennesson sur les femmes engagées dans des carrières de sportives de haut-niveau dans des pratiques traditionnellement masculines, notre étude révèle l'importance de la construction de dispositions sportives compétitrices dans les trois disciplines étudiées. Cette construction s'articule autour de figures masculines, d'abord paternelle, ensuite fraternelle :

« Donc après, c'est plus mon père qui m'a orienté vers le steeple pour que je puisse faire des compétitions internationales de haut niveau. Je pense que lui il rêve qu'une de ses filles participe aux JO, ma sœur maintenant c'est un peu tard mais bon. Après moi je le fais pour moi, aussi un peu pour lui, parce que ça lui fait plaisir. » (Jeune fille, athlétisme, 16 ans)

Le discours déroule ainsi un panel d'individus qui, du père à l'entraîneur en passant par le frère ou le médecin (quelle que soit sa spécialité médicale), éclipse dans le discours la participation, voire par conséquent l'influence puis la légitimité, d'un autrui féminin dans la construction de la carrière. Par conséquent, l'absence relative des femmes participe de la construction d'une culture somatique et au-delà d'une culture sportive masculine dominante. Cette andrologie n'est pas neuve, elle réapparaît ici avec force⁴⁰².

La participation des femmes à la carrière sportive des jeunes athlètes est constatée dans plusieurs configurations et de façon différente selon la discipline sportive étudiée. En revanche elle est caractérisée par une différence notable par rapport aux hommes, et notamment au père, qui accompagnent le sportif.

I.3.2.2. Cyclisme : une socialisation des mères « à rebours » de l'enfant vers la mère⁴⁰³.

Dans le cyclisme en particulier, discipline historiquement masculine, la moindre référence aux femmes, et notamment aux mères, et leur faible présence dans l'accompagnement des sportives, est d'autant plus caractéristique que leur participation est décrite sous la forme de contrainte. La mère ne s'engage pas par choix dans le suivi de la carrière cycliste de son enfant, mais par nécessité, au regard notamment des nombreux déplacements et des contraintes logistiques ou matérielles qui incombent au jeune dans cette discipline. Tel que perçu dans l'étude de l'accès des femmes aux responsabilités sportives⁴⁰⁴, s'opère dans cette configuration une socialisation à rebours, de l'enfant vers la mère, indirectement concernée, et par conséquent faiblement légitimée.

L'exemple le plus frappant est peut-être le discours de cette jeune cycliste qui reconnaît « imposer » à sa mère le rythme et le suivi sportif. Elle est, de ce fait « bien obligée de me suivre »... en raison du décès du père. Quand bien même la mère semble engagée et

⁴⁰² Héas, 2010.

⁴⁰³ Segalen, 1996.

⁴⁰⁴ Vieille-Marchiset, 2004.

présente dans le parcours de sa fille, une autre figure masculine apparaît au fil du récit de vie. S'installe peu à peu le rôle prédominant du frère, ici cycliste professionnel, qui évince l'accompagnement de la mère lui dérobant en quelque sorte le rôle de passeuse culturelle. Dans d'autres sphères culturelles ce rôle est un porteur de sens important⁴⁰⁵. Dans cet exemple il apparaît quasi inversé se diffusant de l'enfant vers la mère. Si la mère semble minoritaire dans le cyclisme, elle est parfois davantage présente dans les discours des jeunes filles. L'exemple du basket en particulier nous en fournit la démonstration.

I.3.2.3. La mère basketteuse : une passeuse culturelle⁴⁰⁶

Dans le basket, discipline aujourd'hui reconnue comme davantage mixte, les discours des sportifs et des sportives font apparaître plus régulièrement et plus singulièrement le rôle des femmes, et notamment de la mère, dans leurs parcours et carrières de jeunes basketteuses.

« J'ai fait un peu de tout et vers sept ans, ou huit ans je crois, j'ai choisi le basket. Comme, ma sœur faisait du basket, et ma mère aussi » (Basketteur, 16 ans)

« C'est maman qui faisait du basket et puis parce qu'il fallait s'inscrire à un sport, j'ai touché un peu à tous les sports, j'ai fait du judo, j'ai fait de la danse, j'ai fait euh du volley, j'ai fait du badminton quand j'étais petite mais 'fin sans vraiment accrocher et puis le basket j'en fais euh... parce que... les copines en faisaient aussi » (Basketteur, 15 ans)

« Eh bien... ma maman faisait du basket avant et euh elle m'a mis au basket comme ça et j'ai plus lâché depuis » (Basketteuse, 16 ans)

Pour autant si la figure maternelle est associée, dans le cas du basket-ball, le plus souvent à l'entrée dans l'activité, le rôle de l'entraîneur demeure central dans les représentations des sportives, toutes disciplines confondues, dès que sont abordées les usages du corps et le rapport à la performance. L'entraînement des filles par un homme semble alors devoir résoudre une tension paradoxale. Comment diable booster en douceur ? Cette idéologie de la douceur concernant certaines activités physiques a déjà été analysée⁴⁰⁷. Le rapport au corps des femmes et « sur » des femmes est d'une manière commune et stéréotypée présenté comme moins brutal, plus souple, davantage délié⁴⁰⁸. Dans les sports de tradition masculine, l'entraînement prend les contours d'un sexisme à la fois brutal et bienveillant. Il s'agit d'activer les femmes dans le sens masculin dominant des sports, notamment dans leur version compétitive ; mais il s'agit aussi de ne pas faire tout à fait comme avec les hommes. La fragilité féminine supposée réapparaît alors, laissant poindre des justifications à une intensité d'entraînement par exemple plus faible, et plus insidieux encore, à des justifications aboutissant à fixer des objectifs moins élevés aux jeunes filles.

Ainsi, le travail de construction d'un corps résistant visant pour beaucoup d'entraîneurs à booster, voire violenter, le corps du sportif semble sexuellement différencié. Les

⁴⁰⁵ Croiset, 2009.

⁴⁰⁶ Croiset, 2009 ; Donnat, 2004, 2005.

⁴⁰⁷ Héas, 2004.

⁴⁰⁸ Ce stéréotype n'empêche pas les violences faites aux femmes... Au point qu'il est possible de se demander si la douceur officielle, publique, ne cache pas une violence privée plus grande encore...

sportives apparaissent d'abord plus dépendantes ou soumises à l'impératif d'une commande de l'entraîneur ; simultanément elles semblent davantage soucieuses d'un respect autour duquel il conviendrait pour les entraîneurs de considérer la sensibilité et/ou prétendue fragilité féminine. Cette disposition est une fois encore communément associée aux traits jugés typiquement féminins de l'identité sexuée :

« C'est important, avant tout c'est de l'humain. Je suis conscient qu'on touche à quelque chose d'hyper fragile, d'hyper sensible. On peut produire des catastrophes, on est en danger tout le temps. On a un poids pas possible sur les épaules. Elles veulent rester des filles, des femmes, la musculation ça les embête, comme quoi elles ne sont pas dans l'esprit, si tu es plus musclée, si tu es plus en force, en puissance, en machin tu seras meilleur, ça les embête. » (Entraîneur, Basket).

Cet extrait met en évidence l'existence d'une injonction pour ces femmes sportives à rester « féminine » en réponse au « procès de virilisation »⁴⁰⁹ qui leur est intenté en permanence, dans un espace sportif historiquement constitué comme un bastion de la masculinité. Demeurer « féminine » est donc une condition, posée de manière tacite par de nombreuses sportives, avec laquelle leurs entraîneurs composent, afin de contrôler les modifications corporelles conséquentes à un entraînement dense, et dont les représentations communes seraient susceptibles d'insinuer un trouble de genre, lui-même perçu comme un facteur de déconsidération identitaire. Dès lors une musculature trop développée, si elle est favorable dans l'absolu à la performance sportive, devient un obstacle au maintien d'une identité sexuée car non conforme aux normes corporelles de cette « féminité » telle que les sportives, mais aussi et surtout la société dans son ensemble, se la représentent encore.

Pour autant, outre ces tensions identitaires liées aux constructions de genres, l'entraîneur possède effectivement l'ascendant sur le corps, en imposant les objectifs de saison et de performance, la charge et le rythme d'entraînement, la nature des tâches d'entraînement, le calendrier des compétitions et de récupération ; l'entraîneur prescrit finalement et littéralement où, comment et quand le corps doit agir pour atteindre la performance optimale :

« Moi je ne décide rien du tout, parce que je ne m'y connais absolument pas pour faire de l'entraînement. Quand on me dit quoi faire, je vais poser des questions parce que ça m'intéresse et que je veux comprendre pourquoi je fais ça. Si on me dit de faire un truc que je trouve vraiment absurde je ne vais pas le faire parce que ça ne m'aidera pas. Mais après pour me constituer un plan d'entraînement toute seule et décider de leur organisation, je suis incapable de le faire. Ce n'est vraiment pas pour moi. Et en plus je manquerais de patience. Et puis si je m'entraînais toute seule j'aurais toujours l'impression de ne pas faire assez, donc je ferais toujours plus et ça mènerait forcément à la blessure. Donc je préfère remettre cette responsabilité dans les mains de quelqu'un d'extérieur à moi. » (Fille, Athlète, 16 ans)

⁴⁰⁹ Louveau et Bohuon, 2005.

Cette autorité inscrite dans le planning et la division des tâches sportives conduit davantage les jeunes garçons à s'en affranchir lorsque les jeunes filles semblent accrochées davantage et plus systématiquement à l'entraîneur, à ses injonctions, si ce n'est à ses désirs. L'autorégulation et/ou l'affranchissement et la rupture sont moins patentés dans le discours des jeunes filles qui délèguent par conséquent l'autorité sur le corps, leur propre corps. D'ailleurs, certains entraîneurs regrettent cette autonomie braconnière plus souvent repérée et même déplorée chez les jeunes garçons :

« Quand ils rentrent chez eux on ne sait pas ce qu'ils font. S'il a envie d'aller rouler, il va rouler. Malheureusement on n'a pas le monopole de tout. »
(Entraîneur, cyclisme, concernant les jeunes garçons)

A l'inverse il semble émerger dans le discours des jeunes filles une plus grande dépendance au contrôle et à l'abandon de son corps, de sa performance à l'entraîneur, ou plus globalement au staff. La conscience de cette dépendance affleure parfois directement lors de l'entretien :

« C'est bizarre mais la décision (de gérer son corps) elle ne m'appartient pas trop, parce que 'fin là, là, 'fin c'est c'que j'ai ressenti parce que la kiné elle c'est... tout ce qui est médical, c'est elle qu'a raison, et le coach c'est... c'est ton coach quoi donc euh... voilà, tu ne peux pas non plus le... [contredire]. »
(Basketteuse)

La régulation de la cadence et la violence de l'entraînement peuvent dès lors mener l'athlète, même consciente de ses difficultés, à la rupture, à la blessure. Celles-ci sont d'autant acceptées comme une éventualité, parfois sans résistances.

« Au début de l'année, il m'a dit : « tu ne vas t'entraîner que 3 fois, on va voir comment ça se passe et au fur et à mesure on augmentera les séances et la dose de difficulté ». Donc je m'entraînais 3 fois, ça allait. Donc on a augmenté tous les jours, c'est devenu de plus en plus dur et ça a cassé : je me suis blessée. » (Fille, Athlétisme)

L'autorégulation de l'entraînement et la résistance ou l'émancipation de la jeune femme dans son entraînement sont moins présentes dans leurs discours comparativement aux athlètes hommes. Ce qui revient à avancer que cette délégation complète d'autorité sur leur corps confirme les études dispositionnalistes⁴¹⁰ qui révèlent une construction des rapports aux corps genrée. Plus globalement, ces dispositions sont socialement incorporées de manière binaire, différenciée, et même polarisée. L'analyse des corpus d'entretiens dévoile cette « docilité » ou cette « disposition à se laisser « éduquer », instruire. Dans le contexte sportif, cette disposition enjoint davantage les jeunes filles et ensuite les jeunes femmes à se laisser entraîner suivant les préceptes masculins de l'encadrement. Cette construction d'une disposition à la « docilité » est bien perçue par la sociologie dans d'autres contextes que le seul champ sportif, et notamment à l'école, contribuant, en partie, jusqu'au lycée, à expliquer leur plus grande réussite scolaire⁴¹¹.

⁴¹⁰ Boltanski 1971 ; Bourdieu, 1979 ; 1998 ; Lahire, 2004

⁴¹¹ Duru-Bellat, 1990 ; Baudelot et Estabiet, 1992.

« Je me dois d'être efficace. Je me dois de mettre en pratique tout ce qu'on a vu pendant un an et si j'échoue, c'est un peu l'échec d'une année d'entraînement, de l'investissement du coach. [...] Quand je suis arrivée l'année dernière, dans le groupe de George, déjà j'étais tellement contente d'avoir un coach rien que pour moi, enfin pas rien que pour moi, mais d'avoir un coach qui soit vraiment motivé et qui soit là pour m'aider à traverser le plus dur. Le fait qu'il soit là pour m'encourager quand je suis en train de souffler, c'est vraiment le bonheur. J'en demandais pas plus que ça. Et du coup, face à l'investissement qu'il m'a porté, je trouvais que ça faisait un peu comme un contrat entre le coach et l'athlète. Face à l'investissement qu'il me consacrait, je trouvais que de mon côté je me devais, d'une façon morale et équité et même athlétique, de lui rendre cet investissement-là, en étant assidue, en écoutant, en étant dynamique, en ayant le rôle d'un athlète, pas d'un athlète modèle, mais voilà, d'un bon athlète. » (Femme, Athlétisme, 20 ans)

Confortant une prédisposition sociale des hommes à être fort et résistant, y compris face à l'entraîneur, lorsque la jeune fille cultive la « docilité » comme propension à la réussite sportive.

Ce qui émerge de leur discours comme un aveuglement ou assujettissement susceptible de les extraire de la décision sportive, y compris autour de leur propre corps, nous invite à questionner les effets de crédulité et/ou de conditionnement des jeunes filles notamment dans des potentielles conduites puis pratiques de dopage.

« Oui, je pense que par contre là un vrai ,vrai, entraîneur il y a tellement un lien fort et t'as tellement confiance en lui, il dit, en tant qu'athlète des fois tu te rend pas compte que t'as besoin d'une pause et que t'as besoin de faire ça mais tu le fais par ce que c'est ton entraîneur qui te le dit, tu vois que ça marche, donc si il te propose quelque chose et qu'il y a un lien hyper fort, fort, par contre la oui. »

[Q: Par ce que la confiance est absolue quoi ?]

« Et que t'as tellement confiance en lui et que si il te dit qu'il faut prendre ça ben, ouais. » (Femmes cyclistes, 18 et 19 ans)

L'influence des entraîneurs et d'une manière générale de l'autrui masculin sur les jeunes femmes athlètes, leur abandon corporel et leurs croyances absolues en leurs conseils et expertise, renvoient à l'éventualité d'une plus grande soumission, et par conséquent vulnérabilité de ces sportives aux influences. Dans ce cadre, la suggestion plus ou moins claire ou même la proposition dopante a beaucoup de chance de recevoir l'aval de la sportive, jusqu'à l'acceptation d'une prescription dopante...

Toutefois, il convient de revenir sur la position des jeunes femmes dans le champ du sport de haut niveau et du sport professionnel, afin de nuancer cette hypothèse.

En effet si les jeunes filles, comme la sociologie nous l'enseigne, dominent dans la réussite scolaire, il n'en va pas ainsi dans la compétition sportive. C'est dès lors à partir d'une seconde disposition fondamentale, celle du rapport à la compétition, à la dimension agonistique, au rapport à l'adversité et à la combativité, que se divisent les trajectoires et les représentations des sportifs et des sportives.

« En général c'est plutôt lui qui me dit « tu vises trop bas » ou des choses comme ça. [...] C'est difficile le rapport entraîneur-athlète. Bon moi je me suis blessée car je ne lui ai pas dit que j'avais mal. En même temps je considérais qu'il savait que j'étais fatiguée, ça faisait... donc je faisais confiance. Vu que je lui faisais confiance, (j'ai pensé) il ne va pas surcharger, mais peut-être que j'aurai dû lui dire que non. » (Femme, athlète, 21 ans)

« (Et comment as-tu géré cette blessure ?) J'ai été super déçue de me blesser, surtout à cette période, pendant les championnats de France. J'étais démotivée mais mon coach m'a remotivée, surtout il m'a bien aidé à garder le moral. Il était avec moi. Je suis donc restée motivée. » (Femme, Athlétisme, 18 ans, en période dite de « retour de blessure »)

Ces éléments de l'analyse nous conduisent à entrevoir, du fait de dispositions socialement différenciées au cours de leur socialisation et différenciatrices dans la construction de leurs carrières à venir par un processus d'auto-élimination de cette compétition le plus souvent jugée peine perdue.

I.3.3. Pas d'enjeux, pas d'avenir : culture du sacrifice et (auto)élimination de la course

Les jeunes filles rencontrées, en particulier dans le cyclisme et l'athlétisme, semblent bénéficier d'une moindre reconnaissance que leurs homologues garçons de leur engagement sportif. Elles se révèlent de ce fait d'une part plus esseulées, regrettant un moindre suivi de leur carrière, et d'autre part moins engagées dans une dynamique d'accès au sport professionnel, dans lequel elles ne s'autorisent pas à percevoir des perspectives d'avenir. Clairvoyantes ou défaitistes ? Telle est la question que nous renvoient ces témoignages de sportives qui, en dépit de leur participation nationale à l'exercice du sport de haut niveau dans leur discipline, n'entrevoient pas la perspective d'une carrière sportive et renoncent, dans une certaine mesure, à n'être habitées que par la logique de performance.

A la question qui leur a été posée autour des mécanismes qui amènent certain(e)s sportifs ou sportives à se dopper la plupart pointent une soif de la victoire jugée excessive chez les garçons et toute relative pour beaucoup d'entre elles :

« Eh bien je pense à vouloir réussir un peu trop après, à vouloir trop gagner déjà, je pense qu'il y a des moments où il faut savoir perdre. Aussi ceux qui veulent trop gagner ils en arrivent là ou après je pense enfin je pense surtout aux garçons, c'est l'aspect financier hein. Si on dit tu prends ça pour marcher sinon on te vire il y a des moments, et bien si la personne en question n'est pas bien financièrement c'est possible qu'elle en prenne. » (Femme, Cyclisme, 19 ans).

L'acceptation de la défaite, et plus symboliquement, avec elle, la forte probabilité de ne pouvoir vivre de leur carrière sportive, les amènent à privilégier d'autres projets, s'auto-éliminant d'un possible avenir professionnel dans le sport, et consacrant simultanément, voire légitimant inconsciemment, l'hégémonie masculine dans le sport professionnel comme une (fausse) évidence. Largement traduite dans le discours des jeunes filles et garçons dans les trois disciplines et pour chaque tranche d'âge, cette construction

binaire est particulièrement visible lorsque les jeunes répondent à la question de leur futur projet professionnel.

« De devenir pro, oui. » (Basketteur, 16 ans)

« Eh bien, c'est de jouer pro, en Pro B, Pro A, peut-être un jour l'équipe de France [...] Mon rêve c'est la NBA. » (Basketteur, 18 ans)

« Je sais que professionnel c'est hyper important parce qu'une carrière de cycliste ce n'est pas long, c'est jusqu'à 30 ans. 35 ans si vraiment on est fort. Après faut trouver un autre boulot. Donc le professionnel c'est hyper important. Après le vélo c'est ma passion donc j'aimerais bien aller loin. Je veux essayer d'y aller à fond et voir. » (Cycliste, 17 ans)

« Bah déjà aller en équipe de France forcément ça fait rêver. [...] ben n'importe quel cycliste aimerait passer pro un jour, mais tout le monde ne peut pas. » (Cycliste, 17 ans)

« Bah comme tout sportif on rêve de devenir professionnel. C'est mon rêve depuis tout petit » (Cycliste, 20 ans)

« En gros, j'aimerais bien passer pro. Je n'ai pas envie de quitter le vélo. » (Cycliste, 22 ans).

Si les garçons, à tous âges, basketteurs, athlètes ou cyclistes, formulent le projet de devenir sportifs professionnels et perçoivent donc un avenir possible dans le champ sportif, décrivant ensuite les moyens qu'ils mettent en œuvre et insidieusement les calculs coûts-bénéfices d'une telle stratégie, les filles entrevoient en premier lieu d'autres alternatives à une carrière dans le sport perçue comme inaccessible et utopique.

L'accès aux études supérieures et les perspectives d'insertion dans un autre champ que le sport, demeurent structurantes dans leurs trajectoires sportives et représentations, manifestant la conscience d'une inégalité de traitement dans la construction possible de ces carrières professionnelles et plus profondément la résignation face à cette situation.

« Non. Non parce que bah j'ai d'autres projets derrière euh... forcément bah... niveau professionnel bah dans le tra... enfin... pas le travail parce que le basket c'est un peu un travail aussi, mais je veux dire euh... à côté de ça je veux faire des études euh... qui vont aboutir à quelque chose. » (Basketteuse, 15 ans)

« C'est déjà pas mal. » (Basketteuse, meneuse, 21 ans)

« En fait... j'en ai pas beaucoup en fait, pour l'instant euh... bah voilà j'évolue pour l'instant donc ça va j'évolue j'suis contente mais après mon objectif ce n'est pas de faire, ce n'est pas d'en faire mon métier en fait. » (Basketteuse, ailière, 18 ans)

« Ben nan ben moi je ne pense pas, surtout que nous on a tous nos études à côté donc si on ne marche pas au pire on dit que c'est ns études et puis voilà. » (Femme cycliste, 19 ans).

Justifiant même le manque de performance éventuel, le choix des études légitime le parcours d'(auto)exclusion des filles.

Cette prise de conscience qu'il n'y a pas ou si peu d'enjeux autour de la pratique des jeunes filles, faibles enjeux eux-mêmes responsables d'attentes institutionnelles toutes relatives à leur égard, contribue de manière tacite à leur (auto)exclusion de la

compétition et d'une certaine manière leur exclusion de toute la préparation nécessaire à leur réussite :

« Moi de toute manière je fais du vélo, mais ce que je fais, à un niveau ou l'autre, je n'ai pas... enfin il n'y a aucun enjeux, je n'ai aucune reconnaissance. Après je dis pour moi personnellement. » (Femme, cyclisme, 19 ans)

Par ailleurs cette lecture binaire des divisions sexuées dans le sport et l'(auto)appréciation des chances perçues par les unes et par les uns, laisse entrevoir dans le discours des filles une moindre ambition dans la projection de leur objectifs et possibles performances futures. Cette auto-discrimination est une constante des enquêtes réalisées ces dernières années⁴¹².

« Je ne comptais pas arriver finaliste aux France [...] C'est un objectif déjà très chaud. » (Femme, Athlétisme, 18-25)

« En fait non, j'ai jamais vraiment d'objectif. » (Femme, Athlétisme, 18-25)

« Après au niveau des titres non, je n'ai jamais eu de grandes ambitions par rapport à ça. C'est plus des performances personnelles en fait. » (Femme, Athlétisme, 18-25)

« Il faut que j'arrête, il faut que je consacre ma vie à mes études, je n'en ferais pas toute ma vie du vélo. » (Femme, Cycliste 19 ans)

Cette situation rend plus difficile l'éclosion ou tout simplement la poursuite de leur carrière sportive, dès lors sous représentées dans leur équipe, leur région, ou dans leur centre, les jeunes filles s'avouent en quelques sortes vaincues n'entrevoiant pas de véritable avenir professionnel dans leur carrière sportive.

« Le problème c'est qu'on est beaucoup toute seule et que ben c'est beaucoup de sacrifices et j'en connais beaucoup qui ont arrêté parce qu'ils n'arrivent plus à gérer, école vélo, devoir travailler pour subvenir à ses besoins, c'est, au bout d'un moment faut faire un choix, et le choix dans le vélo c'est vite fait, c'est qu'on a pas d'avenir dans le vélo fin je vois au niveau personnel, professionnel après le vélo faut le voir comme un divertissement
[Pourquoi pas d'avenir]

Ben je vois nous enfin à ma connaissance je ne connais aucune fille qui est professionnelle donc qui est payée à faire du vélo, contrairement aux garçons mais malheureusement maintenant, enfin moi je vois personnellement je suis étudiante et il faut payer le logement, payer l'essence pour la voiture, faut payer la nourriture, faut tout payer donc au bout d'un moment on est obligé de travailler donc c'est le travail le weekend, pendant les vacances, ça va pas être les compétitions [...] on ne peut pas tout faire, et donc au bout d'un moment et bien celui qui va travailler le soir, il a la fatigue et tout déjà au bout d'un moment moralement on en a marre ben je pense déjà à survivre donc aller travailler pour pouvoir acheter de la nourriture et tout ça donc, le vélo on met de côté. » (Femme, Cyclisme, 19 ans)

⁴¹² Héas, 2010.

Mais plus profondément encore, ce constat pessimiste des jeunes athlètes quant à leur avenir, permet de faire un lien direct avec les pratiques de dopage, telles qu'elles semblent sous-représentées chez les jeunes femmes.

« Les personnes qui se dopent c'est les personnes qui ne vivent que pour leur sport. » (Basketteuse, 21 ans)

La boucle est bouclée. Le sport professionnel ne recouvre pas pour les jeunes filles et les jeunes femmes une évidence sociale et sportive aussi grande que pour les jeunes garçons. Les possibilités objectives et subjectives de succès leur semblent restreintes. Très tôt dans leur carrière sportive, elles envisagent d'autres voies. Le dopage est d'autant plus exclu et hors contexte que la « gagne sportive » ne constitue pas une obligation incontournable pour poursuivre l'exercice sportif, et surtout pour construire leur vie.

I.4. Des inégales perspectives d'accès au sport professionnel à l'ignorance du dopage

Ce constat d'une inégalité voire d'une carence dans la reconnaissance, les attentes, le suivi, les soutiens, notamment financiers, apportés aux jeunes filles sportives de haut niveau, permet de percevoir une distance relative, voire une méconnaissance des pratiques d'aides à la performance, parmi lesquelles figurent les conduites dopantes. Le lien entre performance, sport professionnel et dopage, est ici fortement réactivé dans le discours des jeunes filles en particulier lorsqu'elles pointent les inégalités qui les distinguent des garçons dans leur accès différencié au sport professionnel.

D'une part elles relativisent leurs performances et leur perspectives d'accès au monde du sport professionnel, s'auto-excluant pour la plupart de cette trajectoire, d'autre part elles reconnaissent inutile l'usage de pratiques dopantes en considération des faibles enjeux, notamment financiers, qui caractérisent leurs pratiques.

« Eh bien je pense qu'il y a des moments où il faut savoir perdre aussi ; ceux qui veulent trop gagner ils en arrivent là ou après je pense enfin je pense surtout aux garçons, c'est l'aspect financier hein si on dit tu prends ça pour marcher sinon on te vire. Il y a des moments, et bien si la personne en question n'est pas bien financièrement c'est possible qu'elle en prenne. » (Femme cycliste, 19 ans).

I.4.1. Du moindre suivi des filles aux faibles dispositions au dopage

Les représentations communes du dopage chez les jeunes répandent l'idée que le dopage n'est pas, et ne peut pas être, une pratique esseulée, à l'inverse cela relèverait bien d'une pratique organisée, voire encadrée et contrôlée. Se doper nécessiterait une expertise et un accompagnement, notamment médical, qui conduisent beaucoup de jeunes à le définir comme une pratique collective, liée à un réseau. En effet, peu de sportifs ne l'envisagent et ne le connaissent, directement ou non, de manière autogérée, au risque de devenir dès lors une conduite plus dangereuse encore, mais aussi et surtout au risque de se faire prendre. Or, le moindre accompagnement des filles dans leurs carrières sportives, comparativement aux garçons, amène à poser l'hypothèse dans ce travail, de leur moindre propension à se doper.

Ce qui reviendrait à considérer que l'inégalité de sexe les éloignerait dans la pratique professionnelle, de l'accompagnement à la performance et même en amont de l'accès au sport de haut niveau. Elle les « détournerait » simultanément de ce que beaucoup perçoivent comme une déviance sportive, aussi positive soit-elle⁴¹³.

« Moins à mon niveau je pense, après je n'en suis pas sûre, après je sais que le dopage est beaucoup caché, enfin moi je n'en ai jamais vu. Après j'entends des rumeurs, mais je pense que chez les filles c'est un peu moins. » (Femme, Cyclisme, 18 ans).

Contrairement aux jeunes garçons cyclistes du même âge, les jeunes filles non seulement déclarent ne jamais avoir vu de dopage, mais plus précisément encore ne jamais en avoir véritablement entendu parler entre elles, à leur niveau, dans leur région ou leur entourage sportif. Les cas, si toutefois ils existaient, ne sont ni connus, ni discutés. En d'autres termes, le dopage, même en cyclisme, ne figurerait pas ou peu dans les interactions et les modes de socialisation de ces jeunes filles. Jeux de rumeurs et suspicions de dopage, rôle et représentations des sportifs médiatiques, récits de cas positifs, se focalisent essentiellement vers l'univers masculin dans une nouvelle construction binaire qui associerait et naturaliserait le dopage au genre masculin.

« Eh bien moi je sais maintenant, chez les filles j'en ai jamais entendu parler. » (Femme, Cyclisme, 18 ans)

Ces éléments amènent par ailleurs à percevoir dans le discours des jeunes femmes, une dépréciation symbolique de l'identité sexuée d'une sportive, dès lors qu'elle est associée au dopage, dont la féminité est mise en examen.

I.4.2. Femme dopée, femme manquée

Ce qui se joue insidieusement c'est la remise en cause, puis la sanction identitaire en réponse à des normes corporelles et plus globalement sociales. Par conséquent l'association tacite du dopage avec un « gabarit » corporel que l'on assigne traditionnellement au genre masculin.

« Les Américaines, le physique des Américaines, avec je pense autant d'entraînement parce que les françaises, à haut niveau, elles s'entraînent de la même façon, on va dire y a pas plus, y a le même suivi, y a de la muscu., etc., mais leur physique c'est des physiques de bonhomme quoi ! Donc si elles tu me dis qu'elles prennent rien ! C'est mensonge ! Ça c'est... c'est obligatoire (...) Oui j'aurais pu te dire euh... des filles des pays de l'est et tout, mais c'est parce que les américaines, ouais elles ont un gabarit. » (Basketteuse, 16 ans)

Cette conclusion n'est pas sans évoquer les travaux sur la moindre délinquance des femmes et leur sous-représentation dans la criminalité ou en détention⁴¹⁴, voire l'occultation de leurs violences⁴¹⁵. Une socialisation différenciée au cœur de rapports sociaux stéréotypés de sexe, aussi inégalitaire et discriminante soit-elle, tendrait à

⁴¹³ Hughes, Coakley, 1991.

⁴¹⁴ Cario, 1992, 1997.

⁴¹⁵ Cardi, Pruvost, 2012.

envisager les relations de la société à la femme autour d'une pratique dite de *care* largement construite sur le mythe de la vulnérabilité d'une femme maternelle et par conséquent maternée⁴¹⁶.

Largement sous-représentées dans la population pénitentiaire, ces femmes vulnérables vivent à l'ombre d'une société particulièrement rancunière et méprisante à l'égard de celles qui ne sont pas parvenues à tenir les rôles sociaux de sexe assignés à leur genre d'appartenance. Les représentations de l'épouse meurtrière, de la mère infanticide, de la femme violente, relèvent d'un impensable pour le sens commun, ébranlant une conscience collective en prise à un moralisme traditionnellement sexué et insidieusement très normatif. La femme dopée relèverait de cet impensable collectif.

I.4.3. Représentations majoritaires : « le dopage c'est les autres ! »

Le contrôle des corps et l'(auto)disciplinarisation des jeunes athlètes laissent poindre un questionnement sur la portée, notamment en terme de conduites dopantes d'un tel assujettissement. Ce qui questionne l'étude à travers ces quelques éléments d'analyse des usages sociaux du corps, pour le moins ambivalents, des jeunes sportifs interrogés, c'est insidieusement la construction, elle aussi ambivalente d'un rapport au dopage. Du moins, l'évocation du dopage à des enquêteurs étrangers au milieu, à leur milieu, incite-t-elle les jeunes sportifs à mettre en scène leur déclaration sur ce thème ô combien délicat.

Nous constatons dans l'évocation des discours sur le dopage, et en filigrane de leur construction socio-sportive à la fois une omerta sur les conduites dopantes concrètes, à la fois lorsque l'existence de ces conduites est concédée, un affichage minimisant les risques de partage, donc de contamination. Ces conduites dopantes semblent, en effet, ne concerner « que » les autres : les concurrents, les clubs contre qui les jeunes jouent, voire les étrangers...

Tout semble se passer comme si le dopage revêtait, *a minima*, une fonction de légitimation des pratiques et des valeurs des jeunes athlètes, qui opposent dans un discours dichotomique simplificateur la culture du dopage à la culture du non-dopage. Se joue dans cette tension une lutte pour la définition et l'imposition d'une identité sportive légitime, donc valorisée et valorisante... surtout aux yeux de personnes dont le statut au regard de la pratique sportive n'est pas clair, ni même clarifié par les enquêtés, encore moins par les responsables des structures de formation sportive.

C'est parce que ces jeunes rencontrés se construisent en lien et comparaison avec le dopage, qui existe bel et bien, que le discours et les représentations du non dopage présentent un intérêt particulier dans la compréhension de ce phénomène. Cette évocation détournée d'un dopage incite par conséquent à réfléchir en filigrane à la construction de ces images et ces pratiques pour mieux percevoir les dynamiques et mécanismes susceptibles d'être à l'œuvre dans une politique de prévention des conduites dopantes.

I.5. Sens pratique⁴¹⁷ et innocence vis-à-vis du dopage

Une nouvelle ambivalence est à l'œuvre dans l'idée que le jeune est autorisé ou s'autorise à développer une expertise fine de son corps ; dans cette expertise ne figure pas l'éventualité d'une connaissance, d'une maîtrise, voire d'une pratique de conduites

⁴¹⁶ Perrot, 2012.

⁴¹⁷ Cf. le titre de l'ouvrage de Bourdieu, 1980.

dopantes pourtant potentiellement accessibles ou *a minima* à sa portée. Nul n'ignore désormais, et notamment les jeunes qui sont « nés » avec le développement des technologiques numériques, les possibilités infinies d'information sur les produits dopants sur l'internet. Face à cette pléthore d'informations de contrebande puisque les discours officiels sportifs désapprouvent et souvent condamnent fermement le recours à de tels produits, nous sommes confrontés à un enjeu de communication et à un effet de langage à l'encontre des enquêteurs ; ces derniers ne sont pas considérés comme des personnes extérieures au milieu sportif dans la mesure où l'information précédait notre venue que nous appartenions à une faculté de sciences du sport. Pour autant, hormis quelques brèves tentatives, il est étonnant de noter la faible interrogation des jeunes à l'intention des enquêteurs quant à leurs éventuelles compétences sportives en dehors même des connaissances concernant les produits dopants. Peu ou pas de questions par exemple sur nos niveaux de pratiques actuels ou passés. Peu ou pas de questions non plus sur nos réseaux de connaissance de tel ou tel club ou tel ou tel sportif de haut niveau. Cette faible curiosité est étonnante et pose question : nous ont-ils considérés comme des étrangers aux pratiques sportives ou au contraire comme des personnes particulièrement au fait des usages ? Toujours est-il que dans la mesure où les entretiens se sont déroulés dans l'antichambre du sport de haut niveau, il demeure difficile de ne pas s'interroger sur le statut des jeunes : en tant que sportifs peuvent-ils être à la fois experts et novices en termes de culture de leur propre spécialité sportive ? De la culture sportive en général ? Peuvent-ils être à la fois dedans et dehors ?

« On est vraiment dans la recherche... il faut être meilleur que tout le monde. Quand on voit des jeunes joueurs sortir de l'université ils sont normaux et quelques temps après wow ! Ils ont pris des épaules pas possibles, des jambes pas possibles. On n'est pas dupe, du volume pareil ça ne se prend pas comme ça. Donc eux, ils sont poussés à trouver des solutions pour être des athlètes au sens pur du terme. » (Entraîneur, Basket).

La connaissance du dopage et/ou des cas de dopages à une échelle locale et la méconnaissance simultanée, probablement exagérée, des produits et/ou des méthodes dopantes, viennent en confrontation avec l'expertise fine et accrue du corps, de la performance et plus globalement le développement d'un véritable « sens pratique » chez le sportif⁴¹⁸. Comment la conduite dopante, envisagée comme l'une des dimensions possibles d'amélioration de la performance, ne figurerait-elle pas dans les dispositions d'un sportif, par ailleurs et sous de multiples aspects, conditionné par la poursuite d'un objectif d'optimisation des performances physiques ?

« Personnellement je ne crois pas que au basket il y ait beaucoup de dopage mais... pas au niveau au-dessus, qui est quand même déjà un bon niveau, même au niveau de Ligue deux... je ne crois pas, c'est plus les drogues qui seraient plutôt ouais, je ne sais pas si les drogues font partie du dopage... » (Basketteuse, 21 ans)

« C'est vrai qu'en dopage je ne m'y connais pas ! » Fille, athlète, 18 ans)

Le flou quant aux délimitations précises des produits dopants et le plus souvent une fin de non-recevoir sur la connaissance même des produits est remarquable... au moins au

⁴¹⁸ Bourdieu, 1980.

premier abord lors des entretiens. Très vite, cette méconnaissance quasi revendiquée débouche sur une attribution extérieure : le dopage concerne les Autres. Cette logique de présentation est un classique en sociologie. Elle permet de valoriser l'en-groupe, en dévalorisant le hors-groupe d'appartenance.

I.5.1. La distribution du dopage chez les autres ?

Quel que soit le sport, le niveau, la catégorie, le sexe ou encore le territoire où exerce l'enquêté, le dopage est jugé marginal dans la discipline. Ce discours massif permet aux jeunes sportifs enquêtés de se positionner comme extérieurs au dopage, légitimant ainsi une ligne éthique en opposition avec ce qui devient une des caractéristiques du dopage, stéréotypé, dans les cultures disciplinaires. Le dopé est l'autre, celui que les jeunes disent ne pas connaître, et même ne pas côtoyer. Qui sont donc ces autres personnes dopées ?

D'après les données recueillies, une distribution type du dopage chez les autres se dégage que ce soit pour les basketteurs, les cyclistes ou les athlètes :

- Le sexe ne semble pas pouvoir être précisé, de ce point de vue les dopés ne sont pas considérés comme plus souvent des hommes que des femmes.
- Cette pratique dopante concerne par contre généralement des sportifs plus âgés.
- Les pays régulièrement cités sont l'Espagne et les USA, mais aussi les pays de l'Est de l'Europe.

Des différences affleurent cependant entre les disciplines, l'Autre dopé n'est pas toujours le même : les basketteurs citent souvent le cyclisme comme pratique la plus concernée, les cyclistes le football, et les athlètes le sport professionnel en général. La mise à distance de la personne dopée n'opère donc pas toujours suivant les mêmes modalités. Les « coupables » pratiquent toujours d'autres sports. Soit la personne dopée pratique effectivement une autre discipline sportive, soit elle pratique une autre modalité de sport, et là le sport professionnel est incriminé fortement, et à l'exclusion de tout autre sport. Le sport amateur n'est pas pointé du doigt...

Le sport professionnel devient à les entendre cet Autre sport que certains rêvent de pénétrer mais aussi qu'une partie des enquêtés a d'ores-et-déjà abandonné comme horizon possible de leur futur :

« Mes proches sont quasiment persuadés qu'à haut-niveau, ils prennent tous des produits : au bout d'un moment ça ne choque plus. » (Basketteuse, meneuse, 19 ans)

« Le champion il gagne parce qu'il est dopé. Justement moi je pense que ça pourrait avoir un ascendant sur... sur ceux... il a gagné parce qu'il est dopé donc on essaye de se doper pour voir si on peut gagner quoi, donc ça n'a pas un bon ascendant. » (Basketteur, meneur, 17 ans).

« Y avait des pros, y avait deux sœurs jumelles, euh... c'était des Américaines, et elles étaient... enfin... gonflées quoi, gonflette, et on m'avait dit, je pensais qu'elles se dopaient, et en fait c'est la créatine ou... Enfin ce qui est autorisé aux États-Unis [...] Je trouve que c'est pas du tout... sûrement, peut-être pas en France, mais peut être à l'étranger, je ne sais pas [...] Oui aux États-Unis je pense, y en a [...] Après y a beaucoup de joueuses en Russie, en Turquie, en Russie [...] L'Espagne je ne sais pas. Par rapport au cyclisme ou je ne sais pas

mais... y a des joueuses américaines qui vont en Espagne et tout ça donc... »
(Basketteuse, ailière, 21 ans)

Le dopage est, en tous les cas, extérieur à leur monde sportif quotidien. Il concerne avant tout les célébrités. En ce sens, le dopage apparaît banalisé tant le sport professionnel est médiatisé. Cette présence médiatique et fortement valorisée des sports professionnels implique incidemment une présence médiatique du dopage, explicite ou non. En ce sens, loin d'être dissuasif ce sport professionnel et par conséquent le dopage apparaissent peut-être même incitatifs dès lors que le message « ça peut marcher » et même concernant le sport professionnel que le message « ça marche » est démontré par les exploits réalisés. Alors, se glisse insidieusement l'idée que tous sont dopés et comme très peu sont pénalisés, la porte s'ouvre à l'adoption de pratiques dopantes pour soi, et pas seulement pour les Autres. Comme la question du dopage reste dissimulée, pour ne pas dire tabouée, les jeunes construisent des catégories de sportifs dopés, qui fonctionnent comme des « prêts à penser » le dopage.

En effet, de ces représentations *a priori* homogènes de l'Autre dopé, se décline peu à peu dans les discours des jeunes une construction informelle, et ici encore caricaturale, d'une typologie idéale-typique du sportif dopé (cf. *infra*). Cette typologie s'inscrit dans une démarche de justification, voire de légitimation de la conduite dopante⁴¹⁹.

Reste que parmi ces conduites dopantes, une pratique semble se détacher en France : le cyclisme⁴²⁰.

1.5.2. Le cyclisme comme bouc-émissaire : enjeux de positionnement face aux conduites dopantes

Rien n'illustre mieux ce point que la stigmatisation qui s'organise entre les disciplines étudiées. Le cyclisme prend la figure d'un véritable bouc-émissaire du champ sportif, imposant à ces jeunes l'impératif de la justification comme véritable démarche incontournable de la construction de leur identité sportive. De sorte que se développent, tout particulièrement chez les jeunes cyclistes un langage et un argumentaire très professionnel du rapport au dopage ou plus exactement au non dopage.

« (En matière de dopage) la France est vachement stricte [...] L'image du cyclisme est forcément associée au dopage. Moi je pense que c'est le sport qui lutte le plus contre ça et on délaisse plus d'autres sports (vigilance vis-à-vis du dopage en France) Eh bien, je ne sais pas si c'est dans tous les sports mais en tout cas dans le vélo oui [...] Bah, je pense que ça devient plus propre qu'avant le vélo. Je pense que si on voit des Français plus aux avant-postes c'est que ça a vachement diminué. » (Cycliste, 16 ans)

Ces propos sont l'exemple type de l'usage instrumental du cyclisme dans le discours et les pratiques des autres disciplines au cœur soit d'une stratégie soumise à l'impératif de la justification ou bien soit d'une logique qui s'impose dès lors aux cyclistes. Quelles sont les représentations idéal-typiques du dopage chez les jeunes rencontrés ?

Les représentations du dopage semblent ainsi de prime abord homogènes auprès des enquêtés considérant ce phénomène comme « étranger », c'est-à-dire principalement

⁴¹⁹ Boltanski, 1971; Duret, Trabal, 2001.

⁴²⁰ En France, en 2013, le rugby « tient la corde » avec le cyclisme. Pour s'en convaincre, il suffit de taper les mots « dopage », « sport », « France » sur n'importe quel moteur de recherche internet...

développé chez les autres, dans le haut-niveau et le sport professionnel, plutôt chez les adultes, dans d'autres sports et dans d'autres pays. Il n'en demeure pas moins que se dessinent en creux des profils idéal-typiques différents du sportif dopé dont les enjeux, en termes de construction de l'identité du sportif doivent être interprétés. Elles interviennent inmanquablement au cours des différentes phases d'engagement dans les activités physiques et sportives.

Ces représentations peuvent être résumées par cinq figures idéal-typiques du sportif dopé aujourd'hui telles qu'elles se dégagent des entretiens réalisés⁴²¹.

I.5.2.1. L'expert (donc le professionnel)

Ce sportif ou cette sportive obtient des résultats certaines, en ce sens il possède une longueur d'avance sur les autres. Logiquement, il reçoit de l'argent pour ses prouesses, et moult conseils, qui lui forge une expérience ou fondamentalement « du métier ». Tout semble concorder pour que la pratique dopante confirme en quelque sorte l'engagement plein et entier dans la carrière sportive :

« Enfin oui, le souci c'est qu'il y a différents niveaux de dopage. Il y a le mec qui respire pas pendant les bosses, parce que lui il a 40 ans, son médecin il a 40 ans d'avance sur les contrôles, et puis il y a le petit amateur qui bricole. Bon bah c'est lui qu'on va chopper. C'est évident. Bon après ceux qui ont beaucoup de pognons ils ont de l'avance, ça c'est évident. » (Entraîneur cycliste)

Le professionnel a acquis un statut sportif qui l'avantage dans la mesure où son entourage optimise son emploi du temps, son alimentation, ses périodes de récupération, etc. L'exagération, presque une mythologie, affleure dans les propos : comment ne pas sourire lorsqu'un médecin est présenté comme ayant 40 ans d'avance sur les autres ! Demeure cet écart, presque ce gouffre, tel qu'il est vécu entre les plus performants des sportifs (et donc aussi leur entourage) et les autres, ceux qui s'échinent à obtenir des résultats qui leur permettraient de pénétrer dans ce sacrosaint « milieu pro »...

I.5.2.2. Le tricheur (amateur)

Il s'agit d'un sportif avec de faibles résultats sportifs qui à un moment donné, presque par enchantement, décollent. Ce sportif bricole largement en jouant avec les règles sportives comme il le ferait pour d'autres règles dans d'autres secteurs de la société :

« De toute façon, il y en a toujours qui veulent tricher. Donc je pense que oui il y en a forcément qui sont malhonnêtes. » (Cycliste, 16 ans en pôle Espoir)
 « Il y a toujours des performances qui... je suis toujours très méfiante, je suis jamais très confiante, donc c'est vrai que des performances qui sortent comme ça de l'ordinaire des fois... Particulièrement, je ne donnerais pas de nom parce que bon je ne vais pas donner des noms. Je vois au niveau français, une senior qui a été qualifié aux championnats du monde actuellement, je

⁴²¹ Notons que dans la logique de la construction de tels catégories, un idéal-type ne se rencontre jamais tel quel dans la réalité. Il figure un profil de personnes susceptibles, plus que d'autres, de recourir au dopage.

regardais un peu son palmarès comme ça, je la voyais en junior qui faisait des temps moins bon que les miens en junior, qui maintenant se bat pour se qualifier aux championnats du monde, et qui étonnement d'une année sur l'autre a gagné 40 secondes sur un 3000m. Bon c'est quelque chose qui à 20 ans, bon je veux bien croire que quand on passe de minime à cadet, on progresse vite mais bon à 20 ans quand ça fait 8 ans qu'on fait de l'athlé. comme ça, gagner 40 secondes en une année, ça j'y crois pas. Bon après peut être que c'est une progression normale. C'est vrai que je trouve ça bizarre. »
(Femme, athlète, 19 ans)

S'entrechoquent des oppositions entre le normal et le dopé, entre l'étonnement légitime devant une forte progression des performances sportives et un étonnement qui l'est moins dans la mesure où des changements concrets sont repérables dans sa préparation physique ou mentale. Dans le premier cas, la progression est jugée anormale au regard de ses « chronos » habituels. La suspicion s'installe, car il devient difficile de comprendre l'écart entre des compétiteurs, qui se côtoient pendant et depuis de longues années.

I.5.2.3. L'héritier

Il est né dopé, soit quelque chose comme le syndrome d'Obélix tombé dedans quand il était petit. On assiste là à une véritable culture du dopage, héritée. La socialisation sportive est alors au cœur des réseaux impliqués dans le dopage. Logiquement la ou le sportif est (pré)disposé à se doper :

« Moi je pense, par rapport au début de notre entretien, moi je viens d'un univers différent, et, comment... c'est pas dans ma culture. Malheureusement il y a des gens qui sont encore en place, qui je pense, font du mal. Ça c'est évident. Parce que c'est monnaie courante, ils ont toujours été habitué à ça. Et puis quelque part, voilà, il y a les gens qui deviennent gentiment cons. »
(Entraîneur cycliste)

L'habitude et les « recettes » proposées par l'entourage conduisent à un dopage logique, et presque impossible à éviter. Le jugement est catégorique : la tricherie est devenue la loi pour ces sportifs, qui deviennent des personnes infréquentables.

I.5.2.4. La victime : faux-pas et manipulation

Avec la figure de la victime, la situation est plus complexe tant les analyses la concernant sont désormais fournies⁴²². La figure victimaire est plurielle et il n'est pas dans notre intention de la décliner ici dans toutes ses variantes⁴²³. Le dopage intervient ici par défaut de vigilance sous le couvert de la consommation de drogues et/ou de médicaments. Cette configuration semble plus présente dans le basket et l'athlétisme, relativement moins en cyclisme :

⁴²² Bogalska, 2005 ; Deswaene, 2002. Des revues scientifiques sont entièrement consacrées désormais à ce thème spécifique.

⁴²³ Martin-Mattera, 2011 ; Erner, 2006.

« Le problème c'est qu'est-ce qu'un dopé qu'est-ce qu'un non-dopé ? Parce que si il est malade, il prend du sirop et compagnie, est-ce que ça c'est se charger la gueule ? En restant poli. » (Entraîneur cycliste)

Là encore, intervient le défaut d'individuation où les sportives et les sportives agissent en sujets assujettis à un système qui les discipline, les (en)cadre et les contrôle : « rendre docile pour être utiles », être efficace constitue le seul enjeu qui surplombe toute autre manifestation de l'individu sportif en devenir au mépris de sa propre réflexivité, *a fortiori* de sa conscience critique. Nous avons ainsi récolté, hors enregistrement, les « confessions » d'entraîneurs distribuant eux-mêmes, des cachets à leurs athlètes.

I.5.2.5. Le vulnérable (ou dopé pour de bonnes raisons)

Prolongeant en quelque sorte cette logique victimaire, les ressortissants des pays en voie de développement semblent couverts par leur conditions misérables de vie, le discours prend des contours proches d'un misérabilisme :

« Je pense que pour revenir sur les athlètes africains ils sont poussé par l'argent, c'est pour l'argent parce que là-bas ils vivent quand même hyper mal, l'espérance de vie est super basse. Donc c'est vrai que de se doper... eh bien on va dire que leur espérance de vie est moins atteinte que celle des européens qui ont quand même une espérance de vie beaucoup plus élevée. Donc je pense aussi qu'en Afrique ils font ça pour nourrir leur famille. Donc c'est vrai que je peux comprendre, je juge un peu moins même si c'est toujours de la triche. Mais bon je juge moins parce que je ne suis pas à leur place. Peut-être que si je l'étais et que je courrais pour nourrir ma famille, je tomberais dans le dopage aussi. C'est pas du tout les mêmes raisons qui poussent ces athlètes que les athlètes européens. » (Femme, athlète, 18 ans)

C'est le cas également et dans un autre ordre d'idée des personnes malades. L'asthme est à ce titre un cas exemplaire... au point d'avoir permis des titres d'articles journalistiques savoureux : « Pour être recordman du monde, mieux vaut être asthmatique⁴²⁴ » avec l'incontournable docteur J.P. de Mondenard. Ou bien le non moins éclairant :

« Le hold-up des asthmatiques !

On a longtemps cru que l'asthme était une maladie handicapante. Que l'on se détrompe ! C'est au contraire le meilleur atout pour réussir dans le sport de haut niveau. Qu'on en juge : lors des 16 derniers Tours de France les vainqueurs étaient presque tous asthmatiques ou, tout de moins, étaient autorisés à consommer des médicaments destinés aux asthmatiques ! Pourtant, les asthmatiques ont mis du temps à réaliser l'avantage qu'ils possèdent sur les autres coureurs : selon dimanche.ch, ils n'étaient que 2 à s'aligner au départ du Tour au début des années 80, et encore "seulement" 60 en 1995. Reste encore une question : qu'attendent les laboratoires pharmaceutiques pour produire la pilule miracle qui permettra à tout un chacun de devenir asthmatique ?⁴²⁵ ».

⁴²⁴ <http://www.bakchich.info/sport/2008/03/30/pour-etre-recordman-du-monde-mieux-vaut-etre-asthmatique-52188>. (Page consultée le 22/12/13).

⁴²⁵ <http://www.cyclisme-dopage.com/chiffres/tdf-asthme.htm>. (Page consultée le 22/12/13).

Les malades semblent devoir, si ce n'est pouvoir, se doper pour de bonnes raisons. Le recours médicamenteux est tellement généralisé que cette position est devenue socialement normale⁴²⁶. Il est possible même de prolonger ce point en recourant à l'argument de la pollution atmosphérique et son impact sur la santé de tous et donc aussi sur celles des sportifs et des sportives...

Au-delà cette tentative de typologie, nous voulons insister sur une meilleure compréhension du dopage comme facteur de santé publique. Au point, qu'il est sans doute possible de s'interroger sur la distinction entre une « état fort » et un « état faible » de l'(in)conscient collectif. Là encore une ambivalence pointée. Le dopage est utile au renforcement de l'identité sportive, mais il est officiellement désapprouvé et condamné. En effet, le dopage et le non dopage se construisent dans une logique binaire qui représente en quelque sorte ce que Durkheim nomme les « états forts » et les « états faibles » d'une conscience collective normalisée. Chacun de ces états, dopage ou non dopage, transgression ou non transgression, n'a de sens qu'au regard de l'existence de l'autre⁴²⁷.

« Enfin ça m'avait choqué une fois j'avais couru avec des Belges. Et ils ouvraient leur maillot et il y avait une fiole, ils buvaient à la fiole. C'est peut-être un dopant, mais je ne sais pas c'était choquant. Bah après les belges sont réputés pour ça, mais le vélo là-bas c'est un peu comme une religion donc ils sont beaucoup plus. Oui. Il ouvre son maillot, il prend sa fiole... c'était peut-être pas grand-chose mais c'est choquant quoi. » (Cycliste, 17 ans)

Qu'y-a-t-il donc de choquant dans cet extrait ? L'acte en lui-même ne semble pas répréhensible, et ne révèle en rien d'une transgression. Cet extrait divulgue en revanche une véritable construction discursive, une mise en récit du rejet, jugé nécessaire dans une entrevue sur le dopage, de la conduite dopante perçue comme immorale, puisque « choquante ».

Cette dualité revient à ne définir la bonne conduite qu'en vertu de l'existence d'une mauvaise conduite, supposée ou réelle, sans laquelle elle n'aurait plus de fondement, d'évidence, de mouvement. Dès lors, le dopage est nécessaire à la préservation d'une conduite sportive jugée éthique, saine, parce qu'il assure une contre-figure utile à la définition de la bonne figure. En effet, se dessine dans le discours des jeunes athlètes le portrait-robot, d'un (anti)athlète dopé qui, tel le criminel envisagé par Durkheim, devient le garant d'une conduite morale à tenir, voire à préserver coûte que coûte face aux tentations, aux diverses pressions médiatiques, mais aussi de la part de l'entourage sportif lui-même. Tout comme le crime, le dopage en tant que transgression des règlements, codes, normes et morales sportifs possède une fonction sociale⁴²⁸. « Il est nécessaire ; il est lié aux conditions fondamentales de toute vie sociale, mais, par cela même, il est utile ; car ces conditions dont il est solidaire sont elles-mêmes indispensables à l'évolution normale de la morale et du droit⁴²⁹ ». Source de progrès

⁴²⁶ Morel, Couteron, Fouilland, 2010.

⁴²⁷ Durkheim, 1895, 67-68.

⁴²⁸ Durkheim, *op.cit.*.

⁴²⁹ Durkheim, *op.cit.*, 70.

moral et social, le crime permettrait notamment des transformations sociétales qui « de jour en jour devenaient nécessaires⁴³⁰ ».

Ces fondements ne semblent avoir perdu ni de leur pertinence, ni de leur actualité, nous amenant à reconnaître aujourd'hui l'éventualité, voire la nécessité d'une transformation dans le traitement social du recours au dopage tel qu'il est généralisé, normalisé, voire naturalisé, *a minima* dans les représentations, puis dans les conduites des jeunes athlètes. Le dopage doit-il ou plus exactement, ne devrait-il pas être encadré et accompagné légalement comme une nouvelle forme de conduite de performance, en lien et dans le plus grand respect de la santé dont l'auteur nous rappelle qu'elle demeure à terme l'enjeu sociétal suprême. « Le but de l'humanité recule donc à l'infini, décourageant les uns par son éloignement même, excitant, au contraire, et enfiévrant les autres, qui, pour s'en rapprocher un peu, pressent le pas et se précipitent dans les révolutions. On échappe à ce dilemme pratique si le désirable, c'est la santé, et si la santé est quelque chose de défini et de donné dans les choses, car le terme de l'effort est donné et défini du même coup. Il ne s'agit plus de poursuivre désespérément une fin qui fuit à mesure qu'on avance, mais de travailler avec une régulière persévérance à maintenir l'état normal, à le rétablir s'il est troublé, à en retrouver les conditions si elles viennent à changer. Le devoir de l'homme d'État n'est plus de pousser violemment les sociétés vers un idéal qui lui paraît séduisant, mais son rôle est celui du médecin : il prévient l'éclosion des maladies par une bonne hygiène et, quand elles sont déclarées, il cherche à les guérir⁴³¹ ».

Conclusion

Les usages du corps, pour prendre une expression ancienne, sont largement façonnés par le contexte culturel. Le dopage sportif est en ce sens intéressant car il est largement sous les feux de la rampe médiatique lorsque les formes de dopage dans d'autres secteurs professionnels ne le sont pas, et surtout pas de la même manière. Les pratiques dopantes conduisant à des addictions en dehors de la sphère sportive ne sont pas autant stigmatisées. C'est le cas par exemple dans les domaines de la musique, de la politique et/ou bien dans le monde des médias. Les performances des professionnels de la politique ou de la scène musicale sont ainsi louées sans vergogne. Tel homme politique enchaîne pendant sa campagne électorale deux ou trois meeting par jour, « avale » des milliers de kilomètres et prononce des heures de discours. Tel chanteur « tient » sur scène sans coup férir pendant des heures, des semaines d'affilées, tel animateur enchaîne les enregistrements d'émissions à la télévision et à la radio sans fatigue apparente, etc.

Pourtant, lorsque survient la mort de ces personnages publics, le traitement médiatique n'est pas équivalent, loin s'en faut. Les morts par addiction dans ces secteurs professionnels ne sont pas rares mais ne font pas l'objet d'un même mépris social et collectif. Il n'est que de comparer la mort de Marco Pantani et celle d'Amy Winehouse ou du présentateur Jean Luc Delarue. Lorsque la première mort est considérée comme misérable, la seconde semble propulser l'interprète au panthéon de la musique, et la troisième laisse un souvenir presque tendre d'une personne ayant tenté à la fin de sa vie

⁴³⁰ Durkheim, *op.cit.*, 71.

⁴³¹ Durkheim, 1895, 74.

de transmettre un message de prévention contre la consommation des drogues⁴³². Ce parallèle rappelle un élément fondamental souligné à d'autres moments également dans ce rapport : le sport a tendance à fonctionner comme un monde autonome, extra-normal...

Surtout, avec le sport, nous sommes confrontés à une opposition entre des principes de loyauté et de *fair play* et ces conduites dopantes/déviantes... Or, d'une part ces conduites participent largement aux performances réalisées que ce soit par le passé ou aujourd'hui. Qu'en serait-il de l'évolution des records ces cinquante dernières années sans ce recours au dopage ? Ensuite, elles sont tellement courantes aujourd'hui que leur évocation même se réalise sous des contours particulièrement complexes et alambiqués. Les jeunes sportifs sont en outre « embarqués » dans un système sportif qui contrôle largement l'ensemble de leurs faits et gestes. D'ailleurs la lutte contre le dopage a renforcé ce suivi à la fois spatial (la localisation des sportifs) et temporel (le suivi longitudinal). Au point que ce contrôle des corps au sens politique ressemble à s'y méprendre à un enfermement... digne des populations asilaires ou prisonnières ! La question de la responsabilité du recours au dopage est alors soit diluée dans un système où les responsables sont difficiles à repérer, donc difficiles à poursuivre pénalement, soit et la responsabilité est projetée sur le jeune sportif lui-même dans un processus plus global d'injonction à la responsabilisation individuelle de toute activité humaine. Ce faisant, le poids de la culpabilité repose sur l'individu lambda qui devait être plus vigilant et s'est montré « faible » face à la tentation du dopage. L'ancrage axiologique judéo-chrétien de cette conception saute largement aux yeux. Nous n'avons pas abordé précisément ce soubassement axiologique ici, mais les notions de « faute », de « tentation », etc., rappellent cet héritage occidental, où le péché doit être expié dans la souffrance. Les rachats et autre « amende honorable » réalisés par les anciens sportifs dopés pour « laver leur faute » sportif confirment cette axiologie d'un autre âge, qui pourtant perdure...

Les produits consommés censés améliorer la performance ne sont le plus souvent pas mentionnés avec précision par les jeunes... alors même que ces derniers empruntent largement les expressions médicales et paramédicales, pour caractériser leurs rapports au corps, à la fatigue des entraînements et concernant les blessures qu'ils ou elles ont vécu. Tout se passe comme si baignés dans l'univers médical et traité à longueur d'année par des professionnels de la santé, les jeunes « oubliaient » les noms des produits dopants disponibles. Comme si elles et ils ne s'y intéressaient décidément pas. Comme si ce monde du dopage leur était totalement étranger. Ce hiatus est remarquable et relève d'une logique de justification désormais classique dans les analyses sociologiques. Avec la rupture biographique occasionnée par la blessure ou tout simplement un rendement physique moindre les représentants du système sportif se dédouanent de toute responsabilité et ne supportent plus autant la jeune sportive ou le jeune sportif... qui redevient propriétaire de son corps et dépositaire d'une faiblesse, d'un défaut corporel qu'ils leurs revient de réparer au plus vite pour recouvrer leur efficacité. Pour supporter de telles injonctions à la performance, les jeunes doivent adhérer à une idéologie jusqu'au-boutiste qui prépare le terrain de leur soumission totale. Vivant ce traitement particulier pendant plusieurs années, les sportifs rencontrés adoptent logiquement des comportements totalement orientés vers la performance où la douleur doit être tue, et la souffrance éventuelle dissimulée. Le dopage entre dans ce cadre, mais dans le même

⁴³² Extrait de sa page Wikipedia : « Elle rejoint d'autres figures de la musique mortes à l'âge de 27 ans comme Jimi Hendrix, Janis Joplin, Jim Morrison, Kurt Cobain ou encore Brian Jones, intégrant ainsi ce que l'on nomme le Club des 27 ». (Page consultée le 30/11/2013).

temps il est officiellement dénoncé comme une tricherie par les plus hautes instances sportives. Les jeunes sportifs se retrouvent alors face à une véritable injonction paradoxale. Cette configuration particulière confirme largement le caractère ambivalent des expériences sportives contemporaines.

Dans le même temps, l'évocation souvent ténue et édulcorée du dopage sportif lors des entretiens emprunte également à une logique d'expulsion du dopage par le recours à la figure de l'étranger comme vecteur du dopage. Ce sont alors soit les résidents étrangers qui sont coupables de dopage (parfois pour des raisons qui sont considérées comme presque louables comme de subvenir aux besoins fondamentaux de leur famille) ; soit des pays entiers qui sont alors décrits comme responsables d'un système de validation du recours au dopage pour leurs ressortissants nationaux. Cette externalisation du dopage et des dopés est là encore une justification sociale mise en exergue dans d'autres conduites sociales étiquetées déviantes...

Enfin, les informations diffusées par les médias sont en soi une source importante de documentations :

« Souvent je prends justement ce modèle, en leur expliquant que à un moment donné, une prise de masse peut être trop vite et trop importante, va peut être complètement faire changer leur jeu, et qu'actuellement c'est pas du tout ça, ils sont en pleine croissance, ils ont besoin plutôt d'avoir une alimentation saine et une vie saine, ce n'est pas là-dessus qu'il faut se diriger. Maintenant avec internet, j'aurai tendance à dire qu'on ne sera pas à l'abri, je vais dire d'un jeune senior qui pense pouvoir être en équipe de France espoir, qui teste quelque chose qu'il aurait vu sur internet, sur un site de musculation et qu'il aurait fait venir. » (Entraîneur de basket).

Les NTIC jouent un rôle non négligeable à la fois dans la diffusion, la banalisation mais aussi potentiellement dans la critique de l'usage de tel ou tel produit, de tel ou tel protocole, voire de tel ou tel fournisseur. Des analyses sociologiques auprès des malades chroniques par exemple soulignent que le recours à l'internet complique les actions de prévention. Les patients ne le sont plus autant, et interagissent entre eux, suivant parfois autant les conseils prodigués par un tiers sur l'internet plutôt que les conseils prodigués par son généraliste ou son spécialiste. Ces analyses indiquent aussi que l'internet est susceptible de constituer un moyen efficace pour les usagers de partager les expériences, mais aussi les informations sur les moyens de se procurer tel ou tel produit, telle ou telle thérapeutique plus ou moins officielle. Si les usages prohibés peuvent sans conteste y trouver là un vecteur de développement du marché des produits dopants, l'internet peut aussi constituer un recours efficace, rapide et peu onéreux pour démanteler des réseaux d'approvisionnement et pourquoi pas réduire le prestige de telle ou telle personne fortement impliquée dans ce trafic. En ce sens, les échanges internétiques constituent potentiellement un moyen d'accroître sensiblement le pouvoir des pratiquants et par ricochet la conscience collective sur ces pratiques orientées vers la performance au détriment de la santé des sportifs...

Bibliographie

Abélès M., « Anthropologie et globalisation », premier congrès *Association Française d'Ethnologie et d'Anthropologie (AFEA)*, EHESS, Paris, 21-24 septembre 2011.

Aubert N., Gaulejac V. de, *Le coût de l'excellence*, Paris, Seuil, 1991.

- Blin Th., *Phénoménologie et sociologie compréhensive: sur Alfred Schütz*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Bogalska-Martin E. (dir.), *Victimes du présent, victimes du passé. Vers la sociologie des victimes*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Boltanski L., « Les usages sociaux du corps », *Annales ESC*, t. 26, n°1, 1971, 205-233.
- Bourdieu P., *Le sens pratique*, Paris, Les éditions de minuit, 1980.
- Bourdieu P., *La domination masculine*, Paris, Seuil, 1998.
- Bouet M., *Significations du sport*, Paris, L'Harmattan, 1995.
- Burnay N., Ertul S., Melchior J. Ph. (dir.), *Parcours sociaux et nouveaux desseins temporels*, Louvain-la-neuve, Academia, 2013.
- Clastres P., *La Société contre l'Etat*, Paris, Editions de Minuit, 1975.
- Cardi C., Pruvost G., *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012.
- Cario R., *Femmes et criminelles*, Paris, Érés, 1992.
- Cario R., *Les femmes résistent au crime*, Paris, L'Harmattan, Coll. Transdisciplines, 1997.
- Châtel V., Soulet M.H. (dir.), *Agir en situation de vulnérabilité sociale*, Montréal, Les Presses Université Laval, 2003.
- Clavandier G., *Sociologie de la mort. Vivre et mourir dans la société contemporaine*, Paris, Armand Colin, 2009.
- Croiset S., « Passeurs de langues, de cultures et de frontières : la *transidentité* de Dai Sijie et Shan Sa, auteurs chinois d'expression française », *TRANS-* [En ligne], 8, 2009, mis en ligne le 08 juillet 2009, consulté le 29 novembre 2013. URL : <http://trans.revues.org/336>
- Cuin Ch. H., *Durkheim : modernité d'un classique*, Paris, Editions Herman, 2011.
- Danvers F., *S'orienter dans la vie : une valeur suprême ?*, Lille, Presse Universitaire du Septentrion, 2009.
- Détrez C., *La construction sociale du corps*, Paris, Seuil, 2002.
- Deswaene B., « Figure perverse de l'innocence : la victime », *La lettre de l'enfance et de l'adolescence*, vol.1, n°47, 2002, 35-42.
- Donnat O., « Transmettre une passion culturelle », *Ministère Culture et Communication, Bulletin du Département des études et de la prospective*, n°143, février, 2004.
- Donnat O., « La féminisation des pratiques culturelles », *Développement culturel*, n°147, 2005.
- Duret P., Trabal P., *Le sport et ses affaires. Une sociologie de la justice des épreuves sportives*, Paris, Métailié, 2001.
- Duret P., *Sociologie de la compétition*, Paris, Armand Colin, 2009.
- Durkheim E., « Règles relatives à la distinction du normal et du pathologique », *Les règles de la méthode sociologique*, Paris, PUF, 1968, 47-75, 1^{re} édition 1895.
- Ehrenberg A., *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob, 1998.
- Ehrenberg A., *Le Culte de la performance*, Paris, Calmann-Lévy, 1991.
- Erner G., *La société des victimes*, Paris, La Découverte, 2006.
- Ferez S., Thomas J., (dir.), *Sport et VIH. Un corps sous contrainte médicale*, Paris, Editions Téraèdre, 2012.
- Guillebaud J.C., « On vous voit partout ! », *Téléobs*, n°2344, 2009, p. 50.
- Héas S., *Anthropologie des relaxations: des moyens de loisirs, de soin et gestion personnelle ?*, Paris, L'Harmattan, collection Mouvement des sciences, juillet, 2004.
- Héas S., « Sports ». In : M. Marzano (dir.), *Dictionnaire du corps*, Paris, PUF/quadrige, janvier, 2007, 891-895.

- Héas S., Lebreton F., Frezza S., Bodin D., Robène L., « Des sports aux métiers à risque », Strasbourg, *Revue de Sciences Sociales*, n°38, 2007, 96-102.
- Héas S., « Les couleurs de peau dans les publicités magazines en France », In : Misery L., Héas S. (dir.), *Variations sur la peau, tome 2*, Paris, L'Harmattan, Collection Le Corps en question, novembre, 2008, 95-106.
- Héas S., Bodin D., Robène L., « Les violences symboliques mises en scène dans les publicités magazines en France : l'exemple de la couleur de peau ». *Esporte & Sociedade. Revista digital*, n°7, novembre/février, 2007/2008. <http://www.esportesociedade.com>
- Héas S., Bodin D., Robène L., Minder P., Misery L., « Sports et publicités magazines en France. Entre stéréotypes mélaniques et visibilité/invisibilité des minorités », in : J.P. Albert, B. Andrieu, P. Blanchard, G. Boëtsch, D. Chevê (dir.), *Coloris Corpus*, Paris, CNRS Editions, 2008, 313-321.
- Héas S., « La mesure corporelle dans les métiers du sport, du luxe et de l'art », « Le corps comme étalon de mesure », J. Dubois (dir.), *M@gm@*, Vol.7, n°3, septembre-décembre, 2009. <http://www.analisiqualitativa.com/magma/0703/index.fr.htm>.
- Héas S., *Les discriminations sportives dans les sports contemporains ; entre inégalités, médisances et exclusions*, Nancy, PUN, collection Epistémologie du corps, 243 pages, 2010a.
- Héas S., *Les virtuoses du corps. Enquête auprès d'êtres exceptionnels*, Paris, MaxMilo, collection Essai/document, août, 256 pages, 2010b.
- Héas S., *A corps majeurs. L'excellence corporelle entre expression et gestion de soi*, Paris, L'Harmattan, Collection Le Corps en question (grand format), décembre, 324 pages, 2011.
- Héas S., « Sports et publicités magazines en France : la focale trichologique ». In : B. Lançon, M.H. F. in : B. Lançon, M.H. Delavaud (dir.), *Anthropologie, mythologies et histoire de la chevelure et de la pilosité. Le sens du poil*, Paris, L'Harmattan, mars, 2011, 267-283.
- Bellay J., Héas S., « Les dermatologiques sportives : essai de comparaison entre natation et judo », *ACAPS*, Rennes, 24-26 octobre, 2011.
- Hughes R., Coakley J., « Positive Deviance among athletes: the implications of overconformity to the sport ethic », *Sociology of Sport Journal*, n°8, 1991, 307-327.
- Huguet M., *L'ennui et ses discours*, Paris, PUF, 1984.
- Kotobi Henri K., *Le dualisme du corps et de l'esprit à l'épreuve de la douleur: Qu'est-ce que la douleur ?*, Vol.2, Paris, L'Harmattan, 2009.
- Lahire B., « Sociologie dispositionnaliste et sport. Généralistes et spécialistes », dans *Dispositions et pratiques sportives: débats actuels en sociologie du sport*, Paris, L'Harmattan, coll. « Sports en société », 2004, 23-36.
- Lahire B., *L'esprit sociologique*, La Découverte, coll. « La Découverte/Poche », 2007.
- Lebreton F., Routier G., Héas S., Bodin D., « Cultures urbaines et activités physiques et sportives. La « sportification » du Parkour et du street golf comme médiation culturelle », *The Canadian Review of Sociology and Anthropology*, Vol.47, n°3, 2010 293-317.
- Le Breton D., *Passions, du risque*, Paris, Métailié, 1991.
- Le Breton D., *Anthropologie de la douleur*, Paris, Métailié, 1997.
- Le Breton D., *L'adieu au corps*, Paris, Métailié, 1999.
- Le Breton D., *Expériences de la douleur : entre destruction et renaissance*, Paris, Métailié, 2010.

- Louveau, C., Bohuon A., « Le test de féminité, analyseur du procès de virilisation fait aux sportives », in Terret Thierry (dir), Sport et genre vol.1, A la conquête d'une citadelle masculine, Paris, L'Harmattan, 2005, 87-132.
- Heilbrun, B. (dir.), *La performance, une nouvelle idéologie ? Critique et enjeux*, Paris, La Découverte, 2004.
- IPSOS, *Les français et la forme physique : d'une préoccupation personnelle à des attentes marquées à l'égard des politiques*. Enquête Salon Body Fitness, 2012. http://www.ipsos.fr/sites/default/files/attachments/rapport_fitness_2012_v2_def.pdf
- Kristeva J., *Cet incroyable besoin de croire*, Paris, Bayard, 2007.
- Le Coq S., *Raisons d'artistes. Essai anthroposociologique sur la singularité artistique*, Paris, L'Harmattan, 2002.
- Lydie V., *Le suicide des jeunes. Mourir pour exister*, Paris, Syros, 2008.
- Kristeva J., *Cet incroyable besoin de croire*, Paris, Bayard, 2007.
- Martin-Mattera P. (dir.), *Violences et victimation*, Villeneuve d'Ascq, Presses universitaires du Septentrion, 2011.
- Mennesson C., *Être une femme dans le monde des hommes: socialisation sportive et construction des genres*, Paris, L'Harmattan, 2005.
- Messner M., « When Bodies are weapons: masculinity and violence in sport », *International Review for the Sociology of Sport*, 25, 1990, 203-220.
- Meudec M., *Le kout poud : maladie, vodou et gestion des conflits en Haïti*, Paris, L'Harmattan, 2007.
- Morel A., Couteron J.P., Fouilland P., (dir.), *L'Aide-mémoire d'addictologie : en 46 notions*, Paris, Dunod, 2010.
- Muller L. « La pratique sportive en France, reflet du milieu social », Paris, INSEE, *Données sociales. La société française*, 2006, 657-663.
- OCDE, *Des emplois pour les jeunes/ Jobs for Youth*, Belgique, Edition OCDE, 2007.
- Perrot M., *Les femmes ou les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2012.
- Salla J., Michel G., Pratique sportive intensive chez l'enfant et dysfonctionnements de la parentalité : le cas du syndrome de réussite par procuration, *Annales Médico-psychologiques, revue psychiatrique*, Vol.170, n°8, 2012, 583-586.
- Segalen M., « Continuités et discontinuité familiales approche socio-historique du lien intergénérationnel », in : Attias-Donfut, *Les solidarités entre les générations*, Paris, Nathan, 1996.
- Vieille-Marchiset G., *Sports de rue et pouvoirs sportifs. Conflits et changements dans l'espace local*, Besançon, Presses Universitaires Franc-comtoises, 2003.
- Vieille Marchiset G., *Des femmes à la tête du sport. Les freins à l'investissement des dirigeantes locales*, Besançon, Presses universitaires de Franche-Comté, 2004.
- Vinet F., Boissier L., Defossez S., « La mortalité comme expression de la vulnérabilité humaine face aux catastrophes naturelles : deux inondations récentes en France (Xynthia, var, 2010) », *Vertigo - la revue électronique en sciences de l'environnement* [En ligne], Vol.11, n°2, septembre, mis en ligne le 07 octobre 2011, consulté le 20 décembre 2013. URL : <http://vertigo.revues.org/11074> ; DOI : 10.4000/vertigo.11074
- Wacquant L., *Corps & âme. Carnets ethnographiques d'un apprenti boxeur*, Paris, Agone, 2001.
- Zanna O., *Restaurer l'empathie chez les mineurs délinquants*, Paris, Dunod, 2010.
- Zarifian E., *Le prix du bien-être. Psychotropes et sociétés*, Paris, Odile Jacob, 1996.

Connaître les raisons qui conduisent à se doper

**Synthèse concernant les études françaises et espagnoles
Jean-Nicolas Renaud, François Le Yondre & Maxime Charrier**

Malgré des terrains analogues, les deux pays présentent des similarités tant dans leur terrain d'étude que dans leur équipe de recherche. L'unification des méthodes n'empêche pas la distinction propre à chaque chercheur et, en cela, de chaque équipe de recherche. Le travail sur le passage au dopage dans la représentation du sport dans les deux nations présente finalement un bon nombre de points communs et de divergences que nous allons tenter d'explicitier. D'un point de vue de l'analyse, il serait simpliste de voir les points communs comme des vérités que l'on pourrait généraliser à l'envie. De la même manière, les différences ne sont pas des éléments à la marge que les lecteurs peuvent évincer en raison de leur particularisme. Cette spécificité n'est pas la marge, mais la frontière qui permet d'inclure dans une même analyse des niveaux de compréhension appliqués à plusieurs nations. Elle représente un avertissement qui serait en ce sens plus flagrant s'il s'agissait de pays plus éloignés, aux cultures diamétralement opposées.

A. Les Points communs

En premier lieu, nous voulons réitérer les précautions concernant la méthodologie. Organisée conjointement, elle appréhende d'une manière comparable des champs d'investigation qui ont leur propre spécificité. Cette relation à la méthodologie renvoie finalement à la manière dont les entretiens se sont déroulés. La comparaison est alors possible.

I. Le cadre d'analyse : par-delà une impression d'opposition

De part et d'autre de la frontière pyrénéenne, les modalités d'analyse des discours sont d'une nature différente. Si les Espagnols ont fait leur le cadre d'analyse de Strelan et Boeckmann (2003), les auteurs français ont construit un modèle plus général et propre à l'étude, de manière inductive. Pourtant, ce qui semble une élaboration propre à cette recherche soutenue par l'AMAWADA, son élargissement à des problématiques plus larges demeure possible. Le canevas se positionne au niveau de l'individu et interroge sa philosophie de vie à travers le sport. En cela, le cadre plus englobant intègre, d'une certaine manière, dit en creux, ce qui est dit dans le cas espagnol.

En effet, la logique déclinée par Strelan et Boeckmann développe les facteurs conduisant au dopage. Cette posture initiale présuppose son existence effective. Elle organise les conduites selon une compréhension manichéenne du passage à l'acte. Soit on se refuse à recourir à des produits ou à des procédés prohibés, soit on franchit le pas et on tombe du côté obscur de la pratique sportive de haut-niveau, trahissant du même coup l'ensemble des idéaux qui fondent la collectivité des pratiques physiques, qui génèrent

leurs « vertus intrinsèques et partagées » et conduit à l'ostracisme à l'égard du "paria". Il n'existerait pas de posture intermédiaire. Le sportif ne glisserait pas selon un processus long, complexe et à étape dans l'intégration du dopage dans son quotidien de sportif, mais basculerait, au sens d'un avant et d'un après très nettement identifiable. Or, le versant français présuppose une démarche inverse. Plus complexe dans les cadres philosophiques qu'il mobilise, il suggère l'existence d'une trajectoire en direction du dopage convoquant un ensemble complexe de facteurs. Aussi, il se positionne dans une démarche phénoménologique selon laquelle l'interrogé qui dit ne pas se doper doit être cru. L'individu n'est, méthodologiquement, pas intéressant en soi. C'est la démarche. Ce sont les démarches qui, collectivement recomposées, donne corps à ce processus d'adoption de conduites dopantes.

Mis en tension entre une philosophie naturaliste et une philosophie culturaliste du sport, le sportif de haut-niveau en construction que représente le jeune en structure de formation pénètre, au gré de son apprentissage dans une connaissance plus approfondie de son monde, partage des savoirs spécifiques progressivement plus ésotériques, s'initie aux usages, aux codes et aux rites de cette pratique. Prenante, omniprésente, assujettissante, elle rythme la vie du sportif au point d'en devenir une véritable religion. Le sport est un fait social total (Mauss, 1923) ; il intègre totalement la sphère individuelle comme la sphère collective de l'espace social. Il imprègne les corps comme les esprits de croyances qui lui sont propre. Le cadre de Strelan et Boeckmann met à l'index le rapport à la norme dans une posture relevant du même niveau de rationalité. Le bien vs le mal. Tel est le schéma de général partagé. Mais pour aller plus loin, nous verrons comment la santé, l'image sociale, le corps constituent des lieux de différenciation qui, glissant les uns sur les autres, permettent au sportif impliqué de répondre de façon binaire à la question : « êtes-vous dopés ? » ou, pire, « êtes-vous coupables de dopage ? ». Comment se sentir coupable lorsqu'il n'y a jamais trahison fondamentale de l'esprit du sport ? Comment accepter d'être ostracisé alors même que l'on se sent l'incarnation des différentes valeurs hypermodernes du sport actuel ?

Ainsi, dans une logique générale du discours globalement similaire, Français et Espagnols identifient les deux pôles de justification de l'attitude du sportif sur un continuum Nature/Culture, mais le versant transpyrénéen apparaît comme plus grandement décalé sur le rapport à la culture, comme nous le verrons ultérieurement.

II. « Personne n'est dopé »

La logique qui gouverne au mode de réponse de nos interviewé(e)s est assez semblable. En effet, « personne n'est dopé » pourrait synthétiser l'ensemble des postures adoptées par les personnes interrogées. Au final, 200 personnes environ ont été soumises à un entretien semi-directif. Dans l'ensemble de ce panel, pas un seul cas de dopé, pas une seule personne n'a été appréhendée par les autorités sur une affaire de dopage. Lorsque l'on écoute les *verbatim*, il est impressionnant d'entendre, en France comme en Espagne, que personne n'a recours à des conduites déviantes. La problématique du dopage est, nous venons de le voir, tronquée dès lors que nous concevons la réponse dans un dualisme manichéen.

Mais il est étonnant de percevoir comment leur présence diffuse, comme une nébuleuse, dans l'ambiance du sport de haut-niveau. Cette chose que l'on ne voit, que l'on ne perçoit pas, que personne ne connaît est pourtant là, à l'image d'un acarien dont on ne percevrait la présence qu'à l'occasion d'un éternuement... Le dopage fait partie de

l'imaginaire du sportif de haut-niveau ou de l'athlète en passe de le devenir. Cette posture, étayée par les cadres théoriques que nous avons convoqués, permet également de constater que la limite du haut-niveau indicateur graduel du risque de dopage n'est pas solvable. Aussi, la démarche de « se doper ou pas » relève davantage de l'aptitude de l'intéressé à basculer, une à une, les digues qui construisent une barrière morale complexe. Aussi, l'adhésion pleine et entière à l'orthodoxie sportive permet-il de jouer sur la coexistence des différentes relations au corps, à la santé, à la performance, à la fatigue ou à autrui. Dès lors, ce n'est pas tant le niveau de pratique que le niveau d'adhésion aux spécificités culturelles de l'activité – déniaient en cela aux autres pratiques la possibilité d'introduire des fragilités dans leur discours comme ils en intègrent eux-mêmes – qui fait des sportifs les cibles potentiels d'un arrangement avec une conduite dopante.

Du côté espagnol comme du côté français, les interrogé(e)s ne se dopent pas mais beaucoup font preuve d'une certaine mansuétude à l'égard d'un hypothétique homologue que la tentation aurait rattrapée, démontrant par là la porosité évidente de la frontière entre le comportement répréhensible et l'inacceptable.

III. On peut comprendre les personnes qui se dopent

Quelques cas affleurent du discours pour préciser en quoi le comportement de dopage peut être compris... et en cela toléré. Les attaques à l'encontre du dopage en tant que tricherie sont nombreuses, mais la notion de triche est elle-même à géométrie variable en fonction du point abordé et en de l'activité considérée. En effet, il existe une dissociation entre l'entraînement et la compréhension, entre le lieu d'expression de la faible sportive, qu'est l'entraînement, et le lieu d'excellence sportive qu'est la compétition. La fatigue, la récupération, les blessures ne sont que des conséquences d'une application exagérée de ce qu'une implication pleine et entière de l'assujettissement à la logique sportive peut induire. Aussi, il serait incohérent de considérer l'usage d'aides ergogéniques comme un recours au dopage alors qu'il ne s'agit qu'un élément permettant l'équité entre différents athlètes devant la masse d'efforts surhumains qu'exige le sport de compétition. En France comme en Espagne, la variable morale change au regard de l'objet et de l'individu concerné, bien plus vite que le principe de morale en lui-même...

L'un des points importants de rassemblement des deux lieux d'étude réside dans la croyance relative en la dangerosité des produits. L'euphémisme est riche d'enseignement. L'attention n'est pas accordée aux problèmes de santé que pourraient connaître les sportifs sous l'effet des produits ou des pratiques dopantes ; elle présente un doute quant à cette dangerosité. Leur versant néfaste reste à prouver. Le processus de stigmatisation des sportifs dopés conduit à les mettre au rang de la norme sportive. Il les marginalise et marginalise du même coup la part accordée à la prise de produit illicite. Mais ce rapport à ce qui peut être ingéré, certainement les modalités les moins visibles et les plus aisées à une mise en œuvre imperceptible, se couple avec d'autres facteurs.

Ainsi, en Espagne, la prise de protéine ne semble pas foncièrement considérée comme un fait de dopage puisque la matière est saine. Les compléments alimentaires ou l'artéfact des « vitamines » ne peuvent être conçus comme des altérations de la bonne pratique d'entraînement, puisqu'il s'agit d'éléments conseillés pour une nutrition équilibrée. Ce besoin vital que constitue la nourriture est un besoin supérieur à celui de

triche. La faille peut se dessiner sur cette argumentation. Dans cette logique, un produit en vente libre n'est pas nécessairement un produit non-dopant. Il est étonnant de remarquer à quel point une méconnaissance des produits peut s'inscrire dans un registre d'argumentation réduisant drastiquement la part de responsabilité de l'athlète. Si certains placent dans les mains du pharmacien ou du médecin de famille – comme du club – la responsabilité de la prise de produit, d'autres souffrent d'une confusion totale et surprenante. En effet, tout produit légalement en vente est un produit consommable. L'exception juridique du sport toque de plein fouet cette croyance "stupéfiante". C'est ainsi que la prise d'Effergan ou la consommation de café et de boissons énergisantes relève du droit de toute personne à consommer des aliments ou des médicaments en vente libre. La relation à la nature des éléments consommés reste donc à questionner tant au niveau espagnol qu'au niveau français, même si les noms des produits peuvent différer. Redbull semble avoir réussi sa mondialisation sur ce point...

Mais plus encore, un produit dopant n'est pas seulement un produit qui affecte directement les facultés physiques et physiologiques du sportif. Pourtant, les procédés argumentaires employés par les personnes interrogées semblent davantage mobiliser le processus de dopage à partir de ce postulat initial dès lors que le sport ne se questionne pas en tant que nature, mais plutôt en termes de culture. Dès lors, toute conduite dopante ne serait pas appréhendée comme telle à partir du moment où la relation entre l'acte et la performance n'est pas établie. Relaxation, récupération, mais aussi lutte contre les effets de l'âge ou de la blessure n'intègrent pas automatiquement l'esprit des sportifs puisqu'ils ne restituent aucunement la pratique dopante dans une relation directe considérant le sportif comme une mécanique et le produit illicite comme un carburant trafiqué que l'on introduirait en douce dans le réservoir énergétique. Soit l'appréhension du dopage en tant que tel renseigne d'une perception dépassée et d'une méconnaissance de ce qui relève du processus, soit le discours partagé par la culture sportive conduit à aligner directement les deux points, et les deux points seulement, entre la prise de produit et la performance. Pourtant, la grande majorité des contrôles se font durant les entraînements...

IV. La bascule

Dans les discours concernant le dopage, il semble se dessiner une période de la trajectoire sportive durant laquelle le rapport au dopage pourrait être plus sensible. Plus sensible parce que plus fragile à la relation à la performance, le ou la jeune sportive français comme espagnol se trouverait plus attentif au discours préventif.

Au regard de la logique visant à permettre l'accomplissement sportif de l'individu à travers ses performances, que ce soit des performances autocentrées ou décentrées, la période clé durant laquelle la réversibilité des arguments en (dé)faveur du dopage se situerait autour des 15-18 ans. A ce moment de la trajectoire vers l'élite, l'intéressé(e) connaît suffisamment la culture sportive et la hiérarchie instituée pour envisager, en l'état, une carrière professionnelle, semi-professionnelle ou définitivement amateur. La structuration de la formation de la future élite rend visible l'évolution du sportif dans la hiérarchie d'aujourd'hui et, en cela, de celle du lendemain. Le dopage entre dans le processus de progression vers la performance et en cela, il intègre une logique performative de plus en plus subtile, de plus en plus complexe, de plus en plus ésotérique et individualisée au fur et à mesure qu'il s'éloigne du sportif « de base ». Ce dernier n'est plus capable de se rendre compte que s'entraîner signifie. Le sportif a

basculé dans un monde entièrement sportif et dicté par ses valeurs, ses attentes et ses codes.

Aussi, si nous considérons que l'âge est un élément important dans le processus de passage à une conduite dopante, nous le consignons comme contingent à la recherche, voire au besoin de performance. Aussi cette bascule peut être modérée en fonction de la pratique considérée. En Espagne comme en France, les activités se distinguent les unes des autres. Le basket-ball pourrait être sensible plus tôt à cette question au regard de l'âge d'entrée dans une carrière effective dans le haut-niveau. Les « drafts » par les grandes enseignes de la NBA s'imposent comme des passages signifiants pour le sportif dans l'imagination de leur trajectoire sportive. A 18 ans, les plus doués sont recrutés. Pour le cyclisme ou l'athlétisme, les carrières sont plus tardives. L'âge de la maturité sportive et, par décalage, la période transitoire vers le haut-niveau, apparaît après 25 ans. Il faut du métier et l'expérience nécessaire vient flouter l'imaginaire collectif. Les passages d'un niveau à l'autre relèvent moins d'une structure extérieure, mais davantage d'un accroissement suffisant dans la maturité de l'individu.

A une autre échelle, le point culminant dans la carrière d'un sportif donnerait une idée de l'âge optimal d'activité et de rentabilité, de productivité sportive. Un étalonnage mutuel de l'ensemble des sports permettrait d'identifier plus finement la période de sensibilité à des conduites dopantes tout au long de la trajectoire sportive. Cette étape restant bien sûr à modérer en fonction de l'environnement de chaque sportif.

La méthodologie employée considère les tranches d'âges prises de manière générale et renvoyant à celle instaurées dans la pratique. Or, il serait peut-être à envisager par la suite de développer une étude qui soit à même d'affiner le tamis. Un travail portant sur des sportifs et des sportives distinguées à l'année près pourrait apporter un complément d'informations utiles à la compréhension du phénomène de glissement en direction d'une pratique dopante, ponctuelle ou pérenne.

V. Et pourtant, ils n'ont pas d'âge

Nous venons d'appréhender le facteur de l'âge qui, couplé à celui de la pratique, pourrait conduire à identifier des temporalités à risque. Paradoxalement, si une lecture extérieure des discours tenus renseigne sur cela, le sportif de haut-niveau n'évoque que très rarement l'âge comme élément de justification de non-recours au dopage. C'est même un silence assourdissant qui se pose sur le thème, entrant en écho avec la logique d'égalité qui s'impose comme la base de toute compétition. Chacun est seul face à l'adversité, avec son corps et son esprit comme armes. L'égalité n'est pas l'équité dans l'espace considéré. Les catégories d'âge ne sont bonnes que pour les *has been* vétérans ou les jeunots qui veulent tuer le modèle. Bref, le sportif de haut-niveau n'a pas d'âge.

Au-delà des possibilités de surclassement, significatifs, de juniors chez les seniors, le seul rapport qui semble avoir droit de citer réside dans la capacité du corps sollicité à "tenir" face à l'adversité que le niveau de pratique exige à cet instant de la compétition ou de la carrière. Le jeunisme latent dont se rengorge le sport réduit la part accordée à l'âge pour exacerber la part dévolue à la prestation physique. L'âge du sport est l'âge de la performance. Aussi, les cas évoqués présentent généralement le bilan d'un sportif en fin de carrière qui s'échapperait doucement de sa qualité d'athlète de haut-niveau. Afin de fuir le temps qui le rattrape, il pourrait se laisser tenter par l'adoption de conduites limites. C'est donc parce qu'il est en-dehors de la réalité du haut-niveau, indomptable et

intransigeant, que le cas est excusé. Le sentiment qui suinte insidieusement serait que les sportifs dans la “fleur de l’âge” regarderaient leurs aïeux avec la compréhension que leurs faits d’armes passés leur confèrent, comme un privilège acquis, mainte fois trempé de bassin de leur sueur.

VI. La tentation du dopage serait plus importante chez les personnes n’ayant aucun plan B

Le rapport à la formation des sportifs apparaît de manière très nette en France, un peu moins marquée en Espagne. Le fait de poursuivre des études a un impact majeur dans les discours tenus par les personnes interrogées.

En effet, lorsque les sportifs en formation s’adonnent à temps plein à la pratique de l’entraînement, non seulement la culture sportive constitue leur seul horizon et le seul lieu d’acculturation, mais en plus on perçoit une aptitude à la compréhension et à la tolérance à l’égard du dopage accrue. D’un côté, le suivi d’études offre les moyens intellectuels de se distancier de l’exclusivité sportive. De l’autre, il réduit la violence d’une nécessaire réussite sportive dans l’accomplissement social ultérieur du jeune sportif.

Il faut cependant tenir compte d’un biais possible sur ce point. L’usage de l’entretien semi-directif comme mode d’accès à l’information permet à des étudiants plus aguerris à l’exercice du discours de mieux fondre les registres de justification au point de leur donner une cohérence et une crédibilité supérieures.

Au final, les ressemblances entre la France et l’Espagne sont nombreuses quand on s’intéresse à la logique qui gouverne les discours. Elles se multiplient d’autant plus facilement que la démarche de « se doper ou pas » n’est pas une pièce à deux faces, mais présente davantage l’image d’un jeu de lego dont les pièces, suivant leur agencement, donnent figure à une représentation ou à une autre sans que la zone d’articulation soit visible à première vue. Les nombreux critères relevés, en France comme en Espagne, ont chacun leur ambivalence : qu’est-ce que signifie se doper ? quel rapport à la nature ? à l’âge ? à la performance ? à l’esprit sportif ? à l’entraînement et ses exigences en termes de fatigue, de récupération, de nutrition ?

Le phénomène de dopage s’est complexifié avec les progrès et la rationalité des procédures permettant l’amélioration de la performance. Les frontières devenues plus fines confinent à une certaine porosité, que nous comprendrons sous le double terme de l’indulgence et de la loi du silence. Il conviendrait donc de prendre séparément chacun des éléments dans une étude distincte pour affirmer davantage les choses.

Mais si dans les grandes lignes, France et Espagne relèvent d’une même lisibilité dans les discours, confirmant du coup le processus de globalisation de la culture sportive, des points achoppent dès lors que l’on s’approche des spécificités.

B. Les différences

Lors de notre étude, certains particularismes nationaux sont apparus sans remettre en cause le partage d’une culture commune. Car la culture sportive n’est finalement ni espagnole ni française. Au plus, pourrait-on dire qu’elle est occidentale. En revanche, les modes de partage et de transmission de cette culture ne sont pas nécessairement identiques. C’est précisément sur ce point que divergent les discours des jeunes sportifs français et espagnols.

I. La culture sportive

En Espagne, les raisons qui justifient le non-dopage sont plus massivement du côté du registre culturel. Le travail réalisé du côté français a permis de dégager une typologie comprenant quatre formes de justification du non dopage. Chacun des registres en question peut à la fois se combiner aux autres mais surtout se retourner en faveur du dopage. En France, le registre de la raison rationnelle semble être le plus mobilisé. Ceci explique notamment l'importance accordée au rôle de l'entraîneur à qui les sportifs délèguent d'importantes responsabilités jusqu'à leur confier les questions de santé et donc de dopage. Ceci permet au sportif de se consacrer tout entier à la question purement sportive. La gestion du dopage, périphérique à l'essence de l'activité sportive, semble être considérée en effet comme une contrainte parasitant la performance et qu'il convient de déléguer. Mais ce registre est assez largement associé au registre de la biolégitimité qui n'est pas appréhendé que par la santé mais aussi par la vie qui suit la carrière sportive et qu'il conviendrait de ménager avant la fin de cette carrière. Autrement dit, la culture sportive est souvent mise à distance par un principe selon lequel la vie « plus tard » est à préserver.

En revanche, si l'on applique cette typologie aux discours des espagnols, les justifications du non dopage se situent plus massivement sur le versant culturel (Principe de la raison rationnelle et moralité sportive). Autrement dit, l'entrée dans la culture sportive est plus totale et sa mise à distance plus limitée. Mais ceci ne signifie pas que la logique sportive soit plus brutale et moins contrôlée. Il est possible par exemple que cette culture sportive soit plus intégrée qu'en France en raison d'une plus grande harmonie entre les parcours scolaires et sportifs. En France, ces parcours semblent entrer en tension. La formation sportive a tendance à être exclusive. On peut en effet regretter que les chances de carrière professionnelle soit amoindrie, dans les représentations, par la préservation d'un « plan B ». Que cela se vérifie ou non, en Espagne, les parcours scolaires ne sont pas perçus comme des obstacles à la formation sportive. Celle-ci n'est pas forcément exclusive. En France, la formation sportive donne lieu aussi à une socialisation exclusive. Sur différents domaines (médical, scolaire, sportif, psychologique, etc.), le suivi du jeune sportif est assuré par les acteurs du monde du sport. Celui-ci bénéficie d'une forme de primat dès lors qu'une carrière de haut-niveau est envisageable.

Quoi qu'il en soit, l'équilibre culturel est assuré différemment des deux côtés de la frontière. En France, la culture sportive est freinée par un principe antagoniste de biolégitimité. En Espagne, la culture sportive est plus intégrée mais ses écueils percent moins car elle est aussi plus fondue dans une trajectoire unifiant les différents investissements du jeune en formation.

II. La question du genre pèse davantage en Espagne

La culture sportive est aussi celle du spectacle. Cela a été dit dans la partie française, il s'agit d'une mise en scène de fantasmes sociaux et philosophiques. Celui d'une finitude humaine magistralement dépassée à chaque record battu d'une part, et celui d'inégalités enfin acceptables compte tenu de l'égalité de départ perçue et des inégalités sociales qui sont par ailleurs contraires aux idéaux collectifs.

Ceci explique l'adhésion si massive au spectacle sportif. Cette adhésion se porte d'ailleurs de façon exclusive sur le plus haut niveau et sur le sport masculin. Les médias,

en France comme en Espagne, rechignent toujours en effet à diffuser le sport féminin. Si celui-ci est donc moins supporté financièrement, les écueils liés à l'argent pèsent plus faiblement. C'est en tout cas ce qu'avancent les jeunes sportives espagnoles à l'inverse des sportives françaises. Le sport féminin espagnol étant moins traversé par les enjeux financiers, elles estiment ressentir moins de pression et donc être moins vulnérables au dopage. En revanche, les sportives françaises ne développent que très rarement un discours centré sur le genre. Le fait d'être un homme ou une femme n'entre pas en ligne de compte dans la façon dont elles justifient leur non dopage.

III. Les cyclistes français en marge

En France, les cyclistes ont des discours différents des athlètes et des basketteurs. Le modèle de la moralité théologique développé dans la partie française est plus convoqué par les cyclistes. Ceci s'explique probablement par la place singulière qu'occupe le cyclisme dans le paysage sportif français. A l'inverse des basketteurs et des athlètes, les jeunes cyclistes ne trouvent pas dans leur pratique sportive un moyen de se valoriser en dehors du monde sportif. Au contraire, leur pratique devient un stigmate dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent. En somme, être cycliste devient littéralement un stigmate en France. D'une part, parce qu'il est perçu comme un sport puisant son succès médiatique dans un creuset populaire voire rural. D'autre part, en raison de la centration médiatique sur le dopage cycliste. La conjugaison de ces deux facteurs produit un décalage subi par le cyclisme. A la différence des autres sports, la pratique du cyclisme de haut-niveau ne permet pas d'accéder à une forme de grandeur alors que la seule fréquentation d'un centre de formation de basket attire les regards laudatifs.

Ceci a pour effet de renforcer la dimension sacrificielle du cyclisme. Ce n'est plus pour une forme de gratification symbolique qu'on maintient une pratique si difficile mais par respect voire par amour pour « le vélo ». Cela produit également une forme d'entre soi cycliste qui se manifeste par un discours d'incompris : « les gens ne comprennent pas notre sport ». Évidemment, cette posture présente le risque d'un glissement. Si les non initiés à la culture cycliste ne comprennent pas la pratique elle-même et ses contraintes, ils ne peuvent comprendre les pratiques dopantes.

Connaître les raisons qui conduisent à se doper en Espagne

Rodrigo Pardo

Introduction

Aucun des sportifs interviewés n'a reconnu avoir consommé de substances ou avoir utilisé des méthodes dopantes. De plus, la majorité d'entre eux affirment ne pas penser consommer de substances dopantes et montrent un certain rejet envers ces pratiques. De cette façon, le discours autour du dopage qu'ont les personnes interviewées est toujours dirigé « vers les autres » puisqu'ils considèrent que c'est très tôt pour eux (groupes d'âge 1 et 2), ou bien que dans la catégorie ou le club dans lequel ils jouent, le niveau n'est pas suffisamment élevé pour qu'apparaissent des cas de dopage. De la même façon, il existe un discours latent dans beaucoup d'interviews (principalement parmi les plus jeunes) qui signale qu'en s'entraînant et en s'efforçant, on peut s'améliorer et, par conséquent, il n'est pas nécessaire de recourir à des « aides externes », étant spécialement significatif à ce sujet le cas du basketball.

Comme nous verrons plus en avant, les sportifs qui considèrent que le dopage pourrait être une option sont très peu nombreux. Ils affirment qu'ils pourraient consommer un certain type de substance dopante illégale à un moment donné si une personne de confiance la leur offrait bien qu'elle entraînerait certains problèmes de santé.

Tout au long de ce chapitre, nous exposerons les raisons qui peuvent amener un sportif à se doper (ou ne pas se doper) et nous évaluerons dans quelle mesure son entourage le plus proche (famille, coéquipiers, entraîneurs, médecins, etc.) et les affaires de sportifs célèbres (comme modèles d'identification) peuvent influencer ces jeunes à recourir ou non au dopage.

I. Bref cadre théorique

De nombreuses études sont consacrées à comprendre les facteurs et les motivations qui influencent et déterminent les premières prises de produits ou l'utilisation de méthodes dopantes⁴³³. Comme le mentionne Laure⁴³⁴, ces motivations ne sont pas limitées à l'argument « je me dope pour gagner » et traduisent un problème beaucoup plus complexe. Selon l'étude qu'a réalisée Laure⁴³⁵, elles peuvent se diviser en deux catégories :

- Les motivations primaires guidées par des nécessités physiologiques, comme par exemple récupérer après un effort, augmenter sa masse corporelle, sa force musculaire, etc. Toutefois, ces motifs sont minoritaires dans les témoignages des sportifs.
- Les facteurs et les motivations secondaires que représentent la plupart des motifs cités sont déclinés en un mélange de raisons sociales, influences diverses impliquant d'autres acteurs participant de façon plus indirecte ou implicite avec des répercussions qui éloignent ou rapprochent le sportif du processus de dopage :
 - la pression économique que supporte le sportif, en voulant se maintenir

⁴³³ Beck, Legleye et Peretti-Watel, 2001. Faugeron et Kokoreff (dir.), 2002. Brissonneau, 2007. Dugas, 2008. Dugas, 2011. Laure, 1995. Louveau, Augustini, Duret, Irlinger et Marcellini, 1995.

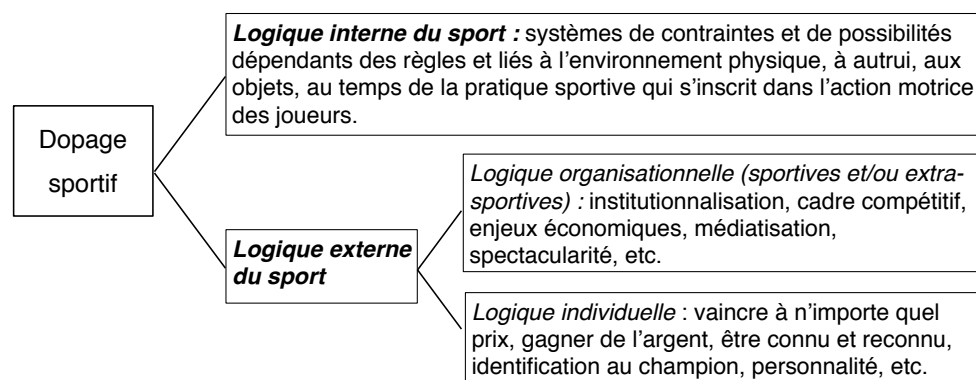
⁴³⁴ Laure P., *op. cit.*

⁴³⁵ Ibid.

- au même niveau économique ou obtenir davantage de gains,
- la sélection réalisée pour accéder à des compétitions nationales et internationales,
- les records de plus en plus difficiles à battre,
- la pression des médias,
- la difficulté des entraînements avec des efforts intensifs et peu de récupération,
- le comportement du public,
- l'influence de leur entourage, y compris de la famille, les amis, les coéquipiers, l'entraîneur, le médecin et les dirigeants du club,
- l'incrédulité de l'efficacité de la lutte antidopage,
- le dopage des adversaires,
- la recherche de l'aventure, de sensations fortes défiant la mort,
- le rêve de victoire,
- le désir de prolonger leur carrière,
- la volonté de libéraliser le dopage.

D'autre part, Dugas⁴³⁶ considère que l'action de se doper dépend de la *logique interne* et *externe* au sport. Dans son modèle « Les logiques plurielles du dopage au sein du sport » (Figure 1), il développe sa théorie selon deux axes :

Figure 1. Les logiques plurielles du dopage au sein du sport⁴³⁷.



Le premier niveau de recherche oppose la *logique interne* à la *logique externe* au sport. La *logique interne* représente le fonctionnement interne de la pratique sportive et s'intéresse à l'analyse de la relation qu'a l'individu avec son entourage physique, matériel et/ou humain. Ainsi, l'athlétisme et le basketball n'ont pas la même *logique interne* parce que les ressources demandées pendant l'action motrice ne sont pas les mêmes. La *logique externe* se décline en deux catégories : la *logique organisationnelle* du sport, indépendante de sa structure interne de base et la *logique individuelle* du sportif qui concerne ses intentions et ses conduites.

Strelan et Boeckmann⁴³⁸ proposent une autre approche de recherche sur les facteurs significatifs dans le processus de recours à des produits ou à des méthodes dopantes. Leur réflexion se base sur l'emploi de la théorie de la dissuasion pour aider à comprendre le processus par lequel passent les sportifs qui prennent la décision de

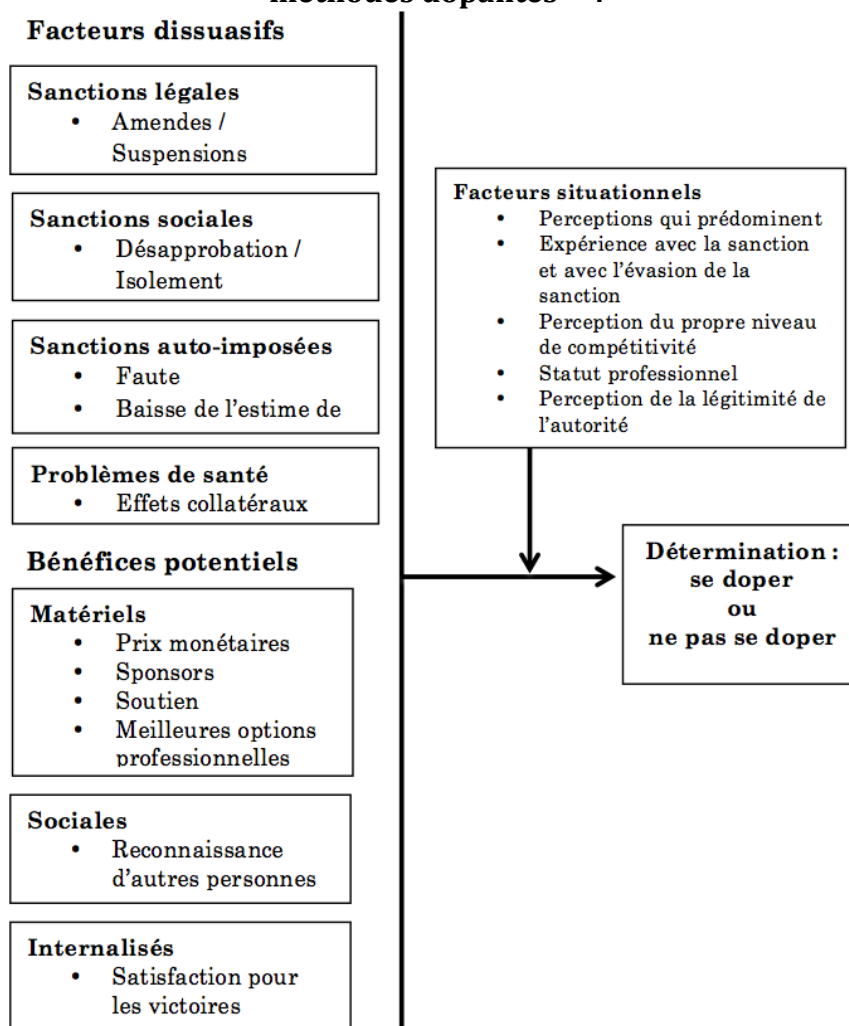
⁴³⁶ Dugas É., *op. cit.*

⁴³⁷ Ibid.

⁴³⁸ Strelan et Boeckmann, 2003, 176-183.

consommer ou de ne pas consommer des drogues. D'après les mêmes auteurs, utiliser ou ne pas utiliser de substances ou de méthodes dopantes est une décision consciente que les sportifs prennent en fonction des bénéfices et des coûts dissuasifs qu'ils perçoivent. Cependant, ils expliquent qu'il existe aussi des facteurs situationnels spécifiques qui peuvent influencer le comportement du sportif. Comme stratégie pour réduire la consommation de substances chez les sportifs, ils ont proposé le modèle DSDM « Drugs in Sport Deterrence Model » (modèle pour comprendre le processus d'utilisation de substances ou de méthodes dopantes) où s'articulent ces trois axes (Figure 2).

Figure 2. Modèle pour comprendre le processus d'utilisation de substances ou de méthodes dopantes⁴³⁹.



⁴³⁹ Ibid.

II. Raisons pour se doper (ou pas)

II.1. Dis-moi quel sport tu pratiques et je te dirai pourquoi tu te dopes

Les principaux motifs qu'utilisent les personnes interviewées au moment de comprendre pourquoi un sportif veut se doper sont dans leur majorité liés au fait que le dopage peut aider à obtenir un meilleur rendement et, par conséquent, de meilleurs résultats (« gagner »). De plus, ils sont généralement associés à des étapes de haut rendement ou de haut niveau. Pour cette raison, la plus grande justification exprimée pour nier la consommation de substances dopantes (« nous ne nous dopons pas ») est celle de participer à des catégories inférieures. De fait, chez les sportifs les plus jeunes, l'idée du dopage est abstraite (pour eux, ce en quoi consiste le dopage n'est pas très clair) et s'avère très lointaine, faisant le rapprochement entre professionnels ou sportifs de haut niveau et un milieu plus proche au dopage. Cependant, nous pouvons trouver dans la littérature scientifique des exemples qui indiquent que le dopage ne se limite pas uniquement aux sportifs de haut niveau mais est aussi présent dans des tranches d'âge plus précoces⁴⁴⁰.

Un exemple de cette tendance peut être trouvé en Espagne, il y a trente ans, quand le quotidien *Marca* publia en 1982 les résultats de l'étude du Comité National de Contrôle Antidoping qui indiquait un nombre exagéré de contrôles positifs dans des catégories inférieures de cyclisme, ainsi que dans la catégorie amateur et vétérans. Le journaliste lança l'alerte sur la situation, en évoquant la situation de vulnérabilité dans laquelle se trouvent les jeunes cyclistes non professionnels puisqu'ils sont exposés à la désinformation ou à la manipulation tant de leur entourage familial que de l'équipe technique et médicale du club :

« Il ne faut pas seulement suivre de près les professionnels comme c'est une croyance générale. Finalement, ils sont déjà suffisamment grands et savent les risques qu'ils prennent pour l'avenir [...] ; ce sont les amateurs, les juniors et les vétérans ceux qui doivent préoccuper le plus les dirigeants du cyclisme espagnol puisqu'ils sont dans la période de formation et ils peuvent ruiner leur future carrière en tant que coureurs et se nuire physiquement [...], bien plus encore, ces gamins, qui commencent et qui, mal conseillés, pas seulement par leurs techniciens, utilisent prématurément des stimulants. C'est inadmissible que des enfants de quinze ans basent leur loisir en prenant des médicaments interdits pour se vanter d'avoir triomphé dans une course. Il faut responsabiliser les parents de ces actes antisportifs parce qu'il peut s'agir de la vie d'un fils qui s'initie au cyclisme comme loisir⁴⁴¹ ».

Dans le groupe interviewé des plus âgés (principalement chez les athlètes et les cyclistes), on perçoit une plus grande conscience de la possibilité que, dans leurs catégories, d'autres sportifs utilisent des substances dopantes mais sans montrer une complète sécurité à ce sujet. Les doutes existants parmi les cyclistes eux-mêmes sont propres à la relation de ce sport avec le dopage bien qu'ils soulignent la nouvelle image sociale que le cyclisme commence à transmettre. En ce sens, les nouvelles générations de cyclistes manifestent une évolution positive de rejet envers le dopage, par rapport au cyclisme d'il y a dix ans : « De la fédération, et bien voyez... sachez, que la nouvelle vague

⁴⁴⁰ Laure, 2003, 27-31. Nandrino, Escande, Faure, Doba et Vandeweeeghe, 2008, 772-778.

⁴⁴¹ Carrasco, 04/11/1982, 22.

de cyclistes qui arrive, qui viendra dans quelques années, bon ils viennent déjà avec une autre mentalité, et peu à peu on mettra un terme à tout cela » (homme, cyclisme, 23 ans, Espagnol).

Toutefois, il existe des différences entre les trois sports étudiés car, bien qu'en cyclisme et en athlétisme le fait de « répondre aux espoirs » ou à la « pression externe » apparaissent comme des motifs cités de manière fréquente, dans le basketball ils sont rarement indiqués. De manière spécifique, beaucoup de cyclistes indiquent que l'« ambition » peut être un aspect décisif dans la possible utilisation de produits dopants:

« Je crois que l'ambition dépasse la connaissance, non ? C'est-à-dire, je ne sais plus, ça ne t'inquiète plus. C'est-à-dire, s'ils te disent de t'améliorer, peu importe » (garçon, cyclisme, 16 ans, Espagnol).

Au contraire, dans le basketball, il y a des raisons comme « avoir du succès », « prestige » ou « être célèbre » qui sont citées plus fréquemment du fait que c'est un sport où l'aspect économique et la présence dans les médias est plus grand que dans les deux autres.

Les motifs qui apparaissent rarement dans les trois sports sont : « gagner de l'argent » ou « réussir à devenir professionnel » bien qu'ils puissent être implicites dans certaines des catégories abordées précédemment.

II.2. Le changement d'étape comme risque supplémentaire

Comme il a été précédemment indiqué, les sportifs appartenant au troisième groupe d'âge sont plus conscients des implications du dopage et de sa possible présence dans le sport qu'ils pratiquent (principalement le cyclisme et l'athlétisme). Ce fait se reflète principalement dans le cyclisme où le passage de junior à amateur suppose un pas décisif dans leur carrière sportive. Comme le commentait un des entraîneurs interviewés : « en professionnel c'est autre chose, ici, en amateur il faut jouer franc-jeu ». Ensuite, nous avons posé quelques exemples de comment les cyclistes vivent ce changement d'étape :

« Ce qui se passe c'est que beaucoup de gens ont arrêté. Les gens avec qui je courais au début... la moitié, pfff, la moitié, ou pour ainsi dire quatre-vingt-dix pour cent, ont arrêté ou... ils en restent peu maintenant, ou alors je ne sais pas, ceux qui restent sont bons, et s'ils sont arrivés à junior c'est parce qu'ils fonctionnent bien. Parce que chaque catégorie, je pense que... celui qui est là et bien je ne sais pas, il doit le prendre un peu plus au sérieux » (garçon, cyclisme, 15 ans, Espagnol).

« Moi, par exemple, quand j'ai commencé chez les minimes, je m'entraînais deux ou trois fois par semaine, ... par hobby, et bon, pour s'amuser, je n'en faisais pas plus. [...] Mais bon, c'était ce que j'avais envie de faire, non ? Et maintenant, au fil des ans, tu commences à te professionnaliser, tu fais davantage de kilomètres et tu te prépares beaucoup plus. Chez les juniors, c'est-à-dire, à seize ans, quinze-seize ans, c'est quand j'ai envisagé de prendre le cyclisme au sérieux. Quand je suis allé à Barcelone... Là déjà... euh, j'ai commencé à travailler avec un préparateur physique et tout était déjà beaucoup plus planifié, et en pensant faire tout petit à petit, pas à pas » (homme, cyclisme, 20 ans, Espagnol).

Un cas spécialement significatif est celui des femmes cyclistes, car elles ont moins de ressources, soutien et c'est un sport moins suivi par les médias. De ce fait, beaucoup de cyclistes interviewées concilient le sport avec leurs études ou un travail et savent que le passage de la catégorie 2 (junior) à la catégorie 3 (amateur) est un tournant pour arrêter de pédaler ou non.

« Je vois que les meilleures catégories pour être cycliste chez les filles sont les cadettes et les juniors parce que tu as encore le collège, tu peux concilier études et cyclisme, mais je connais plusieurs filles qui sont arrivées en deuxième année de juniors et elles ont dit que l'année prochaine elles ne continueront pas et ont abandonné le cyclisme » (femme, cyclisme, 16 ans, Espagnole).

Toutefois, ce saut n'est pas aussi significatif en basketball et en athlétisme où le passage à d'autres étapes s'avère moins traumatique.

II.3. Être femme, facteur préventif dans le cyclisme

Par rapport au genre, nous n'avons pas trouvé de différences significatives entre le discours des sportifs quant au dopage en basketball et en athlétisme. Cependant, nous observons une grande différence entre le point de vue de pouvoir progresser dans le cyclisme chez une femme et chez un homme. Les femmes se posent des objectifs sportifs plus limités (nombre de courses plus petit, rémunération plus faible et elles se mélangent avec les hommes dans les courses de cyclisme). Son évaluation économique est récompensée par des bourses du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports. De même, les cyclistes femmes déclarent que dans leur catégorie, le dopage n'intéresse pas puisqu'il n'y a pas de rentabilité économique. Leurs objectifs, surtout en catégorie de base, est de concourir plus sur piste et de s'amuser. Les cyclistes d'élite concourent principalement dans des courses sur route.

De cette façon, nous pouvons affirmer que les filles ont les idées claires quant à leurs études tandis que les garçons montrent souvent leur intérêt pour devenir professionnel et gagner leur vie de cette façon. Tout cela implique que le discours sur le dopage apparaisse plus proche chez les hommes que chez les femmes :

« Parce qu'ils sont plus nombreux, il y a beaucoup plus de courses, il y a beaucoup plus d'ambition mais c'est pour cela-même, parce que peut-être il y a davantage de courses pour attirer plus de monde. Mais nous les femmes, c'est que, je ne sais pas, entre que nous sommes peu nombreuses et que les gens le voient comme une chose... c'est-à-dire tu n'y gagnes rien » (Femme, cyclisme, 19 ans, Espagnole).

II.4. « Moi, jamais je me doperais »

Quant aux principales raisons qu'allèguent les sportifs pour rejeter le dopage, elles peuvent être regroupées en trois grands groupes associés à :

- la santé
- l'éthique / la morale

- la légalité

L'analyse des interviews montre que le principal motif pour ne pas se doper chez les joueurs de basketball et chez les athlètes est qu'il peut faire courir un risque à leur santé. Cependant, en cyclisme, ce sujet n'est pas directement mentionné par les personnes interrogées ; il l'est quand l'intervieweur fait mention de sujets de santé (il demande s'ils considèrent qu'il peut y avoir une relation entre dopage et santé), et c'est à ce moment-là que beaucoup d'entre eux reconnaissent les effets nuisibles que peut avoir le dopage sur la santé.

Bien que la négation du dopage soit constante dans les trois disciplines sportives tout au long des cas historiques analysés, nous trouvons exceptionnellement des déclarations dans lesquelles les sportifs espagnols parlent avec franchise et expliquent, dans le cas de se doper, jusqu'où et pourquoi ils le feraient.

Nous retrouvons un exemple chez le cycliste Sebastián Pozo qui fut contrôlé positif au Tour de France de 1977, et deux années après quand on lui a posé une question sur le problème du doping dans le cyclisme, il répondit ce qui suit :

« Ecoutez, Jarque a abandonné hier à cause d'une grosse grippe. Il n'a rien pu prendre pour se soigner car s'il l'avait fait, il aurait été contrôlé positif. Qu'est-ce qu'il a fait ? Et bien, prendre de l'aspirine. Seulement cela. Dimanche, il a pris vingt aspirines et ce n'a pas été suffisant mais ce qu'il a obtenu a été une bronchite et une sinusite en plus. Ce n'est pas possible. Moi, dorénavant, je prendrai ce que je considère nécessaire pour ma santé. Je chercherai seulement cela : la santé. Si je suis contrôlé positif, je le serai et un point c'est tout ».

Deuxièmement, pour ne pas se doper, les motifs éthico-moraux apparaissent. C'est le cas de ces sportifs qui considèrent qu'ils ne se doperaient pas puisque « se doper ce n'est déjà plus du sport, c'est autre chose », « c'est se mentir à soi-même », « c'est quelque chose qui n'est pas bien » ou « ce n'est pas juste ». Plus précisément, le terme « tricher » ressort puisque c'est la justification qui a la plus grande importance parmi les sportifs des trois disciplines analysées, où nous trouvons de nombreux témoignages orientés dans cette direction.

« Nous parlons qu'ici on brasse de l'argent, et il est clair que celui qui gagne dix courses va gagner beaucoup plus d'argent que celui qui n'en gagne qu'une. Il est clair que la triche a toujours existé et existera toujours » (homme, cyclisme, 20 ans, Espagnol).

Selon cette même dimension éthico-morale, nous pouvons inclure certaines des justifications données par des cyclistes par rapport au dopage « qui tacherait son image » ou qui porterait préjudice à d'autres personnes puisqu'elles seraient « responsables de tacher l'image de l'équipe ». De fait, cette conscience de responsabilité envers le groupe n'est reflétée dans aucun des autres sports.

Sur cette même ligne, nous trouvons aussi de nombreux exemples dans les archives des journaux dans lesquels les sportifs espagnols font allusion à la question morale. Nous pouvons mettre en évidence le fait que les athlètes incarnent une apparente ingénuité comme résultat d'une confiance totale en la médecine – comme progrès de l'époque en plein développement –, et en même temps, la contrepartie morale qui met en évidence

un jugement de valeur social auquel ils sont exposés. L'ambiguïté de la déclaration du journaliste paraît évoquer également la difficile unité d'un discours construit par deux mondes différents mais où le mythe du progrès est encore très solide. Quand l'athlète est suspect ou accusé de s'être dopé, un argument qui apparaît continuellement dans les deux périodes historiques est précisément l'attaque à sa « dignité », à son « honneur » comme sportif « intègre » et incarnation des valeurs positives attribuées au sport. La « souffrance morale » qu'expriment les sportifs espagnols dérivée de l'implication dans une affaire de dopage est une constante dans les deux périodes, souvent motivés par la pression de l'opinion publique (où la presse est un acteur fondamental) et du milieu sportif lui-même (d'autres sportifs, fédérations et responsables politiques). Cette pression les amène à envisager d'abandonner définitivement la compétition.

Nous pouvons le voir dans un premier exemple : le cas du cycliste Caldentey qui, comme nous l'avons déjà commenté, a décidé d'abandonner la pratique du cyclisme sur piste, en amateur : « j'ai beaucoup souffert avec le cyclisme, j'ai supporté beaucoup de déceptions et je ne veux plus continuer⁴⁴² ».

Dans le cas de Cristina Pérez en athlétisme, après avoir été accusée de contrôle positif, elle a exprimé son malaise avec un possible abandon des pistes : « la recordwoman nationale s'éloigne des pistes fatiguée par tant de campagnes de discrédit [...]. 'Je suis très fatiguée. En ce moment, je n'ai pas de forces pour continuer à m'entraîner ni à me battre. Il arrive un moment où on se demande à quoi cela sert-il de gagner⁴⁴³' ». Le docteur Eufemiano Fuentes (qui, quelques années après, passera au premier plan avec l'Opération *Puerto*), fiancé et médecin de l'athlète, parlait des mois après en son nom, démontrant ainsi la forte influence et le pouvoir symbolique exercé sur elle tout au long de l'affaire :

« Le médecin et entraîneur canarien, pionnier en Espagne dans la préparation biologique des sportifs, indiqua que Cristina Pérez exerce maintenant en tant qu'épouse et indiqua que la recordwoman espagnole aux 100 mètres et aux 400 mètres haies n'a pas repris l'entraînement depuis le scandale de son positif au contrôle antidopage qu'elle a passé le 13 juillet à Barcelone. 'Pour l'instant, elle ne fait rien, informa Eufemiano Fuentes, parce qu'elle a beaucoup de problèmes psychologiques dérivés de cet incident⁴⁴⁴' ».

Par la suite, elle annonça se retirer de la compétition bien que ce ne fut finalement que temporaire :

« La polémique était servie et l'affaire souleva un tollé qui, logiquement, toucha beaucoup le moral de la jeune athlète de Gran Canaria qui annonça de manière irréversible qu'elle se retirait de l'athlétisme actif, malgré l'extraordinaire et brillant palmarès qu'elle occupait⁴⁴⁵ ».

Un exemple plus récent est celui de l'Espagnol Joan Llaneras, en cyclisme sur piste, que nous avons commenté précédemment. Dans ses déclarations, le coureur assurait que les dommages étaient « irréparables » et que même avec l'annulation du contrôle positif il perdit la possibilité d'un contrat avec des sponsors. Le coureur s'exprimait en ces termes :

⁴⁴² *Marca*, 28/09/1980, 21.

⁴⁴³ *Vives*, 09/10/1988, 38.

⁴⁴⁴ « Eufemiano Fuentes teme un nuevo boicot a Cristina Pérez », *Mundo Deportivo*, 15/01/1989, 58.

⁴⁴⁵ *Alonso*, 12/11/1988, 18.

« J'étais en négociations avec plusieurs sponsors, mais ces voies se sont fermées quand les nouvelles du contrôle positif ont éclaté. On ne peut pas évaluer économiquement les dommages qu'ont souffert mon honneur, ma famille ou mon propre fils⁴⁴⁶ ».

Sans doute les affaires les plus paradigmatiques sur un traitement différencié de l'implication morale du sportif sont incarnées par le cycliste Alberto Contador et l'athlète Marta Domínguez, tous deux protagonistes des affaires les plus médiatiques de l'histoire récente du dopage en Espagne. Dans le cas de Contador, la presse se situe en sa faveur et transmet le discours, que nous avons déjà commenté avant, qu'il existe une connivence internationale, tant de l'UCI que de l'organisation du Tour, pour dénigrer le héros de la patrie, étant victime de l'« envie » de la France et du monde envers lui et envers les coureurs espagnols. Contador assume immédiatement le rôle de victime et va toujours justifier son contrôle positif par l'argument de l'ingestion d'un filet de veau contaminé. Même quand le TAS l'incriminera finalement, à aucun moment il assumera sa culpabilité et la presse va toujours justifier que le contrôle positif a donné des paramètres tellement minimaux de clenbuterol qu'il n'aurait même pas de bénéfice pour son rendement.

Toutefois, dans l'affaire Domínguez, impliquée dans l'opération *Galgo*, une persécution envers sa personne eut lieu, avec l'utilisation de photos volées, le harcèlement de caméramans et de photographes à la porte de sa maison ou la révélation d'informations personnelles et de son entourage familial dans les journaux. La position de moralité envers l'athlète est opposée au cas de Contador parce que Domínguez sera toujours traitée de « coupable jusqu'à ce qu'on démontre le contraire ». Au fur et à mesure que les événements se succédaient, étaient révélées les données qui démontraient que les procédures utilisées par la police ne pouvaient pas être prises en considération dans un procès et, par conséquent, Domínguez serait innocente, condition qu'elle a défendue dès le début.

Finalement, bien que dans une moindre mesure, d'autres motifs pour lesquels les sportifs interviewés ne se doperaient pas sont liés à des aspects légaux. « Se faire attraper » et les sanctions (ou « punitions » comme disent certains des plus jeunes) impliquerait que certains des interviewés envisageraient que le dopage n'est pas le chemin à suivre. Ils mentionnent principalement les sanctions économiques et administratives, ces dernières sont plus indiquées par les cyclistes parce qu'ils expliquent qu'ils peuvent être mis à l'écart par l'équipe (de nouveau cette dimension collective) ou qu'ils peuvent être inhabilités pour la compétition. De plus, dans le cas concret des cyclistes interviewés, cette peur à « être attrapés » et les conséquences que cela peut impliquer, les fait être spécialement prudents en ce qui concerne le dopage. Comme l'indique un des coureurs : « tu risques ta carrière, parce que si tu veux vivre de cela et s'ils te pincent, tu peux dire au revoir à ta carrière et à ton rêve » (homme, cyclisme, 21 ans, Espagnol). Il paraît qu'effectivement la peur et la répression, comme nous verrons plus en avant dans la Partie IV, sont en ce moment le seul outil de prévention dans le cyclisme.

C'est peut être dû au fait que dans les médias, les sanctions qui apparaissent le plus sont celles associées aux cyclistes, bien au-dessus de celles associées aux athlètes ou aux joueurs de basketball, celles de ces derniers étant quasi inexistantes. Les connaissances

⁴⁴⁶ Torelló, 27/11/2001, 30.

étendues que les jeunes cyclistes interviewés montrent sur les sanctions est le reflet de l'abondante couverture que la presse sportive a constamment consacrée, depuis la première période analysée (1975-1990) jusqu'à aujourd'hui, bien qu'une évolution logique se produit dans le traitement médiatique, au fur et à mesure que les journaux s'intéressent plus au problème du dopage. Par exemple, dans l'affaire du cycliste Sebastián Pozo au Tour de 1977, *Mundo Deportivo* a consacré, bien que brièvement, une information explicite sur la sanction de suspension qu'attend Pozo selon la réglementation de l'UCI⁴⁴⁷. Dans les affaires Arroyo, Perico Delgado et Cristina Pérez, on informe aussi des sanctions bien que ce ne soit pas le contenu principal des nouvelles. Cette tendance peut être observée au fil du temps mais une seule affaire de positif va marquer une rupture dans la chronologie : les JO de Séoul 88 et le scandale du positif de Ben Johnson avec la révolution que cela entraîna dans la lutte contre le dopage, spécialement en Espagne qui se préparait à recevoir les JO de Barcelone 92 et modifia rapidement sa législation antidoping grâce à la Loi de 1990 du Sport⁴⁴⁸. À partir de cette date, l'information sur les sanctions dans les journaux sportifs va être beaucoup plus importante et meilleure.

Les journaux se firent l'écho de la nouvelle situation et commencèrent à montrer davantage d'intérêt pour traiter le phénomène du dopage d'une manière plus rigoureuse et explicite. Preuve de cette nouvelle tendance sont les longs reportages qu'ils commencent à consacrer au sujet du dopage, depuis son origine historique jusqu'à la signification de chacun des systèmes dopants utilisés à l'époque. Le traitement journalistique va cesser d'être ingénu pour chercher une position plus objective et éclairante, avec la publication d'informations spécifiques sur les méthodes et les substances dopantes qui prétendent clarifier la différence entre traitement purement médical et la conduite dopante⁴⁴⁹.

Enfin, et nous le soulignons de façon anecdotique, un des sportifs interviewé (concrètement un athlète), affirme catégoriquement qu'il ne se dopera jamais pour des raisons religieuses, un aspect à prendre en compte chez les sportifs d'autres cultures (principalement africaines) où cette dimension peut encore avoir une présence importante.

II.5. Qui sait, qui sait, qui sait...

Ces (rares) sportifs qui affirment qu'ils se doperaient s'ils pouvaient, de cette façon, atteindre le plus haut niveau (championnats du monde, Jeux Olympiques, etc.) suivent un raisonnement basé sur la légalité et la santé (la partie éthico-morale n'intervient pas): « bien que ce soit illégal, si cela ne fait pas de mal à la santé, pourquoi pas ? ». Maintenant, ces sportifs qui reconnaissent qu'ils se doperaient si, de cette façon, ils se récupéraient avant d'avoir une lésion sont ceux du troisième groupe d'âge puisqu'ils sont conscients que s'éloigner longtemps de la compétition peut supposer la différence entre être professionnels et vivre de son sport à simplement continuer à le pratiquer mais de manière amateur.

Concrètement, l'athlétisme est le sport où nous avons trouvé une plus grande présence de sportifs qui accepteraient de prendre un certain type de substance dopante illégale si

⁴⁴⁷ Dalmases, 22/07/1977, 21.

⁴⁴⁸ Ley 10/1990, du 15 octobre, del Deporte. Art. 57, Titre VIII.

⁴⁴⁹ En ce sens, les articles publiés en 1987 dans *Mundo Deportivo* sont significatifs, « Réquiem por el Mens Sana in Corpore Sano », 07/05/1987 (p. 30-31) et le monographique « El doping que viene », 6-7/10/1987 (p. 41-42, et p. 36-37, respectivement), ce dernier est signé par la journaliste Loles Vives.

une certaine personne de confiance la lui offrait malgré les problèmes de santé que cela pourrait entraîner. En particulier, il y en a trois d'entre eux (un garçon de 17 ans et un de 20 ans, et une fille de 21 ans) qui considèrent le dopage comme une possibilité pour le futur et un autre qui prend actuellement un produit (dit « de potentialisation ») dont il ne connaît pas la composition et s'il est dopant (bien qu'effectivement il ne le soit pas), mais que, selon ses mots, il sert « pour quand l'effet se fait sentir, il ne monte pas tant » (homme, athlétisme, 22 ans, Espagnol⁴⁵⁰).

Dans le cas du cyclisme, aucun des coureurs interrogés n'a affirmé que « peut-être il se doperait ». Le cas qui se rapproche de cette affirmation est celui d'un cycliste qui indique que « les professionnels sont ceux qui se trouvent les plus près du dopage », mais effectivement aucun ne considère cette possibilité. Il s'agit d'une nouvelle mentalité dans le monde du cyclisme car dans des étapes précédentes, le coureur qui était « pris sur le fait » engendrait une espèce de « pitié » dans le peloton, une sorte de solidarité, exprimée en un « le pauvre, quelle malchance ! ». Maintenant, ce sentiment est différent. Si le cycliste est inculqué « tu voudras presque disparaître ». On n'a pas pitié du coureur qui est contrôlé positif pour dopage. On a même du mépris pour lui car il n'est pas 'fair-play'.

II.6. Influence de sportifs célèbres

Quand ils parlent de personnes qui se dopent, ils le font pour se référer principalement et plusieurs fois à des personnes célèbres qui apparaissent dans les médias : en premier lieu et surtout provenant du cyclisme avec Armstrong (le plus cité) ou Contador (dans une moindre mesure) et après en athlétisme avec Marta Domínguez avec laquelle, dans le cas des athlètes, on discerne un sentiment de déception associé à leur sport.

II.7. Dopage dans le basketball ?

À la différence de l'athlétisme ou du cyclisme, les joueurs de basketball sont souvent surpris de traiter du sujet du dopage dans leur sport car ils considèrent qu'il n'est pas présent. Les raisons qui justifient cette opinion sont dues aux caractéristiques que les personnes interrogées considèrent propres à ce sport, où les possibles améliorations que peuvent apporter les substances dopantes ne vont pas aider « à mettre plus de paniers » contrairement à d'autres sports (ils citent principalement le cyclisme et dans une moindre mesure l'athlétisme) où le rendement des sportifs peut s'en voir bénéficier. C'est ce que Dugas⁴⁵¹ appelle la « logique interne » de ce sport.

Le seul cas où la majorité des personnes interviewées coïncide, au moment de penser qu'il peut y avoir du dopage dans le basketball, est en référence à la NBA, qui est mentionnée de nombreuses fois mais dont ils disent ne pas être tellement intéressés, ils préfèrent suivre le basketball européen. Dans un cas est mentionnée la permissivité qui existe dans la compétition américaine à propos du dopage et est mentionné comme quelque chose de négatif la sanction minimale que reçoivent les joueurs pour être contrôlés positifs.

Le fait qu'aucune grande figure de ce sport, ni au niveau national ni international, s'est retrouvée dans une affaire de dopage, a aidé à perpétuer cette image que le basketball est un sport sans ce fléau, quand en vérité, comme nous verrons dans la Partie IV, le

⁴⁵⁰ Expression utilisée pour indiquer la réaction physiologique produite dans l'organisme après avoir effectué un effort physique de haute intensité (par ex., l'augmentation d'acide lactique dans le sang).

⁴⁵¹ Dugas, 2008, 2011.

nombre de joueurs de basketball qui sont contrôlés positifs est proportionnellement plus grand qu'en cyclisme ou qu'en athlétisme.

Cette image d'un basketball sans dopage se perpétue dans les nouvelles des journaux analysés. Dans le cas du basketball espagnol, l'allusion au dopage est minimale. Il est fait mention seulement des joueurs de la NBA qui sont sanctionnés pour consommation de drogues sociales, et pas tant de substances ou de méthodes dopantes comme c'est par contre le cas en cyclisme et en athlétisme. Cependant, dans les interviews faites aux joueurs de basketball, on indique que dans la NBA c'est le seul endroit où on envisage que le dopage puisse exister au sein du basketball (et non seulement dû aux drogues sociales) étant donné les caractéristiques des joueurs (grand développement de masse musculaire) et un grand nombre de matchs (jusqu'à trois par semaine) avec peu de temps de récupération.

Toutefois, le fait de focaliser le sujet du dopage sur le basketball vers les drogues sociales apparaît déjà dans une interview réalisée par *Marca* en 1985 au tout nouveau commissaire pour la NBA, David Stern, où est mis en évidence le problème des cas de toxicomanie – non de dopage – chez beaucoup de joueurs, au prélude de ce qui sera l'époque dorée pour le basketball nord-américain, avec des stars comme Michael Jordan, Larry Bird, Magic Johnson ou Hakeem Olajuwon. Stern associera le problème des drogues dans le basketball professionnel au problème social de l'époque (essor de la consommation de drogues telles que la cocaïne et l'héroïne, extension du virus du SIDA), offrant une sortie « humaniste » au problème en permettant au joueur de réaliser un processus de réhabilitation et de continuer à être payé⁴⁵². Dans le contexte espagnol, il convient de souligner que les premières mesures en ce qui concerne le dopage ont été prises à la veille de l'organisation espagnole du Mundobasket 86, proposé comme moyen de prévention et en accord avec la réglementation de la FIBA, étant le premier championnat du monde dans lequel on organisait des contrôles de façon systématique⁴⁵³ et, par conséquent, pionnier dans l'organisation de tournois FIBA. Le système antidoping commence des années avant, en 1982, et la proposition de la FEB (Fédération Espagnole de Basketball) est bien vue par les clubs, y compris soutenue, comme ainsi le témoigne cette nouvelle publiée dans *Marca*:

« De même, la proposition fédérative de faire des contrôles antidoping pour des causes spéciales, il sera ainsi requis, les clubs ont bien reçu la nouvelle car c'est une façon de donner du sérieux à la compétition, et évidemment, d'être en avance sur beaucoup d'autres sports d'équipe⁴⁵⁴ ».

III. Effets et influence du groupe pour se doper (ou non)

Les sportifs interviewés coïncident généralement sur la grande importance qu'a l'entourage le plus proche (spécialement la famille et l'entraîneur) puisqu'il les a aidé à continuer à pratiquer leur sport au fil des diverses étapes sportives, et même à dépasser ces moments les plus difficiles principalement liés aux lésions ou à la baisse de leur rendement.

Dans les aspects liés à l'influence que l'entourage joue quand un sportif peut se doper, les participants qui présentent un conformisme envers le groupe d'homologues ou qui affirment être influencés par leurs coéquipiers au moment de prendre des décisions

⁴⁵² « El presidente de la NBA habla para MARCA », *Marca*, 24/10/1985, 22.

⁴⁵³ « El antidoping, sólo en Madrid », *Marca*, 13/07/1986, 14.

⁴⁵⁴ Saucedo, 06/06/1982, 28.

sont peu nombreux. De fait, dans le cas du basketball, certains d'entre eux critiquent certaines conduites de leurs coéquipiers, comme boire ou fumer.

Devant des figures d'autorité comme celle de l'entraîneur ou du médecin, si ces derniers leur offraient une substance pour une meilleure récupération après une lésion ou pour améliorer leur rendement, la majorité n'accepterait pas et consulterait avant leurs parents (groupes d'âge 1 et 2). Toutefois, il y a une minorité d'interviewés qui ont une "confiance aveugle" en eux et ne se poseraient aucune question à ce sujet. En guise d'exemple, celui d'un des athlètes qui affirme prendre un produit dont il ne connaît pas ses effets, simplement parce que son entraîneur le lui a fourni.

Au contraire, il n'y a pas de résultats qui indiquent que l'équipe ou la famille aident le cycliste à ne pas se doper. Dans le cas de l'équipe, le fait de ne pas favoriser le dopage, se réalise par des sanctions (il n'y a ni de conférences ni de campagnes). Dans le cas de la famille, la critique peut être faite à certains parents qui incitent leurs enfants, en catégorie 1, à utiliser des substances stimulantes mais légales comme le Red Bull, comme il apparaît dans certaines interviews :

« Moi, je crois, c'est ce que je crois que, si toi tu peux être, le sujet de l'ADAMS est nécessaire mais c'est plus nécessaire d'éduquer dès le début, et que tu viennes dès le début quand tu demandes avec la bicyclette, avec le sport en général, déjà de la part des parents, qu'il n'y ait pas de pression. Je ne sais pas moi mais parfois je vois des parents qui donnent un Red Bull à un enfant de 13 ans pour qu'il fonctionne mieux. Il faut le laisser grandir et... et s'il n'est pas bon pour le cyclisme, et bien il sera fait pour autre chose, et ça peut être tout autre chose, non ? » (Homme, cyclisme, 23 ans, Espagnol).

"Oui, ça fait un ou deux ans, je crois, je suis allée voir une course inter-écoles, et tout à coup je vois un parent donner à son fils, qui était poussin, un Red Bull, et il lui a donné, « mais monsieur, savez-vous ce que vous êtes en train de faire ? Oui, oui, c'est que... l'enfant a été hier à la plage et... et il est fatigué. Voyons voir, ne l'emenez pas ici pour courir. Qu'est-ce que ça peut te faire ? Si l'enfant aime ça, qu'il le fasse comme un loisir mais ne donnez pas un Red Bull à votre enfant qui a 10 ou [sic] 11 ans. Tout d'abord, vous ne pouvez pas lui donner ça et puis ça a l'effet d'une bombe. Comment donnez-vous un stimulant à votre enfant qui n'a que 11 ans ? Vous le conditionnez déjà, c'est ça? qu'il ait besoin de prendre des stimulants pour ne pas être fatigué. Souvent, je vois aussi les problèmes dans l'inculture des parents, des parents eux-mêmes et de la base » (Femme, cyclisme, 20 ans, Espagnole).

Il apparaît que la famille est un grand soutien moral mais il n'est pas fait référence à un dialogue pour comprendre rigoureusement le dopage entre famille et coureur. Il existe des résultats ponctuels qui indiquent que le cycliste se laisse porter par certaines personnes qui peuvent l'entraîner à recourir au dopage :

« Et, je n'ai pas triché pendant mes études, je ne vais pas commencer à le faire maintenant. Mais évidemment, c'est une question personnelle, ce qu'ont inculqué les parents à l'enfant ; apparemment c'est pas grand chose mais bon, cela fait énormément. Et ensuite le groupe qui t'entoure, c'est clair. Si dans l'équipe quelqu'un consomme, ce qui est normal c'est qu'il dise, ah, je vois qu'il a de bons résultats [sic], parce que peut-être, je ne sais pas, mais ... Je crois que c'est un peu plus l'entourage que tu as. Bien que je crois que depuis

tout jeune, on leur donne des instructions assez bonnes » (Femme, cyclisme, 22 ans, Espagnole).

Au niveau professionnel, dans les cas analysés de sportifs espagnols, nous trouvons des groupes d'influence plus propres de cette catégorie, comme c'est l'effet des institutions politiques et de la presse, et de manière beaucoup plus concrète dans le cyclisme. Dans les deux cas, cela coïncide avec la diffusion d'un discours patriotique de la défense de l'athlète espagnol face aux institutions ou aux organisations étrangères comme dans les grandes compétitions telles que le *Giro* d'Italie ou le Tour de France.

L'effet le plus subtil de groupe de pression vient des médias. Le pouvoir symbolique de la presse espagnole sur le discours du sportif poursuivi mérite une attention spéciale. C'est symptomatique que ce sentiment de persécution envers l'athlète qui doit passer des contrôles continus, soit beaucoup plus exagéré dans le cas du sportif espagnol, tandis que quand il s'agit d'une autre nationalité, ils se contentent de raconter qu'ils ont été pris *in fraganti* ou « d'une possible » affaire de dopage, et on jongle avec les nuances sémantiques pour expier le héros de la patrie.

Toutefois, encore maintenant, le traitement des nouvelles sur le dopage défendant de façon acharnée le sportif de la patrie n'a pas cessé, bien que le traitement certainement ingénu ou censuré du journaliste envers le dopage, plus propre des années 70 – encore sous le régime de dictature de Franco –, était théoriquement différent. Un des cas paradigmatiques est l'exemple de Contador en cyclisme : même deux années après avoir été accusé de contrôle positif et en ayant exécuté la sanction, la tendance envers cette lutte acharnée du « ils-nous » continue, que cette altérité soit représentée par l'organisation du Tour de France ou le Tribunal d'Arbitrage Sportif (TAS)⁴⁵⁵.

Quelques exemples illustrent cette tendance. Dans le *Giro* de 1975, le chroniqueur se montre catégorique en interrogeant le système de tirage au sort du contrôle antidoping, au détriment des cyclistes nationaux, et tout en cherchant la complicité du lecteur comme témoin direct de l'« injustice » commise :

« Mais regardez quelle coïncidence ! Hier aussi, c'était le tour d'un autre espagnol par tirage au sort. Le premier fut Perurena, le jour de l'ascension c'était le tour de Prati di Tivo. Quel hasard ! [...] Tant que nous ne serons pas les témoins du tirage au sort que font deux messieurs dans une voiture, nous devons douter, malgré nous, de la légalité de ces petites boules ou de ces papiers avec un numéro qui correspond au dossard du coureur. Espérons que soit modifié un jour le système »⁴⁵⁶.

Sans doute, la compétition sur laquelle la presse espagnole va alimenter une animadversion spéciale sera celle du Tour de France. Dans le premier cas, en 1977, le cycliste espagnol Sebastián Pozo, accusé d'avoir été contrôlé positif, va lui-même douter de l'efficacité des contrôles effectués à Paris ainsi que de la dénonciation d'un complot de la part de l'organisation pour bénéficier certains coureurs, comme par exemple le français Thévenet⁴⁵⁷. Une fois confirmé, le contrôle positif de Pozo, la presse sportive va directement s'en prendre à l'organisateur du Tour de l'époque, Félix Levitán, comme

⁴⁵⁵ Un article récent dans la presse générale ainsi le manifestait avec le titre suivant : « Los vampiros visitan a Contador », *El Mundo* (version digitale), 10/05/2012.

<http://www.elmundo.es/elmundodeporte/2012/05/10/ciclismo/1336664512.html>.

⁴⁵⁶ Carrasco, 23/05/1975, 20.

⁴⁵⁷ Egido, 02/05/1979, 20.

tête visible d'une « mafia » pour dissimuler les cas de dopage et ainsi éviter le scandale du tour français⁴⁵⁸.

Sur la même ligne, le cas de Perico dans le Tour de 1988 permit à la presse, une fois de plus, de s'en prendre à l'organisation et aux médias ; cette fois, avec une plus grande répercussion apparaissant en première page des deux quotidiens puisque le contrôle positif a été filtré par la télévision française quand Perico était leader du classement général. Les arguments de « complot » et de « boycott » à l'Espagnol n'ont pas cessé de se succéder :

« La télévision française a lancé la rumeur et toute l'Espagne s'est indignée. Perico a été accusé de doping par Antenne 2 et, l'organisation, incompréhensiblement, ni affirme ni réfute. La chose est sérieuse,... et le comportement des français, très triste⁴⁵⁹ ».

Quand le contrôle positif de Perico sera invalidé pour ne pas être inclus dans la liste de substances interdites par l'UCI, le coureur de Ségovie est applaudi par l'Espagne et par sa ville natale comme un héros authentique. Les chroniques insistent sur le discours de l'injustice commise par un pays, la France, obsédée à poursuivre les champions espagnols :

« Le sentiment de rejet était généralisé et, par exemple, le standard de Radio Ségovie était bloqué par les nombreux appels reçus, tous en défense de Perico Delgado et discréditant avec rage tant l'organisation que cette philosophie française particulière appelée « chauvinisme⁴⁶⁰ ».

En dehors du Tour, mais aussi dans le contexte français, quand le coureur de cyclisme sur piste Joan Llaneras est accusé de dopage tandis qu'avait lieu l'épreuve des Six Jours de Grenoble en 2001, ayant été vainqueur de l'édition précédente. *Mundo Deportivo* recueillait les accusations de « drogué » envers le coureur par la presse française :

« Joan Llaneras a voulu mettre en évidence la persécution à laquelle il a été soumis, spécialement de la France. ' Quand la nouvelle s'est fait connaître, il était en train de courir les Six Jours de Grenoble. Après être arrivé à un accord avec l'organisateur, j'ai décidé d'abandonner mais des médias de ce pays en ont profité pour m'accuser d'être un véritable drogué', affirma-t-il⁴⁶¹ ».

Récemment, l'espace humoristique des Guignols de Canal +⁴⁶² et les déclarations de l'ex-joueur de tennis français, Yannick Noah, dans lesquelles il assurait que les sportifs espagnols « ont une potion magique » pour obtenir autant de victoires sportives en si peu de temps⁴⁶³, ont aussi été perçus par la presse et les sportifs espagnols comme une attaque française au sport espagnol.

⁴⁵⁸ Carrasco, 28/07/1977, 3.

⁴⁵⁹ « ¡Quieren quitárselo! », *Marca*, 20/07/1988, première page.

⁴⁶⁰ Ruiz, 21/07/1988, 6.

⁴⁶¹ Torelló, *op. cit.*, 31.

⁴⁶² « Nadal: 'Lo de los guiñoles lo han hecho con mala fe' », *Marca* (version digital), 13/02/2012, <http://www.marca.com/2012/02/13/tenis/1329168919.html>.

⁴⁶³ « Noah insinúa que el dopaje es normal en España », *Mundo Deportivo* (version digital), 20/11/2011, http://www.mundodeportivo.com/20111119/otros-deportes/noah-insinua-que-el-dopaje-es-normal-en-espana_54239077320.html.

Sur l'effet des représentants politiques, nous pouvons comparer deux affaires, éloignées dans le temps mais, toutefois, très proches dans l'évaluation discursive de la défense du cycliste. Ces affaires sont celles de Perico Delgado (Tour 88) et de Contador (Tour 2010). Dans le cas du premier, il compta sur l'aide directe du président de l'UCI, l'Espagnol Luis Puig, lequel s'est personnellement adressé au Tour pour traiter l'affaire, avec la directrice du laboratoire du CSD, Cecilia Rodriguez⁴⁶⁴, dans ce qui peut clairement être interprété comme un mouvement de pression politique envers l'organisation et de défense du coureur espagnol. Après une réunion qu'eut Puig avec l'organisation du Tour, l'affaire a été close par un communiqué officiel du président du jury international, ce à quoi l'organisation du Tour répliqua avec l'acceptation de cette sentence, mais aux vues du journaliste, essayant de ne pas assumer une partie de sa faute dans l'affaire : « La direction du Tour déplore la lenteur de la procédure et l'attitude, tout au moins ambiguë, des pouvoirs sportifs⁴⁶⁵ ». Le Secrétaire d'État chargé des Sports à cette époque, Javier Gómez Navarro, plus haute autorité politique en matière sportive du pays⁴⁶⁶, a aussi collaboré activement dans la défense de Perico Delgado de manière très particulière :

« En arrivant à Limoges, la première chose que nous avons faite a été de rendre visite à Perico et de lui annoncer qu'il y avait un espoir. Le moral du cycliste est remonté au maximum. J'ai ensuite parlé au téléphone avec mon homologue français puisqu'il était préoccupé car ce sujet pouvait déclencher un conflit diplomatique. Je l'ai immédiatement rassuré. Je représente toujours le sport espagnol mais à cette occasion, mon obligation était d'être aux côtés d'un sportif espagnol qui était en train de traverser une situation délicate⁴⁶⁷ ».

La récente affaire de dépossession d'Alberto Contador du Tour 2010 pour son contrôle positif au clenbuterol a aussi eu une répercussion politique importante et l'affaire ressembla à celle de Perico Delgado précisément du fait de l'implication directe de hauts mandataires politiques : le président du gouvernement lui-même, le socialiste José Luis Rodríguez Zapatero⁴⁶⁸, ainsi que le Secrétaire d'État chargé des Sports, Jaime Lissavetzky⁴⁶⁹. L'année 2010 a été qualifiée de « la meilleure année du sport espagnol⁴⁷⁰ » (la coupe du monde de football en Afrique du Sud ; Rafael Nadal gagne Roland Garros, Wimbledon et l'US Open ; Pau Gasol gagne son second titre de champion de la NBA avec les Lakers ; Jorge Lorenzo est champion du monde en moto GP ; médaille de bronze au championnat du monde de basketball féminin) mais aussi l'année de grands scandales de dopage, comme celui de Contador et l'opération *Galgo*, un réseau de distribution de substances dopantes dans laquelle ont été imputés, entre autres, l'athlète recordwoman Marta Domínguez⁴⁷¹ et le docteur Eufemiano Fuentes, déjà connu dans le monde du dopage (Cristina Pérez en 1988, opération *Puerto* en 2006). La répercussion de l'affaire Contador a été telle que même les grands journaux d'information générale tel que *El País*

⁴⁶⁴ Dalmases, 22/07/1988, 5.

⁴⁶⁵ Dalmases, 22/07/1988, 4.

⁴⁶⁶ En Espagne, l'équivalent du Ministère des Sports.

⁴⁶⁷ « Misión cumplida: 'Mi obligación era estar junto a Perico' », *Marca*, 22/07/1988, p. 27.

⁴⁶⁸ Arribas, 11/02/2011, 49.

⁴⁶⁹ « El Gobierno ve 'injusto' manchar a los honestos », *Mundo Deportivo*, 11/12/2010, p. 29.

⁴⁷⁰ <http://www.rtve.es/alacarta/videos/programa/mejor-ano-del-deporte-espanol/977142/>, (Page consultée le 15/11/2013).

⁴⁷¹ Pérez, 10/12/2010, 25.

ont consacré une importante couverture pendant des mois, faisant allusion qu'y compris la défense politique réalisée ouvertement par le gouvernement pourrait avoir nui au cycliste espagnol, ainsi qu'à l'indépendance et à la transparence de la Fédération Espagnole de Cyclisme elle-même⁴⁷².

Conclusion

L'importance des études est un facteur commun dans toutes les étapes en athlétisme et en basketball. Cependant, il est plus compliqué pour les plus grands (catégorie 3) de concilier leurs études avec le sport. Cela est dû à une plus grande complexité dans les contenus, aux changements dans les routines quotidiennes (entraînements, compétitions, temps d'étude) et aux déplacements à d'autres régions (aspect le plus indiqué par les athlètes). La priorité des personnes interrogées a été de continuer leurs études par rapport à la pratique de leur sport. Nous n'avons détecté aucun cas qui présentait d'importantes polémiques relatives aux priorités que doit suivre le sportif par rapport aux études selon ses parents, entraîneurs ou lui-même. Dans le cas du basketball, une certaine flexibilité dans les clubs au moment de pouvoir manquer ponctuellement à un entraînement pour des raisons d'examen a été indiquée.

Au contraire, dans le cas du cyclisme, nous avons trouvé certains résultats sur la tension entre études et entraînement (des désaccords entre parents et enfants sont parfois visibles : être cycliste ou continuer à étudier) et seulement certains cyclistes professionnels annoncent que les cyclistes qui se dopent c'est parce qu'ils n'ont pas d'autre débouché professionnel. Un coureur professionnel déclare que cela ne doit pas être un motif pour le dopage puisque dans la vie il existe une multitude de chemins à choisir sans avoir à recourir au dopage.

Enfin, il est très intéressant de connaître le point de vue des coureuses interviewées du groupe 3. Comme il a été indiqué, les cyclistes femmes voient leur avenir lié aux études plus qu'au monde de la compétition. Les études leur permettent de manifester une certaine inculture de la part du cycliste masculin, capable de recourir au dopage quel qu'en soit le prix (tant au niveau économique que de la santé) :

« Le plus grand problème qu'a le cyclisme en tant que sport est son inculture » (femme, cyclisme, 20 ans, Espagnole).

« Il y a beaucoup de cyclistes qui, qui ne sont pas très intelligents, ils ne sont pas très dégourdis, alors beaucoup de gens de leur entourage profitent d'eux. Ils leur font voir ce que les autres veulent, pour finalement profiter des autres et donc profiter du sportif » (femme, cyclisme, 23 ans, Espagnole).

Bibliographie

Beck F., Legleye S. et Peretti-Watel P., Santé, mode de vie et usage de drogues à 18 ans.

Analyse de l'enquête ESCAPAD 2001, Paris, OFDT, 2001.

Beck F., Legleye S. et Peretti-Watel P., « Sport et usages de produits psychoactifs dans les enquêtes quantitatives auprès de jeunes scolarisés: quelles interprétations sociologique », C. Faugeron et M. Kokoreff (dir.), *Sociétés avec drogues: enjeux et limites*, Ramonville-Sainte Agne, Erès.

Brissonneau C., « Le dopage dans le cyclisme professionnel au milieu des années 1990: une reconstruction des valeurs sportives », *Déviance et Société*, no 31(2), 2007, 129-148.

⁴⁷² Arribas, 12/02/2011, 54.

Dugas É., « Les deux logiques consubstantielles du dopage sportif », *Esprit Critique*, no 11(1), 2008, 1-10.

Dugas É. « Etude comparative de choix sociaux: les responsables du dopage sportif », *Mathématiques et Sciences Humaines*, no 194(2), 2011, 19-37.

Laure P., *Le dopage*, Paris, PUF, 1995.

Laure P., « Le dopage ne concerne pas les jeunes sportifs ! », *Empan*, no 51(3), 2003, 27-31.

Louveau C., Augustini M., Duret P., Irlinger P. et Marcellini A., *Dopage et performance sportive. Analyse d'une pratique prohibée*, Paris, INSEP, 1995.

Nandrino J.L., Escande J.D., Faure S., Doba K. et Vandeweege E., « Profil psychologique et comportemental de vulnérabilité à la dépendance à l'exercice et au risque de pratiques dopantes chez les sportifs amateurs: l'exemple des semi-marathoniens », *Annales Médico Psychologiques*, no 166(10), 2008, 772-778.

Strelan P. et Boeckmann R.J., « A new model for understanding performance-enhancing drug use by elite athletes », *Journal of Applied Sport Psychology*, no 15, 2003, 176-183.

Presse

« ¡Quieren quitárselo! », *Marca*, 20/07/1988, première page.

« El antidoping, sólo en Madrid », *Marca*, 13/07/1986, p. 14.

« El doping que viene », 06/10/1987, p. 41-42.

« El doping que viene », 07/10/1987, p. 36-37.

« El Gobierno ve 'injusto' manchar a los honestos », *Mundo Deportivo*, 11/12/2010, p. 29.

« El presidente de la NBA habla para MARCA », *Marca*, 24/10/1985, p. 22.

« Eufemiano Fuentes teme un nuevo boicot a Cristina Pérez », *Mundo Deportivo*, 15/01/1989, p. 58.

« Los vampiros visitan a Contador », *El Mundo* (version digital), 10/05/2012.

<http://www.elmundo.es/elmundodeporte/2012/05/10/ciclismo/1336664512.html> (page consultée le 15/10/2013).

« Nadal: 'Lo de los guiñoles lo han hecho con mala fe' », *Marca* (version digital), 13/02/2012, <http://www.marca.com/2012/02/13/tenis/1329168919.html>.

« Noah insinúa que el dopaje es normal en España », *Mundo Deportivo* (version digital), 20/11/2011, http://www.mundodeportivo.com/20111119/otros-deportes/noah-insinua-que-el-dopaje-es-normal-en-espana_54239077320.html.

« Misión cumplida: 'Mi obligación era estar junto a Perico' », *Marca*, 22/07/1988, p. 27.

« Réquiem por el Mens Sana in Corpore Sano », *Mundo Deportivo*, 07/05/1987, p. 30-31.

Arribas C., « Zapatero presiona a favor de Contador », *El País*, 11/02/2011, p. 49.

Arribas C., « Un flaco favor a Contador », *El País*, 12/02/2011, p. 54.

Carrasco J., « Al control, por sorteo », *Marca*, 23/05/1975, p. 20.

Carrasco J., « El maquiavélico Levitán », *Marca*, 28/07/1977, p. 3.

Carrasco J., « Positivos de jóvenes y veteranos », *Marca*, 04/11/1982, p. 22.

Alonso J.R., « Cristina y Eufemiano vuelven a sonreír », *Marca*, 12/11/1988, p. 18.

Dalmases J., « Pozo, cuatro meses de suspensión », *Mundo Deportivo*, 22/07/1977, p. 21. *Marca*, 28/09/1980, p. 21.

Dalmases J., « La mano izquierda de Luis Puig », *Mundo Deportivo*, 22/07/1988, p. 5.

Dalmases J. « Organización y Jurado Internacional, a la greña », *Mundo Deportivo*, 22/07/1988, p. 4.

Egido J.M., « Pozo : 'El doping, un absurdo' », *Marca*, 02/05/1979, p. 20.

Pérez C., « España, un gigante deportivo bajo sospecha », *Mundo Deportivo*, 10/12/2010, p. 25.

Ruiz A., « Segovia vivió el día más triste », *Marca*, 21/07/1988, p. 6.
Saucedo M., « Habrá control antidopaje y de sexo », *Marca*, 06/06/1982, p. 28.
Torelló R., « Llaneras: 'no soy un drogadicto' », *Mundo Deportivo*, 27/11/2001, p. 30-31.
Vives L., « Cristina Pérez: 'triunfar en España es sinónimo de doparse' », *Mundo Deportivo*, 09/10/1988, p. 38.

Sites Internet consultés

<http://www.rtve.es/alcanta/videos/programa/mejor-ano-del-deporte-espanol/977142/> (Page consultée le 15/11/2013).

CONNAÎTRE LES RAISONS QUI CONDUISENT À SE DOPER EN FRANCE

LE SPORT : UNE THÉOLOGIE HYPERMODERNE ?

Jean-Nicolas Renaud, François Le Yondre & Maxime Charrier

Introduction

L'écoute des nombreux entretiens effectués dans le cadre de cette recherche amène à un premier constat. Aucun des enquêtés ne se dope ou ne se déclare comme dopé. Aucun ne sait comment on se dope, ni qui. Mais on peut parfois faire preuve de compréhension à l'égard d'un hypothétique contrevenant à l'intérieur d'une pratique avant de jeter l'opprobre sur ce sombre individu. Celui-ci est d'ailleurs, dans la description qui en est faite, si différent du point de vue de ses pairs qu'il ne reflète en aucun cas la pratique, le sexe, ni même le pays auquel il appartient. Il devient alors le potentiel porteur de cette attitude antisportive dénoncée par tous. Unanimement.

Le dopé est donc toujours l'autre, le différent ; et le différent est toujours de l'autre côté d'une lointaine et haute barrière. Comme s'il y avait les vrais sportifs étreints par la loyauté envers les valeurs intrinsèques de leur pratique, d'un côté, et les faux et malhonnêtes, de l'autre. Pourtant, les sportifs dopés ont inévitablement franchi cette barrière alors même que leurs convictions et leurs représentations les plaçaient du bon côté. C'est probablement que cette transgression en question n'est pas si difficile, ces digues relativement aisées à ébrécher. C'est aussi probablement parce que du point de vue du sportif dopé, il ne s'agit pas de baisser les bras, de céder à la tentation d'aller voir de l'autre côté, et de décider finalement de devenir un dopé en dépit du caractère immoral de l'acte à venir. Est-il seulement vraisemblable d'imaginer un sportif ayant recours à des produits dopants affirmer qu'avant de passer à l'acte, il pensait que c'était dangereux, immoral, ou injuste et que désormais il se moque du danger, de sa perversion et de l'illégitimité de ses victoires ? Le dopage ne peut exister que lorsque ceux qui le pratiquent parviennent à le justifier. Autrement dit, si le non dopage se justifie aisément par différentes formes de morale, il y a fort à parier que le dopage réponde lui aussi à une morale.

Partant de ce postulat, nous souhaitons mettre à l'épreuve l'hypothèse suivant laquelle les principes moraux invoqués par les sportifs pour justifier leur non recours au dopage sont identiques à ceux qui justifient le dopage et qui le dédramatisent, voire le légitiment. Une telle hypothèse suggère que les principes sur lesquels s'appuient les argumentaires du non dopage peuvent se déployer dans des versions favorables à la légitimation du dopage et donc à sa pratique. Les deux attitudes seraient les deux faces d'une même pièce en équilibre. En mouvement, on ne sait pas toujours de quel côté elle va tomber. Pour admettre cette démarche, il faut bien évidemment se départir de l'idée selon laquelle le dopé décide en toute conscience de tricher, de prendre des risques avec sa santé ; en somme d'incarner la figure diabolique du sportif corrompu. Il se trouve en effet que les principes de justice ou de santé par exemple, peuvent tout à fait servir à justifier une pratique dopante et à présenter celle-ci comme une pratique qu'on ne peut pas véritablement réduire à du dopage.

Adoptant cette perspective apparemment plus réaliste, plus compréhensive voire moins idéologisée, nous avons travaillé sur l'ensemble des raisons formulées par les jeunes sportifs aspirant à la pratique du haut niveau. Ce faisceau de justifications leur permet

d'expliquer pourquoi ils ne se dopent pas et pourquoi ils pensent ne jamais avoir recours au dopage à l'avenir.

L'inventaire exhaustif des raisons du non dopage qui a été réalisé comporte au moins autant de raisons très claires de ne pas se doper que de sportifs interrogés. Chacun a donc ses raisons propres mais le corpus de ses raisons est traversé par de grandes lignes philosophiques que nous avons essayé de dégager. En d'autres termes, sans en être nécessairement conscients, les jeunes sportifs, en développant un discours justifiant le non dopage, mobilisent des principes philosophiques. Ceux-ci sont couramment utilisés dans le quotidien dès lors qu'un individu est amené à se justifier sur ses choix et ses pratiques. L'identification de ce type de principes partagés au-delà des particularités individuelles ou de groupe a déjà fait l'objet de travaux fameux en sociologie. Boltanski et Thévenot⁴⁷³, en travaillant sur les fondements des accords en entreprise, ont nommé « principes supérieurs communs » les motifs philosophiques convoqués par les différentes personnes réunies autour de conflit à résoudre ou plutôt d'accord à construire. Ici, nous avons choisi d'identifier les principes philosophiques au fondement des argumentaires du non dopage en cherchant finalement à identifier ce que nous avons nommé des registres de justification, c'est-à-dire des modes d'appréhension de la pratique sportive auxquels se conforment un positionnement argumentaire dès que la question du dopage se pose. Leur construction implique que ce mode d'appréhension de la pratique sportive reste mobilisable pour le sportif lorsqu'il est amené à rendre compte, par exemple, de sa façon de s'entraîner, d'envisager sa carrière, de gérer son corps, d'envisager le rapport aux autres sportifs ou à son entraîneur, etc. Un tel choix participe à se prémunir de l'écueil consistant à considérer le dopage indépendamment des autres dimensions de la pratique sportive.

Il faut bien voir que l'intention scientifique trouve une potentielle application directe en matière de prévention du dopage. Comprendre que le sportif dopé n'est pas, en effet, un sportif amoral mais que la pratique dopante entre dans le champ de sa moralité, revient à donner à l'analyste extérieur la possibilité de travailler sur l'argumentaire légitimant le dopage aux yeux du contrevenant lui-même. Concrètement, est-ce bien utile par exemple de clamer au manque de fair-play pour prévenir le dopage lorsque le sportif, lui-même attaché à l'idée du fair-play, considère que le bénéfice d'un produit interdit n'entame en rien sa conception du fair-play ? On peut même considérer que les sportifs dopés adhèrent à tous les slogans qui marquent l'action préventive contre le dopage. Mais c'est au-delà des slogans qui mobilisent les mêmes registres philosophiques que les sportifs (dopés et non dopés), que la prévention peut se déployer, c'est-à-dire dans les justifications. Prévenir suppose de comprendre. Comprendre exige de saisir les argumentaires des dopés et des non dopés pour engager avec eux un débat susceptible de travailler, en dehors de toute vision manichéenne, ces arguments.

Typologie des registres de justification du (non) dopage

La typologie que nous avons extraite à partir de l'inventaire exhaustif des motifs de non dopage a été synthétisée sous la forme d'un tableau présentée à la page suivante. Celui-ci distingue quatre registres de justification du non dopage qui correspondent à des formes épurées, théoriques, de discours. Autrement dit, ces quatre formes ne s'incarnent pas en portraits ou en profils de sportifs. Ce sont des logiques que nous avons isolées car

⁴⁷³ Boltanski, Thévenot, 1991.

elles présentent leur cohérence propre mais qui, dans la bouche des sportifs interrogés se croisent voire se combinent. Elles ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent même, dans l'architecture de certains discours, se soutenir les unes les autres. Les justifications peuvent être multiples sans que le discours global en paraisse incohérent puisqu'elles prennent vie dans des orientations différentes du propos. L'individu peut être à la fois soucieux de sa santé et du respect de la morale sportive à la fois. En revanche, il arrive régulièrement que des registres philosophiques soient plus fréquemment invoqués que d'autres, et que l'on parvienne à dégager des tonalités philosophiques. L'intérêt, en finalité, sera de comprendre comment se combinent les registres chez les différentes catégories de sportifs selon les variables par lesquelles nous les avons appréhendées (discipline, âge, sexe), puis de comprendre, dans un second temps, les registres ou les combinaisons de registres qui sont les plus susceptibles de se retourner dans le sens d'une légitimation de pratiques dopantes. Dans la mesure où ces formes de discours ne sont pas mobilisées exclusivement à propos du dopage, nous avons choisi de les décliner systématiquement à travers quelques thèmes incontournables pour un sportif de haut-niveau ou aspirant à le devenir. Ainsi, la conception du corps, celle de l'entraînement et l'influence des personnes environnantes (parents, autres membres de la famille, entraîneurs, partenaires, concurrents, sportifs modèles médiatisés, médecin) viennent caractériser dans une cohérence d'ensemble chaque registre identifié. Encore une fois, cette structuration théorique ne signifie pas que chaque sportif répond à un schéma unique et que sa conception du corps, de l'entraînement et la personne qui l'influence le plus, forment un ensemble unique et monolithique. Chaque registre reste une forme épurée susceptible d'en croiser une autre dans les discours de sorte que l'architecture de cette typologie se présente in fine comme un outil de lecture des postures réellement incarnées.

	Authenticité ontologique (Eccéité)	Biologitimité	Raison rationnelle		Moralité sportive	
			Existence sociale	Productivité sportive	méritocratique	théologique
Morale	NATURELLE		CULTURELLE			
Formule illustrative	« C'est pas moi, c'est pas ce que je vaux »	« C'est la santé avant tout, j'ai une vie »	« Ce serait le regard des gens »	« Ça sert à rien, c'est la technique qui compte »	« C'est pas juste, biaisé dès le départ »	« Ils respectent pas le sport »
SOCIETE	Nature	Société	Sous-culture		Individualité	
CORPS	Performant ↔ handicap	Exigeant ↔	⇒ Obéissant			
ENTRAINEMENT	Réalisation de soi		Construction de soi			
	D'un soi essentiel	De son potentiel aux limites de la santé	Activité poïétique : de la performance et/ou du soi statutaire		Activité praxéologique : ce qui compte est le respect de la morale sportive et non soi.	
AUTRUI	Père	Les amis non initiés	L'expert : entraîneur/médecin/préparateur physique		Le héros sportif	
SENSIBILITE A LA CONDUITE DOPANTE						

On constate surtout dans les interviews menées un discours autocentré. Cette posture du discours est grandement induite par le mode d'entrée dans la discussion. Le questionnement cherche à percevoir comment, à l'intérieur de trois pratiques, des processus de glissement vers des comportements dopants peuvent émerger. Le lieu n'était pas à la dénonciation, à la perception des pratiques entre-elles. Chacun restant dans son sport, il devient difficile de jeter le pavé dans la mare. Mais, par-delà les différences de pratique, d'âge ou de sexe, une unité perceptible dans les discours renseigne de cette façon qu'ont les acteurs de partager des registres comme signe de leur appartenance au monde sportif. La manière avec laquelle les personnes interrogées se justifient et se positionnent sur la thématique du dopage articule plusieurs modes opératoires que nous avons catégorisés. En nous approchant des discours, des lignes de fracture, des positionnements différents au corps, lieu de sacralisation et d'épouvante apparaissent.

Le travail consiste à isoler ces logiques rhétoriques intégrées par les différents interviewés. Basketteuses et basketteurs, athlètes et cyclistes, pré-pubères ou adultes, sportifs ou entraîneurs entretiennent avec le sport une relation complexe. Vecteur de l'échange avec les adversaires comme les partenaires mais aussi espace d'expression de son identité et de son expertise, ensemble ou production de gestes, les pratiques physiques mettent en jeu l'intégrité physique et/ou morale des acteurs. Pourtant, les interrogés développent un rapport au sport, à travers le corps et les images qu'il véhicule, qui leur est propre. Ce rapport construit l'identité du sportif et ne tolère pas le détournement. Cependant, cette image que l'athlète ou le cycliste a de lui-même présente plusieurs facettes en des proportions variables. Ces facettes peuvent être schématisées. A l'instar des différentes conceptions de la santé définies par Georges Canguilhem (1966), il y a différents rapports au corps et au sport qui coexisteraient chez les individus, et de manière certainement exacerbés chez les sportifs :

- Une conception ontologique : « un malade est un homme augmenté ou diminué d'un être ». Les conduites dopantes renvoient ici à l'injection de produits. Elles répondent à une définition quantitative des composants sanguins telle que l'AMAWADA a arrêté la notion de dopage ;
- Une conception dynamique : « la maladie est un déséquilibre, une désharmonie des éléments constitutifs de l'organisme ». Dans le cas du dopage, l'intégrité physique de l'individu est préservée tant qu'il n'y a pas atteinte à cet équilibre. Le suivi longitudinal pourrait apparaître comme l'élément de dialogue avec cette conception dynamique d'un rapport au corps sportif ;
- Une conception quantitative : « l'état maladif n'est que variations quantitatives (exagération, disproportion, désharmonie) des phénomènes physiologiques normaux ». Il y a dans cette logique un versant scientifique majeur qui occulte le côté naturel. Le progrès supporte cette orientation et le dopage peut être considéré comme une solution aux difficultés inhérentes à la fatigue. Ce serait presque une démarche pro-dopage qui se développerait au sein de cette conception appliquée aux conduites dopantes ;
- Une conception normative : « la maladie est en somme un ordre physiologique nouveau qui révèle les fonctions normales de l'organisme au moment où on lui en

interdit l'exercice ». C'est une logique impliquant grandement la nature comme lieu de lutte et support de l'expression de soi. La logique du Struggle for life coubertinien accueille sans difficulté cette logique dans le domaine sportif et, in fine, dans celui du dopage.

De ces conceptions, nous avons vu que la nature fait partie des incontournables du sportif. Le principe du don, de l'effort coexiste avec une scientificité portée par une logique d'écoute plutôt que d'aventure. C'est d'ailleurs un des aspects qui peut séparer les entraîneurs des sportifs...

L'image que le sportif a de son corps pris dans l'activité physique peut, de manière manichéenne, être distinguée par son rapport à la nature ou à la culture. Sur un continuum allant de l'un à l'autre, le curseur se place, en fonction des thèmes abordés, plus ou moins sur un versant naturel ou sur un versant culturel dans sa relation à sa pratique de haut-niveau.

Comme nous l'avons déjà évoqué, chaque orientation donne lieu, sur la posture philosophique adoptée, à un discours réversible. Comme la santé joue d'un rapport dialectique avec la maladie, les registres fonctionnent sur des antagonistes :

Le versant naturel envisage le sport comme induisant un corps performant, invincible auquel s'oppose celui du handicap (permanent ou momentané) suivant une logique exclusive, une logique du tout ou rien. Le corps fonctionne ou ne fonctionne pas. On est compétitif ou on ne l'est pas ! C'est le lieu d'expression de la compétition essentialisée.

Le versant culturel reprend la dialectique cartésienne de séparation du corps et de l'esprit. Le corps obéit ou, inversement, commande. C'est le lieu d'expression de l'entraînement. La charge de travail sera correspondante à l'énergie volontaire que le sportif sera à même de fournir à son entraîneur, lequel – malgré son discours d'écoute – instille également de son côté les éléments motivationnels susceptibles d'en accroître encore la tolérance. C'est sur ce point, mis en tension par des injonctions contradictoires, que les conditions de pratiques et le rapport à ces conditions pourraient amener le sportif à adopter des conduites en cohérence avec l'exigence du haut-niveau, de sa représentation du haut-niveau. Nous approchons des points de fragilité des digues morales.

Au final, la confrontation de l'interviewé à son propos met souvent en balance les deux postures précédentes. Dans la majorité des cas, la dialectique de l'accomplissement ou du dépassement (Quéval, 2004), de l'équilibre ou du déséquilibre émerge. La notion d'accomplissement programmé renvoie à l'hérédité, au don. Mais elle est contrebalancée par l'idée de la méritocratie (Ehrenberg, 1991). Ce troisième registre serait le point de confrontation des deux autres. Il existerait donc trois espaces dans la pratique sportive : celui de la compétition, celui de l'entraînement et un entre-deux... Il s'agirait de la clé de voûte de l'argumentaire, d'un argumentaire défensif à l'encontre d'un questionnement dont on suppose souvent qu'il constitue un interrogatoire à charge puisqu'il suppose originellement l'existence du dopage au sein du sport.

Le rapport à la nature ou à la culture est un débat philosophique qui traverse les populations sans forcément être consciente de sa portée. Le rapport à la santé, ou à la pratique de haut-niveau, le mobilise voire l'organise. Il se décline ensuite selon les thèmes abordés, les réalités investies par le questionnement.

A. La conception naturelle du sport

Si elle se discute d'un point de vue historique, la croyance selon laquelle « de tout temps, on a fait du sport » est grandement répandue dans le champ sportif⁴⁷⁴. L'origine des Jeux Antiques et l'usage par Pierre de Coubertin de cette filiation pour asseoir l'actuelle institution olympique présuppose la nature anthropologique du sport. L'homme fait du sport. Quand une peuplade construit un rite de passage de l'enfant à l'adulte à l'aide de lancer de sagaies, certains y voient une compétition de javelot. Mais l'écume des gestes ne suffit pas pour comprendre les mouvements profonds qui gouvernent aux comportements des individus, seuls et/ou en société.

Cette croyance est à ce point diffusée et finalement partagée qu'elle en accouche d'une autre. Du sport comme composante naturelle de l'activité humaine, émerge le sport comme révélateur de la nature humaine. En d'autres termes, si l'Homme fait naturellement du sport, c'est que le sport est une espèce de mouvement anthropologique fondamental au cours duquel la vérité de l'Homme se donne à voir. N'a-t-on jamais entendu qu'en sport « on ne triche pas », que l'on perçoit la vraie nature de chacun dans la situation limite du sport ? Quand d'autres activités, plus culturelles et sociales, laisseraient aux individus le confort de pouvoir se présenter à sa guise, à son avantage, et à revers d'une vérité profonde supposée. L'adage "la fin justifie les moyens" n'aurait pas cours dans la réalité du sport. Il serait donc un espace de vérité, mettant en lumière la nature vaillante, courageuse, empathique, sincère ou encore combattive des uns, et le fond couard, faible, individualiste ou malhonnête des autres. En somme, le sport donne accès à une clairvoyance susceptible de redéfinir les frontières artificielles du social, et finalement de reconsidérer les classements et autres hiérarchies injustement érigées parfois⁴⁷⁵. Il est, de ce point de vue, proche de la science et l'inverse de l'art : il ne construit rien mais découvre ce qui préexiste à tous.

Évidemment, il s'entend que les jeunes sportifs interrogés ne font pas mention d'une telle conception dans ces termes. Mais certains d'entre eux mobilisent indéniablement cette croyance lorsqu'ils sont interrogés sur le dopage. Celui-ci serait une forme d'introduction de l'artifice⁴⁷⁶ voire de l'artefact dans le monde pur du sport, mettant alors en péril la vérité du pratiquant ou le capital santé dont il disposerait naturellement. Nous avons distingué ces deux cas. Les sportifs qui mobilisent une conception naturelle de leur pratique sportive développent deux registres de justification du non dopage différents. L'un convoque cette croyance d'une façon directe en affirmant, d'une façon ou d'une autre, que le dopage correspondrait à une trahison de ce qu'ils sont profondément et de leur valeur sportive comme si la défaite, la victoire, la place, le titre, ou la performance venait les révéler, scellant aux yeux de tous la vérité sur soi. D'autres sportifs mobilisent cette conception de la nature d'une façon plus évidente et qui semble avoir été identifiée depuis longtemps par les acteurs et responsables de la prévention et de la lutte contre le dopage. Il s'agit du registre philosophique de la biolégitimité correspondant au primat que le sportif accorde à sa vie et en vertu duquel le dopage se présente comme un risque. Mais la formule récurrente « J'ai une vie à vivre » recouvre en réalité des conceptions différentes. La vie peut être appréhendée dans sa seule dimension biologique face à laquelle le dopage représente un danger de

⁴⁷⁴ Le Floch'moan, 1962.

⁴⁷⁵ Ehrenberg, 2004.

⁴⁷⁶ Quéval, 2011.

mort ou bien comme une biographie à venir et à investir que le dopage mettrait également en péril.

I. L'authenticité ontologique

Dans cette logique, la notion d'authenticité de l'être (onto) renvoie philosophiquement à l'idée de nature bienfaitrice. Ce que l'on est au fond de soi. Réellement. Ce que l'on a intimement la conviction d'être en tant que sportif se justifie par la lecture personnalisée de la morale, norme constituée par une hiérarchie de valeurs⁴⁷⁷, mais dont l'ordre varie d'un individu à l'autre. En fonction de cet attachement, l'origine naturelle de ce qui jugé comme bien ou comme mal change.

Dans les discours des sportifs interrogés, ce registre de l'authenticité ontologique se manifeste essentiellement lorsqu'ils s'identifient par l'acte sportif. En d'autres termes, ce que je suis se reflète, s'exprime voire se dévoile à travers la performance et le classement qui en résulte.

I.1. Le versant anthropologique du rapport à la pratique

A la lecture des nombreux discours, une perception très marquée des différences de genre apparaît. En effet, les forces viriles, la puissance, l'esprit de compétition est très souvent associé à la pratique des garçons, que ce constat soit présenté par les garçons ou par les filles. Ces dernières, par leur qualité "naturelle" de féminité, auraient une attente moins forte quant à la qualité du résultat. La douceur comme la technique sont autant d'éléments convoqués par les demoiselles pour justifier l'absence de conduite dopante, puisque leur "nature" les exonère de ces pièges possibles que l'outrance de la compétition déroule sous les pieds des garçons. Par essence, le sport serait masculin⁴⁷⁸ et la testostérone en serait la preuve biologique irréfutable.

En miroir, les garçons tiennent un discours très marqué sur la volonté et la résistance à la douleur. A l'occasion des blessures ou de moments de fatigues, zones de fragilité du sportif de haut-niveau quant à ses désirs de réussite, « on dit rien », mais le discours se reporte, selon une forme de rationalité du discours, sur l'importance accordée à la récupération. Etre viril n'empêche nullement d'être intelligent dans sa pratique.

Plus encore, un discours sur la récupération semble se transmettre. Un fondement visant à revaloriser les gestes anthropologiques les plus anciens. L'idée de respecter la nature, de « ne pas faire d'excès, de bien boire, de bien dormir, etc. » renvoie à la logique quantitative de la santé et constitue dans le même temps un code de conduite commun partagé par l'ensemble des sportifs, par-delà leur pratique, leur âge et leur sexe. Cette communauté de penser et d'exprimer la dialectique fatigue/récupération ne se fait pas dans un discours portant sur une technique apprise, mais par un rappel du bon sens.

I.2. Le corps manichéen : l'absence d'intermédiaire entre performance et handicap

Le sportif de haut-niveau s'inscrit dans un absolu. Son rapport au sport convoque un idéal, une quête du record⁴⁷⁹. La formation de ces espoirs du sport français vise à

⁴⁷⁷ Reboul, 1989.

⁴⁷⁸ DAVISSE, Louveau, 1991.

⁴⁷⁹ GUTTMANN, 1978. La convocation de cette référence n'est pas neutre puisqu'elle positionne la croyance à la pleine époque du conflit américano-soviétique.

atteindre cet état de grâce corporel et technique qui transformera en réalité, en palmarès ou en record, les litres de sueur déversés. Dans cette orientation du discours, seule la performance a droit de cité. Seule la réussite de l'objectif fixé apporte l'accomplissement⁴⁸⁰ escompté.

C'est pourquoi le sportif de haut-niveau attend de sa pratique qu'elle concrétise tout l'investissement (énergétique, cognitif, affectif) qu'il aura consacré en amont. Les propos sont explicites et prennent toujours une forme institutionnalisée quelque soit l'âge et la pratique : « qualification pour... », « devenir pro », etc. La référence reste extériorisée. La nature de l'être sera reconnue à l'aune des adversaires, des partenaires, du regard du sélectionneur. Le compétiteur assoit son rapport à sa pratique sur la logique de confrontation, d'opposition. Cette tension dans les espoirs que nourrit le jeune sportif s'accroît à certaines charnières. Si le constat vaut pour tous, il est surtout présent chez les 15-18 ans. Les 12-15 comme les 18-25 sont moins affectés et les entraîneurs ne sont pas véritablement dans cette objectivation. Ces derniers sont plutôt dans une forme de justification qui conduit, parfois, à la blessure.

Le plus haut degré de performance que son corps puisse développer constitue la seule référence qui compte. En-deçà, point de salut. On retrouve d'ailleurs cette conception de l'entraînement issue du premier XXe siècle⁴⁸¹ où le coureur à pied s'organise pour produire au moment de la pratique (de la compétition comme de la phase non compétitive – tant il est difficile de parler d'entraînement) l'activité maximale que sa nature lui permet. Cette conception constitue le soubassement de la considération du sportif de haut-niveau sur lui-même. Il y a donc légitimement deux états : performant ou handicapé.

Pourtant, fruit de l'histoire, le sportif actuel n'est plus seulement ce champion isolé que ses qualités auraient extrait de la plèbe sportive. Il est également le résultat d'une organisation – parfois nationale – et l'engence de ces structures. Les discours tenus par les entraîneurs modèrent, transforment la conception originelle. Les facteurs de préparation, de fatigue voire de surfatigue permettant une surcompensation synonyme de "pic de forme", pénètrent le discours et s'invitent comme un palier tolérable, acceptable, incontournable dans la trajectoire qui mène aux sommets. Soumettre la nature à un rite de dépassement, tel s'impose la conjonction du mythe prométhéen et de la quête du Graal.

Mais la blessure reste l'objectivation d'un handicap qui commence par la fatigue. Le versant reste cependant connoté négativement. Contre-modèle de la performance, il est surtout investi par les entraîneurs. Problème de poids chez un(e) athlète fainéant(e) ou rapport à l'environnement peu propice à la performance du sportif, sont alors mis en tension avec la logique de don. Le caractère extérieur à la sphère sportif/entraînement est souvent mis en cause par l'entraîneur sans aucune considération pour la perte de conscience qu'impliquerait une course effrénée aux résultats, une course qui conduirait à en faire « trop ». L'écoute et le corps médical sont deux éléments convoqués distinctement dans le discours des entraîneurs quand ceux des sportifs sont surtout tournés autour de la fatigue et de sa gestion. Intrus nécessaires, les médecins incarnent le corps mais rarement l'expertise sportive et leur évocation relève souvent d'une

⁴⁸⁰ La dualité de cette notion d'accomplissement de soi se retrouve ensuite dans le discours des athlètes, des cyclistes ou des joueurs-euses de basket-ball puisque le sentiment, d'un point de vue psychologique, résulte de la conjonction de ses propres désirs avec les attentes dont on croit que les autres ont à l'égard de notre pratique. Ici, nous sommes plutôt dans le versant personnel (le soi) de cette dynamique.

⁴⁸¹ Bruant, 1994.

stratégie d'évitement. La distinction des espaces discursifs renseigne des prérogatives de chacun en même temps qu'elle signifie le primat de ce qui est en le sportif, ce qu'est par essence le champion – titré ou potentiel.

Cette centration sur ce qu'est le sportif de haut-niveau, son individuation et sa trajectoire personnelle, se retrouve dans les considérations d'âge. Ces athlètes n'ont pas d'âge ! Les cohortes parlent peu les unes des autres (hormis lorsque l'on évoque les fins de carrières) mais, pourtant, le basket et l'athlétisme semblent beaucoup plus touchés par ce type de rapport à la performance. Ce sont peut-être des pratiques où la période d'émergence dans un espace considéré comme celui du haut-niveau est plus précoce que pour le cyclisme. Les opportunités pour percer, pour faire ses preuves, sont rares et chacune doit être utilisée au mieux. Il devient difficile dans ce cas de ne pas être soumis à la pression temporelle. La qualité n'attend pas le nombre des années...

Il existe donc un rapport du sport à sa nature, à son don inné qui semble s'attacher à décrire en lui ce qu'il a d'unique, d'exceptionnel, d'atypique. Une forme particulièrement douée par la nature qu'il a comme mission d'exploiter à son maximum. Toute demi-mesure est un accroc, un bug dans cette machine programmée pour gagner et pour se hisser au plus haut.

I.3. La performance « vraiment vraie » !

Une telle conception de la performance contient une ambivalence qui place le sportif dans une situation de double bind, c'est-à-dire en position de devoir répondre à deux injonctions contradictoires. D'un côté, la nature lui dicte une version optimale de lui-même et qui doit être consacrée sous la forme d'une performance record, alors que, de l'autre, cette performance ne peut être réalisée que par le travail du corps, soit l'entraînement sportif. En d'autres termes, il assume la responsabilité de faire briller ce qui lui préexiste ; sa propre nature nommée en philosophie l'eccéité. Réaliser une performance ne consiste pas tant à construire par l'épreuve du travail du corps un record inédit, mais simplement à faire advenir ce qui doit advenir.

C'est la raison pour laquelle, le registre de l'authenticité ontologique implique une conception de l'entraînement consistant en une forme de réalisation de soi, mais d'un soi essentiel. Parallèlement, la victoire est un avènement, la consécration de cette essence de soi. Ainsi, l'intervention du dopage parasite ce processus de dévoilement heureux (au sens premier du terme, produisant une vérité) et la performance produite est perçue comme une fausse réalité, une réalité travestie.

Une basketteuse de 14 ans refuse par exemple de considérer comme réelle la victoire d'un sportif dopé :

« Pour de vrai, tu n'as pas gagné. La réalité, c'est pas ça. »

Il ne s'agit pas d'en atténuer le crédit ou d'en contester les modalités de construction mais bien d'en nier le caractère réel. La croyance en ce caractère réel de la performance se manifeste largement par le recours à un champ lexical de la vérité à partir duquel on semble distinguer les vraies performances des fausses. Un athlète de 17 ans annonce avec certitude qu'il ne se dopera jamais puisque « (...) ce n'est même pas une vraie performance ». De la même façon, un autre basketteur du même âge estime que la performance produite par un sportif dopé « C'est pas son vrai niveau ». Un troisième ajoute et insiste sur le caractère irréel : « Ca reflète pas vraiment son vrai niveau ». Ce

qui semble être un pléonasme dans la formulation de ce jeune basketteur prend ici tout son sens au regard de ce registre de l'authenticité ontologique. Car si le sport doit révéler le véritable niveau de chacun, il doit le révéler dans toute son humanité, sa réalité, sa pureté, c'est-à-dire sans l'intervention d'artifices comme des produits dopants. Et si le recours à ce type de subterfuges est condamnable, c'est parce qu'il trahit la réalité immanente qu'un classement juste est censé exprimer. Il déroge à la règle fondatrice du sport qui serait la quête du record, un Graal qui donne corps à l'Homme dans ce qu'il est capable d'accomplir de plus grand. Le dépassement des autres tout en restant dans le domaine de l'humanité, de la réalité naturelle de l'être participe d'ailleurs de l'attachement collectif aux valeurs du sport élevées comme modèle⁴⁸²⁴⁸³.

Nous l'avons dit plus haut, les registres qui sont mobilisés infusent au-delà du seul argumentaire contre le dopage. C'est une vision d'ensemble de la pratique impliquant l'entraînement, le corps, la performance, le rapport à l'autre mais aussi le rapport à soi qui s'exprime à partir d'une telle conception. Au point que la performance, lorsqu'elle est vraie, reflète davantage que l'acte sportif auquel elle correspond. Parmi les jeunes sportifs que nous avons interrogés, certains associent leur propre personne à la performance réalisée, comme si elle ne reflétait pas seulement leurs compétences sportives, mais l'intégralité de ce qu'ils sont réellement :

« Parce qu'après dans ma tête, je me dirais « ouais je suis fort, enfin ça augmente mes performances physiques, mais c'est pas moi, c'est le produit » » (Garçon, basketteur, 17 ans)

« Après la performance, si c'est ... Je ne sais pas par rapport à quoi, mais en tout cas, moi je fonctionne plutôt par rapport à moi-même. Je sais que je ne valais pas ça. Je trouverais pas ça très pertinent. C'est juste une bonne performance sur un papier mais elle ne veut rien dire si finalement elle est liée à d'autres facteurs qu'à soi-même » (Fille, athlète, 19 ans)

Au mépris parfois de toutes les variables externes telles que le rôle des entraîneurs, des états de formes conjoncturels des adversaires, des partenaires ou de soi-même, des aléas d'une partie s'il y a lieu (en basket par exemple), des tracés en cyclisme, des conditions météorologiques lorsque les temps des concurrents sont produits à des moments différents, ou encore de l'arbitrage, la performance est excessivement naturalisée au point de représenter la valeur sportive de l'individu. Elle correspond à la fois à ce qu'il est en mesure de réaliser, comme production motrice et technique, et à sa conformité aux exigences morales du sport. La performance dopée reflète le sportif et l'intégralité de sa personne. C'est certainement à partir de ce fond de pensée naturaliste, dont l'extension massive se mesure aisément à l'aune du champ lexical de la vérité et de l'authenticité dans le champ sportif, que le sportif victorieux est généralement célébré au-delà de sa seule performance. Si sa gloire est déclenchée par cette prouesse, elle souligne ensuite la valeur du sportif dans d'autres dimensions plus personnelles telles que le courage, la vaillance, l'abnégation, etc. Cette association que les jeunes sportifs font entre leur personne et leur performance est bien le signe de cette évidence naturaliste qui, à l'autre bout de la chaîne de production du champion, se manifeste par la célébration totale de la figure du vainqueur, embrassant compétences sportives et qualités morales.

⁴⁸² Soulé, Lestrelin, 2012.

⁴⁸³ Cette croyance que relevait déjà Pascal Chantelat en 2001.

Et puisque ce registre de l'authenticité ontologique infuse la vision du sport et perce jusqu'à la conception du dopage, alors l'argumentaire de justification du non dopage le présente comme un risque de contamination dépassant là encore la valeur sportive du pratiquant. Par exemple, lorsqu'une jeune athlète de 21 ans explique qu'« en fait, on ne se transforme pas, c'est les produits qui nous transforment », elle confirme, d'une part, l'idée d'une essence de l'être, mais, d'autre part, fait de sa crainte que le dopage déteigne et dénature cette identité sportive originelle. Autrement dit se doper, c'est devenir quelqu'un d'autre, ou du moins renoncer à devenir soi-même en faisant vibrer dans l'action sportive ce que nous sommes profondément.

Présentée ainsi, l'authenticité ontologique devient valeur. Il ne s'agit donc pas d'affirmer que les sportifs ayant recours à ce registre de justification sont hermétiques à toutes formes de cultures sportives au profit d'une approche naturelle du sport. Au contraire, l'authenticité est indéniablement une composante de la morale sportive. Chez Adrien (Basketteur, 21 ans) par exemple, le dopage est à nouveau conçu comme une façon de ne pas accepter ce que l'on est véritablement, mais ce refus de l'authenticité devient une posture irrespectueuse face à soi-même :

« C'est sûr, après le dopage pour moi c'est ... comment dirais-je ? ... Une situation de non respect, de non respect de soi. Et rien que pour ça, si tu es vrai dans l'âme, si tu es vrai dans ce que tu fais bah tu ne doperas pas. »

L'idée même de non respect de soi suppose l'existence d'un soi originel auquel l'individu fait face lorsqu'il rencontre la tentation du dopage. Y céder serait une façon de ne pas être soi-même. Ces deux entités du soi sont clairement décrites par Adrien. L'une est nichée dans l'âme (« Si tu es vrai dans l'âme »), quand l'autre est « dans ce que tu fais ». En d'autres termes, ce qui prévaut dans cette logique est tout simplement le fait d'accorder ces certitudes, ces convictions et ses projets originels à ses actes sportifs. Se doper reviendrait à déroger à ce principe simple. Mais il est aisé de comprendre comment se doper peut devenir une forme d'application de ce principe sans qu'aucune contradiction n'apparaisse⁴⁸⁴. Car la conviction d'être en accord avec soi-même reste à l'appréciation du sportif qui pourrait être sincèrement convaincu d'avoir un usage thérapeutique d'un médicament alors que celui-ci se révèle dopant au contrôle voire dans la performance produite. Et compte-tenu de l'étonnante méconnaissance des produits, des contrôles et des risques⁴⁸⁵ dont font preuve les jeunes sportifs aspirant au haut-niveau, cette appréciation personnelle demeure tout à fait aléatoire. Au point que, partant du principe de l'authenticité ontologique, ces jeunes sportifs risquent de n'estimer le dopage qu'à partir de cette exigence de conformité à soi. Autrement dit, se doper ne correspond plus à la prise d'une substance susceptible d'améliorer la performance mais se limite à une forme de trahison envers soi. Dès lors que l'intention de se mentir n'y est pas, dès lors que celle d'un autre (médecin, entraîneur, parent) qui envisage l'amélioration artificielle de la performance n'est pas perçue, alors il ne s'agirait pas réellement de dopage puisque le sportif, dans son rapport à lui-même, est intègre.

⁴⁸⁴ C'est ce face-à-face similaire que Darren Aronofsky met en image dans son film *Black Swan* (2010). Une lutte qui conduit à la dénaturation finale de l'héroïne, un nouveau soi.

⁴⁸⁵ Cf. Partie « Prévention » du présent rapport.

I.4. Le rôle du père comme autrui

La logique anthropologique d'un apprentissage par référence au modèle masculin semble habiter les différents sportifs. En effet, les personnes convoquées comme pouvant aider le jeune athlète à construire son modèle laissent planer l'image du chaperon, de la duègne. Si le cas peut apparaître à travers une femme auprès d'une jeune fille, il est souvent fait référence au père. Au sens strict comme au sens symbolique, certains parents – et principalement le père – participe à développer chez leur progéniture les critères de la réussite sportive, des modalités plutôt attachées au masculin.

Les parents sont d'ailleurs presque systématiquement les personnes initiatrices à la discipline dans laquelle les sportifs interrogés sont investis, et en particulier pour les cyclistes qui, bien souvent, s'inscrivent dans une lignée de cyclistes. Florent (cycliste, 17 ans), bien que son père n'ait fait que quelques courses, estime que la famille a toujours été « dans le vélo » :

« Bah moi au départ, je faisais du vélo parce que j'ai une famille qui aime le vélo. Mon père en a fait vaguement, deux ou trois ans quoi mais on a tout le temps été dedans, sans participer à des courses, mais mes parents ont tout le temps organisé des courses. Mon grand-père aussi organisait un challenge. »

« J'ai commencé le vélo, il y a trois ans. Dans ma famille, il y a beaucoup de cyclistes et quand j'étais petit, j'avais voulu en faire mais on m'avait dit que c'était mieux d'attendre d'être un peu plus grand pour entrer dans le vélo. [...] Et le Président du club, c'était mon oncle donc c'était normal que j'aille dans ce club là. Parce que tous mes oncles, ils font du vélo. [...] Bon après c'est un autre entraîneur qui m'avait repéré. Il m'a appelé et m'a dit que je l'intéressais, qu'il aimerait bien s'occuper de moi. On a parlé et au final je suis venu là. » (Garçon, cycliste, 16 ans)

Ce type de trajectoires marquées par une socialisation familiale et sportive est presque systématique chez les jeunes cyclistes fréquentant les pôles espoirs que nous avons rencontrés. Le constat, en soi, n'a rien de nouveau tant la sociologie du sport a su montrer la dimension héritée de la pratique sportive et encore plus précisément lorsqu'elle concerne un niveau d'expertise élevé. Or, si tous les sportifs que nous avons interrogés ne sont pas encore parvenus au haut niveau, le fait même de s'inscrire ouvertement dans cette perspective indique un niveau d'expertise relativement élevé. Certaines enquêtes⁴⁸⁶ ont identifié par exemple l'influence du niveau des ressources culturelles, économiques et temporelles des familles dans l'accès au sport d'élite des jeunes sportifs. D'autres⁴⁸⁷ ont davantage insisté sur les transmissions culturelles sous la forme de socialisations sportives voire d'habitus sportifs plutôt que sur les conditions matérielles. Mais la plupart de ces travaux tendent à montrer que, d'une façon ou d'une autre, l'accès à la pratique sportive de haut niveau est facilité à mesure que les ressources économiques et culturelles des familles augmentent. Cependant, cette analyse ne s'applique pas au cyclisme. Lefevre⁴⁸⁸ a montré comme les familles

⁴⁸⁶ Collins, Buller, 2001.

⁴⁸⁷ Papin, 2007.

⁴⁸⁸ Lefevre, 2010.

faiblement dotées de certains jeunes cyclistes s'investissent tellement dans la pratique de leur fils que celui-ci le perçoit comme un sacrifice dont la contrepartie ne peut être rien d'autre qu'un investissement total dans leur pratique, devant aboutir au haut niveau. Mais plus fondamentalement, ce rapport de don et de contredon⁴⁸⁹ qu'observent les parents et leurs enfants sportifs précipite et accentue l'intériorisation d'une croyance en la vocation de cycliste. Évidemment, à mesure que le travail sportif (l'entraînement) s'approfondit, la croyance s'enracine davantage encore, et d'autant plus lorsque les résultats semblent le confirmer. Le sentiment d'« être fait pour ça », d'« avoir ça dans le sang », d'« être né avec » ou encore celui d'être doué, d'avoir du talent voire du génie participent à nouveau du régime de l'authenticité ontologique. Cet effet est particulièrement prégnant chez les cyclistes que nous avons interrogés car tous sans exception ont été initiés par un père cycliste. Bien présents dans les autres disciplines, le processus semble moins marqué. Et paradoxalement, plus l'héritage est social voire familial, moins il est conscient puisque la culture sportive apparaît aux yeux du jeune pratiquant comme une telle évidence qu'elle en devient naturelle. Là encore, partant de cette croyance, il ne s'agira plus de se construire mais de se réaliser, et tout épisode sportif vécu semble être appréhendé comme une des étapes de l'avènement du sportif. A tel point que cet avènement est décrit, avant qu'il ne se réalise, comme une certitude. L'expression de cette conviction ne laisse aucune place au conditionnel :

« Vous savez pourquoi je ne le ferai pas [se doper] ? Parce que, je sais pas, je suis à moitié confiant en disant ça mais ... Je sais que je vais me donner les moyens pour pas finir en Nationale 1, je le sais, j'en suis sûr. C'est pas une honte. C'est un fait. » (Adrien, Basketteur, 21 ans)

Adrien perçoit bien comme ce discours est susceptible de paraître à la fois prétentieux et excessivement péremptoire. Les modérations langagières ponctuent l'expression de sa certitude pour en nuancer l'effet catégorique et présomptueux (« je suis à moitié confiant en disant ça mais ... »). Mais l'intention n'est effectivement pas là. Il faut certainement y voir l'inverse que l'excès de confiance apparent. Le basketteur se réfère à ce qu'il estime avoir comme potentiel, un capital construit au gré de sa pratique et des discours environnant. Son entraîneur nous l'a indiqué comme le plus prometteur, par exemple. La carrière qui s'ouvre devant lui n'est plus une opportunité à saisir mais une responsabilité à assumer. La trajectoire de réussite, ainsi inscrite dans le registre naturel de la vocation, place le jeune sportif face à lui-même, à la version authentique de lui-même qu'il lui revient de réaliser et non de construire. Les figures d'autorité jouant le rôle de miroir. Par conséquent, si le jeune sportif n'est pas totalement responsable de sa réussite à venir, il prend constamment le risque de l'échec, celui de ne pas être parvenu à se montrer sous son vrai jour. Ainsi s'explique également la précision qu'Adrien apporte sur le caractère non honteux de l'échec alors même qu'il n'en a jamais été question auparavant. La satisfaction de ne pas « finir en Nationale 1 » serait davantage un soulagement de ne pas avoir échoué qu'une joie d'avoir réussi à faire briller ce que chacun avait identifié comme sa vraie nature.

Pour d'autres jeunes sportifs, le projet demeure plus incertain. L'entraînement, toujours défini comme un travail, est conçu comme le mode d'expression du potentiel originel. Auquel cas devenir un sportif professionnel, ou ne pas le devenir, reste une question de déterminisme naturel qui ne trouvera de réponse que si les capacités propres au sportif

⁴⁸⁹ Mauss, 1923.

sont exploitées d'une façon optimale. Cette étape constitue l'acte ultime et nécessaire par lequel la vérité nue et éblouissante viendra confirmer, ou infirmer, les espoirs promis. Marc (cycliste, 17 ans) exprime cette forme de fatalisme incertain par des formules récurrentes dans le monde sportif :

« De toutes façons, je me donne à fond. Si j'ai les capacités pour intégrer un centre, j'intégrerais un centre. Et si je ne peux pas, je resterais en cyclisme amateur. Et tant pis, je me ferai autant plaisir. »

Un parcours de réussite est donc peut-être écrit dans les dispositions naturelles du sportif. Mais contrairement à Adrien, il n'est pas certain que ce parcours soit effectivement écrit. La nuance place le jeune sportif dans une posture moins anxiogène dans la mesure où ses capacités naturelles ont été mises à profit de façon optimale. En d'autres termes, s'il estime son investissement maximal, alors le fait de ne pas devenir professionnel ou de ne pas obtenir les titres envisagés ne constitue pas un échec en soi mais simplement une manifestation de l'écécité. On ne regrettera alors simplement que le fait de ne pas avoir été destiné à être champion et non de ne pas y être parvenu.

Le registre de l'authenticité ontologique s'explique donc également par l'héritage familial. Plus celui-ci est profond et effectif, plus la croyance en l'idée de vocation sportive voire professionnelle est forte. Logiquement, elle l'est particulièrement dans le cyclisme où l'initiation familiale semble une règle. Pour autant, ce registre de l'authenticité ontologique ne constitue absolument pas une protection garantie face au risque de dopage. Certes, les argumentaires recueillis s'opposent presque tous au dopage et mobilisent la philosophie de l'écécité dans le cadre du seul discours perçu comme socialement acceptable, même auprès d'un enquêteur s'étant présenté comme neutre et non jugeant. Au regard de cette philosophie, le dopage n'est donc perçu et raconté que comme l'introduction possible mais improbable d'éléments non naturels et inauthentiques dans une trajectoire sportive heureuse, laquelle présente déjà toutes les composantes nécessaires à sa réalisation. Cette perception ne serait ainsi pas fondamentalement contredite si le dopage était présenté comme un moyen parmi d'autres d'exprimer cette essence de soi qui préexiste au travail sportif. Lorsque les blessures ou d'autres coups d'arrêt entravent une histoire qui, en toute vraisemblance, aurait dû s'écrire, le dopage pourrait devenir une intervention légitime réparant les injustices. La représentation du héros sportif ne serait aucunement égratignée.

I.5. Du père civil aux pères symboliques : le cyclisme comme nouvelle famille naturelle

Il n'y a rien de surprenant à constater que la famille, socle de l'écécité, est invoquée comme une véritable valeur référence dans le cyclisme. Elle l'est également chez d'autres sportifs comme certains basketteurs dont les parents pratiquaient eux-mêmes. Mais la dimension familiale de la pratique du cyclisme dépasse le seul héritage tel que nous le décrivons jusqu'ici. Le monde du cyclisme en lui-même devient une sorte de famille au sens extensif du terme ou dans une version symbolique. De sorte que la poursuite de l'activité par le jeune pratiquant se conjugue avec un resserrement des liens familiaux avec les partenaires. Chez Florent (cycliste, 17 ans), le cyclisme devient une famille étendue pour lui comme pour ses parents :

« Bah déjà quand ils m'accompagnent sur les courses, ils voient les parents des autres coureurs, ils se rencontrent tout le temps, ils sont tout le temps à parler ensemble, ils vont faire le tour du circuit à pied ... Ils parlent tout le temps en fait, c'est une famille quoi. Je crois que ça aussi ça les intéresse, le vélo c'est vraiment une famille. Maintenant, je vois ma mère, elle accrochait pas du tout la première année et maintenant elle a plein de copines. »

La trajectoire du sportif dans le monde du cyclisme est celle d'une entrée progressive dans la famille cycliste qui ne remplace pas le noyau familial initial mais en devient une extension. Ces rapports communautaires renforcent assez largement la pratique de l'entre soi et la conviction collective de constituer un groupe aux liens forts et aux certitudes partagées que les autres, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas membres de la famille cycliste, ne comprennent pas. Ainsi, les discours institutionnels et/ou médiatiques provenant de l'extérieur de cette sphère sont relativisés sinon contestés au titre de discours étrangers ne partageant pas le savoir expert du monde du cyclisme, celui de la Famille.

Trabal et Duret⁴⁹⁰, en développant une analyse sociologique de type pragmatique relativement proche de notre démarche, ont parfaitement identifié le rôle de la famille comme valeur dans les représentations du dopage. En revanche, leur travail porte sur les discours de sportifs parvenus au haut niveau ou d'acteurs du cyclisme de très haut niveau, tous impliqués de façon avérée dans des affaires très médiatisées de dopage. Autrement dit, leur analyse se porte sur ce que nous avons appelé l'autre côté de la barrière. Ils appréhendent les discours d'individus ayant participé au dopage volontairement ou non ou l'ayant observé de près⁴⁹¹. Néanmoins, d'un côté comme de l'autre de cette barrière, les valeurs et principes supérieurs communs se recoupent. En l'occurrence, la valeur de la famille et ce qu'elle implique en termes de solidarité, de rapports fraternels et de protection sont des piliers sur lesquels les participants au dopage font reposer leurs discours et leurs actions.

« Le passage "chez les pros" expliquent-ils reste une expression marquant soit l'entrée dans le groupe (cf. par exemple Penot et Leblanc, p. 42, Virenque, p. 52), soit les frontières de cette famille par une description des usages le constituant (cf. par exemple Voet, p. 132-133). Le dopage, selon les repentis, figure parmi les pratiques faisant le groupe (cf. par exemple Menthéour, 49, Guillon, 151) ».

C'est donc au cœur de relations paternelles et fraternelles que s'apprend le métier de coureur dans ses dimensions les plus triviales impliquant la gestion du corps et notamment des blessures. L'un des jeunes cyclistes évoluant en pôle espoir, suivant son

⁴⁹⁰ 2003.

⁴⁹¹ Nous précisons « ayant participé au dopage, volontairement ou non ou l'ayant observé de près » car le corpus sur lequel les deux auteurs ont travaillé n'est pas exclusivement constitué de discours formulés par des cyclistes dopés. Il comprend effectivement deux ouvrages de personnes ayant directement participé au dopage : « *Secret défoncé* » par Erwan Menthéour (coureur) et « *Massacre à la chaîne : révélation sur 30 ans de tricherie* » par Willy Voet (soigneur). Auxquels s'ajoutent « *Ma vérité* », l'ouvrage de Richard Virenque (coureur s'étant dopé mais niant les faits dans l'ouvrage en question), celui de Jean-Marie Leblanc (Directeur du Tour de France) intitulé « *Jean-Marie Leblanc, gardien du Tour de France* », et enfin celui des journalistes Jean-François Quenet et Nicolas Guillon intitulé « *Les secrets du dossier Festina* ».

parcours d'adoption progressive par la famille cycliste, donne un exemple intéressant de transmissions :

« Et puis il y a plein de gens qui donnent des conseils et tout. Bah c'est Jimmy Casper, un professionnel qui m'a donné une marque de pansement et c'est vrai que ça a été un miracle. » (Germain, 17 ans, cycliste)

Le monde du cyclisme comporte ceci d'ambivalent qu'il fonctionne comme une famille à l'intérieur de laquelle les rapports concurrentiels peuvent exacerber les tensions. Mais une famille n'est-elle pas faite de rivalités, de tensions, de comparaisons, de recherche de reconnaissance par le(s) père(s) ? Cependant, plus qu'une ambivalence et encore moins une contradiction, il s'agit davantage de deux logiques alternatives, non simultanées et dont l'une est reléguée au second plan par l'autre. La logique familiale prévaut généralement lorsque la concurrence n'est pas réelle (deux coureurs de niveaux différents ou bien deux jeunes coureurs évoluant dans des catégories différentes) d'une part mais elle fonctionne surtout lorsque la famille est menacée. Les attaques contre la famille du cyclisme font passer au second plan les rivalités qui la structurent en interne. C'est ce qu'on observe par exemple lorsque les coureurs décident de faire grève en 1998 en signe de protestation suite à l'exclusion des équipes Festina et TVM. Mais c'est plus globalement et insidieusement que nous l'observons lorsqu'au titre de chercheurs dans le cadre de cette enquête, nous sollicitons les acteurs du cyclisme pour réaliser des entretiens. L'entrée dans la famille est inconcevable sans une forme de cooptation par l'un de ses membres. La grande majorité des contacts qui ont été pris n'ont pu aboutir que par l'intermédiaire d'une connaissance commune permettant le lien entre le milieu du cyclisme et notre équipe de chercheurs. Nous achoppons ici sur une zone mixte où se recoupent, par le jeu de l'intensité, le versant culturel – quelque chose que l'on partage – et le versant naturel – quelque chose qui convoque les liens du sang.

Cependant, même lorsque les contacts ont abouti, le secret qui caractérise toute famille menacée empêchait bien souvent de décrire le dopage et son fonctionnement, en dépit du rejet qu'ils formulaient par ailleurs. Voici l'extrait d'un entretien réalisé avec l'entraîneur d'un pôle espoir :

« Entraîneur : [...]. Les équipes professionnelles aujourd'hui, le mec qui marche super bien en amateur, avant de passer pro, il y a une grosse étude qui est faite. On se renseigne pour savoir s'il est clean ou pas, s'il a une marge de progression derrière. Et souvent les mecs qui marchent fort, ils restent là.

Enquêteur : Comment ils font pour savoir s'ils sont cleans ?

Entraîneur : Ils s'approchent, ils les observent, ils les prennent en stagiaire, voir un petit peu les habitudes. Et puis ça se sait, ça se voit.

Enquêteur : À quoi ?

Entraîneur : Bah ça se voit ! Il y a des fois on a le doute et des fois on est sûrs. Et des fois, ils ne s'en cachent pas.

Enquêteur : Mais qu'est-ce qui fait qu'on peut avoir un doute ou qu'on peut être sûrs simplement en observant ?

Entraîneur : Bah parce que des fois les contrôles parlent.

Enquêteur : Oui mais sans les contrôles en observant quand vous dites que ça se voit ?

Entraîneur : Bah de toutes façons maintenant dès qu'il y a suspicion il y a contrôle avec la fédé.

Enquêteur : Oui mais ceux qui veulent recruter un espoir pour le faire passer pro. Il n'a pas forcément été contrôlé, comment ils font s'il n'y a pas de contrôle ?

Entraîneur : Bah il y a des enquêtes qui sont faites, mais je pense qu'ils ont leurs critères.

Enquêteur : lesquels ?

Entraîneur : Je ne sais pas, je ne suis pas à leur place. Mais bon il y a toujours des gens qui parlent.

Enquêteur : Il y a des critères physiques ? Des façons d'être ? Des façons de courir ?

Entraîneur : Dans le milieu tout le monde se connaît. Quand on est pro, et quand on est intéressé par quelqu'un, on va regarder [...].

Enquêteur : Donc l'enquête c'est de la prise d'informations par réseau, en gros dans le milieu on saurait qui est clean et qui ne l'est pas ?

Entraîneur : Bah ouais je pense. Mais de toutes façons, un jour ou l'autre, les contrôles parlent. »

Ce large extrait met en lumière une contradiction flagrante entre un discours affirmant, d'une part, que chacun sait identifier les coureurs qui ne sont pas clean et, d'autre part, qu'il ne saurait se mettre à la place des recruteurs en nous indiquant ce qui permet de reconnaître ces coureurs. Autrement dit, il existe un savoir indigène qui ne peut circuler qu'à l'intérieur de la famille, par l'intermédiaire « des gens qui parlent » et qui, semble-t-il, au regard de cet échange laborieux, ne peut être transmis tel quel à un chercheur. Un tel fonctionnement est proche de celui décrit par Simmel⁴⁹² dans les sociétés secrètes. Le secret, paradoxalement, renforce la famille cycliste car il engage individuellement et mutuellement tous les membres d'un groupe dès lors que chacun est tenu de ne pas le trahir. Finalement, le principe du secret devient une règle à la fois incontournable et inexplicable :

« Il y en a on voit qu'ils ne bossent pas et ils sont trois fois plus forts que nous. On en bave, on en bave et eux ils sont bien plus forts... c'est dégoûtant. [...] Bah même dans le peloton... je dirais qu'il y en a pour qui ca se sait, ca se voit, ca se sait. On sait qu'ils sont dopés mais personne ne dit rien parce... je ne sais pas pourquoi. C'est ca que... je ne sais pas pourquoi personne ne dit rien, et tout le monde se plaint parce qu'il y a du dopage. » (Arnaud, cycliste, 21 ans)

La frustration perceptible d'Arnaud, en cours d'adoption par le milieu, tient dans l'ambivalence du secret du dopage. Il condamne la famille cycliste au sein de la société, mais la renforce en son sein.

Cette logique est certainement la plus audible. Par sa capacité à apparaître comme innée, fruit des origines du sportif, autant que comme une culture acquise, elle s'impose dans les différentes interviews derrière l'expression « Je sais pas ! ».

Du point de vue du jeune sportif en cours d'adoption, si le milieu du cyclisme fonctionne effectivement comme une extension de sa famille civile dans laquelle il trouvera un père symbolique et des frères, alors la logique de contre-don à la famille précédemment

⁴⁹² 1991.

décrite se poursuit également. « Avoir ça dans le sang » ou « être fait pour ça », est une façon de nommer l'héritage naturalisé des compétences sportives. L'engagement du cycliste est alors une forme de contrepartie adressée à la famille d'accueil que le sportif doit exploiter de façon optimale. Cette extension sportive de la famille civile pérennise au gré des rencontres que le réseau autorise, le rapport don/contre-don. Il maintient la force de cet engagement pour le "père". Lorsque cette famille est représentée par le milieu sportif, la fidélité à ce qu'on est originellement se manifeste par un engagement au service du milieu d'accueil. Dans ce cas, la conformité à l'écécité n'entre pas nécessairement en contradiction avec le dopage si celui-ci est une pratique de famille, d'autant que cette conduite, secrète, renforce en retour la relation familiale.

II. La biolégimité

II.1 La vie comme bien suprême : une morale héritée au-delà du sport

Dans la logique philosophique du rapport à la nature, les entraîneurs supportent la responsabilité d'optimiser le potentiel présent à l'intérieur du futur champion. Pourtant, ce corps de formateurs professionnels semble se tenir à distance de toute réflexion que leur "poulain" pourrait avoir sur le corps et sur le sport. Ils semblent se dédouaner en estimant que le corps appartient au sportif et qu'il n'a pas à s'en mêler. Globalement, une grande majorité des propos tenus par les entraîneurs relèvent d'une posture considérant l'entité "corps sportif" comme étant en discussion avec "l'être sportif" du jeune. À ce titre, ces débats – internes malgré tout – relèveraient de l'intimité du champion en herbe. Les entraîneurs n'auraient aucune légitimité à interférer avec ce qui appartient au choix de celui-ci, une expression de son libre-arbitre. Au-delà de cette posture qui conçoit le cadet ou le junior comme un majeur responsable de ces actes aux yeux de l'entraîneur, cette attitude omet le poids fondamental que l'athlète accorde aux propos et aux actes de ce "père de substitution". Lorsqu'il interfère avec ce qui peut sembler comme le choix du sportif, comme de continuer malgré un pépin physique, il déplace son discours sur une lecture organique de la pratique, lecture cautionnée par la parole du médecin, du kiné, du nutritionniste, etc.

Le corps humain, pour doué qu'il soit, respecte sa nature. Sa légitimité vient de cette origine. La morale reste cette hiérarchie de valeurs dans laquelle le respect du don naturel du sportif supplante le respect de sa nature. Ainsi, en vertu de ce registre de justification, chaque acte ou discours ne trouve in fine sa légitimité qu'au regard d'un seul principe : celui de la vie comme bien ultime voire comme « bien suprême »⁴⁹³ pour reprendre la formule d'Hannah Arendt. Ce principe supérieur⁴⁹⁴ est né, tel un principe de philosophie politique, sous l'influence de la philosophie des Lumières, au cours de la révolution française. Il est toujours difficile de concevoir que les individus des sociétés contemporaines comme la nôtre aient hérité de tels principes philosophiques et que ceux-ci se soient inscrits dans leur ethos au point qu'ils les mobilisent collectivement et politiquement comme des repères, admis également individuellement comme des socles à partir desquels ils évaluent leurs propres actes et ceux des autres. L'adossement du droit français sur les travaux de Rousseau⁴⁹⁵ a cependant conduit à concevoir le bien collectif comme supplantant le bien individuel. La loi viendrait ainsi réactiver une croyance catholique opérationnelle selon laquelle la vie est un cadeau divin, donc sacré.

⁴⁹³ Arendt, 1967.

⁴⁹⁴ Boltanski, Thévenot, *op.cit.*

⁴⁹⁵ 1762.

Aussi, par-delà la porosité des fondements moraux entre la société et le monde sportif, le principe de biolégitimité hérité semble s'imposer. Ce terme, issu des travaux de Fassin⁴⁹⁶, émane d'un travail portant sur les requêtes d'aide adressées par des personnes en difficultés aux services sociaux. L'étude d'un corpus de courriers fait émerger le corps et ses nécessités biologiques comme un ressort fondamental de légitimation de l'aide.

Dans le cas des pratiques de haut niveau, comme dans celles des désaffiliés administratifs de Fassin, la biolégitimité s'inscrit donc dans la continuité anthropologique de l'authenticité ontologique. Elle en est une forme plus commune, plus réaliste, plus douce et surtout plus partagée, par les sportifs comme les non sportifs. Le primat accordé à la nature ne se manifeste plus sous la forme d'une croyance en un capital sportif naturel synonyme d'une eccéité mais sous la forme d'une valeur consensuelle collectivement héritée, celle de la vie comme bien suprême au regard de laquelle toute pratique sportive et médicale n'est possible sinon vertueuse que si elle ne met pas en péril la vie. Le sport de haut-niveau est donc envisagé comme une situation de limite anthropologique où le corps commande. C'est donc lui, ou ce qu'il indique quand le sportif sait l'écouter, qui définit la frontière ténue entre l'activité qui fera vibrer la vie et celle qui la mettra en péril. A ce titre, la prise de substances illicites peut aisément se justifier selon cette philosophie dès lors que ces dernières viennent combattre une activité sportive mettant potentiellement en jeu ce don originel et sacré.

En fait, lorsque l'attachement à cette nature pure que le sportif incarnerait, et devrait défendre, se manifeste dans la structure de leurs justifications, ils reproduisent un discours tenu en dehors du monde sportif, une croyance largement généralisée en un substantialisme identitaire. L'idéal olympique qui incarnerait l'excellence physique, mais également morale, développe avec lui une attente qui s'est diffusée en même temps que les pratiques physiques se sont imposées, faisant d'elles un fait social total⁴⁹⁷ c'est-à-dire un phénomène qui infléchit non seulement les comportements individuels mais également les comportements collectifs.

Il n'est donc pas étonnant que le sport soit un espace social où la prime à la nature se manifeste autant dans les discours de justification du non dopage et plus globalement dans les conceptions de l'activité sportive. Si le principe de biolégitimité émerge à la fin du XVIIIe siècle⁴⁹⁸, il n'est pas interdit de considérer l'invention progressive du sport moderne comme une mise en scène de cette philosophie et un vecteur de sa diffusion à long terme à la fois⁴⁹⁹. Il est évident qu'aujourd'hui encore, la biolégitimité se manifeste autant dans les argumentaires des plus pauvres pour accéder à une aide comme l'indiquent les travaux de Fassin, que dans l'injonction massive aux pratiques de santé dont le sport est devenue une des premières composantes. La responsabilité de soi, l'autonomie, et l'invention de son identité⁵⁰⁰ se sont répandues jusqu'à la gestion de son propre corps au point que le laisser-aller coupable se manifeste dans des apparences corporelles non conformes et identifiées comme des déviances et des pathologies à la fois⁵⁰¹. Des chômeurs assistés enjoint à faire la démonstration sportive d'un rapport au corps responsable aux candidats aux élections présidentielles contraints de mettre en

⁴⁹⁶ 2000.

⁴⁹⁷ Mauss, 1923.

⁴⁹⁸ La logique émane déjà des réflexions spinozistes lorsqu'il donne à la Nature les pouvoirs exprimés de la divinité et nécessaire à l'existence des choses (Spinoza, 1993, 38).

⁴⁹⁹ Reprenant les travaux de Michel Foucault dans le cadre du sport, voir Renaud J.-N. (2009, 36).

⁵⁰⁰ Kaufmann, 2004.

⁵⁰¹ Le Yondre, 2009.

scène le jogging quotidien⁵⁰², la biolégitimité prend la forme d'une santé à contrôler qui s'impose à tous et que seule la pratique sportive semble pouvoir permettre.

Nous verrons que les sportifs rencontrés mobilisent ce registre philosophique de la biolégitimité de deux façons distinctes et non exclusives. La première se manifeste à travers les impératifs de la santé. D'un côté, le dopage ne serait pas concevable en ce qu'il présente un risque avéré et connu pour la vie biologique en soi. D'un autre, parce qu'on ne connaît pas les effets néfastes qu'il pourrait avoir sur le long terme, au-delà d'une amélioration ponctuelle des capacités naturelles. La deuxième s'appuie sur une définition extensive de la vie. Celle-ci devient, non seulement le fonctionnement biologique sain mais aussi la vie à investir et dont il faudrait pouvoir profiter. Dans un argumentaire le rejetant, le dopage devient un risque pour ces deux approches de la vie : mettre en péril la vie biologique risque d'empêcher de mettre pleinement à profit la vie qui est à vivre. Mais là encore, nous essaierons de montrer que cet argumentaire et le registre philosophique sur lequel il repose comporte deux faces et qu'il contient en son sein des possibilités de retournement en faveur du dopage. La digue morale présente une fois de plus quelques fragilités.

II.2 « La santé c'est vital ! » ou la biolégitimité comme rempart au dopage

« J'aime trop la vie pour ça » répond spontanément Héloïse (basketteuse, 22 ans) lorsque l'enquêteur lui évoque l'éventualité du dopage. De telles réactions de ce type furent très nombreuses en début d'entretien. Nous allons voir par la suite qu'en dépit de ce consensus fondé sur la philosophie héritée de la biolégitimité, des propos plus précis qui ne portent pas directement sur le dopage mais sur l'entraînement, la blessure ou la performance, viennent contredire l'adhésion à ce principe qui fait du corps et de ses exigences vitales les seuls référents. Plus précisément, les propos recueillis montrent que cette adhésion n'est jamais contredite en soi, mais que des arrangements discursifs ou pratiques sont ingénieusement (et dangereusement parfois) trouvés afin qu'elle ne limite pas la marche vers la performance.

Il s'agit donc de comprendre les mécanismes par lesquels ce principe consensuel de la biolégitimité ne fonctionne pas comme un rempart hermétique au dopage mais comme une digue à deux faces dont la seconde côtoie le dopage sans qu'il y ait de contradictions dans l'argumentaire.

Avant cela, voyons d'abord comment la biolégitimité structure les justifications du non dopage. Robin (basketteur, 17 ans), par exemple, semble sensible aux images des conséquences sanitaires du dopage, pourtant peu médiatisées et peu convoquées dans le cadre des mesures préventives :

« Oui, et puis nous on voit les gens qui se sont dopés quand ils sont jeunes et on voit les conséquences, ils sont complètement malades. Donc ça ne motive pas trop non plus pour se doper »

Les risques différés sont érigés comme un rempart au dopage en vertu d'un principe de biolégitimité qui relègue la logique de performance au second plan. A travers la vie biologique, c'est par extension, la vie à investir, la biographie restant à construire qui se trouve hypothéquée. Vie biologique et vie à vivre s'associent et conjuguent leur

⁵⁰² Mongin, Vigarello, 2008.

importance propre au profit d'une morale lucide conduisant les jeunes sportifs à relativiser le temps présent qu'est le temps sportif :

« Et ... je me dis que la santé c'est vitale quoi et ça servirait à rien de prendre quelques produits pour après ne pas profiter trente à quarante ans de sa vie derrière sa carrière sportive quoi. Parce que ça joue sur la vie, et la vie on n'en a pas deux quoi » (Sébastien, basketteur, 17 ans).

Par une sorte de formule tautologique pleine de sens (« La santé c'est vitale »), Sébastien consacre le lien entre les deux conceptions de la vie comme bien ultime : la vie biologique et la vie biographique, l'une et l'autre s'autorisant réciproquement.

En réalité, les jeunes sportifs ne font preuve d'une telle lucidité, d'une telle prévoyance et d'un tel souci de la santé que lorsque la question du dopage est directement posée. Car, en étant spontanément perçue comme une question morale face à laquelle aucune tergiversation n'est socialement admise, elle provoque d'emblée des réflexes de positionnements moraux qui consistent à développer un discours socialement acceptable et de surface. C'est là un biais méthodologique évident qui explique, d'une part, le fait qu'aucun sportif interrogé ne reconnaisse s'être dopé, et d'autre part que rares sont ceux qui admettent l'éventualité du dopage comme pertinente ou du moins qui, s'ils parviennent à comprendre les sportifs dopés, arrivent à les excuser. Mais dépasser cet obstacle méthodologique n'est pas difficile lorsque l'entretien consiste à aborder d'autres thèmes (entraînement, blessure, objectifs sportifs, fatigue, relation à l'entraîneur et au médecin, etc.) et qu'il permet ainsi de sonder la conception que le sportif a de sa pratique et de repérer finalement comment celle-ci vient contredire les réprobations morales et pratiques du dopage. Les autres pièces du puzzle circonscrivent suffisamment les contours de l'image et ces grands traits pour en saisir les fondements. Il s'agit donc de comprendre les mécanismes par lesquels les argumentaires de justification de non dopage se retournent en faveur du dopage sans pour autant contredire l'adhésion au principe philosophique consensuel de la biolégitimité. Nous verrons que les pratiques et les discours, lorsqu'ils ne portent pas directement sur le dopage, le rendent possible en opérant des arrangements stratégiques et discursifs qui rendent compatibles la recherche de la performance et la préoccupation du corps sain. C'est au cœur de ces agencements qu'apparaissent les conditions à la fois psychologiques et organisationnelles qui rendent concevables dans un cadre moral et philosophique l'adoption de conduites dopantes.

Concrètement, ce rapport fondateur à la nature impose l'écoute et l'attention à un corps exigeant. Chacun semble en effet accepter l'idée qu'il impose ses limites et que le sport, aussi important soit-il dans la vie sociale du sportif, ne peut justifier sa mise en péril au sens biologique du terme. Pourtant, à bien des égards, lorsque s'éloigne la question du dopage, l'incontournable logique du corps exigeant revient dans les discours, se remodelant au besoin. Vu de loin, cette logique intransigeante se révèle bien souple finalement..

II.3 La souplesse du corps exigeant

Si, à l'origine naturelle des qualités du sportif était le don, alors celui-ci existe par-delà l'enveloppe charnelle qui le contient. Si le corps n'est que le moyen pour le don de s'accomplir, alors il devient négligeable dans l'ordre moral qui gouverne à la quête de l'excellence sportive. La fin justifie les moyens et la finalité consiste en la réalisation de

ce qui est déjà en l'individu. Le rapport aux exigences du sport conduit à développer à l'égard des agressions fréquentes que l'entraînement constitue pour le sport des attitudes laxistes et violentes pour le corps. Extrêmement présente, une stratégie partagée consiste à minimiser la blessure ; plus encore, cette dernière serait consubstantielle à la pratique sportive. Elle tombe sous le joug de la normalité sous couvert de leur banalisation. En perdant de son aspect exceptionnel, les blessures perdent de leur aspect psychiquement traumatique et le corps ne devient qu'un moyen dont on peut user dans le besoin de réussite. Ainsi, les entorses ne sont que des choses négligeables à l'échelle du corps. Les blessures sont aussi comme des stigmates, des signes d'appartenance au groupe.

Quel sportif n'est pas continuellement dans la gestion d'une (au moins) petite pathologie chronique ? Celle-ci étant toujours paradoxalement provoquée par l'entraînement pourtant conçu comme le travail du corps sain ou même tout simplement comme une façon de « tenir la forme ». Mais « un sportif ne se reconnaît-il pas aujourd'hui à ses nombreuses blessures, comme se reconnaissait un romantique au XIX^{ème} siècle à ses nombreuses balafres ? »⁵⁰³. En dépit de la nature de la pathologie et de ses conséquences, il y aurait en quelque sorte des blessures positives et des blessures négatives ne se distinguant étrangement que par leurs causes. Celles qui sont entraînées par le sport qui est une forme de conformité à l'exigence d'entretien de soi deviennent paradoxalement des signes de santé. Celles qui, au contraire, sont provoquées par la sédentarité sont les signes d'une faiblesse déviante. Evidemment, les jeunes sportifs que nous avons rencontrés, tout engagés qu'ils sont à faire vibrer leur corps sain, n'ont que des blessures positives. Les exemples sont nombreux et éloquentes. Lorsque Laure (basketteuse, 22 ans) évoque ses blessures comme « des petites entorses, normales ! », on mesure la banalisation de ces agressions corporelles et de l'intégration dans le processus d'entraînement et de pratique même. Le terme même de blessure ne semble même pas approprié. Lorsque les enquêteurs interrogent les jeunes sportifs sur l'existence de ces blessures, la réponse est généralement négative puisque la plupart a pu continuer à jouer sans véritable rupture. La blessure n'est blessure que si elle blesse le parcours sportif et non le sportif lui-même. De la même façon, il est intéressant d'entendre un discours analogue dans la bouche de Jérémie, jeune basketteur de 16 ans :

« Des petites entorses, j'en fais une par an, une ou deux ».

L'aspect répétitif donne véritablement l'impression que ces blessures font partie de l'ordre des choses en basket-ball. Le plus étonnant vient des benjamines quand le « petit truc au genou » marque l'effacement de la gravité du traumatisme à un âge aux premiers temps de la croissance. Élise, une athlète de moins de 15 ans à « un peu mal au genou » ; une autre, de 3 ans son aînée, synthétise avec violence cet état de fait :

« Je me suis blessée, enfin, on ne peut pas vraiment appeler ça une blessure ».
(Fille, basket, 18 ans)

Une jeune senior confirme :

⁵⁰³ Rauch, 2011.

« Je suis très rarement blessée. Les seules choses que je peux avoir, en gros, c'est des entorses aux chevilles (...). Je m'étais fait une mini-blessure du droit antérieur gauche ... » (mis en gras par nous). (Fille, basket, 19 ans)

Pour leur part, les cyclistes ont des « petits rhumes », ou des « petits soucis gastriques ». Bref, tout est minimisé, tout est « petit », quelque soit le sport, quelque soit l'âge. Si blessure il y a, ce ne sont que des blessures de sportifs, des signes positifs de l'activité saine de spécialisation sportive, et qui participent à l'apprentissage des ficelles du métier comme nous l'explique un entraîneur de basket d'un centre de formation, au cours d'une discussion informelle :

« Apprendre à gérer son corps, ça fait partie de la maturité du sportif. Ça peut faire la différence ».

Mais il faut probablement ne pas se méprendre sur ce type de discours que tiennent les jeunes sportifs et qui consistent à minimiser les blessures voire à en nier l'existence véritable. Les accents stratégiques de cette conception de la blessure existent notamment lorsque les jeunes sportifs dissimulent la blessure qui affectent le corps et potentiellement les performances, auprès des entraîneurs. Certains d'entre eux le reconnaissent :

« C'est vrai que certains joueurs auront tendance à cacher, simplement nous on essaie d'avoir au centre de formation une logique concernant la blessure dans la mesure où on s'est servi d'un exemple d'un joueur qui s'était entraîné blessé, pour le dire et qui derrière a payé six mois sa blessure, une pubalgie, alors que si ça avait été géré tout de suite, c'était soigné avec un peu de repos où des entraînements adaptés qui sollicitent pas le muscle en question ... » (Entraîneur, centre de formation de basket)

Ici, le corps et ses limites sont pris en compte en vertu d'une biolégitimité évidente. Mais il s'agit toujours de gérer la blessure dans la perspective d'en minimiser les conséquences sportives, et non uniquement d'apporter un soin comme une fin en soi. Soigner et optimiser semblent entrer en concurrence au point que le principe philosophique de la biolégitimité paraît être relégué au second plan et au service d'une philosophie de la performance. Mais ce qui apparaît là comme contradiction n'est finalement que logique dans la mesure où la performance est la forme visible de la santé, une sorte d'exomologèse⁵⁰⁴ d'un savoir sur le corps sain, c'est à dire la manifestation d'une vérité (corps performant = corps sain) et l'adhésion à cette vérité à la fois. Mais si cette réalité est accessible pour le monde de l'entraînement, elle prend une autre forme lorsqu'on la regarde de l'extérieur. Si le discours attendant à la performance a du sens dans la pratique sportive, celui sur la santé se comprend dans la sphère sociale. Il ne peut y avoir contradiction dès lors que les deux espaces ne se rencontrent jamais.

Certains entraîneurs tiennent cependant un discours un peu contraire à celui mené en parallèle sur la performance, puisqu'ils déclinent toute responsabilité en précisant que le corps appartient au sportif et que sa marge d'intervention est réduite :

⁵⁰⁴ Foucault, 2001.

« Si (le cycliste) a envie d'aller rouler, il va rouler » (Entraîneur, cyclisme)

D'autres s'inscrivent dans la ligne d'un corps obéissant aux exigences de la réussite et du côté professionnel :

« Il y a un staff médical qui est là pour t'accompagner, on peut tirer un peu sur la corde ». (Entraîneur, athlétisme)

Si l'euphémisation reste bien présente, elle marque bien l'acceptation du risque par l'encadrement même. L'accompagnement est censé maintenir des conditions de pratique garantes de la vie et donc de la morale biolégitime. L'encadrement permet, dans un paradoxe apparent, de « tirer sur la corde », c'est-à-dire de dépasser légèrement ce qui serait la limite acceptable par le corps exigeant. Mais tirer sur la corde, c'est aussi essayer d'augmenter l'état de forme du sportif, sa capacité conjoncturelle à faire vibrer au plus haut sa capacité naturelle. Tirer sur la corde est donc paradoxalement l'épreuve limite qui permettra d'accéder à l'état de forme (santé) optimal dont on considère qu'il se donne à voir dans une performance. Tout fonctionne comme si la santé était finalement quantifiable à l'aune de la performance, jusqu'à un seuil à ne pas franchir et au-delà duquel la santé n'est plus. Alors, seule la blessure provoquant la rupture de la trajectoire sportive, et non la blessure sportive qui reste un signe positif, est susceptible de renseigner sur le franchissement difficilement réversible de cette limite.

La gestion de la fatigue reste, au même titre que la blessure, l'ennemi mais plus insidieux et caché que la blessure. Elle est plus ténue que l'entorse dont les symptômes se voient. Plus ressentie, la fatigue est normale ; elle est plus facilement déniée. Pourtant, la fatigue reste un passage obligé. L'entraînement optimal la recherche. De la même manière, elle fait partie de la pratique et ne mérite pas d'attention en soi. Elle est même parfois renvoyée du côté de la psychologie plutôt que du côté organique comme nous l'indique cet entraîneur en cyclisme :

« Alors là ça va dépendre des résultats. La récupération elle est ... Quand on a des résultats, il est évident que même s'il y a de la fatigue physique, on récupère plus vite. Quand on commence à voir qu'on n'a pas les résultats escomptés, ça commence à gamberger un peu, on est plus fatigué ... On reporte souvent la faute sur l'autre. C'est ça qui est difficile à gérer. Et puis dans un groupe, ça se fait pas de cadeau. » (Entraîneur pôle espoir cyclisme).

La fatigue, loin d'être considérée comme un repère utile à l'identification de la limite du corps, est interprétée par l'entraîneur comme une stratégie de justification de l'échec sportif ou une lassitude de la concurrence. Exprimer la fatigue n'est plus une alerte mais une façon de dévier la responsabilité de l'échec sportif sur l'autre ou sur des facteurs indépendants de soi. Évidemment, il n'est pas dit que l'entraîneur, observateur distant, ait tort en interprétant les choses ainsi. La question n'est pas de savoir s'il se trompe ou s'il voit juste mais simplement de comprendre comment sont rendues compatibles les logiques de performance et de biolégitimité. Dans ce cas, si la fatigue était un indice de mauvaise santé ou d'entraînement excessif, alors le principe philosophique de la biolégitimité serait en question et s'imposerait à la performance qu'il faudrait abandonner. Identifier l'expression de la fatigue comme une forme d'attribution externe

que le sportif mobiliserait pour éviter d'accepter son infériorité intrinsèque, permet de préserver la poursuite de la performance sans rompre avec le principe de biolégitimité.

Il arrive néanmoins que des lectures plus réalistes de la fatigue soient exprimées par les sportifs interrogés. Rose (athlète, 21 ans) analyse a posteriori une blessure comme la conséquence d'une fatigue :

« Rose : Grosse blessure ? ... Non. Bah, j'ai eu une fracture de fatigue l'année dernière mais j'ai continué à courir dessus, et je me suis arrêté après les Europe. Mais c'est ...

Enquêteur : D'accord mais malgré une fracture, tu arrivais quand même à courir ?

Rose : Bah oui en fait c'était à moitié en phase de résorption. J'avais mal mais ce n'était pas hyper douloureux, et j'ai continué ...

Enquêteur : Donc ça ne t'a pas empêché, ni amoindrie ?

Rose : Non. J'ai fait mon meilleur chrono, c'était l'an dernier aux Europe.

Enquêteur : Et à part ça tu as déjà eu d'autres pépins, des gros ? Ou de moins graves ?

Rose : Bah là, j'ai des tendinites en ce moment, mais c'est tout. Je n'ai pas eu de gros truc.

Enquêteur : Et comment tu gères ce type de blessures comme les tendinites ? Est-ce que ... tu continues à t'entraîner ?

Rose : Bah ouais je m'entraîne. Du coup, il y a le médecin qui nous ... Je prends du voltarène souvent, quand il me dit d'en prendre. Sinon on a le kiné aussi donc j'essaie de le voir le plus possible. Mais je cours quand même quand j'ai mal.

Enquêteur : Et tu cours parce que tu te l'imposes ? Ou est-ce que tu n'as pas trop le choix ? Est-ce que tu ne ferais pas mieux de t'arrêter ...

Rose : Je pense que ce n'est pas trop grave, que ça partira au moment où je commencerai à m'entraîner moins. »

Il nous a semblé nécessaire d'insérer ici l'ensemble de l'échange de Rose avec l'enquêteur car celui-ci essaie de lui suggérer le principe de biolégitimité qui lui semble spontanément évident. Mais la succession des réponses de Rose permet de rendre compte de l'agencement particulier de différents registres dont celui de la biolégitimité. Car, malgré la capacité de l'athlète à identifier la fatigue comme signe précurseur de la blessure, elle a décidé de continuer, considérant la fracture comme une de ses nombreuses petites pathologies chroniques qui font partie du métier, dont l'apparition témoigne du rapprochement subtil de l'état de forme optimal ; bref, comme autant de signes positifs de santé qu'il suffit simplement de gérer. Par ailleurs, la douleur n'est pas une alerte lorsqu'elle est gérable. Tant que la blessure n'est pas « hyper douloureuse », elle n'indique pas la limite corporelle. Ce n'est donc pas la présence de la douleur qui permet au corps d'indiquer le seuil à ne pas franchir mais la perception que le sportif en a, avec toute la subjectivité que l'apprentissage sportif de la douleur implique.

Or Rose semble habituée à la douleur sinon aux blessures. Même si elles sont nombreuses, elles sont encore trop petites pour devenir inquiétantes. La responsabilité cédée aux médecins et au kinésithérapeute réduit la perception de sa gravité auprès de l'athlète lui-même. Ce n'est pas à lui d'y penser. Il y pense moins. Il a moins mal. La biolégitimité est donc préservée mais l'écoute et l'attention au corps exigeant sont

déniées sous l'effet de délégation au corps médical, procédé permettant à Rose de se consacrer exclusivement à la performance.

II.4. Les retournements de la biolégitimité.

Les cas précédents montrent comment le rapport naturel au corps et à l'effort s'arrange ingénieusement avec la morale. Mais parfois les discours présentent des contradictions beaucoup plus flagrantes. Alan (basketteur, 22 ans) n'hésite pas à envisager le dopage si on lui prouve l'absence de conséquence du dopage sur son organisme :

« Bah après, s'il n'y a pas de conséquence sur mon organisme, qu'il est juste interdit et que ... je pense que ouais je le ferais »

Paradoxalement, si l'adhésion à la philosophie biolégitime est totale et exclusive, alors tous les registres possibles tels que la morale méritocratique par exemple ne font plus obstacle au dopage. Alan a une posture morale incontestable qui pourrait se synthétiser de la façon suivante : « je ne me doperais pas car c'est dangereux pour la santé ». Mais il suffirait d'une simple étude sur l'innocuité du dopage pour que cède en masse la digue morale et que sa conduite s'inverse.

Si ce cas est particulièrement éloquent, il n'est pas isolé. Sous une forme souvent plus douce, les différents registres de justification permettent de tenir un discours compréhensif à l'égard du dopage, pouvant conduire à sa légitimation même. La santé en vertu du principe de « bien suprême » est importante aux yeux du sportif mais si celle-ci n'est atteinte qu'en cas d'usages répétés des produits dopants, alors elle reste préservée lorsque le dopage est mesuré :

« Moi, ce serait pour la santé, parce qu'on sait pas de quoi demain sera fait ... C'est vrai que des fois sur un truc, pour une performance X ou Y, le retour qu'il peut y avoir derrière ... » (Garçon, basketteur, 21 ans)

Les registres de justification du non dopage entrent ici en conflit en faveur du dopage. Le principe de la raison rationnelle, autre registre que nous développerons ultérieurement, évalue l'utilité du dopage. Son articulation se retourne au contact du registre de la biolégitimité au point d'asseoir un discours inverse. En effet, un usage tempéré du dopage et jugé inconséquent sur le plan sanitaire, devient utile pour une compétition importante et à laquelle on ne participerait qu'exceptionnellement.

Dans la même logique, bien que les différents registres soient parfois compatibles et se conjuguent dans un argumentaire contre le dopage, il est intéressant de comprendre les priorités accordées par les sportifs interrogés. Les enquêteurs ont donc sollicité chez les jeunes sportifs un classement des raisons pour lesquelles ils ne se dopent pas dans l'ordre d'importance. Un extrait de l'entretien réalisé avec Etienne illustre assez bien l'esprit des réponses apportées par l'ensemble des intéressé(e)s :

« Parce que c'est interdit déjà. Et pour que tout le monde soit sur la même ligne de départ, que tout le monde ait autant de chance. Après, il doit y avoir l'aspect médical. Ce n'est pas naturel donc je suppose que ... voilà ». (Garçon, athlète, 22 ans)

On reconnaît ici trois registres. Celui de la raison rationnelle d'abord. Etienne ne se dopera pas avant tout en raison de l'interdiction du dopage. L'aspect légal et le risque de sanction fonctionnent comme le premier rempart en ce qui le concerne. Ensuite, le registre de la morale sportive méritocratique est clairement exprimé. Il s'agit de ne pas se doper pour ne pas contredire l'égalité des chances de départ de chacun⁵⁰⁵. En dernier lieu, à travers ce qu'Etienne nomme « l'aspect médical », le registre de la biolégitimité s'impose comme le troisième obstacle à l'idée de dopage.

Les deux premiers registres invoqués introduisent néanmoins quelque chose de nouveau lorsqu'on les compare avec les autres conceptions mobilisées depuis le début de cette partie. L'authenticité ontologique et la biolégitimité sont fondamentalement des socles argumentaires dont la référence première est la nature. Celle-ci s'impose aux sportifs comme une opportunité ou comme une limite, elle existe de fait et ne peut être contestée. Ceci n'exclue pas les arrangements discursifs et pratiques opérés par les uns et les autres mais il n'en demeure pas moins qu'aucune pratique (entraînement, gestion de la blessure, rapport aux autres, définition des objectifs, dopage etc.) ne peut être envisagée si le sportif ne trouve pas le moyen de l'accorder avec le principe d'une nature qui s'impose, sous la forme d'une éccéité ou de limites sanitaires.

Ce qu'Etienne introduit en invoquant deux raisons premières au non dopage est alors d'ordre culturel. L'une sera nommée raison rationnelle car elle consiste à évaluer l'opportunité du dopage à l'aune de ses conséquences en termes de performance ou de reconnaissance sociale. L'autre sera nommée la morale sportive car elle fait du sport une activité réglée moralement, en vertu d'un principe de justification méritocratique ou en vertu d'une entité "sport" à respecter sans que l'on ait besoin de justifier les fondements de ce respect qui s'impose car socialement acquise.

⁵⁰⁵ Principe d'égalité défini comme un fondateur du sport moderne, selon Guttmann (1978).

B. La conception culturelle du sport

Les registres de justification à référence culturelle			
Raison rationnelle		Moralité sportive	
Existence sociale	Productivité sportive	Méritocratique	Théologique

Les philosophies de l'authenticité ontologique et de la biolégitimité ont donc en commun de se référer au principe d'une nature qui s'impose. A ce titre, les développements qui précèdent auraient pu porter sur les justifications d'autres pratiques (ou d'autre non-pratiques) que celles du dopage ou simplement celles du sport. En effet, nous avons vu que ces fondements philosophiques sont des principes supérieurs communs dépassant le seul monde social du sport. Ils sont d'ailleurs parfois importés par l'entourage du sportif, mais qui n'est pas nécessairement sportif. Imbriquant les deux niveaux de réflexion, plutôt que les excluant mutuellement, le primat des données naturelles relève d'un niveau de généralisation tel qu'il devient une forme de culture. Il intègre des sous-mondes sociaux du sport qui, nous l'avons vu, donne une forme – à l'instar du cyclisme – qui lui est propre. Ces conceptions naturalistes se transmettent à l'intérieur de ce monde. Mais fondamentalement, ces conceptions ne caractérisent pas spécifiquement le sport.

En revanche, les représentations dont nous allons rendre compte désormais caractérisent une culture sportive. Les deux registres de justification (raison rationnelle et moralité sportive) et leurs déclinaisons respectives marquent le monde social du sport à des degrés différents.

Tout d'abord, la raison rationnelle reste accessible à la compréhension des personnes non initiées ou non intégrées au monde du sport. Elle permet une évaluation du dopage selon deux voies. La première anticipe les conséquences du dopage en termes d'existence sociale : « que m'arrivera-t-il si je me dope ? » A cette question, la seule éventualité d'un contrôle positif qui révélerait au grand jour le dopage et qui consacrerait définitivement le sportif en dopé semble une barrière suffisamment solide face à l'éventualité d'être sacré champion ou celle d'accéder ou de se maintenir au haut niveau grâce au dopage.

L'autre voie évalue la productivité sportive du dopage : « que pourrait m'apporter concrètement le dopage en termes de performances ? Suffira-t-il à me hisser au niveau requis pour atteindre mon objectif ? » Ici, les argumentaires du non dopage consistent à réduire – parfois grossièrement – la portée du dopage en affirmant que celui-ci est inutile.

Ensuite, la moralité sportive pénètre davantage dans le cœur philosophique du sport moderne. Là encore, nous avons identifié deux voies par lesquelles se formulent la question du dopage. La première l'évalue en fonction de sa conformité avec une conception éthique et argumentée du sport : « le dopage serait-il conforme à la conception du sport que je revendique ? » Cette conception étant dressée sur le mécanisme méritocratique de production d'inégalités (la hiérarchie sportive) établies sur la base d'une égalité de départ. La deuxième l'évalue à partir d'une adhésion acquise et qui n'est plus questionnée au sport. Celui-ci n'est plus apprécié pour la mise en

visibilité de valeurs méritocratiques qu'il permet et qui le constitue mais comme s'il était une entité, voire une divinité, dont il n'est pas utile de questionner les fondements. Sa remise en cause semble même parfois une sorte d'hérésie absurde tant le sport paraît désormais la seule chose humaine encore noble, non pervertie par la bassesse de l'âme humaine. S'il lui arrive d'être le théâtre de comportements moralement répréhensibles, alors on considèrera qu'il est Sali. Les auteurs connaissent la sanction, le bannissement⁵⁰⁶. Tels d'impardonnables hérétiques, ils risquent l'excommunication. Ce registre de moralité sportive possède des caractéristiques de croyance tellement développées qu'elles s'approchent d'une considération théologique du sport. Le dopage constitue une faute à la gravité impardonnable, incompatible avec le bon fonctionnement de ces "saines" activités, défiant l'image de perfection démocratique et humaine qu'elles incarnent et, finalement, son existence en l'état dans la société : que ferait le dopage au sport ?

Chaque question posée par ces registres philosophiques semble aussi simple que les réponses auxquelles elle donne lieu. Dans chaque cas, en effet, le dopage reste inconcevable. Pourtant, chaque registre culturel, à l'image de ceux évoqués précédemment, contient lui aussi en son sein les possibilités de retournement en faveur du dopage. L'objectif étant toujours de comprendre comment les argumentaires sportifs convaincus du non dopage peuvent donner lieu finalement à sa légitimation. Il nous semble que les deux registres culturels dont il sera question et qui caractérisent la culture du sport moderne sont bien plus susceptibles de se retourner que les deux précédents. En d'autres termes, plus le jeune sportif franchit les étapes de l'intégration dans le monde sportif, plus la socialisation sportive dont il est l'objet rend ses argumentaires réversibles. Il se retrouve alors vulnérable face au risque de dopage. Si cette fragilité dépend de sa progression dans le monde sportif, le poids de l'âge sur ce rapport à la culture sportive prend une proportion majeure.

I. La culture sportive

I.1. La culture sportive unit et discrimine

La culture sportive se transmet et, nous l'avons vu chez les cyclistes, cette transmission est aussi cooptation. Cette cohésion constitue d'ailleurs véritablement un point originel. Que ce soit la logique de la sociabilité canotière du second XIXe siècle⁵⁰⁷ ou dans celle de la pratique de la gymnastique volontaire de la fin du XXe siècle⁵⁰⁸, l'entre-soi apparaît comme le mode fonctionnel du collectif sportif.

La culture est par définition quelque chose qui unit, mais également quelque chose qui discrimine. S'il existe plusieurs acceptions du terme⁵⁰⁹, celle de Jean-Pierre Dupuy et Jean Robert nous semble correspondre à ce que pourrait être la culture sportive :

⁵⁰⁶ A raison ou à tort, peu importe, n'est-ce pas ce qu'on observe lorsque les footballeurs de l'équipe de France dont on regrette le comportement sont considérés comme des traîtres à la nation qu'il faudrait écarter du sport, voire du pays ? A ce sujet, voir notamment Beaud et Guimard, 2011.

⁵⁰⁷ Vivier, 1999.

⁵⁰⁸ Dechavanne, 1981.

⁵⁰⁹ Le Pogam, 1995.

« La culture c'est moins un ensemble de conduites concrètes, de coutumes, d'usages, de traditions, d'habitudes, qu'un mécanisme de "contrôle", un "programme", dans le langage de la théorie de l'information, permettant à l'homme de gouverner son comportement (...). Le programme qui constitue une culture peut être un système organisé de symboles (langage, arts, mythes, rituels) permettant à l'homme d'établir des relations signifiantes entre eux et le monde »⁵¹⁰.

Dès lors, ce qui unit les sportifs n'est plus tant une réalité ontologique originelle, mais un code de conduite acquis. Si le registre de justification fonctionne sur des leviers différents, il préserve malgré tout la qualité de l'unité sportive et entérine l'une des raisons majeures de la "loi du silence" : l'adhésion à un ensemble de comportements, une culture, qui donne sens aux attitudes et aux modalités de l'être ensemble. Pour surprenant que cela puisse être, ces valeurs restent extrêmement prégnantes malgré le fait que la logique qui gouverne à l'accession au haut-niveau pourrait sembler incompatible avec le principe d'unité. S'extraire du groupe tout en maintenant cette cohésion qui donne sens à sa propre extraction, voilà le processus profond qui justifierait les discours tenus à l'égard du dopage.

C'est à ce titre que les conduites dopantes sont peu discutées à l'intérieur de la pratique. Il s'agit d'un tabou, quelque chose dont la saleté n'honore ni celui qui la dispense, ni celui qui la ramasse. Aussi, des stratégies d'évitement sont employées afin d'évacuer toute démarche visant, à la propre échelle de l'individu, à associer la culture sportive avec une quelconque aide ergogénique. Un chapelet d'excuses viendra exorciser toute tentative de diabolisation : les retours de blessure, les affres du temps pour un méritant en fin de carrière, etc. Si les éléments sont avérés, le processus de minimisation fonctionnera également sur ce point. Sinon, c'est le scandale et la dénonciation du "vilain petit canard" qui a transgressé l'interdit fondamental. Mais les propos de dénonciation sont rares comme le sont les cas ouvertement médiatisés de dopage⁵¹¹. En effet, les personnes interviewées ne "savent" pas. Seuls les bruits de couloir parlent, mais les cloisons de la morale sont épaisses ... « Des gens parlent » nous disait l'entraîneur d'un pôle espoir. « Qui sont-ils ? » et « que disent-ils ? », voilà des questions qui ne se posent pas ou du moins qui ne trouvent aucune réponse.

Au-delà des cas identifiés, les excuses d'ordre général viennent puiser dans le vivier des spécificités de chacune des pratiques. Cette conception renseigne également sur un non-dit assez intéressant concernant le dopage. La posture usuelle prend une vision très "physiologique" de la chose. Tenir plus longtemps, plus vite, plus fort... Comme un écho à l'adage olympique érigé par le Père Henri Didon⁵¹², la représentation des aides ergogéniques focalise principalement sur le versant énergétique. La ventoline est le palliatif aux manques de souffle ; l'EPO ou l'Efferalgan suppléent aux défaillances du système sanguin et aux globules rouges fainéants. Bref, les modalités de dopage sont souvent réduites à l'image des transfusions sanguines et des VO² max survoltées.

En regard, le basket-ball met souvent en avant l'idée de technique. Rien ne peut permettre à l'individu d'acquérir ce savoir-faire. Les éléments de détente face à l'adversité ne rentrent pas dans le verbatim de leurs justifications alors que les évocations de prises de substances festives font partie de leur crainte. En athlétisme, des

⁵¹⁰ Dupuy, Robert, 1976, 59-60.

⁵¹¹ Les Affaires Festina, Ben Johnson, Puerto, etc. resteraient des marges infimes au regard du nombre fantasmé de dopés dans le sport.

⁵¹² Arvin-Bérod, 1996.

pratiques comme le saut en hauteur adoptent les mêmes postures défensives pour anéantir les attaques frontales et énergétiques de leurs détracteurs. Il existe donc une culture technique qui révèle l'attachement à la méritocratie et qui connaît comme seule monnaie celle de la sueur. Le travail, le temps investi dans l'entraînement est un facteur explicatif réel du niveau de pratique. Mais c'est garder l'analyse à la surface des choses. Le dopage est rarement un fait de compétition où les modalités de dépistage sont plus aisément mises en œuvre. Le recours aux produits ergogéniques sert davantage à soutenir l'athlète face au volume d'entraînement qui permet d'espérer une performance que pour l'obtention de la performance elle-même. Cette démarche apparaît d'autant plus nettement qu'une grande majorité des interviewé(e)s associe le contrôle antidopage et période de compétition.

Cette logique de l'effort récompensé est accessible à tous. C'est une justification compréhensible par tout un chacun. Elle correspond à l'envers naturel, lorsque le jeune sportif prometteur est qualifié de doué. Lorsque le don rejoint le courage et la pugnacité, ces seules valeurs ne sauraient être remises en cause et les résultats obtenus ne sauraient être questionnés sous peine d'enfreindre le tabou du dopage. Se doper ou pas n'est donc qu'une question de posture tant les leviers de justification sont nombreux et aisés à mobiliser.

1.2. La culture sportive au fil de l'âge

La manière de rationaliser le discours tient fortement à la structure mentale de l'individu. Ce versant, à la différence de la logique naturelle, nécessite un certain regard du sportif sur ses ambitions et ses possibilités sportives. La comparaison offre à chacun le premier outil d'objectivation et de rationalisation de ses envies. Aussi, la capacité des personnes à mettre en relation leur expérience et leurs désirs de réussite s'accroît avec l'âge.

Les 18-25 ans, les plus anciens de notre échantillon, sont explicitement sensibles à cette logique et tiennent un discours assez construit et argumenté. Une grande partie de leur temps en structure de formation est passée et la question de l'accès au haut-niveau ne se pose presque plus. En effet, s'ils n'avaient pas fait leur preuve, le système les aurait certainement déjà évacués. Le rapport à la pratique et le rapport à toute conduite dopante sont déjà inscrits pour la plupart. Oui ou non, mais la construction de leur représentation de l'excellence sportive, l'adhésion à la culture de leur pratique est déjà là. Après dix ans, ou plus, de pratique intensive, le temps des apprentissages fondamentaux est échu...

C'est pourquoi les 15-18 ans bredouillent le plus de propos dans ce registre. Ils sentent la fragilité de l'entre-deux, entre l'accès au haut-niveau et le maintien dans « un bon petit niveau », un possible qui peut leur échapper à la seule condition d'un concours heureux, ou malheureux, de circonstances. Le fil du rasoir se situe à cette charnière pendant laquelle ce qu'il reste à vivre, à accomplir, à rêver est plus important que ce que le passé a produit. Cohorte déjà "naturellement" orientée vers l'avenir plutôt que vers le passé, ces adolescent(e)s tissent leurs espoirs dans la tragédie du lendemain. L'incertitude est d'autant plus grande que les procédures de recrutement sont devenues de plus en plus précoces au fur et à mesure du développement des structures d'accompagnement. Les "petits génies", André Agassi dans les Académies Bollittieri, ou Nadia Comaneci pour les structures étatiques de la Roumanie, sont repérés de plus en plus jeunes. Les centres de formation de football, actuellement, débutent les transferts autour de 12 ans. Les cas sont extrêmes mais ils pourraient participer à accroître l'angoisse d'une réussite plus

rapide pour les "vieux" de 16 ou 17 ans qui n'auraient pas encore été préemptés (draftés, dirait-on dans le basketball) par des structures professionnelles. Si la pratique influe sur la sensibilité à l'âge, cette attention à acquérir les éléments d'acculturation du haut-niveau est alors patente. Une réelle sensibilité à se doper ou pas existe !

Le silence des 12-15 ans est éloquent. S'il semble logique que cette cohorte ait rarement abordé le sujet, il n'est pas improbable qu'à l'instar d'un rajeunissement de l'adoption des comportements adolescents dans le système scolaire par capillarité descendante, le phénomène n'atteigne pas prochainement des populations plus jeunes.

II. La raison rationnelle

II.1 Existence sociale

L'intérêt de la population que nous avons interrogée tient précisément dans sa situation intermédiaire sur le plan de la hiérarchie sportive. Ils sont donc en situation de pouvoir accéder à une forme de Graal : l'accès au monde du sport professionnel. Pour certains, la porte d'entrée semble à portée de main ou plus précisément à portée de quelques efforts en termes d'investissement physique voire de quelques sacrifices en termes moraux dont le dopage fait clairement partie :

« Bah déjà, on est plus âgés maintenant, on devient majeur et tout ça puis on change de catégorie. Là on est cadet, y'a des jeunes et tout mais on commence à rentrer dans les gens..., on est limite des gens qui rentrent chez les pros, qui rentrent soit en espoir et donc il y en a qui veulent peut-être assurer et prennent des produits. Voilà. Et donc c'est pour ça que je pense qu'à 18 ans, c'est à peu près l'âge où ... Si t'en as vraiment envie tu peux quoi. » (Mickaël, basketteur, 17 ans).

Il faut préciser que Mickaël fait partie, dans son club, des deux seuls cadets régulièrement sollicités à jouer avec l'équipe professionnelle. L'éventualité du contrat professionnel est très crédible. Parler des autres, à propos d'un sujet si sensible qui conduit souvent à mobiliser comme par réflexe les arguments moraux les plus socialement acceptables et consensuels, constitue une stratégie d'évitement fréquente chez les enquêtés répondant sincèrement, sans pouvoir le faire à la première personne. Plus globalement, Mickaël ne nomme pas les choses sensibles. Mis à part le mot "produit" clairement formulé, le cœur du propos ne tient que dans des phrases inachevées. La dernière est à la fois la plus significative et la plus énigmatique (« Si t'en as vraiment envie tu peux quoi »). On ne sait pas bien s'il s'agit d'avoir envie de devenir professionnel et dans ce cas de prendre des produits ou inversement, s'il s'agit d'avoir envie de prendre des produits et de cette façon de pouvoir devenir professionnel.

Pour d'autres, aussi proches qu'ils puissent être du monde professionnel sur le plan de la hiérarchie sportive, l'écart semble un gouffre dont le franchissement paraît improbable. L'éventualité du dopage est alors évaluée rationnellement comme un coût moral dont le rendement n'est qu'improbable :

« Il faut être conscient que voilà, National 1 c'est pas non plus le niveau exceptionnel, après il y a beaucoup d'exigences quand on veut progresser et monter dans la hiérarchie dans son sport, je suis pas prête à faire tous les

sacrifices qu'il faut pour accéder au niveau au-dessus ». (Olivia, basketteuse, 21 ans).

Bien qu'Olivia décide de ne pas se doper au terme de ce raisonnement, la rationalité qui caractérise celui-ci n'a rien d'une protection contre le dopage. Cette digue peut aisément céder sous le coup d'une promesse d'accession à l'élite tant convoitée. Car, dès lors, qu'il devient rationnellement opportun, il devient une éventualité plausible. Suivant la justification d'Olivia, si des facilités d'accès au sport professionnel se présentent à elle et que le gouffre se réduit à une petite barrière à franchir, alors le même raisonnement pourrait vraisemblablement justifier le recours au dopage.

Il est donc nécessaire de comprendre ce qui est mis en balance dans cette évaluation rationnelle du dopage comme opportunité ou comme risque. A ce titre, le premier élément semble être la reconnaissance sociale. La trajectoire sportive peut être perçue comme le socle de l'existence sociale pour les jeunes sportifs dont la pratique sportive se situe dans un intermédiaire catégoriel entre la pratique commune d'un adolescent et celle d'un sportif de haut-niveau professionnel. Or, c'est indéniablement dans cet intermédiaire, qui est aussi une phase d'incertitude où les représentations demeurent encore très instables, qu'une prévention peut s'avérer plus effective. Mais cette existence sociale à construire, qui comprend la personne que l'on fantasme d'être et la reconnaissance qu'autrui manifesterà à l'endroit de cet individu imaginé, dépend parfois uniquement de la trajectoire sportive. Cette projection prend une dimension supplémentaire lorsque l'on sait que la reconnaissance par le sport constitue une particularité au regard de celle que procure la plupart des statuts professionnels. Elle est totale et hyper-réelle⁵¹³ au sens que Baudrillard donne à ce terme. Elle est à la fois excessive et d'un certain côté factice, puisqu'elle peut se retourner négativement (en cas d'échecs sportifs notoires) ou sous la forme de l'anonymat (après l'arrêt de carrière par exemple). Cette possibilité d'une sur-reconnaissance (momentanée), impliquant parfois des formes de notoriété relative allant de la célébrité nationale à la petite gloire locale voire familiale, entre en ligne de compte dans la mise en balance rationnelle des coûts et opportunités du dopage :

« Si c'est mauvais plus tard ? Je le prendrais ... Comme ça je laisse une trace dans le monde » (Morgane, basketteuse, 14 ans)

La rationalité convoque les autres registres dans sa balance évaluative. Ici, la biolégitimité n'agit pas dans la prise de décision si la reconnaissance est définitive et le risque vital lointain. En d'autres termes, il y a plus légitime que la vie à vivre pour Morgane, en l'occurrence la reconnaissance au-delà de la vie.

Mais qu'elle penche du côté du dopage ou de l'autre, la balance rationnelle à laquelle les jeunes sportifs semblent procéder consiste à mesurer l'utilité du dopage en associant l'augmentation de la compétitivité sportive à la reconnaissance :

« Être la meilleure, être reconnue » (Fille, basketteuse, 16 ans)

Mais l'opportunité du dopage a également un coût rationnel en termes de reconnaissance sociale. Le risque « de se faire attraper » (Garçon, athlète, 15 ans) est

⁵¹³ Baudrillard, 1981.

moins craint pour la sanction sportive et/ou pénale qu'il implique – et qui est d'ailleurs singulièrement méconnue – que pour la stigmatisation du dopé qui s'ensuivra :

« Je me dis que tôt ou tard, les tricheurs sont attrapés. Donc non même pas, trop peur de me faire attraper. » (Garçon, 15 ans, athlète)

Si l'espoir de reconnaissance fait du dopage une opportunité rationnelle, il trouve son pendant dans la crainte de la stigmatisation. Le risque de « se faire attraper » est moins craint pour la sanction sportive ou pénale – qui est d'ailleurs singulièrement méconnue par la quasi totalité des jeunes sportifs interrogés – que pour la stigmatisation du dopé qui s'ensuivra. Icare se sera brûlé les ailes et rejoindra le rang des anges déchus.

Une telle évaluation implique d'autant plus la construction identitaire en cours que nous avons affaire ici à des sportifs en cours d'adolescence. Ce processus de construction de l'identité sociale ne correspond pas seulement à la transformation et la stabilisation d'une image qu'accorde autrui à l'individu. Le mécanisme est généralement ambivalent. Il met en tension l'identité pour autrui et l'identité pour soi, c'est à dire l'identité objectivement attribuée par l'entourage social et l'identité subjectivement auto-perçue par l'individu. Le jeune sportif, s'il entend accéder à une forte reconnaissance sociale assise sur ses performances ou son statut de sportif professionnel, ne peut le faire au mépris d'une construction plus personnelle. Les écarts entre les dimensions objectives et subjectives de l'identité sociale peuvent donner lieu à des dissonances vécues par l'individu comme un sentiment d'incohérence voire d'inconsistance de soi. Or, une telle incertitude est non seulement anxigène pour un individu et en quelque sorte paralysante pour un sportif.

Cette tension entre identité sociale et personnelle se lit dans les évaluations rationnelles du dopage que les sportifs font en cours d'entretien :

« C'est non ! Parce que je pense que le jour où je gagnerais une compétition sachant que je me suis dopé, quand je lèverais les bras, je me dirais "faux-cul" » (Benjamin, cycliste, 17 ans)

La situation fictive de victoire suite à un dopage que Benjamin imagine met directement en tension la situation de reconnaissance ultime du sportif, en l'occurrence le moment de célébration du titre, et la conviction intime de ne pas correspondre à l'image attribuée et consacrée par autrui. Mais si la dissonance identitaire ne gêne que momentanément comme il l'imagine ici au moment de la consécration du statut social de champion, d'autres imaginent une dissonance du même type s'installant sur la durée :

« Si on me donne un produit qui me permet à coup sûr d'être championne du monde ou championne olympique, ben ce serait un dilemme. Je réfléchirais quand même avant de dire ma réponse mais je pense que je dirais quand même non [...]. Si j'étais championne du monde grâce à un produit, je m'en voudrais toute ma vie, je culpabiliserais. » (Fille, Athlète 14 ans)

La victoire sportive s'inscrit dans le temps, voire laisse « une trace dans le monde », mais la conscience de l'usurpation aussi :

« Je ne rêve pas de gloire. La seule gloire que j'ai, si moi je suis fière de moi, il n'y a pas de souci. Si je vais aux JO avec une pilule, je n'aurais aucun mérite. Si j'y vais parce que je travaille, juste championne de France parce que j'ai travaillé, là je gagnerai, j'aurais peut-être été juste championne de France mais ... » (Fille, athlète, 19 ans)

C'est en quelque sorte le registre de la biolégitimité qui est intervenu en contrepoint du registre rationnel. Car c'est la vie future, et plus précisément l'éventualité qu'elle soit parasitée par le malaise d'une dissonance identitaire, qui est mise en balance avec le bénéfice rationnel qui est celui d'une hyper-reconnaissance. Mais cette version de la biolégitimité comme vie future à vivre, si elle fait rempart pour certains, est rapidement relativisée selon les situations. Par exemple, certains jeunes sportifs supposent que dans une situation économique difficile mettant en péril la vie biologique, alors ce malaise de la dissonance identitaire n'a pu lieu d'être. En d'autres termes, le dopage est rejeté en raison des effets néfastes et à long terme sur l'image de soi et donc sur la vie à vivre, mais cette image ne pèse plus si le dopage devient un moyen de préserver la vie biologique :

« Je sais que les athlètes européens ça peut être aussi pour l'argent, mais pas dans le même but. Ça va pas être pour leur survie je pense. Je pense, je ne sais pas. Après, c'est pareil, il y a des américains qui se dopent, les italiens, j'en parle même pas. Je pense même qu'en France on se dope moins. Je pense que c'est plus régulé. Bon après pour les athlètes américains et européens et tout, ça serait peut-être plus pour la gloire qu'il y a derrière. Parce que c'est vrai que quand t'es champion olympique, il faut pas se leurrer ...Donc oui peut-être pour l'argent, la renommée et tout » (Fille, athlète, 15 ans)

« Et à la limite, ils [les athlètes africains] n'ont rien à perdre de toutes manières. En plus que chez eux, l'espérance de vie est réduite. A mon avis, ils n'ont rien à perdre. » (Fille, athlète, 19 ans)

Ce sont là deux exemples qui permettent de comprendre comment se combinent, sans nécessairement se contredire, les différents registres. Ici, le registre rationnel par lequel Élise et Valentine appréhendent le dopage convoque, encadre et affine le registre de la biolégitimité. Les deux versions auquel celui-ci donne lieu chez les jeunes sportifs (vie biologique et vie future à vivre) sont dépendantes l'une de l'autre, la seconde ne pouvant intervenir dans l'évaluation du dopage que si la première est préservée. Mais plus intéressant, lorsque la première (la vie à vivre) n'est pas préservée, alors le dopage devient tout à fait légitime. Rien de surprenant a priori : n'est-ce pas une posture commune que de comprendre et d'excuser le dopage de celles et ceux dont les performances sportives sont des moyens de « survie » pour reprendre le terme d'Élise ? Mais si l'on n'extrait que le processus d'évaluation et la combinaison des registres en question, on comprend que lorsque la performance, sans être nécessairement un moyen de survie mais simplement un moyen de subsistance voire un métier, peut légitimement être dopée :

« Les anciens cyclistes n'avaient pas d'autres métiers non plus donc il fallait bien qu'ils gagnent de l'argent. Moi je sais que si je fais mon école d'ingénieur,

je n'aurais pas besoin du vélo pour gagner de l'argent. » (Garçon, 17 ans, cycliste).

« Maintenant les temps sont durs quand même, donc l'argent ça intéresse » (Garçon, cycliste, 17 ans)

Des éléments tels que le professionnalisme, le besoin d'argent et la possibilité de se retourner sur un projet moins singulier, moins rentable en termes de reconnaissance mais plus sécurisant suffisent donc à légitimer le dopage lorsqu'il est envisagé de façon rationnelle. L'existence sociale fait intervenir des sous-registres de légitimité qu'il est possible d'ordonner selon l'importance que les sportifs leur accordent : existence biologique, existence future, identité pour soi, identité pour autrui ou reconnaissance. Selon cet ordonnancement, et dans la même logique que les postures évoquées précédemment, les jeunes sportifs distinguent celles et ceux qui disposent d'autres ressources que le sport pour alimenter leur existence biologique, leur vie future et la reconnaissance par autrui. L'image de soi reste en dehors de l'évaluation rationnelle du dopage car certaines basketteuses « n'ont que ça » dit Olivia par exemple :

« Il y a des filles qui se dopent à mon âge, qui se dopent et elles savent ce qu'elles veulent faire, elles savent que leur vie c'est le basket, donc oui je pense que tu leur dis qu'il y a un produit qui leur permet de ... d'arriver à être professionnelle dans un ou deux, je pense qu'elles le prennent direct. [...] Elles savent réellement que, autre que le basket, elles seront rien, donc c'est possible de succomber à la tentation. » (Olivia, basketteuse, 21 ans)

Si les volontés d'accéder à l'élite de chacune de leur pratique participent au partage de la culture sportive, hiérarchisante, elles laissent apparaître des modérations par le truchement de la raison rationnelle. Tout le monde ne pourra pas rejoindre le cercle fermé de l'excellence sportive. Aussi, une partie des personnes interrogées convient que leur aptitude à franchir ce dernier palier, mais pas le moindre, ne suffira peut-être pas. Que le versant professionnel puisse être un horizon possible, mais non obligatoire, entre dans le discours des interviewé(e)s. En précisant que l'accès à l'élite n'est pas une fin en soi, ils – et surtout elles – mentionnent leur pratique comme une activité de loisir qui viendrait en sus d'une formation intellectuelle, garante d'une santé mentale dont découlerait une santé biologique, qui assurerait l'accomplissement de l'individu. Cette mise en perspective mobilise la raison rationnelle pour justifier, sur ce point, le non recours au dopage. Puisque l'aboutissement au plus haut-niveau ne constitue pas une fin en soi, l'exagération que constituerait l'usage de produits n'aurait pas lieu d'être. Mais s'il est une fin en soi, plutôt que de n'être rien, le dopage permet d'asseoir la probabilité de réussite dans l'engagement risqué car exclusif qu'est le projet de devenir sportif professionnel. A ce titre, les jeunes sportifs aspirant au haut-niveau sont engagés dans une forme d'« all-time in⁵¹⁴ » nécessaire, c'est à dire un engagement central qui rayonne sur l'ensemble des sphères d'investissement de l'individu. En dehors du sport, ils continuent en quelque sorte à se définir, à se présenter et à se percevoir en référence à ce statut de sportif. De sorte que si celui-ci se vide de son contenu en cas d'échec, ils ne soient « rien » pour reprendre le terme d'Olivia. Dans ce cas, le dopage devient

⁵¹⁴ Goffman, 1974.

envisageable comme un moyen de se sauver au risque d'une dissonance identitaire préférable à l'abîme de n'être rien.

Paradoxalement, l'investissement exclusif tout en augmentant les chances de réussite sportive sans dopage, risque d'augmenter la probabilité du recours au dopage. La perception d'une réussite qui s'échappe, dans cette même logique, accroît non seulement la tentation du doper mais sa légitimité. Ceci explique un autre constat qui place les représentations des jeunes sportifs interrogés en apparente contradiction avec les représentations plus généralisées : les plus faibles sportivement, d'après eux, sont les plus tentés face au dopage. Car, à la limite de la sortie des institutions permettant l'accès au haut niveau, à la limite de n'être plus rien donc, le dopage deviendrait le moyen de rester dans la course, de prolonger la plausibilité du rêve :

« Peut-être des personnes qu'ils côtoient plus fortes que lui, alors qu'ils s'entraînent peut-être plus, qu'il donne plus dans le vélo, ou dans un autre sport mais qu'il y arrive moins. Alors ça doit jouer dans la tête. De toutes façons, c'est sûr que c'est dans la tête. Donc il voit qu'il y a des différences de niveaux alors que justement il en fait plus, ça doit pousser quelque part à devenir meilleur, peut-être en trichant. Ouais je pense que ça joue dans la tête, surtout au niveau des résultats » (Garçon, cycliste, 17 ans)

« C'est arrivé ouais. Mais bon c'est des jeunes, c'est des gens qui étaient soit en fin de cursus soit ou en niveau... c'est jamais les mecs qui marchent. [...] C'est ceux qui sont moins bons physiquement à la base. » (Entraîneur, cycliste)

« Moi je trouve que si à un moment il a trop de stress ou s'il est trop fatigué c'est peut-être qu'on n'a pas le niveau aussi. Je me dis ça, que du coup ... bah c'est qu'on n'est peut-être pas à notre place. Après on a peut-être envie de bien faire et de mettre au niveau des autres » (Garçon, basketteur, 17 ans)

« Ca énerve mais s'ils en prennent, c'est qu'ils n'ont plus de marge de progression donc ils sont finis » (Garçon, cycliste, 16 ans)

Mais prenons garde à ne pas se tromper. Ceci ne signifie en aucun cas que les sportifs en difficulté du point de vue de la performance sont effectivement les plus vulnérables. Il faut plutôt comprendre que pour les personnes interrogées la volonté de ne pas être décroché des autres se conçoit comme une explication susceptible de légitimer le dopage. Saule, (basketteur, 19 ans) nous adresse lui-même ce rappel en distinguant l'analyse qu'il formule du dopage d'autrui et son cas singulier :

« Ouais je pense qu'au bout d'un moment, c'est vrai que si t'es vraiment à la ramasse, si vraiment y'a de la pression, pour être meilleur, je pense que je comprendrais certains d'en avoir marre, d'être à bout et de devoir en venir à ça du coup, je pense que ... Non moi je pense pas que je le ferais, après je dis ça maintenant mais peut-être que sur le coup je dirais "je vais peut-être essayer" et là pour l'instant non mais ... je comprendrais qu'il y en ait qui en prennent. » (Garçon, basketteur, 19 ans)

En réalité, tous les enquêtés font à un moment ou à un autre cette distinction. Qu'elle soit une stratégie discursive de détournement liée à la difficulté voire à l'impossibilité de s'exprimer à la première personne du singulier sur un sujet aussi contraint par les postures de convenance sociale, ou qu'elle soit parfaitement sincère, cette distinction entre "eux" et "moi" renseigne toujours sur les logiques d'évaluation de l'éventualité du dopage.

Ici, c'est la sortie du monde sportif et de la trajectoire de réussite dans laquelle semblent lancés les jeunes sportifs, en dépit du caractère toujours exceptionnel du but atteint, celui de devenir professionnel, qui peut expliquer le recours au dopage. On redoute donc la sortie précoce du monde sportif qui devient automatiquement synonyme d'échec mais les jeunes, en se projetant, imaginent comme aussi anxiogène cette sortie pour une joueuse ou un joueur vieillissant :

« C'est celles qui veulent ... pas rester jeunes mais je veux dire, être toujours performante comme elles étaient avant et qui ont plus les cannes, je pense qu'elles peuvent se doper pour ça. » (Fille, basketteuse, 22 ans)

C'est dire comme le sport dont ces jeunes parlent s'annonce comme une forme de quête permanente à l'égard du monde sportif. A la quête exclusive et anxiogène d'un graal du devenir professionnel, succède dans leur esprit celle de s'y maintenir. Du débutant au sportif le plus aguerri, donner le meilleur de soi-même, se dépasser n'implique pas uniquement la minimisation de la fatigue, comme nous l'avons vu précédemment. Elle exige aussi de suivre une trajectoire toujours montante jusqu'à la déchéance, la blessure ou la vieillesse. Mais globalement c'est bien la profondeur de la préoccupation de faire partie du monde sportif de haut-niveau qui semble le registre explicatif fort dans l'évaluation rationnelle du dopage. Le principe est en revanche conditionnel. Il faut évidemment que le dopage soit sportivement performant, c'est à dire qu'il ait une réelle utilité pour le sportif qui l'envisage.

Comme nous le verrons plus loin, il y a en effet, parmi les justifications du non dopage que nous relevées, celle de son improductivité. Si je ne me dope pas, c'est tout simplement parce que le dopage n'est pas sportivement utile. On perçoit aisément les possibilités de retournement d'un tel registre justificatif : si le dopage devient utile lorsque mes performances seront en baisse manifeste ou qu'un produit génère un effet opportun selon la logique de mon activité sportive, alors la raison rationnelle ne constitue plus une barrière mais un levier de légitimation.

Mais plus globalement, la raison rationnelle consiste toujours en une mise en balance de la culture sportive avec d'autres. Il s'agit d'estimer le prix du respect de la culture sportive précisée selon les activités sous la forme d'une culture du milieu. Par exemple, jusqu'à quel coût corporel (registre de la biolégitimité) peut-on payer cette conformité culturelle ? La réponse n'est pas toujours tranchée entre l'appartenance à deux postures difficiles à faire cohabiter : le respect de la culture sportive visant à faire corps autour d'une représentation commune, laquelle enjoint les adeptes de ces codes de rester perpétuellement sur la pente ascendante, d'un côté ; le besoin d'un respect des rythmes naturels de l'effort, de la fatigue et de la performance. Le doute s'invite dans les discours. Se balançant d'un pied sur l'autre, les personnes interrogées tiennent des propos confus, troubles. Délicats.

« Bah je me dis que c'est pas avec des produits que j'avancerai plus loin. Puisque le jour où je me ferais contrôler, bah j'aurais peut-être plus le droit de faire du sport ou plus le droit de faire euh ... Je sais pas si ça se trouve ça ..., sur le coup ça peut, sur le coup on peut se dire "ouais je vais faire l'exploit", mais le jour où on n'aura plus rien bah on sera nul donc ... Ca va pas avancer grand chose. » (Fille, basketteuse, 14 ans)

Ici, se mêlent confusément, dans un questionnement problématique qui ne semble pas résolu, les bénéfices sportifs et existentiels du dopage et ses conséquences également sportives (la baisse soudaine des résultats), existentielles et sanitaires. La confusion de ce dernier extrait d'entretien doit permettre de comprendre que si la plupart des verbatim semble agencer les différents registres philosophiques de façon mécanique et plutôt claire. Une telle sélection participe à la mise en exergue des formes épurées du discours et à leur illustration. Mais lorsque ceux-ci prennent vie en quelque sorte dans les développements des jeunes sportifs, les agencements sont moins clairs et plus incertains car ils se construisent au fil de la discussion dans l'indécision et sous le voile d'une posture socialement obligée présentant le dopage comme un lointain enfer.

II.2. Productivité sportive

Il arrive cependant que le voile se lève au cours de l'entretien. Auquel cas, il ne s'agit pas de revenir sur ses propos en désamorçant l'action des registres de justification. Les registres demeurent autant que les philosophies auxquelles ils se rapportent. Mais ils se retournent en faveur du dopage. Quelques cas de retournement sont assez manifestes :

« Moi je ne pensais pas forcément à un truc dopant mais plus les trucs de musculation, je me suis dit pourquoi pas » Plus loin il affirme « Moi à mort ! C'est sûr [pour les produits permettant d'augmenter la musculation] » (Jonathan, athlète, 20 ans)

De telles réponses sont rares. Si la teneur du propos se retrouve par ailleurs, elle est souvent détournée par une présentation plus nuancée des choses. Mais il est certain que Jonathan considère ne pas se doper en augmentant sa musculation par des produits. La question n'est pas tant de savoir si les produits qu'il imagine sont effectivement dopants sur le plan législatif mais doit porter sur le mécanisme réflexif qui donne lieu à l'acte. Or, celui-ci dégage toute idée d'utilité puisque Jonathan nous explique par ailleurs que le but n'est pas sportif mais simplement « esthétique ». Autrement dit, il souhaite parfaire son corps indépendamment de sa performance. Malgré le lien évident entre les modèles corporels de chaque activité sportive et l'esthétique, soit entre le beau et le performant, ce qui permet à Jonathan de ne pas considérer cela comme du dopage tient dans l'absence d'utilité sportive perçue.

« Bah pour moi, à cet âge là, je vois pas vraiment à quoi ça pourrait servir. » (Baptiste, basketteur, 15 ans)

« En N3, comme je serai un rookie et que je n'aurai pas beaucoup de temps de jeu, je pense pas qu'il y ait un intérêt à se doper pour jouer cinq ou dix minutes par match » (Johann, basketteur, 18 ans)

Baptiste, à seulement 15 ans, conditionne son non dopage à son jeune âge, c'est à dire à la condition la plus provisoire qui soit. De la même façon que Karim conditionne son non dopage à son niveau de pratique du basket alors même qu'il formule l'intention de s'élever jusqu'au niveau professionnel. Il lui semble inutile de se doper puisqu'il n'est pas encore professionnel. Si un tel argument le dédouane de façon efficace de tout soupçon de dopage à l'instant de l'entretien, il est faible dans le temps :

« Non je ne pense pas parce qu'on n'est pas dans cet esprit là pour l'instant. On vient là pour gagner mais aussi pour s'amuser à la base, et on n'est pas encore en championnat pro. Même si c'est très règlementé et qu'ils sont déjà dans l'optique "il faut que je sois le meilleur et tout ça" mais là on s'amuse, on joue en équipe, on gagne c'est bien, on perd tant pis. On n'est pas au point de prendre des trucs à mon avis. » (Karim, basketteur, 20 ans)

A leur façon, les quatre jeunes sportifs précédemment cités (Jonathan, Baptiste, Johann et Karim) estiment ne pas être concernés par la question du dopage en raison de son inutilité sportive. Jonathan prend des produits qui ne sont pas dopants car l'effet visé n'est qu'esthétique. Pour les autres, le faible temps de jeu, le jeune âge ou le seul fait de ne pas être encore professionnel rend inutile le dopage. Celui-ci deviendrait-il légitime pour un temps de jeu plus élevé, à un âge plus avancé ou à un niveau professionnel ? Il serait aussi présomptueux de répondre qu'inutile puisque de tels positionnements permettent de comprendre qu'un argumentaire rejetant de façon catégorique le dopage détient en son sein les germes de son retournement. La vulnérabilité ne se lit pas tant dans la force de l'opposition mais davantage dans la structure de l'argumentaire. Des réponses semblent farouchement contre l'éventualité du dopage mais leur structure argumentaire conviendrait parfaitement à légitimer le dopage. D'autres semblent s'affirmer avec moins de force mais les fondements du discours laissent moins d'espace à ces retournements.

Parmi les argumentaires affirmés haut et fort mais qui présentent une vulnérabilité structurale très élevée, ceux invoquant l'inutilité du dopage sont typiques et légions :

« [le dopage] c'est plutôt dans les sports individuels. Dans les sports collectifs, oui quand on est la star de l'équipe ça peut des fois. Mais je pense que c'est surtout dans les sports individuels. Moi dans mes performances, y'a rien à voir quoi là-dedans quoi. » (Fille, basketteuse, 21 ans)

« Ouais mais au basket, c'est aussi très technique, surtout à mon poste ... Il faut de la précision, faut savoir mettre des shoots ... » (Laurent, basketteur, 18 ans)

« Non je ne vois même pas l'utilité dans notre sport. » (Médecin, athlétisme)

« Maintenant, on est dans un sport qui n'est pas un sport d'endurance, qui est un sport qui nécessite de l'explosivité et d'habileté » (Entraîneur, basket).

La naïveté – apparente si l'on tient compte d'une possible posture stratégique adoptée par l'enquête – de ces remarques n'étonnerait pas tant si les deux dernières n'étaient pas formulées par un entraîneur et un médecin, appartenant tous les deux à des disciplines différentes. En réalité, ce registre argumentaire assis sur les prétendues spécificités de

son sport est largement partagé chez des acteurs sportifs dont il est difficile d'avancer le caractère naïf. Le rapport sénatorial à propos du dopage récemment remis fait largement apparaître ce type d'argumentaire dont on perçoit la force de déculpabilisation tout autant que l'instabilité des fondements. Nous reviendrons quelques lignes plus bas sur la versatilité de l'argument de la faible utilité du dopage dans "son sport". Car avant cela, il faut s'arrêter sur ce statut d'expert qui accompagne le registre philosophique de la raison rationnelle. L'entraîneur, le médecin, l'ancien champion expérimenté sont des figures sur lesquelles, partant de la raison rationnelle, le jeune sportif peut se reposer sur le plan technique. Or, c'est un registre philosophique qui appréhende les bénéfices du dopage selon son utilité technique, et ses conséquences en termes médicaux plutôt que moraux. Cette évaluation des coûts et bénéfices fait donc appel à des compétences déléguées à l'expert sportif. Ainsi, si l'entraîneur ou le médecin évalue l'opportunité du dopage en termes purement techniques, alors la moralité ne fera pas rempart lorsque le dopage sera techniquement intéressant.

Il faut mettre cette analyse en lien avec un constat : l'entraîneur est le relais fort de la transmission de la culture sportive. Bien qu'elle trouve un ancrage dans la socialisation familiale comme nous l'avons vu plus haut, l'entraîneur, au titre d'expert, récupère la responsabilité des "choses sportives". Il serait le seul, au prix de son expérience, à pouvoir jauger des limites du jeune sportif. Au point que ce ne soit pas à lui d'obtenir la confiance du sportif mais à au sportif lui-même d'obtenir la confiance de l'entraîneur. Et c'est la confrontation au terrain, les résultats, les podiums, qui fourbit véritablement la reconnaissance de l'entraîneur. S'il n'est pas du sérail, le mécréant ne peut comprendre. Ce savoir pratique ne s'apprend pas dans les livres, mais sur le bord de la route, de la piste ou de la touche. Lors des entretiens, des entraîneurs évoquent même l'idée que certains jeunes « ne sont pas prêts à aller vers l'excellence sportive ». En d'autres termes, ils ne fatiguent pas assez leur corps pour qu'ils puissent, en retour, atteindre un niveau de forme suffisant. Le sport, c'est la culture de l'effort et certains espoirs ne sont pas assez courageux pour en assumer pleinement la réalité. Aussi, en deuxième rideau, cette attitude signifie que le refus, pour cette population choisie, de satisfaire à ce rite est un signe de lâcheté, de fainéantise. Cette attitude renvoie à une inadaptation aux usages de la culture sportive. Le jeune sportif est un fainéant qu'il faut bousculer.

Ces experts, lorsqu'ils accordent leur confiance, bénéficient à leur tour d'une confiance aveugle parfois. Et ce statut d'expert dont on suit les consignes s'étend au domaine médical donc à celui du dopage, en dépit de la naïveté des arguments techniques qu'il avance. A ce propos, les arguments sur l'utilité du dopage que nous évoquions plus haut sont aussi prononcés par des figures typiques de l'expertise sportive, dans le cadre de la commission d'enquête du Sénat consacrée au dopage :

« L'escrime est peut-être plus protégée que d'autres pour une raison simple : dans ce sport, l'aspect technique est largement supérieur à l'aspect physique. Le dopage renforce l'endurance comme dans le cas de l'EPO ou améliore la force comme la testostérone ou les corticoïdes, destinés à rendre l'effort répété plus supportable. En escrime, la force physique n'est nécessaire qu'à l'explosion du geste... » (Jean-François Lamour, ancien Ministre des sports et ancien Ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative)

« En judo, la victoire dépend heureusement de nombreux paramètres non réductibles à la forme physique : on ne peut gagner sans une technique, un

mental, une concentration infaillibles. » (David Douillet, ancien Ministre des sports)

Francesco Ricci Bitti (cycliste italien) estime dans la même logique que le dopage « n'a pas un impact direct sur la performance » en tennis. Jean-Marcel Ferret (ancien médecin de l'équipe de France de football), au cours de son audition par la commission du Sénat affirme également que :

« les sports les plus touchés sont des sports énergétiques, où il suffit de prendre certains produits pour améliorer les performances de 20 % à 25 %. Dans le football, la performance physique n'est pas tout. L'intelligence de jeu, la tactique et la technique comptent également ».

Ces discours nous semblent étonnants à plusieurs titres. Est-il si important de mesurer l'utilité technique du dopage selon les disciplines ? Peut-on réellement penser que la vulnérabilité au dopage soit fonction des logiques imposées par la discipline alors même que les logiques sociales pèsent d'une façon manifeste ? Il n'est pas question de reprocher aux acteurs interrogés dans le cadre de ces auditions sénatoriales de mettre en avant le poids des contraintes motrices des différentes activités plutôt que le poids de la culture sportive. En revanche, puisqu'ils sont interrogés au titre d'experts de leurs disciplines respectives, il est surprenant que les compétences techniques telles que l'habileté ou la lucidité tactique soient ainsi déconnectées des capacités physiques. Pour comprendre la faiblesse de cette forme d'argumentaire assise sur l'inutilité du dopage pour soi, il suffit de lire plus loin dans ce même rapport les propos formulés par Laurent Jalabert, faisant usage du même argument alors même qu'il représente une discipline identifiée comme énergétique :

« Le dopage, ce n'est pas seulement courir vite ou pédaler longtemps. Cela peut aussi concerner, par exemple, la précision du tir ou la lutte contre le sommeil » (Laurent Jalabert, ancien coureur du tour de France et ancien sélectionneur de l'équipe de France de cyclisme)

La productivité sportive relative à l'activité fonctionne comme un vecteur du stigmatisme entre les uns et les autres. Si "eux" trouvent davantage de raison de se doper que "nous" pour les uns, pour les autres la définition exclusivement énergétique du dopage "leur" permet de se dédouaner en centrant les attentions sur "nous" de façon injustifiée. "La patate chaude" ainsi transmise témoigne au moins d'une conception commune suivant laquelle le dopage est une question de contrainte motrice et non sociale. Et pour cause, cette contrainte sociale traverse probablement autant chaque activité, quelques soient les formes différentes par lesquelles elles mobilisent le corps. Elle traverse l'ensemble du monde sportif orienté vers la pratique concurrentielle et de haut niveau ; elle est une culture sportive.

2 – 3 La moralité sportive

Mais cette culture n'est pas uniquement une culture du plus haut, du plus fort et du plus vite à tout prix. Elle est, sur le plan éthique, ambivalente. Car à la culture du record – si ce n'est au culte – ses excès et écueils, s'ajoutent des convictions incontournables et consensuelles. Le record sportif, par exemple, est paradoxal. Il est à la fois le symbole illusoire de dépassement perpétuel des finitudes humaines, la mise en scène d'un

fantasme anthropologique voyant l'Homme au-delà de ses limites corporelles et vitales. De ce point de vue, il a vocation à réunir et y parvient partiellement compte tenu de l'adhésion massive au spectacle sportif. Mais le record est aussi le sommet d'un classement établissant et consacrant des inégalités que chacun admet voire célèbre parce qu'elles sont justifiées par l'apparente égalité des chances de départ. Il met donc en scène l'attachement au principe méritocratique qui rend toujours sa vérité, à l'encontre des inégalités sociales et économiques injustifiées parfois. On célébrera alors davantage le héros sportif issu des milieux les moins favorisés, tant il convient à la fable méritocratique si souvent contredite par ailleurs.

II.3. La moralité méritocratique

Si l'on tient compte de tels fondements, l'action de la culture sportive dans les argumentaires de justification peut donc être freinée sans être réellement contredite. Le dopage peut être à la fois utile et justifié s'il s'inscrit dans les priorités éthiques des jeunes sportifs. Ainsi, nous avons vu que les coureurs des pays sous-développés ne peuvent être condamnés compte tenu des objectifs plus vitaux qu'ils se fixent en courant. De la même façon, la nécessité économique peut justifier le recours au dopage :

« C'est peut-être pas bien de le faire mais bon ... après, s'ils n'ont que ça comme moyen » (Garçon, basketteur, 15 ans)

« Je cherche à comprendre, je dis pas que je comprends mais ouais ça me gêne pas, c'est compréhensible presque ? Bah arrivé à un certain moment, t'es tellement à l'appât du gain voilà, tu fais des choses comme ça. » (Garçon, basketteur, 17 ans)

La culture sportive n'est donc pas nécessairement une culture totalitaire centrée sur le l'activité primaire du monde social⁵¹⁵ du sport. Celui-ci ne fait que cristalliser une morale qui vaut par ailleurs et qui prévaut à l'activité sportive elle-même. Le dopage est donc évalué de façon variable et à l'aune d'une moralité reliant la justice au mérite. Celui-ci s'acquiert par le travail sportif qui comprend à la fois l'entraînement, mais plus globalement l'investissement du jeune prétendant dans le monde sportif.

Si déjà tu fais le travail nécessaire, je pense que tu peux réussir. Donc après si j'échoue bah, je m'en prendrais à moi-même et je me dirais que c'est pas par un produit dopant que je vais compenser le manque de travail, le travail que j'ai pas fourni. » (Garçon, basketteur, 17 ans).

« Si on prend un truc comme ça, c'est tricher, c'est obtenir ce qu'on a eu mais pas en ayant travaillé, c'est comme si on volait une coupe ou un tournoi qu'on n'a pas gagné » (Garçon, cycliste, 17 ans)

« Je veux que tous mes résultats viennent de mon travail, je ne veux pas que ça vienne de produits qui aident. » (Garçon, Cycliste, 21 ans)

⁵¹⁵ Strauss, 1992.

Dans une société à fondement démocratique comme les sociétés occidentales, la logique de méritocratie fonctionne en plein. La culture du résultat est présente dans le monde du travail comme dans celui de l'athlétisme, du basket-ball ou du cyclisme. Toute structure investit dans le futur champion et le/la jeune apprenti(e) sait qu'il est sujet à attention, que cette attention peut s'envoler du jour au lendemain. Le haut-niveau constitue un lieu d'accomplissement social certain. Les prétendants sont nombreux et rares sont les élus. La compétition est rude, à tous les niveaux. Aussi, dans cette démarche qui consiste à surpasser l'adversaire, le primat du résultat, de la victoire peut devenir suffisamment éloquent pour constituer un point de fragilité. Dès lors qu'il présente des résultats, la balance risque/gain devient positive. Répondant à la logique suprême de la compétition et de la victoire, la transgression d'une règle incompatible avec celle de la réussite serait tolérée.

Mais la démarche vient aussi en écho avec la démocratisation de la pratique sportive. La culture de l'exploit et du dépassement de soi qui conduit à la spécialisation et à l'accroissement de la qualité de la pratique a été à l'origine de bien des débats. Dès le début du XXe siècle, les amateurs ont banni de leur compétition les professionnels⁵¹⁶. L'argent étant une condition inacceptable, car inégalitaire à la logique première de la pratique, incompatible avec les valeurs de mérite du sport. A la même époque, les procédés de doping se développent : « The science gets serious »⁵¹⁷.

Mais, comme nous l'avons considéré, la culture sportive est une culture hiérarchisante et certaines positions sont reconnues. Le statut de professionnel et, de façon étendue, celle de Sportif de haut-niveau, élève le capital symbolique de l'individu.

Le bénéfice de ce capital symbolique a néanmoins la particularité d'être à la fois longuement recherché par la formation sportive tout en étant soudain et total lorsqu'il devient réel. En dépit du long processus qui consiste à « devenir professionnel », l'aboutissement donne lieu à une reconnaissance et à une visibilité parfois immédiate selon les disciplines. Ce passage rapide de l'ombre à la lumière est le moment espéré par les jeunes sportifs, l'instant anticipé qui les anime, bien que lorsqu'il arrive, un nouveau graal se forme à l'horizon et maintient le sportif dans la course méritocratique. C'est ainsi, que la moralité sportive, même lorsqu'elle est justifiée par la justice du plus méritant, devient susceptible de légitimer le dopage. Quand celui-ci n'est pas le moyen de dépasser ces moyens ou son manque de travail, mais simplement de limiter les conséquences d'une blessure injuste par exemple, alors il n'est que l'opportunité de faire triompher la justice méritocratique.

Mais le travail qui justifie le mérite est aussi associé au plaisir. Ce n'est d'ailleurs pas tant du travail que ça. Dans la mesure où il n'est pas contraint, le travail dès qu'il est sportif est perçu comme un plaisir voire un privilège. Jacques Defrance a décrit de son côté « un processus de dénégation qui ne permet à cet univers de pratique de fonctionner qu'à la condition de se penser comme un monde social inversé où la peine est transfigurée en plaisir et le travail en jeu »⁵¹⁸. C'est là un moyen de rendre acceptable voire enviable la peine, la souffrance et toute la dimension sacrificielle de l'investissement sportif. C'est aussi par ce glissement de la contrainte au plaisir que le sport devient un outil à la fois efficace et inaperçu de la disciplinarisation⁵¹⁹ normative tant il conduit les conduites en sollicitant le plaisir de l'individu plutôt qu'en exerçant sur lui une contrainte coercitive. A ce glissement correspond un autre glissement possible : si l'entraîneur, le médecin ou

⁵¹⁶ Lassus, 2000.

⁵¹⁷ Diméo, 2007, 33.

⁵¹⁸ Defrance, 1987, 182.

⁵¹⁹ Foucault, 1975.

l'éducateur ne sont plus perçus comme les vecteurs d'une contrainte ou d'un pouvoir institutionnel, dans quelle mesure le jeune sportif peut-il évaluer la légitimité du travail qui s'exerce sur lui ? En d'autres termes, ce règne du plaisir sportif censé représenter une barrière au dopage n'est-il pas précisément ce qui fonde l'aveuglement aux contraintes face auxquelles tout esprit critique deviendrait hors propos ?

II.4. Le sain(t) plaisir et la théologie sportive

Le plaisir, dans la mesure où il est un ingrédient nécessaire de l'engagement sportif, devient donc incompatible avec le dopage :

« Pour l'instant, je n'ai pas de doute du tout parce qu'elle a déjà un super potentiel et que ça se voit qu'elle adore ça, elle est à fond dedans. C'est ma concurrente la plus redoutable. Elle ne parle pas, elle ne rigole pas. Je ne pense vraiment pas qu'elle prenne des médicaments. » (Fille, athlète, 17 ans).

Cet extrait montre toute l'ambivalence du plaisir sportif. Le fait « qu'elle adore » se lit dans celui « qu'elle ne rigole pas ». Et la pureté de l'engagement qui devient ainsi perceptible devient presque une garantie de non dopage. En d'autres termes, ne pas se doper est une façon de prendre au sérieux l'activité sportive et donc de prendre du plaisir.

En invoquant le primat du plaisir sportif, et en réduisant la portée motivationnelle que peut avoir le seul désir de gagner, le sport redevient, dans la bouche des jeunes sportifs, celui d'un imaginaire amateur que défend l'idéal olympique. Ces relents de pratique aristocratique confinent le moteur du sport dans la seule dimension ludique, l'âgon de Roger Caillois⁵²⁰. Le plaisir de pratiquer ensemble devient le ressort culturel originel. Cet embryon de pureté d'avant le péché du professionnalisme auquel se réfère tout le monde du sport :

« Il faut toujours faire le vélo pour le plaisir. Une fois que le plaisir n'est plus là, ça ne sert à rien de continuer parce qu'on fait n'importe quoi. L'envie je pense que c'est vachement important ». (Garçon, cycliste 17 ans)

« Moi déjà je ne pense pas à l'argent. Je le fais pour le plaisir donc je ne vois pas pourquoi me doper. » (Fille, athlète, 14 ans).

Le loisir est un argument fonctionnel dans le sens où une grande partie de la population est en mesure de projeter à son échelle le principe du plaisir de l'activité. En revanche, peu de monde est capable de se projeter à un rythme d'entraînement de quatre fois par semaine, jusqu'à deux fois par jour... sans compter les matchs.

« Physiquement c'est pas possible de rester comme ça, sachant que eux ils ont des matchs quasiment tous les jours, ils en ont presque cinq par semaine et tenir quarante minutes pour certains joueurs, cinq fois dans la semaine, à mon avis ça doit pas être naturel tout ça » (Garçon, basketteur, 19 ans)

⁵²⁰ Caillois, 1958.

Ce constat d'un jeune basketteur qui a mis le doigt dans l'engrenage de la haute performance et de ses exigences montre bien les limites que portent en soi le seul plaisir, immédiat et insouciant, du sport d'élite. La culture sportive génère, finalement, en son sein une scission. Par-delà ce que nous pouvons envisager comme un lieu commun partagé et compréhensible par l'ensemble des adeptes du sport, phénomène social d'envergure mondiale, il existe un endroit réservé aux dignes représentants de cette culture. Un endroit auquel on accède par le truchement du rite de la sélection et de la hiérarchisation. Les profanes ne peuvent comprendre les subtilités. L'esprit est le même ; la réalité est différente. Ce qui se profile ici comme une véritable théologie ne présente pas le même relief que l'on soit archevêque, engoncé de violet, ou simple croyant non pratiquant. La théologie sportive partage bien un esprit commun que l'élite partage avec la masse, mais avec ses ésotérismes et ses subtilités.

Qualifier de théologique cette moralité sportive pourra paraître excessif. Pourtant, elle fait bien paradoxalement l'objet d'une forme de naturalisation permettant de ne plus avoir à la justifier. Il ne s'agit plus de respecter les fondements égalitaires du sport au risque de desservir le sport en lui-même, mais bien de respecter le sport déconnecté de tout fondement éthique. Etant acquis que le sport est par essence égalité, plaisir, passion et vertu, alors il convient de respecter le sport telle une entité en soi, une entité divine :

« Quand on se dope, je pense qu'on est plus motivé, enfin on n'aime plus le sport. Je pense que quand on se dope, on n'est pas passionné par le sport, parce que c'est salir le sport le dopage. A partir de là, autant arrêter. »
(Garçon, cycliste, 16 ans)

« Bah ils ont tort quand même, ça fait mal au vélo » (Garçon, cycliste, 19 ans)

« Après, j'ai plus l'impression que les jeunes ont envie d'embellir le sport, surtout le vélo parce qu'il est un peu sali quoi. » (Garçon, cycliste, 16 ans)

Cette moralité théologique ne peut plus en revanche être transmise par le seul entourage. Les autrui significatifs⁵²¹ qui donnent du crédit et qui valident ce registre argumentaire dépasse nécessairement le tout-venant voire l'être normal. C'est la raison pour laquelle, seules les figures héroïques du sport, celles qui semblent réaliser le fantasme du dépassement de la finitude humaine, sont en mesure d'incarner la théologie sportive :

« Bah c'est comme Lance Armstrong, tout le monde a toujours dit qu'il était dopé mais on ne l'a jamais prouvé. Ça peut être que de la méchanceté. Il faut faire attention à ce qu'on dit aussi, et je pense que quand quelqu'un est au-dessus du lot, on n'a trop tendance à vouloir croire que ce n'est pas normal alors que c'est peut-être quelqu'un qui est vraiment au-dessus du lot. »
(Germain, 17 ans, cycliste)

« Comme Usain Bolt qui bat tous les records, ils disent qu'il a trouvé un produit miracle. Si ça se trouve, c'est un extra-terrestre. Forcément, il y en a qui sont au-dessus du lot. » (Germain, 17 ans, cycliste)

⁵²¹ Mead, 1963.

Rien de la rationalité, ni de l'éthique méritocratique n'intervient désormais dans les justifications. Précisément parce qu'il y a des choses qui ne se justifient pas, des performances exceptionnelles, des sportifs qui sont naturellement au-delà de l'entendement. Les jeunes sportifs interrogés, suggèrent alors aux chercheurs, d'entendre ce qui dépasse l'entendement. Et si le dopage n'était qu'une affaire d'hérésie sur fond d'un déni de l'exception : n'est-il pas possible que Lance Armstrong et Usain Bolt soient simplement des sportifs totaux, des formes abouties de l'idéal sportif, c'est à dire des hommes parvenant à dépasser leur condition d'homme ?

Une telle adhésion à la mythologie sportive, voilée par le règne du plaisir, place le jeune sportif dans une forme d'engagement total du corps comme de l'esprit. A mesure que se renforce l'adhésion, la possibilité d'une prise de distance critique s'amenuise. L'entrée dans le sport de haut-niveau donne inévitablement lieu à des comportements qui flirtent avec les limites :

« Après, on est tous, à partir du moment où l'on rencontre une pratique de haut niveau, une pratique intensive, on a forcément des comportements qui sont un petit peu border line ... Le dopage, c'est limite les roues d'échauffement pour rentrer dans la course. » (Entraîneur, cycliste)

Cet entraîneur, condamnant et luttant fermement contre le dopage, semble admettre qu'en chaque sportif existe deux moteurs contradictoires et une tension à gérer. Chacun condamne en effet le dopage et n'imagine en aucun y avoir recours. Mais d'un autre côté, la seule appartenance au monde sportif tendant vers le haut niveau est en soi une conduite dopante, c'est à dire une conduite susceptible de conduire au dopage. C'est là une cohabitation intérieure qui caractérise chaque sportif de haut niveau et qui est à gérer seul. C'est dire qu'il n'existe pas deux catégories de sportifs : ceux qui passent la barrière et ceux qui résistent. En somme, si l'on entend les sportifs, la barrière n'est jamais franchie, même en cas de dopage. Car avoir franchi la barrière, c'est assumer définitivement d'être en contradiction avec au moins l'une des deux voies empruntées par les sportifs : celle du non dopage et celle de la culture sportive. Or, toute contradiction perceptible du point de vue extérieur, est toujours dénouée par l'individu qui les porte. Les registres philosophiques sont malléables et se combinent au point de permettre à chacun de rester cohérent en mettant en intrigue son histoire, ses choix et postures.

Conclusion : le sportif comme figure paradigmatique de l'hyper-modernité.

Il faut revenir, pour terminer, sur ce qui fonde en partie le risque d'aveuglement de la culture sportive. Cette adhésion sans borne est souvent permise par une forme de délégation de responsabilité à l'entraîneur. Ce transfert de responsabilité ne s'arrête pas à la définition du rythme et du contenu des entraînements, ni même à la définition des objectifs mais elle va jusqu'à la gestion du corps.

Ce corps confié à autrui est certainement ce qui surprend le plus et ce qui caractérise le mieux les engagements vers le sport de haut niveau. Mais il place les jeunes sportifs dans une forme d'hétéronomie totale qui consiste à placer entre les mains d'un autre, sa santé donc sa vie en vertu d'un impératif sportif. Or, il y a un paradoxe entre la réalisation d'une autonomie absolue que donne à voir le sportif et qui est célébrée, et la condition hétéronome de cette démonstration. Car la réussite sportive semble dans les discours des jeunes sportifs – mais de façon plus partagée encore – synonyme d'esprit

combattif, de volonté, de courage, de persévérance, de réalisation et de dépassement de soi. Autant de qualités qui sont au fondement des injonctions qui s'adressent à tous et qui caractérisent la condition de l'individu de la seconde modernité⁵²². En l'occurrence, il s'agit bien d'être performant, autonome et auteur de sa propre vie. Le paradoxe tient donc dans la réponse spectaculaire qu'offre le sportif à cette injonction alors même qu'elle ne peut être faite qu'à la condition d'une hétéronomie poussée jusqu'à la délégation du corps.

A ce titre, la figure du sportif, et encore plus du jeune sportif tendant vers le haut niveau, illustre de façon paradigmatique la situation de l'individu dans l'hyper-modernité actuelle. L'injonction à l'autonomie est en soi un paradoxe : les individus sont institués selon cette exigence d'autonomie. Celle-ci ne peut être que feinte et factice dès lors qu'elle pèse comme une norme à part entière sur les individus. L'impératif n'est donc pas tant d'être autonome que d'en faire la démonstration. L'individu devient alors véritablement et quotidiennement acteur au sens dramaturgique du terme et tient à sa disposition des rôles à création prescrite⁵²³. Le sportif est un rôle en soi. Il n'y a qu'à suivre à la lettre les consignes, les programmes, les conseils, les directives et finalement la culture de l'institution sportive pour jouer à plein ce rôle qui met en scène l'autonomie absolue de l'individu.

C'est en somme dans cette contradiction que naît la tension intérieure à laquelle chaque sportif dans le monde du sport, à l'image de chaque individu dans le monde social, est confronté. Devoir être pleinement soi fatigue lorsqu'il s'agit de faire la démonstration d'une performance autonome et que cette autonomie demeure à l'état d'idéal. Une telle tension doit être dénouée par tous les moyens. Si dans le cadre du sport, le dopage en devient un, la prise de produits⁵²⁴ par ailleurs est son équivalent. Et peu importe qu'elle soit philosophiquement condamnable. Le travail d'analyse réalisé sur cette partie a permis de montrer les compétences discursives des jeunes sportifs qui permettent de justifier l'injustifiable. Il faut admettre que les sportifs dopés ne sont définitivement pas des sportifs abandonnant tout principe philosophique et moral. Comme n'importe qui, ils parviennent à mettre en intrigue les singularités de leur histoire et à rendre cohérentes leurs positions morales avec leurs pratiques de dopage.

C'est là un renversement de perspective qui paraît à la fois nécessaire et évident dans la perspective de la lutte contre le dopage. Cependant, il faut bien admettre que les pratiques préventives consistent toujours à convaincre le sportif du caractère inopportun et immoral du dopage alors même que les sportifs dopés restent des personnes partageant les mêmes principes. Fort d'une approche plus compréhensive telle que nous la suggérons, le travail gagnerait probablement à porter sur l'entrée progressive dans le monde du sport de haut-niveau, sur l'intégration tout aussi progressive de sa culture, et sur un dialogue voire un débat mettant véritablement à l'épreuve les registres philosophiques consensuels dans des situations concrètes qui les rendent plus flottants. Ceci obligerait à modifier les formes de l'intervention préventive jusqu'ici unilatérales et stimulant peu le débat et la projection du sportif dans des situations à la fois réalistes et dangereuses.

Bibliographie

Arendt H., *Essai sur la révolution*, Paris, Gallimard, 1967.

⁵²² Giddens, 1994.

⁵²³ Martucelli, 2002.

⁵²⁴ Ehrenberg, 1998.

- Arvin-Bérod A, *Les enfants d'Olympie*, Paris, Ed. du Cerf, 1996.
- Bateson G, *Vers une écologie de l'esprit* (Tome 2), Paris, Seuil-Point Essai, 2008.
- Baudrillard J, *Simulacres et simulation*, Paris, Galilée, 1981.
- Beaud S, Guimard P, *Un autre regard sur la grève des bleus en Afrique du sud*, Paris, La découverte, 2011.
- Boltanski L, Thévenot L, *De la justification. Les économies de la grandeur*, Paris, Gallimard, 1991.
- Bruant G, *Anthropologie du geste sportif. La construction sociale de la course à pied*, Paris, PUF, 1994.
- Canguilhem G, *Le normal et le pathologique*, Paris, PUF, 1966.
- Chantelat P, « De la corruption dans le sport. Le faux crépuscule d'une idole », in *Revue Le Débat*, n°114, 2001/2, Paris, Gallimard, 125-139.
- Collins M, Buller J, « Social exclusion from high performance sport », *Journal of sports and social issues*, 2003, vol. 27, n°4, 420-442.
- Davisse A, Louveau C, *Sport, école, société, la part des femmes*, Paris, Actio, 1991.
- Dechavanne N, « La division sexuelle du travail gymnique. Un regard sur la gymnastique volontaire » in Pociello C. (dir.), *Sports et société. Approche socioculturelle des pratiques*, Paris, Vigot, 1981, 249-259.
- Dubar C, *La socialisation. Construction des identités sociales et professionnelles*, Paris, Armand Colin, 1998.
- Dupuy J, Robert J, *La trahison de l'opulence*, Paris, PUF, 1976, 59-60.
- Ehrenberg A, *Le culte de la performance*, Paris, Calmann-Levy, 1991.
- Ehrenberg A, *La fatigue d'être soi. Dépression et société*, Paris, Odile Jacob, 1998.
- Ehrenberg A, « Les significations et les dimensions sociales du sport. Sport, égalité et individualisme ». In *Cahiers Français*, Paris, La Documentation française, 2004, 43-48.
- Fassin D, « La supplique. Stratégies rhétoriques et constructions identitaires dans les demandes d'aide d'urgence », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, 55^{ème} année, N°5, 2000, pp. 955-981.
- Fassin D, « Le corps exposé. Essai d'économie morale de l'illégitimité ». *Le gouvernement des corps*. Fassin D., Memmi, D. (dir.), Paris, Éditions de l'EHESS, 2004, 237-259.
- Foucault M, « Qu'est-ce que les Lumières ? », 1984 dans *Dits et Écrits – 1976-1988*, Paris, Gallimard, 2001 (1ère édition 1994), 1381-1397.
- Foucault M, *Dits et écrits. Tome II. 1976-1988*, 2001, Paris, Gallimard.
- Giddens A, *Les conséquences de la modernité*, Paris, L'Harmattan, 1994.
- Goffman E, *Les rites d'interaction*, Paris, Éditions de Minuit, 1974.
- Goffman E, *Stigmaté. Les usages sociaux du handicap*, Paris, Éditions de Minuit, 1975.
- Guttman A, *From Ritual to record. The nature of modern sport*, New-York Press, 1978.
- Kaufmann J.C, *L'invention de soi. Une théorie de l'identité*, Paris, Armand Colin, 2004.
- Le Floch' moan J, *Genèse des sports*, Paris, Payot, 1962.
- Le Pogam Y, « La massification des pratiques sociales : enjeux sur la culture » in *Corps et culture* n°1, 1995 : www.corpsetculture.revues.org/249.
- Le Yondre F, « Vrais chômeurs et vrais sportifs. Le sport face au chômage comme instrument disciplinaire ou support de tactiques identitaires : des catégories sociales en jeu ». Thèse de Doctorat STAPS, soutenue à l'Université Rennes 2 sous la direction du Pr Dominique Bodin, le 2 décembre 2009.
- Lefevre N, « Construction sociale du don et de la vocation de cycliste », *Sociétés contemporaines*, 2010/4, n°80, 47-71.
- Martuccelli D, *Grammaires de l'individu*, Paris, Gallimard, 2002.

- Mauss M, *Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, PUF, 1923.
- Mongin O, Vigarello G, *Sarkozy – Corps et âmes d'un Président*, Paris, Perrin, 2008.
- Papin B, *Conversion et reconversion des élites sportives*. Paris, éditions L'Harmattan, 2007.
- Quéval I, *S'accomplir ou se dépasser*, Paris, 2004.
- Queval I, « Nature et surnature du corps sportif » In Les cahiers du centre Georges Canguilhem, N°5, Philosophie du dopage, Missa, J.N., Nouvel, P. (dir.), Paris, PUF, 2011.
- Rauch A, « Le sport nous rend-il addictifs à des normes de santé ? », Face à Face, en ligne, 11, mis en ligne le 18 février 2011, consulté le 30 novembre 2013.
- Reboul O, *Philosophie de l'éducation*, PUF, 1989.
- Renaud J.-N, La naissance du sport dans le Jura : une forme de modernité (1867-1914), Thèse non publiée, soutenue à l' Université de Besançon, sous la direction de François Marcot et Christian Vivet en 2009.
- Rousseau J.-J., *Du contrat social*, Paris, Flammarion, 2001 (1^{ère} édition 1762).
- Simmel G, *Secret et sociétés secrètes*, Strasbourg, Circé, 1991 [1^{ère} édition, 1908]..
- Soulé B, et Lestrelin L, « Réguler le dopage ? Les failles de la gouvernance sportive. L'Affaire "Puerto" comme illustration » in Revue Européenne des sciences sociales, Paris, Droz, 2012/1, 127-159.
- Spinoza B, *L'éthique*, Paris, Ivrea, 1993 [1^{ères} éditions 1677].
- Strauss A, *La trame de la négociation. Sociologie qualitative et interactionnisme*, In Baszanger (textes réunis), Paris, L'Harmattan, coll. Logiques sociales, 1992.
- Trabal P, Duret P, « Le dopage dans le cyclisme professionnel : accusations, confessions et dénégations », STAPS, 2003/1 n° 60, 59-74.
- Vivier C, *La sociabilité canotière. La société nautique bisontine*, Paris, L'Harmattan, 1999.

Les politiques de prévention en question

Synthèse

Les politiques de prévention du dopage en Espagne et en France Sophie Javerliac, Dominique Bodin & Geneviève Cabagno

Parler de prévention du dopage revient à s'interroger sur la manière dont les messages peuvent être diffusés, reçus, perçus ou encore relayés. Force est de constater le relatif désintérêt et la méconnaissance des acteurs, la dilution des moyens, la multiplication des actions similaires et l'absence d'évaluation de ces dernières. La prévention dans chacun des pays semble se résumer, ou se confondre, dans l'esprit des décideurs le plus souvent en une politique d'interdiction/répression, la prévention (éducation et information) se résumant pour sa part, le plus souvent, en mallettes, flyers et autres saynètes.

Qu'est-ce que prévenir ?

Tout cela amène bien évidemment à s'intéresser au sens que peut recouvrir le terme « prévenir ». L'idéologie sportive qui sous-tend la « prévention » du dopage en limite l'acception à sa fonction de neutralisation (contrôles et sanctions) ou de dissuasion (suivi médical et contrôles).

Prévenir ne peut se limiter à une définition aussi restrictive et doit intégrer d'autres perspectives : informer (fournir des informations précises et utiles aux sportifs, parents, entraîneurs, dirigeants, etc.), éduquer (fournir aux sportifs et aux entraîneurs des éléments de compréhension sur ce qu'est le dopage et ces risques), réinsérer (aider les sportifs à lutter contre les addictions et l'enfermement dans un entre soi qui ne leur permet pas de sortir du dopage), réhabiliter (donner un rôle aux sportifs convaincus de dopage pour informer et éduquer les plus jeunes) le tout ayant été étayé par des recherches épidémiologiques (portant sur les maladies et mortalité des sportifs dopés).

Lutter contre le dopage ne peut se limiter à la perspective utilitariste de la peine et doit intégrer l'ensemble de ces éléments d'une manière systémique pour espérer avoir une action efficace en la matière.

Des discours peu convertis en actions réelles

De part et d'autre des Pyrénées les discours à l'encontre du dopage sont unanimes : il faut lutter contre ce qu'il convient de considérer comme un fléau.

Mais au-delà des discours qu'est-il fait réellement en dehors de légiférer et contrôler ? Quels moyens sont donnés aux fédérations pour prévenir le dopage ? Quelles actions sont mises en œuvre pour former les cadres sportifs ? Pour les encourager à intervenir et agir en la matière ?

Le constat est tout autant inquiétant que sévère. Aux discours se substituent une multitude d'intervenants qui, au lieu de renforcer la prévention du dopage, dilue l'action mais également les moyens humains et financiers sans impact réel.

Pour autant chacun se targue de l'antériorité, de la pertinence et de l'efficacité de son action.

Des cadres désintéressés

Si les cadres interrogés dans cette étude dénoncent tous le dopage, peu mettent des actions concrètes pour le prévenir, aucun ne se sent légitime pour le faire lui-même, tous se disent mal informés et pas ou peu formés.

Bref, alors qu'ils devraient être les premiers à agir car au contact des jeunes sportifs quotidiennement, ils se disent incompetents et démunis.

Le sont-ils réellement ou sont-ils tout simplement désintéressés ? Désintéressés car ils estiment que ce n'est pas à eux d'agir. Désintéressés car ils dénoncent le manque de temps et de moyens pour le faire. Désintéressés car leur formation est essentiellement technique et leur reconnaissance tient avant toute chose à la performance des sportifs dont ils ont la charge.

Des cadres non formés

Une chose est certaine aucune formation n'existe en faveur des cadres sportifs professionnels. Ni dans les filières professionnelles, ni dans les filières universitaires. Aucune formation n'existe lors de la prise de fonction des cadres, pas plus que ne sont mises en place des journées de formation continue.

Dès lors comment imaginer que les cadres sportifs puissent être compétents, construire un discours préventif ou être les relais de la prévention ?

Des jeunes sportifs le plus souvent livrés à eux-mêmes

Quand bien même des actions d'information existent, la plupart des jeunes sportifs n'en retiennent pour la plupart d'entre eux strictement rien si ce n'est de vagues souvenirs. Une formation a t'elle eu lieu ? Quand ? Quel en était le contenu ? Interrogés sur le dopage et sa prévention les jeunes sportifs retournent souvent le problème en posant des questions : est-on dopé si l'on est dans un groupe de fumeurs de cannabis ? Comment se passe un contrôle antidopage.

Des formations et des réunions ont lieu pourtant... Parfois. Mais ils n'en retirent rien. Ce constat interroge bien évidemment les discours qui leur sont tenus.

Des discours « préventifs » inadaptés et à revoir

En fait les discours tenus aux sportifs sont peu adaptés tant dans la forme que dans le contenu. Répétitifs et sans innovations ou adaptations à l'âge voire au sexe ou aux

sports, ils ne les intéressent pas, et deviennent roboratifs. Non clairement cernés de la visite médicale... Ils n'en décèlent pas l'intérêt.

Il faut donc repenser les discours en fonction des locuteurs, adapter les contenus, différencier les informations en les répartissant dans le temps mais aussi et surtout peut-être mesurer ce qu'ils en ont retenus...

Des sportifs diversement concernés et donc à convaincre différemment

Trois sports étaient investigués : l'athlétisme, le basketball, le cyclisme. Si l'on devait caricaturer les discours, les premiers dénoncent le dopage en se réfugiant derrière l'éthique sportive, les seconds ne se sentent en aucun cas concernés, les troisièmes dénoncent le fait que l'on ne parle que d'eux et qu'ils sont les plus contrôlés alors que le dopage existe partout ailleurs.

Ce dernier constat est vrai. Les cyclistes sont très souvent dans les deux pays plus dénoncés que les autres par les médias, montrés du doigt alors que d'autres sports interdisent tout contrôle. L'injustice est à ce niveau si flagrante qu'elle en est caricaturale ! A quand une lutte contre le dopage équitable ?

Mais surtout comment adapter les discours à des sportifs qui se sentent trop vilipendés et à d'autres pas du tout concernés ? Voilà une question qui doit sous-tendre la construction de toutes les actions de prévention et surtout les discours informatifs et éducatifs.

Au-delà de l'absence de discours cohérents et pertinents : des dangers !

1. Le risque de l'automédication

Le premier danger est celui de l'automédication. Voulu(e) (être sur pied plus vite) ou maladroit(e) (ils ne se posent pas la question de savoir si tel ou tel produit est interdit ; ils ne pensent pas non plus à dire au médecin ou au pharmacien qu'ils sont sportifs de haut niveau) l'automédication peut conduire à être contrôlé positif. Les exemples ne manquent pas. Nul n'est censé ignorer la loi ! Mais, si l'on accepte de dépasser cette formule, somme toute réductrice dans sa portée, rien n'est fait pour les aider à réfléchir aux manières de se soigner par exemple. A ce qui doit être fait (aller consulter le médecin du centre d'entraînement en priorité ; dire à son médecin que l'on est sportif de haut niveau, etc.) ou pas (aller acheter un médicament vu à la télévision, que prennent les autres ou, encore, que l'on peut commander sur Internet).

2. Le risque Internet

De l'automédication au dopage dès lors que l'on cherche un produit ou un médicament sur Internet il n'y a qu'un pas. A laisser les jeunes sportifs peu informés, pas éduqués en la matière et surtout esseulés comment imaginer, qui plus est lorsqu'ils appartiennent à un groupe où le dopage fait partie de la norme du moins de pratiques courantes jusqu'à peu, qu'ils ne seront pas tentés par « essayer ». Le groupe de pairs est si présent pour les jeunes sportifs, les anciens ont une telle image, les champions représentant des modèles à imiter, leurs discours contrecarrent bien souvent les discours préventifs si tant est

qu'ils existent. Finalement entre débrouillardise (faute de meilleure information) et influence du groupe de pairs le risque est grand.

3. Les médias

En Espagne et en France le rôle des médias dans la prévention du dopage ou de sa dénonciation s'avère très différent. En Espagne les médias oscillent entre deux pôles : d'une part, l'implication dans la prévention en relayant et diffusant des campagnes informationnelles de type « dopage tolérance 0 » et, d'autre part, la dénonciation des accusateurs des sportifs espagnols qualifiés très souvent de victimes. En France les médias atermoient quant à eux entre deux aspects : d'un côté fermer les yeux sur cette question et d'un autre côté une hyper médiatisation des affaires qui émergent.

Si le dopage est « relativement » dénoncé aucune connaissance réelle ne vient étayer l'information. Se construit ainsi une image du dopage et des dopés sans qu'aucune information support comme les risques encourus (sanctions, risques pour la santé, etc.) par ceux qui se dopent, par exemple, ne vienne renforcer la prévention du dopage.

Désinformation et mésinformation : lorsque l'information manque

Il est clair que les sportifs sont tout à la fois désinformés (ils ne reçoivent pas des informations réellement utiles et utilisables) et mésinformés (s'ils reçoivent des informations elles ne sont ni adaptées ni « parlantes »).

Aucun n'est capable de parler du système Adams, aucun encore de peut répondre à la question du fumeur de cannabis passif, aucun (hormis ceux qui l'ont subi) ne sont en mesure d'expliquer comment se déroule un contrôle, aucun n'est capable de citer un site Internet leur permettant d'interroger en ligne la nature (dopante ou non) du produit qu'ils sont susceptibles de prendre pour se soigner, etc. La plupart des entraîneurs sont dans le même cas. Quant aux parents leurs connaissances frôlent l'indigence.

Tout cela renvoie aux discours tenus, à la pertinence des informations délivrées à la manière de les soumettre aux jeunes sportifs.

Quelle place pour les parents ?

Parler de prévention au sens large du terme oblige à penser la prévention de manière systémique et globale. Comment dès lors ne pas chercher à inclure (et donc informer/intéresser) les parents des jeunes sportifs mineurs ? Tous ceux qui ont été interrogés se sentent mis à l'écart de toute décision. Les entraîneurs revendiquent cette mise à distance des parents à des fins de « productivité ». Une des clés est pourtant là aussi ! Notamment dans les dangers inhérents à la santé de leurs enfants.

Mais qui pilote la « prévention » ?

Si en Espagne les rôles et missions de tout un chacun semblent bien réparties, à l'inverse en France ce n'est pas le cas. Non seulement en France la lutte et la prévention du dopage ont toujours constitué en France un effort rétroactif et non proactif sorte de « campagnes périodiques d'entrepreneurs moraux » qui justifient leur action plutôt que

d'agir réellement. Mais les intervenants sont si nombreux que la politique française ressemble, à l'instar de sa législation en la matière, bien davantage à un millefeuille qu'à une politique concertée et coordonnée. Chacun lutte tout à la fois pour ses actions et revendiquant la primauté, la compétence, la pertinence et l'efficacité de celles-ci. Car, contenu de la multiplicité des instances il n'est point question de parler d'efficacité. Le coût augmentant avec les structures et les hommes sans en accroître l'efficacité. Ce millefeuille ne répond d'aucune logique et n'apporte aucune valeur ajoutée à la lutte et à la prévention du dopage. Tout juste dilue-t-il les actions et les moyens financiers. Sans parler, bien évidemment, de la formation et des compétences des personnels qui ont en charge ce millefeuille, qui mériteraient à elles seules un rapport. Il existe par héritage culturel, par lutte d'influence et, plus simplement, pour satisfaire les ego de tout un chacun et de tous ceux qui sont nommés à la tête de ces instances.

Pour être efficace il faudrait revoir l'organisation générale et concentrer les moyens sur deux organismes : l'AFLD pour tout ce qui concerne la lutte contre le dopage (contrôles, sanctions mais également lutte contre le trafic de produits) et le CNOSF pour la partie préventive car il représente toutes les fédérations. Le ministère ne sert à rien. Ses cadres ne sont pas formés. Ses moyens sont limités.

La politique de prévention en Espagne en question

Yannick Hernandez Bourlon-Buon

Introduction

Les connaissances sur la prévention du dopage chez les sportifs et les entraîneurs interviewés sont assez réduites dans les trois sports analysés et on n'apprécie pas d'importantes différences selon le sexe. Effectivement, on peut généraliser sur l'existence d'une certaine ignorance à propos des mesures de prévention contre le dopage, laissant le sportif dans une situation de vulnérabilité face aux influences et aux représentations du dopage qu'émettent les principaux agents socialisateurs, ce qui a pour conséquence d'importantes lacunes à ce sujet.

I. Médias à sensation ou éducatifs ?

I.1. Criminalisation ou omission ? Comment le traitement différent des médias sur les affaires de dopage nuit à la prévention

Indépendamment du sport analysé, le principal moyen d'information vient des médias. À ce sujet, ce qu'ils mentionnent le plus sont les affaires de sportifs célèbres qui apparaissent dans les médias pour être associés à la consommation de substances dopantes. Les affaires les plus mentionnées dans les trois sports sont celles des cyclistes Armstrong et Contador. Certains participants d'athlétisme mentionnent aussi Marta Domínguez avec laquelle on observe un sentiment de déception associé à leur propre sport, s'agissant d'une des athlètes espagnoles les plus importantes. L'information qu'ils expriment à ce sujet se base, par conséquent, sur l'actualité sportive qu'ils consomment bien qu'avec des opinions différentes chez les participants de chaque sport.

En basketball, la majorité des joueurs sont des « observateurs passifs » face au dopage ; ils ne cherchent pas d'information ni se préoccupent du sujet. De fait, aucun ne fait de réflexion sur l'utilisation et le traitement que font les médias sur le dopage. Ils font simplement référence au fait qu'ils lisent l'information des affaires les plus significatives (principalement Armstrong et Contador) mais rien de plus :

« Et bien, moi quand je vois les affaires qui apparaissent dans les journaux, par exemple l'affaire Lance Armstrong, les 9 tours, les 7 tours ou quelque chose comme ça, qu'ils lui ont enlevé pour dopage, et bien s'il s'est dopé et bien c'est clair qu'ils doivent les lui enlever. Ou l'affaire Contador, il se peut qu'il se soit aussi dopé. Et bien, ces sujets oui je les vois et tout, mais je ne me mets pas à la recherche d'information sur le dopage comme ça... Bon. Moi, quand je vois ça, je lis et j'en suis informé et c'est tout. Mais de ces sujets qui apparaissent à la télévision et tout, non... Rien de plus » (Garçon, basketball, 14 ans, Espagnol).

En général, chez les athlètes interviewés, il y a peu d'évaluation au sujet du rôle que les médias jouent dans la prévention ou la reproduction de conduites dopantes mais on peut observer que le cyclisme est dans le point de mire, l'athlétisme aussi mais avec un peu moins d'incidence.

En effet, le rôle de la presse sportive s'est concentré au fil des ans à raconter avec plus ou moins de profondeur les événements autour des affaires de dopage et des sanctions. Dans très peu de cas, la presse sportive analysée cherche à orienter les nouvelles sur le dopage vers une voie d'information dans un but de prévention ; et quand ils le font c'est seulement dans les chroniques d'opinion, d'un point de vue punitif (davantage de contrôles, des sanctions plus dures) et plus intensément pendant la première période historique (1975-1990), quand on informait le public pour la première fois du phénomène du dopage.

Parfois, il ressort aussi que si le cyclisme et l'athlétisme sont toujours dans le point de mire du dopage, d'autres sports qui sont accusés par les participants comme le football ou la natation, ne le sont jamais.

« Oui, oui, oui, que les gens sachent pourquoi, comme ma sœur est à un niveau élevé, beaucoup plus... professionnel donc... on est au courant [...] par exemple, l'affaire Marta Domínguez, quand c'est arrivé, chez moi, ça a été un scandale, parce que... c'est quelqu'un que tu mets sur un piédestal [...] tout d'un coup, du jour au lendemain, elle tombe de son piédestal. » (Homme, athlétisme, 22 ans, Espagnol).

Cette même observation d'ignorer d'autres sports en se concentrant sur le cyclisme se reflète encore plus chez les entraîneurs et chez les cyclistes comme nous l'avons déjà mentionné auparavant :

« Pour moi, [...] ce qui ne me paraît pas normal, c'est que l'on donne autant d'importance et que l'on poursuive autant du point de vue médiatique et à tous les niveaux, [...] les contrôles pour doping en cyclisme. Et les contrôles pour doping dans d'autres sports, alors ? [...] Les médias [...] veulent souvent du sensationnalisme [...] et s'il faut flanquer une volée à quelqu'un parce qu'il a fait je ne sais trop quoi [...] et bien ils vont aller le chercher car c'est vendeur [...] mais, si ce n'est pas pour le cyclisme, c'est pourquoi alors ? [...]. Pourquoi il y a d'autres types d'intérêts dans d'autres sports où les possibles contrôles positifs ne voient pas le jour ? Évidemment, je suis convaincu que oui, parce que je me rappelle de contrôles positifs d'un joueur [...] de l'Atlético de Bilbao, qui joue encore, dont le médecin [...] était Padilla, du Banesto, à ce moment-là alors, eh ! [...]. Il y a longtemps [...] monsieur Pep Guardiola a été contrôlé deux fois positif en l'espace de 40 jours quand il jouait en Italie. Et il ne s'est rien passé. [...] Et si ça avait été un cycliste [...], ils lui auraient [sic] donné des coups de bâton [sic] (Entraîneur, cyclisme, Espagnol).

Effectivement, les cyclistes, coureurs et entraîneurs perçoivent la tendance qu'ont les médias à dénoncer principalement le cyclisme au moment de traiter les sujets de dopage. La majorité des cyclistes se sentent informés par les médias bien que beaucoup d'entre eux critiquent comment est fondée cette information. En ce sens, les médias sont très importants dans l'information donnée à la société et leur information nuit à l'image du cyclisme. À cause des médias, le cyclisme est le sport le plus sanctionné quant aux contrôles et au suivi.

« Le dopage nuit beaucoup au cyclisme parce que... vu de l'extérieur, les gens qui ne savent pas ce qu'est réellement le cyclisme, ils voient seulement ce qu'ils entendent à la radio ou à la télévision, et pensent que presque tous les cyclistes se dopent [...] que nous sommes complètement shootés. Et en réalité, ce n'est pas comme ça... Je ne connais aucun cas » (homme, cyclisme, 19 ans, Espagnol).

« Parce que ça suffit, on est arrivé à un tel point que... les sportifs, et surtout les cyclistes, sont traités comme des délinquants... » (Homme, cyclisme, 22 ans, Espagnol).

Il est nécessaire de mentionner aussi que le dopage révélé à travers les affaires par les médias est presque exclusif des sportifs d'élite. Toutefois, Gasparini⁵²⁵ nous invite à faire attention aux interprétations qui peuvent ressortir de ces observations puisque le phénomène du dopage non seulement affecte les sportifs professionnels mais aussi les sportifs amateurs⁵²⁶ et les jeunes⁵²⁷. Bien qu'en France, Beck et al. ont montré dans l'étude ESCAPAD de 2001 financée par l'OFDT (Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies) que 5% des jeunes français entre 17 et 18 ans avaient pris au moins une fois dans leur vie des produits dopants pour améliorer leur rendement sportif⁵²⁸. En Espagne, il est très compliqué de trouver des études statistiques de ce type à échelle nationale.

I.2. « C'est mal » mais je ne t'informe pas

Par rapport aux campagnes d'information et de lutte contre le dopage spécifiques, peu de sportifs d'athlétisme et de basketball en mentionnent une que les médias ont diffusée ou d'autres campagnes développées lors d'événements sportifs. Ces campagnes dans les médias dont se souviennent les personnes interrogées sont jouées par des sportifs célèbres. À ce sujet, la campagne la plus mentionnée par les participants a été celle qui a été mise en œuvre en 2010 entre l'agence publique antidopage (AEA)⁵²⁹, le Conseil Supérieur des Sports (CSD) et Radio Televisión Española (RTVE)⁵³⁰. Quinze sportifs espagnols ont diffusé le slogan, relativement mentionné par les personnes interviewées : « avec le dopage, tolérance zéro ».

I : « Connais-tu une campagne de prévention contre le dopage que tu as entendue quelque part ? P : Oui, non ? À la télévision, non ? Celle de tolérance zéro, non ? I : Qu'est-ce que tu en penses ? P : Oui, bon, pour sensibiliser les gens que c'est mal... c'est bien que l'on fasse des campagnes comme ça contre le dopage. » (Garçon, basketball, 14 ans, Espagnol).

P : « Bon... j'ai vu des publicités à la télévision où apparaissent des sportifs espagnols... disant tolérance zéro contre le dopage [il rit] [...] et c'est bien, parce qu'ensuite c'est... pour que les gens quand ils voient cela ils ne pensent... bon, je prends quelque chose parce que je veux être comme eux, et

⁵²⁵ Gasparini, 2004, 57-68.

⁵²⁶ Nandrino, Escande, Faure, Doba et Vandeweege, 2008, 772-778.

⁵²⁷ Laure, 2003, 27-31.

⁵²⁸ Beck, Legleye et Peretti-Watel, 2001.

⁵²⁹ L'AEA est l'actuelle Agence Espagnole de Protection de la Santé du Sportif (AEPSAD).

⁵³⁰ Pour plus d'informations sur le rapport de 2012 de l'AEA (2013) :

<http://www.aea.gob.es/media/395274/memoria%20aea%202012.pdf>

bien on te met la pub et tu restes... je ne sais pas, je suppose que quelqu'un pourrait l'envisager, quelqu'un qui voudrait arriver à être... jusqu'à ce niveau et qu'il n'y soit pas encore car [...] et il... il peut s'enlever cette idée de la tête (Fille, athlétisme, 13 ans, Espagnole).

Cette campagne prétendait concrètement « sensibiliser aux préjudices qu'entraîne le dopage⁵³¹ » grâce à des spots publicitaires diffusés à la radio et à la télévision publique (*La1, La2, Teledporte et Radio Nacional de España*). Cependant, d'après ce qui a été exprimé par les personnes interviewées, le message habituel qui est transmis dans ces campagnes est le rejet envers ces conduites dopantes (« c'est mal ») mais sans une concrétisation délibérée de la question éthique, de santé ou légale.

« Je ne sais pas, oui, toujours depuis tout petit, on te dit que se doper c'est mal... et à la télé ils te disent : contre le dopage je ne sais trop quoi [silence]. Oui, je ne sais pas, mais depuis tout petit déjà, on te dit que le dopage c'est mal. » (Garçon, athlétisme, 13 ans, Espagnol).

D'après le rapport annuel 2012 de l'AEA, outre cette campagne qui s'appelait « Sport franc-jeu. Sport sain. Pratique-le », l'AEA avec l'association de sportifs a aussi lancé une campagne appelée « KO au dopage, OK à la santé »⁵³². L'objectif de cette dernière campagne était l' « information, la sensibilisation et la prévention des sportifs de l'utilisation de substances dopantes ». Les outils employés consistaient en « un site web, des affiches promotionnelles, des fiches informatives, entre autres » (rapport AEA 2012). La campagne inclut aussi un bref spot publicitaire de télévision qui peut être vu sur Internet⁵³³.

De cette façon, les médias sont ceux qui vraiment « éduquent » sur le dopage, mais principalement au moyen d'affaires de dopage puisque les participants qui se souviennent de ces campagnes sporadiques d'information ou de prévention sur le dopage sont peu nombreux, affirmant la presque totalité des personnes interrogées dans les trois sports qu'ils ne se rappellent d'aucune campagne spécifique.

Toutefois, il n'y a personne qui « filtre » l'information ou qui l'explique ; fonction que les parents, professeurs et entraîneurs ne réalisent pas non plus (sauf parfois). Ce problème est aggravé chez les mineurs car il peut arriver qu'ils demandent souvent à leurs parents et ceux-ci ne connaissent pas le sujet, comme on peut observer chez les joueurs de basketball.

« Et bien il [mon père] m'a commenté que [le dopage] était le fait de prendre des substances qui sont interdites en sport, pour pouvoir améliorer les performances et établir de meilleurs records, pour ainsi dire. » (Fille, basketball, 13 ans, Espagnole).

⁵³¹ Information complémentaire sur : <http://www.rtve.es/deportes/20101129/15-mejores-deportistas-espanoles-protagonistas-campana-antidopaje-rtve/377176.shtml> (page consultée le 17/11/2013).

⁵³² Information complémentaire de la campagne sur le site web officiel : <http://www.oksaludkodopaje.es/> (page consultée le 25/11/2013).

⁵³³ La vidéo de la campagne peut se voir sur : http://www.youtube.com/watch?v=r9_zrUP5Ww8 (page consultée le 17/11/2013).

Contrairement au basketball où très peu sont ceux qui prennent l'initiative à rechercher des informations sur le dopage à partir des célèbres affaires, dans le milieu du cyclisme, les informations sont majoritairement recueillies de manière autodidacte.

« Moi, je n'ai rien reçu, mais nous en parlons toujours et je m'informe bien. Avec mes coéquipiers, la télévision et les médias. » (Garçon, cyclisme, 14 ans, Espagnol).

En athlétisme, ceux qui recherchent des informations pour approfondir le sujet sont aussi très peu nombreux bien qu'une des personnes interviewées l'exprime ainsi :

« Ils ne l'ont pas informé, ça a été plutôt moi. [...] le sujet que j'aime le plus c'est le sport de la santé, j'adore la santé, j'aime faire des recherches... et je lis... voyons voir, sur les effets secondaires qui peuvent apparaître, mais non... je ne sais pas parce que comme je préfère penser car jamais je ne ferai ça ni, que des gens dans mon entourage aillent le faire. » (Homme, athlétisme, 22 ans, Espagnol).

II.1. Sportif seul devant le dopage : responsabilise-toi !

Il convient de se demander ici : comment est l'information et la prévention sur le dopage du point de vue de l'entourage du sportif ? Plus encore, si nous acceptons que le phénomène du dopage doive être considéré et traité comme le produit d'interactions sociales, comme le suggère Mignon⁵³⁴. L'analyse des données dans les trois sports met en évidence que les actions qui ont pour but l'information ou la prévention sur le dopage sont toutes deux très rares dans l'entourage du sportif (entraîneur, club, directeur, médecin, physiothérapeute, etc.) ainsi que dans l'entourage socio-familial (école, parents).

Dans les trois sports, les entraîneurs reconnaissent des lacunes dans la formation qu'ils ont reçue de la fédération en matière de dopage, ce qui transforme à nouveau les médias en leur principale source d'information :

« Il est vrai que je ne connais pas assez le sujet. Je ne suis pas très informé... bon, je ne suis pas du tout informé et ce que j'entends à la télévision ou à la radio quand une affaire éclate, comment on a agi à ce sujet, les publicités de prévention qui apparaissent avec des sportifs qui recommandent que tu utilises un type de visa, "Non au dopage !" et tout ça. » (Entraîneur, basketball, Espagnol).

En outre, les entraîneurs critiquent souvent le peu de moyens de prévention et de lutte contre le dopage développés par leurs fédérations. Un entraîneur en athlétisme reconnaît même la couverture d'une affaire de contrôle positif par la fédération, ce qui nous permet de comprendre l'importance que tout l'entourage soit véritablement impliqué pour lutter contre le dopage :

⁵³⁴ Mignon, 2002.

« Oui, je crois que, dans la... quelque chose a été couvert... je sais d'un certain cas qui... a été couvert par la fédération... » (Entraîneur, athlétisme, Espagnol).

En athlétisme et en basketball, il y a des cas ponctuels où les sportifs affirment avoir eu une conférence formelle de prévention dans le club ou en cours d'éducation physique à l'école. Lors de ces conférences, le dopage est associé aux drogues (y compris le tabac et l'alcool). De cette manière, il est directement associé à la santé, aux effets négatifs qu'il a sur le corps et la « dépendance » qu'il peut créer car apparemment, avec les groupes des plus jeunes, c'est ce qui est le mieux compris :

« Oui, ils te disent généralement quelque chose sur le dopage quand tu es en cours d'éducation physique [...] J'ai eu une conversation avec la psychologue du collège qui nous donnais O quand tu donnais les drogues, et bien la même chose, on avait, en général, une conférence à ce sujet. » (Garçon, basketball, 17 ans, Espagnol).

« Parfois oui... on nous a commenté, même au lycée, le professeur d'éducation physique, un sujet et on a effectivement sorti le sujet. » (Garçon, athlétisme, 17 ans, Espagnol).

Les cyclistes, pour leur part, critiquent la façon de mener à bien la prévention par le faible nombre de stratégies et le peu de concrétisation par les fédérations. Les personnes interviewées déclarent connaître une seule campagne financée par la Fédération Espagnole de Cyclisme, de 2009 à 2012, qui avait pour message « Prévenir, c'est gagner »⁵³⁵. L'objectif de cette campagne était de donner les grandes lignes de prévention aux cyclistes sélectionnés par les différentes communautés autonomes (régions en Espagne). De toute façon, cette campagne n'a pas beaucoup été suivie, en raison du faible nombre de participants qui assistait aux réunions. De même, certaines des personnes interrogées affirment qu'une des erreurs des campagnes est de les introduire à des âges très précoces ou de façon inadaptée aux âges des cyclistes. Ainsi, un autre type d'initiatives par l'intermédiaire d'ateliers a été proposé, donnant une plus grande possibilité de participation au cycliste.

D'autre part, la majorité des cyclistes n'est pas informée par l'équipe, d'où le fait qu'ils sont plus autodidactes. Dans leurs catégories inférieures (groupe d'âge 1), la prévention est faite par obligation, avec désintérêt ou le dopage est une catégorie rhétorique et abstraite.

« Je crois qu'indépendamment des entraîneurs proprement dit, je ne vois pas qu'il y ait une conversation à ce sujet de la fédération ou dans des courses qui affichent "Non au dopage". On ne voit pas cela, on ne fait pas de campagnes pour cela. Moi, en tout cas, je ne les vois pas. » (Femme, cyclisme, 25 ans, Espagnole).

« Oui, j'ai assisté à des conférences, au stage de préparation de l'espagnole mais évidemment si tu dois aller au stage de préparation de l'espagnole pour qu'on te propose des conférences... » (Femme, cyclisme, 20 ans, Espagnole).

« P : Je crois que dans les fédérations qui sont comme une source d'information digne de confiance, essayer de donner davantage

⁵³⁵ Information complémentaire sur : <http://www.rfec.com/vistas/noticias/familias.aspx?id=137> (page consultée le 23/11/2013).

d'information. C'est-à-dire, les médecins aussi. C'est-à-dire, je ne compte pas sur un médecin du sport ici, mais... ça devrait être comme ça. Mais... aussi, le médecin est très cher, non ? [...] Il n'y a alors personne qui te soutienne, qui te donne l'information. » (Femme, cyclisme, 25 ans, Espagnole).

La tendance qui existe dans l'échange d'information sur le dopage entre les sportifs et leur milieu sportif varie : les joueurs de basketball, avec un certain manque d'intérêt, parlent à peine du sujet, à n'importe quel âge, voire le considèrent comme étranger à leur sport. En athlétisme, cependant, les deux premiers groupes d'âge parlent à peine du dopage car ils le voient lointain et les plus grands, des athlètes des groupes 2 et 3 expliquent qu'il existe un certain tabou à ce sujet dans leur entourage sportif ou l'existence de plaisanteries indiquent que des camarades d'autres équipes peuvent se doper. Enfin, les cyclistes disent pouvoir s'exprimer ouvertement au sujet du dopage dans leur milieu sportif, dans les premières catégories mais dans les groupes d'âge 2 et 3, on peut déjà observer une attitude critique envers leur entourage sportif pour le peu d'information et le traitement qui est fait du dopage par les fédérations, comme nous l'avons précédemment commenté.

Un des principaux problèmes que cette situation entraîne est que l'entourage du sportif a généralement une très faible formation sur le dopage et ce sont donc les sportifs eux-mêmes qui doivent faire leur propre construction de ce qu'est le dopage, avec le danger que cela comporte s'il se trouve dans un environnement familial et sportif très concentré sur le rendement et s'ils ont des espoirs mis sur eux. De là, l'importance d'informer autant dans les écoles par l'intermédiaire des clubs, et les parents puisqu'ils sont les principales sources d'information des jeunes. Par exemple, en basketball, avec l'affaire d'une des joueuses (fille, basketball, 16 ans, Espagnole) qui a été informée par le club de notre présence pour faire des interviews sur le dopage, et ne sachant préalablement rien à ce sujet, a recherché des informations sur Google avant l'interview. Finalement, quand nous l'avons rencontrée, elle ne savait pas bien si le dopage était bon ou mauvais et avait donc une idée très confuse à ce sujet. Cet exemple peut servir d'échantillon de comment, si ce sont les sportifs eux-mêmes qui recherchent l'information, ils peuvent finir par ne pas avoir les idées claires et ne pas savoir comment affronter de possibles situations à l'avenir.

Ce manque d'information peut entraîner des situations comme celle exprimée par un athlète qui disait consommer un produit, le *Potenciator*, que son entourage sportif le plus proche (coéquipiers, entraîneur) lui avait recommandé, ne connaissant pas tous les composants de cette substance ni sa légalité.

« I : Qui te l'a dit ? Des camarades ? L'entraîneur ? P : Des camarades, des camarades entraîneur... bon, c'est que... tu te renseignes aussi sur ce que c'est, à quoi ça sert, mais aussi apparemment ça comporte un type de... enfin, je crois que ça n'est pas, ce n'est pas dopant. I : Tu te souviens de la composition du *Potenciator* ? P : Je n'en ai pas la moindre idée. Je sais que c'était *Potenciator*... » (Homme, athlétisme, 22 ans, Espagnol).

Ce manque d'information met en situation de vulnérabilité le sportif puisqu'il peut compter sur son entourage de façon excessive, lequel, peut-être, manque aussi d'information suffisante pour pouvoir l'orienter de façon adéquate sur le dopage.

D'autre part, ces résultats soulignent l'intérêt que les stratégies de prévention du dopage complètent les informations sur les substances et leurs effets, et encouragent des attitudes critiques et responsables chez les acteurs eux-mêmes, tout spécialement chez les sportifs. On encourage ainsi les sportifs à s'intéresser et à exiger l'information sur la composition des substances qu'on leur propose et l'on peut ainsi réduire les risques de conduites dopantes dans des milieux spécialement enclins grâce au rejet. En ce sens, en 2006 l'UNESCO a élaboré avec plus de trente organisations sportives et antidopage – parmi elles l'agence publique antidopage espagnole⁵³⁶ – un guide éducatif contre le dopage, de dix pages et en plusieurs langues⁵³⁷, dans lequel sont présentés les principaux points de l'Agence Mondiale Antidopage. Il convient d'indiquer à ce sujet que, comme l'indique l'Agence Espagnole, ce guide prétend renforcer le sens d'autonomie chez le sportif « en mettant en relief le franc-jeu et l'éthique sportive⁵³⁸ ». Ainsi, dans le dernier point clé de ce guide, le sportif est invité à réfléchir de la façon suivante : « Toi, et seulement toi, es responsable de ce qui entre dans ton corps ».

II.2. L'adaptation a la norme comme réponse a la « répression ». Lueurs et points obscurs dans les contrôles antidopage

Un élément de prévention et de lutte contre le dopage important sont les contrôles antidopage. En 2011, l'AMA a énuméré, à échelle internationale, un total de 167 820 contrôles antidopage effectués par les laboratoires agréés en sports olympiques. 1 762 cas d'analyses défavorables dans ces sports olympiques (1,05%) ont été trouvés. En se basant sur la proportion de contrôles antidopage effectués en Espagne, d'après le nombre de licenciés dans les différentes disciplines sportives en 2011 (dernières données officielles publiées), les statistiques récentes du Ministère de l'Éducation, de la Culture et des Sports espagnol confirment que le basketball suscite moins de soupçons en matière de dopage que d'autres disciplines comme le cyclisme et l'athlétisme (Tableau 1).

Contrôles antidopage en 2011	Nombre de prélèvements analysés	Pour 1 000 licenciés
Basketball	442	1,1
Cyclisme	600	10,0
Athlétisme	615	8,6

Tableau 1. Contrôles antidopage en Espagne en basketball, cyclisme et en athlétisme en 2011⁵³⁹.

⁵³⁶ Ainsi l'indique le document suivant de l'agence publique antidopage (dans la presse) sur « L'Approche et le traitement complet pour aborder avec efficacité la lutte contre le dopage sportif » :

<http://www.aea.gob.es/media/190105/memoriaaea2.pdf> (page consultée le 24/11/2013).

⁵³⁷ Ce guide peut se trouver sur : <http://www.unesco.org/new/es/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/education-resources/doping-education-brochure/> (page consultée le 24/11/2013).

⁵³⁸ Ibid : <http://www.aea.gob.es/media/190105/memoriaaea2.pdf> (page consultée le 24/11/2013).

⁵³⁹ On peut consulter l'information sur :

<http://www.csd.gob.es/csd/documentacion/01GabPr/Novedades/el-mecd-presenta-el-i-anuario-de->

Bien que la pratique du basketball est moins contrôlée en raison du nombre de prélèvements analysées pour 1 000 licenciés (tableau 1), les statistiques de l'AMA montrent que cette discipline a un pourcentage de résultats défavorables plus élevé que l'athlétisme et assez similaire à celui du cyclisme depuis 2008 (tableau 2). De plus, le pourcentage de résultats défavorables dans l'ensemble des sports olympiques continue à être plus faible qu'en basketball et en cyclisme, en 2008, 2009, 2010 et 2011.

Cas défavorables	2008	2009	2010	2011
Sports Olympiques	0,98%	0,90%	0,90%	1,05%
Basketball	1,56%	1,99%	1,45%	1,76%
Cyclisme	1,89%	1,46%	1,19%	1,68%
Athlétisme	0,67%	0,64%	0,78%	0,98%

Source : AMA⁵⁴⁰.

Tableau 2. Comparaison du pourcentage de cas défavorables entre basketball, athlétisme, cyclisme et l'ensemble des sports olympiques de 2008 à 2011.

Les données de 2012 de l'AMA WADA n'ont pas été incluses car cette agence mondiale a modifié la présentation des résultats statistiques des contrôles dans son rapport annuel depuis l'année 2012 pour améliorer son efficacité ce qui complique sa comparaison avec les données d'années précédentes⁵⁴¹.

En comparant les résultats du basketball avec d'autres disciplines et particulièrement avec les disciplines choisies dans l'étude franco-espagnole, nous nous rendons compte de la présence non négligeable du dopage en basketball bien que les médias soulignent dans une plus grande mesure ceux qui apparaissent dans des disciplines individuelles comme le cyclisme et l'athlétisme.

[estadisticas-deportivas/](http://www.mcu.es/deportebase/) et sur

<http://www.mcu.es/deportebase/cgi/um?M=/d3/f3&O=deportebase&N=&L=0> (pages consultées le 18/11/2013).

⁵⁴⁰ AMA, « Laboratory Statistics Report 2008 », http://www.wada-ama.org/Documents/Science_Medicine/Anti-Doping_Laboratories/WADA_LaboStatistics_2008.pdf, 2008 (Page consultée le 11-11-2013). AMA, « Laboratory Statistics Report 2009 », http://www.wada-ama.org/Documents/Science_Medicine/Anti-Doping_Laboratories/Lab_Statistics/WADA_2009_LaboratoryStatisticsReport_Final.pdf, 2009 (Page consultée le 11-11-2013). AMA, « Laboratory Statistics Report 2010 », http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA_2010_Laboratory_Statistics_Report.pdf, 2010 (Page consultée le 11-11-2013). AMA, « Laboratory Statistics Report 2011 », <http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA-2011-Laboratory-Testing-Figures.pdf>, 2011 (Page consultée le 11-11-2013).

⁵⁴¹ On peut trouver davantage d'information à ce sujet sur : <http://www.wada-ama.org/fr/centre-media/archives/nouvelles/changements-aux-sic-afin-dameliorer-le-rapport-des-statistiques-antidopage/> (page consultée le 26/11/2013). "2012 Anti-Doping Testing Figures Report" peut se trouver sur : <http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA-2012-Anti-Doping-Testing-Figures-Report-EN.pdf> (page consultée le 26/11/2013).

Ces informations officielles sont intéressantes si nous les comparons avec les données obtenues sur le terrain. Les contrôles antidopage sont perçus par les sportifs et les entraîneurs de façon différente selon le sport, tant dans la forme d'exécution que dans l'impact réel qu'ils ont pour éviter les conduites dopantes des sportifs. Il ressort comment en basketball ces contrôles sont considérés éloignés par rapport à leur âge mais aussi pour le type de sport pratiqué, indiquant qu'il est plus probable qu'il y ait des contrôles dans d'autres disciplines sportives comme le cyclisme, où le dopage est sûrement, selon eux, plus présent.

« I : Tu sais comment sont les contrôles antidopage ? Ou tu sais si tu dois passer un contrôle antidopage en basketball ou quelque chose ou non ? P : En basketball, je ne sais pas mais dans d'autres sports oui et il y en a pas mal, non ? Par l'urine, non ? Ils te font un contrôle et c'est tout. Bon, c'est quelque chose qui est fait assez souvent. » (Garçon, basketball, 14 ans, Espagnol).

« I : Et par exemple, on ne t'a jamais fait de contrôle antidopage ? P : Non, jamais. I : À tes camarades, que tu connais... ? P : Rien, rien de rien. I : Ça te semblerait bizarre si on t'en faisait un ou ça te semblerait normal... ? P : Je verrais ça... [rires] assez bizarre, oui. » (Fille, basketball, 13 ans, Espagnole).

Les entraîneurs eux aussi pensent de la même façon :

« Je crois que cela arrive plus dans des sports individuels que dans des sports d'équipe, et quand ça arrive dans des sports collectifs [...], c'est très exceptionnel. Dans un sport individuel, tu vois davantage d'idioties. [...] parce qu'il y a plus d'exigence physique. [...] C'est un aspect physique exclusif, c'est-à-dire toi et ton corps et l'objectif qui est de gagner ou d'arriver le premier, à l'arrivée ou à un record. Dans des sports d'équipe, ta déficience peut être compensée par l'équipe. » (Entraîneur, basketball, Espagnol).

En athlétisme, seulement une athlète féminine (femme, athlétisme, 22 ans, Espagnole) affirme avoir passé un contrôle antidopage en compétition et un homme (homme, athlétisme, 22 ans, Espagnol) exprime être surpris de n'avoir jamais passé de contrôle étant donné ses bons résultats pendant sa carrière sportive. Ces deux cas d'athlètes appartiennent au groupe d'âge le plus âgé (groupe d'âge 3). Les personnes interrogées, sportifs et entraîneurs sont d'accord avec les contrôles antidopage actuels. Les jeunes athlètes montrent leur conformité s'ils devaient les passer, voire même, proposent une plus grande dureté dans les sanctions, ce que les entraîneurs partagent. Tous les athlètes accepteraient qu'on leur fasse des contrôles antidopage bien qu'en général ils voient peu de probabilité que dans les groupes d'âge 1 et 2 il y ait des cas de contrôles positifs ce qui explique, selon eux, le peu de contrôles effectués dans des catégories minimales.

« P : Bon, je crois que si tu réalises le contrôle dans des catégories inférieures, le contrôle se... pourrait se faire de façon symbolique, non ? Pour sensibiliser les gens, plus que d'essayer d'attraper quelqu'un. Dans des catégories absolues, il pourrait peut-être y avoir davantage de nombre de... de contrôles, plus fréquents, lors des entraînements, des compétitions... » (Femme, athlétisme, 22 ans, Espagnole).

« P : Voyons voir, on m'a raconté que dans un championnat on fait toujours à... des garçons ou des filles qui sont champions d'Espagne et vont ensuite

être pour... c'est-à-dire après ils veulent les prendre pour les championnats du monde ou d'Europe, ils doivent toujours leur préparer un contrôle ou quelque chose. I : Ah. P : ... mais je n'ai pas vu comment ils appelaient le gamin pour lui faire le contrôle, à moi non plus, on ne m'a rien fait, ni... » (Femme, athlétisme, 17 ans, Espagnole).

Les entraîneurs sont généralement satisfaits de la quantité de contrôles antidopage existants mais moins avec la mesure qui implique que le sportif doit être disponible à tout moment pour un contrôle. D'autre part, ils montrent leurs doutes quant à l'efficacité de ces contrôles et certains d'entre eux critiquent la fédération d'athlétisme pour son manque d'implication dans la prévention ou pour fermer les yeux dans certains cas.

« Comme j'ai cru comprendre, on fait beaucoup de contrôles antidoping, alors [...] le problème que je crois des contrôles antidoping c'est qu'ils arrivent toujours [...] après ce que les médecins inventent [...] pour doper... C'est-à-dire [...], disons, la méthode de détection. » (Entraîneur, athlétisme, Espagnol).

À ce sujet, un entraîneur de cyclisme affirme aussi connaître un cas d'il y a vingt ans où :

« Un coureur d'une équipe importante [...] a été contrôlé positif, ici, dans une compétition en Espagne, [...] les résultats de ce contrôle ont été omis, ou ils ont été égarés, etc. dans l'organisme fédératif correspondant. » (Entraîneur, cyclisme, Espagnol).

Plusieurs entraîneurs de cyclisme interviewés perçoivent qu'en Espagne il y a eu et il y a moins de suivi et de dureté que dans d'autres pays par rapport au dopage :

« Contrairement à d'autres pays, nous sommes plus doux et plus mous que d'autres pays, je crois. » (Entraîneur, cyclisme, Espagnol).

Les choses peuvent être en train de changer, elles s'améliorent, affirment les entraîneurs, bien qu'il existe aussi une certaine critique envers les autorités à montrer une « image » de lutte contre le dopage en Espagne qui ne correspond pas exactement à la réalité :

« Peut-être que les choses en Espagne, les autorités n'ont pas très bien fait [...]. Les autorités ont essayé, avec ces opérations, de se donner l'image qu'ici on fait bien les choses. Cependant, [...] après, comment se sont réalisées les enquêtes et tout, il leur a manqué un peu de sérieux, à mon avis. Alors... ça a été plus un changement d'image [...]. Moi... maintenant... je crois qu'on fait bien les choses. » (Entraîneur, cyclisme, Espagnol).

Nous soulignons aussi le cas d'un entraîneur qui omet sa réponse sur le niveau des contrôles en Espagne comparé à d'autres pays quand on lui pose la question :

« Je crois que ce sujet je ne le touche pas beaucoup non plus parce que je n'aime pas du tout ça. » (Entraîneur, cyclisme, Espagnol).

D'autre part, la prévention en cyclisme est perçue majoritairement comme « répression » (contrôles). La répression est la manière d'éviter le dopage. Elle est assumée par les cyclistes. Des manifestations chez des coureurs du type « nous sommes en liberté conditionnelle » sont frappantes.

« Ici, la seule chose que tu vois, bon, tu as un contrôle, une liberté conditionnelle, que tu dois être localisable tous les jours de l'année et à n'importe quelle heure, et... voilà. Je crois que c'est quelque chose de marketing pour les gens de l'extérieur, et pour nous donc un peu de..., nous sommes un peu emprisonnés. » (Homme, cyclisme, 24 ans, Espagnol).

La répression est assumée mais n'est pas acceptée. Chez certains coureurs, le contrôle est assumé comme stress et marketing ce qui entraîne la critique pour le manque de prévention réelle et de concrétisation envers cette dernière en culpabilisant directement la fédération. Ainsi, les contrôles dans le cyclisme ont avancé de telle sorte que de nos jours, il est plus compliqué de se doper (entraîneur, cyclisme espagnol). Les coureurs en sont conscients (ainsi l'ont exprimé tous les cyclistes espagnols du groupe d'âge 3) et ils sont réalistes qu'un contrôle positif a des conséquences très sérieuses pour leur carrière sportive et pour leur image sociale (entraîneur, cyclisme, Espagnol). Les directeurs en sont aussi plus conscients mais ils rejettent aussi la faute sur les rares soutiens qu'ils reçoivent des fédérations, en manifestant le besoin d'une loi sur le mécénat (entraîneur, cyclisme, Espagnol) puisqu'avec l'aide des fédérations le chemin serait plus simple. Pendant les premières années, les parents renforcent et guident leurs enfants cyclistes. Ensuite, ce sont les directeurs (à partir de 17 ans) qui ont davantage d'influence sur ces derniers. Il existe une pensée qui en cas de contrôle positif, ce n'est pas seulement ce qu'ils peuvent vous enlever (prix, argent et victoires) mais aussi la répercussion médiatique future sur votre image.

« De combien devrait-elle être pour mettre en péril ma santé, mon image, celle de ma famille, c'es-à-dire, pour que, pour vivre une année de cela ? ça n'en vaut pas la peine. » (Femme, cyclisme, 26 ans, Espagnole).

« L'affaire Armstrong » a été un stimulant pour cette approche. Le rapport de l'USADA, entre différentes épreuves physiques dispose de plusieurs déclarations de coéquipiers du coureur. Le supposé dopage systématisé a permis à l'UCI de déposséder Armstrong de ses 7 tours. De cette façon, il est clair que la catégorie professionnelle c'est une autre histoire où le dopage a été moralement acceptable (entraîneur, cyclisme, Espagnol). Les facteurs répondent principalement au composant économique, dit un parent de cycliste espagnol. Curieusement, tout cela ne se produit pas chez les femmes.

« P : Non, mais je te dis, en me disant cela j'ai une image qui m'est venue à la tête que peut-être les hommes parce qu'ils sont... ils sont plus nombreux, il y a beaucoup plus de courses, il y a beaucoup plus d'ambition mais c'est pour ça, parce que peut-être il y a davantage de courses pour qu'ils attirent plus mais... Mais nous les femmes, c'est que, je ne sais pas, nous sommes peu nombreuses et c'est pas non plus une chose... c'est à dire, tu n'y gagnes rien. » (Femme, cyclisme, 20 ans, Espagnole).

Les femmes se posent des objectifs sportifs plus limités (moins de courses, rémunération plus faible et elles se mélangent avec les hommes dans les courses de cyclisme). Leur évaluation économique est récompensée par des bourses ADO. On connaît le cas d'une cycliste, Maribel Moreno, qui a été contrôlée positive à l'EPO aux JO de Pékin mais sa répercussion médiatique a été inférieure à d'autres cas de cyclistes hommes, et surtout par la mauvaise image projetée au niveau international du cyclisme espagnol⁵⁴². Ainsi, les femmes participantes déclarent que dans la catégorie féminine, le dopage n'intéresse pas car il n'y a pas d'intérêts économiques. De toute façon, les cyclistes assument ce contrôle pour le simple fait de ne pas tricher, laissant de côté les effets secondaires que l'utilisation de substances illégales peut produire sur la santé.

L'aspect de l'image et de la réputation mentionnée par un cycliste paraît aussi avoir de l'importance chez les athlètes les plus âgés (du troisième groupe). Chez certains d'entre eux, on observe un discours où l'on peut apprécier une certaine préoccupation pour leur réputation s'ils étaient associés au dopage d'une certaine façon, ce qui paraît démontrer l'effet dissuasif des contrôles.

Une première constatation avec ces résultats est le déséquilibre dans le basketball entre la réalité que montrent les données et leurs propres perceptions sur la présence du dopage dans leur sport. Dans le milieu du basketball, on considère qu'il n'est pas nécessaire de faire autant de contrôles et qu'ils doivent plus se concentrer sur des sports « plus enclins » comme le sont l'athlétisme et, principalement, le cyclisme. Cette croyance est renforcée par les médias qui, comme nous l'avons vu au début, se concentrent principalement sur les contrôles positifs de cyclistes célèbres, déviant ainsi le regard de possibles cas de dopage dans d'autres sports. On peut ainsi reproduire la croyance tant depuis la fédération que chez ses sportifs et leur entourage, qu'il y a moins de dopage dans certains sports et que les contrôles sont moins nécessaires que dans d'autres sports. En ce sens, ces croyances trouveraient leur explication dans les théories « de logiques plurielles du dopage » déjà mentionnées auparavant de Dugas⁵⁴³, dans les résultats aussi de l'étude Guerreschi et Garnier⁵⁴⁴ dans lesquels les personnes interrogées indiquaient la présence du dopage uniquement dans d'autres sports et dans l'idée de *l'imaginaire collectif* dans un certain sport⁵⁴⁵.

D'autre part, la perception des contrôles par les sportifs suggère que cette façon de lutter contre le dopage a un aspect préventif chez les plus jeunes, y compris chez les plus petits du premier groupe d'âge. Bien qu'ils seraient étonnés qu'on leur fasse passer des contrôles à leur jeune âge, en général ils accepteraient de le faire car ils pensent que c'est une façon de prévenir de possibles dérives chez les sportifs qui à un moment donné pourraient envisager de se doper. Selon eux, en voyant depuis tout petit qu'il existe des contrôles antidopage, un effet dissuasif se produit. En ce sens, l'athlétisme et le cyclisme partagent une même perception de « peur » d'être contrôlé positif, la répression étant un des principaux outils de prévention.

L'âge ou la catégorie concrète à laquelle on pourrait faire ces contrôles n'est, toutefois, pas unanime chez toutes les personnes interviewées ; ceux qui rejettent les contrôles à

⁵⁴² Justribó, 2008, 11.

⁵⁴³ Dugas, 2008, 1-10.

⁵⁴⁴ Guerreschi et Garnier C., 2008, 239-294.

⁵⁴⁵ IREPS, 2010.

des âges précoces le justifient car elles considèrent cela peu utile à certains âges (ils ne se dopent pas à cet âge-là) mais, sauf en cyclisme, elles ne parlent pas des problèmes relatifs aux aspects éthiques ou légaux liés à la vie personnelle des mineurs. En cyclisme, les personnes interrogées des groupes 1 et 2 font références au faible soutien des fédérations dans les contrôles antidopage. Il est fait mention de l'inexistence de contrôles antidopage jusqu'à la catégorie cadets et juniors. En catégorie cadets (groupe 1), les contrôles sont primordialement passés en championnats nationaux. En catégorie junior (groupe 2), les contrôles sont primordialement passés dans des tours par étapes et des championnats nationaux et autonomiques (équivalents de régionaux en France). Il se réfère également au besoin de prévenir le dopage en incluant des analyses dans les examens médicaux en début de saison. Cela permettrait un meilleur suivi des valeurs sanguines dès le plus jeune âge, comme l'exprimait un des parents.

Une dernière réflexion apparaît chez l'ensemble des personnes interrogées quant à l'utilité des contrôles pour prévenir du dopage et de l'efficacité de ces derniers. Une position observée est celle qui doute du nombre de contrôles en comparaison à l'efficacité de ces derniers puisque certaines substances ou méthodes dopantes considèrent qu'elles peuvent être plus avancées que les contrôles en soi et, par conséquent, sont difficiles à détecter.

« Je ne crois pas qu'ils prennent des substances illégales. Peut-être qu'ils prennent des substances qui ne sont peut-être pas encore illégales, que la science avance très rapidement et peut-être le contrôle... les contrôles antidoping sont un peu en retard... Et il y a toujours des substances nouvelles qui ne sont pas essayées si elles sont illégales ou non, peut-être ont-ils essayé des méthodes nouvelles, mais on ne sait pas. Mais je crois que des substances illégales non... » (Femme, athlétisme, 22 ans, Espagnole).

Une autre position, quand nous les avons interrogés sur la pertinence et l'efficacité des mesures de prévention contre le dopage est celle que proposent Louveau et collaborateurs⁵⁴⁶ dans son étude en associant ce problème avec la présentation et l'identification du phénomène du dopage. D'après cette étude, il en ressort que l'interdiction des substances et des méthodes « dopantes » est spécifique au domaine sportif, de telle sorte qu'un étudiant, un travailleur ou toute personne qui prend des stimulants ne risquent pas d'avoir une sanction. Enfin, le dopage s'avère complexe à identifier et le message employé pour indiquer ce qu'est ou n'est pas le dopage peut entraîner une meilleure qualité dans les mesures de prévention par leur efficacité. Cette réflexion est intéressante parce qu'elle explique l'argument utilisé par un des entraîneurs qui nie ne jamais avoir donné d'aide ergogénique ou de substance légale à ses athlètes pour la confusion que cela pourrait produire chez eux de ce qui est légal et de ce qui ne l'est pas, ce qu'est dopage de ce qui ne l'est pas. Cette décision pourrait, par conséquent, être comprise comme une sorte de prévention de sa part.

« C'est à dire, étant honnête, oui j'ai vu que... après des compétitions, dans un... un club, collègue et autres, ils ont utilisé [sic] des produits non..., [...] c'est-à-dire, des milk-shakes... [...], associés [sic] à l'alimentation mais que j'aime [sic], ils n'étaient pas non plus, ce n'était pas du doping [...]. Moi... je ne

⁵⁴⁶ Louveau, Augustini, Duret, Irlinger et Marcellini, 1995.

considère pas que ce soit dangereux. Par contre, ça peut confondre les gamins, ça peut prêter... à confusion, donc je ne, je ne les ai pas utilisés. » (Entraîneur, athlétisme, Espagnol).

Malgré l'effet dissuasif ou de détection que supposent les contrôles, plusieurs personnes interviewées, dans tous les sports, sont d'accord pour affirmer qu'il y aura toujours des gens qui se dopent malgré tout et que cela est une question personnelle. En ce sens, les contrôles antidopage peuvent être vus comme des éléments préventifs, fruit de la crainte pour de futurs problèmes de santé, pertes socio-économiques ou sportives et, d'autre part, ils peuvent être vus comme des critères normatifs à respecter ou à esquiver. Puisque la législation et la liste de substances dopantes peuvent varier, la prévention ne devrait pas se limiter à la connaissance de ces substances et le respect de la législation en vigueur pourrait donc provoquer un unique effet d'« adaptation ». Cependant, focaliser la prévention vers les conduites dopantes en général – non seulement éviter les contrôles antidopage – pourrait être bénéfique en ce sens.

II.3. Sanctionner la consommation de substances dopantes ou prévenir les conduites dopantes ?

Les sportifs interviewés offrent aussi quelques mesures qui pourraient être adoptées et améliorer ainsi la lutte contre le dopage. Les principales propositions tournent autour de l'augmentation de l'information au moyen de conférences et de campagnes ainsi que de l'augmentation et de l'amélioration de l'efficacité des contrôles avec de plus grandes sanctions envers les contrôles positifs. Certains d'entre eux, y compris des entraîneurs, soulignent aussi la réalisation d'ateliers et la plus grande implication des fédérations.

En athlétisme les propositions de sportifs et d'entraîneurs sont surtout axées sur des conférences et de plus grands contrôles avec des sanctions plus dures (« faire peur »). Toutefois, certains considèrent que les contrôles devraient être effectués à partir d'un certain âge du fait de l'inexistence du dopage dans des âges inférieurs qui parfois coïncide avec la leur. À des âges plus avancés, certains doutent de l'efficacité de ces contrôles face aux méthodes les plus avancées pour se doper. D'autres considèrent que le dopage dépend de la mentalité de la personne, ce qui entraîne une certaine difficulté au moment de prévenir ces conduites.

« P : C'est que chacun, comme nous sommes comme ça, chacun dépend de soi-même. En effrayant... I : En effrayant, comment... ? P : En effrayant. I : Et comment tu effraies ? P : Et bien, avec des mots. Comme quelque chose d'économique qui fait peur. Que si je fais cela, je perdrai ce poste ou quelque chose comme ça... Que si je le fais, je perdrai ceci ou cela. » (Homme, athlétisme, 22 ans, espagnol)

En basketball, et suivant la ligne argumentaire précédente, il existe un profil de personne interrogée (principalement premier et second groupe d'âge) qui dit que les conférences ne sont pas utiles parce que les gens qui se dopent continueront à le faire (par exemple, ils le justifient en faisant la comparaison avec le tabac : bien que les gens savent que c'est mauvais pour la santé, ils continuent de fumer). De plus, il dit que comme il n'y a pas de cas à son âge, et bien ce n'est pas important. Au contraire, quand il se demande si les campagnes sont exagérées, les plus grands sont ceux qui pensent que

oui mais que c'est normal puisque c'est la meilleure façon d'éviter que les gens se dopent.

« Bon, je crois que c'est nécessaire d'exagérer parce que s'ils te disent que... la moitié des personnes qui se dopent... il ne leur arrive rien ou à quatre-vingt-dix pour cent des personnes qui... il ne leur arrive rien et que... il leur arrive quelque chose de mauvais à très peu de gens et ceux qui... se dopent ce qu'ils obtiennent c'est d'être supérieurs physiquement... et... le, ils risquent seulement de ... de se faire attraper et de ne pas pouvoir pratiquer leur sport. Je crois qu'ils doivent exagérer un peu en disant... que c'est mauvais, parce que si tu leur dis que... ils attraperont peu de gens et que... qu'ils ne se rendent pas compte donc... à la fin les gens vont voir cela comme quelque chose qui... c'est-à-dire, ils doivent exagérer, parce que sinon... les gens vont le voir comme quelque chose de positif au lieu de négatif. » (Garçon, basketball, 17 ans, Espagnol).

En cyclisme, on accepte aussi le fait que le dopage existera toujours, plus encore en tenant compte de l'évolution de substances dopantes, le faible soutien des fédérations envers la prévention et la faible information des clubs et des équipes sportives dans l'utilisation d'aides ergogéniques. Le dopage devient plus évident au fur et à mesure qu'il atteint des catégories supérieures et que le cycliste se professionnalise. C'est pourquoi les conférences chez les jeunes et l'amélioration des contrôles aux plus grands est considéré nécessaire. L'aspect économique fait ressortir l'important facteur qui fait penser aux cyclistes que, même s'il existe des méthodes de prévention ou de détection de substances dopantes, il sera très compliqué de faire disparaître le dopage du cyclisme sans le soutien de la fédération espagnole ou des fédérations autonomes à leurs cyclistes:

« C'est bien que... que ce qu'ils font était, c'est enseigner ce qu'est le dopage aux enfants pour qu'ils prennent conscience de ce qui est bien et mal. Et quand ils arrivent à ce niveau, qu'ils sachent au moins comment agir. Si à un moment donné, tu te retrouves dans une de ces situations et... bon, en ce qui concerne les campagnes je crois qu'il y en a suffisamment, qui sont bien organisées, que la fédération si elle avait de l'argent, voudrait investir dans cela. Les contrôles d'urine sont bien car ils font ressortir plus de choses que dans les contrôles sanguins. Et bon, en général je crois que... » (Femme, cyclisme, 19 ans, Espagnole)

Cependant, les nouvelles générations de cyclistes professionnels paraissent apporter un nouveau savoir (ainsi l'ont exprimé plusieurs hommes, cyclistes, Espagnols du groupe d'âge 3), quelque chose qui ressort aussi des commentaires des entraîneurs. Un air frais, et cela c'est quelque chose qui a pu être observé dans cette recherche même s'il y a encore des questions à améliorer.

« Maintenant, le sport est de plus en plus franc-jeu [...] car les sanctions [...] sont très dures et je crois que la mentalité du sportif, surtout du cycliste [...] a énormément changé. [...] Auparavant [...] tu parlais avec les coureurs [...] des différentes manières et c'était une chose [...] que les gens [...] en parlaient

mais [...] pas avec les mêmes intentions qu'avant, tu comprends ?»
(Entraîneur, cyclisme, Espagnol).

Conclusion

En conclusion, les résultats obtenus mettent en évidence les lacunes existantes dans les trois sports en matière de prévention du dopage tant au niveau des sportifs eux-mêmes que des autres acteurs qui font partie de l'entourage des sportifs. Le milieu sportif a besoin d'une formation spécifique sur le dopage et les conduites dopantes pour pouvoir orienter de façon adéquate le sportif pendant sa carrière sportive. Les familles devraient aussi être un point d'attention car elles représentent un soutien important pour leurs enfants au quotidien et à qui faire confiance pour résoudre des doutes et des dilemmes. Le milieu sportif et socio-familial du sportif doit être conscient de la répercussion que ses espoirs peuvent avoir chez les jeunes sportifs et l'impact positif qui peut avoir une bonne orientation des recommandations et des conseils à des moments cruciaux de leur carrière sportive. Il dépendra d'eux dans une grande mesure que les sportifs acquièrent des connaissances et des ressources pour éviter la consommation de substances dopantes.

L'entourage sportif devient plus important par l'impact médiatique qu'a le sport en général et le traitement que les médias réalisent sur les questions liées au dopage ou leurs protagonistes. Devant la dérive sensationnaliste et partielle que les médias tendent à avoir sur le dopage, il convient que l'entourage des sportifs équilibre suffisamment l'effet des informations publiées. Pour cela, il est fondamental de rompre le silence à ce sujet, prévenir depuis le plus jeune âge grâce à l'encouragement d'un esprit critique, dialoguant et réfléchi chez les jeunes sportifs.

Les mesures de prévention passent aussi par les fédérations et par les stratégies adoptées dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le dopage. Les personnes interviewées s'adressent à la fédération comme partie responsable du dopage et de la possible solution. En effet, si on mentionnait avant le manque de formation du milieu sportif sur le dopage, la fédération pourrait compenser ce manque par des cours de formation. D'autre part, on peut mettre en œuvre des campagnes internes ou des ateliers chez le collectif de chaque sport mais faire aussi usage des médias pour la diffusion de l'information en faveur du sport franc-jeu. Finalement, en tant qu'organisation sportive sur son territoire, elle a des compétences pour organiser des stratégies de prévention sur le dopage pour les différents collectifs. Pour cela, il s'avère nécessaire de formaliser et de définir les mesures à développer d'une façon planifiée et spécialisée en comptant sur tous les acteurs qui forment la fédération. Tout cela, même si les fédérations considèrent leur sport étranger au dopage (basketball) ou la croyance sociale que dans certains sports il y a davantage de dopage peut nuire à la solution du problème (cyclisme). La consommation de substances dopantes peut être le résultat d'une conduite dopante causée dans des étapes inférieures qui a été ignoré ou acceptée, y compris renforcée inconsciemment par l'entourage (par exemple, la consommation de substances légales comme les boissons énergétiques ou des aides ergogéniques qui ont pour but d'améliorer le rendement).

Les peu de conférences informatives auxquelles les personnes interrogées ont assistées paraissent se concentrer sur les substances dopantes illégales et leurs conséquences

mais non pas sur les conduites dopantes, les mécanismes qui les engendrent et leurs possibles résolutions. La formalisation de la prévention peut suivre trois axes principaux : la connaissance des sanctions qu'impliquent la consommation de substances interdites, la connaissance des effets nuisibles que leur consommation a sur la santé et le développement de l'aspect éthico-moral dans le sport basé sur la réflexion et sur la prise de décisions autonomes et responsables. Considérant nécessaire un équilibre entre ces trois aspects, il paraît primordial de renforcer aujourd'hui la prévention orientée vers la santé et l'aspect éthique. De cette façon, nous complétons l'aspect de prévention focalisé uniquement sur la sanction ou la manière évitant ainsi la reproduction ou la continuité de ces conduites.

Bibliographie

- AMA, « Laboratory Statistics Report 2008 », http://www.wada-ama.org/Documents/Science_Medicine/Anti-Doping_Laboratories/WADA_LaboStatistics_2008.pdf, 2008 (Page consultée le 11-11-2013).
- AMA, « Laboratory Statistics Report 2009 », http://www.wada-ama.org/Documents/Science_Medicine/Anti-Doping_Laboratories/Lab_Statistics/WADA_2009_LaboratoryStatisticsReport_Final.pdf, 2009 (Page consultée le 11-11-2013).
- AMA, « Laboratory Statistics Report 2010 », http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA_2010_Laboratory_Statistics_Report.pdf, 2010 (Page consultée le 11-11-2013).
- AMA, « Laboratory Statistics Report 2011 », <http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA-2011-Laboratory-Testing-Figures.pdf>, 2011 (Page consultée le 11-11-2013).
- Beck F., Legleye S. et Peretti-Watel P., Santé, mode de vie et usage de drogues à 18 ans. Analyse de l'enquête ESCAPAD 2001, Paris, OFDT, 2001.
- Dugas É., « Les deux logiques consubstantielles du dopage sportif », *Esprit Critique*, no 11(1), 2008, 1-10.
- Gasparini W., « Le corps performant par le dopage. Notes sociologiques », *Drogues santé et société*, no 3(1), 2004, 57-68.
- Guerreschi L. et Garnier C., « Les représentations sociales du dopage sportif. Étude qualitative auprès d'athlètes de haut niveau français et canadiens », *Drogues, Santé et Société*, no 7(1), 2008, 239-294.
- IREPS, « Dopage ou conduite dopante ? », <http://www.sante-jeunes.org/ind/m.asp?id=265>, 2010 (Page consultée le 14-11-2013).
- Laure P., « Le dopage ne concerne pas les jeunes sportifs ! », *Empan*, no 51(3), 2003, 27-31.
- Louveau C., Augustini M., Duret P., Irlinger P. et Marcellini A., *Dopage et performance sportive. Analyse d'une pratique prohibée*, Paris, INSEP, 1995.
- Mignon P., *Le dopage : états des lieux sociologiques*, Paris, CESAMES, 2002.
- Nandrino J.L., Escande J.D., Faure S., Doba K. et Vandeweeeghe E., « Profil psychologique et comportemental de vulnérabilité à la dépendance à l'exercice et au risque de pratiques dopantes chez les sportifs amateurs: l'exemple des semi-marathoniens », *Annales Médico Psychologiques*, no 166(10), 2008, 772-778.

Presse

Justribó J., « Maribel Moreno castiga a España con el primer positivo de Pekín '08 », *Mundo Deportivo*, 12/08/2008, 11.

Sites Internet consultés

<http://www.aea.gob.es/media/395274/memoria%20aea%202012.pdf>

http://www.youtube.com/watch?v=r9_zrUP5Ww8 (page consultée le 17/11/2013).

<http://www.oksaludkodopaje.es/> (page consultée le 25/11/2013).

<http://www.rtve.es/deportes/20101129/15-mejores-deportistas-espanoles-protagonistas-campana-antidopaje-rtve/377176.shtml> (page consultée le 17/11/2013).

<http://www.rfec.com/vistas/noticias/familias.aspx?id=137> (page consultée le 23/11/2013).

<http://www.aea.gob.es/media/190105/memoriaaea2.pdf> (page consultée le 24/11/2013).

<http://www.unesco.org/new/es/social-and-human-sciences/themes/anti-doping/education-resources/doping-education-brochure/> (page consultée le 24/11/2013).

<http://www.aea.gob.es/media/190105/memoriaaea2.pdf> (page consultée le 24/11/2013).

<http://www.csd.gob.es/csd/documentacion/01GabPr/Novedades/el-mecd-presenta-el-i-anuario-de-estadisticas-deportivas/> (page consultée le 18/11/2013).

<http://www.mcu.es/deportebase/cgi/um?M=/d3/f3&O=deportebase&N=&L=0> (page consultée le 18/11/2013).

<http://www.wada-ama.org/fr/centre-media/archives/nouvelles/changements-aux-sic-afin-dameliorer-le-rapport-des-statistiques-antidopage/> (page consultée le 26/11/2013)

<http://www.wada-ama.org/Documents/Resources/Testing-Figures/WADA-2012-Anti-Doping-Testing-Figures-Report-EN.pdf>

La prévention du dopage en France

Sophie Javerliac, Dominique Bodin & Geneviève Cabagno

A. Retour sur l'objet de l'étude (« Se doper ou pas ») et sur les limites fixées au propos

I. Avertissement

L'analyse de la prévention du dopage en France porte sur trois aspects principaux, quels que soient les thèmes abordés, en cherchant à opposer⁵⁴⁷ le déclaratif, c'est-à-dire les valeurs « officiellement » affichées, aux réalisations, c'est-à-dire à la véracité de la mise en œuvre sur le terrain plus particulièrement à travers :

1. Les déclarations d'intention (politiques),
2. Les outils et moyens mis en œuvre,
3. La perception des acteurs de terrain (entraîneurs et sportifs).

Autant le dire de suite, si les intentions sont bonnes, à savoir chercher à protéger la santé des sportifs et tenter de préserver une certaine éthique dans le sport⁵⁴⁸, les résultats en matière de prévention doivent être nuancés. D'une part, la mise en œuvre s'avère très éloignée des espoirs mis dans la lutte contre le dopage et très distante des objectifs énoncés comme atteints dans des discours convenus qui frisent souvent l'autosatisfaction de la part de personnes et d'institutions qui ont en charge cette question. D'autre part, les actions s'ancrent le plus souvent sur une certaine idée de la prévention alliant « répression » et « information », majoritairement écrite, cette dernière ne permettant pas de réellement concerner, donc intéresser et, par voie de conséquence, informer de manière efficace les jeunes sportifs. Parler de dopage dans le sport revient quelque part à parler d'éthique car le dopage est, en tant qu'« objet de scandale médiatique, aussi une remise en question de l'éthique sportive (...) dérive née de l'inceste des sponsors et du spectacle »⁵⁴⁹.

Deux éléments, qui viennent perturber la question de la prévention du dopage, sont à prendre en compte.

Le premier concerne la manière d'aborder la question du dopage. Celle-ci repose, trop souvent, sur des discours laudatifs qui n'existent que dans une idéologie sportive de type coubertinienne qui n'a probablement jamais existée, si ce n'est dans les finalités et les fantasmes du rénovateur des Jeux Olympiques⁵⁵⁰ ou dans celles des tenants d'un sport éducatif⁵⁵¹ qui ont asservi les finalités du sport à la théorie du processus de civilisation.

Ainsi le sport serait naturellement bon, éducatif, insérant, intégrateur, favorisant le lien social tout autant que la santé des individus et bien d'autres choses encore.

⁵⁴⁷ Comme le suggère Baslé, 2008.

⁵⁴⁸ Bodin, Sempé, 2011 ; Andrieu, 2013.

⁵⁴⁹ Vigarello, 1999, 75.

⁵⁵⁰ De Coubertin, 1922.

⁵⁵¹ Elias, Dunning, 1986.

Tout cela a, pourtant, été dénoncé et déconstruit depuis très longtemps par les tenants de la sociologie critique d'une manière globale en France⁵⁵² ou dans le secteur précis du dopage⁵⁵³. Le sport n'est pas davantage naturellement bon qu'il est naturellement mauvais, il n'est que le résultat de l'activité humaine et surtout des hommes qui en assurent la gestion⁵⁵⁴.

Le second concerne la vision très souvent, pour ne pas dire trop souvent restrictive, faisant du sportif le principal contrevenant voire l'unique responsable de cet acte déviant qu'est le dopage. Certes, des « soigneurs » et des « médecins » sont parfois mis en cause. Mais quid du système sportif lui-même ? De l'organisation des compétitions ? Des sports qui privilégient toujours plus le record (il suffit de se reporter aux commentaires des médias lors d'une compétition quelconque ou aux incrustations des records du Monde, d'Europe, ou des JO pour s'en rendre compte) ? Il ne suffit en effet plus aujourd'hui de gagner mais d'améliorer les records. Que dire encore du manque de temps de récupération entre compétitions qui interroge tout autant le système sportif que les techniques et la philosophie d'entraînement ? De la responsabilité des dirigeants sportifs qui, s'ils ne tiennent pas obligatoirement la seringue, ferment très souvent les yeux sur des comportements dont ils subodorent l'existence pour ne pas dire qu'ils connaissent très bien ? Comment comprendre l'absence d'intérêt vis-à-vis des circuits de distribution surtout, concernant les techniques habituelles de prise de produits dopants (excluant ainsi le dopage génétique qui se développe), la surveillance de l'industrie pharmaceutique et des produits détournés de leur utilisation originelle ? Bref, est-il nécessaire de continuer une liste qui ressemble à un inventaire à « la Prévert »⁵⁵⁵ pour observer que dans cette lecture du système sportif, de type « acteur et système »⁵⁵⁶, à une image où tous les acteurs semblent, *a priori*, s'accorder sur les finalités du sport et le bien fondé de la lutte antidopage, se substitue une réalité beaucoup plus contrastée dans laquelle nombre d'acteurs jouent de leur marge de manœuvre pour assouvir des finalités individuelles ? Pour comprendre que face aux discours convenus c'est l'ensemble des acteurs (sportifs, dirigeants, entraîneurs, parents, conjoints, médecins, etc.) qui doit être intégré dans une politique de prévention qui ne peut être réduite à la seule neutralisation des sportifs contrevenants ? Comment ne pas évoquer, par exemple, le mutisme embarrassé de certains dirigeants, lorsqu'ils ne participent pas tout simplement à la dissimulation de certains faits, ou encore ne viennent pas contrecarrer, de manière plus ou moins avérée, la mise en place des tests de détection, comme a pu le montrer le rapport Dubin⁵⁵⁷ dans le cas de l'affaire Ben Johnson, etc ? Il s'agit bien de prendre en compte le monde du sport et l'environnement des sportifs pour mieux comprendre les désajustements qui s'opèrent⁵⁵⁸ ici, en matière de prévention. Nous reviendrons un peu plus loin sur ce que devrait contenir l'appellation « prévention ».

⁵⁵² Brohm, 1993, 2008.

⁵⁵³ König, 1995.

⁵⁵⁴ Duret, Bodin, 2003 ; Bodin, Le Yondre, 2012.

⁵⁵⁵ Prévert, 1972.

⁵⁵⁶ Crozier, Friedberg, 1977.

⁵⁵⁷ Dubin, 1990.

⁵⁵⁸ Callède, 2002.

II. Rappel de l'objectif de départ

II.1. Prévenir le dopage

L'objectif de cette étude était tout entier contenu dans son titre : « Prévenir le dopage chez les jeunes sportifs en Espagne et en France : approche multidimensionnelle des processus de conduites dopantes »⁵⁵⁹ et, plus particulièrement, « d'identifier le rapport que les jeunes peuvent entretenir avec le dopage dans leur accession à la performance et leur recherche de résultats sportifs ».

Cette analyse a été mise en exergue dans les chapitres précédents. Ce qui nous intéresse maintenant est de savoir : « Quels impacts ont les politiques de prévention, en France, sur les jeunes ? ».

Cette question amène à bien distinguer le propos et, plus particulièrement, le travail entre **Prévention** (analyse des problèmes posés à la prévention des conduites dopantes dans la situation/le contexte actuel) et **Préconisations** (propositions très concrètes qui seront hiérarchisées entre objectifs stratégiques, c'est-à-dire les finalités, objectifs intermédiaires, répartis dans le temps en justifiant les choix, et objectifs opérationnels, c'est-à-dire déclinés en actions concrètes qu'il faudra hiérarchiser, justifier, pour lesquels nous fournirons les objectifs et les moyens d'évaluation).

II.2. Comme point de départ : un double constat inquiétant

Au départ de la réflexion un bilan inquiétant : les bonnes intentions et les moyens mis en œuvre ratent visiblement leurs cibles, c'est-à-dire les sportifs et plus globalement les acteurs qui ne s'intéressent pas réellement à la prévention, la détournent, s'estiment insuffisamment informés ou en arrivent à poser des questions dont la réponse devrait leur être connue. Deux exemples :

- **Le premier est surprenant** : « C'est super que vous soyez venus car comme ça je pourrai cocher la case prévention. Votre venue correspondra à notre action d'information contre le dopage de l'année » (Responsable d'un centre de formation).
- **Le second interroge** : « Si je fais la fête dans un groupe et qu'il y en a qui fument du shit, est-ce que je serai dopé ? » (Basketball, Fille, 18 ans).

Comment interpréter ces deux discours ? Tout d'abord, visiblement le caractère rigoureux des contraintes imposées aux responsables des centres d'entraînement nationaux en matière d'information et de prévention du dopage laisse place à des « arrangements » dans leur mise en œuvre. Cela pose tout à la fois le problème de la discordance entre discours et réalité du terrain, politique et moyens déclarés officiellement comme adaptés, et leur utilisation sur le terrain, entre discours convenus « il faut lutter contre le dopage » et intérêt réel lorsque l'enquête réalisée sera utilisée comme action d'information.

⁵⁵⁹ Projet de recherches accepté et financé en 2010 par l'Agence Mondiale Antidopage : http://www.wada-ama.org/Documents/Education_Awareness/SocialScienceResearch/Research_Projects/2010/Bodin_Project_Summary.pdf (Page consultée le 10/11/2013).

Ensuite, la manière dont les jeunes sportifs retiennent ou pas les informations qui leur sont (éventuellement et/ou réellement) délivrées pose la question de la pertinence des informations données. Ne leur délivre-t-on pas trop d'informations ou sont-ils incapables de les retenir faute d'intérêt immédiat ?

Enfin, ces deux discours font apparaître, outre un manque d'intérêt de part et d'autre, un défaut d'évaluation, de la part de ceux qui gèrent la politique de prévention du dopage, sur ce qui est réellement fait en la matière, mais également retenu par les jeunes sportifs, quand bien même les actions sont réalisées.

B. Lorsque les institutions faillissent !

I. Un système de prévention en question alors que tout semble prévu...

Si le constat de départ est très négatif, les moyens de lutte et de prévention existent cependant depuis de nombreuses années et ont été renforcés, plus particulièrement dans le cadre du plan d'action mis en place par Marie-Georges Buffet, Ministre des sports en 2001⁵⁶⁰. Nombre de ses successeurs ont par ailleurs suivi cette ligne directrice, insistant, chaque fois, sur un double aspect : préserver la santé des sportifs et lutter contre le dopage⁵⁶¹.

Le développement de plans de lutte et de prévention en France accompagne celui de la lutte antidopage à l'échelle européenne et mondiale. Citons ainsi :

- La création de l'Agence Mondiale Antidopage en 1999,
- La promulgation en 2002 du protocole additionnel à la Convention contre le dopage⁵⁶² qui vient compléter les nombreuses recommandations et conventions édictées par le Conseil de l'Europe en la matière⁵⁶³,

⁵⁶⁰ Cf. le discours de Marie-George Buffet, Ministre des sports, le 12 septembre 2001 : <http://discours.vie-publique.fr/notices/013003141.html> (Page consultée le 11/11/2013).

⁵⁶¹ Cf. le discours de David Douillet, Ministre des sports, en introduction du douzième colloque national de lutte et de prévention contre le dopage à Paris le 3 mars 2012 : <http://discours.vie-publique.fr/notices/123000596.html> (Page consultée le 11/11/2013) ou encore, et pour n'en citer que quelques uns, le discours prononcée par Mme Valérie Fourneyron, Ministre des sports, lors de sa prise de fonction le 17 mai 2012 : <http://discours.vie-publique.fr/notices/123000958.html> (Page consultée le 11/11/2013).

⁵⁶² <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&CM=8&NT=188> (Page consultée le 11/11/2013).

⁵⁶³ Le 19/04/1979, la « recommandation concernant le dopage dans le sport » [[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(79\)8&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(79)8&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)] (Page consultée le 11/11/2013) ; le 25/9/1984, la « recommandation relative à la Charte européenne contre le dopage dans le sport »

[[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(84\)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(84)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)] (Page consultée le 11/11/2013) ; le 21/06/1988, la « recommandation concernant l'institution des contrôles antidopage sans préavis hors compétition »

[[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(88\)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(88)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75)] (Page consultée le 11/11/2013) ; le 16/11/1989 la « convention contre le dopage »

[<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&CM=8&NT=135>] (Page consultée le 11/11/2013).

- La convention internationale contre le dopage dans le sport formalisée par l'UNESCO en 2005 faisant obligation aux États signataires de respecter les Codes et standards en matière de dopage⁵⁶⁴.

Il n'est pas question ici de développer, à nouveau, ce qui a été décrit et analysé en amont dans la partie juridique mais juste de pointer que le cadre d'action est défini depuis longtemps au plan international et que la lutte contre le dopage, voire sa prévention, possède, en France, un développement parallèle à celui des instances internationales mais voit son cadre légal se construire *a posteriori* et sous l'influence d'affaires par trop médiatisées qui viennent troubler « l'ordre en public »⁵⁶⁵. La lutte et la prévention du dopage ont toujours constitué en France un effort rétroactif et non proactif, sorte de « campagnes périodiques d'entrepreneurs moraux »⁵⁶⁶, qui justifient leur action plutôt que d'agir réellement.

II. Le millefeuille à la française : une multitude de structures qui dilue l'action et la compréhension

Les intervenants en matière de dopage sont nombreux :

- L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), héritière du Comité Permanent de Lutte contre le Dopage (CPLD)⁵⁶⁷, créée par la loi du 5 avril 2006⁵⁶⁸, qui a, entre autres, pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles et dont les prérogatives ont été élargies par la loi « éthique du sport et droits des sportifs » votée en 2012⁵⁶⁹. Instance publique présentée comme indépendante mais dont les membres sont nommés par décret par les gouvernements en place.
- Le Ministère des sports qui, grâce à la loi du 5 avril 2006, s'est vu attribuer un rôle renforcé et central en matière de coordination de la prévention, de l'éducation et de la recherche pour le dopage⁵⁷⁰.
- L'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP)⁵⁷¹. Il s'agit d'un service de police judiciaire, luttant contre les trafics et atteintes à la santé et à l'environnement, qui a vu sa compétence étendue à la lutte contre le dopage par le décret n° 2009-459 de 2009⁵⁷².

⁵⁶⁴ http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31037&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html (Page consultée le 11/11/2013).

⁵⁶⁵ Roché, 1996.

⁵⁶⁶ Becker, 1963.

⁵⁶⁷ <https://www.afld.fr/> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁶⁸ Loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000242468&categorieLien=id> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁶⁹ Loi n° 2012-158 du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025269948&dateTexte=&categorieLien=id> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁷⁰ <http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/TEST-11039/> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁷¹ <http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Sites/Gendarmerie/Presentation/Police-Judiciaire/Environnement-et-sante-publique-OCLAESP> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁷² Décret n° 2009-459 du 22 avril 2009 modifiant le décret n° 2004-612 du 24 juin 2004 portant création d'un Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020550498> (Page consultée le 12/11/2013).

- Le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) qui, par l'intermédiaire de sa Commission médicale, son réseau de médecins en régions et ses conférences annuelles, participe à lutter et prévenir le dopage⁵⁷³.
- Les Antennes Médicales de Prévention du Dopage (AMPD) créées en 1999 dont les « missions essentielles sont d'abord le soin et la délivrance de l'attestation nominative pour les sportifs ayant déjà été convaincus de dopage, ensuite l'information et le conseil et enfin la prévention du dopage et la recherche, notamment sur des thèmes comme les compléments nutritionnels »⁵⁷⁴.
- Sans compter le fait que le Code a confié à certaines fédérations sportives internationales la responsabilité des modalités en matière de lutte contre le dopage lorsque les compétitions sont placées sous leur égide, ainsi que les multiples intervenants privés ou semi-publics qui œuvrent à la prévention du dopage.

Nul besoin d'expliquer que la politique française ressemble, à l'instar de sa législation en la matière, bien davantage à un millefeuille qu'à une politique concertée et coordonnée. Chacun lutte tout à la fois pour ses actions et revendiquant la primauté, la compétence, la pertinence et l'efficacité de celles-ci., Compte tenu de la multiplicité des instances il n'est point question de parler d'efficience, le coût augmentant avec les structures et les hommes sans en accroître l'efficacité.

III. Le millefeuille pour mieux lutter ou satisfaire les ego ?

Dès lors se repose la question de la pertinence de la lutte contre le dopage et de sa prévention et les deux extraits d'entretiens, reproduits précédemment, interrogent tout à la fois la question d'une lutte et d'une prévention qui ne fonctionnent pas quel que soit le nombre d'intervenants !

Le débat est vif. Chacun est conscient de cette inutile multiplication de structures et d'intervenants au point que Valérie Fourneyron, Ministre des sports, a cru bon de déclarer au Sénat dans le cadre du débat sur la commission d'enquête sénatoriale en matière de dopage⁵⁷⁵ :

« Permettez moi de rappeler (...) que le ministère des sports a hérité du champ de la prévention du dopage parce qu'il est en relation avec l'ensemble des acteurs de la lutte contre le dopage et en premier lieu avec les fédérations sportives via les conventions d'objectifs. Ce cadre conventionnel donne toute légitimité au ministère pour conduire les fédérations à s'inscrire dans une démarche de prévention »,

et d'ajouter :

« Il est également prévu de mettre en place, dans les jours qui viennent, un comité de pilotage pour le suivi des actions figurant dans le plan national de

⁵⁷³ http://franceolympique.com/cat/132-pre%C2%ADven%C2%ADtion_et_lutte_contre_le_dopage.html (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁷⁴ <https://www.afld.fr/espace-sportifs/prevention-et-sensibilisation-du-dopage> (Page consultée le 15/11/2013).

⁵⁷⁵ <http://www.senat.fr/rap/r12-782-2/r12-782-21.pdf> (Page consultée le 12/11/2013).

prévention du dopage 2013-2016. Il associera le CNOSF, l'AFLD, l'OCLAESP. Cela permettra au ministère de jouer pleinement son rôle de pivot et de coordination des actions de prévention contre le dopage. (...) Je reste persuadée que le ministère des sports est le plus légitime pour agir sur le champ de la prévention [...] une enquête de l'Inspection Générale est en cours pour déterminer la pertinence du dispositif actuel des antennes régionales et la manière dont elles pourraient mieux fonctionner, ainsi que pour analyser l'efficacité du numéro vert dopage ».

Les propos de la Ministre montrent les luttes d'influence, de positionnement et de contrôle sur ce secteur et reposent le périmètre d'intervention d'un Ministère qui, aujourd'hui, compte tenu de son budget et de ses moyens humains, n'est plus d'aucune utilité... fût-ce seulement en matière de dopage et, quand bien même, son rôle de financeur du sport de haut niveau lui est reconnu.

Rappelons que le budget du Ministère des Sports en France est de 470 millions d'euros ce qui en fait l'antépénultième budget de l'État juste devant celui de la Sécurité Civile (440) et loin derrière celui de l'Immigration (671)⁵⁷⁶. 1,7 millions d'euros, seulement, ont été consacrés à la prévention du dopage en 2012 par le Ministère des Sports. Si, sous l'autorité de Marie-Georges Buffet, le Ministère des Sports a eu une influence en matière de lutte contre le dopage, il n'est plus aujourd'hui seulement sous doté financièrement, il est également sous-dimensionné en personnels.

Ce sous-dimensionnement est d'autant plus visible dans le redéploiement des moyens dans les régions et les départements à travers l'organisation des services déconcentrés de l'État : Les Directions « Jeunesse et Sports » sont devenues les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) sans pour autant que les moyens financiers et humains n'augmentent avec les dossiers à traiter (tant en nature qu'en nombre). La Révision Générale des Politiques Publiques⁵⁷⁷ (RGPP) inaugurée en 2007 et la Modernisation de l'Action Publique⁵⁷⁸ (MAP) mise en œuvre au lendemain des élections de 2012 sont passées par là. Quel que soit le gouvernement et le nom donné il s'agit de contraindre les budgets... Mais ce sous-dimensionnement devrait être interrogé d'autres manières, à savoir :

- Le nombre de cadres attribué à cette mission au sein du Ministère mais également au sein des services déconcentrés
- La formation donc la compétence de ces cadres
- Leur réel pouvoir en termes de prévention (éducation et formation) et de lutte contre le dopage
- Le redéploiement des cadres au sein du Ministère et des services déconcentrés sur les actions prioritaires, comme ce devrait être le cas pour le dopage en l'absence de moyens

⁵⁷⁶ Chiffres clefs du budget de l'état en France en 2013 : http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/fileadmin/medias/documents/ressources/LFI2013/depliant_budget2013.pdf (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁷⁷ <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/modernisation-etat/revision-generale-politiques-publiques.shtml> (Page consultée le 24/11/2013).

⁵⁷⁸ <http://www.modernisation.gouv.fr/> (Page consultée le 24/11/2013).

Autrement dit il faudrait passer du stade des grandes déclarations politiques à de réelles options stratégiques et à des actions vraiment opérationnelles. Les bonnes intentions ne peuvent en effet suffire.

Ce millefeuille ne répond d'aucune logique et n'apporte aucune valeur ajoutée à la lutte et à la prévention du dopage. Tout juste dilue-t-il les actions et les moyens financiers. Sans parler, bien évidemment, de la formation et des compétences des personnels qui ont en charge ce millefeuille, qui mériteraient à elles seules un rapport. Il existe par héritage culturel, par lutte d'influence et, plus simplement, pour satisfaire les ego de tout un chacun et de tous ceux qui sont nommés à la tête de ces instances.

IV. Lorsque le CNOSF devrait être seul à bord : un référent unique ou un unique pilote en matière de prévention

Devant cette dilution des actions et du pilotage, il devrait être pris comme décision de laisser un seul référent ou un unique pilote : le CNOSF. Plusieurs raisons à cela :

- Il réunit tout d'abord l'ensemble des acteurs et représentants du sport français. Ce point est très important car si la lutte contre le dopage et sa prévention doivent et peut être relayée, c'est d'abord par les dirigeants sportifs, leurs choix et leurs orientations qu'elle peut l'être.
- Il dirige la délégation olympique. Celle-ci constitue la vitrine de la France par excellence. Il est ainsi le plus à même de définir les normes éthiques qui conduisent à accepter la participation de tel ou tel sportif. De là à en faire la promotion il n'y a qu'un pas.
- Il possède une antériorité certaine à travers des actions (colloques et conférences)⁵⁷⁹, des outils (une mallette mise à jour chaque année à l'intention des éducateurs et des sportifs eux-mêmes⁵⁸⁰ ; un diaporama pouvant servir de support à la formation⁵⁸¹ ; ainsi qu'un quiz ludique⁵⁸²).
- Il s'appuie sur un réseau d'animateurs et de conférenciers capables, *a priori*, de diffuser un message commun sur l'ensemble du territoire français⁵⁸³.

Bien que le Ministère ait mis en œuvre une bibliothèque d'outils⁵⁸⁴, le CNOSF est la seule instance à posséder cette infrastructure globale. Il a su développer depuis de nombreuses années une politique cohérente, pour reprendre les propos de Mény et Thoenig⁵⁸⁵ :

- faite de décisions plus ou moins autoritaires, qu'elles soient explicites ou latentes,

⁵⁷⁹ http://franceolympique.com/cat/128-colloques_et_conferences.html (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁸⁰ http://franceolympique.com/art/2195-mallette_le_sport_pour_la_sante_2011_une_edition_....html (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁸¹ http://franceolympique.com/art/2224-diaporama_de_la_mallette_le_sport_pour_la_sante_mise_....html (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁸² <http://cnosf.triagonal.net/online2/login/cnosf/index.php> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁸³ http://franceolympique.com/art/175-le_reseau_des_animateurs_conferenciers.html (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁸⁴ <http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/Outils-de-prevention/La-bibliotheque-d-outils/> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁸⁵ Mény et Thoenig, 1989.

- qui s'inscrit dans un cadre général d'action,
- destinée à un public précis dont la situation, le statut et les droits se trouvent affectés par la politique mise en œuvre,
- qui possède des finalités, la production et la promotion d'une élite.

Si la lutte contre les trafics doit rester du domaine régalién, le CNOSF devrait être mis au cœur du projet de prévention dont il serait le seul pilote rassemblant l'ensemble des forces, moyens et actions éparpillés, aujourd'hui, entre les diverses institutions.

Cette proposition vient à l'encontre de celle faite par la commission sénatoriale qui suggère de concentrer les pouvoirs sur l'AFLD⁵⁸⁶. Ceci n'est en aucun cas envisageable car ce serait confondre lutte et prévention, répression et éducation qui plus est exercées tout à la fois par un organisme non indépendant, bien qu'il se présente ainsi et, surtout, trop distant du terrain.

Il ne s'agit pas disant cela d'enlever son pouvoir actuel à l'AFLD mais de bien répartir les rôles clairement :

1. La lutte contre le dopage (contrôles et sanctions) à l'AFLD,
2. La prévention du dopage aux représentants du mouvement sportif c'est-à-dire le CNOSF,
3. Ce qui amène à supprimer tous les autres acteurs/actions en la matière comme celles du ministère par exemple.

IV.1. Un outil remarquable... mais pas remarqué... du moins pas retenu !

Ne nous leurrions cependant pas sur la portée de la prévention et la pertinence (actuelle) des outils de type mallette, quiz et réseau de formateurs. L'efficacité n'est pas au rendez-vous des moyens. Lorsqu'un entraîneur évoque l'idée de remplacer la formation contre le dopage par notre enquête, lorsque des sportifs en Centre de Haut Niveau se posent des questions de type fumeur passif/actif ou disent ne jamais avoir reçu d'information sur le dopage, se trouve formulée la question de l'évaluation et, plus encore, de la méta évaluation.

Évaluation en amont tout d'abord pour construire et proposer des outils pertinents et parlants à des publics aussi distincts que les entraîneurs et les sportifs, aux profils, âges et formations si différentes, aux intérêts parfois divergents, aux cultures tout simplement dissemblables. Comment intéresser cette génération que l'on n'arrive plus à nommer au point qu'après la Génération Y⁵⁸⁷ on parle aujourd'hui de Génération Z⁵⁸⁸, toutes deux posant des problèmes de management mais également d'intérêt, ces générations étant marquées aussi bien par le zapping (changer d'activité, de centres d'intérêts) mais également par un goût manifeste pour les nouvelles technologies, de nouvelles formes de langage, un goût prononcé pour les films fantastiques et d'horreurs. Bref, le langage ne doit-il pas être adapté aux jeunes générations avec des technologies actuelles, des images plus trash, à l'instar de ce qui se fait dans certains pays ou, en France, pour la prévention des accidents de la route ?

⁵⁸⁶ 2. Prévenir de la synthèse du rapport : <http://www.senat.fr/rap/r12-782-2/r12-782-2-syn.pdf> (Page consultée le 15/11/2013).

⁵⁸⁷ Dagnaud, 2011.

⁵⁸⁸ Perret, Barabel, Meier, 2012.

L'absence d'évaluation en amont (Quoi faire ? Pour qui ? Dans quels buts ? Dans quels délais ? Avec quels outils ? Avec quelles personnes ? etc.) établit le problème de l'adéquation entre finalités et moyens.

L'absence d'évaluation en aval (Combien de personnes ont été concernées ? Qu'ont-elles retenu ? Quel message a réellement été diffusé ? Quelle réception sur le terrain ? etc.) affirme lui le problème de l'efficacité du message.

L'absence de méta évaluation⁵⁸⁹, en la matière, c'est-à-dire d'évaluation des évaluations faisant apparaître le (dys)fonctionnement général de celles-ci, d'une part, et consistant en un retour réflexif d'autre part, permettrait d'améliorer les cahiers des charges, les techniques évaluatives et de faire émerger les limites de l'évaluation⁵⁹⁰.

A la question posée aux sportifs interrogés s'ils avaient connaissance de la mallette ou du QUIZ du CNOSF la quasi totalité des réponses étaient négatives, même chez ceux qui disaient avoir reçu une information :

« Je sais pas de quoi tu me parles. Je n'en ai jamais entendu parler »
(Athlétisme, Fille, 17 ans).

« Aucune idée... Non on m'a jamais rien montré comme ça » (Cyclisme, Garçon, 16 ans).

Un cadre sur deux en avait entendu parler sans toutefois savoir réellement à qui elle s'adressait et ce qu'elle contenait :

« Ouais j'en ai entendu parler... Mais bon rien de plus... Je sais pas ce qu'il y a dedans pour tout te dire » (Entraîneur Cyclisme)

Les outils et les moyens existent encore faut-il qu'ils atteignent leurs cibles ce qui n'est pas le cas aujourd'hui, ni en termes de publics, ni en termes de portée des informations. A l'inverse certains outils sont détournés par les sportifs eux-mêmes. Il en va ainsi des « saynètes vidéo » diffusées par le Ministère des sports⁵⁹¹ que nos jeunes sportifs nous (re)jouaient. La première fois cela ressemblait à un message bien appris avant que par répétition nous en venions dans le cadre de l'étude à constater qu'il s'agissait d'un jeu à notre intention. Lors du symposium « Prévenir le dopage », qui s'est tenu durant la conférence de l'Association des Chercheurs en Activités Physiques et Sportives (ACAPS) au mois d'octobre dernier, Taverna et Aubel⁵⁹² indiquaient avoir vécu la même expérience dans le cas des campagnes menées par l'UCI : les outils étaient détournés, devenant tout à la fois un jeu, un moyen de raillerie, une construction et un renforcement des identités par acculturation antagoniste⁵⁹³ aux propositions contenues dans les messages, l'in group se trouvant renforcé par l'opposition à l'out group et le rejet des messages que celui-ci tente de lui imposer. Plus précisément « le refus à l'emprunt est déterminé par la culture préexistante du groupe (ou du peuple) et les

⁵⁸⁹ Shadish, 1998 ; Stufflebeam, 2001.

⁵⁹⁰ Malgorn, 2013.

⁵⁹¹ <http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/Outils-de-prevention/La-bibliotheque-d-outils/Outils-proposees-par-le-Ministere-des-Sports-de-la-Jeunesse-de-l-Education-Populaire-et-de-la-Vie-Associative/article/Les-saynettes-vidéo> (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁹² Vulnérabilités et risques organisationnels liés au dopage dans le cyclisme professionnel in http://acaps2013.ujf-grenoble.fr/download/programme_complet.pdf (Page consultée le 12/11/2013).

⁵⁹³ Bastide, 1971.

circonstances du contact »⁵⁹⁴. Autrement dit, pour que le message atteigne sa cible, encore faut-il d'une part tenir compte de la culture du groupe auquel on s'adresse (fond, forme, média) et d'autre part savoir « bien » le présenter en fonction de la culture de chacun de ces groupes. On en revient donc à l'absence d'évaluation pour mettre en adéquation fins et moyens.

IV.2. Entre la bonne volonté affichée et la réalité de la prévention sur le terrain : le grand écart !

IV.2.1. La lutte contre le dopage : une inefficacité avérée

Force est de constater que les efforts entrepris depuis de nombreuses années n'ont, en aucun cas, résolu la question du dopage dans le sport⁵⁹⁵. Les indicateurs sembleraient en effet prouver que le dopage ne progresse plus, que les contrôles et le suivi des athlètes portent leur fruit. Mais qu'en est-il réellement ? La médiatisation du dopage ne met en exergue qu'une portion congrue des contrevenants⁵⁹⁶ : ceux qui n'ont pas suivi à la lettre les conseils avisés de leur « médecin », n'ont pas joué le jeu des institutions sportives qui ont pour habitude de « laver leur linge sale en famille » ou encore ceux qui utilisent des produits dépassés et facilement détectables⁵⁹⁷. Le chiffre des contrevenants « épinglés » est donc faible dans la mesure où seuls les tricheurs les plus maladroits, les plus mal informés, les moins riches ne pouvant s'offrir les meilleurs produits, se font prendre⁵⁹⁸. « La lutte contre le dopage, malgré le battage médiatique propre à chaque affaire, la création et la multiplication d'organismes chargés de lutter contre ce qu'il faut bien appeler un fléau, est donc un échec. Quelques indicateurs sous formes de constats suffisent à le prouver :

- Le premier est celui de la disparité des contrôles et des actions entre les sports.
- Le deuxième celui des fraudes avérées et dénoncées.
- Le troisième celui des affaires émergentes et des excuses évoquées pour justifier le dopage.
- Le quatrième constat celui de l'apparence. Que dire en effet de la mode des crânes rasés ou des cheveux teints dans le sport de haut niveau ?

Il serait possible de compléter ces constats en évoquant les produits émergents dont la durée de détection ne dépasse pas quelques heures, le dopage génétique qui sera indétectable »⁵⁹⁹.

IV.2.2. Lorsque les politiques confondent Prévention et Sanction : de l'utopie du principe utilitariste de la peine

L'écart est donc grand entre les moyens, *a priori*, proposés et, d'une part, la mise en œuvre réelle de la politique de prévention mais également, d'autre part, la perception de l'intérêt des jeunes sportifs pour cette question.

⁵⁹⁴ Ibid. 183.

⁵⁹⁵ Brissonneau, Aubel, Ohl, 2008.

⁵⁹⁶ Bodin, Héas, Robène, Sayeux, 2005.

⁵⁹⁷ Luschen, 2000.

⁵⁹⁸ Waddington, 2000.

⁵⁹⁹ Bodin, Sempé, 2012, 321-322.

Enfin, en matière de dopage, du sportif il est peu question. En faisant du sport, en général, et du sport de haut niveau en particulier, ainsi que des sportifs de tous niveaux, de tous sexes et de tous âges, des lieux et des hommes qui devraient obligatoirement être vertueux, porteurs de valeurs et d'exemplarité, le propos frise l'utopie et engendre une réponse simpliste : les coupables doivent être surveillés et sanctionnés de manière exemplaire pour que la peine prononcée puisse servir à dissuader les potentiels contrevenants.⁶⁰⁰

« Surveiller et punir »⁶⁰¹ voit, ici, dans le dopage l'application parfaite d'un modèle que tout le monde sait pourtant dépassé : le principe utilitariste de la peine. Demandant l'abolition de la peine de mort en France, Badinter, dans son discours du 17 septembre 1981, avait ainsi rappelé que « ceux qui croient à la valeur dissuasive de la peine de mort méconnaissent la vérité humaine »⁶⁰². La peine n'est pas dissuasive et ne peut en aucun cas empêcher certains de vouloir devenir quelqu'un, quel qu'en soit le prix à payer (risques encourus que ce soit en matière de santé ou de sanctions) mais ne peut pas, non plus, s'opposer aux rapports de pouvoir et domination qu'imposent la sélection et la classification sportive.

La « prévention » ne peut se résumer à l'acceptation qui en est faite aujourd'hui à savoir punir et sanctionner les contrevenants.

V. Mais que devrait signifier prévenir ?

Depuis que sont évoqués le désintérêt et la méconnaissance des acteurs, le millefeuille, la dilution des moyens, la multiplication des actions similaires et l'absence d'évaluation de ces dernières, force est de constater que le plus souvent la prévention semble se résumer, ou se confondre, dans l'esprit des décideurs, en une politique d'interdiction/répression. La prévention se résumant en maquettes, flyers et autres saynètes.

Jamais n'est mentionnée une définition extensive de ce que pourrait être la prévention. Étendant les propos de Filleule⁶⁰³ en matière de délinquance, Javerlhac et Bodin⁶⁰⁴ ont proposé que la politique de prévention comporte, a minima, sept axes :

- **L'éducation.** L'éducation au dopage devrait faire partie d'une éducation plus globale à la santé, intégrée dès le plus jeune âge dans les contenus éducatifs tout au long des cycles d'enseignement. C'est d'autant plus important que des études⁶⁰⁵ ont montré que 5 à 10 % des lycéens américains et australiens consomment des stéroïdes anabolisants pour améliorer leur apparence physique. Il existe également une corrélation positive entre l'usage de stéroïdes anabolisants et la consommation de cocaïne, de crack ou de cannabis chez les adolescents⁶⁰⁶.

⁶⁰⁰ Ibid.

⁶⁰¹ Foucault, 1975.

⁶⁰² Discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort :

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000141-l-abolition-de-la-peine-de-mort-en-france/les-grands-debats-au-parlement> (Page consultée le 15/11/2013).

⁶⁰³ Filleule, 2001.

⁶⁰⁴ Javerlhac et Bodin, 2012.

⁶⁰⁵ Mohler-Kuo *et al.*, 2003 ; Laure *et al.*, 2004.

⁶⁰⁶ Durant *et al.*, 1993.

- **L'information.** Une information des sportifs de haut niveau, mais également des compétiteurs, des entraîneurs, des parents, des dirigeants, et plus globalement de l'ensemble des acteurs, devrait être mise en œuvre. Cette information pourrait comporter, a minima, 2 volets :
 - ❖ Une partie purement informative basée sur des enquêtes épidémiologiques qui, aujourd'hui, n'existent pas, tant au niveau français qu'au niveau mondial.
 - ❖ L'intégration de modules de formation sur le dopage, tant dans les diplômes fédéraux, que ceux des Ministères des Sports (Professorat de sport, BP JEPS) ou de la Recherche (Licences et Masters STAPS⁶⁰⁷) ; modules supplémentaires obligatoires lors de la prise de fonction des cadres nationaux ou régionaux mis à disposition des fédérations sportives et formation continue obligatoire annuelle pour les cadres en place.
- **La recherche épidémiologique.** Pour éduquer ou informer il faut un support incontestable mais qui puisse marquer les personnes à qui il s'adresse. Aucune étude épidémiologique d'envergure, concernant de nombreux sports, n'existe aujourd'hui s'intéressant à la mortalité précoce, au développement de maladies graves ou particulières, aux addictions en tout genre, à la naissance d'enfants handicapés chez les sportifs de haut niveau et, plus particulièrement, chez les sportifs convaincus de dopage. L'enquête rendue publique, le 3 septembre 2013 par le Pr Toussaint de l'IRMES (Institut de recherche médicale sur le sport), Marijon (Inserm) et Rey (Inserm-CépiDC), montrait que les cyclistes du *Tour de France*© vivent 6 ans de plus⁶⁰⁸. Mais quid des dopés ?
- **La dissuasion.** C'est-à-dire faire en sorte que les inconvénients imposés aux contrevenants soient plus importants que les bénéfices qu'ils sont censés retirer de leur conduite déviante. Ce peut être la multiplication des contrôles ou encore une extension du suivi longitudinal à d'autres sportifs que ceux inscrits sur les listes de haut niveau ou entrant dans les pôles. Il n'y a en effet pas que les sportifs des équipes nationales ou ceux inclus dans les filières d'accès au haut niveau qui se dopent. Certains sportifs amateurs aussi.
- **La neutralisation.** C'est ce qui se pratique le plus souvent aujourd'hui avec la pénalisation des sportifs convaincus de dopage, leur interdiction de compétition, la suspension de licence, l'emprisonnement pour trafic, etc. Mais la neutralisation devrait s'appliquer aussi aux dirigeants et entraîneurs des athlètes condamnés pour dopage car trop souvent seuls les sportifs paient quand les « accompagnateurs » n'ont tout simplement rien voulu voir ou savoir.
- **La réhabilitation.** Il s'agit de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aider les contrevenants à retrouver une place dans le sport. Un sportif dopé n'est pas contrevenant à vie mais il possède une expérience qui peut être mise au service des jeunes. Il faut leur donner un rôle qui serait alors une action de rachat. Le discours de Béon, ancien coureur cycliste professionnel, devant les conférenciers mais également les étudiants en Staps de Rennes, lors du colloque international « Sport et dopage », 2009, a marqué les esprits par la force du discours mais a permis à ce coureur de sortir de la marginalisation à laquelle son statut d'ancien dopé et détenu l'avait relégué. C'est d'autant plus important que comme le suggère Trömer⁶⁰⁹, président de l'Association d'Aide aux Victimes du Dopage, et

⁶⁰⁷ STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

⁶⁰⁸ <http://presse-inserm.fr/mardi-3-septembre-2013/9388/> (Page consultée le 15/11/2013).

⁶⁰⁹ Témoignage d'Uwe Trömer dans l'émission d'Arte du 06/08/2013 « Il faut réécrire l'histoire du sport »

lui-même ancien athlète dopé, tous les sportifs dopés ne sont pas des délinquants, certains sont tout simplement victimes d'un système.

- **La réinsertion sociale.** Si médias, journalistes et instances sont prêts à vilipender les sportifs contrevenants condamnés ou simplement soupçonnés de dopage⁶¹⁰, personne ne s'intéresse à leur état physique et psychique au sortir de leurs carrières. La fin de carrière ne se limite pas à la sortie des projecteurs, c'est-à-dire à la fin de ce qui a constitué l'essence de leurs vies ; il s'agit d'un retour à la normalité, mais également pour les athlètes dopés à la nécessaire rupture avec leurs conduites addictives. Seuls des organismes privés, telle la clinique Montevideo à Paris, les prend en charge. Le témoignage de Béon⁶¹¹ sur sa difficile désintoxication et sa descente aux enfers est édifiant à ce niveau.

C. Passer « du statut à l'expérience » : Les cadres sportifs : entre intérêts personnels et collectifs, manque de formation et désintérêt pour la question du dopage

Reprenant à notre compte l'aphorisme de Elias et Dunning⁶¹² comment passer du « statut à l'expérience » ? D'une situation où, visiblement, les actions de prévention ne semblent pas intéresser les acteurs qui devraient être les plus concernés (les sportifs et les entraîneurs) à la compréhension des processus qui peuvent conduire à « se doper ou pas ».

Les cadres sportifs (en charge des pôles) doivent être considérés comme des acteurs rationnels agissant au cœur d'un système⁶¹³. Si tous les acteurs (dirigeants, parents, entraîneurs, sportifs, etc.) semblent d'accord sur l'essentiel, à savoir réaliser des performances sportives tout en respectant les règles, chacun des acteurs joue dans le même temps un jeu, cherche à profiter de ses marges de manœuvre, bref a des stratégies propres. Chacun ajuste ses actions dans le système auquel il appartient.

I. Les cadres sportifs : une idéologie uniquement tournée vers la performance

Reste que le milieu du sport de haut niveau repose sur une idéologie uniquement compétitive et performancielle.

« En fait nous on est jugé sur nos résultats et par plein de monde : par les sportifs eux-mêmes s'ils ont pas de résultat c'est que t'es nul. Par les dirigeants c'est pareil ! Au niveau de la fédé et indirectement la fédé elle même est jugée ! Par le public ! Nous notre vie c'est les résultats sportifs. En dehors de ça le reste ça compte pas » (Entraîneur, Basketball).

Dire cela ne revient bien évidemment pas à cautionner le dopage comme viatique à l'entraînement. Rien n'indique dans le discours de cet entraîneur qu'il accepterait que ses sportifs se dopent, qu'il fermerait les yeux sur des pratiques de dopage, ou encore qu'il proposerait lui-même des produits. Tout au plus faut-il constater l'unicité de ce

www.arte.tv/fr/il-faut-reecrire-l-histoire-du-sport/7614698,CmC=7614948.html (Page consultée le 15/11/2013).

⁶¹⁰ Pardo, 2011.

⁶¹¹ Béon, 2009.

⁶¹² Elias et Dunning, 1986.

⁶¹³ Crozier et Friedberg, 1977.

type de discours qui place la compétition et le résultat au cœur du « métier » d'entraîneur sans que n'apparaisse aucune autre dimension : éducation des jeunes dont ils ont la charge, le fait de gagner avec éthique et plein d'autres choses encore.

Un autre est un peu plus précis :

« Regarde faut être logique quand même ! On nous demande de faire des résultats, d'être les meilleurs ok ! Mais bon faut voir aussi dans quel contexte on évolue. Les autres ils marchent pas tous à l'eau claire faut quand même pas rêver. Alors il y a parfois des dérives » (Entraîneur, Cyclisme).

Là encore l'entraîneur ne semble pas cautionner, ne dit pas non plus qu'il proposerait des produits. Il indique simplement que dans le système de compétition dans lequel ses athlètes évoluent les pratiques dopantes existent et que ce fait entre en ligne de compte dans la production de la performance. Il faut noter que dans la suite de son discours, il ne condamnera jamais le dopage. Tout juste indiquera t'il : « ce serait mieux de pouvoir gagner sans rien prendre ».

C'est bien la compétition, tout au moins la nécessité de gagner, qui pose la question du dopage et du problème de sa prévention. En disant cela cet entraîneur (il n'est pas le seul à tenir ce type de propos) utilise les « techniques de neutralisation »⁶¹⁴ qui permettent d'abord aux individus déviants de minimiser leurs responsabilités et d'offrir aux yeux des autres une image de victime, ici du système. D'abord mais pas seulement. Au-delà du fait de se déculpabiliser aux yeux des autres, ce type de discours indique clairement, comme le suggèrent les auteurs, qu'il connaît les fonctionnements, codes, valeurs et références en la matière, voire qu'il les partage et y participe : en niant une réelle responsabilité on se reconnaît le droit de le faire, ou on s'excuse de l'avoir déjà fait. Le propos est donc à double tranchant : dénonciateur mais également révélateur.

II. Des cadres techniques coincés entre statuts et rôle⁶¹⁵

II.1. Lutter contre le dopage ou prévenir celui-ci : est-ce bien le rôle des cadres techniques ?

Au-delà de l'intérêt qu'ils portent, ou non, à la prévention du dopage se pose une question simple : est-ce leur rôle de prévenir le recours au dopage ? La question qui se pose ici est avant tout philosophique. L'un des entraîneurs est explicite en la matière :

« Il faut savoir ce que l'on est. Soit on est des entraîneurs assujettis aux résultats au même titre que des cadres dans une entreprise quelconque soit on est autre chose... » (Entraîneur, Athlétisme).

Finalement, disant cela cet entraîneur pose le problème de la rationalité de son action et de celle de ses confrères, opposant, sans le savoir probablement, l'action « rationnelle en valeur » (action reposant sur des croyances mais également une éthique) et l'action

⁶¹⁴ Sykes et Matza, 1957.

⁶¹⁵ Linton, 1936.

« rationnelle en finalité » (asservissant les moyens aux finalités et aux buts poursuivis) pour reprendre la terminologie de Weber⁶¹⁶.

Autrement dit l'entraîneur doit-il être un éducateur, au sens large du terme, c'est-à-dire un *Paidagôgos*, celui qui chez les grecs, ou les romains, était en charge d'accompagner (et non pas former directement) l'enfant afin qu'il devienne adulte et trouve sa place dans la société ? Posé différemment, l'entraîneur doit-il s'intéresser seulement à produire une élite, quel qu'en soit le prix, voire qu'elle que soit la manière, ou doit-il permettre aux gens dont il a la charge de devenir des hommes, le sport n'étant qu'une partie de leur activité ?

La question est philosophique et interroge tout le système de production des élites :

- la manière de concevoir la formation des sportifs de haut niveau, de leur détection à éventuellement l'obtention de résultats internationaux,
- le discours fédéral qui peut être tenu par les dirigeants auprès des sportifs mais également des entraîneurs,
- le cadre d'action des entraîneurs, c'est-à-dire tout à la fois la manière de concevoir et organiser leur travail mais également les contraintes qu'ils subissent tout autant que leurs formations, ici plus spécialement dans le domaine du dopage ou, par extension,
- mais aussi sur ce qui est demandé et proposé par le Ministère des sports, ministère de tutelle des cadres professionnels, en matière d'action, d'objectifs voire de dopage.

II.2. Où il est question d'éthique : la fin justifie t'elle les moyens ?

Les discours des entraîneurs le montrent : la fin justifie les moyens même si aucun ne reconnaît avoir proposé des produits ou savoir qu'un de ses athlètes en consomme.

« On est sous pression. Il faut des résultats » (Entraîneur, Athlétisme).

Au même titre que les cadres d'une entreprise, les entraîneurs sont de plus en souvent soumis à « l'injonction au professionnalisme »⁶¹⁷ c'est-à-dire à des exigences sans cesse plus importantes en matière d'efficacité, de résultats, de performance, que ce soit de la part des dirigeants (qui attendent que le système produise une élite et obtienne des titres), que des politiques (qui rationalisent les dépenses publiques et ont mis notamment en place les Parcours d'Excellence Sportive qui constituent le projet de formation et de résultat des élites pour chacune des fédérations durant une olympiade⁶¹⁸), ou même encore des sportifs eux-mêmes qui, consacrant leur temps et leur énergie à leur activité, n'envisagent pas l'échec du moins dans un premier temps.

⁶¹⁶ Weber, 1956.

⁶¹⁷ Boussard, Demazière, Milburn, 2010.

⁶¹⁸ Les PES sont régis par l'Instruction 09-028 JS du 19 février 2009 : http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/10_PES_Instruction_09-028_du_19_02_09-2.pdf (Page consultée le 16/11/2013).

Ces « injonctions au professionnalisme » posent indirectement, de nouveau, la question de l'idéologie et de la culture sportives de chacune des fédérations en matière d'entraînement.

« Nous de toute façon on a pas le choix il faut avaler des kilomètres pour y arriver » (Entraîneur, Cyclisme).

« Il faut répéter, répéter, répéter... courir même quand t'as pas envie... courir même quand t'es fatigué... c'est ça aussi le sport de haut niveau... c'est forger un état d'esprit et de nécessité de l'effort chez les jeunes dès le plus jeune âge » (Entraîneur, Athlétisme).

Mais sur quoi reposent ces croyances ? Ni sur des évidences : certains sportifs reviennent au plus niveau et obtiennent des titres, après plusieurs mois d'arrêts suite à des blessures en ayant des volumes d'entraînement très inférieurs à leurs concurrents. Ni sur des recherches scientifiques qui, si elles observent bien l'impact de la répétition sur la qualité du « geste sportif », ne mesurent jamais le rapport volume/épuisement psychique par exemple.

Si l'on considère que le dopage est un viatique à l'entraînement et à la récupération, ne doit-on pas concevoir d'autres formes de préparation dans lesquelles, notamment, la récupération tiendrait une place particulière ?

« Bon il faut bien imaginer qu'aujourd'hui pour eux (les sportifs) c'est très dur. Il faut être au top tout le temps. T'as des compéts, t'as des épreuves de sélection, ils ont également leur club... Bon à la fin il faut bien se dire que les mecs c'est pas des machines » (Entraîneur, Cyclisme).

Ce propos est corroboré par celui d'un jeune joueur de Basketball qui, à la question de savoir s'il a déjà pensé se doper un jour, répond :

« Non non jamais. Et puis chez nous on a le temps de récupérer et tout. Bon si un jour je joue en Pro A... je dis pas... là c'est autre chose... t'as plus d'enjeux mais aussi et t'as moins de temps... faut que tu sois bon tout le temps » (Basketball, Garçon, 15 ans).

Tout se pose donc en termes d'éthique. Face aux injonctions au professionnalisme la prévention du dopage n'a guère de place, quand bien même les fédérations et leurs cadres s'en défendent. Tout est une question de politique ; soit les entraîneurs fonctionnent à partir d'une « éthique de la conviction »⁶¹⁹ (la fin justifie les moyens ; le dopage n'est donc peut-être pas exclu obligatoirement du chemin qui mène les sportifs au haut niveau), soit ils fonctionnent à partir d'une « éthique de la responsabilité »⁶²⁰ (la fin n'empêche pas de s'intéresser aux effets qu'elle engendre ou risque d'engendrer ; dans ce cas le dopage peut être exclu, sa prévention recherchée et des moyens plus avancés de préparation physique notamment imaginés). Les travaux de Taverna et Aubel⁶²¹, sur les équipes professionnelles de cyclisme, vont dans ce sens et opposent celles qui privilégient le nombre de courses et de kilomètres à celles qui planifient le travail en fonction de la récupération des athlètes et d'objectifs sportifs prioritaires.

⁶¹⁹ Weber, 1919.

⁶²⁰ Ibid.

⁶²¹ Taverna et Aubel, 2013.

II.3. Lorsque les dirigeants fédéraux ne jouent pas le jeu

Point obscur de cette recherche, il n'avait pas été prévu d'interroger les dirigeants fédéraux et, plus précisément, les présidents de fédération. Il s'agit là d'un manque. Le propos qui suit ne provient donc pas d'un quelconque entretien mais de divers constats. Celui tout d'abord de l'absence de discours fédéral sur la question du dopage et de sa prévention, quels que soient les sports en dehors des affaires qui viennent à être révélés ou à écorcher l'image de la fédération. S'en suivent alors soit des déclarations prudentes, du type « il faut attendre et si cela s'avère vrai il faudra... », soit des déclarations d'emblées offusquées fustigeant les « tricheurs ».

Mais ce sont moins ces propos, ou l'absence de propos dont on comprend bien le sens (il s'agit de préserver l'image d'un sport propre, c'est-à-dire vendable aux yeux des médias et des sponsors actuels ou potentiels), que l'absence de sensibilisation en amont qu'il faut interroger.

Si, en effet, l'objectif des dirigeants fédéraux est de rendre leur sport éthiquement acceptable ou de s'assurer d'un sport, en partie dénué du moins de dopage, encore faut-il s'en donner les moyens. Hors, aucune fédération sportive n'a intégré de modules spécifiques concernant la lutte contre le dopage ou s'intéressant à la prévention de celui-ci dans ses formations fédérales dès le plus bas niveau de formation. Aucune n'en fait non plus un module de formation tout à la fois conséquent (en volume) et récurrent (se reproduisant tout au long du cursus). Comment dès lors imaginer que les cadres puissent se sentir réellement concernés par la question de la prévention lorsque la question du dopage est intégrée très souvent dans les PES sous la rubrique « santé des sportifs », par exemple ? Comment penser en faire un message primordial aux yeux des cadres techniques fédéraux ? Ou, encore, lorsque le dopage n'est traité que marginalement (en termes de volume d'articles et nombre de pages) dans les revues fédérales ou sur les sites Internet ? Comment imaginer sensibiliser les cadres fédéraux, les autres œuvrant dans les clubs et plus simplement les lecteurs lambda qui, rappelons-le, quel que soit leur niveau de pratique, sont aussi concernés par le dopage, même si la plupart n'utilisent que des produits « dérisoires » au regard de la pharmacopée existante mais... pourtant interdits ?

Bref le discours fédéral manque de clarté en la matière même si dans le cas de la Fédération Française d'Athlétisme un grand nombre d'informations sont disponibles (encore faut-il penser à chercher le dopage dans le signet « fédération » ou dans le plan du site en bas de page)⁶²², à un degré moindre sur le site de la Fédération Française de Cyclisme (dans la rubrique santé)⁶²³. Quant à l'accessibilité sur celui de la Fédération Française de Basketball, tout reste à faire (outre l'accès difficile à des informations dérisoires le site renvoie à celui de l'AFLD)⁶²⁴. La situation est la même dans la plupart des autres fédérations sportives et nombre d'informations relatives au dopage sont « enfouies » dans la rubrique « santé ». Il faut noter de surcroît que la sémantique utilisée est « lutte contre le dopage », « produits interdits », « contrôles » mais jamais prévention...

⁶²² <http://www.athle.fr/ffa.federation/> (Page consultée le 16/11/2013).

⁶²³ http://www.fcc.fr/a_sante/Actualites/index.asp (Page consultée le 16/11/2013).

⁶²⁴ http://www.ffbb.com/ffbb/page_m.php?d=med&p=index_med (Page consultée le 16/11/2013).

Une lecture simple, pour ne pas dire simpliste de ces sites, pourrait amener à déduire que la place du dopage sur les sites se corrèle avec les affaires ou les risques de dopage dans ces fédérations. Parlant de sportifs confondus oui. Lorsqu'il est question de prévention non. La prévention nécessite tout à la fois des informations cohérentes et simples, disponibles et actualisées, faciles d'accès et donc visibles. La visibilité est même très certainement le critère numéro 1 de la volonté de prévenir le dopage. Hors aucune fédération n'affiche cela ni en signet visible ni en première page.

La prévention n'est donc pas réellement intégrée au cœur des projets fédéraux. Dès lors les cadres sportifs ne peuvent se sentir concernés, ou obligés d'en tenir compte. Ils ne peuvent relayer l'information soit dans la formation des jeunes sportifs soit dans celle des cadres bénévoles. Il n'existe pas d'attitude volontariste des fédérations en matière de prévention et, plus particulièrement, dans le domaine des formations.

III. Des cadres entre moyens à disposition, volonté, intérêt et formation

III.1. Des cadres fédéraux non formés

Le problème de la formation des cadres fédéraux est un problème crucial dès lors que l'on veut construire une politique de prévention et l'inscrire sur le long terme. La formation en la matière doit devenir un élément culturel et incontournable du métier « d'entraîneur ». Il ne s'agit pas simplement de former, au sens d'acquérir des compétences et des savoirs qui s'avèrent comme tous les autres savoirs dépassés dès qu'ils sont dispensés tant l'actualité du dopage rappelle les avancées en matière de technique dopante. Il s'agit tout simplement de sensibiliser les cadres et d'en faire des relais. Certains font part de leurs manques :

« Moi en fait je voudrais bien mais on a jamais été formé sur ces questions là » (Entraîneur, Basketball)

Il ne faut cependant pas surcharger de sens cette déclaration. Certes la formation fait défaut mais cela ne devrait cependant pas empêcher un cadre motivé par ces questions d'aller, par lui-même, chercher l'information. Il est clair qu'en matière de dopage et plus spécifiquement de prévention de celui-ci, une grande majorité de cadres ne se sent pas concerné, ou n'est pas motivé, soit qu'ils considèrent que cela ne concerne pas leur sport :

« Faudrait... faudrait mais dans mon sport y a pas de risque » (Entraîneur, Basketball).

Soit, encore, ils se retranchent derrière les contraintes de leurs métiers :

« Ouais je sais qu'elle existe mais bon quand t'es entraîneur tu n'as pas que ça à t'occuper » (Entraîneur, Athlétisme).

Soit, enfin, ils évoquent ce qui n'est pas mis en place pour leur faciliter la tâche :

« On a eu des infos mais bon faudrait encore avoir des formations régulièrement » (Entraîneur, Cyclisme).

Si, aucun argument n'est réellement contestable il s'agit, aussi, de justifications aux yeux des enquêteurs, de ce qu'ils ne font pas par eux-mêmes. S'agissant d'une action qui devrait être intentionnelle, le « discours de l'action »⁶²⁵ ou plutôt, dans ce cadre précis, le discours de l'action non réalisée, a pour objectif de décentrer la réponse. L'entraîneur n'est pas seul en cause, son sport n'est pas concerné, son travail ne lui laisse pas le temps, les moyens qui devraient être mis en œuvre ne le sont pas... Bref, s'il ne fait rien ce n'est pas totalement de son fait !

Non impliqués par les formations tout au long de leurs cursus, pris dans les injonctions au professionnalisme, les entraîneurs ne s'intéressent pas à la question de la prévention du dopage et ne l'intègrent pas dans leur travail, jugeant qu'ils ne sont pas concernés.

III.2. Lorsque formations et formations continues sont absentes

Sachant que les cadres fédéraux sont recrutés majoritairement soit par la voie du concours de Professeur de sport, soit encore par détachement d'autres administrations, dans ces deux cas en tant que fonctionnaires de l'État, soit encore sous l'égide d'un contrat de droit privé directement par les fédérations, se posent tout à la fois la question du contenu du concours mais également celle des formations préalables suivies.

Le concours de Professeur de sport n'intègre pas de module spécifique au dopage et à sa prévention. Les autres formations, potentiellement suivies, quand bien même sont elles des formations en sport comme une licence Staps, un BPJEPS ou un Brevet d'état, n'en possèdent pas non plus. Lorsqu'ils sont recrutés, les cadres ne reçoivent pas de formation spécifique en la matière et aucune formation continue n'est mise en place. Dès lors, comment imaginer qu'ils puissent tout à la fois se sentir concernés par la question du dopage, si tant est qu'ils soient motivés pour s'y intéresser, et qu'ils soient compétents, donc susceptibles de relayer l'information et de sensibiliser les jeunes dont ils ont la charge ?

Cela ne coûte rien à Madame Valérie Fourneyron, Ministre des sports en fonction, de déclarer au journal *Le Monde*, au lendemain de la conférence mondiale organisée par l'AMA-WADA, « nous allons lutter à armes égales avec les tricheurs »⁶²⁶. Au-delà d'un discours qui ne dépasse guère le stade des bonnes intentions, la lutte ne pouvant réellement exister que si l'on est capable de déceler les produits, quelles que soient les nouvelles mesures prises, rien n'est programmé en matière de formation des cadres ni de prévention. Un aparté est ici nécessaire. Si des nouvelles mesures sont annoncées tant en matière de contrôles que de preuves indirectes, rien n'indique que celles-ci seront suivies d'effets. Pour des raisons évidentes de droits de l'homme, une condamnation ne peut être prononcée sur des présomptions qui, en France, reposent sur l'innocence. Là encore le discours limite la question au contrôle et à la sanction et élude la discussion sur de réelles politiques de prévention. Peut-être faut-il se souvenir qu'il est plus important pour un personnage politique de faire part d'intentions que

⁶²⁵ Ricoeur, 1977, 70.

⁶²⁶ http://www.lemonde.fr/sport/article/2013/11/15/fourneyron-nous-allons-lutter-a-armes-egales-avec-les-tricheurs_3514826_3242.html (Page consultée le 17/11/2013).

d'agir dans l'ombre, la politique de prévention n'étant pas suivie d'effet immédiat et n'apportant aucune visibilité.

III.3. Lorsque le sport de haut niveau est chronophage

Reste l'absence de volontarisme des cadres. Les arguments évoqués précédemment sont autant de justifications à ce qu'ils ne font pas que réels. Le sport de haut niveau est chronophage et laisse peu de temps pour se former. Le calendrier des cadres peut même s'avérer plus complexe et contraignant que celui des athlètes dont ils ont la charge dès lors qu'ils s'occupent de plusieurs générations de sportifs. Il laisse donc également très peu de temps pour agir et s'informer.

« Il faut le dire je n'ai le temps de rien. Entre l'entraînement et les compéts. La préparation des entrainements et les compéts, le suivi de mes jeunes, les relations avec l'école, les parents, les rapports... J'ai même pas de temps pour ma famille parfois. Dans une année c'est plus facile de compter les week-end libres que ceux qui sont occupés... Faut être honnête je pourrais m'informer mais le peu de temps dispo que j'ai je le consacre aux aspects techniques » (Entraîneur, Cyclisme).

Un autre d'évoquer :

« En fait on n'a pas le temps... j'ai pas le temps... il faudrait presque qu'il existe quelque chose qui travaille en continu à côté de nous et qui travaille toute l'année... enfin régulièrement avec les jeunes sur cette question (le dopage)... on peut pas tout gérer) (Entraîneur, Athlétisme).

Ces extraits d'entretiens le montrent : tout reste à inventer en matière de prévention du dopage. Que ce soit l'information (en termes de contenu adapté à un âge), le média (les moyens/supports de diffusion et les hommes pour le dispenser), la temporalité de cette prévention (en termes de fréquence, de répétition et de cibles).

III.4. Faire réaliser la prévention par d'autres : est-ce possible ?

Mais est-ce si simple ? Ramené à d'autres domaines comme celui du « double projet » des sportifs de haut niveau en France⁶²⁷, de leur reconversion⁶²⁸ ou, encore, celui de la santé des sportifs⁶²⁹, les entraîneurs acceptent difficilement de déléguer à des personnes extérieures des prérogatives qui ne leur permettraient pas de garder le contrôle sur les athlètes qu'ils ont en charge.

Déléguer ce rôle à d'autres pose indirectement la question de l'autonomie des athlètes vs le pouvoir et la domination exercée sur ceux-ci. Accepter que d'autres interviennent revient à prendre le risque de perdre le contrôle des athlètes, c'est-à-dire perdre le lien direct entraîneur/entraîné qui ne se réduit pas à une relation de confiance mais contient aussi un « rapport de domination de l'homme sur l'homme »⁶³⁰.

⁶²⁷ Javerlhac, Bodin, Robène, Huet, 2011.

⁶²⁸ Javerlhac, 2013 ; Fleuriel, 2004.

⁶²⁹ Palièrne, 2003.

⁶³⁰ Weber, 1919, 126.

Revient la question, précédemment posée : est-ce bien le rôle des entraîneurs de prévenir le dopage ? Oui si l'on considère les liens directs de confiance et de proximité qui les unissent à leurs athlètes. Non si l'on accepte l'idée qu'ils ne sont pas spécialistes, qu'ils ne sont pas formés et que prévenir réellement le dopage devraient être le fait de personnes ou de personnels extérieurs au système de production des élites. Dire cela amène à considérer que prévenir devrait intégrer le recrutement et la mise en place de nouveaux intervenants dont la seule fonction consisterait à intervenir auprès des sportifs et prévenir le dopage, a minima, dans les dimensions éducation et information (cf. « Mais que devrait signifier prévenir ? »).

Reste le rôle des « Autrui »⁶³¹ proches dans les bifurcations biographiques, le recours au dopage constituant une bifurcation au même titre que d'autres dès lors qu'il fait sortir le sportif du cadre légal, réglementaire et éthique promu et valorisé. Ceux qui n'apparaissent pas directement et officiellement dans le système de production des élites mais qui exercent néanmoins une influence directe : les parents, conjoints, amis, partenaires de clubs et autres. Ils peuvent être autant facilitateurs que freins dans l'accompagnement aux projets de prévention. Sans évoquer réellement le dopage certains en parlent de manière détournée sous forme de prise de médicaments dans le cas de maladies :

« Bon mon père l'autre fois m'a dit écoute t'es malade c'est pas pour une fois il faut bien que tu te soignes si tu ne veux pas perdre ta place » (Basketball, Garçon, 16 ans).

Une autre :

« En fait la seule fois où on m'a proposé quelque chose c'est une copine qui m'a dit moi je prends ça je l'achète sur Internet je récupère bien tu devrais l'essayer » (Athlétisme, Fille, 17 ans).

Selon les résultats obtenus avec le questionnaire 3.2% des sportifs interrogés considèrent avoir ressenti une incitation de la part de l'entourage à utiliser des produits illicites. Mais ils sont 7.5% à penser que leur entourage comprendrait s'ils utilisaient ces produits. On ne peut pas dire à ce niveau que les « Autrui » recommandent le dopage mais leur rôle est ici hors contrôle des entraîneurs, de l'équipe médicale et, de toute façon, s'avère désinhibant, si aucune barrière n'est mise en amont, pour les jeunes : si mon père me le dit ou si ma copine le fait alors pourquoi pas ?

Ces propos sont renforcés par ceux d'un entraîneur de cyclisme :

« En fait parfois il y a des signes comme ça. Vous avez réalisé l'entretien avec X. Son père, son grand père étaient cyclistes. Il a envie de passer pro. C'est son objectif depuis toujours mais ça fait plus d'un an qu'il stagne. Il a décidé d'arrêter le centre, de retourner chez lui et de s'entraîner avec son père. Là le risque est grand. Il sera sans contrôle. En-dehors de la structure. C'est un moment... C'est le moment de tous les dangers... Rien ne peut l'empêcher de prendre des trucs pour y arriver dans ce cas là » (Entraîneur, Cyclisme).

⁶³¹ Negroni, 2007.

Là encore rien n'est clairement affirmé. L'entraîneur ne dit pas ouvertement que la connaissance par le père du milieu et le fait que le jeune s'entraîne avec lui constituent des facteurs supplémentaires de risques. Tout juste souligne-t'il la question de la rupture dans la progression vs la volonté d'être professionnel, le fait de quitter le centre (sous contrôle) vs le fait de s'entraîner seul avec son père (hors contrôle) comme autant de risques qui peuvent conduire au dopage et nuire à toute la politique de prévention mise en place. Il nous livre ici des clés de lecture des risques de recours au dopage et met en exergue le rôle ambigu que peuvent exercer les « Autrui ».

D. Passer « du statut à l'expérience » : Les sportifs, entre inadaptation des moyens et désintérêt pour la question du dopage

I. Lorsque la politique préventive, lorsqu'elle existe, n'arrive pas jusqu'au sportif !

Malgré la bonne volonté de certains acteurs et l'indéniable qualité, du moins au plan du contenu, de certains outils comme la mallette du CNOSF, l'information n'est pas retenue par la plupart des sportifs interrogés quand elle arrive jusqu'à eux... Il y a tout à la fois perte en matière de qualité d'information (un certain nombre de messages ne sont pas retenus) et perte d'information (un certain nombre d'actions ne sont pas réalisées ou pas réalisées de manière régulière).

I.1. Un premier constat : lorsque l'information ne semble pas présente ou concerner les jeunes sportifs

Ainsi à la question de savoir s'ils ont déjà reçu des informations, s'ils ont déjà participé à des réunions d'information sur le dopage ils répondent :

« J'ai pas souvenir qu'on ait eu des informations sur le dopage » (Basketball, Garçon, 19 ans).

Déclaration surprenante lorsque l'on sait que cette information devrait être faite régulièrement dans les centres d'entraînement...

« Oui une fois mais il y a longtemps quand je suis arrivé depuis rien... » (Cycliste, Garçon, 17 ans).

Si, ici, l'information a été faite, il s'agit d'un vague souvenir d'une action réalisée il y a longtemps, sans réitération depuis semble-t'il. Tout cela est-il seulement vrai ? Ces actions ont-elles été éludées ou bien ces jeunes sportifs ont-ils tout simplement oublié ce qui avait été organisé et fait ? Les entraîneurs interrogés ont du mal à justifier ce qu'ils mettent en place : « on fait au mieux, on fait ce que l'on peut », ce qui semble vouloir confirmer les dires des sportifs interrogés et montre de nouveau le désintérêt pour cette question. De leur côté, les jeunes sportifs ne montrent pas un intérêt manifeste pour ce type d'information :

« Bon en fait on a eu des trucs c'est arrivé même si c'est pas souvent mais bon on y allait parce qu'il fallait mais on écoutait pas vraiment » (Cyclisme, Fille, 16 ans).

L'information est vécue comme une contrainte sans intérêt. Se pose de nouveau la question du contenu et du moyen utilisé pour intéresser et informer ces jeunes sportifs. Mais la prévention peut également être vécue comme inutile jugeant que leur sport n'est pas concerné :

« Le problème c'est que nous ça nous concerne pas vraiment on n'est pas le cyclisme » (Basketball, Garçon, 17 ans).

Ce qui est singulier c'est que certains d'entre eux se contredisent au cours du même entretien ; ainsi le même affirme t'il ensuite :

« Est-ce que toi tu as déjà pris un produit interdit ? Ou est-ce que tu as été tenté déjà d'en prendre quand tu n'étais pas bien ou que tu ne progressais plus ou que tu étais fatigué ? Non non jamais. Non parce que c'est interdit et puis se doper c'est tricher ». [Un peu plus tard dans l'entretien]. « En fait à notre niveau non je crois pas qu'il y en ait qui se dopent. Les meilleurs je dis pas. Et toi si tu arrivais dans les meilleurs ? Bon je sais pas... s'il le fallait oui probablement s'il fallait pour être dans les meilleurs ou pour y rester ».

Il y a ainsi de nombreuses contradictions qui émergent dans les entretiens : réfutation d'un côté de l'existence du dopage et donc de l'intérêt de toute action de prévention ; négation de la prise de produit jugée éthiquement incorrecte ; acceptation possible en cas d'accès à l'élite senior. Cela montre tout à la fois la fragilité de la lutte antidopage, l'inefficacité de la prévention, du moins du message délivré, et la versatilité des jeunes sportifs face à la question du dopage lorsqu'ils rêvent d'accéder à l'élite.

Ces propos sont à rapprocher du travail que nous avons réalisé en 2005 dans lequel, reprenant les questionnements de Mirkin et Hoffman⁶³² et Goldman, Bush et Klatz⁶³³, (« if you could take a pill that would guarantee you would win every event for five years and never test positive but then would cause you to die, would you take it? »)⁶³⁴, 11 sur 14 des sportifs que nous avons interrogés sous forme d'entretien déclaraient qu'ils n'hésiteraient pas à recourir à un nouveau produit dopant si celui-ci leur permettait de gagner tout en réduisant leur espérance de vie.

Deux remarques s'imposent immédiatement : tout d'abord la proportion remarquable et très nettement supérieure aux études de Mirkin *et al.* et Goldman *et al.* (78,57 % dans notre enquête au lieu de la moitié) de ceux qui prendraient ce risque peut aisément s'expliquer peut-être par le fait qu'ils sont tous déjà engagés dans le dopage ; leur jeunesse ensuite qui leur fait tout à la fois composer avec les normes et les valeurs habituelles et leur laisse penser qu'ils sont « invincibles ». Leurs réponses sont peut-être faussées par leur âge, leurs espoirs en la médecine ou tout simplement parce qu'à l'aube de leur vie (ils ont pour la plupart entre 16 ½ et 18 ans) la mort leur semble un épilogue lointain. Les risques pris ici vont parfois jusqu'à l'ordalie, à moins qu'ils ne servent tout

⁶³² Mirkin et Hoffman, 1981.

⁶³³ Goldman, Bush et Klatz, 1984.

⁶³⁴ « Si vous pouviez prendre une pilule (un produit dopant) qui vous garantirait la victoire dans chaque compétition dans les 5 années à venir sans jamais être contrôlé positif mais qui causerait votre mort, la prendriez-vous ? ».

simplement à donner un sens à leur existence, acceptant les dangers pour privilégier leur réussite sociale, et préférant le risque d'une mort jouée à une vie ordinaire⁶³⁵ ?

Le questionnaire passé auprès des sportifs « tout venant » apporte également quelques précisions quant à cette réflexion. En effet, à la question « s'il vous était proposé d'utiliser gratuitement des produits ou méthodes illicites sous contrôle médical tout en ayant l'assurance qu'ils sont indétectables, seriez-vous d'accord pour les utiliser régulièrement (sur une saison sportive) ? », ils répondent qu'ils seraient plutôt d'accord (9.2%) ou tout à fait d'accord (3.3%) pour améliorer leur performance de manière très significative ou pour remporter des victoires (11.1% et 4.9% respectivement). Ces pourcentages sont encore plus élevés dès lors qu'on les interroge sur une utilisation occasionnelle de produits illicites : 14.9% sont alors plutôt d'accord et 5.8% tout à fait d'accord s'il s'agit de remporter des victoires. Il n'est pas question ici seulement de sportifs de haut niveau, mais au contraire de sportifs de tout niveau. L'importance accordée à la victoire (plus qu'à la performance), ne laisse pas d'interroger sur les motivations profondes, clairement extrinsèques, de ces pratiquants.

La question repose une nouvelle fois le sens et la pertinence des messages délivrés tant dans leur forme et leur fond pour mieux intéresser et concerner les sportifs.

I.2. Un deuxième constat : lorsque faire confiance à l'entraîneur revient à se désintéresser de la prévention ou à faire du dopage une « déviance positive »

En matière de dopage beaucoup de sportifs retournent le propos sur l'entraîneur :

« En fait je m'y intéresse pas vraiment. Je devrais sûrement. Mais si j'ai un doute je vais voir l'entraîneur » (Cyclisme, Garçon, 16 ans).

Cette même délégation se retrouve dans les propos de certains parents :

« Moi je fais confiance à l'entraîneur » (Parent)

« Nous en tant que parent on fait confiance aux entraîneurs » (Parent)

Rien de plus normal dans le propos de ce jeune sportif. Le relation entraîneur/entraîné induit une relation de confiance et un affect important que les travaux de certains psychanalystes⁶³⁶ ont mis en évidence depuis longtemps. Cette relation de dépendance est néanmoins dangereuse car, outre le fait qu'elle ne permette pas à l'athlète d'accéder à une certaine autonomie, elle l'empêche également de s'intéresser et d'adhérer au message préventif et externalise la prévention sur l'entraîneur. Celui-ci doit gérer cette question avec d'une part, cela a été dit précédemment, lui-même un manque d'intérêt pour cette question et, d'autre part, le risque d'avoir un entraîneur qui puisse préférer et privilégier le résultat, au risque de donner ou conseiller un produit interdit.

Mais est-ce que cette délégation est toujours du désintérêt et de la confiance envers l'entraîneur qui va quelque part vous protéger ? Nulle réponse à cette question pourtant posée de manière édulcorée dans les entretiens. Tout juste des réponses du type « si l'entraîneur me dit de prendre ça c'est que ça doit pas être interdit ».

⁶³⁵ Le Breton, 2003.

⁶³⁶ Huguet, Labridy, 2004, entre autres.

Et si faire confiance revenait à attendre ou espérer que l'entraîneur puisse à un moment leur donner le « bon produit » qui leur permettrait de faire la différence ? Dans un cadre où le dopage ne constitue pas la « règle », historiquement et culturellement, du moins n'est pas obligatoirement réfuté, « faire confiance à » peut se corréliser avec « s'abandonner au bon soin de » faisant du dopage une « déviance positive » par hyper conformisme au système sportif et aux normes du groupe⁶³⁷. Le sportif risque ainsi de s'engager dans cette voie pour deux raisons essentielles : d'une part, améliorer sa productivité et d'autre part, parce qu'il a plus de chances d'être coopté par les autres sportifs s'il se conforme au modèle dominant. Ces raisons ont pour lui comme conséquence de fournir également un vaste argumentaire légitimant l'usage des produits dopants qui deviendrait en quelque sorte « normal ».

I.3. Un troisième constat : lorsque les questions posées par les jeunes montrent que la prévention n'a pas atteint son objectif

Pour autant qu'elle existe la réception de l'information est une nouvelle fois prise en défaut lorsque les jeunes posent des questions relatives au cannabis :

« Si je fais la fête dans un groupe et qu'il y en a qui fument du shit est-ce que je serai dopée ? » (Basketball, Fille, 17 ans).

« Bon des fois ça m'est arrivé de fumer un joint... enfin c'était pour faire comme les copains... hein... c'était pas habituel... mais je ne sais pas si je serai dopé si j'étais contrôlé ? » (Athlétisme, Garçon, 16 ans).

Naïveté des questions ? Inquiétude de ces jeunes sportifs qui ont peur d'être pris ? Questions intéressées pour savoir s'ils pourraient consommer ce type de produits sans être reconnus positifs ? Toutes les interprétations sont possibles. Reste que cette question aurait dû être résolue de deux manières différentes : d'une part, en indiquant si en tant que consommateurs actifs ou passifs ils seraient contrôlés positifs et d'autre part, en communiquant sur les méfaits des drogues, fussent-elles douces, sur la santé. On en revient ainsi au problème évoqué précédemment, celui de la corrélation entre l'usage de stéroïdes anabolisants et la consommation de cocaïne, de crack ou de cannabis chez les adolescents⁶³⁸. Mieux informer sur les drogues douces ne se limite donc pas seulement à la question du contrôle mais intègre également une réflexion sur la santé, voire prévient l'entrée dans un dopage plus « dur » dès lors que l'on accepte que les drogues douces puissent constituer une « expérience inaugurale et plaisante »⁶³⁹ dans la « carrière déviante [dopante] ».

Les questions que se posent les jeunes n'obtenant pas de réponses par manque d'information, de précision de l'information en la matière ou, plus simplement, par absence totale d'informations, ceux-ci en viennent parfois à s'informer par leurs propres moyens mais, chaque fois que cela a été évoqué, jamais sur les sites officiels. Chaque fois en effet ils parlent de leurs recherches Internet réalisées à partir du nom d'un produit :

« Pour savoir si un produit est autorisé ou pas je vais sur Internet » (Cyclisme, Garçon, 19 ans).

⁶³⁷ Coakley, 1998.

⁶³⁸ Durant *et al.*, op. cit.

⁶³⁹ Becker, 1963.

Outre le fait que ce volontarisme obligé interpelle le fonctionnement général des actions de prévention, mais également le rôle/l'absence de l'entourage (entraîneur, parents, médecin, etc.), il pose également l'accès à d'autres informations, plus dangereuses. Ainsi l'un d'entre eux nous dit :

« En cherchant sur Internet si je pouvais prendre ce médicament je suis tombé sur des offres de produits qui étaient vendus... et eux ils étaient pas acceptés... bon je sais pas mais certains pourraient être tentés » (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

En réalité la débrouillardise déclarée ouvre la porte potentiellement à la tentation voire à l'achat de produits illicites. Mais en disant cela de qui parle t'il ? Des autres réellement ? Ou de lui potentiellement ?

I.4. Un quatrième constat : lorsque les jeunes sportifs doutent des performances de leurs adversaires mais également de leurs coéquipiers

La possibilité d'accéder à des produits sur Internet se vérifie dans le discours de certains jeunes :

« Moi j'ai jamais rien acheté mais j'en connais qui... eux achètent des trucs... Ils font venir des produits chez eux » (Cyclisme, Garçon, 18 ans).

Propos qui se réitèrent de différentes manières :

« Il y en a un il me l'a clairement dit que sur Internet il pouvait trouver tout ce qu'il fallait » (Athlétisme, Garçon, 17 ans).

« Un pote à moi je sais qu'il va sur Internet un jour il m'en a parlé... Bon il m'a pas dit qu'il achetait... je l'ai jamais vu prendre des trucs non plus... mais bon physiquement et puis au niveau performance il a changé alors on peut... » (Basketball, Garçon, 16 ans).

Fantasme de jeunes sportifs sur leurs congénères dont les performances s'améliorent ou lorsqu'ils deviennent trop performants trop vite à leurs yeux et par rapport à eux ? Suspensions sur l'utilisation qui peut être faite de la connaissance des réseaux sur Internet par leurs homologues ? « Effet miroir », ces jeunes parlant en fait d'eux en évoquant l'expérience des autres ? Réalité ?

Ces suspensions émergent, également, dans le questionnaire passé auprès des jeunes sportifs. A la question « pensez-vous que certains de vos partenaires utilisent ou ont déjà utilisé des produits illicites », 28.3% répondent plutôt oui et 9.9% sur que oui. Les mêmes chiffres sont obtenus quand la même question est posée concernant cette fois les adversaires (30.9% plutôt oui et 8.6% sur que oui).

Là encore notre enquête ne permet pas de répondre à ces interrogations mais pose le contexte d'anomie sociale⁶⁴⁰, c'est-à-dire une configuration sociale caractérisée par la perte des valeurs (morales, religieuses, civiques...) et de légitimité des règles et des normes. Hors contrôle, sans informations ou mal informés, sans injonctions ou conseils

⁶⁴⁰ Durkheim, 1897.

particuliers, ces jeunes peuvent être amenés à utiliser des produits interdits. Les doutes sur la performance ne s'arrêtent d'ailleurs pas là :

« Elle est partie jouer aux USA quand elle est revenue c'était plus la même elle avait gagné en tout en masse musculaire en vitesse alors des fois on se demande si c'est possible en 6 mois... en plus on sait bien que là-bas tu peux acheter ce que tu veux » (Basketball, Fille, 17 ans).

Cette suspicion est d'autant plus forte que certains pays apparaissent comme davantage susceptibles de favoriser la prise de produits illicites. Ainsi, le questionnaire passé auprès des sportifs révèle que les français sont perçus comme utilisant moins de produits illicites que les USA (78.5% sont plutôt d'accord ou tout à fait d'accord). Ce résultat concerne aussi bien la pratique féminine que la pratique masculine.

I.5. En guise de bilan d'étape : il faut se résoudre à l'inefficacité, en France, de la prévention

Ces quatre séries de constats sont édifiantes : les campagnes d'information, quand bien même elles existent, ne remplissent pas leur rôle. Ce bilan est somme toute normal si l'on considère qu'en France l'accent est bien davantage mis sur la neutralisation (la condamnation des contrevenants) que sur l'information ou, encore, l'éducation. Il est normal de nouveau si l'on prend en compte les outils utilisés. Il est normal encore si l'on observe le peu d'entrain et d'intérêt que mettent les cadres techniques à informer ou éduquer les athlètes qu'ils ont en charge. Il est normal toujours si l'on prend en compte le fait que rien n'est mis en place pour contrôler si des actions d'information ont réellement été mises en œuvre. Il est normal enfin si on considère qu'aucune évaluation n'est faite pour mesurer qui reçoit l'information et ce que les jeunes sportifs en retiennent.

Alors que pour la plupart d'entre eux les informations en la matière ne les intéressent pas, soit parce qu'ils considèrent que c'est du temps perdu, soit encore parce qu'ils ne se sentent pas concernés, soit enfin parce qu'ils ont déjà choisi ou non de s'engager dans la voie du dopage, rien n'est réellement fait pour prévenir et les quelques extraits d'entretiens cités sont là pour en témoigner. Comment penser « lutter à armes égales contre les tricheurs » si aucune action éducative, informationnelle et de sensibilisation n'est mise en œuvre et dont on vérifierait l'impact et l'efficacité ?

II. Un héros sportif inoxydable : lorsque la sanction ne sert pas à « prévenir »

Une autre question consiste à observer l'impact de la condamnation des champions sur le recours ou non aux produits dopants chez les jeunes et ce à deux niveaux : la peur engendrée par la condamnation et l'information qui est retenue par les sportifs interrogés.

II.1. Lorsqu'un héros sportif (même dopé et condamné) reste un héros

A la question de savoir ce qu'ils pensent des sportifs convaincus de dopage les réponses sont quasi unanimes :

« En fait c'est dommage pour lui parce qu'il a été pris mais en fait hein ça change rien... Bon les autres aussi hein... Faut pas rêver... En tout cas pour moi ça reste un modèle car c'est un super champion et c'est en le voyant que j'ai voulu faire ce sport » (Cyclisme, Garçon, 16 ans).

« Des fois ils en parlent, ils en parlent, ils nous rabattent les oreilles avec ça, les journalistes ils ne parlent que de ça... mais en fait ça change rien... quand tu vois les américains et d'autres... alors... s'il a pris des trucs pour de vrai... c'est l'équilibre quoi. Ca n'empêche que pour moi c'est un modèle » (Athlétisme, Garçon, 15 ans).

Les propos sont clairs. Le héros sportif est un modèle pour ces jeunes qui se reconnaissent en lui, qui leur servent de moteur, qui les font rêver. Les condamnations et la médiatisation des affaires ne changent rien en cela et ne transforment pas ces héros en anti-héros. En fait les héros sportifs sont porteurs de valeurs, d'efforts, d'abnégation, témoins de la culture d'un milieu, milieu où le dopage peut-être reconnu comme un élément « normal », voire intégrateur au groupe de pairs.

Pis, peut-être, le héros en sort renforcé aux yeux de ces jeunes qui voient dans sa déchéance une sorte d'acharnement et d'injustice : pourquoi lui alors que d'autres « en prennent aussi » ? Ce héros déchu devient aux yeux des jeunes sportifs un « héros magnifié »⁶⁴¹ dans et par l'épreuve.

Le sport pose ainsi, bien souvent, un problème particulier de rapport à la norme dans la société. On accepte du sport, et de ses héros, des faits qui seraient pénalisables ou pénalisants par ailleurs et pour d'autres. Comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire il faut s'interroger sur l'extrême tolérance dont semblent jouir le sport et les sportifs au regard des nombreuses contraintes imposées par la société aux individus « ordinaires ». En effet, « alors même qu'aujourd'hui celui qui conduit en état d'ébriété peut se retrouver emprisonné au même titre que les criminels les plus pervers, le sportif dopé « à l'insu de son plein gré » risque tout au plus, s'il est reconnu coupable, quelques mois de suspension avant de redevenir aux yeux de tous le héros sportif qu'il était auparavant. La « justice » est à ce point différentielle qu'elle réintègre plus facilement les sportifs que les voleurs qui ont pourtant, tout comme les précédents, purgé leur peine. Pour certains, elle est rédemptrice de tous les « péchés » commis ; pour d'autres, non »⁶⁴².

II.2. Le sentiment d'injustice de certains sportifs : le cyclisme comme exemple prototypique

Au-delà de l'inefficacité du « contre modèle » les sportifs développent un sentiment d'injustice estimant que « leur » sport est plus surveillé et contrôlé que d'autres. Un extrait d'entretien, choisi parmi d'autres, le montre très bien :

« En fait quand il est question de dopage si tu regardes bien on parle que de nous » (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

Ce propos est-il exagéré ? Constitue t'il un élément de défense, sorte de savoir indigène construit et élaboré avant que d'être repris par nombre de membres de ces groupes vilipendés et montrés du doigt ?

⁶⁴¹ Duret, 1993.

⁶⁴² Bodin, 2003, 177-178.

Il faut tout d'abord rapprocher cela de nombreuses autres affaires, parfois anciennes, dans d'autres sports et qui ont disparu des tabloïds ou n'ont jamais été suivies d'effets. Il en va ainsi des affaires de dopage dans le football (Juventus de Turin et Marseille par exemple ou, plus récemment, l'affaire opposant le Real de Madrid au FC Barcelone⁶⁴³) ; l'affaire Flessel, épéiste positive, qui aurait ingéré du Coramine Glucose suite à une erreur de son pharmacien ; Gasquet, positif à la Cocaïne, qui aurait embrassé une jeune femme ayant absorbé de la cocaïne ; sans parler bien évidemment de l'absence de contrôles en Formule 1 ; ou encore le fait que chacun trouve normal, du moins ne s'interroge pas, sur les déclarations de certains sportifs affirmant ne dormir durant le temps de course que 30' par intermittence.

Les contrôles et la médiatisation des affaires sont sans nul doute possible très différents d'un sport à l'autre, que ce soit quantitativement en nombre de contrôles, au plan médiatique comme le traitement du dopage dans le cyclisme vs l'athlétisme, sans parler qu'on ne parle jamais des cas dans d'autres sports, mais également en matière de traitement des contrevenants.

Alors que certains sports, comme le cyclisme, font la une des journaux dès qu'une affaire de dopage a lieu, d'autres restent totalement anonymes. Le traitement des contrevenants est à ce point différencié que les sportifs le vivent comme un sentiment d'acharnement d'un côté et de mansuétude de l'autre.

« Bon de toute façon depuis l'affaire Festina pour tout le monde le cyclisme c'est un sport pourri personne ne parle des autres sports comme ça même quand tu as une affaire dans le foot ou dans le tennis ben c'est soit pas leur faute ou alors on attend de voir quoi. Tandis que nous c'est tout de suite qu'on est des tricheurs » (Cyclisme, Garçon, 19 ans).

La différence est tellement flagrante que certains sportifs, appartenant à des sports très peu contrôlés, comme le tennis, connaissant parfaitement les mœurs de leurs sports, en arrivent, à l'instar de Federer, à déplorer « le manque de contrôle dans le tennis »⁶⁴⁴, par exemple.

II.3. Même pas peur : le modèle utilitariste de la peine en question

A la question de savoir si les condamnations prononcées à l'encontre de sportifs connus dans leurs sports ou d'autres sports pouvaient influencer sur la prise de produits dopants, là encore tous sont unanimes :

« Non, non, non moi je me dope pas mais si je voulais me doper cela ne changerait rien... On pense toujours qu'on se fera jamais prendre » (Basketball, Fille, 18 ans).

⁶⁴³ http://www.chronofoot.com/real-madrid/liga-le-real-madrid-suspecte-le-fc-barcelone-de-dopage_art12007.html

⁶⁴⁴ <http://www.leparisien.fr/sports/dopage-roger-federer-deploire-le-manque-de-contrôles-dans-le-tennis-07-11-2013-3295983.php> (Page consultée le 07/11/2013).

« En fait ça sert à rien... Moi si un jour je passe pro et que bon il faut... eh bien je le ferai de toute façon... s'il le faut... mais bon pas le faire parce que d'autres ont été sanctionnés... Non en fait... Non » (Cyclisme, Garçon, 18 ans).

Les héros sportifs sont non seulement inoxydables, leur image ne changeant pas quelles que soient les affaires de dopage, mais leur condamnation ne sert également ni d'exemple ni d'épouvantail. Plusieurs raisons à cela.

La première, ils ont souvent un sentiment d'impunité. Ils ne peuvent être pris. Ils pensent pouvoir passer à travers les mailles du filet.

La deuxième inscrit le dopage dans une sorte de jeu du chat et de la souris, du policier et du voleur. Ce jeu est à deux niveaux. Ludique et lié à l'âge tout d'abord. Plus permissifs que leurs aînés face aux normes sociales, les jeunes acceptent plus facilement de les contourner⁶⁴⁵. Sportif et lié au culte de la performance ensuite. Gagner, être champion, mérite, pour certains d'entre eux, de prendre le risque d'être contrôlé plutôt que de rester dans l'anonymat. Le sport moderne de haut niveau glorifie les vainqueurs alors que les perdants quant à eux disparaissent et meurent symboliquement : on ne se souvient que du nom du vainqueur, jamais du deuxième.

Le problème étant que le sport de haut niveau n'est pas ou plus le seul à être concerné par ce fléau, « le dopage n'est plus dans les marges du sport »⁶⁴⁶. En effet, les interviewés n'appartiennent pas encore à la liste « élite » en France. Leurs propos n'en ont que plus de sens et de poids : ce sont de jeunes sportifs qui, pour certains, rejoindront des clubs professionnels ou l'élite senior et, pour la grande majorité, non. Ces propos sont donc ceux de la masse des sportifs que l'on peut retrouver dans les clubs de quelque sport que ce soit.

La troisième, la possibilité de ne jamais être contrôlé car tous les produits ne sont pas détectables.

La quatrième la relative impunité dont ils pensent jouir.

II.4. Des préjugés aux conséquences potentiellement fâcheuses : la tentation du « renversement du stigmat »

Finalement préjugés et jugements de valeurs exercés à leur encontre et ressentis par certains jeunes sportifs viennent renforcer et souder le groupe. La discrimination vécue se transforme ainsi en renforcement identitaire opposant les « autres », c'est-à-dire « Eux », à « Nous ». Le problème n'est pas davantage la ségrégation en deux groupes distincts mais celui de la « saillance »⁶⁴⁷ c'est-à-dire d'une identification renforcée des membres d'un groupe autour d'un ensemble de valeurs particulières.

En fait, la mauvaise réputation du cyclisme et les rumeurs l'accompagnant reposent sur très peu d'éléments objectifs. La plupart des personnes interrogées insistent cependant sur la présence du dopage dans ce sport. Ces discours récurrents correspondent, trait pour trait, aux processus de propagation des rumeurs mis en évidence par Allport et Postman⁶⁴⁸ : un processus de réduction du message des informations (les informations initiales sont de plus en plus simplifiées et de moins en moins précises) ; un processus d'accentuation (certains éléments, faits ou détails sont davantage mis en scène que d'autres, voire dans certains cas déformés pour amplifier le discours) ; un processus

⁶⁴⁵ Galland, Roudet, 2003.

⁶⁴⁶ Ehrenberg, 1999, 135.

⁶⁴⁷ Poutignat, Streiff-Fénart, 1995.

⁶⁴⁸ Allport et Postman, 1945.

d'assimilation (ceux qui entretiennent et contribuent à diffuser la rumeur ne remettent pas le discours en cause, le partagent ou du moins une partie de celui-ci en fonction des valeurs qu'ils défendent, ce qui contribue en retour à réduire le message).

Comme l'ont montré Morin⁶⁴⁹ ou encore Renard⁶⁵⁰, quels que soient les démentis qui peuvent être apportés ou encore les contre exemples fournis, cette rumeur reste incontrôlable, soumise à un effacement naturel et progressif que seul le temps peut résoudre.

La discrimination, loin de servir de levier à la prévention, cristallise les identités au point d'en faire un élément intégrateur et intégratif des identités culturelles. Certains l'affirment :

« De toute façon pour nous ça change rien pour tout le monde on est un sport ou tout le monde se dope » (Cyclisme, Garçon, 16 ans).

L'âge de cet interviewé est important car il montre combien cette construction sociale du cycliste dopé devient une catégorisation discriminante incorporée et acceptée.

« On en parle souvent entre nous. C'est pas juste car les autres dans d'autres sports aussi. Faut pas croire » (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

A cette stigmatisation répond une stigmatisation de ceux qui stigmatisent. Les propos tenus sont homogènes. Ils rejettent ceux qui les accusent, leurs arguments et les dénoncent à leur tour... sans pour autant dénoncer le dopage qui peut exister dans leur sport.

« De toute façon quoiqu'on fasse c'est toujours nous qu'on accuse. C'est toujours nous dont on parle » (Cyclisme, Garçon, 18 ans).

Tous ces propos mettent en évidence les « tensions identitaires »⁶⁵¹, parlent des préjugés subis, de l'injustice des mots, de l'inégalité de traitement, du groupe (de coureurs) soudé pour mieux lutter contre ce qu'ils considèrent des agressions. Les stigmatisations vécues, et maintes fois répétées, supplantent les discours éducatifs qui peuvent, éventuellement, accompagner celui de la « gagne ». Les propos des jeunes, des parents et des éducateurs se confondent : quoiqu'ils fassent de toute façon ils seront victimes de préjugés et de discriminations. Ce discours peut être le résultat d'une acculturation progressive mais il témoigne également du vécu de ces jeunes. L'un va plus loin :

« Faut pas s'étonner si certains se dopent. Moi y en a un plus vieux qui m'a dit que « de toute façon si tu prends rien on t'accuse alors au moins si tu prends quelques chose on t'accusera pour de vrai » » (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

« A nous on nous demande des efforts, de bien se comporter, de rien prendre mais en fait dès qu'il y a une affaire dans le cyclisme... tout ça sert à rien même s'il y en a un seul qui se dope et des centaines qui font des efforts... ça sert à rien c'est injuste ». (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

⁶⁴⁹ Morin, 1969.

⁶⁵⁰ Renard, 1999.

⁶⁵¹ Wieviorka, 2001.

Il y a dans ces propos les prémisses d'une autoréalisation de la prophétie. Les sportifs stigmatisés en arrivent à commettre les méfaits qu'on leur attribuait sans réellement le vouloir mais en grande partie à cause de la pression subie et des jugements reçus. Les discours font apparaître une situation complexe dans laquelle s'entremêlent les propos éducatifs des adultes mais également les provocations subies, le sentiment d'injustice face aux provocations et à la non reconnaissance de leurs efforts, aux sanctions qu'ils devront supporter.

Dans un contexte différent, celui des violences juvéniles dans un quartier qu'ils avaient dénommés Winston Parva, Elias et Scotson commentent le comportement des jeunes qu'ils observent et notent « que, sachant qu'ils indisposaient ceux qui les traitaient en parias, ils trouvaient là une incitation supplémentaire, peut-être l'incitation majeure à se mal conduire »⁶⁵².

En matière de dopage aucune différence. Certains, stigmatisés depuis trop longtemps, trop lourdement et de manière trop réitérée en viennent à imaginer pouvoir commettre les méfaits dont on les accuse, par sentiment d'injustice, par dépit, par vengeance. Le dopage n'est, dès lors, plus seulement à considérer comme un viatique à l'entraînement et à la récupération, il sert aussi à « renverser le stigmaté »⁶⁵³. Quitte à être honnis autant l'être pour quelque chose de véridique. Ils existent ainsi par leurs faits et non plus à travers les gestes qui leur sont prêtés.

La discrimination contribue ainsi à mettre en péril les politiques d'information et d'éducation contre le dopage.

III. Lutte antidopage et jeunes sportifs : entre mésinformation et méconnaissance totale

La situation décrite précédemment se complexifie davantage encore lorsque les jeunes sportifs, cette fois pris dans leur ensemble et non plus limités aux seuls cyclistes, évoquent leur méconnaissance de tout ce qui constitue la « lutte antidopage ». Ces déclarations sont d'autant plus surprenantes que si les actions réellement préventives (information et éducation) sont quasi inexistantes, la lutte antidopage est prônée comme « le » moyen, pour ne pas dire l'unique moyen, de « prévenir » le dopage.

III.1. Lorsque les athlètes ne connaissent pas les produits

En dehors des gammes de produits largement médiatisés sous un nom générique (EPO, Stéroïdes, etc.) aucun sportif n'est en mesure de nous fournir des noms de produits interdits. Singulièrement même ceux qui nous disent avoir déjà consultés Internet...

« Non moi je ne pourrais pas te dire... Non j'y connais rien » (Athlétisme, Garçon 19 ans).

« Moi je sais pas » (Basketball, Fille, 17 ans).

Ce constat est confirmé par les données obtenues par questionnaire. En effet, si 82% des sportifs interrogés répondent par l'affirmative à la question « connaissez-vous des produits illicites ? », 96.2% d'entre eux citent l'EPO en exemple. D'autres produits ne sont quasiment jamais cités. D'autre part, à la question « connaissez-vous des méthodes

⁶⁵² Elias et Scotson, 1965, 234.

⁶⁵³ Wieviorka, op.cit, 126.

illicites ? », 43.7% répondent par la négative. Quand ils ont répondu par l'affirmative, ils évoquent des piqûres ou des injections comme seuls exemples.

Ce constat est d'autant plus surprenant que lorsque l'on tape dans la barre recherche de Google© (en français) « produits dopants » pas moins de 553 000 références apparaissent⁶⁵⁴, que le site de l'AFLD s'affiche en premier, proposant une recherche/vérification par nom de substance ou de produit sous l'intitulé « ce produit est-il dopant ? »⁶⁵⁵, que celui de DOP-Santé.net répertorie produits et risques⁶⁵⁶, que celui de Drogues et dépendances propose une information par catégorie de produits⁶⁵⁷ et, fournit, à l'instar de celui de l'AFLD, d'autres informations sur les risques et la législation en vigueur, et bien d'autres sites encore.

Trois interprétations à cela. La première, l'information n'a pas été faite, ou n'a pas suffisamment intéressée les sportifs pour être retenue. La deuxième, les sportifs ne se sentent pas concernés soit parce que le dopage n'entre pas dans leur préoccupation immédiate soit encore parce qu'il les concerne déjà. La troisième, qui découle de la précédente, consiste à accepter l'idée que ceux qui sont déjà engagés dans la voie du dopage (ils ne rejettent pas le dopage, ils l'envisagent comme possible, ils se dopent déjà) correspond aux savoirs indigènes, c'est-à-dire des « savoirs-être » et des « savoirs-faire » qui permettent de recourir face aux « enquêteurs » (journalistes, chercheurs, médecins, etc.) à un discours « lisse » qui ne laisse pas prise à déterminer avec précision s'ils recourent ou non au dopage. Ce qui est vrai face aux produits l'est aussi vis-à-vis de leurs conséquences. Bloor *et al.*⁶⁵⁸, ou encore Monaghan⁶⁵⁹, montrent que les sportifs dopés développent une forme de « savoir indigène » sur les effets nocifs des produits dopants, savoirs qui viennent concurrencer et annihiler, en partie du moins, les discours de prévention.

III.2. Lorsque les athlètes n'ont jamais vécu de contrôles

Aucun athlète interrogé n'a subi ou vu de contrôle antidopage. Tout juste sont-ils capables d'évoquer ce que les médias en disent.

« J'ai pas vraiment d'idée... Je sais qu'il y a des contrôles urinaires comme ça parfois... Ou des prises de sang... Je sais pas vraiment » (Basketball, Garçon, 18 ans).

Ils en ont une vague idée sans pouvoir dire réellement s'ils ont été informés de la manière dont cela se passe, s'ils en ont entendu parler par d'autres ou parce que certains ont été contrôlés dans les compétitions. Tout reste vague et imprécis en la matière.

« Bon... moi non... non jamais [été contrôlé⁶⁶⁰]... Je ne sais pas vraiment comment cela se passe dans certaines courses il y en a qui ont été contrôlés... On en parle comme ça... rien de plus » (Cyclisme, Garçon, 19 ans).

⁶⁵⁴ Recherche effectuée le 23/11/2013.

⁶⁵⁵ <https://www.afld.fr/finder/produits-dopants> (Page consultée le 23/11/2013).

⁶⁵⁶ <http://www.dop-sante.net/> (Page consultée le 23/11/2013).

⁶⁵⁷ http://www.drogues-dependance.fr/produits_dopants-produits.html (Page consultée le 23/11/2013).

⁶⁵⁸ Bloor *et al.* 1997.

⁶⁵⁹ Monaghan, 1999.

⁶⁶⁰ C'est nous qui précisons.

Comment imaginer lutter contre le dopage sans informer en amont les jeunes sportifs, dès leur entrée en centre, sur les finalités et surtout les modalités de contrôles ? Comment éluder la forme des contrôles ? Comment taire le fait qu'ils devront se dénuder et uriner devant d'autres personnes, certes, face à un nombre restreint de personnes habilitées et appartenant au corps médical ? Mais le simple fait d'en parler, de le tester en amont, ne peut-il faire partie de la prévention du dopage ? Comment oublier de leur dire qu'ils peuvent être perquisitionnés comme des délinquants ordinaires ? Qu'ils devront, pour certains d'entre eux, déclarer leurs voyages, leurs lieux de villégiature, être « traçables » 365 jours par an et être disponibles 60 minutes par jour pour des contrôles ?

III.3. Lorsqu'il y a confusion entre examens médicaux et contrôles

Ce défaut d'information amène les sportifs interrogés à confondre examens médicaux de début d'année, examens médicaux ponctuels et contrôles antidopage.

« Pfff... je crois enfin... je ne sais pas l'examen que l'on passe en début d'année c'est un contrôle ? » (Basketball, Fille, 16 ans).

Les déclarations ou questions de ce type sont nombreuses. Elles indiquent la mésinformation en matière de dopage et de suivi médical des sportifs, tant de la part des entraîneurs que du corps médical et montre clairement qu'aucune précision ne leur est donnée sur ce qu'ils viennent faire lorsqu'ils visitent le médecin en-dehors du cas évident de blessures.

Tout se passe en fait dans le non dit, comme un allant de soi, chacun (médecin, entraîneur) pensant que le sportif sait, ou que l'autre précisera les choses. Tout se passe également dans l'urgence. L'emploi du temps des sportifs allie formation scolaire, universitaire ou professionnelle, entraînement, préparation physique, soins, repas, trajets... Bref, le temps est compté, l'entraîneur se consacre à l'essentiel : l'entraînement, les jeunes sportifs à ce qui leur est demandé de faire sans poser de question, par habitude ou plus simplement pour ne pas donner l'idée de contester ce qui leur est demandé.

« C'est vrai je ne leur ai jamais réellement expliqué. Je leur dis juste tel jour à telle heure il faudra y aller. Oui c'est vrai maintenant que tu me poses la question » (Entraîneur, Cyclisme).

« Moi je sais pas. L'entraîneur il me dit d'y aller j'y vais » (Athlétisme, Fille, 16 ans).

III.4. Lorsque produits dopants et drogues sont confondus

Dès lors comment imaginer que les jeunes sportifs ne confondent pas drogues et produits dopants supposant que la drogue serait tolérée, pour eux, au même titre que pour des individus ordinaires dans la société, tandis que les produits dopants leur seraient interdits sans toutefois pouvoir en dresser une liste ? Sur le fait que des fumeurs passifs pourraient être contrôlés positifs au même titre que des fumeurs actifs ? Ils savent, mais seulement depuis l'affaire Gasquet, que la cocaïne est interdite. Ils

doutent encore pour certains d'entre eux que le cannabis le soit. Bref tout est confus et reste à définir avec précision.

Quelques uns, plus informés que d'autres, contestent d'ailleurs l'inégalité de traitement entre sportifs et non sportifs.

« Nous en fait on est un sport qui est contrôlé souvent. Moi je l'ai jamais été à titre personnel. Mais je trouve ça injuste. Regarde mes copains par exemple, je te dis pas que c'est bien ou que je suis d'accord, mais eux ils peuvent se faire un rail ou fumer du cannabis et c'est toléré. Nous c'est pas le cas. Y a quand même deux poids deux mesures » (Cyclisme, Garçon, 18 ans).

Cette question a déjà été évoquée par des juristes et des sociologues lors de la conférence Droits de l'Homme et Dopage en Europe, organisée sous l'égide du Conseil de l'Europe et de l'Université Rennes 2 (France)⁶⁶¹. Péchillon, s'intéressant à l'applicabilité des normes, observe que « Tous les États, et désormais certaines organisations supranationales, sont confrontés à la question de l'encadrement de la liberté d'user de son corps pour un individu »⁶⁶². Évoquant cette fois les normes sociales et l'inégalité de traitement, Bodin et Sempé indiquent : « Alors que la consommation et la détention de drogues sont tolérées dans de nombreux pays, dès lors que le volume ne peut servir qu'à un usage personnel, tout cela est interdit aux sportifs. Il ne viendrait jamais à l'idée de personne de demander aux PDG de Microsoft, de Mercedes, d'Apple, d'AREVA et bien d'autres... d'uriner devant témoins et d'être interdits d'exercice de direction de leur entreprise s'ils étaient contrôlés positifs. [...] Il existe une réelle discrimination à l'encontre des athlètes qui ne sont dès lors pas considérés comme des individus ordinaires. Cette discrimination constitue une atteinte aux Droits de l'homme les plus fondamentaux et, plus particulièrement, contrevient aux articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales édictée par le Conseil de l'Europe⁶⁶³ »⁶⁶⁴.

Si notre propos n'est pas, ici, de traiter de la discrimination légale et réglementaire, celle-ci pose néanmoins les bases de la confusion chez certains jeunes sportifs. Comment en effet, en dehors de toute action d'information pertinente et cohérente, les empêcher de penser que ce qui est permis dans la société, ce que font certains de leurs amis, certains de leurs frères et sœurs puissent leur être interdit en raison du fait qu'ils sont sportifs, donc susceptibles d'être contrôlés ? Comment dissocier l'information sur certaines drogues des effets possibles sur la performance (stimulant ou déstressant par exemple) mais également la santé (addiction, performance sexuelle et autres) ?

III.5. La méconnaissance des sanctions

Méconnaissant les produits, les contrôles, confondant contrôles et suivi médical comment imaginer que les jeunes sportifs soient plus au fait des sanctions ? Leur

⁶⁶¹ Du 24 au 25 mars 2011 à l'Université de Rennes.

⁶⁶² Péchillon, 2011, 151.

⁶⁶³ <http://conventions.coe.int/treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=005&CL=FRE> (Page consultée le 23/11/2013).

⁶⁶⁴ Bodin, Sempé, 2011, 132-133.

(mé)connaissance en la matière se limite aux sanctions retenues à l'encontre des sportifs médiatiquement convaincus de dopage.

« J'y connais pas grand chose... mais bon si je regarde les sportifs qui ont été condamnés et dont on parle à la télé... on voit bien qu'il y a des interdictions de compétitions qui peuvent être plus ou moins longues » (Basketball, Garçon, 16 ans).

Cette perception de la sanction renforce l'idée de sports plus concernés, car plus condamnés que d'autres, sans toutefois décliner réellement les sanctions. En effet, jamais les journalistes n'évoquent l'éventail potentiel de sanctions. Rarement, ils déclinent concrètement les faits : consommation, trafic de produits, réitération.

Mais la visibilité et la médiatisation des condamnations disproportionnent la sanction. Celle-ci semble associée seulement aux sports à très haut niveau, voire à certains sports et sportifs professionnels, et ne pas concerner le monde sportif dans son ensemble.

Alors que de nombreux cas de dopage sont révélés en dehors de l'élite sportive, comme le montre par exemple le site de la Fédération Française d'Athlétisme, les médias mettent la focale sur le sport de haut niveau, ségréguant de fait dans l'esprit du public, donc dans celui des parents, des pratiquants, des dirigeants ou des éducateurs, le sport de haut niveau qui serait gangrené en fonction d'enjeux sportifs ou financiers, du sport de « monsieur tout le monde » qui ne serait que rarement perverti.

La base des conduites déviantes se situe pourtant là. Tous les entraîneurs interrogés en parlent. Le risque de dopage se situe pour l'essentiel à deux niveaux. Très tôt, lorsque certains jeunes veulent catalyser leur progression. Plus tardivement lorsque des sportifs se sentent sur la pente descendante et sont prêts à prendre des produits pour se maintenir au plus haut niveau, estimant que s'ils sont contrôlés cela ne changera plus rien à leur carrière.

A ce stade, comme analysé précédemment, le principe utilitariste de la peine n'a aucun effet sur la prévention du dopage.

IV. Automédication et autogestion en matière de récupération : lorsque les sportifs « échappent » au suivi normal

Quoi de plus normal, somme toute, lorsque l'information ne circule pas, qu'elle n'est pas adaptée aux sportifs, qu'ils méconnaissent les produits, etc., qu'ils en arrivent à gérer par eux-mêmes, une partie du moins, du suivi médical et de la récupération ?

IV.1. Des athlètes qui échappent au suivi médical « normal » : entre ignorance et volonté

La plupart des jeunes sportifs interrogés, tous sports, sexes et âges confondus, racontent qu'ils consultent leur médecin de famille ou un médecin « en-dehors », sous-entendu en-dehors du centre d'entraînement, dès lors qu'ils sont malades ou sont fatigués. Les justifications diffèrent cependant. Certains, souvent les plus jeunes, font part du rôle de leurs parents et du lien particulier avec leur médecin de famille :

« Quand j'ai un problème ou que je suis malade j'en parle à mes parents et on va voir le médecin qu'on a depuis toujours c'est le même quand j'étais petit » (Cyclisme, Garçon, 13 ans).

Cette situation qui se reproduit souvent chez les plus jeunes montre, d'une part, que ceux-ci n'ont pas encore intégré le fonctionnement des centres, la nécessité ou la possibilité de consulter le médecin à disposition et, d'autre part, le rôle des parents qui continuent à suivre et s'occuper de leurs enfants, le lien se distendant davantage avec l'âge.

D'autres plus âgés justifient le recours à un médecin extérieur par le côté pratique ou par la discrétion :

« En fait bon quand t'as un truc c'est souvent plus pratique de consulter en-dehors et puis en même temps c'est plus discret... s'ils savent que t'es malade, t'es pas sûr d'être retenu pour une compét » (Basketball, Fille, 17 ans).

Que le fait de consulter à l'extérieur soit plus pratique peut s'expliquer de plusieurs manières. Cela peut-être dû aux horaires de consultation, par le fait d'être malade lorsque l'on est en week-end ou, du moins, pas au centre d'entraînement. La précision apportée en matière de secret médical est importante car elle introduit deux indications différentes. Tout d'abord, les jeunes sportifs sont sous pression et conscients que le moindre problème peut-être fatal à une sélection pour un match ou une sortie. Il s'agit là d'un risque que beaucoup ne sont pas prêts à prendre.

« Le problème quand t'es en période de compétition ou que tu dois te sélectionner c'est qu'il faut que tu sois au top » (Athlétisme, Garçon, 17 ans).

Ensuite, si le recours à un médecin extérieur permet de masquer les problèmes de santé, le faire les mets en danger. Cela les expose à prendre des risques en matière de prise de médicaments interdits dans le cas où le médecin ne connaisse pas leur situation de sportif ou, encore, par manque d'arrêt et de repos qui permettraient une meilleure récupération.

D'autres avouent sans ambages l'objectif de cette visite :

« Faut pas le cacher. Si tu vas chez le médecin du centre il te donne rien et il te met au repos. Ça plait pas à l'entraîneur. A nous non plus. On a l'impression de perdre du temps. Alors que quand tu vas chez le médecin il te donne ce qu'il faut. Bon il faut pas se faire choper bien sûr mais c'est comme ça dans tous les sports » (Athlétisme, Fille, 19 ans).

Tous ces extraits montrent qu'échapper au suivi médical est une pratique courante qui recouvre une palette de raisons qui se corrént avec l'âge. Le problème se situe moins dans le fait « d'échapper » au suivi normal qu'aux finalités de ces sportifs. Le font-ils seulement pour rester performants ? Le font-ils par peur des signes de non performance qu'ils pourraient donner à l'entraîneur ? Le font-ils d'une manière consciente cherchant à échapper ainsi au suivi normal avec tous les dangers (prise de produits interdits) et les

risques de déviance (chercher à utiliser sciemment des produits interdits qui pourraient améliorer leurs performances) ? Difficile de le dire mais nous ne sommes pas loin dans ce dernier cas de l'image d'un peloton du *Tour de France*® dont une bonne partie est sous *Ventoline*®... mais sous ordonnance bien sûr ! Le problème est d'autant plus important que le sportif qui prend un produit ou une substance interdite, même prescrite par un médecin, sera reconnu responsable et par voie de conséquence pourra être condamné et suspendu.

IV.2. Mais que fait l'entraîneur ? Entre désintérêt et « procédures » non rappelées

Au-delà de ce qui ne peut rester qu'au stade de constats et d'interrogations se posent deux problèmes liés au rôle de l'entraîneur.

Celui, tout d'abord, de l'éducation des jeunes sportifs. Il est clair, et tous les discours le font apparaître, que l'entraîneur est vécu comme un censeur. Celui qui va jauger, estimer, trier les sportifs en fonction de leurs investissements, de leurs performances et de leur état de santé ou de forme du moment. Finalement se repose ici, une nouvelle fois, son rôle en matière de prévention du dopage. Soit son rôle est limité à la production et à la détection/sélection d'une élite, quel qu'en soit le prix, soit son rôle doit être conçu de manière plus globale et intégrer la gestion du jeune sportif dans sa totalité. Lorsqu'ils dirigent un centre d'entraînement la seconde réponse est « normalement » la bonne. La réalité est toute autre. L'entraîneur est reconnu pour ses résultats et pas pour son accompagnement. Son temps est compté. Son action n'est pas davantage pertinente en matière de santé des sportifs qu'elle ne l'est bien souvent en matière de suivi et préservation des résultats scolaires...

Celui, ensuite, de l'absence de rappel des procédures comme le fait d'aller obligatoirement consulter le médecin référent, d'aller le consulter dès qu'un problème de santé se pose, de ne pas visiter, sauf problème majeur à condition toutefois de l'en informer, un médecin extérieur, d'indiquer dans ce cas au médecin l'appartenance à un centre d'entraînement ou à une liste de haut niveau, de ne pas prendre certains médicaments de base à commencer par des produits anti rhumes, par exemple, contenant du paracétamol. Car, en l'absence de règles, de rappel des règles, d'indication de sanctions, de sanctions également, aucune limite n'est réellement fixée aux jeunes sportifs qui peuvent inconsciemment ou non recourir à une automédication, sous contrôle médical ou directement. Là encore, certains le reconnaissent :

« Y a des trucs, tout le monde le sait, on peut pas les avoir sans ordonnance en France mais tu vas dans d'autres pays ou tu commandes sur Internet et tu les as » (Basketball, Garçon, 18 ans).

Le propos est d'autant plus fort qu'il est tenu par un jeune sportif n'appartenant pas, *a priori*, à un sport reconnu, en France du moins, comme les plus concernés par le dopage, toute chose étant égale par ailleurs... Il montre tout simplement les stratégies potentielles de contournement à des fins thérapeutiques mais également à des fins déviantes/dopantes.

Ce contexte particulier autonomise les jeunes sportifs, du moins un certain nombre d'entre eux, dans une automédication tout autant choisie (parfois) qu'anomique (par absence de rappel des règles) mais, dans tous les cas, porteuse de dérives possibles et ce d'autant plus que le dopage est « culturellement » présent dans leur sport. Cela est

d'autant plus important lorsque la société, dans son ensemble, est soumise à une médicalisation croissante et le recours à des produits systématiquement valorisé. Le dopage risque alors de devenir une pratique légitime et normale : « In fact, if people really did say no to drugs, life in most Western societies would change dramatically⁶⁶⁵ »⁶⁶⁶.

IV.3. La question de la gestion de la fatigue et de la récupération

Il est difficile de dissocier la question de l'autogestion médicale et de l'automédication de celle de la gestion de la fatigue et de la récupération.

A la question de savoir comment est gérée la fatigue, les « baisses de régime » et la récupération, les réponses sont aussi variées qu'il y a d'entraîneurs. Aucune différence de sexe, d'âge ou de sport n'apparaît. Il y a bien un « effet entraîneur ».

Le premier groupe de réponses est organisé autour d'une gestion raisonnée de l'effort, c'est-à-dire de l'articulation entraînement/compétition/récupération dans laquelle cette dernière à une importance toute particulière dont les sportifs ont conscience.

« L'entraîneur insiste beaucoup sur la récupération. Bien boire... Pas d'alcool (Rires)... Bien dormir et ne pas faire la fête tout le temps... Avoir un sommeil régulier. S'arrêter quand on est malade. Alternier les séances intensives avec les séances plus light. Faires des étirements... C'est son truc quoi. Il nous dit toujours qu'une bonne récup c'est fondamental pour pouvoir se donner à fond » (Basketball, Fille, 19 ans).

« Mon entraîneur enfin ce que je dis c'est pas pour moi seulement c'est pour tout le monde il insiste vachement sur le repos, boire, s'étirer, les massages et tout » (Athlétisme, Garçon, 18 ans).

Le deuxième groupe est davantage organisé encore. Aux déclarations précédentes s'ajoutent des détails sur la prise en compte de la récupération ou sur la mise en œuvre de moyens.

« Chez nous tout est prévu. L'entraîneur gère tout. Ce que l'on boit ou pas. Il contrôle les boissons ce que l'on a bu. Des séances de massage sont prévues. Enfin tout quoi » (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

« Dans une semaine tout est prévu. Les séances de récup. Les séances de massage. Les soins. Si on est pas bien tout de suite on est sorti de l'entraînement sans que cela pose problème. L'entraîneur il fait vachement gaffe à nous. C'est bien on se sent soutenu » (Basketball, Garçon, 16 ans).

Le troisième groupe fait apparaître une centration sur l'effort, l'entraînement, la résistance à la fatigue.

« Quand t'es fatigué l'entraîneur en fait t'as pas intérêt à lui en parler car pour lui c'est normal. Je te parle pas d'une petite fatigue... Non non... Pour lui

⁶⁶⁵ Un « non » aux drogues reviendrait à bouleverser drastiquement la vie dans les sociétés occidentales modernes (notre traduction).

⁶⁶⁶ Coakley, op. cit., 171.

le sport de haut niveau c'est d'abord se dépasser et se faire mal » (Athlétisme, Fille, 17 ans).

« Ouais... bon chez nous tous ces trucs là... Non... Pour lui il faut avaler des kilomètres un point c'est tout. Si tu roules pas tu peux pas être bon » (Cyclisme, Garçon, 16 ans).

Il y a là trois conceptions différentes de l'entraînement et de la gestion de l'effort qui posent le problème indirectement, encore, de la prévention du dopage. Il est clair que dans les deux premiers cas la fatigue, les problèmes de santé et la récupération sont pris en compte par l'entraîneur. Les sportifs ont conscience de la nécessité de gérer leur effort et que la récupération fait partie de celui-ci. Rien ne permet d'affirmer que les sportifs encadrés de la sorte n'en arriveront pas à recourir à des substances interdites pour la seule raison de vouloir être davantage performant plus vite. Dans le dernier cas les sportifs n'ont d'autre choix que de subir, montrer qu'ils sont capables d'aller au bout d'eux mêmes et, comme rien n'est mis en place, il existe un terreau favorable à l'automédication ou à la prise de produits qui diminuera leur fatigue ou améliorera leurs performances.

Ce ne sont que des indications et des interprétations, bien sûr, mais qui amènent à s'interroger sur la formation des entraîneurs en la matière. Il ne s'agit plus seulement d'une formation au dopage et à sa prévention mais d'une formation très pointue sur la gestion de l'effort et la récupération. Il est clair que la prévention du dopage s'intègre à un tout : celui de la gestion de la santé des sportifs et ce depuis le plus jeune âge.

IV.4. Une consommation de produits de récupération banalisée

Reste un problème en matière de récupération. Celui de la consommation des produits énergisants ou de récupération. La quasi totalité des sportifs interrogés en parlent et indiquent qu'ils en consomment en-dehors ou en présence de l'entraîneur. Ils sont en vente libre. Une visite d'Internet permet même de pouvoir les comparer en matière de goût et d'effets. Rien ne distingue ici nos jeunes sportifs des jeunes dans la société qui les consomment quotidiennement ou à l'occasion des fêtes auxquelles ils participent. Pire, les sociétés viennent provoquer les jeunes à la sortie des universités, entre autres, pour les inciter à en boire en leur offrant des échantillons gratuits. Peut-on demander davantage aux sportifs qu'aux autres jeunes de leur âge ?

Depuis l'autorisation de commercialisation, du 15 juillet 2008, des produits énergisants, comme le *Red Bull*®⁶⁶⁷, la consommation a ainsi été banalisée. Tous les jeunes qui déclarent prendre des boissons énergisantes disent les prendre pour mieux récupérer. Pour autant la Société Française de Nutrition du Sport (SFNS) indique clairement :

« Les boissons énergisantes étant de plus en plus prisées des sportifs, la SFNS se préoccupe de la toxicité potentielle de ce type de boisson, et de son usage excessif et inadapté dans le milieu sportif.

Le Comité Scientifique a rédigé un document, fixant d'une part leur niveau de toxicité réelle, et délimitant d'autre part la position de notre Société vis-à-vis de l'usage de ces boissons lors d'une pratique physique (avant, pendant et après) »⁶⁶⁸.

⁶⁶⁷ <http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-28324QE.htm> (Page consultée le 24/11/2013).

⁶⁶⁸ <http://www.nutritiondusport.fr/sante/red-bull-et-boissons-energisantes-la-sfns-prend-position/> (Page consultée le 24/11/2013).

La SFNS fait état dans un document de 18 pages des risques encourus par la consommation de produits de ce type.

C'est moins peut-être la banalisation de la consommation qui est en cause que le fait que les entraîneurs ferment les yeux sur cette question et que les jeunes sportifs les utilisent, officiellement, pour mieux récupérer alors que tous en parlent comme des produits « énergisants » et non pas « énergétiques » en des termes qui ne laissent aucun doute :

« Quand tu prends ça c'est super... tu récupères mieux et surtout t'as la pêche » (Basketball, Garçon, 19 ans).

La discussion ne peut être que sociologique et en aucun cas nutritionnelle ou médicale. Il n'est ni dans nos compétences ni dans nos attributions de discuter des composants (caféine, glucose, taurine, et diverses vitamines) de ce type de boisson. Mais il nous appartient bien de discuter de la réelle utilisation qui en est faite par les jeunes sportifs, dès lors qu'ils affirment « surtout t'as la pêche », en amont et potentiellement hors de contrôle de l'entraîneur, pendant la compétition et en aval. Outre une certaine dépendance qui peut éventuellement exister, le risque est grand de voir sa consommation centrée sur les effets énergisants escomptés et qu'elle devienne ainsi un viatique à la préparation physique.

Mais ne doit-on pas voir également à travers la banalisation de sa consommation tout à la fois un risque sanitaire (comme le suggère l'AFNS) et, surtout, une entrée potentielle vers les conduites dopantes ? Affirmer « c'est super... tu récupères mieux et surtout t'as la pêche » permet de penser qu'au-delà de sa banalisation, sa consommation peut induire la prise de produits sans cesse plus énergisants... et peut-être dopants.

IV.5. De l'anomie [sociale] à la désorganisation [sociale]

Enfin, finalement ce qui est décrit ici n'est plus seulement un contexte d'anomie sociale dans lequel lois, règles et valeurs perdent toute signification qui empêcherait la réception de tout message éducatif et informationnel. Il s'agit d'une situation de désorganisation sociale⁶⁶⁹, c'est-à-dire un contexte dans lequel les individus en viennent non seulement à rejeter les règles et les normes mais également à délégitimer toute action qui correspondrait aux buts et aux valeurs promus par la collectivité.

Cela revient à s'intéresser à la question des sous-cultures déviantes⁶⁷⁰ et, plus précisément, à la question de la structure des occasions⁶⁷¹, en se demandant quelles chances et possibilités a un individu, fût-il « ordinaire », d'accéder et recourir à des moyens reconnus comme illégitimes ? La réponse que Cloward et Ohlin apportent à cette question se décline sous trois formes :

- La première, la sous-culture criminelle (ici le dopage) qui s'acquiert au sein d'un groupe de pairs, par acculturation progressive, construction d'un référentiel opposant légitime/illégitime qui soude le groupe,

⁶⁶⁹ Merton, 1938.

⁶⁷⁰ Lire à ce sujet l'analyse qui en est faite par Ogien (1995).

⁶⁷¹ Cloward, Ohlin, 1960.

- La deuxième la sous-culture conflictuelle qui naît de la désorganisation sociale et de l'opposition au modèle dominant (ici un sport éthique),
- La troisième la sous-culture de l'évasion dont le modèle prototypique est pour eux la toxicomanie. Dans le cas qui nous intéresse, la consommation de produits dopants et les effets escomptés tant sportifs (performances) que sociaux (devenir quelqu'un).

Cette grille de lecture s'applique parfaitement à ce qui est observé dans les pages qui précèdent. De fait la désorganisation sociale, tant en termes de lutte que de prévention réelle (éducation et information), de rôles des encadrants (entraîneurs et médecins), de confusion des institutions, du manque de formation et/ou d'implication des uns et des autres, favorise cette désorganisation et ouvre la voie à de possibles comportements déviants (dopants). C'est la désorganisation qui permet de multiplier les occasions de s'engager dans le dopage au même titre que la volonté individuelle d'y recourir pour devenir quelqu'un dans nos sociétés contemporaines qui privilégient et valorisent à outrance le culte de la performance⁶⁷².

V. Rôle des encadrants

Se posent ainsi de manière récurrente le rôle des facteurs situationnels (structures trop nombreuses, millefeuille, désorganisation) et le rôle, ou plutôt la déficience, des « encadrants » (entraîneurs, médecins, dirigeants, parents). Nul besoin de revenir sur ce qu'ils ne font pas mais sur ce que certains d'entre eux font, en l'occurrence les entraîneurs et les parents.

V.1. Des signes précurseurs de « rupture » dans la carrière à prendre en compte

Les entraîneurs, concernés et sensibilisés à la prévention du dopage, identifient clairement les phases à risques, ce que l'on peut qualifier de « ruptures biographiques » dans lesquelles pourrait s'inscrire le dopage. Leurs propos font apparaître trois cas précis correspondant en fait à trois phases distinctes :

- Se doper pour se conformer aux normes du groupe
- Se doper pour progresser
- Se doper pour rester au plus haut niveau et durer

Pour tous les entraîneurs interrogés, le risque est d'autant plus grand de voir des jeunes se doper que la culture du milieu accepte le dopage. Se doper est un élément normal du groupe d'appartenance, il est en même temps un facteur d'inclusion au groupe. Réfuter le dopage, voire le dénoncer, constitue même un risque d'exclusion. L'abandon, en 1999, du *Tour de France*®, par Patrick Bassons témoigne du poids et de l'influence du groupe de pairs en la matière. Rappelons que outre le fait d'être exclu par les autres coureurs du peloton il faisait également l'objet de menaces physiques. Certains entraîneurs le disent clairement :

⁶⁷² Ehrenberg, 1991.

« Ce qui est important c'est de surveiller les fréquentations, faut mettre ça entre guillemets, voir les gens avec qui les jeunes discutent parce que dans le milieu tout peut passer par la bande comme ça » (Entraîneur, Cyclisme).

Ce propos est confirmé par l'un des coureurs dont il a la charge :

« Si tu veux un produit ou des conseils c'est pas dur il y a toujours des coureurs, des plus vieux ou d'autres... tu sais très bien qu'ils prennent des trucs... » (Cyclisme, Garçon, 17 ans).

Le deuxième risque est l'hyper volonté de progresser et d'obtenir des résultats, qui s'oppose à une baisse de niveau voire aux pressions des parents. Là encore les entraîneurs le décrivent très bien:

« Le risque c'est quand t'as un jeune qui en veut et qu'il n'avance plus... Qu'il en veut tellement qu'il ne supporte plus de stagner... Progresser c'est aussi accepter de perdre ou de ne pas avancer... Certains ne peuvent pas l'accepter et ceux-là ils peuvent très bien choisir de faire bouger les choses de manière illégale » (Entraîneur, Cyclisme).

« T'as un double truc à regarder, c'est le fait que les jeunes ils veulent gagner, gagner, gagner... Bon c'est bien il faut ça. Mais quand ils acceptent pas de ne plus gagner, quand en plus les parents mettent la pression, alors là ça devient dur... soit ils risquent d'arrêter... soit tout peut être bon pour redémarrer quoi » (Entraîneur, Athlétisme).

Chaque « baisse de régime » trop importante, voire trop longue, associée à l'attitude des parents, devient un facteur de risque à prendre en compte.

Le troisième a déjà été convoqué et ne concerne pas notre population mais doit être rappelé. Il s'agit des sportifs vieillissants (le vieillissement n'est pas une question d'âge mais de durée de carrière dans chacun des sports) qui veulent se maintenir au plus haut niveau et qui n'hésitent pas à prendre des produits car leur choix se situe entre ne plus être performant (donc disparaître et voir leurs revenus diminuer pour certains) et prendre des produits de substitution au risque de voir leur carrière s'arrêter (car condamnés en cas de contrôle positif). Bref, l'issue peut-être la même mais dans la seconde ils se donnent une chance de faire perdurer leur carrière symboliquement et financièrement.

V.2. Lorsque les parents sportifs « doublent » les entraîneurs

Le fait d'emmenner son fils ou sa fille chez son médecin a été évoqué avec mansuétude en indiquant que les habitudes de recourir au médecin du centre n'étaient pas encore prises chez les très jeunes. Reste la question des parents sportifs, qui plus est dans les sports que l'on doit considérer « à risques ». Une anecdote à ce sujet. Réalisant une série d'entretiens dans un Pôle France du cyclisme, une conversation informelle, à l'issue des interviews, s'engage entre l'entraîneur et les deux enquêteurs présents sur le parking. Il en vient à parler du cas d'un de ses coureurs en nous demandant s'il avait évoqué avec nous le fait qu'il voulait devenir professionnel et qu'il allait quitter le centre ? A notre réponse positive il nous raconte que cela fait très longtemps qu'il a ce projet mais que

cela fait un peu plus de douze mois qu'il ne progresse plus. Mais il ne change pas d'objectifs. Les autres progressent davantage que lui. Ce jeune, issu d'une famille de coureurs (grand-père et père tous deux coureurs d'un certain niveau) va quitter le centre prochainement et s'entraîner sous la direction de son père. Pour l'entraîneur du pôle le risque est ici très grand de voir ce jeune utiliser des produits interdits pour arriver à ses fins.

Cette anecdote est très intéressante car elle réengage la discussion de la prévention sur la question des fins et des moyens de l'action délinquante (dopante), de ce qui peut être mis en œuvre pour arriver à ses fins.

Le rôle ambigu des parents se trouve confirmé dans un autre entretien réalisé dans le basketball :

« Ma mère elle est pas d'accord que mon père quand je suis pas en forme il me donne des trucs » (Basketball, Garçon, 17 ans).

Cet extrait pourrait n'avoir que peu d'intérêt si le père en question n'était bodybuilder. Il n'existe aucune preuve que le père lui ait donné des produits interdits. Tout au plus pouvons-nous observer de nouveau que les parents « doublent » parfois l'entraîneur et mettent en péril toute politique de prévention. Ce que confirme cet entraîneur :

« Déjà que c'est pas facile [de lutter contre le dopage⁶⁷³] mais on ne peut pas tout contrôler tout le temps et tout voir » (Entraîneur, Athlétisme).

Il est évident à ce stade qu'une politique de prévention, pour être efficace, ne peut se construire qu'en intégrant l'ensemble des « intervenants », familles comprises. Ce n'est qu'à partir d'une approche systémique que l'on pourra, éventuellement, prétendre avoir une action positive en matière de prévention. L'un des parents interrogés évoque cette question.

« En fait nous on n'est pas intégré à cette réflexion. Je trouverais cela bien. Moi je suis concerné par mon métier, je connais un peu [ce père est professeur d'éducation physique] mais je pense que chacun fait ce qu'il peut ou pas. Chez nous le sport est une question de culture. Tout le monde aime le sport. Mais si ce n'est pas le but final. Si notre fille devient forte voire très forte c'est bien. Si elle ne le devient pas ce n'est pas grave. Au moins elle aura vécu une belle aventure, fait des trucs sympas, rencontré des gens. Mais je suis certain qu'il faudrait mobiliser davantage les parents et que chez certains être conscients des dégâts sur la santé que peut occasionner le dopage. Ce serait parlant » (Athlétisme, père d'une jeune athlète).

Le discours est clair et reflète le fait que les parents ne sont pas réellement intégrés dans la politique de prévention. Mais il soulève, qui plus est, la question du discours qui pourrait servir de « levier » vis-à-vis des parents. Discours qui pourrait être construit autour de la santé et des risques épidémiologiques liés au dopage. Une piste certes mais, comme évoqué précédemment, pour laquelle les éléments factuels manquent, voire n'existent pas.

⁶⁷³ C'est nous qui précisons.

V.3. De l'absence « d'équipe »... à des équipes inorganisées

Si tout semble aller dans le sens d'une gestion systémique de la prévention du dopage, reste que peu de moyens sont mis en œuvre pour réellement le faire. Tous, du moins les parents et entraîneurs (les médecins, ou autres intervenants paramédicaux n'ont malheureusement pas été interrogés) évoquent la multiplication des tâches, le manque de temps, les priorités à donner. Certains évoquent les moyens à disposition et les difficultés à se coordonner et à se réunir, d'autres l'absence de moyens et « d'équipes » parlant du bricolage qu'ils mettent en œuvre en la matière.

Comment penser prévenir, ou plus simplement mettre en œuvre une stratégie en matière de prévention, si des options ne sont pas prises suite à des discussions conjointes ?

Enfin force est de constater, une fois encore, que la prévention n'arrive pas jusqu'aux jeunes parce qu'il n'existe pas réellement de volonté sur le terrain de mettre en place cette politique d'éducation et d'information jugée trop coûteuse en temps. Même les jeunes sportifs le pensent :

« Oui, oui, on a eu des réunions mais c'est pas très intéressant on vient et on peut pas dire qu'on soit attentifs tous... on est là mais la plupart on préférerait être à l'entraînement » (Basketball, Fille, 16 ans).

E. En guise de conclusion : Une politique de prévention à échelles multiples ?

I. D'abord une synthèse

En synthèse de ce travail un certain nombre d'éléments doivent être précisés.

Tout d'abord, un préalable, en parlant de politique de prévention, force est de remarquer que les trois sports étudiés sont concernés par la question du dopage. Certes, les risques sont différents. Les produits consommés, ou susceptibles de l'être, sont dissemblables, tout à la fois fonction des efforts (durée, intensité et fréquence) de la répétition de ceux-ci (nombre de rencontres à effectuer par jour ou par semaine, de journées de compétitions, etc.), des performances à réaliser (demandant une prise de risque et/ou une limitation du stress, ou encore un contrôle du mouvement) et bien d'autres facteurs encore.

Il suffit de considérer l'interdiction en compétition (seulement) des bêtabloquants pour une liste précisée de sports pour s'en rendre compte. Ceci est un exemple parmi d'autres. Car comment imaginer que les basketteurs soient programmés pour être tous très grands, dépassant très largement les moyennes de taille nationales, même si une détection/sélection a lieu en ce sens ? Que dire encore de la forme de la mâchoire d'un grand nombre de sportifs les faisant ressembler à des bodybuilders ? Est-ce normal ou est-ce, là encore, un indice de recours aux hormones de croissance⁶⁷⁴ ? Que dire enfin de la transformation corporelle de skieurs ou de celle des rugbymen passant en moins de deux années, lors du passage du statut de sport amateur à sport professionnel, de sportifs, parfois bedonnants, au rang d'athlètes musculairement hyper développés ?

⁶⁷⁴ http://www.antidoping.ch/fr/medecine/prohibited_substances/peptide_hormones/ (Page consultée le 24/11/2013).

Ensuite, peu de sportifs rejettent totalement l'idée du recours au dopage, même ceux qui discourent sur un sport propre, éthiquement correct et qui vantent l'égalité des chances. Il s'agit d'un discours convenu qui ressemble trait pour trait au langage que tiennent leurs entraîneurs. Répétition avant notre venue ? Éducation sommaire donnée aux jeunes sportifs à défaut d'une information bien plus complète notamment en termes de risques ? Car, s'ils tiennent un discours « politiquement correct » ils méconnaissent totalement, c'est plus grave, les risques potentiels pour la santé à la suite de la prise de certains produits.

Encore, une différence dans les discours. Les très jeunes sont moins prolixes sur le sujet que leurs aînés. Il s'agit là, probablement, d'un défaut de l'enquête, ayant surévalué la possibilité des plus jeunes (12-15 ans) à avoir la capacité, mais également la compétence, pour répondre à ce questionnement. Tout au plus pouvaient-ils parler des difficultés ou des charges d'entraînement, de la fatigue et des problèmes de récupération. Par méconnaissance, mais également par peur, aussi peut-être, ils n'avaient pas de réponse particulière concernant le dopage. En matière de sexe également. Les hommes sont plus prolixes sur ces questions que les femmes. Est-ce à dire qu'ils sont plus concernés ? Mieux (auto)informés car plus intéressés ? L'interprétation est limitée par le questionnement de départ et il est impossible d'extrapoler... simplement de s'interroger. Quoiqu'il en soit les femmes sont plus concernées par leur santé.

Faut-il opposer ici les hommes aux femmes à travers deux aspects particuliers ? L'argent, tout d'abord, susceptible d'être gagné, généralement de manière plus importante chez les hommes à haut niveau que chez les femmes. La maternité, ensuite, les femmes ayant intégré le rôle qu'elles seront peut-être amenées à tenir un jour. Les hommes sont donc davantage concernés que les femmes par ces conduites à risques. Ce constat n'est pas différent de celui concernant l'usage du cannabis parmi les 17 ans⁶⁷⁵, par exemple.

Enfin, si l'on accepte l'idée que les hommes sont plus vulnérables que les femmes, certains sports le sont aussi, fonction des efforts demandés, de la gestion de la récupération et de la culture du milieu sportif. Tout se conjugue pour faire des sports plus médiatisés et mieux rémunérés des terrains favorables au dopage. Mais, pas seulement. On ne peut que constater dans les discours l'opposition entre désir de réussite sociale (par le sport) et mollesse du discours contre le dopage. Même si jamais ils ne disent « si j'atteins ce niveau je prendrai... ». Mais plutôt « bon dans ce cas il faut voir... ». La frontière est ici fine et mise en danger par le culte de la performance prôné dans la société mais également le sport. En jouant le rôle d'ascenseur social, du moins dans les médias, le sport encourage les jeunes à la pratique sportive, c'est le versant positif ; il peut singulièrement en entraîner certains à devenir quelqu'un à n'importe quel prix, c'est le versant négatif.

II. Ensuite une question : Faut-il seulement se contenter de « surveiller et punir ? » (Foucault, op. cit.) ou chercher à réellement prévenir ?

Se poser cette question revient à adopter une démarche préventive plus large dans laquelle éducation, information, réhabilitation, réinsertion et recherche trouveront leur place et viendront rééquilibrer le duo dissuasion/neutralisation.

⁶⁷⁵ http://www.ofdt.fr/BDD_len/seristat/00008.xhtml (Page consultée le 24/11/2013).

Le dire est une tautologie tant l'affirmer ressemble à une évidence. La lutte contre le dopage ne peut en aucun cas se limiter à mettre en œuvre des politiques coercitives. Seuls des hommes et femmes politiques, totalement décontextualisés du monde sportif et surtout du terrain, peuvent le penser.

Ainsi, selon le questionnaire passé auprès des sportifs, 39.3% des personnes interrogées considèrent que les instances politiques de la France ne cherchent pas à lutter activement contre le dopage. Ce pourcentage est un peu plus faible concernant le rôle des instances sportives, mais concerne tout de même ¼ des sportifs interrogés (25.2%).

Prévenir et mettre en place une politique de prévention amène à se poser un certain nombre de questions :

1. La première est éthique. Pourquoi veut-on que le sport soit meilleur et plus propre que le reste de la société ? Le sport peut-il d'ailleurs être meilleur que le reste de la société ? Il est « un fait social total »⁶⁷⁶ ? Il est surtout le témoin et le révélateur des sociétés dans lequel il prend forme. En discutant de la lutte antidopage, sous l'unique angle de la répression, le débat est placé sur un modèle sportif archaïque, totalement dépassé, celui d'un sport amateur, désintéressé, pour le beau geste, développé et défendu par le Baron Pierre de Coubertin. Vu sous cet angle la lutte antidopage s'inscrit en miroir des principes moraux qui n'existent plus dans le sport de haut niveau depuis bien longtemps et qui oblitérent toute autre forme d'action. Le sport ne peut être meilleur que le reste de la société. Les sportifs moins médicamenteux que les individus ordinaires.
2. La deuxième est politique. Si l'on admet que la lutte contre le dopage est un échec ou, du moins, est très loin d'atteindre les effets escomptés, si l'on admet également que les progrès en matière de recherches sur le dopage (dopage génétique, durée de vie de certains produits, produits innovants...) précèdent de très loin l'efficacité des contrôles qui nécessitent la connaissance et la composition des produits et des processus, ne faut-il pas mettre l'accent sur la prévention (éducation et information) ?
3. La troisième est stratégique. Si l'on accepte cette idée, ne faut-il pas dès lors réfléchir et mettre en œuvre une politique de prévention à échelles multiples qui s'adresse dans sa forme, dans son contenu, dans sa fréquence et sa répétition à chacun des acteurs, qu'il s'agisse des sportifs (en fonction de leurs âges, de leurs sexes et de leurs sports), des entraîneurs (faisant du dopage et de sa prévention tout à la fois un élément incontournable de leurs formations mais également de leur travail), des parents (en les impliquant dans la santé ou les risques pris par leurs enfants) et de tous les autres (médecins, professions paramédicales, dirigeants, etc.) ? Une politique de prévention qui s'adresse à chacun des acteurs dans le message, mais propose également une organisation systémique car la solution ne peut venir que de la collaboration de tous... ensemble.
4. La quatrième est opérationnelle. Mettre en œuvre ce type de politique n'amène-t'il pas à réfléchir et redéfinir les missions et les marges de chacun ? A supprimer des étages du millefeuille français ? A ségréguer clairement en confiant à certains et à eux seuls les aspects répressifs (dissuasion et neutralisation) et à d'autres et à eux seuls également les aspects plus éducatifs (éducation, information, réhabilitation, réinsertion) ? Il est clair que le chantier est considérable car il

⁶⁷⁶ Mauss, 1923.

oblige à redéfinir légalement et réglementairement les rôles et missions de chacun.

Répondre à ces questions fera l'objet de la partie consacrée très spécifiquement aux préconisations en matière de prévention du dopage.

Bibliographie

- Allport G.W., Postman L.J., « The Basic Psychology of Rumor », *Transactions of the New York Academy of Sciences*, Série II, Vol. VIII, 1945, p. 61-81.
- Andrieu B., (dir.), *Éthique du sport*, Lausanne, L'âge d'homme, coll. Être et devenir, 2013.
- Baslé M., *Économie, conseil et gestion publique. Suivi et évaluation des politiques publiques et des programmes*, Paris, Economica, 2008.
- Badinter R., « Réponses de M. le Garde des Sceaux » in *L'abolition de la peine de mort en France, Les grands débats au parlement*, Paris, La documentation française, 2002, <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000141-l-abolition-de-la-peine-de-mort-en-france/les-grands-debats-au-parlement> (page consultée le 15/11/2013).
- Bastide R., *Anthropologie appliquée*, Paris, Petite bibliothèque Payot, 1971.
- Becker H.S., *Outsiders. Études de sociologie de la déviance*, Paris, Métailié, coll. Observation, 1963 [édition 1985].
- Béon P., *Nu dans mes bottes*, La Flèche, Éditions Prolongations, 2009.
- Bloor M., Monaghan L., Dobash R., Dobasch R.E., « The body as a chemistry experiment: steroid use among South Wales bodybuilders » in Nettleton S., Watson J., (eds), *The body in everyday life*, London, Routledge, 1997, p. 197-214.
- Bodin D., « En guise de conclusion » dans P. Duret. D. Bodin (dir.), *Le sport en questions*, Paris, Chiron, 2003, p. 173-185.
- Bodin D., Héas S., Robène L., Sayeux A-S, « Le dopage entre désir d'éternité et contraintes sociales », *Leisure and society*, 28-1, 2005, p. 211-237.
- Bodin D., Le Yondre F., « Pour une gestion citoyenne des actions publiques et de véritables programmes de prévention de la violence dans le sport », *Sport et citoyenneté*, n° 20, 2012, p. 8-13.
- Bodin D., Paget E., Sempé E., (Dir.), *Droits de l'homme et dopage*, Rennes, Actes de la troisième conférence européenne, CD-ROM, 2011.
- Bodin D., Sempé G., (dir.), *Sports et éthique en Europe*, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2011.
- Bodin D., Sempé G., « Le dopage doit-il être légalisé ? » in Bodin D., Paget E., Sempé E., (Dir.), *Droits de l'homme et dopage*, Rennes, Actes de la troisième conférence européenne, CD-ROM, 2011, p. 130-137.
- Bodin D., Sempé G., « Faut-il légaliser le dopage ? », *Revue du M.A.U.S.S.*, 2012/2 n° 40, 2012, p. 321-334.
- Brissonneau C., Aubel O., Ohl F., *L'épreuve du dopage. Sociologie du cyclisme professionnel*. Paris, PUF, Le lien social, 2008.
- Brohm J-M., *Pierre de Coubertin, le seigneur des anneaux*, Paris, Homnisphères, 2008.
- Brohm J-M., *Les meutes sportives. Critique de la domination*, Paris, L'harmattan, 1993.
- Callède J-P., « L'environnement du sportif de haut niveau : transformations et désajustements », *Sociologie et santé*, n° 7, 1992, p. 89-120.
- Coakley J., « Deviance in sports: is it out of control ? » in *Sport in society. Issues and controversies*, New York, Mc Graw Hill, 1998, p. 35-47, sixth edition.
- Cloward R., Ohlin L., *Delinquency and Opportunity: A Theory of Delinquent Gangs*, New York, The free press, 1960.

- Crozier M., Friedberg E., *L'acteur et le système*, Paris, Seuil, coll. Points Essais, 1977.
- De Coubertin P., *Pédagogie sportive, Histoire, technique, action morale et sociale des exercices physiques*, Paris, Vrin, coll. Psychopédagogie du sport, 1922 [édition 1972].
- Dagnaud M., *Génération Y, les jeunes et les réseaux sociaux, de la dérision à la subversion*, Paris, éditions de Science-Po, 2011.
- Dubin C., « Commission of inquiry into the use of drugs and banned practices intended to increase athletic performance », Ottawa, Report at the Ministry of Supply and Services Canada, 1990.
- Durant R., Rickert V., Ashworth C., Newman C., Slavens G., « Use of multiple drugs among adolescent who use anabolic steroids », *New England Journal of Medicine*, 13, 1993, p. 922-926.
- Duret P., *L'héroïsme sportif*, Paris, PUF, coll. Pratiques corporelles, 1993.
- Duret P., Bodin D., (dir.), *Le sport en questions*, Paris, Chiron, coll. Sports études, 2003.
- Durkheim E., *Le suicide. Étude de sociologie*. Paris, PUF, coll. Quadrige, 1897 [2007].
- Ehrenberg A., « Du dépassement de soi à l'effondrement psychique. Les nouvelles frontières de la drogue », *Esprit*, 249, 1999, p. 134-146.
- Ehrenberg A., *Le culte de la performance*, Paris, Calmann-Levy, 1991.
- Elias N., Dunning E., *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, Paris, Fayard, 1986, [traduction 1994].
- Elias N., Scotson J.L., *Logiques de l'exclusion*, Paris, Fayard, 1965, [traduction 1997].
- Filleule R., *Sociologie de la délinquance*, Paris, PUF, coll. Premier cycle, 2001.
- Fleuriel S., « L'impensable reconversion des athlètes de haut niveau » in *Le crépuscule des dieux : des symptômes au diagnostic*, Pessac, éditions de la Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2004, p. 159-165.**
- Foucault M., *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, coll. Tel, 1975 [édition 2002].
- Fourneyron V., « Nous allons lutter à armes égales avec les tricheurs », entretien réalisé par le journal *Le Monde*, 15/11/2013, disponible sous http://www.lemonde.fr/sport/article/2013/11/15/fourneyron-nous-allons-lutter-a-armes-egales-avec-les-tricheurs_3514826_3242.html (Page consultée le 17/11/2013).
- Galland O., Roudet B., *Valeurs des jeunes, Tendances en France depuis 20 ans*, Paris, L'harmattan, coll. Débat Jeunesse, 2003.
- Goldman B., Bush, P., Klatz R., *Death in the Locker Room: Steroids & Sports*, Icarus, 1984.
- Huguet S., Labridy F., « Approche psychanalytique de la relation entraîneur-entraîné : le sport comme prétexte de la rencontre », *Movement & Sport Sciences*, 2004/2 n° 52, 2004, p. 109-126.
- Javerlhiac S., *La reconversion des Sportifs de Haut Niveau : pouvoir et vouloir se former*. Rennes, PUR, coll. Des sociétés, 2013.
- Javerlhiac S., Bodin D., « En guise de conclusion. Droits de l'homme et dopage : un raisonnement impensable ? » in D. Bodin, E. Paget, G. Sempé (dir.). *Droits de l'homme et dopage*. Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2012, 198-201.
- Javerlhiac S., Bodin D., Robène L., Huet A., « Pouvoir et vouloir se former. Analyse d'une étape décisive dans le processus de reconversion des sportifs de haut niveau en France », *Année sociologique*, 60-2, 2011, p. 177-201
- Konig E., « Criticism of doping: The nihilistic side of technological sport and the antiquated view of sport ethics », *International Review for Sociology of Sport*, n° 34(3/4), 1995, p. 247-261.

- Laure P., Lecerf T., Friser A., Binsinger C., « Drugs, recreational drug use and attitudes towards doping of high school athletes », *International Journal of Sport Medecine*, n° 25(2), 2004, p. 133-140.
- Le Breton D., « La douleur et la mort ou l'affrontement aux limites » dans P. Duret. D. Bodin (dir.), *Le sport en questions*, Paris, Chiron, 2003, p. 118-127.
- Linton R., *De l'homme*, Paris, éditions de Minuit, 1936 [édition 1968].
- Lüschen G., « Doping in sport as deviant behavior » in John Coackley, et Eric Dunning (dir.), *Handbook of sport studies*, Londres, Sage, 2000, p. 461-476.
- Malgorn B., « Dix ans de Programme national de rénovation urbaine: bilan et perspectives. Deux tomes (tome 1 : Rapport ; Tome 2 : Annexes) », Remis le 4 mars 2013 au Ministre délégué à la ville, 2013. Rapport téléchargeable sur <http://www.bernadette-malgorn.fr/wp-content/uploads/2013/03/Volume1.pdf> (Page consultée le 12/11/2013).
- Mauss M., *Sociologie et anthropologie*, Paris, PUF, 1923, [édition 1997].
- Mény Y., Thoenig J.-C., *Politiques publiques*, Paris, PUF, coll. Thémis, 1989.
- Merton R.K., *Éléments de théorie et de méthode sociologique*, Paris, Armand Colin, coll. U, 1938 [édition 1997].
- Mirkin G., Hoffman., *La médecine sportive. Prévention, Entraînement, Alimentation, soins*, Montréal, Éditions de l'Homme, 1981.
- Mohler-Kuo M., Lee J.E., Weschler H., « Trends in marijuana and other illicit drug use among college students : result from 4 Harvard School of Public Health College Alcohol Study Surveys (1993-2001) », *Journal Am Coll Health*, n° 52(1), 2003, p. 17-24.
- Monaghan L., « Challenging medicine ? Bodybuilding, drugs and risk », *Sociology of Health and Illness*, 21(6), 1999, p. 707-734.
- Morin E., *La rumeur d'Orléans*, Paris, Seuil, coll. Points Essais, édition, 1969, [édition 1982].
- Negrone C., *Reconversion professionnelle volontaire*, Paris, Armand Colin, coll. Sociétales, 2007.
- Ogien A., *Sociologie de la déviance*, Paris, Armand Colin, coll. U, 1995.
- Paliarne C., « Le sport de haut niveau : de nouvelles contraintes et leurs conséquences » in Duret P., Bodin, D., (dir.), *Le sport en questions*, Paris, Chiron, coll. Sports études, 2003, p. 51-71.
- Pardo R., « The Contador and Domínguez cases: A different media treatment in Spain » in Bodin D., Paget E., Sempé E., (Dir.), *Droits de l'homme et dopage*, Rennes, Actes de la troisième conférence européenne, CD-ROM, 2011, p. 159-166.
- Péchillon E., « Le sportif surhomme et sous citoyen : faut-il renoncer à sa liberté individuelle pour faire du sport de compétition ? » in Bodin D., Paget E., Sempé E., (Dir.), *Droits de l'homme et dopage*, Rennes, Actes de la troisième conférence européenne, CD-ROM, 2011, p. 150-158.
- Perret A., Barabel M., Meier O., *Travailler avec les nouvelles générations Y et Z*, Paris, Studyrama, 2012.
- Poutignat P., Streiff-Fenart J., *Théories de l'ethnicité*, Paris, PUF, coll. Le sociologue, 1995.
- Prévert J., « Inventaire » in *Paroles*, Paris, Gallimard, coll. Folio, 1972 [édition 1976].
- Renard JB., *Rumeurs et légendes urbaines*, Paris, PUF, coll. Que Sais-je ?, 1999, [édition 2006].
- Ricoeur P., « Le discours de l'action », in Tiffeneau D., (ed.), *La sémantique de l'action*, Paris, Éditions du CNRS, 1977, p.3-136.
- Roché S., *La société incivile : qu'est-ce que l'insécurité ?*, Paris, Éditions du Seuil, 1996.
- Shadish W.-R., « Evaluation Theory is Who We Are », *American Journal of Evaluation*, Vol.

19, n° 1, 1998, p. 1-10.

Stufflebeam D.L., « The Metaevaluation Imperative », *American Journal of Evaluation*, vol. 22, n° 2, 2001, p. 183-209.

Sykes G.M., Matza D., « Techniques of neutralization : a theory of delinquency », *American Sociological Review*, n° 22, 1957, p. 667-670.

Taverna N., Aubel O., « Vulnérabilité et risques organisationnels liés au dopage dans le cyclisme professionnel » in Symposium 3. Prévenir le dopage : l'apport des Sciences sociales, 15^{ème} congrès international de l'ACAPS à Grenoble du 29 au 31 octobre 2013.

Trömer U., « Interview » in « Il faut réécrire l'histoire du sport », Arte du 06/08/2013 www.arte.tv/fr/il-faut-reecrire-l-histoire-du-sport/7614698,CmC=7614948.html (Page consultée le 15/11/2013).

Vigarelo G., « Le sport dopé » dans J-F Diana et V. Meyer (dir.), *Dire le dopage : les enjeux sociologiques et médiatiques*, Questions de communication, série actes 1, 1999, p. 75-91.

Waddington I., *Sport, Health and Drugs. A Sociological Perspective*, Londres, E & F.N Spon, 2000.

Weber M., *Le savant et le politique*, Paris, Plon, coll. 10-18, 1919, [édition 1996].

Weber M., *Économie et société*, Paris, Agora tomes 1 et 2, 1956, [édition 1995].

Wieviorka M., *La différence*, Paris, Balland, 2001.

Sites Internet consultés

[http://www.wada-](http://www.wada-ama.org/Documents/Education_Awareness/SocialScienceResearch/Research_Projects/2010/Bodin_Project_Summary.pdf)

[ama.org/Documents/Education_Awareness/SocialScienceResearch/Research_Projects/2010/Bodin_Project_Summary.pdf](http://www.wada-ama.org/Documents/Education_Awareness/SocialScienceResearch/Research_Projects/2010/Bodin_Project_Summary.pdf) (Page consultée le 10/11/2013).

<http://discours.vie-publique.fr/notices/013003141.html> (Page consultée le 11/11/2013).

<http://discours.vie-publique.fr/notices/123000596.html> (Page consultée le 11/11/2013)

<http://discours.vie-publique.fr/notices/123000958.html> (Page consultée le 11/11/2013).

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&CM=8&NT=188> (Page consultée le 11/11/2013).

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(79\)8&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(79)8&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75) (Page consultée le 11/11/2013)

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(84\)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(84)19&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75) (Page consultée le 11/11/2013)

[https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec\(88\)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75](https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?Ref=Rec(88)12&Language=lanFrench&Ver=original&Site=COE&BackColorInternet=9999CC&BackColorIntranet=FFBB55&BackColorLogged=FFAC75) (Page consultée le 11/11/2013)

<http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?CL=FRE&CM=8&NT=135> (Page consultée le 11/11/2013)].

[http://portal.unesco.org/fr/ev.php-](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31037&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html)

[URL_ID=31037&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html](http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=31037&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html) (Page consultée le 11/11/2013).

<https://www.afld.fr/> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000242468&categorieLien=id> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000025269948&dateTexte=&categorieLien=id> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/TEST-11039/> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fre/Sites/Gendarmerie/Presentation/Police-Judiciaire/Environnement-et-sante-publique-OCLAESP> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020550498> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://franceolympique.com/cat/132-pre%C2%ADven%C2%ADtion-et-lutte-contre-le-dopage.html> (Page consultée le 12/11/2013).

<https://www.afld.fr/espace-sportifs/prevention-et-sensibilisation-du-dopage> (Page consultée le 15/11/2013).

<http://www.senat.fr/rap/r12-782-2/r12-782-21.pdf> (Page consultée le 12/11/2013).

http://www.performance-publique.budget.gouv.fr/fileadmin/medias/documents/ressources/LFI2013/depliant_budget2013.pdf (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/modernisation-etat/revision-generale-politiques-publiques.shtml> (Page consultée le 24/11/2013).

<http://www.modernisation.gouv.fr/> (Page consultée le 24/11/2013).

<http://franceolympique.com/cat/128-colloques-et-conferences.html> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://franceolympique.com/art/2195-mallette-le-sport-pour-la-sante-2011-une-edition-....html> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://franceolympique.com/art/2224-diaporama-de-la-mallette-le-sport-pour-la-sante-mise-....html> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://cnosf.triagonal.net/online2/login/cnosf/index.php> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://franceolympique.com/art/175-le-reseau-des-animateurs-conferenciers.html> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/Outils-de-prevention/La-bibliotheque-d-outils/> (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.senat.fr/rap/r12-782-2/r12-782-2-syn.pdf> (Page consultée le 15/11/2013).

<http://www.sports.gouv.fr/prevention/dopage/Outils-de-prevention/La-bibliotheque-d-outils/Outils-propose-par-le-Ministere-des-Sports-de-la-Jeunesse-de-l-Education-Populaire-et-de-la-Vie-Associative/article/Les-saynettes-video> (Page consultée le 12/11/2013).

http://acaps2013.ujf-grenoble.fr/download/programme_complet.pdf (Page consultée le 12/11/2013).

<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/dossiers/d000141-l-abolition-de-la-peine-de-mort-en-france/les-grands-debats-au-parlement> (Page consultée le 15/11/2013).

<http://presse-inserm.fr/mardi-3-septembre-2013/9388/> (Page consultée le 15/11/2013).

www.arte.tv/fr/il-faut-reecrire-l-histoire-du-sport/7614698,CmC=7614948.html (Page consultée le 15/11/2013).

http://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/10_PES_Instruction_09-028_du_19_02_09-2.pdf (Page consultée le 16/11/2013).

<http://www.athle.fr/ffa.federation/> (Page consultée le 16/11/2013).

http://www.fcc.fr/a_sante/Actualites/index.asp (Page consultée le 16/11/2013).

http://www.ffbb.com/_ffbb/page_m.php?d=med&p=index_med (Page consultée le 16/11/2013).

http://www.lemonde.fr/sport/article/2013/11/15/fourneyron-nous-allons-lutter-a-armes-egales-avec-les-tricheurs_3514826_3242.html (Page consultée le 17/11/2013).

http://www.chronofoot.com/real-madrid/liga-le-real-madrid-suspecte-le-fc-barcelone-de-dopage_art12007.html

<http://www.leparisien.fr/sports/dopage-roger-federer-deploire-le-manque-de-contrôles-dans-le-tennis-07-11-2013-3295983.php> (Page consultée le 07/11/2013).

<https://www.afld.fr/finder/produits-dopants> (Page consultée le 23/11/2013).

<http://www.dop-sante.net/> (Page consultée le 23/11/2013).

http://www.drogues-dependance.fr/produits_dopants-produits.html (Page consultée le 23/11/2013).

<http://conventions.coe.int/treaty/Commun/QueVoulezVous.asp?NT=005&CL=FRE> (Page consultée le 23/11/2013).

<http://questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-28324QE.htm> (Page consultée le 24/11/2013).

<http://www.nutritiondusport.fr/sante/red-bull-et-boissons-energisantes-la-sfns-prend-position/> (Page consultée le 24/11/2013).

http://www.antidoping.ch/fr/medecine/prohibited_substances/peptide_hormones/ (Page consultée le 24/11/2013).

http://www.ofdt.fr/BDD_len/seristat/00008.xhtml (Page consultée le 24/11/2013).

Les préconisations

Les préconisations
Sophie Javerlhac, Dominique Bodin & Geneviève Cabagno

Introduction

Trois années de recherches et d'analyses ne vaudraient rien si ce travail, une fois terminé, n'amenait pas à proposer des préconisations utiles, du moins nous semble-t-il, à la prévention du dopage en Espagne et en France, mais également espérons-le au niveau mondial. Non pas que nous croyons, utopiquement, que ce qui est analysé et proposé ici soit généralisable *in extenso*, sans tenir compte de la culture et des contextes à chaque action. Non ! Tout au plus pensons nous que nombre de préconisations ne sont que transposables. C'est bien davantage l'essence des idées que les idées elles-mêmes qui doivent interpeller un lecteur intéressé par leur utilisation en d'autres lieux et circonstances.

A. Principes de construction des préconisations

Ces préconisations répondent d'une logique simple développée par Baslé¹ dans le cadre de l'analyse des politiques publiques.



Figure : Matrice d'analyse des politiques publiques².

La partie consacrée à l'analyse des *politiques de prévention en Espagne et en France* a consisté à mettre en exergue l'écart qui pouvait exister entre valeurs affichées (la lutte contre le dopage ou la « guerre totale contre le dopage ») et les réalisations en tentant de montrer de montrer les facteurs qui conduisaient à une telle distorsion.

¹ Baslé, 2008.

² Ibid, 106.

Les préconisations se veulent être des propositions très concrètes et hiérarchisées entre **Objectifs stratégiques**, c'est à dire les finalités, **intermédiaires**, répartis dans le temps en justifiant les choix, et **opérationnels**, c'est à dire déclinés en actions concrètes (qui doivent être justifiées en fournissant les objectifs et les moyens d'évaluation).

De plus ces préconisations prennent en considération les 7 axes qui doivent constituer une réelle politique préventive. Rappelons ce qui est proposé quelques pages auparavant. Pour mener à bien une réelle politique de lutte contre le dopage, celle-ci ne doit et ne peut pas se limiter aux seuls aspects coercitifs, à savoir la neutralisation des contrevenants ou leur dissuasion. La lutte contre le dopage doit être réfléchié dans un processus multidimensionnel de prévention qui interroge différentes facettes et intègre tous les acteurs du monde sportif y compris les parents. Javerlhiac et Bodin⁶⁷⁹ ont proposé que cette politique de prévention comporte, a minima, sept axes que nous recopierons *in extenso* de la partie précédente :

- **L'éducation.** L'éducation au dopage devrait faire partie d'une éducation plus globale à la santé, intégrée dès le plus jeune âge dans les contenus éducatifs tout au long des cycles d'enseignement. C'est d'autant plus important que des études⁶⁸⁰ ont montré que 5 à 10 % des lycéens américains et australiens consomment des stéroïdes anabolisants pour améliorer leur apparence physique. Il existe également une corrélation positive entre l'usage de stéroïdes anabolisants et la consommation de cocaïne, de crack ou de cannabis chez les adolescents⁶⁸¹.
- **L'information.** Une information des sportifs de haut niveau, mais également des compétiteurs, des entraîneurs, des parents, des dirigeants, et plus globalement de l'ensemble des acteurs, devrait être mise en œuvre. Cette information pourrait comporter, a minima, 2 volets :
 - ❖ Une partie purement informative basée sur des enquêtes épidémiologiques qui, aujourd'hui, n'existent pas, tant au niveau français qu'au niveau mondial.
 - ❖ L'intégration de modules de formation sur le dopage, tant dans les diplômes fédéraux, que ceux des Ministères des Sports (Professorat de sport, BP JEPS) ou de la Recherche (Licences et Masters STAPS⁶⁸²) ; modules supplémentaires obligatoires lors de la prise de fonction des cadres nationaux ou régionaux mis à disposition des fédérations sportives et formation continue obligatoire annuelle pour les cadres en place.
- **La recherche épidémiologique.** Pour éduquer ou informer il faut un support incontestable mais qui puisse marquer les personnes à qui il s'adresse. Aucune étude épidémiologique d'envergure, concernant de nombreux sports, n'existe aujourd'hui s'intéressant à la mortalité précoce, au développement de maladies graves ou particulières, aux addictions en tout genre, à la naissance d'enfants handicapés chez les sportifs de haut niveau et, plus particulièrement, chez les sportifs convaincus de dopage. L'enquête rendue publique, le 3 septembre 2013 par le Pr Toussaint de l'IRMES (Institut de recherche médicale sur le sport),

⁶⁷⁹ Javerlhiac et Bodin, 2012.

⁶⁸⁰ Mohler-Kuo *et al.*, 2003 ; Laure *et al.*, 2004.

⁶⁸¹ Durant *et al.*, 1993.

⁶⁸² STAPS : Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.

Marijon (Inserm) et Rey (Inserm-CépiDC), montrait que les cyclistes du *Tour de France*© vivent 6 ans de plus⁶⁸³. Mais quid des dopés ?

- **La dissuasion.** C'est-à-dire faire en sorte que les inconvénients imposés aux contrevenants soient plus importants que les bénéfices qu'ils sont censés retirer de leur conduite déviante. Ce peut être la multiplication des contrôles ou encore une extension du suivi longitudinal à d'autres sportifs que ceux inscrits sur les listes de haut niveau ou entrant dans les pôles. Il n'y a en effet pas que les sportifs des équipes nationales ou ceux inclus dans les filières d'accès au haut niveau qui se dopent. Certains sportifs amateurs aussi.
- **La neutralisation.** C'est ce qui se pratique le plus souvent aujourd'hui avec la pénalisation des sportifs convaincus de dopage, leur interdiction de compétition, la suspension de licence, l'emprisonnement pour trafic, etc. Mais la neutralisation devrait s'appliquer aussi aux dirigeants et entraîneurs des athlètes condamnés pour dopage car trop souvent seuls les sportifs paient quand les « accompagnateurs » n'ont tout simplement rien voulu voir ou savoir.
- **La réhabilitation.** Il s'agit de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aider les contrevenants à retrouver une place dans le sport. Un sportif dopé n'est pas contrevenant à vie mais il possède une expérience qui peut être mise au service des jeunes. Il faut leur donner un rôle qui serait alors une action de rachat. Le discours de Béon, ancien coureur cycliste professionnel, devant les conférenciers mais également les étudiants en Staps de Rennes, lors du colloque international « Sport et dopage », 2009, a marqué les esprits par la force du discours mais a permis à ce coureur de sortir de la marginalisation à laquelle son statut d'ancien dopé et détenu l'avait relégué. C'est d'autant plus important que comme le suggère Trömer⁶⁸⁴, président de l'Association d'Aide aux Victimes du Dopage, et lui-même ancien athlète dopé, tous les sportifs dopés ne sont pas des délinquants, certains sont tout simplement victimes d'un système.
- **La réinsertion sociale.** Si médias, journalistes et instances sont prêts à vilipender les sportifs contrevenants condamnés ou simplement soupçonnés de dopage⁶⁸⁵, personne ne s'intéresse à leur état physique et psychique au sortir de leurs carrières. La fin de carrière ne se limite pas à la sortie des projecteurs, c'est-à-dire à la fin de ce qui a constitué l'essence de leurs vies ; il s'agit d'un retour à la normalité, mais également pour les athlètes dopés à la nécessaire rupture avec leurs conduites addictives. Seuls des organismes privés, telle la clinique Montevideo à Paris, les prend en charge. Le témoignage de Béon⁶⁸⁶ sur sa difficile désintoxication et sa descente aux enfers est édifiant à ce niveau.

B. Lire les préconisations

28 préconisations sont proposées. Elles sont regroupées selon les 7 axes redéfinis ci-dessus. Toutes reprennent la même logique de présentation :

⁶⁸³ <http://presse-inserm.fr/mardi-3-septembre-2013/9388/> (Page consultée le 15/11/2013).

⁶⁸⁴ Témoignage d'Uwe Trömer dans l'émission d'Arte du 06/08/2013 « Il faut réécrire l'histoire du sport » www.arte.tv/fr/il-faut-reecrire-l-histoire-du-sport/7614698,CmC=7614948.html (Page consultée le 15/11/2013).

⁶⁸⁵ Pardo, 2011.

⁶⁸⁶ Béon, 2009.

1. Rappels des problèmes
2. Objectifs et finalités
3. Préconisations
4. Indicateurs

Toutes sont attachées à l'un ou l'autre des 7 axes. En tête de chacune des fiches figure de part et/ou d'autre du titre un drapeau qui indique si cette préconisation s'applique à l'Espagne, à la France ou aux deux pays. Enfin, ces fiches sont à hiérarchiser entre objectifs stratégiques, intermédiaires et opérationnels selon le tableau ci-dessous.

Nature des objectifs	Préconisations		Nature
	N°	Nom de la préconisation	
Stratégiques	1	Harmoniser les règles du droit de la lutte contre le dopage et la préservation des droits de l'homme	Neutraliser
	2	Améliorer la sécurité du droit de la lutte contre le dopage par des définitions précises et des concepts clés	Neutraliser
	3	Sanctionner les fédérations sportives en cas de manquement au droit mondial du dopage	Neutraliser
	4	L'AFLD : En charge de la lutte et seulement de la lutte contre le dopage	Neutraliser
	6	CNOSF : Pilote de la prévention	Dissuader
	7	CNOSF comme organe de contrôle de l'action fédérale	Dissuader
	8	Adosser les conventions d'objectifs des fédérations en partie sur la prévention du dopage	Dissuader
	21	AFLD : Piloter pour informer	Informer
Intermédiaires	5	Reporting	Informer
	12	Suivre l'action des formateurs	Éduquer
	14	Une formation obligatoire de tous les cadres sportifs lors de leur prise de fonction	Éduquer
	16	Formation des entraîneurs à la gestion de l'effort et à la récupération	Éduquer
	18	Mettre en place des discours « trash » avec supports épidémiologiques	Informer
	19	Mettre en place des discours adaptés aux sportifs	Informer
	20	Lutter contre les préjugés et la stigmatisation de certains sports et sportifs	Informer
	22	Sensibiliser les parents	Informer
25	Favoriser les recherches épidémiologiques	Recherches épidémiologiques	
Opérationnels	9	La presse espagnole	Dissuader
	10	Humaniser le calendrier sportif	Dissuader
	11	Éduquer et former les jeunes sportifs sur le long terme	Éduquer
	13	Mettre en place des modules de formation aux métiers du sport	Éduquer
	15	Formation annuelle et évaluation des cadres	Éduquer
	17	Vivre les contrôles en amont	Informer
	23	Intégrer des modules d'enseignements liés au dopage et aux conduites addictives	Éduquer
	24	Utilisation des canaux d'information modernes intéressant les jeunes pour prévenir le dopage	Informer
	26	Réhabilitation des sportifs dopés à partir d'une obligation de témoignage	Réhabilitation
	27	Créer, développer et encourager des espaces de paroles	Réinsertion sociale
28	Encourager et soutenir les structures existantes en matière de prévention	Réinsertion sociale	

Bibliographie

Baslé M., *Économie, conseil et gestion publique. Suivi et évaluation des politiques publiques et des programmes*, Paris, Economica, 2008.

Béon P., *Nu dans mes bottes*, La Flèche, Éditions Prolongations, 2009.

Durant R., Rickert V., Ashworth C., Newman C., Slavens G., « Use of multiple drugs among adolescent who use anabolic steroids », *New England Journal of Medecine*, 13, 1993, 922-926.

Javerlhiac S., Bodin D, « En guise de conclusion. Droits de l'homme et dopage : un raisonnement impensable ? » in D. Bodin, E. Paget, G. Sempé (dir.). *Droits de l'homme et dopage*. Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, 2012, 198-201.

Laure P., Lecerf T., Friser A., Binsinger C., « Drugs, recreational drug use and attitudes towards doping of high school athletes », *International Journal of Sport Medecine*, n° 25(2), 2004, 133-140.

Mohler-Kuo M., Lee J.E., Weschler H., « Trends in marijuana and other illicit drug use among college students : result from 4 Harvard School of Public Health College Alcohol Study Surveys (1993-2001) », *Journal Am Coll Health*, n° 52(1), 2003, 17-24.

Pardo R., « The Contador and Domínguez cases: A different media treatment in Spain » in Bodin D., Paget E., Sempé E., (Dir.), *Droits de l'homme et dopage*, Rennes, Actes de la troisième conférence européenne, CD-ROM, 2011, 159-166.

Pages Internet

<http://presse-inserm.fr/mardi-3-septembre-2013/9388/> (Page consultée le 15/11/2013).

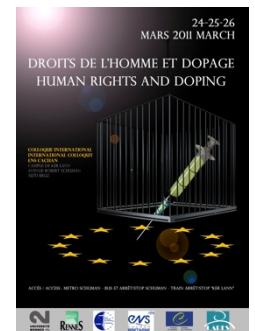
www.arte.tv/fr/il-faut-reecrire-l-histoire-du-sport/7614698,CmC=7614948.html (Page consultée le 15/11/2013).

28 Préconisations

Rappels des problèmes

La ratification de la Convention européenne des droits de l'homme (Conv. EDH) par les états européens dont la France entraîne un contrôle potentiel de toutes les normes juridiques nationales à l'occasion d'une saisie de la Cour européenne des droits de l'Homme, laquelle se révèle soucieuse de garantir le respect des droits inclus dans la Convention. La France transposant systématiquement, sans discussion ou contrôle, les textes de l'Agence mondiale antidopage a pris le risque d'adopter des normes inconventionnelles. Ce risque de contrariété entre le droit mondial de la lutte contre le dopage et la protection des libertés individuelles garanties par la Conv. EDH augure de longs contentieux et un risque de sanctions à répétition des États et, à terme, l'inapplication ou la nécessaire modification du Code mondial antidopage. La dernière décision du Conseil d'État (CE, 18 déc. 2013, Mme Longo-Ciprelli n°364839, 368890) est symptomatique des critiques formulées à l'encontre de ce droit.

1



Objectifs / Finalités

La nécessité de lutter contre un comportement déviant tel le dopage ne doit pas conduire à renier les droits fondamentaux dont dispose le sportif qui demeure avant tout une personne, dotée de libertés individuelles hautement protégées par divers textes nationaux (la Constitution française) et internationaux (Conv. EDH, Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen). La construction d'un droit mondial antidopage doit nécessairement s'articuler entre recherche de l'efficacité et respect des libertés individuelles. La transposition en urgence et souvent par ordonnance de textes « pré-rédigés » fragilise la légitimité de normes organisant les libertés publiques.

2



Préconisations

1. Supprimer du Code mondial antidopage la « présomption de culpabilité des sportifs » contraire à la présomption d'innocence universellement partagée. Cela passe par une requalification du sportif durant la période de contrôle et par une détermination préalable des comportements interdits.
2. Alléger les obligations de géolocalisation des sportifs (communication des horaires d'entraînement, de compétition, etc.) instaurées par le système ADAMS en fonction des produits recherchés. Le Conseil d'État considère (CE, 18 déc. 2013) certes encore que « si le dispositif ainsi défini se révèle contraignant pour ces sportifs, notamment en les soumettant à l'obligation de fournir des renseignements précis et actualisés sur leur localisation, les dispositions législatives en cause sont justifiées par les nécessités de la lutte contre le dopage, qui implique notamment de pouvoir diligenter des contrôles inopinés afin de déceler efficacement l'utilisation de certaines substances dopantes qui peuvent n'être décelables que peu de temps après leur prise alors même qu'elles ont des effets plus durables ». Il n'a pas certain que le dispositif retenu soit conforme aux exigences de la Cour Européenne des droits de l'homme.

3

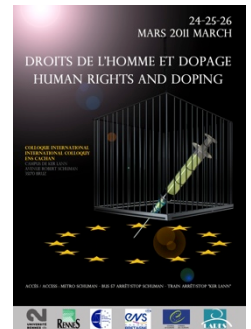
Indicateurs

Pas d'indicateurs

Rappels des problèmes

L'instauration d'un droit mondial est un projet ambitieux mais difficile à mettre en œuvre de manière efficace dans l'ensemble des pays. Chaque nation dispose en effet de sa propre histoire, de sa propre culture, de son propre langage. Afin d'être appliquées universellement, il est important que ces dispositions ne puissent pas donner lieu à des interprétations particulières en fonction des États. Dans le cas contraire, le risque est que certains états appliquent plus strictement certaines dispositions du Code et que les manifestations sportives d'envergures ne soient plus programmées sur leur territoire. Le plus vertueux serait alors le plus perdant.

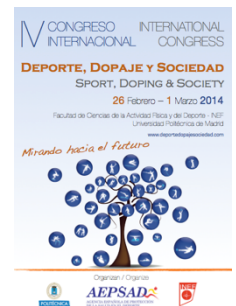
1



Objectifs / Finalités

Inscrire dans le Code mondial antidopage des définitions précises des principales notions juridiques indispensables, en faisant référence aux dispositions de la Conv. EDH. Sur ce point, voir les remarques formulées par Jean Paul Costa à propos du projet de réforme du code mondial, du 25 juin 2013 : http://www.wada-ama.org/Documents/World_Anti-Doping_Program/WADP-The-Code/Code_Review/Code%20Review%202015/WADC-Legal-Opinion-on-Draft-2015-Code-3.0-FR.pdf

2



Préconisations

Cette inscription suppose de retenir des termes dont la traduction est aisée dans toutes les langues. Pour une applicabilité optimum, chaque notion doit être définie dans un article préliminaire (sur le modèle du code de transport en France ou du code de justice administrative). Comme le souligne la commission supérieure de codification, « les articles préliminaires révèlent ou explicitent un état du droit, afin de faciliter la navigation de l'utilisateur à l'intérieur d'un code en lui fournissant une grille de lecture indispensable. C'est d'ailleurs leur nature de révélateur d'un état préexistant du droit qui permet de les créer, sans méconnaître le droit constant » (<http://www.legifrance.gouv.fr/Droit->

3



Indicateurs

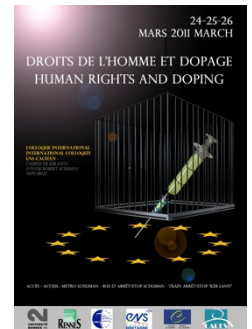
Pas d'indicateurs

Rappels des problèmes

À l'exception des équipes sportives occasionnellement mentionnées, le sportif est l'unique sujet des sanctions prévues par le Code mondial antidopage. Les fédérations sportives, communément chargées de la réglementation du sport et de l'organisation du sport dont elles ont la charge, demeurent les grandes absentes du Code.

Si l'article 12 du Code mondiale antidopage indique qu'« aucune disposition du présent Code n'interdit à un signataire ou à un gouvernement ayant accepté le Code d'appliquer ses propres règles dans le but d'imposer une sanction à une organisation sportive relevant de sa compétence », cet article s'avère pour l'instant insuffisant.

1



Objectifs / Finalités

Pour assurer une efficacité accrue du dispositif de lutte contre le dopage, la sanction des fédérations de tutelle des sportifs obligerait celles-ci à prévenir et contrôler le dopage. En impliquant les fédérations dans la lutte contre le dopage, il s'agit de les obliger à repenser les calendriers, les règles de leur sport. Les cadences et les exigences du sport moderne ne sont pas étrangères à la recherche excessive de performance.

2



Préconisations

Renforcer l'efficacité de la lutte contre le dopage implique de pouvoir sanctionner les fédérations sportives. Il n'est pas ici question de prévoir des sanctions automatiques mais de réfléchir à la manière d'impliquer les fédérations à cette politique publique.

Dans un souci d'harmonisation du droit mondial de la lutte contre le dopage, l'insertion, dans le Code mondial antidopage, d'un article relatif aux sanctions prévues à l'encontre des fédérations internationales et/ou nationales permettrait de renforcer l'efficacité du dispositif.

3



Indicateurs

Indicateurs de suivi
(diminution du nombre de contrôles positifs, etc.)

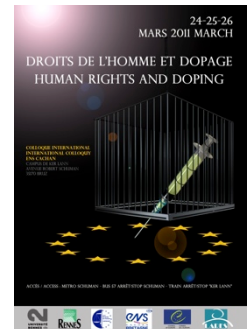
Rappels des problèmes

L'Agence Française de Lutte contre le Dopage (AFLD), créée par la loi du 5 avril 2006, a, entre autres, pour mission l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles. Elle a vu ses prérogatives élargies par la loi « éthique du sport et droits des sportifs » votée en 2012.

Présentée comme indépendante, ses membres sont cependant nommés par décret par les gouvernements en place. De fait, son action est soumise à approbation du Ministère (du moins à discussion), chevauche d'autres domaines comme celui, régalién, de la lutte contre le trafic, géré par l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP).



1



Objectifs / finalités

Il s'agit avant toute chose de clarifier et de bien répartir les rôles en attribuant :

1. La lutte contre le dopage (contrôles et sanctions) à l'AFLD,
2. La prévention du dopage aux représentants du mouvement sportif, c'est-à-dire le CNOSF,
3. Ce qui amène à supprimer tous les autres acteurs/actions en la matière, comme celles du ministère par exemple.



2



Propositions

La lutte contre le dopage (contrôles et sanctions) doit être placée uniquement sous l'égide de l'AFLD.

Ses pouvoirs doivent être élargis à la lutte contre les trafics. Pour ce faire, l'AFLD devrait « fusionner », du moins laisser place à un organisme « mixte », regroupant « contrôles, sanctions et lutte contre les trafics », autrement dit intégrant au sein d'un même organisme les prérogatives de l'AFLD et de l'OCLAESP.



3

Indicateurs

Mise en œuvre législative de la réforme

Décrets d'application (affectation des moyens)

Rappels des problèmes

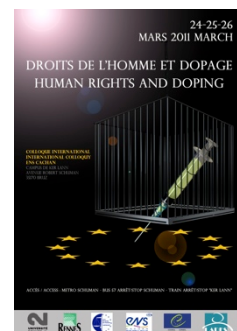
Il existe un manque total, quel que soit le pays, de suivi et de reporting concernant l'efficacité et l'impact des mesures légales et réglementaires contre le dopage.

Tout en fait repose sur une sorte d'allant de soi. En interdisant, en condamnant, en excluant les sportifs convaincus de dopage et en fabriquant des lois et des règlements qui permettent cela, les contrevenants devraient devenir moins nombreux.

Aucune mesure de l'impact des lois et règlements n'existe.



1



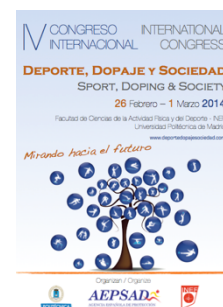
Objectifs / finalités

Prendre connaissance par l'organisme en charge de la lutte contre le dopage de l'efficacité, de l'impact et des conséquences des mesures législatives et réglementaires.

Disposer de l'information qui permette d'introduire des changements nécessaires pour garder les mesures qui existent déjà, les améliorer ou en proposer d'autres différentes.



2



Propositions

Il faut introduire dans le futur statut de l'Agence Espagnole de Protection de la Santé dans le Sport, parmi ses fonctions, un système de suivi et monitoring de l'efficacité et de l'impact des mesures mises en marche contre le dopage qui permettrait de mesurer :

- L'évolution générale du nombre de cas positifs
- L'évolution du nombre de cas positifs rapporté à la promulgation des nouvelles lois,
- Etc.



3

Indicateurs

Indicateurs de suivi :

- Nombre de sanctions par type de dopage par an.
- Age des sportifs sanctionnés par dopage par an.
- Nombre de sportifs qui continuent l'activité sportive après avoir subi la sanction pour dopage.
- Age de ces derniers sportifs.
- Type de sanctions imposées.
- Type de mesures prises pour lutter contre le dopage.

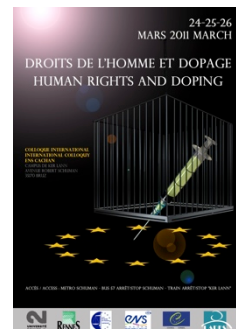
Rappels des problèmes



1

La prévention contre le dopage en France est diluée entre une multitude de structures et d'institutions qui diluent l'action, la compréhension, mais également la pertinence et les moyens tant humains que financiers.

Nul besoin d'expliquer que la politique française ressemble, à l'instar de sa législation en la matière, bien davantage à un millefeuille qu'à une politique concertée et coordonnée. Chacun lutte tout à la fois pour ses actions en revendiquant la primauté, la compétence, la pertinence et l'efficacité de celles-ci. Compte tenu de la multiplicité des instances, il n'est point question de parler d'efficacité, le coût augmentant avec les structures et les hommes, sans en accroître l'efficacité.



Objectifs / finalités

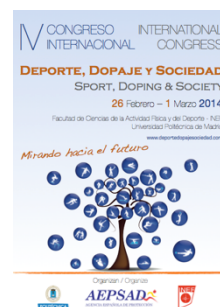


2

Devant cette dilution des actions et du pilotage, il devrait être pris comme décision de laisser un seul référent ou un unique pilote : le CNOSF. Plusieurs raisons à cela :

1. Il réunit tout d'abord l'ensemble des acteurs et représentants du sport français. Ce point est très important car si la lutte contre le dopage et sa prévention doivent et peuvent être relayées, c'est d'abord par les dirigeants sportifs, leurs choix et leurs orientations qu'elles peuvent l'être.
2. Il dirige la délégation olympique. Celle-ci constitue la vitrine de la France par excellence. Il est ainsi le plus à même de définir les normes éthiques qui conduisent à accepter la participation de tel ou tel sportif.
3. Il possède une antériorité certaine à travers des actions (colloques et conférences), des outils (une mallette mise à jour chaque année à l'intention des éducateurs et des sportifs eux-mêmes ; un diaporama pouvant servir de support à la formation ; ainsi qu'un quiz ludique).
4. Il s'appuie sur un réseau d'animateurs et de conférenciers capables, *a priori*, de diffuser un message commun sur l'ensemble du territoire français.

Les finalités principales sont l'uniformisation et la pertinence des actions en concentrant les moyens.



Propositions



3

Le CNOSF doit devenir l'unique pilote de la politique de prévention en dehors de toute tutelle administrative. Les autres organismes et/ou structures doivent abandonner toute prérogative en la matière, y compris le Ministère des Sports. Le CNOSF doit être doté par l'État des moyens financiers et humains jusque là dilués entre divers organismes.

Indicateurs

- Mise en œuvre législative de la réforme
- Décrets d'application (affectation des moyens)

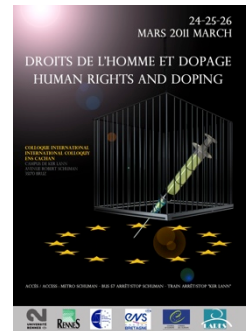
Rappels des problèmes

Chaque fédération met, ou pas, aujourd'hui, en place des actions de prévention du dopage qui lui sont personnelles, soit en recourant aux services médicaux qui existent au sein des pôles et structures d'entraînements, soit par le biais du médecin fédéral.

Rien n'oblige les fédérations à adopter une réelle politique de prévention qui intégrerait des actions éducatives en faveur des jeunes, de formation en faveur de ses cadres professionnels et/ou bénévoles, d'information des parents ou dirigeants, de réhabilitation des sportifs dopés ou, encore, de réinsertion de ces mêmes athlètes.

Si certaines fédérations concernées de manière plus ou moins forte par le dopage ont mis en place un ensemble d'actions, toutes devraient adopter une démarche similaire et proactive en la matière.

1

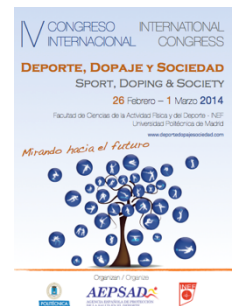


Objectifs / finalités

L'objectif prioritaire est d'uniformiser les actions fédérales à partir d'un corpus commun d'information et d'actions.

Les finalités sont avant toute chose de l'ordre de l'information et de l'éducation : tout doit être pensé et réfléchi pour que cadres sportifs, dirigeants et sportifs reçoivent l'information et/ou soient éduqués en matière de dopage de manière non pas identique, quel que soit le sport, mais avec, à partir d'une base commune, des extensions en fonction des problèmes rencontrés ou des besoins exprimés dans chaque sport.

2



Propositions

Le CNOSF, en tant qu'unique pilote, de la prévention du dopage, doit définir les objectifs stratégiques et opérationnels de cette politique de prévention en :

1. fournissant aux fédérations un cadre précis d'action, que ce soit en matière de formation des cadres (contenu et nombre de journées de formation), information des sportifs (idem), information à faire apparaître sur le site Internet des fédérations (liens internet, produits et techniques, condamnations/sanctions, etc.)
2. vérifiant les actions réellement mises en œuvre par les fédérations (journées de formation notamment).

3



Indicateurs

Indicateurs de réalisation
(nombre de journées de formations réalisées ; conformité des sites)

Indicateurs de suivi (contenu des formations)

Indicateurs de performances
(étude longitudinale sur la diminution des conduites dopantes)

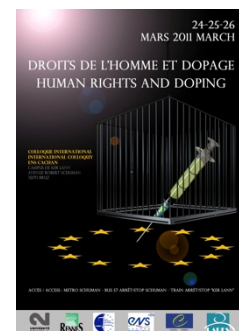
Rappels des problèmes



1

Si les déclarations politiques, de la part du Ministère des Sports, en matière de prévention du dopage sont nombreuses, parfois offusquées, vantant tout à la fois l'intérêt et la nécessité de lutter contre ce qui est considéré comme un fléau, elles en restent trop souvent au stade des bonnes intentions.

Il faudrait en fait que le Ministère passe du stade des grandes déclarations politiques à de réelles options stratégiques et à des actions vraiment opérationnelles en contraignant les fédérations à agir pour prévenir le dopage.



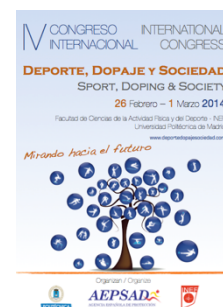
Objectifs / finalités



2

L'objectif est de responsabiliser et contraindre les fédérations, par l'intégration d'un indicateur entrant dans le cadre du calcul des subventions, à mettre en œuvre un ensemble de moyens pour prévenir le dopage.

La finalité est bien entendu de davantage encadrer la santé des sportifs.



Propositions



3

Le ministère doit intégrer dans les conventions d'objectifs un indicateur concernant la prévention du dopage et, plus particulièrement, prenant en compte :

1. Les actions éducatives, formatrices et informatives réellement mises en œuvre (gérées par des organismes extérieurs aux fédérations)
2. Le nombre de contrôles diligentés
3. La variation du nombre de contrôles positifs/augmentation du nombre de contrôle général

Indicateurs

Indicateurs de réalisation (contrôles, formation, etc.)

Indicateurs de variation (nombre de contrôles/cas positifs)

Rappels des problèmes

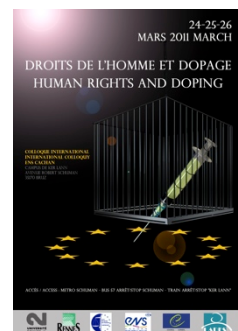
Tout au long de l'analyse de traitement médiatique des cas de dopage en Espagne nous avons détecté une constante dans l'intentionnalité de la presse sportive vers le sportif espagnol concerné par le dopage.

Si à l'origine (années 70-80) on abordait les cas de dopage sous une forme naïve ou inconsciente, dans les cas les plus récents la presse tient un discours de défense du sportif espagnol, mettant en avant son statut de "héros national" face aux institutions et organisations étrangères (Tour de France par exemple).

Ainsi, la problématique réside dans la complicité des médias sportifs à cacher ou relativiser les informations sur le cas de dopage.



1



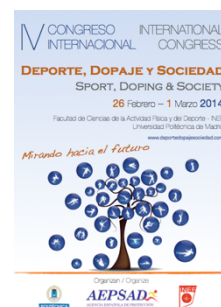
Objectifs / finalités

Deux objectifs sont poursuivis :

1. Améliorer la transparence et le traitement objectif des cas de dopage des sportifs espagnols dans la presse sportive
2. Sensibiliser sur l'importance de la presse en tant qu'acteur direct de prévention face au dopage.



2



Propositions

Pour aborder la problématique décrite précédemment, nous proposons une ligne de travail qui permette de sensibiliser le secteur des médias espagnols sur l'importance de leur travail comme acteur clé dans la diffusion des informations objectives et transparentes sur les cas de dopage des sportifs espagnols. Pour cela :

1. Des journées annuelles sur le dopage et la presse devraient être organisées par la AEPSAD et l'Association Espagnole de Presse Sportive (AEPDE).
2. Un manuel de bonnes pratiques réalisé conjointement entre l'AEPSAD et les Associations de Presse devrait être mis en œuvre et diffusé entre les professionnels de la presse sportive.



3

Indicateurs

Indicateurs de changement (mesure de la nature et du contenu des articles)

Indicateurs de présence (nombre de journalistes et type de médias présents aux journées d'information)

Rappels des problèmes

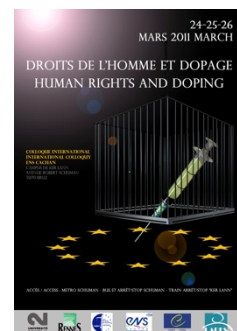
Le sport est basé actuellement sur la marchandisation et l'exploitation de la performance en tant que bien matériel ou de consommation.

Cette conception du sport « business » a provoqué la surexploitation du sportif, qui doit être performant par rapport à un calendrier chaque fois plus exigeant et « inhumain », notamment dans le cyclisme.

C'est pour cette raison que le dopage est souvent présenté comme étant une voie possible d'amélioration et de maintien dans l'élite sportive.



1

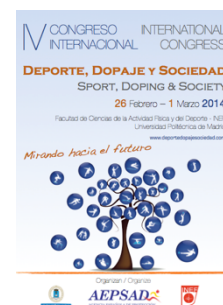


Objectifs / finalités

Les institutions sportives doivent structurer d'une manière plus appropriée les championnats afin de permettre un bon équilibre entre les entraînements, les jours de compétition et les jours de repos, de sorte que l'athlète n'ait pas à recourir au dopage comme un moyen de maintenir sa performance face aux exigences du calendrier des compétitions.



2



Propositions

Deux propositions :

1. Les fédérations nationales et internationales doivent décider d'un calendrier de compétition comportant moins d'épreuves ou, du moins, moins d'épreuves servant de support aux qualifications.
2. Réduire la charge ou l'intensité des épreuves (Par exemple en cyclisme : réduction du kilométrage et modification du profil des étapes).



3

Indicateurs

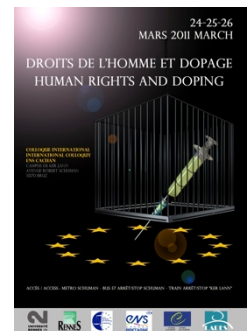
Indicateur de performance (comparaison de l'évolution de la charge de compétition au regard du nombre de cas positifs avérés)

Rappels des problèmes

Les jeunes ont une perception floue de leur formation au dopage. Les jeunes sportifs mentionnent des souvenirs confus quant aux différentes informations dédiées au dopage durant toute leur intégration en centre de haut-niveau. Les propos sont flous, tant dans la nature du discours que de l'époque à laquelle cette formation spécifique a été dispensée. Qu'elle soit juridique ou médicale, la présentation ne semble pas avoir marquée les esprits. Dès lors, les jeunes ne sont pas en mesure d'inclure ces temps de prévention à l'intérieur d'une réflexion plus globale sur leur parcours. Plus encore, les évocations sont souvent lointaines. Toute politique de formation en la matière nécessite une répétition et une précision. Avec l'avancée dans la carrière de haut-niveau, le rapport à la réussite sportive devient plus prégnant et le désir de réussite fragilise le champion en devenir. La prévention fonctionnera dans la durée.



1



Objectifs / finalités

Réfléchir sur le dopage pour le proscrire.

L'objectif consiste véritablement à éduquer le jeune sportif. Au-delà de toute démarche d'instruction quant aux produits utilisés, aux comportements qui relèvent de la conduite dopante, aux procédures mises en œuvre par les organismes de lutte, les futurs champions seront capables d'avoir une posture éclairée face aux risques du dopage à court, moyen et long termes.

La finalité de la procédure consiste à faire intégrer à l'individu les différents arguments qui vont à l'encontre de toute pratique dopante. Elle dure tant que dure la présence de l'enfant dans la structure.



2



Propositions

Une formation régulière et répartie dans le temps (forme et fond)

La formation doit être différente en fonction des tranches d'âges. Chaque année, des journées de formation à destination des jeunes sportifs et sportives seront dédiées à la question du dopage. Les procédures qui permettent à ces champions d'adopter des conduites dopantes évoluent rapidement. En fonction des classes d'âges, mais aussi des pratiques, le recours à la pratique déviante varie.

Chaque année, les versants pharmacologique, épidémiologique mais aussi juridique et institutionnel seront présentés en termes de limites, de risques et d'interdits. Le niveau d'information évoluera au cours du temps vers des données de plus en plus précises et complexes.



3

Indicateurs

Indicateur de performance : augmentation des sollicitations de la part des sportifs eux-mêmes.

Indicateur de réalisation : Chaque structure fait intervenir des formateurs de champs différents

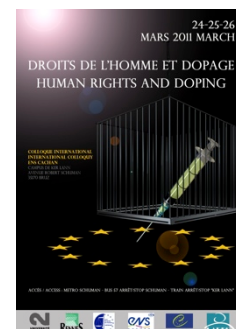
Indicateur de suivi : les jeunes formés valident chaque année leur formation par un QCM

Rappels des problèmes



1

La politique de lutte contre le dopage relève d'un ensemble de procédures dont l'unité dépend non seulement de la démarche d'ensemble, mais aussi de la réalité de l'intervention des formateurs auprès du public concerné. Devant la variation des réponses obtenues sur ce point, la démarche ne peut pas être considérée comme satisfaisante. Les interventions ne sont pas assez canalisées et les formateurs assurés de la pertinence de leur enseignement. L'impact de leur action sera plus grand si une démarche d'uniformisation des discours sur le dopage est opérée, permettant de diffuser, à l'échelle de l'ensemble des jeunes sportifs de haut-niveau, une information similaire et régulièrement remise à jour. A une culture de l'ignorance doit se substituer une culture de la connaissance.



Objectifs / finalités



2

Chaque intervenant, en fonction de son domaine de compétences, fait passer, à l'issue de la formation qu'il a dispensée, un test permettant de s'assurer de l'écoute attentive de son auditoire mais aussi permettant d'évaluer le niveau de mise à jour des informations divulguées.

In fine, le test constitue un mode d'évaluation de l'uniformité du discours diffusé. Il constitue, par ailleurs, une étape lisible et visible de la formation attendue sur la thématique du dopage à l'endroit des jeunes sportifs. Dans un champ de connaissances, il sera élaboré un ensemble de 5 à 6 fiches évaluatives. Chacune d'elle s'inscrit dans une progression.



Propositions



3

Conjointement à une recentralisation des prérogatives en matière de prévention, la nature même de l'information divulguée nécessite d'être maîtrisée. L'action des formateurs, selon leur domaine de compétences, sera évaluée auprès du public renseigné. Non seulement cette démarche permettra de connaître le niveau de réception du message de prévention et de l'éducation des jeunes sportifs, mais il permettra de s'assurer de l'homogénéité du discours à l'encontre du dopage autant que de l'adaptation de l'enseignement aux données les plus récentes.

Ce vis-à-vis constitue une démarche qualité tout au long de la filière de prévention et d'éducation à la problématique du dopage.

Indicateurs

Indicateurs de performance : le niveau de connaissances des jeunes sportifs se rapproche du niveau de connaissances de la recherche de pointe

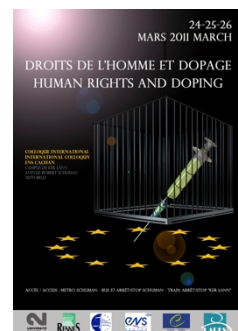
Indicateurs de réalisation : le taux de réponse doit s'approcher de 100%

Indicateurs de suivi : chaque année, le CNOSF valide les tests actualisés.

Rappels des problèmes

A partir du constat d'une **méconnaissance partagée du phénomène de dopage**, de la généralisation d'une **loi de l'omerta** inhibant les discours et l'accès aux connaissances fondamentales, de la **grande cacophonie autour des informations** liées aux différents produits ; aux sanctions ; et aux effets à court/moyen/long termes, il s'agirait de privilégier au cours des formations fédérales et universitaires initiales la diffusion d'un socle de connaissances clés sur le dopage.

1

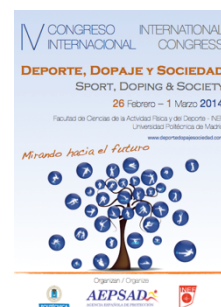


Objectifs / finalités

Il conviendrait :

1. D'impulser et soutenir la création de modules spécifiques liés au dopage, à sa prévention, aux conduites addictives tant dans les diplômes sportifs professionnels (BE, BP JEPS, Professorat de sport) que dans les diplômes universitaires (Licence, Master).
2. Qu'aucune formation ayant trait au sport soit exempte quelle que soit sa forme ou son niveau de fin d'études de modules en la matière.

2



Propositions

Deux propositions :

1. Construction dans les structures/maquettes de formations fédérales et universitaires d'un module sur le dopage pensé autour de groupes de travail pluridisciplinaires et pluri-institutionnels. Ces modules pourraient être proposés, voire assurés, par les représentants du CNOSEF et de l'AFLD.
2. Création de formations universitaires de type Diplôme d'Université spécialisés sur le dopage co-organisés et cofinancés par l'université, le mouvement sportif (CNOSEF) et les acteurs de la lutte antidopage (AFLD) qui permettraient, en outre, de servir de support à la formation continue des cadres techniques.

3



Indicateurs

Indicateurs de réalisation
(nombre de modules intégrés, nombre de personnes formées, etc.)

Indicateurs de suivi
(évolution du nombre de cadres en formation continue)

Rappels des problèmes

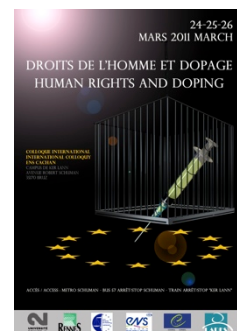
Non seulement les cadres techniques d'état expriment un intérêt, somme toute, mesuré et distant, en matière de prévention et d'éducation à la santé des jeunes athlètes, mais la plupart d'entre eux se déclare incompetent sur les questions de dopage.

En effet s'ils demeurent les principaux référents et influents de la conduite corporelle et d'une certaine manière du rapport à la santé des athlètes, les entraîneurs ne se font pas aujourd'hui porte-paroles d'une éducation à la prévention du dopage.

A la fois responsables et sensibles à la performance des sportifs et à la conduite de leur entraînement, ils n'assument pourtant pas la responsabilité d'un dopage considéré comme extérieur à leurs missions, leurs compétences, leur expertise.



1



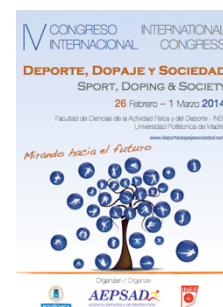
Objectifs / finalités

La connaissance du dopage doit constituer un prérequis à la prise de fonction du métier de cadre sportif au sein des fédérations.

Une réflexion doit par conséquent être menée en amont autour de la construction d'un socle de connaissances et de l'harmonisation des informations liées au dopage, et jugées nécessaires à l'exercice d'un accompagnement sportif plus préventif.



2



Propositions

Deux propositions :

1. Créer une formation pluridisciplinaire (en toxicologie, psychiatrie, psychologie-sociale, etc.) obligatoire pensée et construite en collaboration entre les CHU au sein de l'antenne médicale de prévention du dopage (AMPD) et le mouvement sportif (CNOSF) de tous les cadres nationaux/régionaux lorsqu'ils prennent leurs fonctions : étude des risques liés aux conduites (Création d'un groupe de travail pluridisciplinaire semblerait pertinent à minima pour engager les différents partenaires autour de ces formations).
2. Cette formation devrait comporter a minima deux modules : l'un consacré à la prévention du dopage l'autre à la gestion de l'effort. Chacun de ces modules aurait une durée d'environ 70 heures.

3



Indicateurs

Indicateurs de réalisation
(nombre de cadres nommés/nombre de cadres en formation)

Indicateurs de suivi
(évolution des cas positifs par fédération/des cadres formés)

Indicateurs de performances
(contrôle des connaissances)

Rappels des problèmes

Plusieurs constats ont émergé des entretiens réalisés concernant les cadres sportifs :

1. En premier lieu, la formation initiale est hétérogène, tant dans les diplômes obtenus que dans les contenus.
2. En second lieu, les missions évoquées par les protagonistes sont vues de manière restrictive : si la mission d'entraînement est centrale, les missions annexes telles que le suivi des athlètes, leur bien-être, la prévention... sont souvent délaissées ; par manque de temps essentiellement, par méconnaissance également.
3. Enfin, la question du dopage est souvent associée aux seuls aspects médicaux et aux contrôles répressifs. La prévention est de ce fait déléguée aux seuls médecins.

Les produits, les méthodes, les tests évoluent régulièrement.

Objectifs / finalités

Lutter et prévenir le dopage efficacement passe par une action collective. Tous les acteurs du système doivent être impliqués dans la prévention.

Cela nécessite une réelle formation des cadres concernant non seulement les produits qui évoluent sans cesse, mais également les conditions dans lesquelles la prise de produits illicites est davantage susceptible de se produire, ainsi que les individus les plus à risque.

Il s'agit également de vérifier si les connaissances acquises ou réactualisées sont mobilisées efficacement dans le quotidien.

Propositions

Une formation annuelle obligatoire des cadres est proposée, sous forme de modules distincts à valider, en lien avec la question du dopage, de sa prévention et de la lutte. Celle-ci serait conduite par le CNOSF et l'AFLD. Les connaissances à acquérir couvriraient notamment :

- Les produits illicites
- Les procédures de test et de contrôle
- Les risques encourus par les sportifs, au plan physique (santé), mais aussi psychique (dépendance) ou relationnel
- Les périodes critiques, les situations à risque, les vulnérabilités et fragilités.

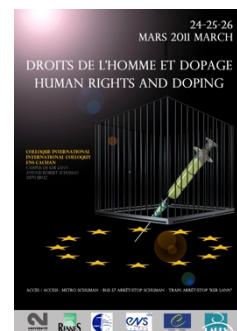
Indicateurs

Indicateur de réalisation
(nombre de formations/cadres par fédération)

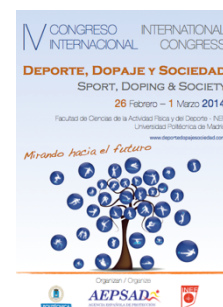
Indicateur de performance
(QCM Cadre)



1



2



3

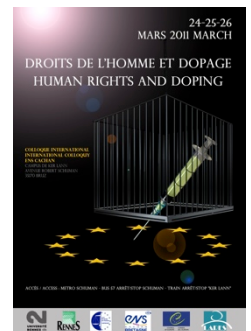
Rappels des problèmes

Les entraîneurs sont formés à proposer des charges d'entraînement adaptées à un individu théorique (gestion de la charge, de l'effort, de la récupération, etc.). Mais les discours des sportifs interrogés montrent que les entraîneurs ne sont pas toujours à l'écoute des difficultés spécifiques rencontrées par chaque athlète (fatigue physique ou psychologique, difficultés à gérer à la fois l'aspect sportif, professionnel et familial, etc.).

Certains sportifs s'interdisent parfois d'exposer leurs difficultés par peur d'être exclus (d'une sélection par exemple), de laisser croire qu'ils ne sont pas à la hauteur des ambitions et/ou des objectifs fixés par l'entraîneur, d'être considérés comme faibles par les pairs, ...



1



Objectifs / finalités

Il s'agit de proposer une formation approfondie aux entraîneurs pour les aider à gérer les efforts exigés et à proposer des éléments de récupération adaptés au regard de problématiques individuelles.

Il s'agit de donner aux entraîneurs des moyens complémentaires leur permettant notamment d'identifier des éléments de rupture chez les athlètes, au plan physique mais également psychologique, afin de prévenir des risques de décrochage (blessure, burnout, ...) susceptibles de déboucher sur l'adoption de conduites déviantes (éléments de prévention).

Savoir identifier des indicateurs leur permettra d'adapter et d'individualiser au mieux le travail au regard de l'effort à engager et de la récupération à associer, mais également d'être un interlocuteur référent pour le sportif, pas seulement sur l'aspect technique.



2



Propositions

Modules de formation spécifiques en lien avec la gestion de l'effort et de la récupération, au regard de difficultés particulières.
Formation intégrée dans les diplômes d'entraîneurs.
Modules portant plus spécifiquement sur :

- Indicateurs de fatigue physique (surentraînement)
- Indicateurs de fatigue psychologique (burnout)
- Indicateurs de stress lié à des événements sportifs ou extra-sportifs
- Connaissances théoriques sur les processus relationnels (leadership, soumission autorité, ...) et conséquences des différents type de relations engagées entre un entraîneur et son/ses athlètes.

Indicateurs

Indicateurs de réalisation (nombre de cadres formés par fédération)

Indicateurs de suivi (nombre de cadres formés/ évolution du nombre de cas positifs par fédération)

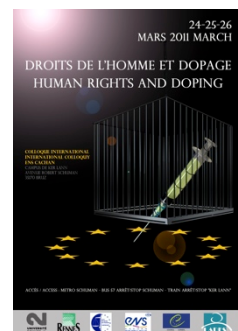


3

Rappels des problèmes

Les jeunes sportifs en formation pointent particulièrement du doigt l'absence d'informations quant aux procédures de contrôle. En poussant l'interview, bon nombre d'entre eux adopte une réponse de type « oui dire ». Pour beaucoup, ils n'ont pas subi de contrôle et ils rapportent ce qu'ils ont entendu, ici ou là. Cette méconnaissance participe à générer du flou autour des politiques de lutte. Tout ne relève pas du même domaine. Les connaissances procédurales sont mélangées aux connaissances médicales et physiologiques. Les différentes natures de discours s'emmêlent et appauvrissent leur impact.

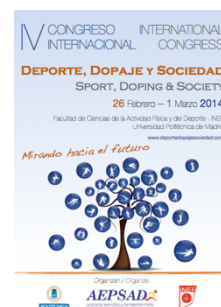
1



Objectifs / finalités

L'objectif de la préconisation vise à informer les jeunes sportifs de situations délicates qu'ils sont à même de rencontrer. Par cette information, ils seront plus à même de discriminer les différentes natures de discours portant sur la lutte contre le dopage. Il ne s'agit pas ici d'en éclairer le versant physiologique, mais bien évidemment le versant réglementaire.

2



Propositions

Faire connaître une simulation, sous forme d'un jeu de rôle, à l'ensemble des jeunes sportifs permet de mettre en concordance les différentes phrases d'une procédure médicale et législative. Cette simulation donnerait les moyens à chaque athlète d'identifier ce à quoi il est soumis et pourquoi. Il appréhenderait ainsi la nature procédurale de la démarche. Il serait également informé d'une certaine forme de violence et réduirait la désinformation que l'aspect affectif de la situation peut générer.

3



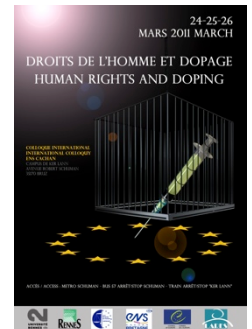
Indicateurs

Indicateur de performance : chaque sportif en centre de formation participe à une simulation une fois, au moins, en fonction de la procédure.
Indicateur de réalisation : chaque jeune adopte au moins une fois la posture, le rôle du testé.
Indicateur de suivi : La réactualisation de la procédure est prise en compte lorsqu'une modification de la réglementation est opérée.

Rappels des problèmes



1



Si tant est que des actions éducatives et informatives soient proposées aux sportifs, les discours ne sont étayés par aucune étude épidémiologique (mortalité des athlètes dopés, développement de certaines maladies, etc.).

De plus, le dopage est peu présenté en dehors des « affaires » relatées par les médias qui surexposent certains sports et sportifs tandis que d'autres affaires sont éludées.

Dans les actions d'information, quand elles existent, les discours restent convenus : produits interdits, sanctions, contrôles.

Dès lors comment interpeller les sportifs ? Comment les décourager de se doper à partir de discours qui font abstraction des risques liés à la santé ?

Objectifs / finalités



2



L'objectif principal est de construire un discours et un argumentaire chocs destinés à décourager les sportifs de recourir aux conduites dopantes.

Si la finalité est le découragement il faut néanmoins l'adapter aux publics et à l'âge des publics, notamment chez les adolescents, de manière à ce que ce discours « trash » ne se transforme pas en attirance morbide.

Propositions



3

Les contenus des actions d'information et d'éducation en direction des sportifs mais également des parents ou encore des entraîneurs doivent être réfléchis, en fonction du public auquel ils sont destinés, à partir :

1. De discours « trash »
2. D'images « trash »
3. Être étayés, pour ne pas être contestables, mais également avoir valeur d'exemple ou de persuasion, sur des recherches épidémiologiques

Indicateurs

Indicateurs de rejet (questionnaires après formation, etc.)

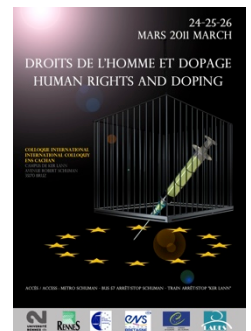
Rappels des problèmes

On ne peut que constater l'influence de stéréotypes autour du dopage dans les représentations de tous les acteurs engagés autour de la performance et d'une méconnaissance simultanée des mécanismes réels du dopage et de ses enjeux pour prévenir efficacement les conduites dopantes.

Infléchir ce phénomène reviendrait à opérer une double démarche qui consiste tout d'abord à déconstruire pour ensuite reconstruire des discours adaptés aux publics cibles tant dans le fond que dans la forme auprès des :

- sportifs (en fonction des âges, disciplines et sexe) ;
- parents (principalement sur les risques liés à la santé) ;
- entraîneurs (d'une manière générale mais également en fonction des disciplines)

1



Objectifs / finalités

Deux objectifs principaux sont poursuivis :

1. Déconstruire les stéréotypes et les représentations du dopage en développant et en diffusant les recherches en sciences humaines et sociales jusqu'à formalisation d'un réseau scientifique à l'étude sur le dopage : Recenser et croiser les discours existants pour créer du lien et nourrir des discours plus rationalisés sur le dopage.
2. Reconstruire et/ou renforcer le discours des acteurs autour des enjeux de santé et des connaissances médicales, notamment sur les effets réels et non supposés du dopage pour les sportifs. L'objectif reviendrait à terme à organiser des espaces d'échange, collaboratifs et d'information, susceptibles de donner naissance à des tissus d'acteurs visibles et engagés dans les dynamiques de prévention.

2



Propositions

Deux propositions concrètes :

1. Reconstruire les discours en matière de lutte et de prévention en fonction des publics. Les discours doivent non seulement être intelligibles par chacun des publics en fonction de son âge, statut et rôle mais ils doivent, qui plus est, évoluer, s'étaler, se modifier dans le temps pour susciter l'intérêt de chacun sans impression de redite.
2. Création d'une revue spécialisée pluridisciplinaire codirigée par universitaires et spécialistes institutionnels du dopage permettant le rassemblement, le développement et la diffusion des travaux sur le dopage. (Revue semestrielle codirigée par AFLD et universitaires).

3



Indicateurs

Indicateurs de réalisation (fiches validées, QCM sportifs, etc. ; Questionnaires d'intérêts)

Rappels des problèmes

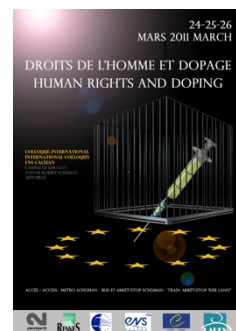
Les préjugés en matière de conduites dopantes sont nombreux. Dans l'imaginaire collectif, essentiellement fabriqué par les médias qui relaient de manière répétitive l'information, certains sports concentreraient la quasi totalité des affaires de dopage, voire le dopage ne concernerait qu'eux.

Outre la discrimination vécue et subie, la répétitivité des discours pousse à la marginalisation et entraîne le risque de « renversement du stigmate » des sportifs. Quitte à être honnis autant l'être pour quelque chose de véridique. Ils existent ainsi par leurs faits et non plus à travers les gestes qui leur sont prêtés.

La discrimination contribue ainsi à mettre en péril les politiques d'information et d'éducation contre le dopage.



1



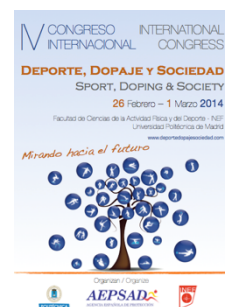
Objectifs / finalités

Lutter contre les préjugés et la stigmatisation systématique de certains sports par une annualisation des résultats et des contrôles effectués par l'AFLD.

Permettre un discours plus nuancé et une communication plus adaptée à la réalité du dopage.



2



Propositions

L'AFLD devrait fournir chaque année aux médias et à l'ensemble du mouvement sportif un état comparé :

1. du nombre de contrôles effectués dans chacun des sports
2. du nombre de sportifs reconnus positifs ou non de chacun des sports
3. le tout ventilé par catégories d'âges et de sexe



3

Indicateurs

Indicateurs de comparaison inter fédérations

Indicateurs d'évolution des contrôles positifs dans le temps

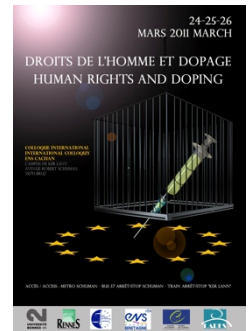
Indicateurs de proportionnalités (Licenciés, nombre de contrôles, cas positifs)

Rappels des problèmes

L'information en matière de dopage est tronquée, déformée et amplifiée par les médias et de multiples intervenants en raison même du manque de renseignements et d'indications pertinents en la matière. Tout laisse supposer que certains sports seraient exclus du dopage tandis que d'autres, à l'inverse, seraient gangrenés sans que rien ne puisse y faire.

Alors que certains sports, comme le cyclisme, font la une des journaux dès qu'une affaire de dopage a lieu, d'autres restent totalement anonymes. Le traitement des contrevenants est à ce point différencié que les sportifs le vivent comme un sentiment d'acharnement d'un côté et de mansuétude de l'autre. La discrimination, loin de servir de levier à la prévention, cristallise les identités au point d'en faire un élément intégrateur et intégratif des identités culturelles.

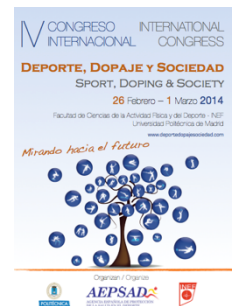
1



Objectifs / finalités

L'objectif est de fournir des indications incontestables aux médias afin que cesse la stigmatisation de certains sports et sportifs au profit d'une information de qualité qui permette d'établir des discours de qualité.

2



Propositions

L'AFLD, pilote de la lutte contre le dopage, devrait fournir à tous (médias mais également dirigeants), a minima annuellement, un tableau regroupant l'ensemble des fédérations et indiquant :

1. Le nombre de contrôles effectués dans chacun des sports
2. Le nombre de cas positifs relevés
3. Le ratio nombre de contrôles/nombre de licenciés
4. Le ratio nombre de cas positifs/nombre de licenciés

Si l'application AFLD permet un tri elle ne permet pas réellement aujourd'hui de comparer les sports entre eux.

3

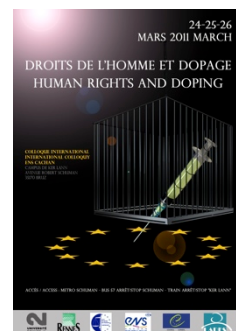


Indicateurs

Indicateurs d'évolution du dopage par sport et par catégorie

Indicateurs de comparaison inter-sports

Rappels des problèmes



De l'analyse des discours, deux profils de parents semblent ressortir :

1. « *Les trop-absents* ». Les parents sont peu présents dans les discours des jeunes athlètes lorsqu'il est question de leur pratique (entraînement, blessures, dopage). Ceci semble s'expliquer par une éducation scolaire et sportive déléguée à la structure (pôle espoir, club).
2. « *Les trop-présents* ». Les entraîneurs évoquent le caractère intrusif de certains parents (remarques, critiques) qui, en tant qu'anciens sportifs, souhaitent voir être appliquées les méthodes d'entraînement qu'ils ont eux mêmes suivies une vingtaine d'années auparavant.

1

Objectifs / finalités



Pour permettre une communication plus efficace, il est proposé de favoriser l'émergence d'un temps de rencontre « obligatoire » au sein des pôles de formation. L'objectif principal vise à sensibiliser les parents sur la pratique de leur enfant.

2

Propositions



Cet objectif nécessite l'organisation de rencontres formateurs / parents sur l'ensemble de la saison sportive.

1. Session d'information au début de la saison sportive (reprise de l'entraînement):
 - Les objectifs sportifs
 - Les moyens mis en oeuvre pour les atteindre (hygiène de vie, volume d'entraînement, soins)
 - Les facteurs à risque rencontrés par l'athlète (surentraînement, gestion de la blessure, tentation du dopage)
2. En milieu de saison : régulation des objectifs
3. En fin de saison : bilan

3

Indicateurs

Indicateurs de réalisation (nombre de réunions prévues / réalisées ; nombre de parents invités / présents, etc.)

Indicateurs de satisfaction (questionnaire de satisfaction)

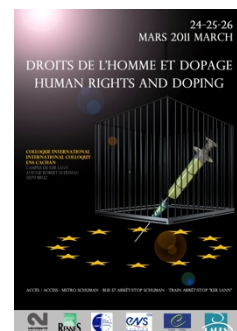
Rappels des problèmes



1

La plupart des interviewés disent n'avoir reçu aucune formation en relation avec le dopage à l'école.

Très peu d'entre eux reconnaissent avoir reçu des explications sur les problèmes liés aux drogues mais également relatives à d'autres conduites addictives comme la consommation de tabac et d'alcool. Aucune non plus sur celles en relation avec la performance sportive. De plus les enseignants d'EPS n'ayant pas de formation spécifique sur le dopage (voir préconisation relative aux formations sportives), ils ne savent pas comment aborder cette question avec leurs élèves.



Objectifs / finalités



2

Tout au long de l'enseignement secondaire obligatoire, les élèves devraient suivre une unité d'enseignement spécifiquement liée aux conduites addictives et, plus particulièrement, au dopage, aux drogues et à l'alcool.

Les informations devraient être abordées de manière interdisciplinaire à partir de la question plus générale de la santé et contenir des éléments juridiques, médicaux, psychologiques, etc. Les contenus de cet enseignement devraient être réfléchis à partir des recommandations réalisées par l'Agence Espagnole de Protection de la Santé dans le Sport (AEPSAD) pour l'Espagne, le CNOSF et l'AFLD pour la France.



Propositions



3

Cinq propositions :

1. Intégrer dans les lois relatives au système d'enseignement de chacun des pays l'obligation de cours relatifs à la santé, aux conduites addictives et, plus particulièrement, au dopage.
2. Intégrer dans les manuels scolaires des informations relatives à ces mêmes thèmes.
3. Former les enseignants d'EPS en amont à ces questions.
4. Utiliser les cours d'EPS dans le secondaire pour aborder les sujets liés au dopage d'une manière interdisciplinaire.
5. Sensibiliser les enseignants du secondaire à l'importance des questions relatives aux addictions et à la préservation de la santé.

Indicateurs

Indicateurs de performance (QCM dopage aux élèves)

Indicateurs de réalisation (nombre d'enseignants formés, nombre d'élèves concernés, etc.)

Rappels des problèmes

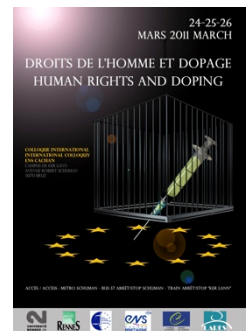
L'un des principaux problèmes identifié dans les entretiens chez les sportifs, les entraîneurs et les parents est le manque d'information reçue sur les conduites, les pratiques et les substances dopantes.

Lorsque cette information est présente, elle est généralement perçue comme insuffisante ou elle est mal interprétée.

Cette situation pose un risque potentiel notamment pour le jeune sportif qui ne possède pas assez d'outils pour discerner ce qui est considéré comme dopage ou pas et ses conséquences.



1

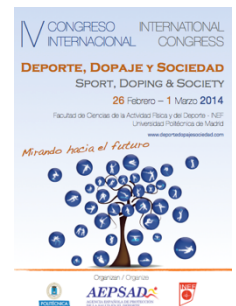


Objectifs / finalités

Pour résoudre le problème de la désinformation relative au dopage, une amélioration est proposée dans les canaux d'information grâce à l'utilisation des technologies et plateformes multimedia les plus utilisées par les différentes tranches d'âge des jeunes sportifs sur lequel on souhaite concentrer la prévention des conduites et des pratiques dopantes.



2



Propositions

Pour ce faire deux propositions :

1. Dynamisation des réseaux sociaux de l'AEPSAD à travers un « community manager » et par des plateformes 2.0 comme Twitter®, Facebook®, Tuenti® et Youtube®
2. Inclusion de spots informatifs dans les jeux vidéo sportifs (Wii Sports®, FIFA®, ProEvolution®, NBA 2®, k 14®)



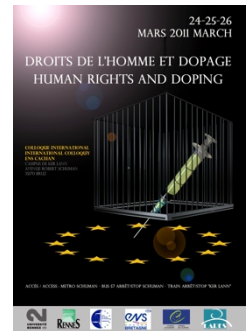
3

Indicateurs

Indicateurs de suivi (QCM aux jeunes en centre mesurant leurs connaissances mais également la source d'information)

Indicateurs de performance (évolution du nombre de cas positifs par tranche d'âge)

Rappels des problèmes



Le risque du dopage sur la santé est un fait généralement présenté comme avéré. Pour autant, le discours des athlètes à ce sujet n'est pas toujours aussi affirmatif. En effet, autant les bénéfices du dopage en termes de performance sont connus, autant les risques de telles pratiques sur la santé sont parfois remis en cause.

Cette méconnaissance des risques tient notamment à la rareté des recherches épidémiologiques.

Comment passer d'un « on dit » fragile face à la tentation du dopage à la force d'arguments scientifiquement étayés.

1

Objectifs / finalités



Une mission du CNOSF pourrait consister à faciliter le développement et la diffusion des connaissances scientifiques liées aux risques de l'utilisation de produits dopants.

2

Propositions



Sous l'égide du CNOSF, nous proposons l'organisation d'Etats généraux du dopage.

Cette initiative pourrait impulser la mise en place d'un colloque international entre chercheurs ainsi qu'entre praticiens (entraîneurs, préparateurs physiques, médecins, psychologues) et chercheurs pour échanger sur l'avancée des connaissances concernant la relation entre dopage et santé. Ce colloque pourrait avoir lieu l'année suivant chaque olympiade.

En outre, il est suggéré de financer des recherches proposant un suivi longitudinal à long terme d'athlètes volontaires ayant eu recours au dopage afin de recueillir des données épidémiologiques comparables aux données d'athlètes « sains ».

Ces propositions faciliteraient l'émergence à moyen terme d'une base de données internationale consacrée aux recherches sur le dopage.

3

Indicateurs

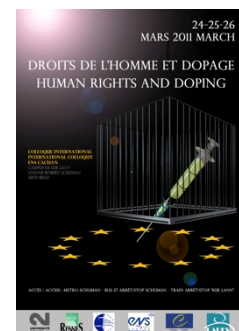
Indicateurs d'évolution (augmentation du nombre d'articles scientifiques ayant trait aux risques du dopage sur la santé)

Indicateurs de consultation des bases de données (consultation par les chercheurs et médias des bases de données épidémiologiques)

Rappels des problèmes

Un sportif dopé n'est pas contrevenant à vie mais il possède une expérience qui peut être mise au service des jeunes. Il faut leur donner un rôle qui serait alors une action de rachat. Le discours tenu par un ancien coureur cycliste professionnel, devant les conférenciers mais également les étudiants en Staps de Rennes (lors du colloque « Sport et dopage », 2009), a marqué les esprits par la force du discours et a permis à ce coureur de sortir de la marginalisation à laquelle son statut d'ancien dopé et détenu l'avait relégué. C'est d'autant plus important que comme le suggère Trömer, président de l'Association d'Aide aux Victimes du Dopage, et lui-même ancien athlète dopé, tous les sportifs dopés ne sont pas des délinquants, certains sont tout simplement victimes d'un système.

1

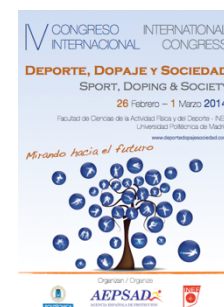


Objectifs / finalités

L'objectif est double. Il s'agit :

1. d'une part, d'apporter un vécu concret et une expérience du dopage aux jeunes qui les amènent à réfléchir sur le processus dopant mais également les risques liés aux condamnations, à la santé, etc.
2. et, d'autre part, permettre aux sportifs condamnés de retrouver une place au sein de l'institution à travers une action utile et éducative.

2



Propositions

La sanction encourue par les sportifs convaincus de dopage pourrait être assortie d'une peine « d'intérêt général ». A savoir :

1. Visiter des centres d'entraînement et faire part de leur expérience aux jeunes sportifs
2. Participer à des journées de formation des cadres professionnels des fédérations et/ou des clubs

3

Indicateurs

Indicateurs de réalisation
(nombre de journées, nombre de participants, etc.)

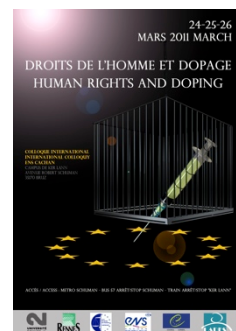
Indicateurs de performance
(réception du message mesuré par QCM)

Rappels des problèmes

Le recours au dopage, tout comme la tentation d'y recourir, n'est pas un allant de soi. Au-delà de la simple « triche » ou du manque d'éthique, les conduites déviantes engendrent des questionnements, induisent des troubles de la personnalité, provoquent des interrogations sur la santé et les conséquences.

Qui plus est le dopage ne peut être réduit à un acte volontaire. Il est parfois suggéré par le groupe de pairs et devient ainsi un élément intégrateur au groupe.

1



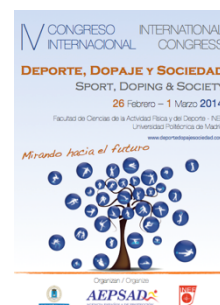
Objectifs / finalités

Les sportifs dopés ne doivent pas être considérés seulement comme des contrevenants mais aussi comme des individus en souffrance.

Il s'agit afin de les aider à sortir des conduites dopantes ou ne pas y sombrer de :

1. les prendre en charge psychologiquement
2. avant de les orienter médicalement

2



Propositions

Des groupes de paroles doivent être instaurés sur l'ensemble des territoires et, plus particulièrement, dans chacune des régions. Il s'agit :

1. A l'instar « d'Écoute dopage », de proposer une prise en charge téléphonique par un médecin et/ou un psychiatre
2. Développer en région au sein d'antennes médicales des groupes de paroles

3



Indicateurs

Indicateurs de fréquentation

Indicateurs sociodémographiques

Indicateurs sportifs (disciplines, niveaux, etc.)

Rappels des problèmes

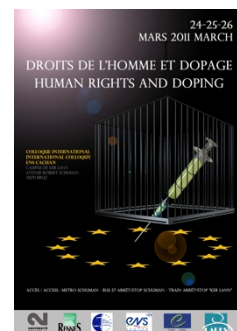


Il existe beaucoup de structures et organisations aujourd'hui engagées dans la lutte contre le dopage et la prévention en matière de santé. Ces organisations ne sont pas pour autant visibles ou connues par les sportifs et/ou leurs encadrants et sont par conséquent sous utilisées notamment pas les jeunes.

Cette méconnaissance des organisations engagées dans la lutte contre le dopage conforte l'hypothèse d'un rapport curatif aux conduites de dopage et plus globalement au rapport au corps, révélant en filigrane une politique préventive encore timide ou trop disparate entre les régions.

Finalement ces constats soulignent l'isolement des sportifs face aux questions de dopage dont le mouvement et plus précisément les encadrants sportifs dégagent trop souvent responsabilités et compétences.

1



Objectifs / finalités



L'objectif principal est de libérer la parole des acteurs du sport en matière de dopage pour privilégier un accès au soin, au suivi et d'une manière plus générale à l'information liée au dopage (produits, effets, risques, suivi et accompagnement, etc.) susceptible d'accrocher le sportif à un réseau d'experts en santé et en prévention des conduites dopantes.

2



Propositions



Se reposer sur les structures existantes, en particulier celles susceptibles de libérer la parole des jeunes sportifs, telles « écoute dopage » et la clinique « Montevideo », en favorisant :

3

1. leur plus grande visibilité par la matérialisation et la plus grande diffusion de leurs actions à travers une campagne de communication plus « proche » des sportifs et des structures.
2. une meilleure implantation locale et régionale. Chacune des régions doit être dotée d'une structure type « écoute dopage » afin d'assurer une plus grande proximité des sportifs. Qui plus est il faut bien penser que le dopage ne se cantonne pas aux seuls sportifs de haut niveau mais concerne également les sportifs de tous niveaux et tous âges.
3. assurer une plus grande représentation et pluridisciplinarité des acteurs engagés dans ces structures (exemple chercheurs par la formalisation d'appels à projets et études).
4. la mise en synergie de leurs actions avec le monde médical et sportif

Indicateurs

Indicateurs de réalisation (mise en œuvre de structures d'écoute en région)

Indicateurs de suivi (nombre de personnes suivies, sports et individus concernés, etc.)